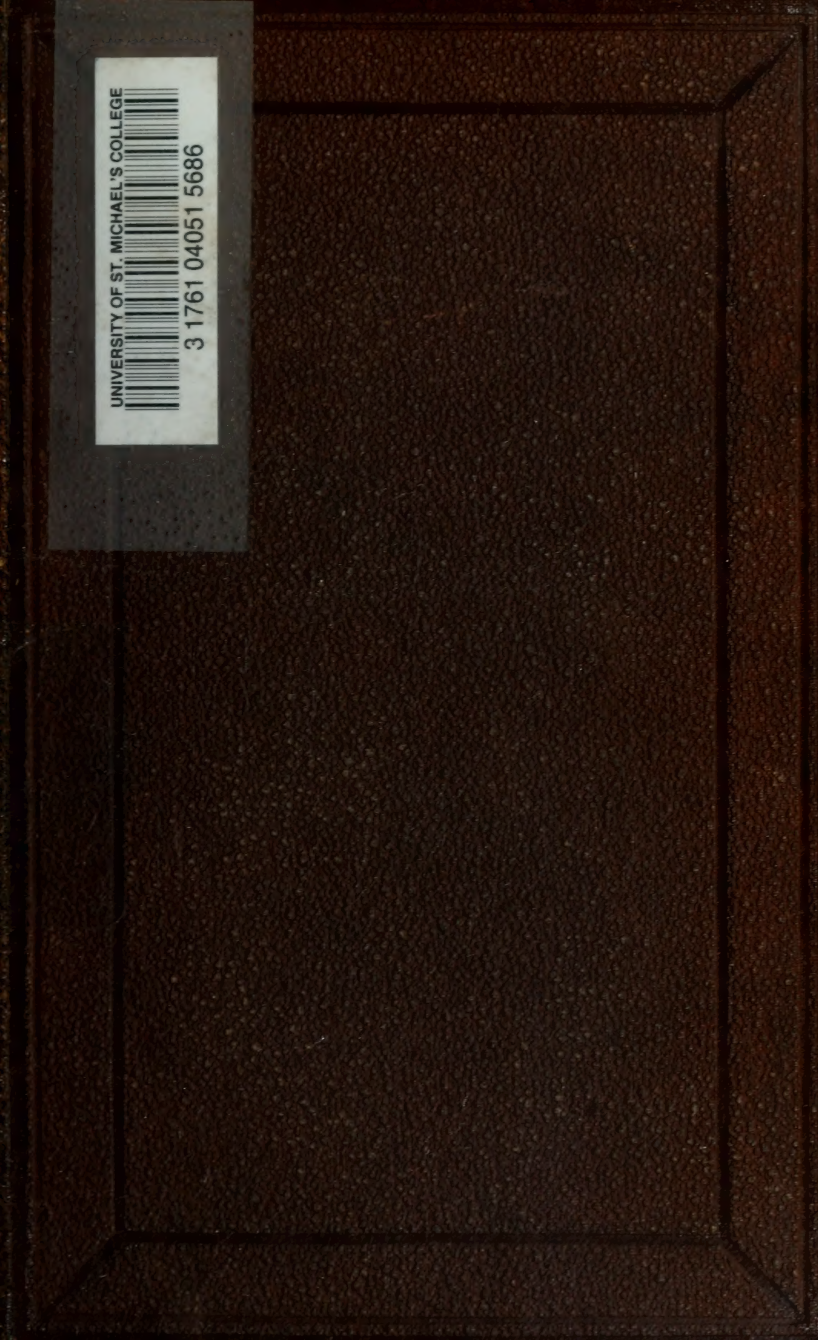
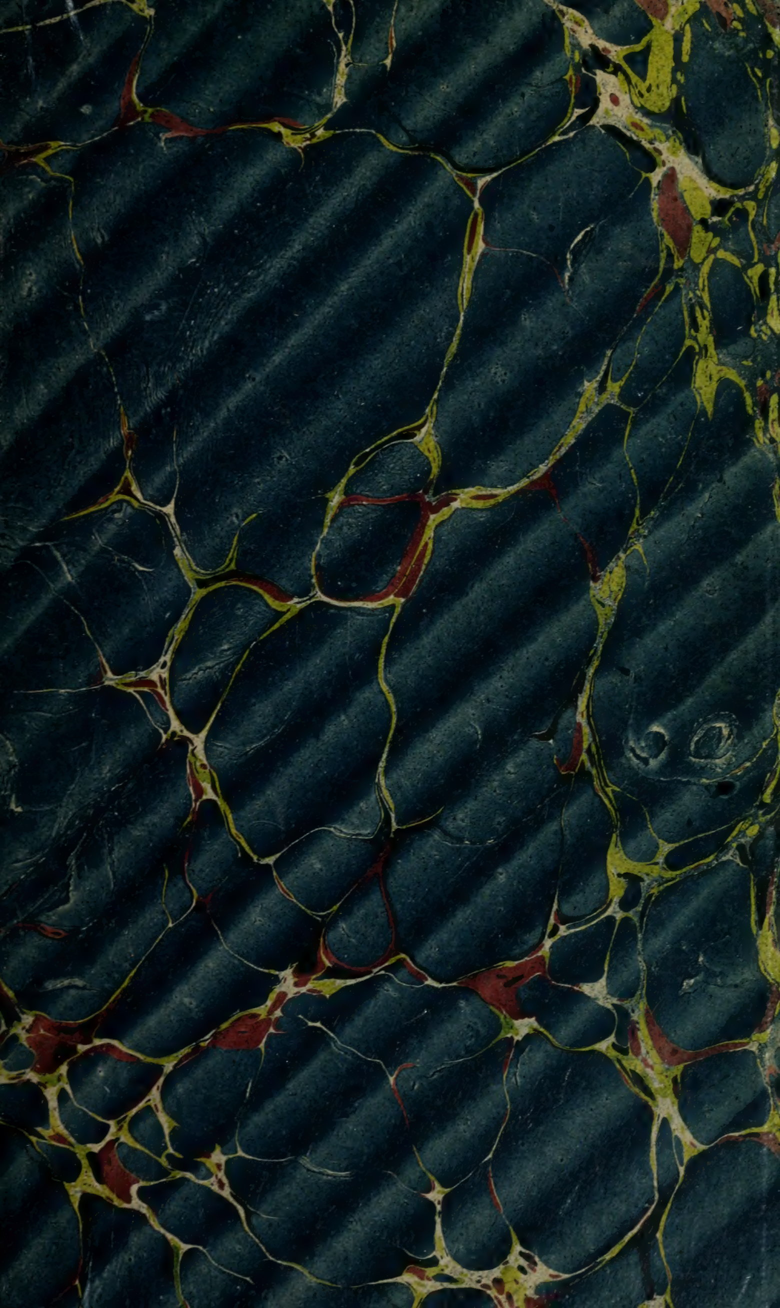
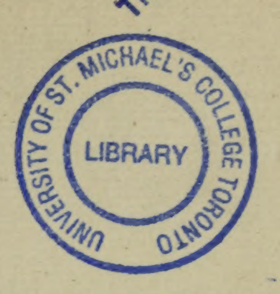

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04051 5686




TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

THÉOLOGIE

DOGMATIQUE ET MORALE

A L'USAGE DES FIDÈLES

AVIS DES ÉDITEURS

Le signe =, placé en tête d'une Demande et d'une Réponse, indique qu'elles sont textuellement tirées du *Catéchisme du Mans;*

Le signe —, qu'elles en proviennent également, mais avec de légères modifications;

Enfin, celles *dépourvues* de l'un ou de l'autre de ces signes, et le nombre en est considérable, appartiennent toutes à l'auteur.

EXPLICATION

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE

LITURGIQUE ET CANONIQUE

DU CATÉCHISME

AVEC LA RÉPONSE

AUX OBJECTIONS TIRÉES DES SCIENCES CONTRE LA RELIGION

PAR

L'ABBÉ AMBROISE GUILLOIS
ancien Curé au Mans.

Ouvrage offert à S. S. Pie IX, honoré par elle d'un Bref de remercîment
et revêtu de l'approbation
de plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques.

Ubi Petrus ibi Ecclesia. (S. AMBR.)

SEIZIÈME ÉDITION

TOME QUATRIÈME

PARIS
F. WATTELIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
5, rue du Cherche-Midi, 5.

MARIÆ

REGINÆ SINE LABE ORIGINALI CONCEPTÆ,

IN CUJUS HONOREM
COR MEUM MICAT,
SANGUIS MANAT IN VENIS,
SUB CUJUS MATERNA TUTELA,
CUM MIHI CONCREDITIS,
VIVERE,
MORI,
EXOPTO;
QUÆ CUNCTA BONA DONAT,
MALA DOMAT;
QUÆ ME DIGNATA EST TAM PROVIDENTER REGERE,
BENIGNITER GUBERNARE,
MISERICORDITER ADJUVARE;
CUI FUI,
SUM,
ERO.

HOC OPUS

ME MEAQUE SINGULARITER DEVOVEO,

DO,

DEDICO IN PERPETUUM.

Indignissimus servus

Ambrosius GUILLOIS
Rector Parochiæ B. M. a Prato.

Cenomani, die 8 nov.
Anno reparatæ a Christo salutis 18[illegible]

INTRODUCTION.

I.

Comme nous avons déjà cité plusieurs fois, dans les trois volumes précédents, et que nous citerons très-souvent dans celui-ci, les décisions de la sacrée congrégation des rites, il est important de ne point perdre de vue ce qui suit.

« 1° Les décrets émanées de la sacrée congrégation des « rites, et toutes les réponses données par elle aux doutes qui « lui sont proposés, et duement publiées, ont la même force « et la même autorité que s'ils émanaient directement et « immédiatement du souverain pontife, quand bien même « ils n'auraient pas été communiqués à Sa Sainteté (1).

« 2° Une coutume, quelque ancienne qu'elle soit, ne « saurait déroger à une loi portée par les décrets de la « sacrée congrégation des rites (2).

« 3° Les décrets de la sacrée congrégation des rites, « lorsqu'ils sont duement promulgués, dérogent à toute « coutume contraire, fût-elle immémoriale, et obligent en « conscience; et si on veut conserver tel ou tel usage au-

(1) Dubium S. R. cong. propositum. — An decreta a sacra congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediate ab ipso summo pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ? — Resp. *affirmative*. Atque ita rescripsit S. R. C. die 23 maii 1836. (Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 455.)

(2) Dubium S. R. cong. prop. — An inveterata quæcumque in contrarium consuetudo, derogare possit legi a decretis sacræ congregationis præscriptæ? — EE. ac RR. Patres sacris tuendis ritibus præpositi, respondendum censuerunt: *Negative juxta alias decreta*. Atque ita decernendum ac servandum omnino edixere. Die 3 aug. 1839. (Apud Gardellini, tom. VIII, p. 336.)

« quel il est dérogé par lesdits décrets, il faut recourir « au saint-siége (1). »

4° Nous croyons devoir ajouter qu'il y a des coutumes particulières parfaitement légitimes ; parce que, bien qu'elles ne soient pas *juxta jus*, elles ne sont cependant pas *contra jus*, mais seulement *extra jus*.

5° Nous dirons aussi avec Pittoni : *Si habeantur hoc in libello aliquæ resolutiones quæ non sint ubique receptæ, auctor fatetur nolle per hanc impressionem derogare consuetudini locorum, aut privilegiis, exceptionibus, etc.* (2).

6° Enfin, pour parler d'une manière encore plus explicite, nous répéterons ici ce que nous avons déjà dit au commencement du premier volume.

II.

« En citant dans cet ouvrage, et spécialement dans le « quatrième volume, beaucoup de décisions d'auteurs étran- « gers, et surtout des congrégations romaines, qui sem- « blent opposées à des usages très-répandus en France, « nous n'avons eu pour but que de fournir à nos lecteurs des « renseignements qu'ils apprécieront selon les principes « de la théologie et du droit canon. Nous n'entendons point « décider, ni même discuter les questions difficiles que « traitent particulièrement les canonistes, sur la nécessité « et les conditions de la promulgation des lois ecclésiasti- « ques, constitutions pontificales, décrets des congréga- « tions ; sur la différence qui peut exister, quant à l'obli- « gation, entre les décrets généraux et les décisions par-

(1) Dubium S. R. cong. prop. — An decreta S. R. congregationis, dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ consuetudini, etiam immemorabili ; et in casu affirmativo obligent etiam quoad conscientiam ? — Resp. *affirmativo, sed recurrendum in particulari.* Atque ita rescribere rata est S. R. cong., et declarare. Die 11 sept. 1847. (Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 477.)

(2) Pittoni, *Decisiones pro Parochis*, pag. 365.

« ticulières; sur la valeur et l'abrogation des coutumes « immémoriales, générales ou particulières; sur la force et « les règles de la prescription canonique, etc., etc. Il est « encore plus loin de notre pensée de juger la conduite de « Nosseigneurs les évêques, et de condamner ce qu'ils ap- « prouvent ou tolèrent. Nous ne voulons point oublier et « nous n'oublierons jamais que c'est à eux seuls, et non aux « simples prêtres, qu'il appartient, de droit divin, d'en- « seigner et de gouverner leurs diocèses respectifs, sous « la haute direction du souverain pontife, le pasteur des « pasteurs et le docteur des docteurs (1). »

III

Quant à l'importance et à l'excellence de la science liturgique, nous nous contenterons de citer ces paroles de Fornici, auteur des *Institutions liturgiques* enseignées dans le séminaire de Rome.

Le célèbre de Azevedo, jésuite, dans sa préface sur la liturgie, n'a pas craint d'affirmer que la science des rites sacrés l'emporte de beaucoup sur celle de la théologie scolastique, dogmatique et morale. « Celle-ci, dit-il, n'a paru « que dans ces derniers siècles; celle-là a pris naissance « au berceau même de l'Église. La première se rapporte « directement au culte de Dieu; la seconde a Dieu pour « objet d'une manière plus éloignée. Celle-ci contribue « souvent à rendre les hommes vertueux; celle-là porte « les fruits d'une solide piété. Enfin, la théologie se borne « souvent à la contemplation des choses divines; la liturgie « est tellement unie aux choses divines, qu'on ne peut pas « l'en séparer. »

Ce qui rehausse encore beaucoup la dignité de la liturgie, c'est qu'elle a pour premier auteur et pour maître Dieu lui-même, qui, dans l'Ancien Testament, a exposé dans le plus

(1) A te reguntur qui regunt, a te docentur qui docent. (Prose de la fête de saint Pierre; *Liturgie cénomane.*)

grand détail les actes de religion par lesquels il exigeait que la nation juive lui rendît le culte qui lui est dû ; et quand est venue la plénitude des temps, à des pratiques qui n'avaient par elles-mêmes aucune vertu, qui ne constituaient en quelque sorte qu'une sainteté extérieure, la sagesse incréée subrogea des rites d'une dignité bien plus excellente, désignant et instituant les uns, et laissant à son Église le pouvoir de désigner et instituer les autres.

« Qu'y a-t-il donc de plus grand, de plus excellent, de plus utile que la science liturgique? Si les ministres de l'Eglise, destinés à être les dispensateurs des mystères de Dieu, ont besoin de s'appliquer beaucoup à acquérir la connaissance des choses saintes, quel soin ne doivent-ils pas apporter pour acquérir la science liturgique, afin de remplir dignement et avec fruit les fonctions saintes qui leur sont confiées (1)? » — Ceci s'applique également, proportion gardée, aux simples fidèles, qui, s'ils ne possèdent pas, au moins dans un certain degré, la science liturgique, ne comprendront presque rien à nos rites et à nos cérémonies; tandis que, s'ils sont suffisamment instruits, ces mêmes cérémonies deviendront pour eux une source féconde d'édification et de bonheur.

(1) Fornici, *Institutions liturgiques*, préface.

EXPLICATION

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE

LITURGIQUE ET CANONIQUE

DU CATÉCHISME.

QUATRIÈME PARTIE.

LITURGIE, FÊTES, DÉVOTIONS ET CONFRÉRIES.

LEÇON PREMIÈRE.

DE LA LITURGIE.

Nous parlerons d'abord de la liturgie en général, puis des différentes liturgies de l'Église orientale et de l'Église occidentale.

ARTICLE PREMIER.

DE LA LITURGIE EN GÉNÉRAL.

D. *Que faut-il entendre par liturgie?* — R. La liturgie est l'ensemble des rites et des cérémonies prescrites par l'Église pour l'accomplissement régulier des différentes fonctions ecclésiastiques (1).

EXPLICATION. — Le Fils de Dieu, pour conserver, parmi

(1) On peut dire aussi avec D. Guéranger que la liturgie, en général, est *l'ensemble des symboles, des chants et des actes au moyen desquels l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu.* Le savant religieux n'a pas eu de peine à justifier cette définition dans sa *Première lettre à Mgr Fayet,* évêque d'Orléans.

les hommes voyageurs sur la terre, les fruits de sa miséricordieuse rédemption, a établi, en dehors de toutes les sociétés civiles, une société religieuse visible, permanente et complète, dont il a daigné lui-même, par un privilége unique, déterminer le nom propre; qu'il a désignée comme son œuvre immédiate, et comme lui appartenant d'une manière spéciale. « Vous êtes Pierre, a-t-il dit à celui qui devait gouverner cette société en son nom, et sur cette pierre JE BATIRAI MON ÉGLISE (1). » — Dans cette société, la plus parfaite qui fut jamais en ce monde, Jésus-Christ, qui était venu pour rétablir les rapports, détruits par le péché, entre Dieu et l'homme, a fondé, par l'effusion de son Esprit, ainsi que l'avaient annoncé les prophètes, la grâce et la prière (2): la grâce de Dieu sur l'homme, la prière de l'homme vers Dieu; et afin de nous diriger dans ce devoir essentiel de la prière, après nous en avoir prescrit la formule la plus parfaite, l'Oraison Dominicale, il a fondé la *prière publique*, en indiquant précisément et sa condition rigoureuse et ses bienheureux priviléges : « Je vous dis « que, si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la « terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera « accordée par mon Père qui est dans les cieux. Car, en « quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes as« semblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux (3). » Telle est l'institution générale du culte public par droit divin (4). — Il est vrai que, dans ces paroles sacrées, la prière proprement publique se trouve en quelque sorte

(1) *Ædificabo Ecclesiam meam*, Je bâtirai mon Église. (MATTH. XVI. 18.)

(2) Effundam Spiritum gratiæ et precum. (ZACH. XII. 10.)

(3) Dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quacumque petierint, fiet illis a Patre meo qui in cœlis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. (MATTH. XVIII. 18-19-20.)

(4) « L'honnête homme doit l'exemple de faire ce qui est bien : c'est, par conséquent, un devoir de rendre à Dieu un culte public. » (J. DROZ, *Pensées sur le Christianisme*, p. 103.)

confondue avec la prière simplement commune. Il y a cependant une distinction à faire entre l'une et l'autre. La prière simplement commune est celle qui se fait dans une réunion de fidèles; la prière proprement publique est celle qui se fait au nom de l'Église, par un ministre de l'Église, selon certains rites déterminés par l'Église (1). Ainsi, l'office divin récité par un prêtre, même en son particulier, est une prière publique, parce que ce prêtre parle alors à Dieu de la part de l'Église, dans des termes déterminés par l'Église pour l'intérêt commun de toute la société religieuse. Au contraire, les prières d'une réunion de confrérie, où l'on s'occupe d'exercices pieux, mais arbitraires, ne sont considérées que comme prière commune, parce qu'on n'y représente pas l'Église tout entière (2). »

Ainsi, la prière publique, le culte public s'exerce selon certaines formules, selon certains rites déterminés par l'Église; c'est à ces formules et à ces rites que l'on donne le nom de *liturgie*.

Le mot liturgie est composé de deux mots grecs (λέϊτον, public, et ἔργον, ouvrage) et désigne toute fonction, tout ministère public. Or, comme nulle action, nul ministère n'est aussi public parmi les chrétiens que l'action du prêtre offrant à Dieu le saint sacrifice, on a donné à la messe, dès le commencement de l'Église, le nom général de *liturgie*. Ce même nom a servi ensuite à désigner les prières qui accompagnent le saint sacrifice et l'ordre qui doit être observé dans son oblation. Le même mot a servi enfin à désigner le livre qui prescrit les rites et cérémonies qu'il faut observer dans la célébration des saints mystères.

(1) Theologi docent precationem, aliam esse publicam et communem, aliam privatam et singularem; publicam scilicet quæ fit nomine Ecclesiæ ab ejus ministris pro populo; privatam vero, propriam et singularem, quam quisque nomine proprio aut alieno facit, non tamen sicut Ecclesiæ minister. (Benedict. XIV, *De servorum Dei Beatific.*, l. II, cap. VIII, n° 5)

(2) *Cas de conscience*, par Mgr Parisis, évêque de Langres, p. 59-60.

Bien que l'offrande du saint sacrifice soit, dans l'Église de Dieu, la principale et la plus sublime fonction du prêtre, cependant comme les heures canoniales, l'administration des sacrements et les autres fonctions ecclésiastiques sont aussi des ministères publics qu'il doit exercer, l'*ordre* à suivre dans toutes ces fonctions est, par ce motif, appelé *liturgie*. D'après ce que nous venons de dire, il est facile de comprendre ce que c'est que la liturgie : c'est l'ensemble des rites et cérémonies instituées par l'Église pour l'accomplissement régulier de toutes les fonctions ecclésiastiques (1).

Quelques auteurs ont établi une différence entre le *rite* et la *cérémonie*. Les uns veulent que la cérémonie soit l'action sacrée elle-même, par laquelle le culte divin est accompli, et le rite, la manière dont cette action doit être faite. D'autres disent que les rites sont toutes les circonstances essentielles pour exercer les choses sacrées, que ce soient des paroles ou des actions ; mais que les cérémonies sont les actions extérieures et les circonstances accidentelles, ordonnées seulement pour une plus grande décence. Quoi qu'il en soit de cette distinction entre les *rites* et les *cérémonies*, ces deux mots sont aujourd'hui employés indifféremment pour désigner les lois et les règles de l'Église qui dirigent le culte extérieur de la religion (2).

D. *Quelles sont les sources où il faut aller puiser les règles de la liturgie?* — R. Les sources où il faut aller puiser les règles de la liturgie sont les rubriques et les décisions de la congrégation des rites.

Explication. — Dans le sens grammatical, le mot *rubrique* signifie une observation ou une règle écrite en caractères rouges, et c'est ainsi qu'étaient écrites les maximes principales et les titres du droit romain. Parmi nous, on

(1) L'*Auxiliaire catholique*, tom. V, pag. 351.
(2) L'*Auxiliaire catholique*, tom. V, pag. 351.

appelle *rubriques* les règles selon lesquelles on doit célébrer la liturgie et l'office divin, parce que, dans les missels, les bréviaires, les rituels et les autres livres liturgiques, on les a communément écrites en lettres rouges, pour les distinguer du texte des prières.

Les règles pour le sacrifice de la messe sont contenues dans les rubriques placées au commencement du *missel.* Les rubriques générales et particulières du *bréviaire* tracent les règles pour bien réciter les heures canoniales quotidiennes. Les règles pour l'administration des sacrements, les bénédictions, les funérailles, les processions, sont tracées dans le *rituel.* Le *pontifical* contient les rites pour les fonctions épiscopales. Enfin le *cérémonial des Évêques* renferme tout ce qui concerne les cathédrales et les églises collégiales (1).

Outre les rubriques du missel, du bréviaire, du rituel, du pontifical et du cérémonial des évêques, les décisions de *la sacrée congrégation des rites* donnent aussi des règles de liturgie. D'après la constitution de Sixte V (2), cette congrégation a pour objet principal de faire observer avec

(1) L'*Auxiliaire catholique*, tom. V, pag. 355.

(2) Sixtus V, constitut. *Immensa æterni Dei*, etc... Cum sacri ritus et cæremoniæ, quibus Ecclesia a Spiritu Sancto edocta ex apostolica traditione et disciplina utitur in sacramentorum administratione, Divinis officiis, omnique Dei et sanctorum veneratione, magnam christiani populi eruditionem veræque fidei protestationem contineant;... cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem, et divinum cultum sacris ritibus et cæremoniis conservandis instaurandisque magis augere... Quinque cardinales delegimus, quibus hæc precipue cura incumbere debeat, ut veteres sacri ritus ubivis locorum in omnibus Urbis orbisque Ecclesiis, etiam in capella nostra pontificia in missis, divinis officiis, sacramentorum administratione, ceterisque ad divinum cultum pertinentibus a quibusvis personis diligenter observantur, cæremoniæ si exoleverint restituantur, si depravatæ fuerint reformentur, libros de sacris ritibus et cæremoniis, imprimis pontificale, rituale, cæremoniale prout opus fuerit reforment... in sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant... Datum Romæ, undecimo Kalendas feb. anno 1587.

exactitude les rites et cérémonies dans toutes les églises de la Ville (1) et du monde, de les réformer si elles sont viciées, de les rétablir si elles sont abolies, et de les expliquer clairement, si quelques-unes ont besoin d'explications. Ces décisions sont, ou générales, ou particulières. Les premières imposent la même obligation que les rubriques; elles ne constituent point un droit nouveau; mais elles expliquent seulement, d'une manière authentique, un droit déjà existant, et elles sont publiées avec la consultation préalable et l'approbation du souverain pontife. Les secondes, quoiqu'elles ne soient que des réponses ou des résolutions sur un objet particulier qui a été proposé, ont une force d'interprétation générale pour des cas semblables à ceux pour lesquels elles ont été implicitement portées, à moins qu'ils ne s'appuient sur quelque coutume particulière, locale et légitime (2).

D. *L'Église attache-t-elle une grande importance aux rites et aux cérémonies du culte public?* — R. Elle y attache la plus grande importance.

Explication. — L'importance que l'Église y attache est telle, qu'elle a frappé d'anathème ceux qui prétendent qu'on ne peut les omettre ni les changer en d'autres, sans se rendre coupable : « Si quelqu'un dit que les cérémo-« nies reçues et approuvées dans l'Église catholique, et « qui sont en usage dans l'administration des sacrements, « peuvent être sans péché, ou méprisées, ou omises, selon « qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres « nouvelles,... qu'il soit anathème (3). »

(1) *La Ville*, c'est-à-dire Rome, la ville par excellence, le centre de l'unité et de la catholicité.

(2) L'*Auxiliaire catholique*, p. 356. — « Oui, sans doute, dit le « saint pontife Pie IX, dans son allocution du 17 décembre 1847, oui, « sans doute, *nous attachons du prix aux traditions particulières*, « mais à celles seulement qui ne s'écartent pas du sens de l'Église « catholique. »

(3) Conc. Trid. Sess. VII. Can. XIII.

On sent, en effet, quel désordre et quelle confusion il y aurait bientôt dans la dispensation des choses saintes, si chaque ministre pouvait en changer à son gré les rites et les cérémonies. — Quant à l'importance que l'Église y attache, elle est fondée sur le but qu'elle s'est proposé en les instituant : elle a voulu relever, aux yeux des fidèles, la grandeur et l'excellence de nos saints mystères, et leur attirer le respect qui leur est dû ; elle a voulu que, dans ces signes visibles, ils pussent découvrir, comme dans un tableau, leur nature et leur vertu. D'où l'on peut conclure que comme les yeux sont choqués par la vue d'un tableau grossier et tracé par la main d'un mauvais peintre, de même les cérémonies tronquées ou faites sans grâce et sans gravité ne sont propres qu'à inspirer du mépris pour les augustes objets de notre religion.

D. *On peut donc regarder les rites et les cérémonies de l'Église comme les peintures, les habits et les caractères du culte public ?* — R. Oui, cette idée est parfaitement juste.

Explication. — 1° Les rites et les cérémonies sont les *peintures* du culte extérieur. De même qu'un tableau conserve et rappelle le souvenir de tel ou tel événement, les cérémonies conservent la religion et en font comprendre les mystères. Ainsi, lorsque dans le baptême on souffle sur les enfants, cette cérémonie nous fait comprendre que le péché est chassé en dehors par la grâce de Dieu. 2° Ils sont *les habits et les caractères* du culte extérieur ; de même, en effet, que les nations se reconnaissent à leurs habits, et que les ennemis dans la guerre ont leurs signes et leurs drapeaux divers par lesquels on peut les discerner : ainsi les fidèles ont également leurs cérémonies extérieures pour qu'on puisse les reconnaître au milieu de la multitude des hérétiques (1).

(1) L'*Auxiliaire catholique*, tom. V, pag. 352.

ARTICLE SECOND.

DES DIFFÉRENTES LITURGIES.

D. *Quelle est l'origine de la liturgie?* — R. L'origine de la liturgie remonte jusqu'aux apôtres, et on peut dire, dans un sens, qu'elle est aussi ancienne que le genre humain.

EXPLICATION. — Nous lisons dans la Genèse (1) que Dieu, après avoir créé le monde en six jours, bénit le septième jour et le sanctifia. Il destina donc ce jour à son culte, et certainement il ne laissa pas ignorer à nos premiers parents la manière dont il voulait être honoré. Or, cette manière d'honorer Dieu publiquement, enseignée par le créateur à Adam et à Ève, était une vraie liturgie. On peut donc dire que la liturgie, en tant qu'elle n'est autre chose que la forme du culte rendu publiquement à la divinité, est aussi ancienne que le monde.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu sur la terre pour apprendre aux hommes à adorer Dieu en esprit et en vérité, n'a pas supprimé pour cela toutes les cérémonies de la loi mosaïque, cérémonies prescrites par Dieu lui-même à son peuple, et qui étaient aussi une véritable liturgie. Non-seulement il en a conservé plusieurs, mais il en a institué de nouvelles ; et après son ascension, il a envoyé le Saint-Esprit à ses apôtres pour leur enseigner toute vérité et leur faire comprendre parfaitement tout ce que leur divin maître leur avait dit (2). Or, qui pourrait douter qu'ils n'aient exactement suivi ses intentions, en réglant ce qui concerne le culte divin? Aussi saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, assure-t-il qu'il a reçu du Seigneur tout ce qu'il leur a dit touchant la consécration de l'eucharistie (3). La liturgie donc, dans ce qu'elle a d'essentiel, remonte jus-

(1) *Gen.* II. 2. 3.
(2) JOANN. XIV. 26. — XVI. 13.
(3) I *Cor.* X. 23.

qu'aux apôtres, lesquels n'ont fait qu'établir ce que leur avait enseigné le divin maître, touchant les cérémonies du culte qu'ils devaient observer et instituer ensuite dans les différents pays qu'il les avait chargés d'évangéliser.

D. *Les apôtres ont donc observé une liturgie?* — R. Oui, il est impossible d'en douter.

Explication. — Après l'ascension du Sauveur, les apôtres, au témoignage d'Eusèbe (1), restèrent réunis à Jérusalem pendant plusieurs années, avant de se séparer pour aller prêcher l'Évangile. Ils ont donc célébré ensemble l'office divin ou la liturgie pendant ce temps-là; ils se sont acquittés des fonctions de leur ministère devant le Seigneur, comme le rapporte saint Luc (2). Ils ont eu par conséquent une formule fixe et uniforme qu'ils tenaient de leur divin maître, et il n'y a pas de raison de croire qu'ils l'aient changée lorsqu'ils ont été séparés. On a donc tout lieu de penser que les liturgies suivies à Antioche et à Jérusalem, et dont nous parlerons bientôt, étaient celles que les apôtres y avaient établies. Qui aurait osé réformer l'œuvre de ces saints fondateurs du christianisme?

D. *Les apôtres ont-ils mis par écrit la liturgie qu'ils ont observée et établie ensuite dans les différents pays qu'ils ont évangélisés?* — R. Non, mais elle a été conservée par tradition dans chaque Église.

Explication. — Il paraît certain qu'aucune liturgie n'a été mise par écrit avant le IIIe siècle, et ce fut à cette époque que l'on rédigea les *Constitutions apostoliques* (3), recueil précieux qui a pour but de faire connaître les usages introduits par les apôtres et leurs disciples. Il ne faut pas

(1) *Hist. Eccl.*, lib. V, cap. XVIII.
(2) *Act.* XIII. 2.
(3) Compilation faite dans le IIIe siècle, et qui a pour but de faire connaître les usages introduits par les apôtres ou leurs disciples.

en conclure que les liturgies qui portent les noms de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Matthieu, etc., soient apocryphes (1) et sans autorité. Les mêmes raisons qui prouvent que la liturgie n'a pas d'abord été écrite, prouvent aussi qu'elle a été soigneusement conservée par la tradition dans chaque Église, et fidèlement transmise par les évêques à ceux qu'ils élevaient au sacerdoce. C'était un mystère, ou un secret qu'on voulait cacher aux païens (2), mais que les pasteurs se confiaient mutuellement. Cette instruction traditionnelle est attestée par les Pères de l'Église, et une preuve évidente de la fidélité avec laquelle on gardait ce précieux dépôt, c'est la conformité qui s'est trouvée pour le fond entre les liturgies des différentes Églises, lorsqu'elles ont été mises par écrit. Une telle conformité, une ressemblance aussi parfaite pourrait-elle s'y trouver, si chacun de ceux qui les ont rédigées avait suivi son goût dans la manière de les arranger?

D. *Mais ne remarque-t-on pas des différences notables dans les diverses liturgies des apôtres?* — R. Oui; mais ces différences ne portent que sur les accessoires, et le fond est partout le même.

EXPLICATION. — Dans toutes les liturgies, on retrouve les mêmes parties principales: la lecture des Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'instruction dont elle était suivie, l'oblation des dons sacrés faite par le prêtre, la préface ou exhortation, le *Sanctus*, la prière pour les vivants et pour les morts, la consécration faite par les paroles de Jésus-Christ, l'adoration et la fraction de l'hostie, le baiser de paix, l'oraison dominicale, la communion, l'action de grâces, la bénédiction du prêtre. En un mot, le fond est

(1) *Apocryphe*, du grec ἀπόκρυφος, secret, caché, inconnu. *Livres apocryphes*, livres dont l'autorité est suspecte ou douteuse.

(2) On entend aussi par *livres apocryphes* ceux qui étaient gardés secrètement, ou lus en particulier, et non en public. (V. le *Dict. étymologique des mots français dérivés du grec*, par J.-B. MORIN.)

partout le même, il n'y a de différence que quant aux accessoires : ce qui s'explique facilement par la nécessité où se trouvèrent plus d'une fois les apôtres d'assortir les institutions de ce genre aux goûts et aux mœurs du pays, au génie et aux habitudes des peuples, pour faciliter, par cette condescendance, la diffusion de l'Évangile.

D. *En combien de classes se divisent les liturgies?* — R. Les liturgies se divisent en deux classes, les liturgies de l'Église orientale et les liturgies de l'Église occidentale.

D. *Quelles sont les principales liturgies de l'Église orientale ?* — R. Les principales liturgies de l'Église orientale sont : la liturgie de saint Jacques ou de Jérusalem, la liturgie d'Alexandrie, la liturgie d'Antioche, et les liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome.

Explication. — La première et la plus ancienne liturgie fut celle de Jérusalem ; elle avait été établie par les apôtres eux-mêmes, comme nous l'avons déjà dit. Les évêques de cette ville avaient recueilli leur doctrine et leurs traditions, et l'on ne saurait guère douter que la liturgie que nous a transmise saint Cyrille, patriarche de Jérusalem, vers le milieu du IVe siècle, ne soit, à quelque différence près, la même que celle de saint Jacques le Mineur, qui fut le premier évêque de cette cité sainte.

Les maronites, disciples de saint Maron, qui fonda un grand nombre de couvents dans les environs du Mont-Liban, et qui fut élu patriarche vers l'an 700, les maronites adoptèrent à la même époque le rite et les ornements latins, toutefois en conservant la langue syriaque, ce qui a lieu encore aujourd'hui parmi eux, quoique depuis longtemps ils parlent la langue arabe. Le syriaque était la langue que l'on parlait en Galilée au temps de Jésus-Christ, et le saint-siége lui-même engagea les maronites à garder cette langue dans leur liturgie, afin de conserver dans sa pureté la langue que parla Notre-Seigneur. Les derniers mots du Sauveur sur la croix : « *Eloï, Eloï lama sabactani.* » sont syriaques, et c'est

pour cela que les soldats juifs ne le comprirent pas et crurent qu'il appelait Élie à son secours (1).

Une tradition constante nous apprend que l'Église d'Alexandrie fut fondée par saint Marc, et tout porte à croire que ce saint évangéliste y établit une forme de liturgie. Elle s'y conserva, comme ailleurs, par tradition. Au ve siècle, saint Cyrille d'Alexandrie la mit par écrit; de là vient qu'elle est appelée indifféremment liturgie de saint Marc et liturgie de saint Cyrille.

Il est hors de doute que saint Pierre, en fondant l'Église d'Antioche, y établit également une liturgie. Ce qui en est rapporté dans les épîtres de saint Ignace, patriarche de cette ville en 90, et dans les ouvrages de saint Éphrem, prouve qu'elle différait peu des liturgies de Jérusalem et d'Alexandrie.

Les deux principales liturgies dont se servent les Grecs soumis au patriarcat de Constantinople, sont celle de saint Basile et celle de saint Jean Chrysostome. On ne doute pas que saint Basile ne soit véritablement l'auteur ou le rédacteur de la première. Quant à la seconde, il est vraisemblable qu'elle est beaucoup plus ancienne que l'illustre docteur dont elle porte le nom, et qu'il n'y fit tout au plus que quelque changement ou quelque addition. Il paraît que c'est l'ancienne liturgie de l'Église de Constantinople, qui fut longtemps appelée la *liturgie des apôtres*. Celle-ci sert toute l'année et contient tout l'ordre de la messe; l'autre, dont les prières sont plus longues, n'a lieu qu'à certains jours marqués.

Il y a encore, dans l'Église orientale, un grand nombre d'autres liturgies. Toutes, nous le répétons, sont parfaitement conformes les unes aux autres quant au fond; et, s'il y a quelque différence entre elles, ce n'est que dans quelques points non essentiels. Cette constante uniformité de

(1) V. l'*Am de la Religion*, n° du 15 juillet 1851.

croyance et de prières dans toutes les Églises non-seulement de l'Orient, comme nous venons de le dire, mais encore de l'Occident, comme nous le ferons voir bientôt, n'est-elle pas un témoignage bien glorieux de l'antiquité de notre foi? Et combien ne devons-nous pas nous féliciter de professer une religion qui élève son front immortel jusqu'au temps où Jésus-Christ institua, dans le cénacle, l'adorable sacrement de l'autel, en dicta à ses apôtres la forme essentielle, et institua ainsi une liturgie devenue le modèle et le type de toutes les liturgies!

D. *L'Église tolère-t-elle les différentes liturgies en usage dans l'Orient?* — R. Non-seulement l'Église tolère, mais elle approuve formellement les liturgies orientales qui sont demeurées pures de toute erreur.

EXPLICATION. — Les sectes orientales, qui, dès les premiers siècles, se séparèrent de l'Église romaine, n'ont pas manqué de modifier leurs liturgies dans le sens des erreurs qu'elles avaient embrassées; ces liturgies ont, dès lors, cessé d'être catholiques, et il est évident que l'Église ne saurait ni les approuver, ni les tolérer. Mais celles qui sont restées pures et exemptes de toute erreur, non-seulement l'Église les tolère, mais elle les approuve de la manière la plus formelle, et les efforts qu'elle a faits, à plusieurs époques, pour établir l'uniformité liturgique, se sont bornés, jusqu'ici, au patriarcat d'Occident. A Rome même et jusque sous les yeux du pape, l'évêque et le prêtre arméniens, syriens, grecs, cophtes, abyssiniens, célèbrent le saint sacrifice selon les formes variées de leurs liturgies. Le jour de l'Épiphanie, le saint sacrifice est célébré, dans l'église de la Propagande, selon tous les rites connus, et c'est en cela, selon la judicieuse remarque d'un auteur, que se montre cette reine allégorique, parée de vêtements dont la diversité se fait remarquer et plaît au céleste époux (1).

(1) Regina... circumdata varietate. (*Ps.* XLIV. 11.)

Confirmons ce qui vient d'être dit par un extrait de la lettre de notre saint-père le pape Pie IX, aux chrétiens de l'Orient, en date du 5 janvier 1848: « Nous maintiendrons « intactes vos *liturgies catholiques particulières;* car elles « sont pour Nous d'un grand prix, bien qu'elles diffèrent « en quelques choses de la *liturgie latine.* Nos prédécesseurs « les eurent toujours en grande estime, à cause de la véné- « rable antiquité de leur origine, des langues employées « par les apôtres et les Pères, dans lesquelles elles sont « écrites, et enfin de la magnificence de leurs rites, très-pro- « pres à enflammer la piété des fidèles et à imprimer le res- « pect pour les divins mystères. — Divers décrets et cons- « titutions des pontifes romains rendus pour la conservation « des *liturgies orientales* témoignent, sur ce point, des sen- « timents du siége apostolique. Il suffit de citer les *Lettres* « *apostoliques* de notre prédécesseur Benoît XIV, et spécia- « lement celle du 26 juillet 1755, commençant par ces mots: « *Allatæ sunt.* Aussi les prêtres orientaux qui se trouvent « en Occident ont-ils toute liberté de célébrer dans les églises « des Latins, selon le rite propre de leur nation, et trou- « vent-ils même, en divers lieux, mais surtout à Rome, « des temples qui leur sont spécialement destinés (1). »

D. *Quelles sont les principales liturgies de l'Église occidentale?* — R. Les principales liturgies de l'Église occidentale sont : la liturgie romaine, la liturgie ambroisienne, la liturgie gallicane et la liturgie mozarabe.

Explication. — On n'a jamais douté à Rome que la liturgie de cette Église, appelée *liturgie romaine*, ne vînt, par tradition, de saint Pierre. Ainsi le pensaient, au ive siècle, saint Innocent I (2), et au vie siècle le pape Vigile (3). Cette liturgie était, dans l'origine, très-simple et très-courte. Vers l'an 496, le pape saint Gélase y ajouta un grand nombre

(1) *Annales de Philosophie catholique*, n° de fév. 1848.
(2) Epist. ad Decent.
(3) Vigilii epist.

de cérémonies. Environ cent ans après saint Gélase, saint Grégoire le Grand jugea à propos de modifier la même liturgie : il en retrancha beaucoup de choses, en retoucha quelques-unes et ajouta un grand nombre de pièces nouvelles. Le Canon de la messe est le même que celui dont nous nous servons encore; il ne renferme aucun des saints postérieurs au VIe siècle, preuve de sa haute antiquité. La liturgie romaine a subi, depuis, d'autres mutations dont nous parlerons bientôt.

Les Milanais attribuent à saint Ambroise la *liturgie* dite *ambroisienne*. Ce saint docteur avait composé en effet des hymnes et des prières pour l'office divin; mais il n'est nullement prouvé qu'il ait touché au fond de la liturgie qui était suivie avant lui. La liturgie ambroisienne diffère en plusieurs points non essentiels de celle de Rome; mais il n'y a que des différences légères entre le canon de l'une et celui de l'autre, et elles sont parfaitement semblables quant à la doctrine.

La *liturgie gallicane,* qui a été en usage dans les Gaules jusqu'à l'an 758, a beaucoup plus de ressemblance avec les liturgies orientales qu'avec celle de Rome. On pense, avec assez de probabilité, que cela est venu de ce que les premiers évêques qui ont prêché la foi dans les Gaules, comme saint Denys de Paris, saint Julien du Mans, saint Pothin de Lyon, saint Trophime d'Arles, saint Saturnin de Toulouse, etc., étaient orientaux. Ils ont établi, sans doute, dans les Églises qu'ils ont fondées, une liturgie semblable à celle à laquelle ils étaient accoutumés. Dans les monuments qui nous l'ont conservée, nous retrouvons les mêmes expressions et les mêmes cérémonies, et par conséquent la même doctrine que dans toutes les autres liturgies dont nous venons de parler.

La *liturgie mozarabe* a beaucoup de rapport avec la liturgie gallicane. On nomme *mozarabe* les chrétiens d'Espagne qui, après la conquête de ce royaume par les Maures, au commencement du VIIIe siècle, conservèrent l'exercice

de leur religion sous la domination de leurs vainqueurs; ce nom signifie *mêlés aux Arabes*. De là aussi on a nommé *mozarabe* la liturgie qu'ils continuèrent de suivre pendant plusieurs siècles.

D. *Les souverains pontifes n'ont-ils pas cherché plusieurs fois à établir partout l'unité de liturgie?* — R. Oui, et ils sont parvenus à faire adopter la liturgie romaine par un grand nombre d'Églises particulières.

Explication. — La liturgie gallicane comptait plus de six siècles d'antiquité, lorsque les rois de la première race ayant été détrônés, l'heureux et puissant usurpateur de la couronne, Pépin, recourut au pape pour se montrer au peuple comme l'oint du Seigneur. Le pape Étienne étant venu en France, lui demanda comme faveur l'adoption de la liturgie romaine, et Pépin la lui accorda. Charlemagne non-seulement confirma cette concession, mais, pour exprimer sa reconnaissance au souverain pontife qui l'avait couronné empereur d'Occident, il se montra zélé propagateur de la liturgie romaine, et, lorsqu'il mourut, en 814, cette liturgie était établie dans toutes les églises de son vaste empire. Mais les rois eurent besoin de toute leur autorité pour faire adopter cette innovation et faire taire les murmures. Charles le Chauve fit célébrer devant lui l'office divin, suivant toutes les liturgies connues de son temps; il proclama celle de Rome la meilleure, et ordonna de nouveau qu'elle fût observée partout. L'Église des Gaules pleura longtemps, mais inutilement, la perte de ses antiques cérémonies, si grandioses, et en même temps si simples et si populaires, et regretta vivement de se voir privée de plusieurs des hymnes dont les Hilaire, les Fortunat et bien d'autres avaient enrichi ses offices. Devons-nous partager ces regrets? L'unité dans les formes du culte n'exprime-t-elle pas bien mieux l'unité de la foi? et ne serait-ce pas un beau spectacle que celui de tant de millions d'hommes élevant chaque jour, de toutes les parties du monde, vers le trône de l'Éternel, un même cri d'amour et de supplication,

exprimé sous une seule et même formule, dans une seule et même langue (1)? Hatons-nous d'ajouter que la diversité dans les formes du culte ne nuit point en soi à l'unité de la foi, puisque, comme nous l'avons déjà dit, toutes les liturgies sont les mêmes quant au fond, et qu'elles ne diffèrent que quant aux accessoires.

La liturgie mozarabe a été usitée en Espagne jusqu'à l'an 1080, et les papes Alexandre II, saint Grégoire VII et Urbain II ne sont venus à bout qu'après trente ans de résistance, de la part des Espagnols, de leur faire adopter la liturgie romaine. Au commencement du XVIe siècle, le cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, recueillit les faibles restes des mozarabes. Il fit imprimer leurs livres que le temps avait mutilés en quelques endroits, et leur assigna, pour l'exercice de la liturgie mozarabe, une chapelle de la cathédrale et six églises dans la ville; mais, afin de rendre légitime cette restauration, Ximenès s'adressa au souverain pontife Jules II, qui rendit deux bulles pour instituer canoniquement la liturgie mozarabe dans les églises qui lui étaient affectées. Elle y est encore suivie de nos jours.

Quant à la liturgie ambroisienne, elle n'a jamais cessé d'être observée à Milan. Charlemagne entreprit inutilement de ramener cette Église à l'usage romain; sa puissance ne put y suffire, et il fut forcé de renoncer à son projet. Nicolas II, vers le milieu du XIe siècle, et Eugène IV, trois cents ans plus tard, ne furent pas plus heureux. Le rite ambroisien a continué à régner seul; et, ce qui est bien remarquable, le prêtre milanais célèbre à Rome, même dans la basilique de Saint-Pierre, selon la liturgie ambroisienne, tandis que le prêtre de Rome ne pouvait célébrer, dans la cathédrale de Milan, selon le rite romain; c'est du moins ce qu'atteste D. Guéranger (2).

(1) Voir sur ce sujet *Les Beautés du culte catholique*, par M. RAFRAY, tom. I, pag. 42 et suiv.

(2) *Institutions liturgiques*, tom. I. pag. 202.

D. *Quel était, au* XVIe *siècle, l'état de la liturgie?* — R. Au XVIe siècle, la liturgie romaine, dans un grand nombre d'Églises et surtout en France, avait presque entièrement disparu sous une foule de changements et d'additions qui avaient été faits de la manière la plus arbitraire.

EXPLICATION. — Comme nous venons de le raconter, sous le règne de Charlemagne, qui mourut en 814, la France était devenue romaine par la forme de son culte comme elle l'était déjà par sa foi. Cependant, quelques Églises et quelques monastères conservèrent des vestiges de leurs anciens usages. Des divergences plus sensibles ne tardèrent pas à se faire remarquer; et, au XVIe siècle, ces divergences s'étaient tellement accrues, et on avait introduit dans la forme du culte tant de changements et d'additions, bien souvent, hélas! avec aussi peu de goût que de critique, qu'il y avait presque autant de liturgies différentes que de diocèses, quoique partout l'essentiel eût été respecté. Le concile de Trente, dont la première session eut lieu le 13 décembre 1545, ne pouvait manquer de se préoccuper d'une semblable situation. Pour satisfaire aux justes plaintes qui lui étaient adressées de toutes parts, il nomma une commission qui fut chargée de réformer et de corriger les livres liturgiques, et de les ramener ainsi à l'unité. Cependant le concile était sur le point de se séparer et ne pouvait discuter le travail de ses délégués. Le soin en fut confié au souverain pontife Pie IV (1), qui mourut peu de temps après. Son successeur, saint Pie V, poussa avec zèle cette importante réforme, il eut la gloire d'y mettre la dernière main, et, par une bulle qui porte la date du 7 des ides de juillet 1568, il annonça au monde catholique que désormais devait cesser dans toute l'Église cette variété infinie dans les offices divins que ses prédécesseurs avaient toujours vue avec la plus grande peine. En conséquence, dit-il, « Nous » abolissons d'abord le bréviaire nouveau composé par le

(1) Conc. Trid. Sess.

« cardinal François Quignonez, en quelque église, monas-
« tère, couvent, ordre, tant d'hommes que de femmes, que
« ce bréviaire ait été permis par ce siége... Et nous abo-
« lissons tous autres bréviaires même plus anciens ou munis
« d'un privilége quelconque, même ceux que les évêques
« ont publiés dans leurs diocèses..., en exceptant ceux qui
« jouissent d'une approbation antérieure du siége aposto-
« lique ou d'une coutume, lesquelles ont été en vigueur
« pendant plus de deux cents ans. De même que nous n'en-
« levons pas à ces Églises leur antique droit de réciter et
« de chanter leur office, nous leur permettons, si ce bréviaire
« approuvé par nous leur convient mieux, de le réciter et
« de le chanter dans le chœur, pourvu que l'évêque et tout
« le chapitre y consentent... (1). Après avoir ainsi interdit
« à qui que ce soit tout autre bréviaire, nous ordonnons que
« celui que nous publions soit en usage dans toutes les
« églises, monastères, ordres et lieux même exempts,
« dans lesquels l'office doit être récité ou a coutume d'être
« récité selon le rite et la forme de l'Église romaine, en
« exceptant la susdite institution ou la coutume dépassant
« deux cents ans... Nous ordonnons à tous et à chacun des
« patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres pré-
« lats des églises, d'introduire ce bréviaire dans chacune
« d'elles..., en supprimant tous les autres bréviaires,
« même par eux spécialement établis, comme nous les avons
« supprimés et abolis. Enjoignons aussi tant à eux qu'aux
« autres prêtres, clercs, séculiers et réguliers, de l'un et de
« l'autre sexe, ainsi qu'aux ordres militaires et exempts,
« auxquels est imposée l'obligation de dire ou de psalmo-
« dier l'office, de prendre soin de le dire ou psalmodier
« conformément à la forme de notre présent bréviaire. »

Une seconde bulle, publiée par le même pape, la veille des ides de juillet 1570, promulgua le nouveau missel

(1) Dummodo episcopus et totum capitulum in eo consentiant. (Bulle *Quod a nobis* de S. Pie V.)

romain *restitué et rendu conforme à la règle et au rite des anciens Pères.* « Afin, est-il dans cette bulle, que tous et en « tous lieux embrassent et observent les traditions de la « sainte Église romaine, nous faisons expresse défense, à « l'avenir et à perpétuité, que la messe soit chantée ou ré- « citée d'une autre manière que suivant la forme du missel « publié par nous, dans toutes les églises patriarchales, « cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que « conventuelles;... à moins qu'en vertu d'une institution « primitive, ou d'une coutume précédente et ayant une « ancienneté d'au moins deux cents ans et au delà, on n'ait « observé dans ces églises, avec assiduité, une coutume par- « ticulière dans la célébration des messes ; tellement que, « ne leur enlevant pas l'usage susdit de cette coutume, il « leur soit permis, si cela leur convient mieux, toutefois « après avoir obtenu le consentement de l'évêque et du « chapitre entier, de se servir du présent missel que nous « publions. En ce qui regarde toutes les autres églises, nous « abolissons et rejetons complétement et absolument l'usage « des mêmes missels dont elles se servent (1). » — Ainsi fut accompli le vœu du concile de Trente.

D. *Comment furent accueillies les bulles par lesquelles saint Pie V promulgua le bréviaire et le missel romains corrigés et les déclara obligatoires pour toutes les Églises?* — R. Les bulles par lesquelles saint Pie V promulgua le bréviaire et le missel romains corrigés, et les déclara obligatoires pour toutes les Églises, furent reçues avec le respect dû au siége apostolique, et presque partout la liturgie de cet illustre pontife fut adoptée.

Explication. — A peine les bulles de saint Pie V, concernant le bréviaire et le missel romains corrigés, furent-elles promulguées, que l'Italie, l'Espagne, le Portugal et même la Sicile, qui pouvait cependant se prévaloir d'un rite qui datait de plus de deux cents ans, s'empressèrent d'adopter les nouveaux livres. L'Autriche, la Hongrie, la Pologne,

(1) Extrait de la bulle *Quod primum* de S. Pie V.

les principautés allemandes catholiques, l'Irlande, la fraction catholique de l'Angleterre, du Danemark, de la Suède, de la Suisse, suivirent, à diverses époques, le même exemple. La France ne pouvait non plus refuser de se soumettre à des bulles qui n'étaient que la mise à exécution de ce qui avait été réglé et décidé par un concile général. Aussi la majorité des évêques français adoptèrent-ils sans réclamation les prescriptions de saint Pie V relatives au bréviaire et au missel. Les uns prirent la liturgie romaine purement et simplement; les autres firent réimprimer les livres liturgiques, en s'y conformant plus ou moins; mais il est incontestable que, sous le règne de Louis XIV et les premières années de celui de Louis XV, on suivait généralement en France la liturgie romaine. Lyon, il est vrai, continua de suivre son ancien rite; Paris, Bourges, Rouen, etc., conservèrent plusieurs vestiges de leurs anciennes coutumes; mais le fond principal de l'office était partout conforme au rite romain.

D. *Que s'est-il passé en France, surtout depuis cent cinquante ans, touchant la liturgie?* — R. Depuis cent cinquante ans, on s'est plus ou moins éloigné, dans un grand nombre de diocèses de France, de la liturgie romaine.

Explication. — Depuis les bulles de saint Pie V, dont nous avons parlé, plusieurs diocèses de France ont toujours conservé la liturgie romaine : ce sont ceux d'Avignon, de Bordeaux, de Cambrai, d'Aix, de Marseille, de Montpellier, d'Ajaccio, d'Angoulême, de Perpignan, de Rodez, de Saint-Flour et de Strasbourg. Dans un grand nombre d'autres, on s'en était plus ou moins éloigné; mais depuis quelques années, plusieurs sont revenus à la liturgie de Rome, ce qui a comblé de joie le chef de l'Église : « Notre cœur a été « *pénétré de la joie la plus vive*, quand nous avons connu, « vénérable frère, avec quel zèle et quelle prudence vous « travaillez de tout votre pouvoir *à faire disparaître de* « *votre diocèse la diversité des livres liturgiques, pour les*

« *ramener entièrement aux usages romains, qu'il observait* « *autrefois*... Appréciant votre zèle pour une œuvre si « importante, c'est avec justice que nous nous plaisons à « l'exalter par les plus grands éloges, et nous ne saurions « trop louer en même temps l'excellente volonté du clergé « de votre diocèse qui vous a prêté son concours (1). » — « La lettre, remplie de l'expression du plus parfait dévoue- « ment, par laquelle vous nous faites connaître, vénérable « frère, avec quel soin vous vous appliquez à ramener le « clergé de votre diocèse à la liturgie romaine, nous a été « *on ne peut plus agréable. Les louanges que mérite devant* « *le Seigneur votre zèle pour cette affaire, nous vous les* « *donnons* (2). » — Tout porte à croire que, très-prochainement, la plupart des évêques, dans les diocèses desquels la liturgie romaine n'est point en usage, donneront au chef de l'Eglise, au pasteur des pasteurs, le même sujet de consolation et de joie. Mais, il faut le dire, de grandes difficultés se présentent; et, comme on va le voir, ces difficultés ne sont point particulières à la France, quoiqu'elles y soient peut-être plus nombreuses que partout ailleurs. En 1820, vingt-trois paroisses furent distraites du diocèse de Milan, où l'on suit le rite ambroisien, et réunies à celui de Novare, où l'on suit le rite romain. La plupart de ces paroisses ne tardèrent pas, pour divers motifs, à adopter le rite romain; mais neuf d'entre elles s'obstinèrent à conserver le rite ambroisien, et adressèrent à ce sujet une supplique au souverain pontife Pie VII. La sacrée congrégation des rites ayant été saisie de l'affaire, répondit qu'il était à désirer que le rite romain fût introduit dans les paroisses dont il s'agit; mais que l'évêque devait procéder avec beaucoup de prudence, et faire en sorte d'arriver à ses fins plutôt par

(1) Bref de Sa Sainteté Pie IX à Mgr l'évêque de Troyes, en date du 7 janvier 1847.

(2) Bref de Sa Sainteté Pie IX à Mgr l'archevêque de Reims, en date du 30 juillet 1847.

la persuasion qu'en usant de son autorité (1). Cette décision est fondée sur cette maxime de saint Augustin : « Quelque « avantage qu'il puisse résulter du changement d'une cou- « tume, il peut en résulter en même temps, à raison de la « nouveauté, quelque trouble et quelque scandale (2) ; » et sur cette autre maxime de saint Anselme : « Quand on ne « peut faire adopter la même coutume à plusieurs per- « sonnes qui d'ailleurs ont la même loi, il vaut mieux les » laisser vivre en paix, que d'opérer entre elles une divi- « sion scandaleuse (3). »

D. *Quels sont les motifs qui ont porté récemment plusieurs évêques de France à rétablir, dans leurs diocèses, la liturgie romaine?* — R. Ces motifs ont été de répondre aux vœux du saint-siége, et de rentrer dans une union plus parfaite de prières avec l'Eglise catholique.

Explication. — « Sa Sainteté Grégoire XVI, de si glo- « rieuse mémoire, dit Mgr de Périgueux (4), désirait avec « ardeur, encourageait avec prudence, louait avec effusion « ces retours à l'unité liturgique romaine (5). Notre saint- « père le pape Pie IX, dont le nom est vénéré par tout l'uni- « vers, y applaudit avec bonheur, en envoyant, avec ses

(1) Licet ritus ambrosianus laudabilis et rationabilis sit, cum tamen magis congruat romanum inducere in paræciis nuper unitis diœcesi novariensi, ideo S. R. C. insinuandum censet Eminentissimo antistiti, ut mediis adhibitis, quæ magis ei opportuna videbuntur, quin expresse præcipiat, allicere potius studeat parochos et plebem præfatarum paræciarum ad ritum romanum amplectendum. Dei 31 martii 1821. (Apud Gardellini, tom. VII, pag. 60.)

(2) Ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate conturbat. (S. Aug. *Ep. ad Jan.* 54. Apud Gardellini, tom. VII, pag. 61.)

(3) Qui non in fide discordant, neque in unam colligi possunt consuetudinem, existimo eos potius in pace concorditer tolerandos, quam discorde cum scandalo damnandos. (S. Anselmus ; apud Gardellini, *ib.*)

(4) *Lettre pastorale*, publiée dans les premiers jours de juin 1847.

(5) Voir à la fin de cette leçon la lettre de S. S. Grégoire XVI à Mgr Gousset.

« félicitations, sa bénédiction apostolique aux évêques qui, « dans les circonstances graves et difficiles au milieu des- « quelles nous nous trouvons, peuvent obtenir sans com- « motion cet heureux résultat. Que notre épouse soit donc « fière d'avoir, une des premières, répondu à ces désirs des « pontifes romains... Lorsque de notre main défaillante « s'échappera la houlette du pasteur, il nous semble qu'une « de nos grandes consolations sera d'avoir rendu à notre « Église, toujours une par sa foi avec celle de Pierre, son « antique et précieuse unité de prières, de cérémonies et « de rites, avec l'Église romaine. » — « C'est pour nous « fortifier davantage au milieu des tempêtes que soulève, « plus violentes que jamais, le vent des variations humaines, « dit Mgr l'évêque de Gap (1), c'est pour nous conformer « aux bulles si pressantes de plusieurs saints pontifes, et « donner un éclatant témoignage de notre attachement au « saint-siége; c'est pour obéir à la voix de notre conscience « d'évêque que nous avons cru devoir resserrer encore les « liens déjà si étroits qui attachent l'antique Église de Gap « à l'Église mère et maîtresse, en lui rendant cette forme « liturgique dont elle fut dépouillée en 1764, malgré les « hautes et unanimes réclamations du chapitre de sa cathé- « drale et de tout son clergé... Mû par tous ces motifs, et « voulant donner au saint pontife qui règne avec tant de « gloire et qui gouverne avec une si haute sagesse l'Église « de Dieu, une marque de notre filial dévouement, réjouir « son cœur de père, dissiper ses craintes, réaliser ses espé- « rances,... nous avons statué que la liturgie romaine serait « remise en vigueur, à dater du saint jour de Pâques, et « que dès lors elle devenait celle de tout le diocèse... Ainsi, « frères chéris, nous entrerons véritablement en commu- « nion de prières avec l'Église catholique. Chaque jour elles « monteront vers le ciel, ces prières, unies et mêlées avec

(1) Mandement de Mgr Dépéry, évêque de Gap, sur le retour à l'unité liturgique, daté du 17 avril 1845.

« celles du chef des pasteurs, avec celles de tant de saints « prêtres, de tant de fervents religieux, de tant de coura- « geux missionnaires, qui, de tous les points de l'univers, « ne forment qu'un seul chœur d'invocation, de louanges, « de cantiques et d'actions de grâces. Quelle consolante « pensée pour votre religion et votre foi!

Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans son mandement, en date du 15 juin 1848, pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse, après avoir rappelé le bref, en date du 6 août 1842, par lequel Sa Sainteté Grégoire XVI exprimait le désir de voir observer partout en France les constitutions de saint Pie V, continue en ces termes : « C'est aussi le vœu de Sa Sainteté Pie IX, qui « est, comme était Grégoire XVI, l'objet de notre vénéra- « tion. Vous ne serez donc pas étonnés si, après avoir mû- « rement réfléchi, nous venons aujourd'hui réclamer le « concours de votre zèle pour l'accomplissement d'une « œuvre qui, en rétablissant à perpétuité (1) l'uniformité « pour le culte, dans toutes les paroisses de ce diocèse, « doit resserrer de plus en plus les liens qui unissent « l'Église de Reims à l'Église qui est la mère et la mai- « tresse de toutes les Églises, et nous mettre d'une manière « plus parfaite encore en communion de prières avec le « père commun de tous les fidèles. »

« Notre diocèse, » dit Mgr Régnier, évêque d'Angoulême, aujourd'hui archevêque de Cambrai, dans son ordonnance du 1er septembre 1849, « est du nombre de ceux qui ont « l'avantage d'avoir conservé le rite romain. Toutefois nous

(1) Il est de principe qu'une fois que le rite romain a été établi dans une Église, elle ne peut jamais retourner à ses anciens usages ; ainsi l'a décidé la S. congrégation des rites, le 15 mars 1608 : *Usus missalis et breviarii romani semel introductus in Ecclesia aliqua, quæ habebat particulare missale, et breviarium, confirmandus est, nec licet redire ad usum antiqui missalis et breviarii.* (Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 60.)

« ne l'avons pas gardé pur de toute altération... Si rien n'a
« été changé au rituel ni au missel, il n'en a pas été ainsi
« du bréviaire... On y a introduit de nouvelles rubriques ;
« les psaumes ont été autrement distribués, et quelques-
« unes des heures canoniales ont subi des retranchements
« plus ou moins notables... Lorsque, il y a deux ans, nous
« allâmes visiter le tombeau des saints apôtres, et rendre
« compte à notre auguste et bien-aimé père, le pape Pie IX,
« de l'état de notre diocèse, Sa Sainteté, sans nous donner
« l'ordre de changer immédiatement l'usage irrégulier que
« nous avions trouvé établi, nous exprima le désir formel
« qu'il cessât dès qu'on pourrait le supprimer sans incon-
« vénient... Aujourd'hui donc, pour nous conformer au
« conseil que nous avons reçu de la bouche même du chef
« suprême de l'Église, nous rétablissons dans notre diocèse,
« tant pour la récitation privée de l'office divin que pour
« sa célébration publique, l'observation pure et simple des
« rubriques du bréviaire romain... Ainsi, nous aurons dé-
« sormais l'avantage et la consolation de prier chaque jour
« comme l'Église mère, comme le père commun des fidèles,
« comme l'universalité de l'Église catholique (1). »

Les Pères du concile provincial tenu à Paris, en 1849, dans leur lettre d'envoi des décrets à Sa Sainteté Pie IX, s'expriment ainsi : « Il est un vœu, Très-Saint Père, formé
« par le concile de Paris, et que ses décrets ne pouvaient
« contenir qu'implicitement, mais que nous aimons à ré-
« pandre dans le sein de votre paternité. Ce vœu est rela-
« tif à l'unité liturgique. Nous applaudissons à cette ten-
« dance qui se manifeste de toutes parts sur la liturgie
« romaine. Si des obstacles encore insurmontables nous
« empêchent de nous y associer, nous avons résolu, d'un
« commun accord, de chercher à les écarter... Il nous est
« peut-être permis d'espérer qu'un moment viendra où

(1) Voir l'*Ami de la religion*, n° du 9 oct. 1849.

« toute la province de Paris pourra donner à Votre Sainteté « la consolation d'un rétablissement solennel de la liturgie « romaine. »

Dans la réponse de Pie IX aux Pères de ce concile, on remarque surtout ce qui suit : « Ce n'est certes pas sans « une vraie et profonde consolation que nous avons appris, « par votre lettre, le désir que vous auriez de rétablir dans « vos propres diocèses la liturgie romaine, déjà, à notre « très-grande satisfaction, remise en vigueur en plusieurs « diocèses de France, et la résolution où vous êtes de mettre « d'un commun accord tous vos soins à écarter, quand les cir- « constances le permettront, suivant les règles de la sagesse « et de la prudence, les obstacles qui, jusqu'ici, vous ont « empêché de conduire cette affaire à la fin désirée (1). »

D. *Le désir de répondre aux vœux du saint-siége, et de rentrer véritablement en communion de prières avec l'Église catholique, sont-ils les seuls motifs qui ont porté plusieurs évêques de France à rétablir, dans leurs diocèses, la liturgie romaine?* — R. Il est probable qu'ils se sont proposé aussi de ne pas priver plus longtemps le clergé et les fidèles de plusieurs faveurs spirituelles qu'on ne peut se procurer qu'en suivant la liturgie romaine.

Explication. — 1° Grégoire XIII a accordé une indulgence aux prêtres qui récitent, avant la messe, la prière : *Ego volo celebrare missam juxta ritum sanctæ romanæ Ecclesiæ* ; « Je veux célébrer la messe selon le rite de la « sainte Église romaine. » Cette indulgence peut-elle être gagnée par ceux qui célèbrent selon un rite particulier, par exemple, selon le rite parisien ou manceau, et qui se servent de missels où, à l'exception du canon, tout a été changé, bouleversé : introïts, collectes, graduels, offertoires, secrètes, préfaces, communions, postcommunions, etc., etc. ? 2° Il existe, dans plusieurs églises, un autel

(1) Bref de N. S. P. le pape Pie IX à l'archevêque de Paris et aux autres évêques de province, donné à Naples, au faubourg de Portici, le 11 décembre 1849.

privilégié, et un grand nombre de prêtres ont obtenu du saint-siége la faveur d'un autel privilégié personnel. Ceux qui jouissent d'un pareil privilége, ou qui célèbrent à un autel privilégié local, en suivant un rite différent du rite romain, appliquent-ils réellement l'indulgence aux âmes du purgatoire ? 3° Saint Pie V accorda, par une bulle du 9 juillet 1568, cent jours d'indulgence à ceux qui réciteraient l'office des morts les jours où il est prescrit par les rubriques du missel romain, et cinquante jours pour le même office récité en tout temps. Cette indulgence est-elle gagnée par ceux qui ne le disent pas d'après le rite romain? 4° Des indulgences sont aussi attachées à la récitation de l'office de la sainte Vierge, et aux offices des octaves de la Conception et du Saint-Sacrement. Peut-on les gagner en se servant d'une des liturgies introduites en France depuis la bulle de saint Pie V? 5° La rémission des fautes commises par fragilité humaine a été accordée, par Léon X, à ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin ou du petit office de la sainte Vierge, et qui diront à la fin la prière de saint Bonaventure : *Sacrosanctæ et individuæ Trinitati,* etc., avec un *Pater* et un *Ave*. Cette indulgence peut-elle être gagnée par ceux qui se sont servi d'un autre bréviaire que du bréviaire romain? — A toutes ces questions et à plusieurs autres semblables, nous sommes porté à répondre : non. Est-il à croire que le saint-siége, qui ne fait que tolérer les liturgies particulières, ait voulu cependant y donner une espèce de sanction, en accordant des faveurs spirituelles à ceux qui célèbrent les saints mystères ou qui récitent l'office d'après ces mêmes liturgies? N'est-il pas plus rationnel de croire que ces faveurs ne sont accordées qu'à condition que l'on suivra, au moins quant à la substance, la liturgie romaine ? « Nous présumons, dit « Mgr Bouvier (1), que, pour gagner l'indulgence atta- « chée à la récitation de l'office des morts, cet office doit

(1) *Traité des Indulgences*, 8e édit., pag. 177.

« être dit selon le rite romain ; car c'est très-probablement « celui-là que le pape entend quand il accorde l'indulgence « dont il s'agit. Nous dirons la même chose de l'office de « la sainte Vierge et de toutes les prières auxquelles des « indulgences sont attachées. Si ces prières s'écartent no- « tablement du rite romain, il est douteux qu'en les faisant « on gagne les indulgences. » Ces paroles ne s'appliquent-elles pas naturellement à la célébration des saints mystères, selon un autre rite que le rite romain ? Cependant, si un prêtre célébrait suivant une liturgie qui remontât à deux cents ans au delà de la bulle de saint Pie V, et qui, depuis, n'aurait subi aucun changement essentiel (1), il ne serait pas privé de l'indulgence de l'autel privilégié ; parce qu'il n'est pas à présumer que le saint-siége ait voulu priver de cet avantage celui qui se sert d'une liturgie duement approuvée et autorisée (2).

D. *A qui appartient donc le droit de liturgie?* — R. Il appartient surtout au souverain pontife.

Explication. — Il faut entendre, par le *droit de liturgie*, le droit de déterminer les formes du culte public (3). Depuis le concile de Trente, ce droit appartient essentiellement au souverain pontife qui se l'est positivement réservé ; et si, auparavant, il a été quelquefois exercé par d'autres, il n'en saurait être de même aujourd'hui, au moins en ce qu'il y a de plus grave et de plus important. En effet, selon la maxime du pape saint Célestin, LA LOI DE PRIER ÉTABLIT CELLE DE LA FOI : *legem credendi lex statuit precandi*. Or,

(1) Voir à la fin de la leçon le bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Reims. Sa Sainteté y dit, en termes formels, que les Églises à qui il était permis de conserver une liturgie en usage depuis deux cents ans au moins, n'avaient pas le droit de la changer ni de la remanier à volonté.

(2) Tout ce que nous venons d'émettre dans ce paragraphe, sous la forme du doute, nous paraît d'une haute importance et mérite bien d'être approfondi.

(3) Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, tom. I, pag. 29.

c'est à Pierre qu'a été confié le dépôt de la foi; c'est Pierre qui a été établi par Jésus-Christ le fondement de son Église, et qui a été chargé par ce divin Sauveur de confirmer ses frères dans la foi; c'est donc à lui également de déterminer les modes et les formules de la prière, au moins en ce qui regarde le culte public et l'administration des sacrements (1). — Ce droit de liturgie, les pontifes romains, les successeurs de Pierre, l'ont exercé dans tous les temps. Toujours ils ont vu, avec une peine extrême, certains diocèses abandonner la liturgie romaine, et ils ont mis tout en œuvre pour y ramener ceux qui s'en étaient écartés, afin que partout la même foi fût exprimée de la même manière, et qu'ainsi l'unité fût parfaite (2). Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la prudence les a portés quelquefois à tolérer certains rites qui n'étaient pas conformes à ceux de l'Église romaine, mais qui n'avaient rien de contraire à l'intégrité de la foi (3). — Écoutons sur ce sujet un de nos plus savants évêques: « Toutes les liturgies ne sont pas absolument les mêmes, quoique toutes « celles qui sont orthodoxes renferment la même doctrine. « La liturgie grecque, par exemple, nous offre d'autres « formules de prières et d'autres cérémonies que la liturgie « romaine. Mais l'une et l'autre ayant été sanctionnées par « le saint-siége, on doit les regarder toutes deux comme « étant l'expression du dogme catholique, ou du moins « comme ne contenant rien de contraire à la pensée de « l'Église. Il en est de même des liturgies particulières à « quelques diocèses de l'Église latine; lorsqu'elles ont pour « elles l'approbation du vicaire de Jésus-Christ, elles nous « offrent la plus grande garantie pour l'orthodoxie, dans les

(1) Zaccaria, *Bibliotheca ritualis,* tom. I, pag. 30.

(2) Catholicorum episcoporum unam confessionem esse debere apostolica disciplina commonuit. Si ergo una fides est, manere debet et una traditio, una debet disciplina per omnes Ecclesias custodiri. (SIRICIUS, *Epist.* x. Apud ZACCARIA, tom. I, pag. 29.)

(3) ZACCARIA, *Bibliotheca ritualis,* tom. I, pag. 50-51.

« prières et dans les rites qu'elles prescrivent... Mais il en « est autrement d'une liturgie moderne qui ne réunit point « les conditions prescrites par les saints canons : encore « qu'on ait des raisons suffisantes de la croire orthodoxe, on « ne peut la suivre qu'autant que l'ordinaire juge à propos « de la tolérer, à raison des difficultés qui l'empêchent de « rentrer dans le droit commun. Un évêque, fût-il métro- « politain, primat, cardinal, n'a pu, de son autorité privée, « ni substituer un nouveau rite au rite romain, ni modifier « le rite propre à son Église, lors même qu'il eût été en « droit de conserver ce rite, aux termes des constitutions « du saint-siége. Faire dépendre l'organisation du culte, « l'ordre du bréviaire, du missel, du rituel et du cérémo- « nial, de chaque évêque particulier, ce serait ôter à la « liturgie son vrai caractère, en ne lui laissant pas d'autre « autorité que celle de son auteur. Ni ses nouvelles pré- « faces, ni ses nouvelles hymnes, quelque exactes qu'elles « fussent, ni ses nouvelles leçons tirées de tel ou tel auteur « ecclésiastique, ni les nouvelles applications qu'on y ferait « des Écritures, ne pourraient plus être regardées comme « étant infailliblement la pensée de l'Église catholique, ou « l'expression des traditions apostoliques. D'ailleurs, si un « évêque pouvait, de son chef, donner une liturgie parti- « culière à son Église, bientôt il y aurait autant de liturgies « particulières qu'il y a de diocèses, autant de manières de « célébrer l'office divin, de chanter les louanges de Dieu : « c'en serait fait de l'uniformité, si désirable et si désirée, « tant par les fidèles que par l'Église, pour tout ce qui a « rapport au culte. Aussi, les papes, et généralement les « évêques, ont-ils toujours montré le plus grand zèle à « maintenir la liturgie romaine dans la plus parfaite unité « possible, même en ce qui ne paraît point essentiel (1). »

(1) Mgr Gousset, arch. de Reims, *Mandement pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse*, en date du 15 juin 1848. — Voir sur ce sujet si grave et si important une brochure bien

TRAIT HISTORIQUE.

BREF DE GRÉGOIRE XVI A Mgr L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

En 1842, Mgr Thomas Gousset, archevêque de Reims, ayant consulté le souverain pontife sur la situation d'un grand nombre d'Églises de France, par rapport à la liturgie, notre saint père le pape Grégoire XVI lui répondit par le bref suivant

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

« Vénérable frère, salut et bénédiction.

« Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevê-
« que dans les deux lettres que vous nous avez envoyées, ren-
« fermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgi-
« ques qui s'est introduite dans un grand nombre d'Églises de
« France, et qui s'est accrue encore dans la nouvelle circonscrip-
« tion des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément
« nous déplorons comme vous ce malheur, vénérable frère, et
« rien ne nous semblerait plus désirable que de voir observer
« partout chez vous les constitutions de saint Pie V, notre prédé-
« cesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de
« l'obligation de recevoir le bréviaire et le missel, corrigés et
« publiés à l'usage des Églises du rite romain, suivant l'inten-
« tion du concile de Trente, que ceux qui, depuis deux cents ans
« au moins, avaient coutume d'user d'un bréviaire et d'un mis-
« sel différents de ceux-ci ; de façon, toutefois, qu'il ne leur fût
« pas permis de changer et de remanier, à leur volonté, ces
« livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon
« leur semblait. Tel serait donc aussi notre désir, vénérable
« frère; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est
« une œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette cou-
« tume, implantée dans votre pays depuis un temps déjà long.
« C'est pourquoi, redoutant les graves discussions qui pour-
« raient s'ensuivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous
« abstenir non-seulement de presser la chose avec plus d'éten-
« due, mais même de donner des réponses détaillées aux ques-
« tions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récem-

remarquable du R. P. abbé de Solesmes, intitulée : *Lettre à Mgr l'archevêque de Reims, sur le droit de liturgie*, in-8°.

« ment, un de nos vénérables frères du même royaume (1),
« profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable,
« ayant supprimé les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés
« dans son Église, et ramené tout son clergé à la pratique uni-
« verselle des usages de l'Église romaine, nous lui avons décerné
« les éloges qu'il mérite... Nous avons même la confiance que,
« par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France sui-
« vront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement
« dans le but d'arrêter cette très-périlleuse facilité de changer
« les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande
« estime pour votre zèle sur cette matière, nous adressons nos
« supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches
« dons de sa grâce...

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour
« d'août 1842, l'an douzième de notre pontificat. »

LEÇON II.

DES LIVRES LITURGIQUES.

D. *Que faut-il entendre par livres liturgiques?* — R. Les livres liturgiques sont ceux qui renferment les règles et les formules du culte public.

Explication — Comme nous l'avons dit dans la leçon précédente, le service divin, le culte public est assujetti à certaines formes, à certaines règles. Ce sont ces formes, ces règles qui constituent la liturgie, et les livres où elles sont contenues sont appelés liturgiques.

D. *Quels sont les principaux livres liturgiques?* — R. Les principaux livres liturgiques sont au nombre de six, savoir le bréviaire, le missel, le rituel, le pontifical, le cérémonial des évêques et le martyrologe.

Explication. — Nous avons déjà dit un mot de quelques-uns; mais il est nécessaire d'entrer sur chacun d'eux dans quelques détails. — Le bréviaire, le missel, le rituel, le pontifical, le cérémonial des évêques et le martyrologe sont

(1) Mgr Parisis, évêque de Langres.

les *principaux* livres liturgiques; ce qui fait assez entendre qu'ils ne sont pas les seuls; ou, plutôt, on en a fait des extraits, on les a divisés par parties auxquelles on a donné différents noms. Ainsi nous avons le *diurnal*, qui contient l'office de chaque jour, à l'exception des matines ; l'*épistolier*, où se trouvent les épîtres et évangiles des dimanches et des féries : le *graduel*, l'*antiphonaire* et l'*hymnaire*, qu'on appelle *livres de chant*, parce qu'on y trouve, notés en plain-chant, les introïts, graduels, offertoires, communions, antiennes, répons et hymnes qui se chantent dans le cours de l'année.

D. *Qu'est-ce que le bréviaire?* — R. Le bréviaire est le livre qui contient l'office divin, lequel consiste dans un arrangement et un ordre particulier de psaumes, d'hymnes et de prières, que tous ceux qui sont tenus, par état, de faire cet office, doivent observer ponctuellement.

Explication. — Autrefois, l'ensemble des psaumes, hymnes et prières à la récitation desquels les prêtres et les religieux étaient astreints, était d'une longueur considérable. Saint Grégoire VII, accablé lui et sa cour d'une immense quantité d'affaires, jugea à propos d'abréger, pour l'usage de sa maison, le très-long office qui, jusqu'à ce jour, avait été chanté ou récité; et naturellement cet abrégé, cette abréviation prit le nom de *breviarium curiæ romanæ*, « bréviaire de la cour de Rome. » Telle est l'étymologie du mot *bréviaire*. Ce nouveau cours de l'office divin ne tarda pas à être adopté partout.

Le bréviaire renferme l'office divin, c'est-à-dire la manière de prier et de louer Dieu publiquement et au nom de l'Église. Le mot *office*, pris dans un sens général, signifie la même chose que devoir ; et comme c'est un devoir pour l'homme d'honorer Dieu, le culte rendu à Dieu est justement appelé *office*. Mais, dans un sens plus strict, on entend par *office* un certain arrangement et un ordre particulier de psaumes, d'hymnes et de prières, que doivent observer les religieux, et les ecclésiastiques engagés dans

les ordres sacrés. L'office divin se divise en sept parties, appelées *heures canoniales, horæ canonicæ ;* parce que, dans les églises cathédrales et collégiales, on a donné le nom de *chanoines, canonici,* à ceux qui étaient obligés de les réciter à certaines heures du jour et de la nuit.

Les sept parties de l'office divin sont : matines et laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies.

L'office de *matines*, du vieux mot latin *matuta*, qui signifie aurore, ou de *matutinum*, matin, est ainsi appelé parce que, primitivement, on le chantait ou récitait au lever de l'aurore, et au moment où lucifer, l'étoile du matin, commençait à paraître. On donne aussi à cet office le nom d'office nocturne et de vigiles, parce que, pendant bien des siècles, l'usage fut de le chanter ou réciter pendant la nuit. Il est divisé en trois parties appelées pour la même raison nocturnes (1). Le premier nocturne se chantait à l'heure où tout le monde va ordinairement se livrer au sommeil ; le second au milieu de la nuit ; le troisième un peu avant le jour, et on avait fini dès que l'aube paraissait, afin de commencer immédiatement les *laudes* ou louanges du matin (2). Aujourd'hui, on peut réciter en particulier matines et laudes dès la veille de la fête ou de la férie à laquelle elles appartiennent. C'est ce qui se pratique généralement, excepté dans quelques ordres religieux, où la coutume s'est conservée de chanter matines pendant la nuit. A la fin du dernier psaume de chaque nocturne, s'il est suivi de leçons, le prêtre récite une prière qu'on appelle *absolution*, puis une autre prière à laquelle on donne le nom de *bénédiction*. Dans la première il conjure le Seigneur de signaler envers lui sa miséricorde, de lui accorder le secours de sa grâce et de le purifier de ses péchés. Dans la seconde, il conjure celui dont le règne est éternel de le bénir, ou bien il prie les saints de vouloir bien intercéder auprès du Père tout-puis-

(1) Corsetti, pag. 462.
(2) Matutinæ laudes.

sant, pour lui et pour tout le peuple fidèle. Pendant l'octave de Pâques, on ne dit qu'un seul nocturne.

Prime est l'office du point du jour, et autrefois, dans plusieurs monastères, cette heure se chantait au moment où le soleil se montrait à l'horizon. Elle ne se composait d'abord que de quelques psaumes : plus tard, on y ajouta l'hymne de saint Ambroise : *Jam lucis orto sidere,* « Déjà « l'astre du jour est levé, » et plusieurs autres prières.

Tierce est ainsi nommée parce qu'elle se dit à la troisième heure du jour, c'est-à-dire trois heures après le lever du soleil; ce qui, aux équinoxes, répond à neuf heures.

Sexte est ainsi nommée, parce qu'elle se dit à la sixième heure, qui est celle de midi.

None est ainsi nommée, parce qu'elle se dit à la neuvième heure du jour, c'est-à-dire à trois heures après midi.

Les *vêpres* sont l'office du soir ; elles sont ainsi appelées, dit saint Isidore, du nom de l'astre que l'on nomme *vesper,* et qui se lève au coucher du soleil.

Les sept *heures* dont nous venons de parler se divisent en grandes ou majeures, et en petites ou mineures. Les *heures majeures* sont : matines, laudes et vêpres; les petites heures sont : complies, prime, tierce, sexte et none.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle divisé ainsi l'office divin?* — R. Pour imiter le prophète-roi, qui louait Dieu sept fois le jour, et pour honorer les principales circonstances de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Explication. — Le saint roi David nous apprend, au psaume 118, qu'il louait Dieu sept fois par jour (1), et qu'il se levait de plus au milieu de la nuit pour exalter son saint nom (2). Nous voyons aussi, au livre de Daniel, que cet illustre prophète et ses compagnons de captivité, outre le sacrifice du soir et du matin prescrit par la loi, offraient

(1) Septies in die laudem dixi tibi. (*Ps.* cxviii. 164.)
(2) Media nocte surgebam ad confitendum tibi. (*Ibid.* 62.)

chaque jour à Dieu celui de la prière et de la louange, à la troisième, à la sixième et à la neuvième heure. C'est cet antique usage que l'Église a voulu conserver en divisant l'office divin en sept parties, de la manière que nous l'avons exposé.

L'Église a aussi voulu par là honorer et rappeler à ses enfants les principales circonstances de la passion du Sauveur. Elle veut que nous honorions, à l'office de la nuit, Jésus-Christ agonisant au jardin des Olives, trahi par Judas, chargé de chaînes par ses satellites et traîné comme un malfaiteur dans les rues de Jérusalem. Elle veut que nous honorions, à laudes, la douleur profonde que lui occasionna, chez le grand prêtre, le triple reniement de saint Pierre; à prime, les affronts dont il fut couvert chez Anne et Caïphe, avant d'être conduit au tribunal de Pilate; à tierce, la condamnation à mort que ce juge inique osa prononcer contre lui, tout en reconnaissant son innocence; à sexte, son crucifiement; à none, son dernier soupir; à vêpres, sa descente de la croix; à complies, sa sépulture dans le sein de la terre, d'où il s'est élevé glorieux et triomphant (1).

D. *Qu'est-ce que le missel?* — **R. Le missel est le livre qui contient les prières du saint sacrifice de la messe, à l'usage du prêtre qui la célèbre.**

Explication. — Le missel est le livre liturgique par excellence, puisqu'il contient l'ordre des prières que le prêtre doit réciter et des cérémonies qu'il doit observer, lorsqu'il célèbre le sacrifice de l'autel. Depuis qu'on a donné à cet adorable sacrifice le nom de *messe*, on a appelé tout naturellement *missel* le livre qui contient l'ordre des prières et des cérémonies dont il s'agit. Le missel est placé à l'autel sur un coussin, pour marquer que le cœur du prêtre doit être souple et docile aux impressions divines, et qu'il doit

(1) *Beauté du culte catholique*, tom. I, pag. [illegible].

porter avec joie le joug du Seigneur et de ses divins préceptes (1).

Les missels des différents diocèses s'accordent tous dans ce qu'il y a de plus essentiel, qui est le canon de la messe. Mais il y a une grande diversité entre eux quant aux choix d'introïts, de collectes, d'épîtres, de graduels, proses, évangiles, offertoires, préfaces, etc.; de même qu'il existe une grande diversité dans les bréviaires, quant au choix des hymnes, antiennes, leçons, répons, etc. On désigne, par le nom de *rit* ou *rite*, les prières et les cérémonies spéciales à une Église; ainsi on dit : le rite romain, le rite parisien, le rite manceau, le rite chartrain..., pour désigner la différence qu'il y a, suivant les diocèses et les pays, dans quelques-unes des formes extérieures du culte public. On appelle aussi *usage* les liturgies, les rites et les cérémonies particulières des différents diocèses : l'usage parisien, l'usage angevin, etc. Nous avons déjà dit combien cette diversité de rites est contraire à l'esprit du saint-siége; combien le cœur du chef de l'Église en est contristé, et quelle joie il a éprouvée en apprenant que, dans presque tous les conciles provinciaux qui viennent d'être célébrés en France, on a exprimé l'intention formelle de revenir au plus tôt à la liturgie de l'Église mère.

D. *Qu'est-ce que le rituel?* — R. Le rituel est le livre qui contient la forme de l'administration des sacrements et de plusieurs autres fonctions ecclésiastiques.

Explication. — Le rituel, outre la forme d'administration des sacrements de baptême, de la pénitence, de l'eucharistie, de l'extrême-onction et du mariage, contient plusieurs formules de bénédictions, l'ordre qu'il faut observer dans les processions, dans les funérailles, etc. — Le rituel romain fut publié par ordre du pape Paul V, en 1614; ses lois regardent l'Église universelle (2); on ne doit pas se servir

(1) Corsetti, pag. 487.

(2) Rituale romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur. (Lettre de la S. cong. des rites, à Mgr Cœur, évêque

de formules de bénédiction autres que celles qui s'y trouvent (1), à moins qu'elles n'aient été approuvées par le saint-siége (2), et il est permis de se servir dudit rituel, dans l'administration des sacrements, lors même qu'on est d'un diocèse qui n'a pas encore la liturgie romaine (3). Saint Pie V, en abolissant les bréviaires et missels particuliers, avait excepté ceux qui jouissaient d'une approbation du siége apostolique, ou d'une coutume remontant à plus de deux cents ans; la même exception n'a pas été faite pour ce qui regarde les rituels (4). Toute addition faite au rituel romain serait nulle de plein droit, à moins qu'elle n'eût été approuvée par la congrégation des rites (5); c'est une conséquence qui découle nécessairement de ce que nous venons de dire.

D. *Qu'est-ce que le pontifical?* — R. Le pontifical est le livre qui contient l'ordre de toutes les fonctions propres aux évêques.

Explication. — Les évêques sont souvent appelés pontifes. De là le nom de *pontifical* donné au livre qui renferme l'ordre des fonctions qui leur sont propres, comme la consécration des saintes huiles, la consécration des autels

de Troyes, en date du 7 septembre 1850. — V. la *Correspondance de Rome*, nº du 14 mars 1850.

(1) Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus (uti licet), quæ rituali romano sunt conformes, nec aliæ adhibeantur dummodo non constet a S. rit. congregatione fuisse approbatos. Diebus 7 april. 1832 et 21 mai 1835. (Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 219.)

(2) Le 30 septembre 1847, la sacrée congrégation des rites autorisa Mgr de Périgueux à se servir de la formule générale de bénédiction : *Deus cujus verbo sanctificantur omnia*, qui ne se trouve point dans le rituel romain. (V. Gardellini, tom. VIII, pag. 489.)

(3) Dubium a parocho civitatis Bar-sur-Aube, S. rit. cong. propositum. An in administrandis Ecclesiæ sacramentis rituali romano uti liceat? — Resp. *affirmative*. Die 22 maii 1841; apud Gardell. t. VIII, p. 371. (Le diocèse de Troyes n'a repris la liturgie romaine qu'en 1847.)

(4) La réponse ad IV, de la S. cong. des rites, à M. l'abbé L., en date du 10 fév. 1852, le suppose évidemment. V. l'*Introduction*, § II.

(5) C'est pour cela qu'il faut se défier des éditions du rituel romain faites en France.

et des églises, l'administration du sacrement de la confirmation et du sacrement de l'ordre. Quant à l'étymologie du mot *pontife*, voici ce que nous lisons dans le *Traité des devoirs des évêques*, par saint Bernard. Après avoir décrit leurs obligations, le saint docteur s'exprime en ces termes : « En agissant de la sorte, l'évêque remplira non-seulement « le devoir de pontife, mais encore l'étymologie de son nom, « *pontem facere:* le *pontife* fait de lui-même un pont entre « Dieu et le prochain. Ce pont se prolonge jusqu'à Dieu, « selon l'intensité de cette confiance par laquelle l'évêque « cherche, non sa propre gloire, mais celle de Dieu; ce « pont, d'autre part, s'étend jusqu'au prochain, selon la « mesure de cette piété par laquelle il désire se rendre « utile non à lui-même, mais à ce prochain. »

D. *Qu'est-ce que le cérémonial des évêques?* — R. Le cérémonial des évêques est le livre qui contient les cérémonies propres aux cathédrales et aux collégiales.

Explication. — Selon quelques auteurs, *cérémonie* vient de *cor monere*, avertir le cœur; parce que, en effet, les cérémonies sont destinées à élever le cœur, et à l'avertir des devoirs qu'il doit remplir envers Dieu (1). Selon d'autres, ce mot a une étymologie toute païenne et vient de *Cereris munia*, d'où l'on a fait par contraction *ceremonia*. Le culte de Cérès se faisait avec un grand appareil, et l'Église a bien pu désigner par le même terme l'appareil que l'on déploie dans le culte rendu au vrai Dieu (2).

Il y a des cérémonies propres aux églises paroissiales et autres, et le livre qui les contient porte le titre général de *cérémonial* (3). Mais il y a aussi des cérémonies propres aux cathédrales et aux collégiales (4); le livre où elles sont

(1) Bergier, art. *Cérémonies*.
(2) L'abbé Pascal, au mot *Cérémonie*.
(3) V. à la fin du 4e volume l'article *Baldeschi*.
(4) *Collégiale*, ou *Église collégiale*, chapitre de chanoines, sans siége épiscopal.

renfermées s'appelle le *cérémonial des évêques*. Il fut publié d'abord par Clément VIII, puis corrigé et augmenté par Innocent X et Benoît XIV.

L'ecclésiastique qui dirige le cérémonial porte le nom de *maître des cérémonies*. « Il doit, dit un auteur, être doué d'une santé robuste. Il doit posséder parfaitement son art, et avoir le coup d'œil juste et prompt, afin de veiller sur ceux qui exercent et exercer lui-même avec eux. Il doit raisonner pertinemment sur ses fonctions, et satisfaire en un instant aux questions qui s'y rattachent (1). »

D. *Qu'est-ce que le Martyrologe?* — R. Le Martyrologe n'est autre chose, en soi, que le catalogue où sont inscrits les noms des martyrs.

EXPLICATION. — *Martyrologe* vient du mot *martyr*, qui, en grec, signifie *témoin*. En latin et en français, ce mot est employé pour désigner le chrétien qui a souffert la mort pour le nom de Jésus-Christ. Cette mort étant un témoignage de sang rendu à la vérité de la religion chrétienne, elle justifie pleinement l'expression dont on se sert pour caractériser le saint confesseur. — Le Martyrologe ne contenait d'abord que les noms des martyrs proprement dits. Depuis, on y a inséré les noms des autres saints dont l'Église fait la mémoire ou commémoration, et qui ont aussi confessé Jésus-Christ, au moins par la sainteté de leur vie.— Il existe plusieurs martyrologes dressés par divers auteurs. Celui que l'Église romaine a adopté est du cardinal Baronius; il fut approuvé par le pape Sixte V. — Il existait autrefois à Saint-Lô de Rouen un rite fort touchant : à la fête de Noël, dès que le lecteur du Martyrologe avait prononcé les paroles : *In Bethleem Judœ, Jesus Christus, Dei Filius, nascitur*. « Jésus-Christ, Fils de Dieu, naît à Bethléem « de Juda, » tous se prosternaient à terre et faisaient une courte prière. Au signal du prieur, on se relevait, et le

(1) PARIS DE GRASSIS, cité dans le *Cérémonial de Paris*.

lecteur continuait. La même chose se pratique encore en certaines communautés (1).

D. *N'y a-t-il pas un livre, à l'usage des fidèles, qui contient un abrégé du bréviaire et du missel?* — R. Oui, et cet abrégé s'appelle eucologe.

Explication. — *Eucologe* vient du grec et signifie *livre de prières.* Les Grecs nomment ainsi le livre qui renferme les prières, les bénédictions, les cérémonies qu'ils pratiquent dans l'administration des sacrements et dans la liturgie : c'est proprement leur rituel et leur pontifical. Chez les Latins, l'eucologe est un livre d'office pour les dimanches et fêtes, à l'usage des fidèles, et qui n'est autre chose qu'un abrégé du bréviaire et du missel. — Il y a, dans les divers diocèses de France, des eucologes en latin et en français. Il ne faut pas s'étonner si l'*ordinaire de la messe* ne s'y trouve qu'en latin ; cela vient de ce que le saint-siége a formellement défendu de mettre l'*ordinaire de la messe, en langue vulgaire,* entre les mains des fidèles (2).

D. *Quelle est la valeur dogmatique des livres liturgiques?* — R. Les livres liturgiques, et principalement le bréviaire et le missel, sont le principal instrument de la tradition de l'Église.

Explication. — « Le principal instrument de la tradition, dit Bossuet, est renfermé dans ses prières; et, soit qu'on regarde l'action de la liturgie et le sacrifice, ou qu'on repasse sur les hymnes, sur les collectes, sur les secrètes, sur les postcommunions, il est remarquable qu'il ne s'en trouvera pas une seule qui ne soit accompagnée de demandes expresses (3). » Bossuet pensait donc, en thèse générale, que la liturgie est le dépôt de la tradition et même le dépôt principal; dans la pratique, il croyait donc qu'on pouvait interroger l'action de la liturgie, les hymnes, les

(1) V. l'abbé Pascal, art. *Martyrologe.*

(2) Voir, à la fin de la leçon XIII, une décision bien formelle sur ce sujet.

(3) Bossuet, *États d'oraison*, liv. VI.

collectes, les secrètes et les postcommunions. Bien des siècles auparavant, saint Augustin avait dit que *la foi de l'Église se trouve dans ses prières ;* et le pape saint Célestin, *que la loi de prier établit celle de la foi* (1).

TRAITS HISTORIQUES.

ORIGINE DES MATINES.

Ce fut, dit-on, à Bethléem que l'on commença à chanter l'office des matines, à l'exemple des bergers qui, étant allés adorer Jésus-Christ la nuit même de sa naissance, s'en retournèrent louant et glorifiant Dieu de toutes les choses qu'ils avaient vues et entendues (2).

POURQUOI L'ÉGLISE PRIE SPÉCIALEMENT A L'HEURE DE TIERCE.

Plusieurs motifs portent l'Église à prier Dieu spécialement à l'heure de *tierce*. Ce fut à cette heure qu'Adam et Ève se rendirent coupables ; dans cet office elle se propose de demander pardon de tant de péchés qui se commettent chaque jour, et dont la prévarication de nos premiers parents est devenue la triste source. Ce fut à la même heure que la loi fut donnée à Moïse sur le mont Sinaï, et que les apôtres reçurent le Saint-Esprit (3).

ANTIQUITÉ DE LA PRIÈRE DE NONE OU DE LA NEUVIÈME HEURE.

Nous lisons ce qui suit aux Actes des apôtres (4) : Pierre et Jean montaient au temple pour être à la prière de la neuvième heure. Il y avait un homme boiteux dès sa naissance, que l'on portait, et que l'on mettait tous les jours à la porte du temple qu'on appelle la Belle-Porte, afin qu'il demandât l'aumône à ceux qui entraient. Cet homme ayant vu Pierre et Jean, les priait de lui donner quelque aumône. Et Pierre arrêtant sa vue

(1) Bossuet, Lettre au sujet de la version du Nouveau Testament de Richard Simon. — Voir sur ce sujet la *Nouvelle défense des Institutions liturgiques*, par D. P. Guéranger, 2e partie ; *Bibliotheca ritualis*, par Zaccaria, tom. I, pag. 70, 78.

(2) Corsetti, pag. 463.

(3) Corsetti, pag. 463.

(4) *Act.* III. 1–8.

sur ce pauvre, lui dit : Regardez-nous. Il les regardait donc attentivement, espérant qu'il allait recevoir quelque chose d'eux. Alors Pierre lui dit : Je n'ai ni or, ni argent ; mais ce que j'ai, je vous le donne : Levez-vous au nom de Jésus-Christ de Naza reth, et marchez. Et l'ayant pris par la main droite, il le souleva et aussitôt les plantes et les os de ses pieds s'affermirent. Il se leva à l'heure même ; et commença à marcher : et il entra avec eux dans le temple, en marchant, en sautant et en louant Dieu.

LEÇON III.

DE LA LANGUE LITURGIQUE.

D. *Dans quelle langue la liturgie fut-elle d'abord célébrée ?* — R. La liturgie fut d'abord célébrée en chaque pays dans la langue qu'on y parlait.

Explication. — Lorsque Jésus-Christ institua l'eucharistie, cet acte liturgique eut lieu sans contredit en la langue qui était alors en usage. Lorsque les apôtres firent, à leur tour, ce que leur divin maître leur avait ordonné de faire, il est bien certain que ce fut en langue vulgaire. Ainsi, à Jérusalem, la liturgie fut en langue syro-chaldaïque, un des dialectes de l'hébreu ; dans toute la Palestine et la Syrie, en syriaque ; à Antioche, en grec, ainsi que dans l'Asie-Mineure et les contrées helléniques (1) de l'Europe ; en Italie, et à Rome, ainsi qu'en Afrique, le saint sacrifice et tout l'office divin furent célébrés en latin. Toutes ces langues étaient parlées ; le peuple de chacune de ces contrées entendait parfaitement les prières liturgiques. Lorsque l'Égypte eut été évangélisée, les offices eurent lieu en la langue du pays, qui était le cophte. De même l'Arménie, convertie à la foi, célébra ses offices en arménien. Enfin, dans les Gaules et l'Espagne, où le latin était devenu le langage usuel après la conquête des Romains, la liturgie eut lieu en

(1) *Hellénique,* qui appartient à la Grèce.

cette langue. Tous ces faits sont incontestables et incontestés (1). Ainsi la liturgie fut d'abord célébrée en chaque pays dans la langue qu'on y parlait.

D. *La langue liturgique a-t-elle subi les changements et les variations des langues vulgaires ?* — R. Non, la langue liturgique, du moment qu'elle a été écrite en telle ou telle langue, n'a subi aucun changement ni aucune variation.

EXPLICATION. — Les langues vulgaires, les langues parlées et en usage dans les divers pays du monde, sont sujettes à divers changements ; et, en effet, toutes ont changé. Quelle différence, par exemple, entre la langue romane, ce mélange de latin et de celtique, que parlaient nos ancêtres, et le français que nous parlons aujourd'hui ! L'Église ne s'est point assujettie à tant de variations, elle n'a point voulu suivre tant de transformations. Ainsi, quoique le latin soit devenu une langue morte, la liturgie a toujours continué d'être célébrée en latin dans tout l'Occident, et c'est de là que vient la distinction de l'Église latine de toutes les autres Églises. Dans l'Orient, les langues ont également subi une foule de variations ; le grec vulgaire, par exemple, qu'on parle aujourd'hui, est différent du grec de la liturgie de saint Jean Chrysostome ; et cependant chaque Église a conservé, jusqu'à présent, pour l'office divin, la langue dans laquelle il avait été célébré d'abord. C'est ce qui fait encore la distinction de l'Église grecque, de l'Église arménienne, de l'Église cophte, etc.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle écarté de la liturgie les langues vulgaires ?* — R. A cause des graves inconvénients qui en résulteraient.

EXPLICATION. — Les langues vulgaires, comme nous venons de le dire, sont d'une extrême mobilité; elles sont soumises à de continuels changements. Si donc l'Église les

(1) L'abbé PASCAL, art. *Langue liturgique.*

adoptait pour la liturgie, ou il faudrait en faire fréquemment une traduction nouvelle, ou bien conserver toujours la première traduction. Dans ce dernier cas, les différentes parties de la liturgie ne tarderaient pas à devenir ridicules, puis aussi inintelligibles au peuple que le latin lui-même ou le grec. Dans ce premier cas, les remaniements continuels occasionneraient des travaux et des frais considérables, et jetteraient de la confusion dans les habitudes et les idées du commun des fidèles. De plus, l'exactitude parfaite de la traduction de chaque mot, exactitude si rigoureusement indispensable en pareille matière, serait bien souvent compromise, et, par là-même, la pureté du dogme pourrait être plus ou moins altérée. En présence de si graves inconvénients, il était impossible que l'Église adoptât l'emploi des langues vulgaires dans la liturgie.

Un exemple curieux des inconvénients auxquels on s'expose, par l'emploi de la langue vulgaire dans la liturgie, nous est fournie par la traduction des psaumes que fit le poëte Clément Marot, à l'usage des protestants, vers le milieu du XVIe siècle. En voici un échantillon; c'est le début du psaume *Miserere :*

> Miséricorde au pauvre vicieux,
> Dieu tout-puissant, selon ta grand' clémence,
> Use à ce coup de ta bonté immense,
> Pour effacer mon fait pernicieux.
> Lave-moi, Sire, et relave bien fort,
> De ma commise iniquité mauvaise,
> Et du péché qui m'a rendu si ord,
> Me nettoyer d'eau de grâce te plaise.

Tout le reste est dans ce goût-là. Or, on conçoit que ce ne soit pas le goût de l'Église.

D. *Les fidèles ne seraient-ils pas plus excités à la piété et à la dévotion, s'ils entendaient les prières que les prêtres font pour eux et en leur nom?* — R. Il ne tient qu'à eux de les entendre, puisqu'ils en ont la traduction entre les mains.

EXPLICATION. — Comme nous l'avons dit ailleurs (1), l'Église ne défend point de mettre sous les yeux des fidèles la traduction des saintes Écritures, lorsque cette traduction a été duement approuvée. Aussi la plupart des eucologes sont-ils en latin et en français, à l'exception, toutefois, de *l'ordinaire de la messe,* qui n'est et ne peut être qu'en latin. Il est facile, par conséquent, à chaque fidèle, de savoir quel est le sens des prières auxquelles il prend part ou qu'il entend chanter ou réciter. Mais quand bien même les fidèles ne comprendraient en aucune manière les prières que les prêtres font en leur nom, ne leur suffirait-il pas de savoir que c'est pour eux qu'on prie, pour être portés à prier eux-mêmes avec toute la piété et la dévotion dont ils sont capables? Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils fassent précisément les mêmes prières que l'Église, quoique cela soit mieux; il suffit qu'ils lui soient unis d'intention et qu'ils demandent à Dieu ce qu'elle demande elle-même pour eux.

D. *Le concile de Trente a-t-il statué quelque chose touchant la messe en langue vulgaire?* — R. Oui, le concile de Trente s'est expliqué sur ce sujet de la manière la plus formelle et la plus positive.

EXPLICATION. — Voici d'abord ce qui se trouve au chapitre huitième de la vingt-deuxième session: « Quoique la « messe contienne de grandes instructions pour les fidèles, « il n'a pas cependant semblé convenable aux Pères du « concile qu'elle fût célébrée selon le langage ordinaire des « lieux. C'est pourquoi, en maintenant partout le rite an- » cien, approuvé pour chaque Église, par l'Église romaine, « mère et maîtresse de toutes les autres, et voulant néan- « moins que les enfants ne soient point privés du pain spi- « rituel, comme ils le seraient, si on n'avait pas soin de le « leur distribuer, le saint concile ordonne à tous les pas- « teurs et aux prêtres qui ont charge d'âmes, d'expliquer

(1) Tom. I, pag. 348.

« par eux ou par d'autres, au milieu de la célébration du « saint sacrifice, quelque chose de ce qu'on y récite, et « qu'ils y fassent connaître quelques-uns des augustes « mystères qui y sont renfermés, principalement les jours « de dimanche et de fête. » Puis, au canon IX de la même session, le concile s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un « dit que... la messe ne doit être célébrée qu'en langue vul- « gaire... qu'il soit anathème (1). »

TRAIT HISTORIQUE.

DIVERSES CONCESSIONS FAITES PAR LE SAINT-SIÉGE.

Au IXe siècle, Méthodius, que le souverain pontife Nicolas I avait envoyé dans l'Esclavonie en qualité de missionnaire, étant devenu évêque de ces contrées, y fit célébrer l'office en langue du pays. Jean VIII, un des successeurs de Nicolas I, s'en plaignit d'abord, puis il approuva la conduite de Méthodius ; seulement il ordonna que l'évangile serait lu en latin. Au IVe siècle, Jean de Montecorvin, après avoir prêché l'Évangile aux Tartares, avait traduit en langue du pays les prières de la messe, et la célébrait de cette manière. Clément V, loin de l'en blâmer, le récompensa en le nommant à l'archevêché de Combaliath. — Au XVIe siècle, une bulle de Paul V permit aux jésuites de traduire le missel romain en langue chinoise, et de célébrer la messe en cette langue (2).

LEÇON IV.

DES LIEUX LITURGIQUES.

D. *En quels lieux la liturgie fut-elle d'abord célébrée?* — R. Dans les maisons des fidèles, dans les forêts, dans les prisons, et souvent aussi dans des souterrains appelés cryptes ou catacombes.

EXPLICATION. — Il est très-certain que, dès le berceau du christianisme, il y eut des lieux d'assemblées auxquels on

(1) Conc. Trid. Sess. XXII, cap. VIII ; *Ibid.*, can. IX.
(2) L'abbé PASCAL, art *Langue liturgique.*

donna le nom d'Églises. Ainsi l'historien Nicéphore (1) nous apprend qu'après l'ascension de Jésus-Christ, les apôtres se réunirent sur le mont Sion, pour la fraction du pain, c'est-à-dire pour la célébration des saints mystères, dans le cénacle ou salle à manger où Notre-Seigneur fit la dernière cène, et que ce fut là la première église des chrétiens. Il est probable que c'est de cet oratoire que parle saint Cyrille quand il fait mention de l'église des apôtres (2).

Les lieux où se réunissaient les premiers fidèles, pour y offrir en commun le sacrifice de propitiation, n'étaient point des édifices particuliers, mais seulement des salles disposées à cet effet dans l'intérieur des maisons : il ne pouvait en être autrement, à cause des persécutions qui se renouvelaient sans cesse; et souvent même ces persécutions étaient tellement violentes, qu'on était réduit à offrir le saint sacrifice dans les forêts, dans les prisons, dans des lieux souterrains où l'on enterrait les morts et qui étaient appelés cryptes ou catacombes (3). En voici une preuve incontestable : on a trouvé, dans plusieurs catacombes de Rome, le trône de l'évêque qui présidait l'assemblée, les siéges des ministres qui l'assistaient, des autels (4) et même des confessionnaux (5). Cependant il ne faut pas croire que, dans les premiers siècles, il n'y ait eu aucun édifice exclu-

(1) *Hist. Eccl.*, lib. II, cap. III.

(2) Templum montis Sion, superior apostolorum ecclesia. (S. Cyril., *Catech.* 16.)

(3) *Crypte* vient d'un mot grec qui signifie voûte souterraine.— *Catacombes*, cavités souterraines ou excavations d'anciennes carrières, dans lesquelles on enterrait les corps morts.

(4) Krazer, *De apostolicis necnon antiquis Ecclesiæ occidentalis liturgiis*, 1 vol. in-8°, pag. 95.

(5) « De nos jours, les catacombes ont présenté une preuve irrécusa- « ble de l'antiquité et de la divinité de la confession dans les cryptes « récemment découvertes, où chaque curieux peut voir des confession- « naux avoisinant des autels dont les peintures, semblables à celles de « Pompeïa, remontent aux premiers temps du christianisme. » (Extrait d'un article de M. Eugène Boré, inséré dans l'*Univers* du 9 oct. 1843.)

sivement consacré au culte divin. Il paraît indubitable qu'il y avait une *église* à Antioche, et que c'est l'apôtre saint Pierre qui l'avait élevée avec le concours de *Théophile*, le citoyen le plus riche et le plus distingué de cette cité. Le même apôtre en fit bâtir un autre à Rome, sur un terrain que lui donna le sénateur Pudens (1). Il y avait aussi une église à Nicomédie, et ce fut l'empereur Dioclétien qui la fit raser à coups de pioche (2), n'osant y mettre le feu de peur d'incendier la ville. A ces quelques exceptions près, il n'y eut point d'abord d'églises proprement dites, c'est-à-dire de lieux particuliers uniquement destinés à la célébration de la liturgie; mais il se trouvait parmi les fidèles des hommes pieux qui cédaient volontiers, à cet effet, une partie de leurs maisons, ou bien, comme nous venons de le dire, on se retirait dans les catacombes.

D. *A quelle époque éleva-t-on de toutes parts des édifices exclusivement consacrés à la liturgie?* — R. Vers le milieu du IIIe siècle.

EXPLICATION. — Sous l'empire de Philippe, qui monta sur le trône en 244, et sous celui de Gallien, les chrétiens cessèrent d'être persécutés. Ils profitèrent de ces intervalles de repos et de paix pour élever de toutes parts des églises. Saint Grégoire Thaumaturge en fit construire plusieurs dans le Pont et à Néocésarée; la plupart furent détruites dans une nouvelle persécution dont parle Origène, laquelle s'éleva sous Maximin. Au IVe siècle, lorsque Constantin, devenu chrétien, fit monter avec lui la religion sur le trône, les églises devinrent plus nombreuses que jamais; les fidèles y contribuèrent, avec le plus vif empressement, de leur argent et de leur travail; on y déploya la plus grande magnificence, et on ne négligea rien pour les rendre dignes de Celui à la gloire de qui elles y étaient élevées. — Dans

(1) KRAZER, pag. 98-100.
(2) L'abbé PASCAL, art. *Église*.

les villes où les Juifs, mêlés aux gentils, se convertirent les premiers, les fidèles se réunirent dans les églises que les Juifs y possédaient; ce qui ne les empêcha pas d'élever, dans les mêmes villes, d'autres églises; car le nombre des chrétiens se multipliant de jour en jour, les premiers édifices ne tardèrent pas à devenir insuffisants.

D. *Comment appela-t-on les édifices consacrés spécialement à la liturgie?* — R. On les appela d'abord églises, puis on leur donna le nom de temples.

EXPLICATION. — Le mot *église* signifie assemblée; mais, dans tous les temps, on a donné le nom d'*églises* non-seulement aux fidèles assemblés, mais aux lieux mêmes, aux édifices où ils se réunissent pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. — On ne leur a donné que plus tard le nom de *temples*. Les païens appelaient temples, *templa*, les édifices élevés en l'honneur des idoles; le mot temple, par conséquent, emportait le nom d'idoles; et pour cela les chrétiens l'avaient en horreur. Mais lorsqu'il n'y eut plus qu'un petit nombre d'idolâtres, et que l'univers presque tout entier fut devenu adorateur de Jésus-Christ, le scandale n'étant plus à craindre, ils donnèrent sans difficulté à leurs églises le nom de *temples*.

D. *Ne donna-t-on pas encore un autre nom aux édifices spécialement consacrés à la liturgie?* — R. On les appela aussi basiliques.

EXPLICATION. — Le mot *basilique*, du grec βασιλικός, royal, signifiait autrefois *maison royale*. C'était à Rome un bâtiment public et magnifique, où l'on rendait la justice à couvert; ce qui le distinguait du *forum*, place publique où les magistrats tenaient leurs séances en plein air. L'empereur Constantin ayant donné plusieurs de ces édifices aux chrétiens pour leur servir de lieux de réunion, l'ancien nom leur resta, et le même nom fut donné ensuite aux autres édifices que l'on construisit, sur le modèle de ceux-là, en l'honneur de la divinité. En était-il, d'ailleurs, qui convînt

mieux à nos églises que celui de *basilique,* maisons royales, puisque la souveraine majesté de Dieu y réside, et qu'elles sont, dans le sens le plus exact et le plus strict, le palais du Roi des rois (1) ? — Dans la suite, le nom de *basilique* a été spécialement réservé à certaines églises de Rome, remarquables par leur construction et par les objets d'art qu'elles renferment, et qui ont été enrichies, par les souverains pontifes, de nombreuses faveurs spirituelles. On les divise en *majeures* et en *mineures.* Les basiliques majeures sont au nombre de sept, savoir : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre-du-Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul sur *la voie d'Ostie,* Saint-Laurent *hors les murs,* Sainte-Croix-de-Jérusalem, Saint-Sébastien *sur la voie Appienne.* Les basiliques *mineures,* qui ont la préséance sur les neuf collégiales et les cinquante-quatre paroisses de Rome, sont au nombre de six : Sainte-Marie *in Transtevere,* Saint-Laurent *in Damaso,* Sainte-Marie *in Cosmedin,* Saint-Pierre-aux-Liens, Sainte-Marie *de Regina cœli* ou *in monte Sancto,* et l'église des Douze-Apôtres. — Outre les basiliques dont nous venons de parler, on en compte quelques autres dans les États romains, dans l'Umbrie et ailleurs, mais seulement du second ordre. Pie VII, par une bulle du 28 février 1805, éleva Notre-Dame de Paris au rang de basilique mineure, en commémoration du grand acte liturgique qu'il venait d'accomplir dans son enceinte (le sacre de Napoléon). Par un bref en date du 4 mai 1847, Pie IX a honoré du même titre la cathédrale de Valence, où l'on conserve le cœur et les entrailles de Pie VI, « qui échan« gea dans cette ville une vie mortelle contre une vie éter« nelle, » le 29 août 1789. Par le même bref, le souverain ontife accorde à tous et à chacun des chanoines de l'église thédrale de Valence, tant présents que futurs, l'honneur e pouvoir porter sur le côté gauche de la poitrine, et susendue à un ruban de couleur blanche et verte, une petite

(1) Krazer, pag. 103.

croix de forme grecque, dont un revers représente l'image de Pie VI, et l'autre les armoiries de la maison de Pie IX, avec ce titre : *Par la munificence de Pie IX, souverain pontife.* — Jusqu'à ce jour, la cathédrale de Paris et celle de Valence sont les seules églises de France qui aient été honorées du titre de basiliques *mineures ;* c'est le plus honorable que le pape puisse accorder, puisque celui de basilique *majeure* ne s'accorde jamais (1).

D. *Quelle était la forme des anciennes églises ou basiliques ?*— R. Elles étaient divisées en quatre parties principales, savoir : le péristyle, le vestibule, la nef et le sanctuaire.

EXPLICATION. — La première partie de la basilique était l'ATRIUM ; c'est ce que nous appelons *péristyle* ou *portique.* C'était un endroit carré ou oblong, formé de colonnes, couvert et ouvert primitivement, puis orné de tapisseries fort riches. Quand on eut cessé d'enterrer dans les catacombes, c'est là que furent enterrés les chrétiens ; et alors on y mit une inscription qui portait : *cœmeterium, cimetière, lieu de repos.* C'était encore là que se tenaient les *pleurants ;* aussi nomma-t-on ce lieu : *statio lugentium,* la *place des pleurants.* (2)

Venait ensuite la seconde partie, ou plutôt la première partie de l'Église proprement dite, appelée NARTHEX, ou πρόναον, *vestibulum, vestibule*, ou *avant-nef,* à laquelle on parvenait par une grande porte. Dans le narthex ou avant-nef, partie la plus humble de l'église, se tenaient d'un côté, à gauche, les possédés et les lépreux ; à droite, les catéchumènes ; au-dessus d'eux et plus près de la seconde

(1) Voir, sur les basiliques, GARDELLINI, tom. VIII, pag. 251 ; et KRASER, p. 105.

(2) La pénitence publique, en usage dans les premiers siècles de l'Église, était divisée en quatre classes, ordres, degrés ou stations. La première station était celle des *pleurants ;* la seconde était celle des *écoutants ;* la troisième était celle des *prosternés ;* la quatrième était celles des *consistants.*

partie de l'église ou de la nef, étaient les *écoutants* ou *auditeurs*. Près de là, et ordinairement sur la droite, était le *baptistère*, où l'on administrait le sacrement de baptême (1).

Du narthex ou avant-nef, on passait à la troisième partie de la basilique, appelée ναός en grec, et en latin ECCLESIA, *careno, gremium, testudo, navis,* et en français, nef ou *vaisseau*. Le *naos* était divisé en trois parties : celle du milieu, proprement appelée *naos*, et à droite et à gauche, deux *nefs* ou *bas-côtés*. — Trois portes conduisaient du narthex dans le naos ; celle du milieu (appelée *speciosæ portæ,* les *belles portes*) servait pour les processions et pour les personnes qui entraient dans la nef; la porte de droite conduisait au portique de droite, destiné aux hommes, et la porte de gauche au portique de gauche, où se réunissaient les femmes. A l'entrée du naos se trouvait d'abord la place des *prosternés*. En avançant, et à peu près au milieu du naos, se trouvait l'*ambon* ou *jubé*, ou *pupitre*. Autour d'eux et sous les yeux du peuple siégeaient les lévites et les trois chœurs de chant, composés : 1° de l'orchestre et des psalmistes; 2° des sous-diacres chantant l'épître; 3° des diacres pouvant seuls lire l'évangile, les lettres et les édits des évêques. Ces ambons étaient ordinairement des chaires de marbre octogones ou carrées, ornées de sculptures et de mosaïques.

Enfin, venait la quatrième partie de la basilique, la partie la plus sainte et la plus vénérée, celle où il n'était pas permis aux laïques de pénétrer et que l'on appelait βῆμα, *sanctuarium*, le *sanctuaire*, *l'abside*. Elle était séparée du naos par des *grilles* ou des *treillis* en fer ou en bois, *cancelli* ; on y entrait par la *porte sainte*, qui n'était ouverte qu'aux ministres de l'église. Le *béma*, ou *lieu élevé*, *lieu*

(1) A sinistro altaris cornu (id est, a cornu epistolæ), inhærebat omnis elegantiæ fons baptismalis. (CIAMPINI, *De sacris ædificiis a Constantino magno constructis*, 1 vol. in-fol., p. 69.)

sacré, se divisait lui-même en trois parties. Dans celle du milieu, proprement dite *sacrée* ou sanctuaire, était l'autel, la table sainte, *cœlestis mensa, mensa mystica, thronus Dei, officina sacrificii, tabernaculum gloriæ*. C'était une table oblongue, élevée sur quatre pieds, et toujours en pierre, en souvenir de ce texte de l'Évangile : *Et sur cette pierre je bâtirai mon église.* — Derrière l'autel, faisant face aux grandes portes, et dominant ainsi toute l'église, se trouvait le *siége* ou *trône de l'évêque*, élevé de trois degrés au-dessus du sol ; à droite et à gauche de l'évêque étaient les siéges ou stalles des archiprêtres et des prêtres officiant à l'autel ; car les autres prêtres ainsi que les fidèles se tenaient debout Peu à peu on permit l'usage de s'appuyer sur des bâtons que l'on appelait pour cela *miséricordes, misericordiæ*. Ce n'est que vers le XIIe siècle que les *stalles* à l'usage des prêtres, et les *bancs* à l'usage des laïques se sont introduits dans les églises. L'espace ou hémicycle où se trouvait le trône épiscopal et les stalles s'appelait *presbytère, presbyterium*, parce que c'était là que se trouvaient les prêtres assistants. — A droite et à gauche du *béma* se trouvaient deux chambres ou dépendances à l'usage du clergé et des chargés de l'office divin. Celle de droite, la *diaconie*, était celle où les diacres déposaient et gardaient les ornements et les vases sacrés ; c'est ce que nous appelons maintenant *sacristie*. A gauche était le *secretarium* ou *préparatoire*, où étaient préparées et conservées les provisions de pain et de vin nécessaires au sacrifice et à la communion des fidèles (1).

Telles étaient les principales parties de l'ancienne basilique chrétienne ; et il existe encore de nos jours des églises et surtout des cathédrales construites sur le même plan. Cependant, on ne tarda pas à élever sur un autre plan un grand nombre d'églises. On voulait y retracer la croix, et on s'attacha surtout à figurer le Fils de l'homme étendu sur

(1) *Annales de Philosophie chrétienne.*

l'instrument de son supplice. Alors on coupa en deux parts inégales la longueur de l'édifice, et le transsept fut inauguré. L'abside représenta la tête du Sauveur ; les deux côtés de la croisée ou transsept, les bras ; le reste de la nef, le corps (1). Telle est l'explication symbolique que donnent les plus savants liturgistes de cette disposition architecturale. On remarque aussi, dans certaines églises, que l'axe dévie de la ligne droite en partant de la porte principale jusqu'au rond-point de l'abside ; on a voulu figurer par là le penchement de tête du Sauveur au moment où il expira sur la croix, et par conséquent traduire ainsi les paroles de l'Évangile : « Ayant incliné la tête, il rendit l'esprit (2). »

Outre les basiliques dont nous venons de décrire la forme, il existait, comme de nos jours, des églises d'une moindre dimension, des oratoires plus ou moins richement ornés. Cela dépendait, comme cela dépend encore aujourd'hui, et des ressources que fournissait le pays, et surtout du zèle et de la foi des fidèles.

D. *Quelle a été dès les premiers siècles, et quelle est encore aujourd'hui l'orientation des églises ?* — R. Dès les premiers siècles, les églises ont été ordinairement dirigées vers l'orient.

Explication. — Il est certain que les temples du paganisme ont été presque toujours dirigés de l'occident à l'orient. Lorsque le christianisme vint s'asseoir sur les ruines de l'idolâtrie, on tourna au profit de la religion chrétienne le symbolisme païen, en attribuant au vrai soleil du monde, Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'honneur que le paganisme rendait à Phébus. — Les *constitutions apostoliques* ordonnent que l'*église* soit tournée vers l'orient. Néanmoins, dès les premiers siècles, plusieurs églises avaient leur portail en face de l'orient, et par conséquent leur abside vers

(1) Dans les églises où le transsept n'a pas une moindre longueur que l'axe de la nef principale, c'est la *croix grecque* ; dans celles où l'axe de la nef est beaucoup plus long que le transsept, c'est la *croix latine*.

(2) Et inclinato capite, tradidit spiritum. (Joann. xix. 30.)

l'occident. A Rome, l'église de Saint-Pierre est tournée au nord. Il en est de même de l'église de Saint-Jean-de-Latran; seulement celle-ci incline un peu du nord à l'ouest. On trouve aussi, non-seulement en France, mais dans les autres pays catholiques, un grand nombre d'églises conventuelles qui sont dirigées vers d'autres points que l'orient. Les églises paroissiales de Paris présentent une variété complète de directions de leur chevet. Cependant, c'est une règle généralement suivie de diriger les églises de l'occident à l'orient, à moins, comme il arrive quelquefois, que des obstacles matériels ne s'y opposent.

D. *Peut-on aujourd'hui, comme dans les premiers siècles, célébrer la messe ailleurs que dans les églises ou oratoires?* — R. Non, excepté dans quelques cas extraordinaires.

Explication. — Si, dans les premiers siècles, l'Église a permis de célébrer le saint sacrifice partout où on le pouvait commodément, c'était la nécessité qui l'y contraignait. Mais, depuis que le culte divin a pu être exercé librement, elle a porté des lois à cet égard et défendu expressément que l'on célébrât la messe ailleurs que dans les lieux spécialement *consacrés* à cet usage par l'évêque, ou *bénits* par un prêtre avec la permission de l'évêque. Toutefois, cette défense générale de l'Église admet quelques exceptions. Ainsi, 1° dans les pays infidèles, où il n'y a souvent ni église, ni oratoire, il est permis de la célébrer dans un lieu quelconque, pourvu qu'il n'ait rien d'indécent. 2° Même dans un pays catholique, lorsque la messe ne peut être célébrée, à cause de l'éloignement, ni dans une Église, ni dans un oratoire, il est permis de la célébrer partout (1). 3° Les évêques ont, d'après le droit canon, le privilége de célébrer en tout lieu; ce qui a été confirmé par le concile de Trente. Mais comme quelques évêques, pour se rendre

(1) In itinere vero positis, si ecclesia defuerit, sub diu, seu in tentoriis, missarum solemnia celebrari concedimus. (Can. *Concedimus* de consecrat. dist. I.)

agréables aux laïques qui tenaient un rang dans la société, quittaient quelquefois leur palais épiscopal pour aller célébrer dans les maisons de ces laïques, Clément XI ordonna, le 15 décembre 1783, qu'aucun évêque à l'avenir n'usât d'un semblable privilége. Innocent XIII, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, expliqua ce décret et déclara qu'il ne fallait point l'entendre d'un évêque qui serait reçu en qualité d'hôte dans la maison d'un laïque, soit pendant la visite de son diocèse, soit durant un voyage. Dans ces deux cas, par conséquent, un évêque peut célébrer, s'il le juge à propos, dans la maison où il se trouve. 4° Un évêque peut, s'il vient à tomber malade, faire célébrer dans ses appartements, pour satisfaire sa dévotion (1). 5° Selon Gavantus (2), il n'est jamais permis de célébrer sur la mer ou sur un fleuve, à cause du danger qu'il y a de renverser le précieux sang, et parce que les navires présentent difficilement un lieu décent pour le sacrifice. Il est certain cependant que Clément VIII et Paul V ont accordé ce privilége aux navires qui font le voyage des Indes, et Clément XII aux chevaliers de Jérusalem (3). D'où il faut conclure que, sur une mer tranquille, sous un ciel serein, dans les grands vaisseaux à l'ancre, il est permis d'offrir le saint secrifice (4). Que s'il

(1) Dubium : An episcopus gaudens, prout est de more, privilegio altaris portatilis, licite possit, si forte aliquando sit morbo impeditus, jubere ut aliquis ex sacerdotibus sibi benevisis super idem altare portatile, decenter collocatum juxta cubiculum suum, sacra peragat ad devotionis solatium? — R. *Affirmative*. S. R. C. 12 mart. 1836.

(2) GAVANTUS, part. I, titre 20.

(3) Il y a aussi, sur ce sujet, une décision de la sacrée congrégation du concile, en date du 13 mai 1706.

(4) Par un décret en date du 5 mars 1847, la sacrée congrégation des rites autorisa plusieurs aumôniers de vaisseau à célébrer tous les jours dans leur chambre : *Singulis diebus celebrare in proprio cubiculo, ubi de nocte dormire adiguntur, secluso tamen omni periculo, et dummodo debitæ decentiæ fuerit consultum.* (Voir GARDELLINI, tom. VIII, p. 509.) — Le souverain pontife Pie IX accorda une permission semblable, et aux mêmes conditions, le 20 septembre 1847. (Voir GARDELLINI, *ibid.*, pag. 513.)

vient à s'élever une de ces tempêtes que les marins les plus expérimentés ne peuvent prévoir, le prêtre se trouve alors dans la position où il serait, si un tremblement de terre venait à ébranler l'église où il célèbre, et il a les mêmes devoirs à remplir (1). 6° Enfin, lorsque le nombre des personnes qui doivent assister à la messe est tellement considérable qu'aucune église ne saurait les contenir commodément, il est permis de célébrer en plein air; c'est ce qui s'est vu plusieurs fois sur les champs de bataille et ailleurs (2). Dans tous les cas, l'Église exige absolument que le saint sacrifice soit offert sur un autel.

D. *L'Église n'a-t-elle pas fait plusieurs défenses relatives aux lieux liturgiques?* — R. Oui, elle a défendu, par exemple, d'habiter dans les appartements qui se trouveraient au-dessus des lieux liturgiques, et surtout d'y coucher.

Explication. — S'il se trouve des appartements au-dessus d'une église ou d'une chapelle dans laquelle on célèbre le saint sacrifice, il n'est pas permis d'y habiter, ni surtout d'y coucher (3). Si quelquefois le saint-siége a accordé, pour des motifs graves, quelque dispense sur ce point, il y a mis ordinairement pour condition que l'autel serait surmonté d'un baldaquin, et que, si cela était possible, on n'y laisserait pas le saint sacrement pendant la nuit (4). Il n'est pas permis non plus de convertir ces appar-

(1) Ante consecrationem, dimittatur missa; si post, sacerdos statim sumat sacramentum et recedat. (Quarti, pag. 165.)

(2) Voir l'*Auxiliaire catholique*, n° de janvier 1847, pag. 11-13.

(3) Deputati seminarii Cajacen. supplicarunt declarari : An liceat clericis seminarii habitare diu, noctuque, et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis dexteræ navis Eccl. cathed., in quibus quotidie celebratur? Et S. C. respondit : *Non licere, sed omnino prohibendum.* (Die 11 maii 1641. Apud Gardellini, tom. I, pag. 327.)

(4) Seminarii Arbor. Sacellum ita fuit ab initio ædificatum, ut superius haberet cubiculum in quo... aliquis etiam de nocte moraretur. Ast quum hodiernus archiepiscopus probe noscat id ab ecclesiasticis sanctionibus omnino prohiberi, hic S. R. congregationem supplex adivit

tements en greniers, pour y conserver du blé (1). Les fenêtres d'une église doivent être assez élevées pour qu'on ne puisse pas voir de la rue ou de la place ce qui s'y passe (2). — Les maisons voisines d'une église ne doivent pas avoir de jour sur cette église (3); il y a cependant exception pour le curé, qui peut avoir dans son presbytère une fenêtre d'où il puisse adorer le saint sacrement (4) — Il est défendu de suspendre, aux murs d'une église ou chapelle, des flèches, des épées et autres armes (5). — Un laïque, quels que soient d'ailleurs son rang et sa dignité, ne devrait point occuper de place dans le chœur, et il serait plus convenable que les stalles fussent réservées exclusivement au clergé; l'usage contraire qui s'est établi depuis longtemps est toléré. Mais le baldaquin n'appartient qu'à l'évêque, et le saint-siége a formellement improuvé les prétentions de certains personnages à cet égard. Il a en même temps dé-

apostolicum exquirens indultum. — Resp. *Detur petitum indultum hac tamen adjuncta lege ut super altare baldachinum apponatur, et removeatur, si fieri potest, custodia SS. sacramenti, quatenus ibi asservetur.* Die 12 martii 1836. (Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 227. Voir aussi pag. 350, nº 4748.)

(1) Supra ecclesiam non possunt fieri cameræ ad habitandum, *neque ad frumenta tenenda,* propter honorem altarium, quæ subter sunt sita. (*Cong. Episc.* 20 mart. 1590, apud Pittoni, nº 196.) — Non conceditur licentia faciendi cameras supra ecclesiam, nisi ex urgenti necessitate pro habitatione curati, sive rectoris, qui alibi comparare vel construere non potest, propter angustiam vel quid simile; et tunc dummodo non sint super locum SS. sacramenti, nec super altaria, nec fiant servitia parum decentia. (*Cong. Episc.* 16 oct. 1615, apud Pittoni, nº 528.)

(2) Fenestræ prohibentur in ecclesia, per quas in eam conspectus haberi possit. (*Cong. Episc.* 11 sept. 1615, apud Barbosa *de Jure ecclesiast.*, lib. I, cap. II, num. 2.)

(3) Ne e domibus vicinis pateat fenestra in ecclesiam. (*Cong. Episc.* 5 mart. 1619, apud Gavantum, verb. *Ecclesia.*)

(4) Quoad fenestram in ipsis parietibus ecclesiæ, ex qua prospici possit in ecclesiam, parocho licet. (*Cong. Concil.* 10 mart. 1663, apud Pittoni, nº 1055.)

(5) Arma, sagittæ, et ejusmodi, ne appendantur in ecclesiis. (*Cong. Episc.* 19 mart. 1588, apud Gavantum, *in Manuali,* verb. *Ecclesia.*

claré que le seigneur du lieu doit occuper, il est vrai, une place distinguée, mais que son siége ne doit pas être plus élevé que celui des autres fidèles, c'est-à-dire qu'il ne doit point y avoir de degrés pour y monter (1). — C'est ainsi que l'Église n'a rien négligé pour inspirer à ses enfants un profond respect pour les lieux liturgiques, et que, tout en rendant hommage à la grandeur et au mérite, elle ne veut pas que l'on vienne, jusqu'au pied du sanctuaire, étaler sa vanité et son orgueil.

D. *Peut-on célébrer le saint sacrifice de la messe dans des oratoires domestiques ou privés ?* — R. On ne le peut qu'avec la permission du souverain pontife.

Explication. — Il n'appartient qu'au souverain pontife de permettre l'érection des oratoires privés ou domestiques, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice, et l'évêque n'a pas ce pouvoir, même pour un acte transitoire et accidentel (2).

En 1846, l'évêque de Munster proposa à la congrégation du concile la question suivante : « Puis-je permettre l'érection des oratoires privés, avec faculté d'y célébrer les saints mystères ? » Il assurait que, nonobstant les différentes décisions par lesquelles la sacrée congrégation a déclaré que le concile de Trente a ôté aux évêques la faculté de concéder les oratoires privés, l'usage de ce pays était, depuis plusieurs siècles, que les évêques les autorisassent pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder les oratoires publics à perpétuité. Le prélat demandait que, si cette pratique n'était pas légitime, on accordât la validation des indults concédés jusqu'ici épiscopalement. Il demandait aussi, pour un seigneur appelé de Hövel, la permission d'éri-

(1) Cong. sac. rituum censuit : Quod Macchio de Berlanga, si aliquando usus est umbella, seu baldachino in ecclesia, abstineat omnino posthac ; locus vero eidem D. Marchioni tribuendus est in ecclesia dignior et honorificentior, sed absque gradibus, et extra presbyterium. (S. R. C. die 7 sept. 1593 ; apud Gardellini, tom. VII, Supp. pag. 37.)

(2) Voir l'*Introduction*, § 2.

ger un oratoire privé dans sa maison de campagne (*in arce sua Reuking*), avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice.

Le sens de la réponse fut que la coutume de Munster était insoutenable ; que les évêques ne pouvaient pas autoriser la célébration du saint sacrifice dans les oratoires privés, ni à perpétuité, ni transitoirement, et que cela n'appartenait qu'au souverain pontife. On accorda en même temps l'indult demandé par M. de Hovel. Cette décision, en date du 29 janvier 1847, fut approuvée par Sa Sainteté le 1er février suivant (1).

Les oratoires des hôpitaux, des hospices de vieillesse, d'orphelins, etc., ne sont point compris dans le décret que nous venons de rapporter, et l'évêque peut permettre d'y célébrer la sainte messe, lors même que son autorité ne serait point intervenue lors de l'érection de ces maisons ; ainsi l'a décidé la sacrée congrégation du concile, le 27 mars 1847 (2).

(1) S. cong. resp. die 23 januarii 1847. MONASTERIEN. EPISC.
« Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias *quocumque sub obtentu* concedere, ne *pro actu quidem mere transeunte :* hanc facultatem esse soli romano pontifici reservatam ; eidemque episcopo litteras sacræ congregationis a Paulo V approbatas expediri ; et quoad facultates huc usque alias quam a romano pontifice concessas, consulendum SANCTISSIMO pro earum sanatione. Quoad nobilem virum De Hovel, supplicandum SANCTISSIMO, ut, pro hac vice tantum, dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem De Hovel concedendi, facta tamen speciali mentione apostolicæ delegationis. Quoad futurum, oratorum preces, si qui sint, ad apostolicam sedem mittat. » Die 1 februarii 1847, Sanctissimus resolutionem sacræ congregationis in omnibus benigne adprobavit et confirmavit. (*Correspondance de Rome*, 1848-1849, 2e édit., pag. 11.)

(2) Dubium I. *An oratoria in hospitalibus cæterisque piis locis absque episcopi auctoritate erectis constituta, in prohibitione concilii tridentini comprehendantur? Et quatenus affirmative.* Dubium II. *An sub eadem prohibitione contineatur orphanotrophium ?* — Sacræ congregatio concilii respondendum esse censuit : Ad I. *Negative.* Ad II. *Provisum in primo.* Die 27 martii 1848. (*Mélanges théologiques*, 2e série, p. 515.) — Conc. Trid. Sess. XXII. Decretum *de observandis et evitandis in celebratione missæ*

TRAIT HISTORIQUE.

NOTRE-DAME-DU-PILIER.

Une des plus anciennes églises est, sans contredit, celle que saint Jacques le Majeur fit élever, dit-on, à Saragosse, en l'honneur de la sainte Vierge encore vivante. Les Aragonnais sont très-attachés à cette tradition, ils la soutiennent avec un grand zèle. Ils ont obtenu du saint-siége des indulgences et d'autres priviléges, pour leur église de *Notre-Dame-du-Pilier,* c'est ainsi qu'ils la nomment, *de Pilari,* parce que, selon leur tradition, la sainte Vierge apparut à saint Jacques, assise sur une colonne de marbre envoyée du ciel, dans le lieu même où est bâtie cette église. Il s'y est fait un grand nombre de miracles. Le pape Innocent XIII approuva, en 1723, les leçons du second nocturne pour la fête de *Notre-Dame-du-Pilier*, dans lesquelles est racontée l'origine de cette église, et de la dévotion que les Aragonnais y ont, et même toute l'Espagne (1).

LEÇON V.

DES CLOCHES.

D. *De quels moyens s'est-on servi, dans les divers siècles, pour convoquer les fidèles dans les églises ?* — R. On a employé successivement la trompette, les timballes, la crécelle et enfin les cloches.

Explication. — Tant que l'Église fut persécutee, il n'y eut aucun signal public pour appeler les fidèles aux assemblées religieuses. Un clerc appelé *cursor* (coureur, courier), allait les avertir secrètement, de maison en maison, du jour et de l'heure où l'office divin serait célébré; c'est ce que nous apprend Baronius (2), et son sentiment a été généralement adopté. — Lorsque Constantin, au IVe siècle, eut donné la paix à l'Église, on employa d'abord la trom-

(1) *Mémoires de Trévoux*, n° d'avril 1781.
(2) Baronius, ad an. 58, n° 101.

pette comme signal de convocation, à l'exemple des enfants d'Israël qui se servaient de trompettes d'argent pour rassembler le peuple les jours de fêtes (1); puis on se servit de timballes qu'on frappait l'une contre l'autre, de planches polies qu'on faisait retentir à coups de maillets, de chaudières de cuivre et d'airain et de barres de fer qu'on frappait avec des marteaux. La crécelle, moulinet de bois qui fait un bruit aigu, dont on se sert encore dans les monastères et dans beaucoup de paroisses, les trois derniers jours de la semaine sainte (2), fut aussi un instrument de convocation. Enfin la cloche a remplacé partout ces signaux imparfaits; c'est un instrument de métal, ordinairement de fonte, creux, ouvert, qui va en s'élargissant par en bas, et dont on tire du son au moyen d'un battant de fer suspendu dans l'intérieur.

L'Église a préféré les cloches à tous les autres moyens d'appeler les chrétiens aux assemblées religieuses, parce qu'il n'en est aucun autre qui soit plus propre à cet effet : il n'est ni fanfares de trompettes, ni voix humaine, si éclatante et si forte qu'elle soit, ni plaques de fer ou d'airain, qui puisse approcher du son qu'elles font entendre.

D. *Les cloches ont-elles une origine fort ancienne?* — R. Les cloches ont une origine fort ancienne, mais on ignore qui en a été le premier inventeur.

EXPLICATION. — Une foule d'auteurs assurent que ce fut à Nole, ville de Campanie ou de la Campagne de Rome, qu'elles furent d'abord inventées, et que c'est de là qu'elles s'appellent *Nolæ* et *Campanæ* (3). Mais il est certain qu'il y avait des cloches avant qu'il y eût un royaume d'Italie, une

(1) *Num*. x. 2.

(2) Ad elevationem non pulsatur instrumentum ligneum. (BEAULDRY, part. IV, cap. IX.)

(3) Campanæ sunt vasa ænea in Nola civitate Campaniæ primo inventa; majora itaque vasa *Campanæ*, a Campaniæ regione : minora vero *Nolæ*, a Nola civitate dicuntur. (DURAND DE MENDE, *Rational*, *div. off.*, c. IV, n. 1.) — *Campanæ* appellantur a Campania, Italiæ provincia, et

province de Campanie, et une ville de Nole; car le grand prêtre Aaron, qui vivait 1500 ans avant Notre-Seigneur Jésus-Christ, avait des grenades au bas de sa robe de couleur d'hyacinthe, entremêlées de sonnettes ou petites cloches d'or (1). En outre, il est certain qu'il y avait des cloches avant qu'elles s'appelassent en latin *Campanæ* et *Nolæ*. Ce n'est qu'à la fin du IVe siècle que *Nola* a commencé à signifier une cloche, et le mot *Campana* ne lui a été donné que vers le commencement du VIIe siècle (2); or, Plaute, dans une de ses comédies, fait mention d'une cloche qu'il appelle *tintinnabulum* (3). Strabon et Plutarque parlent d'une cloche qui annonçait l'heure de la vente du poisson au marché (4); Pline rapporte qu'il y avait des cloches suspendues au haut du tombeau du roi Porsenna, et qu'on les entendait de fort loin, lorsqu'elles étaient agitées par le vent (5). Une épigramme de Martial nous apprend que, de son temps, il y avait à Rome des cloches qui marquaient l'heure à laquelle les bains publics étaient ouverts (6), et Porphyre atteste que certains philosophes des Indes s'assemblaient au son des cloches pour prier et prendre leurs repas (7). Tous ces auteurs vivaient avant la fin du IVe siècle qui est l'époque de *Nola*, ainsi que le VIIe est celle de *Cam-*

Nolæ, a Nola Campaniæ civitate ubi primum vasa illa fabricata fuere. (DURANTI, *De ritibus Ecclesiast.*, c. XXII, nº 1.) — La créance commune est que nous avons l'invention des cloches de la ville de *Nole*, située au royaume de Naples et dans la province nommée autrefois *Campania*, d'où les cloches ont été nommées en latin *Campanæ*, ou *Nolæ*, du nom de cette ville. (GRIMAUD, *Traité des Cloches*, à la fin de la liturgie sacrée.)

(1) *Exod.* XXIX. 31-35.

(2) THIERS, *Traité des Cloches*, pag. 93-97.

(3) *Ibid.*, pag. 22.

(4) *Ibid.*, pag. 22-25.

(5) In summo orbis æneus... ex quo pendent excepta catenis tintinnabula, quæ vento agitata longe sonitus referunt. (PLINIUS, *Hist. nat.*, lib. XXXVI.)

(6) Sonat æs thermarum. (*Mart.* l. XIV. Epig. 163.)

(7) Lib. IV *de Abstinent. animal.*

pana; d'où il suit que l'usage des cloches est plus ancien que ces deux noms, et que les cloches n'ont point été appelées en latin *Nolæ* et *Campanæ* pour avoir été premièrement inventées dans la province de Campanie et dans la ville de Nole. Mais on a pu les nommer *Campanæ,* à cause de l'airain de Campanie, avec lequel on commença à les faire à la fin du IVe siècle, et qui passe pour le meilleur (1); et *Nolæ,* parce que ce fut peut-être dans cette ville que l'on commença à en fondre d'une plus grande dimension et d'un son plus éclatant, à cause de l'excellence du métal (2). Le nom de *Campanæ* donné aux cloches vient peut-être aussi de ce qu'on trouva dans la Campanie la manière de les suspendre et de les balancer, ou bien qu'on les suspendit et balança sur le modèle d'une machine usitée dans cette province, laquelle servait à peser les fardeaux, et qui s'appelait *Campana statera,* balance de Campanie (3). Enfin, dit François Bernardin de Ferrare, les cloches ont pu être nommées *Campanæ,* à cause de quelque habile fondeur qui s'appelait Campus (4). — De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que l'origine des cloches remonte à la plus haute antiquité. Mais quel en fut le premier inventeur? c'est ce qu'on ignore; une chose est certaine, c'est que ce ne fut point saint Paulin de Nole, comme on le croit communément. Ce saint évêque vivait au Ve siècle, et nous avons prouvé qu'il existait des cloches bien avant cette époque. N'est-ce point lui, du moins, qui introduisit l'usage

(1) In reliquis generibus æris palma pampano. (PLINE, *Hist. nat.*, l. XIV, c. VIII.)

(2) Tintinnabulis campanorum nomen dedit... ea Italiæ regio quæ Campania dicitur, propter æs nimirum Campanum quod optimum creditur ad Campanas conflandas, seu potius quod in urbæ Campaniæ Nolæ... cœperint fieri grandiora. (FRANÇOIS BERNARDIN DE FERRARE, apud THIERS, *Traité des Cloches*, pag. 27.)

(3) JOSEPH LAURENT, apud THIERS, pag. 30.

(4) Tintinnabulis Campanorum nomen dedit, vel præcellens eorum artifex, etc. (F. B. DE FERRARE, apud THIERS, pag. 28.)

des cloches dans l'Église? C'est l'opinion de François Bernardin de Ferrare, de Rocca, de Duranti, de Gavantus, de Grimaud et d'un grand nombre d'autres liturgistes; mais alors comment se fait-il que dans la description détaillée qu'il nous a laissée de son église, il ne parle ni de clocher ni de cloches, tandis qu'il fait mention de beaucoup d'autres choses bien moins importantes? Selon d'autres, ce fut le pape Sabinien, qui, au commencement du VIIe siècle, ordonna que l'on se servît de cloches pour avertir les fidèles de venir aux offices à certaines heures du jour. Mais saint Grégoire de Tours, qui mourut en 596, nous apprend que, de son temps, il y avait déjà des cloches dans l'Église pour marquer les heures des offices divins (1). Il faut donc avouer qu'on ne sait point au juste qui a introduit l'usage des cloches dans l'Église, ni en quelle année cet usage a été introduit.

Tant que chaque église n'eut qu'une cloche d'une médiocre grosseur, on se contenta d'établir sur le faîte, au-dessus du chœur, une sorte de cage en charpente, appelée *campanille*, où la cloche était placée. Mais quand les églises eurent plusieurs cloches d'une grosseur plus ou moins considérable, on construisit, pour les contenir, des clochers et des tours surmontés de la croix et du coq. Celui-ci est l'emblème des prédicateurs; car, de même que le coq, toujours vigilant, même au milieu de la nuit, réveille ceux qui sont endormis, et prédit l'approche du jour, de même les prédicateurs excitent les pécheurs endormis dans la nuit de ce monde à se défaire des œuvres de ténèbres, en s'écriant: « Malheur à ceux qui dorment! Réveillez-vous, vous qui « dormez (2); » et ils annoncent l'approche du jour, lorsqu'il parle du jour du jugement et de la gloire qui sera révélée. Ainsi s'exprime l'auteur du *symbolisme dans les Égli-*

(1) Thiers, *Traité des Cloches* pag. 54-63.
(2) *Eph.* v. 14.

ses du moyen âge (1). — Selon d'autres liturgistes, le coq est l'emblème de la vigilance pastorale. Bocquillot (2) donne au coq une autre signification : « Aussitôt que les grosses « cloches furent inventées, il fallut leur bâtir des tours éle- « vées pour les placer, afin que leur son fût entendu de « loin. On plaça sur la plupart de ces tours une pyramide « au-dessus de laquelle on arbora la croix, et sur la croix « on mit un coq, pour mieux indiquer aux fidèles l'usage « des cloches dans l'église, qui est de les éveiller et de les « exciter à la prière. »

Les cloches font en quelque sorte partie du temple, et s'identifient avec l'édifice dont elles sont la voix extérieure. Saint Jean Climaque les compare à des trompettes spirituelles, au son desquelles « les frères se lèvent et s'assem- « blent visiblement pour aller à l'office de la nuit, tandis que « nos ennemis invisibles s'assemblent invisiblement (3). » Grimaud, dans son *Traité des Cloches*, les appelle « les « trompettes de l'Église militante, par lesquelles le peuple « chrétien est appelé à la prière (4). » Plusieurs rituels disent qu'elles sont « les messagères du peuple de Dieu (5). »

D. *L'Église n'a-t-elle pas institué plusieurs cérémonies pour bénir les cloches ?* — R. Oui, et ces cérémonies sont très-imposantes.

Explication. — L'Église, qui est dans l'usage de séparer des choses profanes et de sanctifier par la prière tout ce qui sert au culte divin, a institué plusieurs cérémonies pour bénir les cloches, et rendre mystérieux et saint le son qui doit convoquer les fidèles aux instructions, aux offices et surtout à l'auguste sacrifice de l'autel. Voici comment se

(1) Édit. de Tours, 1844.
(2) *Traité de la liturgie.*
(3) S. Jean Climaque, l'*Échelle du ciel*, 18e degré.
(4) Grimaud, tom. III, pag. 284.
(5) Voir entre autres le *Rituel de Reims.*

pratique cette bénédiction. Le célébrant demande au parrain et à la marraine quel nom ils veulent donner à la cloche, laquelle est suspendue sous un dais au milieu de la nef. Ce nom, qui est celui d'un saint ou d'une sainte, va la mettre pour ainsi dire sous la protection de ce saint, et servira en même temps à la distinguer des autres cloches. Ensuite il bénit l'eau mêlée de sel avec laquelle la cloche doit être lavée. Pendant cette lotion, symbole de la pureté qu'il faut avoir pour être employé dignement au service de Dieu, on chante plusieurs psaumes. Puis le célébrant fait sur la cloche une onction avec l'huile des infirmes; cette onction représente l'effusion de la grâce et de la vertu du Saint-Esprit dans les cœurs des fidèles que cet instrument appellera désormais à la prière. On chante ensuite le psaume 28, où le prophète-roi célèbre en termes magnifiques la puissance de la voix de Dieu. Pendant ce psaume, le célébrant fait, avec l'huile des infirmes, sept onctions sur l'extérieur de la cloche, et quatre dans l'intérieur, avec le saint chrême. Les sept onctions signifient les sept dons du Saint-Esprit, qui prend plaisir à se communiquer à tous ceux qui, au son de la cloche, viennent prier dans le lieu saint avec piété et avec ferveur Les quatre onctions signifient l'étendue de la charité dont doivent être animés les pasteurs et les fidèles; charité qui doit les rendre sensibles aux intérêts de l'Église, et les porter à détourner les orages spirituels de quelque côté qu'ils viennent, de même que la cloche détourne la foudre et les tempêtes (1). Ce n'est pas que le son physique de la cloche ait cette vertu; mais en invitant les fidèles à la prière, pendant les orages, il contribue par là-même à fléchir la colère de celui qui commande à la tempête, et sans la volonté duquel rien n'arrive dans l'univers. Les onctions

(1) Les divers attributs des cloches sont exprimés dans ces deux vers latins; c'est l'une d'elles qui parle :

Laudo Deum verum, populum voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, *fugo fulmina*, festa decoro.

terminées, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir, et le pose sous la cloche avec des parfums, afin qu'elle soit toute pénétrée, pour ainsi dire, de ces agréables odeurs ; qu'elle attire plus facilement et plus efficacement les fidèles au pied des autels, et leur rappelle sans cesse qu'ils doivent, par la sainteté de leur vie et la pureté de leurs mœurs, répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Le célébrant demande ensuite à Dieu, pour la cloche, la même puissance qu'il accorda aux trompettes d'Israël, lesquelles firent tomber les murs de Jéricho. Il la sonne trois fois, ainsi que le parrain et la marraine (1), comme pour lui donner une mission : « Allez, semble-t-il lui dire, sonnez la gloire du Seigneur; sonnez, publiez ses bienfaits et sa miséricorde. sonnez, et que les fidèles, dociles à votre voix, ouvrent leurs cœurs à la grâce et opèrent leur salut éternel. » Telles sont les cérémonies par lesquelles la cloche est bénite et consacrée.

D. *Les cloches peuvent-elles être bénites par de simples prêtres?* — R. Non.

Explication. — C'est un principe de droit canonique que toutes les bénédictions où intervient l'onction du saint chrême ne peuvent être faites par de simples prêtres, à moins d'une délégation spéciale du souverain pontife; or, dans la bénédiction des cloches a lieu l'onction du saint chrême; donc, etc. (2). L'usage contraire s'est maintenu ou établi dans plusieurs diocèses (3).

(1) On donne aux personnes qui nomment la cloche les noms de parrain et marraine, par la même raison que l'on donne le nom de baptême à la bénédiction de la cloche. Ces expressions ne doivent pas être prises dans un sens strict et rigoureux.

(2) An liceat delegare benedictionem campanarum, omissa unctione, personis ordine episcopali non inquisitis? — Resp. Non licere. S. R. cong. die 19 apr. 1687. — Campanas solus episcopus benedicere potest. (Reiffenstuel, tom. III, part. II, pag. 699.) — Nous connaissons un diocèse, celui d'Arras, où, en vertu d'un indult spécial du saint-siége, les grands vicaires peuvent bénir les cloches.

(3) V. l'*Introduction*, § 2.

D. *Comment appelle-t-on vulgairement la bénédiction des cloches?* — R. On l'appelle vulgairement · *baptême des cloches.*

D. *Comment appelle-t-on les personnes qui sont choisies pour imposer le nom à la cloche que l'on va bénir?* — R. On les nomme *parrain et marraine.*

Explication. — On donne à la cérémonie que nous venons de décrire le nom de *baptême*, parce qu'on lave la cloche avec de l'eau bénite, qu'on fait sur elle diverses aspersions de cette eau sanctifiée par les prières de l'Église, et qu'on lui donne un ou plusieurs noms.

L'usage de donner un parrain ou une marraine à la cloche ne paraît pas très-ancien, car les écrivains ecclésiastiques n'en disent rien. « Il doit avoir été introduit, dit « Joseph d'Ortigues, par suite de l'habitude qu'on a con« tractée dès l'origine, de se servir du mot *baptême* au lieu « du mot de *bénédiction.* Les auteurs qui nous ont fait « connaître les noms des grosses cloches de Notre-Dame« de-Paris, de Saint-Jean-de-Latran, de Notre-Dame-de« Rouen, etc., ne font aucune mention de l'institution des « parrains (1). » Quant au mot de baptême, il n'est qu'un abus de langage; ou plutôt, sous le rapport grammatical, ce nom est justement appliqué à la bénédiction des cloches; car *baptiser* est une expression tirée du grec qui signifie laver : or les cloches sont réellement lavées. « Par un abus de mot, dit l'auteur de la *Liturgie sacrée* (2), cette bénédiction est appelée baptême; si bien que, lorsqu'on bénit une cloche, ont dit vulgairement qu'on la baptise. En quoi, si quelqu'un trouvait que c'est abuser du nom de baptême, de le faire servir à des choses inanimées, nous répondrions que ce n'est pas un baptême de *justification*, mais que c'est seulement un baptême de *consécration*, par laquelle une chose est dédiée à Dieu. Et nous pouvons ajouter que cette

(1) Joseph d'Ortigues, *Cours sur la musique religieuse*, 29e liv. de l'*Université catholique.*

(2) Grimaud, tom. III, pag. 313.

façon de parler n'est pas nouvelle; car Alcuin, qui vivait il y a plus de huit cents ans, use du même terme, en son livre des offices, et cite pour cela le rituel romain. » — *Le peuple,* dit le P. Mersenne (1), *appelle baptême la bénédiction des cloches, parce qu'on les lave.* — « La cérémonie que l'Église a instituée pour bénir les cloches, dit le savant Thiers, ne doit point être comparée au baptême, comme se le persuadent tant de chrétiens superstitieux et peu instruits. Quoique l'Église y emploie l'eau, l'huile des infirmes et le saint chrême, ce n'est point un sacrement, mais une simple bénédiction, qui, comme toutes celles qui sont observées dans l'Église, a pour objet de séparer de tout usage profane ce qui est consacré au service du Seigneur, et d'attirer par la prière des grâces intérieures, non sur cette matière incapable d'en recevoir l'impression, mais sur ceux qui, dans la suite, avertis par le son de ces cloches des instants destinés aux exercices de religion, se rendront assidûment au temple. Les fidèles doivent donc envisager cette bénédiction comme une espèce de dédicace: elle a, en effet, un rapport sensible avec celle de nos temples. C'est par l'onction que les principales colonnes de nos Églises ont été consacrées au culte du Seigneur : c'est aussi par des onctions multipliées, et dans l'intérieur et à l'extérieur des cloches, que l'Église les destine à rassembler les fidèles qui doivent prendre part à ce culte. »

« Cette seule réflexion suffit pour répondre à toutes les questions que peut suggérer l'esprit d'ignorance et de superstition. Pourquoi, par exemple, comme au baptême, impose-t-on des noms aux cloches au moment de leur bénédiction? Parce que le même esprit de religion qui fait consacrer nos temples sous l'invocation des amis de Dieu, inspire à l'Église d'intéresser les saints à cette nouvelle offrande qu'elle fait au Seigneur. Elle permet donc qu'on grave sur les cloches les noms de quelques saints, et en

(1) *Harmonie universelle*, in-f°, pag 1.

même temps elle sollicite leur protection non pour ces instruments matériels, mais pour nous, afin que, par leur intercession, nous obtenions l'esprit de recueillement et de prière, de contrition, de confiance et d'amour, toutes les fois qu'invités par le son des cloches, nous nous rendrons dans le lieu saint. Mais l'Église, en leur imposant des noms, est bien éloignée de les assimiler aux enfants qu'elle présente à Jésus-Christ dans le sacrement de baptême. C'est enfin très-improprement qu'on nomme *parrains* et *marraines* les personnes qui sont choisies pour imposer des noms aux cloches qu'on va bénir : il n'y a dans cette cérémonie ni promesses à faire, ni engagements à prendre. Dans l'administration du sacrement de baptême, les parrains et les marraines représentent l'enfant, deviennent sa caution devant Dieu, et, en présence de l'Église, contractent l'obligation étroite de veiller sur sa foi et sur ses mœurs, de pourvoir à son éducation, et souvent à sa subsistance; mais, dans la bénédiction des cloches, les personnes distinguées qu'on choisit pour les nommer, sont les représentants de tous les fidèles, pour faire à Dieu, avec l'Église et par Jésus-Christ, l'offrande de ces vases qu'on destine au service de son temple (1). »

D. *N'est-ce point une erreur et une superstition que d'attribuer aux cloches la vertu d'éloigner la foudre et les orages?*— R. Non, si on entend cette vertu qu'on leur attribue dans le sens que l'entendent les conciles, les rituels et les théologiens.

Explication. — On sonne les cloches pour dissiper le tonnerre, les foudres, les tempêtes, les orages, et les vents impétueux ; la tradition de l'Église est constante à cet égard. Ce n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, que les cloches aient naturellement cette vertu ; mais que n'a-t-on pas lieu d'attendre des prières que leur son provoque à l'instant dans une multitude de fidèles dispersés? Le son de la cloche n'est-il pas à lui seul, selon l'expression des livres

(1) *Traité des Cloches*, par J.-B. Thiers, édit. de 1781.

saints, une prière bien propre à toucher le cœur de Dieu et à nous le rendre propice (1) ?

Sur mer surtout, on dissipe les orages à coups de canon; cela est incontestable. D'où l'on pourrait peut-être conclure que les cloches peuvent les dissiper aussi, en ce que leur son, venant à frapper l'air, il l'agite, il l'écarte, il le raréfie, et, par ce moyen, il fait que les nues se fendent et s'entr'ouvrent, et que l'air se décharge des mauvaises impressions qu'il a reçues... Quoi qu'il en soit, il est plus à propos et plus chrétien de dire que le son des cloches écarte les orages et les tempêtes par la vertu divine qui leur est imprimée, en vue des prières que l'Église fait lorsqu'on les bénit ou qu'on les sonne contre ces météores. Aussi c'est le sentiment le plus commun des conciles, des rituels et des théologiens (2). »

Le quatrième concile provincial de Milan, tenu en 1576, dit que les cloches éloignent les orages, *en vertu de la force divine qui leur est communiquée par la consécration* (3).

« Nous usons encore des cloches, dit Grimaud, pour divertir (détourner) les orages, les grêles et autres malignités de l'air, ce qui réussit assez ordinairement, *non pas à cause du bruit qu'elles font, comme plusieurs pensent,* affirmant que la force de ce son repousse les nues et dissipe leur épaisseur, à quoi il y a fort peu d'apparence; mais, pour parler en vrais chrétiens, c'est la vertu divine de leur consécration et les prières que l'Église fait en les bénissant. »

Écoutons encore Delrio : « Nous n'attribuons pas ces effets à la forme, à l'art ou bien à la nature du métal. Il ne faut pas croire que les catholiques aient l'esprit assez obtus pour cela, ni que le soleil de vérité les ait privés à ce point

(1) Clangetis ululantibus tubis, erit recordatio vestri coram Domino. (*Num.* x. 9.)

(2) Thiers, *Traité des Cloches*, chap. vii.

(3) Campanis sonetur ad tempestatem vi divina quæ ex solemni prece sacraque benedictione illis inest, depellendam. (Conc. mediol. iv, tit. *de Oratione.*)

de ses rayons. Nous ne soutenons pas que les ouragans soient dispersés par l'action du son sur l'air. Les foudres d'une machine de guerre seraient bien plus propres à cela qu'une cloche; mais nous accordons toute efficace à la consécration et à la bénédiction opérant de cette sorte par l'ordre exprès de Dieu. C'est là que nous voyons la puissance de Dieu, le doigt de Dieu (1). »

D. *Ne peut-on pas regarder les cloches comme le symbole de la voix de Dieu, et comme une providence qui remplit les plus augustes fonctions envers les fidèles, depuis leur naissance jusqu'au tombeau et au delà du tombeau ?* — R. Cette idée est parfaitement juste.

Explication. — En effet, on sonne au baptême, et, dans le son de la cloche, Dieu ne semble-t-il pas nous dire : Cet enfant, en venant au monde, était digne de ma colère; il est devenu mon fils, le ciel l'attend s'il conserve la grâce de la régénération... Et vous, l'avez-vous conservée?

On sonne à la première communion ; et la cloche, en annonçant cette joie à toute la paroisse, ne semble-t-elle pas dire : Intéressante jeunesse, vous avez recouvré, au saint tribunal, votre innocence baptismale ; ornée de la robe nuptiale, entrez dans la salle du festin, asseyez-vous à la table de Jésus-Christ ? Devenus participants de la nature divine, vous triompherez de vos ennemis. La divine eucharistie sera pour vous un bouclier et un rempart que l'enfer n'osera attaquer. Elle est un fleuve d'amour qui éteint le feu de toutes les passions, un flambeau qui dirige tous les pas, et le germe de la glorieuse immortalité.

On sonne au mariage ; et, dans le son de la cloche, ne nous semble-t-il pas entendre la voix de Dieu qui dit, après avoir créé l'homme à son image : Donnons-lui une compagne; unissons-les, bénissons-les; que la race humaine se multiplie sur la terre pour peupler le ciel ?

(1) Delrio, *Disquisitiones magicæ*, lib. VIII, c. II, sect. 3, quæst. 3.

On sonne quand on va porter le saint viatique. Aussitôt les pieux fidèles accourent à l'église pour accompagner Jésus-Christ et le supplier d'accorder la victoire au mourant ; car c'est à cette heure suprême que les démons se déchaînent contre lui avec plus de rage et de fureur. Si le moribond a vécu saintement, il voit déjà à ses pieds tous ses ennemis terrassés. Mûr pour l'éternité, il s'élance comme une colombe vers le séjour de la gloire. S'il a vécu dans l'indifférence, et que le repentir soit enfin entré dans son cœur, il est plein de consolation et de joie, en pensant qu'il porte en lui-même le Dieu des miséricordes, celui qui ne méprise jamais un cœur contrit et humilié.

On sonne l'agonie. Oh ! alors, quel sentiment de religion et de crainte le son de la cloche fait naître dans tous les cœurs ! A ces lugubres tintements, le libertin est saisi d'effroi, et, malgré lui, il mesure la profondeur de l'abîme où il peut tomber à chaque instant : du bourbier des passions et des vices à l'enfer, il n'y a qu'un pas. A ces lugubres tintements, la plume échappe des mains de l'impie , et il compte avec effroi les coups de la mort qui lui annoncent la puissance de celui qu'il renie dans son cœur, parce que son cœur est corrompu.

On sonne les décès. Qui peut alors ne pas s'écrier : Telle sera ma destinée. O mort ! tu sépares ce que Dieu avait si intimement uni, l'époux de l'épouse, l'ami de l'ami ! Mais cette séparation ne sera point éternelle... ; nous serons tous réunis dans le ciel.

On sonne les services et les anniversaires. La cloche nous rappelle alors que c'est une sainte et salutaire pratique de prier pour les morts, et devient le signe de correspondance de l'Église militante avec l'Église souffrante, et aussi avec l'Église triomphante ; car le son de la cloche, à la sépulture des enfants, proclame le bonheur dont ils jouissent dans le ciel où ils sont nos intercesseurs.

Ce n'est pas seulement aux époques mémorables dont nous venons de parler que la cloche exerce le ministère du

pasteur le plus zélé ; c'est tous les jours et à chaque instant. Dès le point du jour, semblable à un courrier, elle vient annoncer l'infinie charité d'un Dieu qui, pour nous tirer de l'abime de perdition, s'est revêtu de notre nature. A midi, elle semble nous dire : Déjà le soleil est au milieu de sa course ; vous êtes peut-être plus qu'à la moitié de la vôtre. Vers le soir, nous rappelant de nos travaux à nos foyers, elle nous crie : Le temps passe ; les jours, les années se précipitent ; pensez à vos fins dernières.

Chaque dimanche, la cloche proclame ce commandement si essentiel et si négligé : Vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile, et vous entendrez la messe avec foi et recueillement.

Enfin, l'heure du catéchisme est-elle arrivée, la cloche fait entendre sa voix et dit fortement aux pères et mères : Envoyez vos enfants à l'instruction... ; l'ignorance des vérités saintes conduit à tous les vices. — Telles sont les cloches sous le rapport religieux ; et, dans l'ordre même de la nature, combien leur invention est admirable ! combien leur son est beau et harmonieux (1). « C'était, dit Châteaubriand, une chose assez merveilleuse d'avoir trouvé le moyen, par un seul coup de marteau, de faire naître, à la même minute, un même sentiment dans mille cœurs divers et d'avoir forcé les vents et les nuages à se charger des pensées des hommes. Ensuite, considérée comme harmonie, la cloche a indubitablement une beauté de la première sorte, celle que les artistes appellent *le grand*. Le bruit de la foudre est sublime, et ce n'est que par sa grandeur ; il en est ainsi des vents, des mers, des volcans, des cataractes, de la voix de tout un peuple. Avec quel plaisir Pythagore, qui prêtait l'oreille au marteau du forgeron, n'eût-il point écouté le bruit de nos cloches, la veille d'une solennité de l'Église ! L'âme peut être attendrie par les accords d'une lyre, mais

(1) Ce paragraphe est tiré, en partie, d'un *discours sur les cloches*, inséré dans les *Annales religieuses pour l'an de grâce* 1830.

elle ne sera pas saisie d'enthousiasme, comme lorsqu'une pesante sonnerie proclame dans la région des nuées les triomphes du Dieu des batailles... Combien de fois, dans le calme des nuits, les tintements d'une agonie, semblables aux lentes pulsations d'un cœur expirant, n'ont-ils point surpris l'oreille d'une épouse adultère! combien de fois ne sont-ils point parvenus jusqu'à l'athée, qui, dans sa veill impie, osait peut-être écrire qu'il n'y a point de Dieu! La plume échappe de sa main; il écoute avec effroi le glas de la mort qui semble lui dire : *Est-ce qu'il n'y a point de Dieu* (1)? »

D. *Combien distingue-t-on d'espèces de cloches?* — R. On en distingue six espèces.

Explication. — « On se sert dans l'Église, dit Durand de Mende, de six espèces de cloches, savoir : le *squilla*, le *cymbalum*, le *nola*, le *nolula*, le *campana* et le *signum*. Le *squilla*, est sonné dans le *triclinium* ou réfectoire, le *cymbalum* dans les cloîtres, le *nola* dans le chœur, le *nolula* dans l'horloge, le *campana* dans le campanille ou clocher, le *signum* dans la tour. Leurs noms divers signifient les différentes missions des prédicateurs; mais on les appelle indistinctement *cloches* (2). » — Nous n'avons cité ce passage que parce qu'il nous fournissait l'occasion de faire connaître une décision de la congrégation des rites, d'après laquelle on ne doit pas *baptiser* la cloche ou le timbre de l'horloge, à moins qu'il ne serve en même temps pour convoquer les fidèles au service divin (3).

(1) *Génie du Christianisme*, 4e partie, chap. Ier.

(2) Durand, *Rationale divinorum Offic.*, l. I, cap. IV.

(3) An signa, seu campanæ pro indicendis horis in horologiis publicis possint benedici eadem formula qua benedicuntur signa ecclesiastica? — R. Negative, præterquam in casu quod eadem signa, nedum pro indicatione horarum pulsanda sint, verum etiam pro sacris actionibus. — S. R. C. 17 sept. 1822. — Cette décision a été convertie en décret par Sa Sainteté Pie VII. (Voir Gardellini, tom. VII, pag. 107-115.

TRAITS HISTORIQUES.

LE CLOCHER DE STRASBOURG ET LA CLOCHE DE TROTZKOC.

Le clocher le plus célèbre est celui de la cathédrale ou munster de Strasbourg; il a 142 mètres de hauteur; c'est l'édifice le plus élevé du globe après la grande pyramide d'Égypte, qui n'a que 4 mètres de plus. — Une des plus grosses cloches connues est celle du couvent de Trotzkoc (de la Sainte-Trinité), près Moscou. Cette cloche énorme, fondue en 1746, a 18 pouces d'épaisseur, 13 pieds 9 pouces de diamètre, c'est-à-dire 41 pieds 3 pouces de circonférence; elle pèse 4,000 pouds (1).

L'ENFANT DE CHŒUR.

Anne de Bretagne, passant par Chartres, entendit un enfant de chœur de la cathédrale dont la voix et le chant la charmèrent. Elle pria les chanoines de lui céder le jeune élève, dont elle voulait faire un musicien de sa chambre. Le chapitre y consentit de la meilleure grâce. « Messieurs, dit la reine satisfaite, je ne veux pas que vous y perdiez; au lieu d'une petite voix flûtée, je prétends vous en donner une qui se fasse entendre à quatre lieues à la ronde. » Cette princesse tint parole et fit fondre une très-belle cloche qui fut la plus forte de la cathédrale et qu'on appela Lefèvre, du nom de l'enfant de chœur que les chanoines avaient cédé.

SYMBOLE DES CLOCHES.

Les cloches sont l'emblème des prédicateurs qui animent la foi des fidèles. Elles sont figurées dans l'Ancien Testament par le vêtement du grand prêtre, orné de soixante-douze sonnettes d'or, qu'il portait lorsqu'il entrait dans le saint des saints. La cavité de la cloche signifie la bouche du prédicateur, suivant ces paroles de l'Apôtre : « Je suis devenu comme un airain sonnant ou comme une cymbale retentissante. » La dureté du métal signifie la fermeté d'esprit du prédicateur. Le Seigneur a dit : « J'ai rendu votre visage plus ferme que leur visage, et

(1) Le poud vaut 16 kilogrammes 418 grammes 29 centigrammes (38 livres 8 onces 6 deniers).

« votre front plus dur que leur front. » Le battant qui produit les sons, en frappant contre les parois de la cloche, représente les docteurs de l'Église dont la science, selon les saintes Écritures, résonne dans tout l'univers. La charpente dont le beffroi est composé, et dans lequel est suspendue la cloche, représente le bois de la croix de Jésus-Christ; et elle se trouve haut placée, parce que la croix a été prêchée par les anciens Pères. Les chevilles, qui relient les différentes parties, signifient les oracles des prophètes. Les crampons de fer qui attachent la cloche au beffroi, indiquent la charité qui unit indissolublement le prêtre à la croix de Jésus-Christ; de sorte qu'il peut s'écrier avec l'Apôtre : « A Dieu ne plaise que je me glorifie en autre « chose, si ce n'est dans la croix du Sauveur Jésus (1).

DES CARILLONS.

On entend par carillon un instrument composé de cloches accordées à différents tons, et au moyen duquel on peut exécuter toutes sortes d'airs. Si l'on en croit le P. Amyot, les Chinois sont le premier peuple de l'univers « qui se soit avisé de former « un assortiment de seize cloches pour en tirer tous les tons du « système qu'ils avaient conçu, et servir d'instrument de musi- « que (2). » Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il existait des carillons en Europe au moins au xve siècle. La coïncidence de cette époque avec celle des premiers développements de l'orgue fait soupçonner, avec de grandes probabilités, que l'orgue a donné naissance au carillon. Les claviers *à la main* et les claviers de *pédales* de l'orgue auront certainement fait imaginer, par la suite, d'appliquer aux cloches les mêmes moyens. Cette invention a été successivement perfectionnée. On en fit un instrument purement mécanique, en y adaptant un cylindre pointé comme celui d'un orgue de Barbarie ou d'une serinette. De cette manière, le carillon joue des airs et des préludes avant que l'heure sonne. Mais vint le temps où les sonneurs de cloches aspirèrent à devenir des artistes, et cela a eu lieu en effet. Il s'est trouvé de grands harmonistes, de grands improvisateurs, des musiciens de génie que le sort a condamnés à faire toute leur

(1) Mihi absit gloriari nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi. (*Gal.* VI. 14.)

(2) *De la Musique des Chinois*, par le P. Amiot, pag. 43.

vie le rude métier de carillonneur ; à frapper, deux ou trois fois le jour, un clavier de deux octaves et demie à trois octaves ; à faire la basse avec les pieds, de manière à jouer deux ou trois parties distinctes. Au nombre des plus célèbres, on cite le nommé Potthoff, né à Amsterdam, en 1726, devenu aveugle par suite d'une maladie, à l'âge de sept ans, et qui, à treize, fut nommé *campaniste* de la maison de ville. Il exécutait dans son clocher, avec ses deux poings, des passages qu'on ne pourrait jouer que difficilement avec les dix doigts : trilles, batteries, traits rapides, etc. (1).

L'USAGE DES CLOCHES EST UNIVERSEL.

La cloche est commune aux catholiques, aux protestants et même à quelques nations infidèles. Il y en a au Japon. « Les « Bonzes, ou *prêtres,* qui sont chargés des temples dédiés à leur « *Amida*, ont diverses cloches avec lesquelles ils avertissent le « peuple à certaines heures du jour pour faire oraison (2). » Il y y en avait aussi chez les Lapons de la communion luthérienne. « L'Église du pays de Roumala a été bâtie par trois frères La- « pons. Ces trois hommes, animés du zèle d'augmenter la reli- « gion, achetèrent de leur propre argent une cloche pour la « même église. On a construit tout auprès de petits bâtiments, « afin d'y mettre des cloches (3). » Chez les Zuingliens, du canton de Zurich, le peuple s'assemblait à un triple signal donné par les cloches (4). Les calvinistes de Montbéliard avaient des cloches en 1543, et s'en servaient pour annoncer les décès. Le prince de qui ils dépendaient alors s'étant refusé à l'abolition de cet usage, ils consultèrent Calvin à ce sujet ; celui-ci leur répondit que les cloches n'étaient pas un sujet digne de contestation. Mais le synode de Dordrecht, en 1573, les supprima tout à fait pour les funérailles (5).

(1) J. d'Ortigues, *Cours sur la Musique religieuse et profane*, 10ᵉ leçon.

(2) *Hist. du Japon*, par le P. Sollier, l. I, chap. x.

(3) Scheffer, *Hist. de la Laponie*, chap. viii.

(4) Slaveterus, *De ritibus eccles.* Tigarinæ, cap. ix.

(5) Grets, *De fun. Christ.*, cap. ix.

LEÇON VI.

DES AUTELS.

D. *Est-il nécessaire que le saint sacrifice soit offert sur un autel?* — R. Oui, les apôtres l'ont pratiqué, et l'Église l'a toujours ordonné.

EXPLICATION. — Si, comme nous l'avons dit, il est permis quelquefois d'offrir le saint sacrifice ailleurs que dans une église ou oratoire, il n'est jamais permis de l'offrir ailleurs que sur un autel. Nous lisons, dans l'Ancien Testament, que Noé le premier éleva un autel à Dieu; qu'après lui, Abraham, Isaac et les autres patriarches firent de même, et que Dieu ordonna qu'on lui dressât un autel de terre ou de pierres, pour lui offrir des sacrifices (1).

Autel vient du mot latin *altus*, élevé; et le mot *altare*, autel, est, à une lettre près, la même chose que *alta res*, chose élevée. L'autel, en général, est une plate-forme de terre, de pierre ou de bois, élevée au-dessus du sol, et sur laquelle on offre un sacrifice. Chez les chrétiens, c'est une table carrée, placée ordinairement à l'orient de l'église, et sur laquelle on célèbre la messe. On lui donne cette forme, en mémoire de ce qui se passa dans le cénacle, la veille de la mort de Jésus-Christ. En effet, ce divin Sauveur était à table quand il institua l'eucharistie, et la table sur laquelle il changea le pain en son corps et le vin en son sang, fut le premier autel de la loi nouvelle. Lorsque les apôtres offrirent le saint sacrifice, ils le célébrèrent sur un autel, c'est-à-dire sur une table carrée, de la même forme que celle de la scène eucharistique, pour imiter le plus exactement qu'il leur était possible ce que le divin maître leur avait ordonné de faire, selon l'exemple qu'il leur avait donné. Depuis ce

(1) *Exod.* xx. 24. 25.

temps-là, l'usage a toujours existé de n'offrir le sacrifice de la messe que sur un autel, et l'Église a porté à ce sujet les lois les plus formelles et les plus positives.

Il suit, de ce que nous venons de dire, que les autels, dans la primitive Église, n'étaient que de bois, et l'on conserve à Rome, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, l'autel de bois sur lequel une véritable tradition nous apprend que saint Pierre a dit la messe (1). Les apôtres et leurs premiers disciples n'en eurent pas d'autres, du moins tout porte à le croire; et c'était aussi sur de semblables autels que les pontifes et les prêtres, emprisonnés pour la foi, offraient le saint sacrifice au fond de leurs cachots. Quelquefois même, à défaut d'autel, ils savaient trouver d'autres moyens de satisfaire leur piété. C'est ainsi que saint Lucien, martyr, se servit, pendant sa captivité, de sa propre poitrine comme d'un autel, pour faire descendre sacramentellement en lui le Dieu de toute consolation ; c'est ainsi que l'évêque Théodoret offrit et consacra le corps de Jésus-Christ sur les mains de ses diacres. Nous ne voyons nulle part que l'Église ait jamais blâmé ces rares exceptions à la règle générale, qui veut que le saint sacrifice ne soit offert que sur un autel proprement dit.

Les autels dont nous venons de parler n'étaient pas absolument nus et sans ornement : « Nous étendons des linges « sur l'autel, dit saint Optat, de Milève, pour la célébration « des saints mystères ; l'eucharistie ne touche point le bois « de l'autel, mais seulement ces linges (2).

(1) (In basilica Lateranensi asservatur) ligneum illud altare, quo sanctus Petrus, princeps apostolorum, aliique deinde summi pontifices, et martyres usi sunt, et quod S. Sylvester hic, in basilicæ consecratione collocavit. (Ciampini, pag. 15.) Cet autel qui, depuis quelque temps, avait été relégué dans la sacristie de Saint-Jean-de-Latran, vient d'être restauré par ordre de Sa Sainteté Pie IX. (Voir les journaux d'oct. 1850.)

(2) *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église*, par Mgr Guillon, tom. V, pag. 177.

Lorsque les chrétiens cessèrent d'être persécutés, et qu'il ne fut plus nécessaire de transporter les autels d'un lieu à un autre, l'Église jugea qu'il était plus convenable qu'ils fussent en pierre; se fondant sur ce que, d'après la sainte Écriture, Jésus-Christ, représenté par l'autel, est la pierre par excellence, la pierre angulaire de l'Église, la base, par conséquent, de tout édifice qui s'élève, et de tout autel qui se construit à la gloire de Dieu. Un concile d'Epaone, de l'an 517, défendit expressément de construire des autels d'autre matière que de pierre.

On plaçait d'ordinaire l'autel sur les tombeaux des martyrs, ou du moins on y mettait des reliques d'un ou de plusieurs saints; et, aujourd'hui encore, l'Église veut qu'on ne consacre point d'autel sans y mettre des reliques des saints. Ces reliques sont incrustées dans la pierre consacrée, et l'endroit où elles sont ainsi incrustées a conservé le nom de *tombeau ou sépulcre.*

L'autel était soutenu par deux ou quatre colonnes, et quelquefois par une seule, comme dans les chapelles souterraines de Sainte-Cécile, à Rome. Les liturgistes parlent aussi d'un autel fort remarquable à Constantinople, qui n'avait qu'un piédestal. Il n'y avait rien entre les colonnes de l'autel, et on voulait représenter par là le vide du saint sépulcre, d'où Jésus-Christ, par sa propre vertu, était sorti glorieux et triomphant.

Vers le commencement du ve siècle, les autels reçurent une forme plus élégante; on les enrichit d'argent, d'or et de pierres précieuses. Sous le règne de Constantin, et avant que la loi de ne construire d'autels qu'en pierre fût portée, cet illustre empereur avait fait présent de sept autels en argent à l'Église qu'il avait fait bâtir à Antioche.

L'autel, outre les ornements dont nous venons de parler, était surmonté d'une coupole, appelée ciboire, soutenue par quatres colonnes, entre lesquelles régnaient des rideaux qu'on tirait au canon de la messe pour cacher les saints mystères. Une colombe creuse, en or ou en argent était

suspendue au milieu du ciboire ; c'est là que l'on conservait l'eucharistie pour les malades. — Nous reviendrons sur ce sujet.

D. *Combien distingue-t-on de sortes d'autels ?* — R. On en distingue de deux sortes : les autels fixes et les autels portatifs.

Explication. — Les autels *fixes* ou *immobiles* sont des pierres d'une assez grande dimension. Leur support, ordinairement en pierre, est censé ne faire avec eux qu'un tout, et reçoit une seule et même consécration. Les autels *mobiles* ou *portatifs* sont des pierres d'une dimension suffisante pour recevoir le calice et l'hostie. C'est l'autel portatif que l'on appelle ordinairement *pierre sacrée*. Cette pierre est incrustée dans une table de pierre ou de bois : mais cette table ne reçoit aucune consécration.

D'après la définition que nous venons de donner des autels fixes et des autels portatifs. Il s'ensuit qu'on ne doit pas confondre l'autel avec ce qui l'environne, avec le *rétable*, par exemple. Le rétable est un ornement d'architecture contre lequel est appuyé l'autel, et qui enferme ordinairement un tableau ou un bas-relief, mais ce n'est point là l'autel proprement dit, lequel consiste essentiellement dans la pierre sacrée seule, quand l'autel est portatif, et dans la pierre sacrée avec son support, quand l'autel est fixe (1).

Dans les premiers siècles, il n'y avait qu'un seul autel dans chaque église, pour signifier l'unité de sacerdoce. « Chaque église, dit saint Ignace d'Antioche, n'a qu'un autel, de même que chaque Église n'a qu'un évêque (2). »

(1) Lire, dans le tom. III, ce qui concerne l'*autel privilégié* ; on y verra que le saint-siége entend aussi, par *autel fixe*, propre au privilége, celui qui, dans son ensemble, ne peut être changé de place, quoique la *pierre sacrée* puisse être enlevée et remplacée par une autre.

(2) Unum altare omni ecclesiæ, ut singulis ecclesiis est unus episcopus. (S. Ignatius Antiochenus, *in Epist. ad Philadelphios* ; apud Krazer, pag. 185.)

Un seul autel suffisait alors, puisque c'était la coutume de ne célébrer qu'une seule messe à laquelle le clergé et le peuple communiaient des mains de l'évêque (1). Mais l'usage de célébrer plusieurs messes par jour dans la même église s'étant introduit, le nombre des autels ne tarda pas à augmenter. Saint Grégoire dit que de son temps, au XIe siècle, il y en avait douze ou quinze dans certaines églises, à la cathédrale de Magdebourg, il y en avait quarante-deux.

D. *Est-il nécessaire que l'autel soit consacré?* —R. Oui, et l'Église défend expressément à ses ministres d'offrir le saint sacrifice sur un autel non consacré.

EXPLICATION. — Ce fut vers la fin du Ve siècle que l'Église ordonna que les autels reçussent une consécration spéciale. Auparavant, ils étaient censés suffisamment consacrés par la célébration des saints mystères (2). La consécration des autels est réservée à l'évêque, et ce n'est que dans des cas extraordinaires que le pape accorde à un prêtre la permission de les bénir, par exemple, pour favoriser les missions dans les pays infidèles. L'huile dont l'évêque les oint, en les consacrant, rappelle ce que fit Jacob dans le désert; il érigea comme un monument la pierre qui lui avait servi de chevet et l'arrosa d'huile (3); elle signifie aussi la douceur de la grâce que nous puisons dans le sacrifice eucharistique. L'encens dont il les parfume figure les aromates que Joseph d'Arimathie et les saintes femmes consacrèrent à la sépulture de l'Homme-Dieu. Les cinq croix gravées sur l'autel, l'une au milieu, et les quatre autres aux quatre coins, peuvent être regardées comme l'image des cinq plaies du Sauveur. Enfin, les reliques des

(1) *Const. apost.*, l. VIII, cap. XII.

(2) Hoc altare natura quidem lapis est, sanctum autem efficitur, postquam Christi corpus excepit. (S. CHRYSOSTOMUS, *Hom.* XX *in Epist. ad Cor.* apud KRAZER, pag. 160.)

(3) *Gen.* XXXI. 45.

saints que l'évêque enferme dans la cavité de la pierre sacrée, qu'on appelle le *sépulcre*, signifient l'union intime et inséparable de Jésus-Christ avec les saints morts dans sa grâce et dans son amour (1).

D. *Les autels peuvent-ils perdre leur consécration?* — R. Oui, et de plusieurs manières.

Explication. — L'autel fixe est exécré, c'est-à-dire qu'il perd sa consécration et a besoin d'une consécration nouvelle, en premier lieu, lorsque la table supérieure ou la table superposée est brisée notablement; en second lieu, si la table consacrée est détachée de sa construction inférieure, ou de la base à laquelle elle est fixée d'une manière immobile (2); en troisième lieu, si le tombeau où sont renfermées les reliques est brisé ou violé (3). L'autel portatif perd sa consécration, 1° par l'extraction ou la rupture du sépulcre (4); 2° par une fracture considérable. Or, la fracture

(1) Reliquiæ ibi reponuntur ob relationem, ac mysticam analogiam inter Dominum Jesum Christum caput martyrum ejusque membra, juxta S. Augustini verba : *Convenienter autem, et quasi quodam consortio ibi martyribus sepultura decreta est, ubi mors Domini quotidie celebratur; scilicet ut qui propter mortem ejus mortui fuerunt, sub sacramenti ejus mysterio requiescant.* Ideo sacerdos post confessionem oscultans altare profert ea verba : *Quorum reliquiæ hic sunt.* Ex quibus etiam patet necessitas, ut in altare sit sepulchrum reliquiarum. (S. R. cong. die 6 oct. 1827. — Voir Gardellini, tom. VIII, pag. 312.)

(2) Capitulum cathedralis sancti Severi sacrorum rituum congregatione exposuit a reverendissimo episcopo altare majus ipsius ecclesiæ cathedralis translatum fuisse in alium locum, in qua quidem translatione contigit ut mensa a stipite separaretur; ac proinde dubitatur de illius execratione, et ad hoc requirit quid in casu faciendum sit? — Resp. *debet denuo consecrari.* (S. R. C. die 23 maii 1845.)

(3) Si le tombeau est *violé*, c'est-à-dire si on l'a dégradé, détérioré, si on y a fouillé.

(4) Dubia ab episcopo cenomanensi proposita... II. An interdicenda sint altaria portatilia, si existat sepulchrum sine sigillo? III. An id saltem exequendum, quando apparet sepulchrum, sed nullum extat appositi sigilli vestigium? — Resp. Dummodo lapis consecratus, seu altare portatile integrum sit, in eo celebrari potest. (S. R. C. die 11 mart. 1837.)

est censée considérable, lorsque la pierre sacrée est divisée en deux ou trois parties à peu près égales; lorsqu'elle ne peut plus contenir le calice et la patène avec l'hostie; lorsqu'elle a perdu quelqu'une des croix qui contiennent le saint chrême (1).

D. *Combien doit-il y avoir de degrés pour monter à l'autel?* — R. Il est plus convenable qu'il y en ait trois.

Explication. — Le prêtre monte à l'autel par trois degrés, parce que, agissant au nom des fidèles, il doit être plus élevé qu'eux, afin que ceux-ci puissent le voir et s'unir plus facilement d'intention avec lui. Le premier degré marque la chasteté; le second, l'élévation de l'âme; le troisième, la pureté d'intention...; trois vertus indispensables au prêtre qui monte à l'autel pour y offrir le sacrifice de la loi nouvelle (2). Ces trois degrés signifient aussi, selon plusieurs liturgistes, les trois vertus théologales dont le cœur des fidèles, et en particulier celui du prêtre, doit être orné pour aller à Jésus-Christ et mériter ses faveurs et ses grâces.

D. *Quel était, dans la primitive Église, l'ornement des autels?* — R. Ils étaient couverts de plusieurs nappes, et, au moment du sacrifice, on en étendait une autre appelée corporal.

Explication. — Nous avons déjà parlé de la coupole dont l'autel était surmonté, et des rideaux dont il était entouré. Ces rideaux, pour l'ordinaire, étaient de soie, et Palladius rapporte qu'on en confectionna plusieurs à Rome, avec les

(1) Extrait de différentes décisions de la congrégation des rites, et des annotations de Gardellini, tom. VII, pag. 4, 5. *Ibid.*, pag. 36, et tom. VIII, pag. 206-209. — Dubia ab episcopo Sancti-Flori proposita. — I. Utrum altaria suam consecrationem amiserint amittendo sanctorum reliquias ibidem reconditas? — II. Utrum sufficiat absque nova consecratione in illis tumulare alias reliquias authenticas? — Resp. ad I. *Affirmative.* Ad II. *Negative et esse denuo consecranda.* (S. R. C. die 7 dec. 1844. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 417.)

(2) Corsetti, verbo *altare.*

robes et autres vêtements que de pieuses dames donnèrent à cet effet (1). L'autel lui-même était couvert de plusieurs nappes, non de soie ou d'autre étoffe de couleur, mais de lin; le pape saint Sylvestre l'ordonna ainsi, parce que le lin est une production de la terre, et que le corps de Jésus-Christ fut déposé dans le sein de la terre, enveloppé d'un linceul de lin (2). — Au moment du saint sacrifice on mettait sur l'autel un autre linge, appelé *corporal* (3). Le corporal était autrefois beaucoup plus large et surtout beaucoup plus long qu'il ne l'est aujourd'hui; et cela était nécessaire, afin qu'il pût contenir tous les pains que l'on consacrait pour la communion des fidèles qui participaient, en si grand nombre, au sacrement de l'eucharistie. Il couvrait l'autel tout entier, sur lequel deux diacres l'étendaient (4); de là le nom de *palla*, palle, qui lui fut donné et qui signifie un manteau (5). Une partie de ce vaste corporal servait à couvrir le calice et les dons sacrés. Mais lorsque les communions devinrent moins nombreuses, et surtout lorsqu'on donna aux pains de communion la forme qu'ils ont aujourd'hui, ce qui eut lieu vers la fin du XI[e] siècle, on donna moins d'ampleur au corporal, et on se servit, pour couvrir le calice, d'un autre corporal plus petit qu'on

(1) Omnia sua serica et superhumeralia vestimenta dederunt altaribus. (PALLADIUS, apud KRAZER, pag. 178.)

(2) Constituit hic pontifex (S. Sylvester) ut sacrificium altaris, non in *serico*, aut *panno tincto*, sed tantum ex *lineo* ex terra productum, sicut corpus Domini in sindone *linea* sepultum fuit. (*Liber pontificalis*, in vita S. Sylvestri; apud KRAZER, pag. 175.)

(3) « Les prêtres qui se servent de lunettes ne doivent jamais les « mettre sur le corporal, mais hors d'iceluy. » (C. ARNAUD, pag. 149.)

(4) Acolythus porrigit diacono corporale, quod accipiens diaconus ponit super altare a dextris, projecto capite altero ad diaconum secundum, ut expendat. (*Ordo romanus;* apud KRAZER, pag. 176.)

(5) Linteum illud in quo corpus Domini consecratur, antiqui *pallam dominicam*, *pallam corporalem*, aut *corporale*, appellarunt. Longius erat olim et latius, totamque altaris superficiem tegebat. (KRAZER pag. 176.

adapta ensuite sur un carton (1) afin de le rendre plus ferme et d'un usage plus commode. Telle est l'origine de notre palle actuelle, dont la partie supérieure peut être couverte d'étoffe de soie, pourvu que cette soie ne soit point noire; de plus, il ne doit y avoir sur la palle aucun emblème de la mort; c'est ce qui a été déclaré, le 10 janvier 1852, par la sacré congrégation des rites (2).

Innocent III, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 1198, parle de ce double corporal dans son admirable traité du saint sacrifice (3). Après la communion, les deux diacres qui avaient étendu le corporal sur l'autel le pliaient et le mettaient sur le calice (4). Il n'est nullement question de *bourse* dans toute l'antiquité ecclésiastique, et ce n'est qu'à une époque assez récente que l'on commença à s'en servir (5).

D. *Quel doit être aujourd'hui l'ornement d'un autel lorsqu'on y célèbre le saint sacrifice?* — R. L'autel doit être couvert de trois nappes; au milieu doit être placée une croix avec deux cierges allumés, l'un à droite, l'autre à gauche de la croix.

EXPLICATION. — 1° D'après les rubriques, l'autel sur

(1) Dubium. — Chartam intra pallam permittens S. R. cong. ut in nubiorum nuperrima solutione, intenditne etiam pallam a superiori parte panno serico coopertam? — Resp. *Servandam esse præcedentem concessionem*. Die 7 sept. 1850. (*Correspondance de Rome*, n° 56.)

(2) Dubium. — An nonobstantibus decretibus a S. rit. congregatione editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta? — Resp. Permitti posse, dummodo palla linea subsuta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. (Responsio nobis data a S. R. C. die 10 jan. 1852.)

(3) Duplex est palla, quæ dicitur corporale; una, quam diaconus super altare totam extendit, altera quam super calicem complicatam imponit. (INNOCENTIUS III, *De sacrif. Miss.*, l. II, cap. LVI.)

(4) Peracta communione, duo diaconi complicantes corporale ponen super calicem. (*Ant. Ordo rom.*; apud KRAZER, pag. 178.)

(5) Thecæ, peræ et bursæ ad reponendum corporale apud antiquos nulla invenitur mentio. Illas, ut cautius et commodius deferretur, posterior invexit ætas. (KRAZER, pag. 178.)

lequel on va dire la messe doit être couvert de trois nappes. Ces trois nappes doivent couvrir l'autel, dans une double intention. D'abord, pour plus de sûreté, en cas d'effusion du précieux sang; ensuite pour représenter d'une manière mystique le suaire et les autres linges dont la piété des disciples enveloppa le corps du Sauveur avant de le mettre dans le sépulcre. Celle de dessus doit couvrir tout l'autel, depuis une extrémité jusqu'à l'autre. Les deux autres peuvent être plus courtes, et l'une d'elles peut être doublée, et, par conséquent, tenir lieu de deux nappes. Le lin seul ou le chanvre doit entrer dans leur confection. Toute autre matière en est exclue, quand bien même elle imiterait, par sa pureté, sa blancheur et sa solidité, le chanvre ou le lin. Lorsque, il y a un certain nombre d'années, l'usage du coton se répandit, les tissus en étant beaux et à bas prix, on voulut les substituer dans l'Église à la toile de lin, par cette raison que, sous le rapport de l'économie, les fabriques y auraient beaucoup gagné. Mais le tribunal établi par le siége apostolique pour décider en pareilles matières proscrivit comme abusif l'usage du coton, et déclara qu'on ne devait point abandonner l'usage du lin, dont on s'était servi dès l'origine de l'Église, à cause de sa signification mystique (1). En conséquence, les nappes d'autel, les corporaux, les purificatoires, les palles, les amicts, les aubes doivent être de lin. Ces objets doivent, en outre, être bénits, et cette bénédiction est réservée à l'évêque; toutefois, les évêques ont coutume de permettre à tous les curés de bénir les ornements et linges nécessaires au service de leurs églises et des chapelles situées dans leurs paroisses. Quant à la bande ou garniture que l'on met autour de l'autel

(1) Amictus, albæ, toboleæ altaris, mappulæ ex grossipio confectæ adhiberi permittuntur usque ad consummationem; quod in posterum ex lino vel cannabe fiant, decernitur. Corporalia vero, pallæ, purificatoria quæ non sunt ex lino vel cannabe confecta, omnino prohibentur. (Décret de la sacrée congrégation des rites, du 15 mai 1819.) — Il n'est question dans ce décret ni du manuterge, ni de la chasuble.

et qu'on laisse pendre sur le devant et sur les côtés, on tolère qu'elle soit en mousseline ou en tulle brodé, quoique ce tissu soit ordinairement en coton. Cette garniture est comme un bandeau royal dont on orne le divin Sauveur, en réparation de l'outrage que lui firent les Juifs, lorsque, par dérision, ils ceignirent son auguste chef d'une couronne d'épines meurtrières.

2° Comme la messe est la représentation et le renouvellement du sacrifice de la croix, l'étendard de la croix doit briller au milieu de l'autel ; ainsi le veut le concile de Tours célébré l'an 567 ; ainsi l'enseigne la tradition apostolique. Il faut que, dans le sacrifice non sanglant, la croix rappelle au prêtre et aux fidèles le souvenir du sacrifice sanglant opéré sur le Calvaire. D'après une constitution de Benoît XIV en date du 16 juillet 1746, sur cette croix, placée entre les chandeliers, doit être l'image de Jésus crucifié ; de plus, elle doit être visible et d'une dimension telle qu'elle soit aperçue sur-le-champ du célébrant et du peuple (1). Cependant il ne serait pas nécessaire de placer une croix sur l'autel pendant la célébration de la sainte messe, s'il y avait une grande statue du crucifix (2), ou un grand tableau où le

(1) Illud nullatenus permittere possumus, quod missæ sacrificium in his altaribus celebretur, quæ carent imagine crucifixi, vel ita tenuis et exigua sit, ut ipsius sacerdotis et populi assistentis oculos pene effugiat, quod alienum esset a regulis et institutis ecclesiæ. (Benedict. XIV, const. *Accepimus.*) — Dubium. An, et quibus remediis removendus abusus collocandi parvam crucem vix visibilem, vel supra tabernaculum, sed supra aliquam minorem tabulam stantem in medio altaris, loco crucis collocandæ inter candelabra, ut rubrica præscribit ? — R. Reprobandum abusum, et ubi invaluit, ordinarius loci provideat juris et facti remediis ; quod si ob aliquam causam accidentaliter removenda sit crux sita inter candelabra, alia, tempore sacrificii, apte apponatur inferius, sed visibilis, tam celebranti quam populo. (S. R. cong. 17 sept. 1822. Apud Gardellini, tom. VII, n° 4440.)

(2) Dubium. An in altari in quo adest magna statua SS. crucifixi, sit ponenda alia crux, dum celebratur missa ? — R. Est sufficiens, et non indiget alia cruce. (S. R. C. die 16 jun. 1663. — Apud Gardellini, tom. II, pag. 485.)

crucifix occupât la première place (1). — Mais, lorsque le saint sacrement est exposé, faut-il placer une croix sur l'autel pendant le sacrifice? Cette question fut autrefois vivement agitée entre les liturgistes. Gavantus, Bauldry, etc., soutenaient que la croix ne devait pas y être placée, lorsque le saint sacrement est exposé, par cette raison que là où la personne figurée est sur son trône, il devient inutile de placer son image. L'opinion contraire était défendue par Mérati et plusieurs autres, et voici la raison qu'ils apportaient à l'appui de leur opinion : La personne figurée, c'est-à-dire le corps réel de Jésus-Christ, est présente sous les espèces eucharistiques pour les yeux de la foi et de l'esprit, mais non pour les yeux du corps; et la rubrique prescrit la présence de la figure devant les yeux du célébrant, pour qu'elle lui rappelle plus facilement le souvenir de la passion de Jésus-Christ et de son sacrifice; souvenir qui, en raison de notre nature toujours distraite, est plus puissamment réveillé en nous par l'aspect visible de la croix, que par l'hostie elle-même. Le saint-siége a mis fin à cette controverse en déclarant que chaque église doit conserver là-dessus sa coutume (2). — Le crucifix dont nous venons de parler peut être de bois, d'ivoire, d'or, de cuivre, d'argent, etc.; l'Église n'a rien prescrit à cet égard. Il n'est pas nécessaire qu'il soit bénit, et, par cela même qu'il a servi une fois pendant la célébration du saint sacrifice, il est tiré de la classe des choses communes et profanes (3).

3° L'Église ordonne d'allumer, pendant le saint sacrifice, un cierge de chaque côté de la croix; et il n'est pas permis de célébrer sans lumière, quand bien même le peuple devrait être privé du sacrifice le dimanche ou un jour de fête, quand bien même un moribond devrait mourir sans viatique; c'est ce qu'enseignent tous les théologiens. Ils ajoutent qu'on pour-

(1) Benedict. XIV, const. *Accepimus*. — Quarti. pag. 131.

(2) S. R. congr. 2 sept. 1741. Apud Gardellini, n° 3770. — Benedict. XIV, const. *Accepimus*.

(3) S. R. C. 12 jun. 1704, apud Gardellini, tom. IV, pag. 13.

rait, à la rigueur, célébrer avec une seule lumière (1), qui doit être celle de la cire (2), mais qu'on ne pourrait, sans se rendre coupable de péché mortel, substituer à la cire l'huile ou le suif, hors le cas de nécessité, par exemple, pour ne pas laisser une paroisse sans messe un jour de fête (3). Quand c'est un simple prêtre qui célèbre, et que la messe est basse, il ne doit pas y avoir plus de deux cierges allumés à l'autel; il n'appartient qu'aux évêques d'en avoir un plus grand nombre, lorsque la messe n'est pas solennelle (4), à moins qu'on ne célèbre à un autel où le saint sacrement est exposé; car la sacrée congrégation des rites a déclaré que, dans ce cas, il doit y avoir sur l'autel au moins six cierges allumés (5).

D. *N'y a-t-il pas, à Rome, des autels sur lesquels le pape seul peut célébrer?* — R. Oui, il y a à Rome, dans chaque basilique patriarcale, un autel sur lequel le pape seul peut célébrer.

Explication. — Il y a à Rome treize églises décorées du titre de basilique; les principales sont, comme nous l'avons déjà dit : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre-au-Vatican, Sainte-Marie-Majeure et Saint-Paul sur la *voie d'Ostie*. Ces quatre basiliques sont appelées majeures patriarcales, parce qu'elles sont assignées aux quatre patriarches majeurs. La

(1) In rigore tamen, ad satisfaciendum præcepto sufficit unicum lumen. (Quarti, part. i, tom. XX.)

(2) En 1850, on a demandé du diocèse de Dijon la faculté de continuer d'employer les bougies stéarines. La S. cong. des rites a répondu, le 21 fév. 1851 : *Nihil innovetur*. (*Stéarine* vient d'un mot grec qui signifie *sevum* ou *adeps*, graisse.) — La même congrégation a autorisé les missionnaires de l'Océanie à se servir, en cas de nécessité, de bougies de blanc de baleine. 7 sept. 1850.

(3) Quarti, *Comment. in Rubricas missales*, pag. 132.

(4) Quatuor candelas accensas in missis privatis, nemini licet, præterquam solis episcopis. Omnes ergo, præter episcopum, contenti sint duobus tantum candelis. (Alexandre VII, 1659; Pius VII, 1822.)

(5) Dubium. Quot lumina sint adhibenda in expositione SS. sacramenti? — Resp. Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas. (S. R. C. die 15 martii 1698.)

première, mère de toutes les autres églises et cathédrale du pape, lui est assignée comme patriarche de l'Occident ; la seconde, au patriarche de Constantinople ; la troisième, à celui d'Alexandrie ; la quatrième, à celui d'Antioche. — Il y a, dans les basiliques patriarcales, un autel sur lequel le pape seul peut célébrer les saints mystères, et qu'on appelle l'*autel papal*. Nul autre ne peut y offrir le saint sacrifice, sans un bref particulier. Quand cet autel était placé dans les anciennes églises sur le tombeau des martyrs, on l'appelait *autel de la confession*, parce que c'était là que les héros chrétiens avaient confessé la foi, ou tout au moins que leurs restes étaient précieusement conservés. L'autel papal de Saint-Pierre porte ce nom, et c'est le plus vénéré des autels des basiliques romaines (1).

TRAITS HISTORIQUES.

LE PAPE VIGILE.

Poursuivi par la fureur de ses ennemis, le pape Vigile, pour sauver ses jours, s'était réfugié dans l'église de Sainte-Euphémie et caché sous la table de l'autel. Mais ses bourreaux, qui le suivaient à la piste, l'y eurent bientôt découvert, et comme ils cherchaient à l'en arracher par les pieds, il saisit la colonne de l'autel avec une si grande force, que la partie supérieure, ébranlée par cette secousse, se renversa et allait dans sa chute lui écraser la tête, si ses clercs ne se fussent empressés de la soutenir de leurs mains. — Ce trait nous fait connaître, d'une manière bien claire et bien positive, quelle était la forme des anciens autels.

DÉCISION CONCERNANT LES AUTELS.

1° Ainsi que nous l'avons dit précédemment, il est de toute nécessité qu'il y ait, dans un autel, des reliques des saints. Or, tous les tombeaux des saints que l'on trouve à Rome dans les catacombes, ne renferment pas toujours inscrits sur la pierre les noms des martyrs qu'ils portent. L'usage est d'imposer un nom à ces saints *dont le Christ seul*, selon les expressions de Prudence, *connaît les noms*, et on les appelle vulgairement *saints baptisés*, à la différence des autres qu'on appelle *saints de nom propre*. L'ab-

(1) Le chevalier Moroni, *Hist. des Chapelles papales*, pap. 418.

sence du nom pour les premiers n'ébranle en rien la certitude de leur martyre, et par conséquent de leur sainteté. Aussi la S. congrégation des rites a-t-elle déclaré que l'évêque pouvait se servir de leurs reliques dans la consécration des autels (1). 2° La même congrégation a déclaré qu'il n'était pas permis de célébrer les saints mystères à un autel sous lequel se trouve un sépulcre (2) et si, à l'occasion d'une procession, on élève dans l'église un autel portatif sur lequel le saint sacrement doit reposer pendant quelque temps, on doit éviter également de l'élever sur un lieu où des corps morts ont été déposés (3). 3° Si on donne à un autel fixe un nouveau titre, sans déranger toutefois la pierre sacrée, cet autel ne perd pas pour cela sa consécration (4).

LEÇON VII.

DES LAMPES ET DES CIERGES.

D. *L'usage de se servir de lumières dans les églises est-il bien ancien?* — R. Cet usage remonte jusqu'à l'origine du christianisme.

EXPLICATION. — Quelques auteurs prétendent que la coutume de se servir de lumières dans les églises n'est due qu'à la nécessité de dissiper les ténèbres au milieu desquelles on célébrait pour l'ordinaire le saint sacrifice, pendant les premiers siècles, et qu'on ne trouve que vers la fin du

(1) Episcopus potest uti reliquiis sanctorum sine nominibus, si sint authenticæ, in consecratione altarium, absque aliā denominatione. (S. R. C. die 7 sept. 1630.)

(2) Non licet celebrare in altari, sub quo sunt sepulta cadavera mortuorum. (S. R. C. die 11 jun. 1629.)

(3) Quæritur an in processionibus, quæ intra ecclesiam cum SS. sacramento fieri assolent, liceat erigere altare portatile, quamvis super sepulchris sistat, ut in eo reponi tantisper valeat SS. sacramentum, dum aliqua strophe, vel oratio canitur? — Resp. *Cavendum ne altare portatile sepulchro immineat.* (S. R. C. die 14 sept. 1847, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 477.)

(4) Si tituli tantum altarium translati fuerint de uno loco ad alium, non amota a primœvo loco mensa jam consecrata, non indigent nova consecratione; cum altaria non sanctis, sed Deo in honorem sanctorum dedicentur. (S. R. C. die 7 jul. 1759.)

ive des monuments constatant que des cierges ont été allumés en plein jour ; ils se trompent. L'Église a prescrit cette cérémonie pour rendre à Dieu un culte plus grand, en signe de joie et dans une intention symbolique. Dans l'ancienne loi, Dieu avait ordonné de placer devant lui le candélabre et les sept lampes dans chacune desquelles brûlerait de l'huile d'olive (1). — Sous la loi évangélique, « nous n'offrons jamais le saint sacrifice sans lumière; ce n'est pas pour dissiper les ténèbres, puisqu'il fait grand jour, mais pour représenter celui qui est la vraie lumière et sans lequel nous serions, même en plein midi, comme dans la nuit la plus obscure (2). » — « Dans tout l'Orient, dit saint Jérôme, on « allume des cierges à la lecture de l'Évangile, en signe de « joie et d'allégresse (3). » Tertullien, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome et saint Augustin s'expriment dans le même sens sur cet usage mystique et très-ancien d'allumer des cierges pendant le saint sacrifice. Ainsi les cierges allumés sont un signe de joie, et ils représentent en même temps la lumière que le Verbe fait chair a répandue par torrents au milieu des ténèbres dans lesquelles le genre humain tout entier était enseveli. Ils avertissent aussi les fidèles qu'ayant été autrefois dans les ténèbres et ayant été éclairés en Jésus-Christ, ils doivent se montrer comme des enfants de lumière par des actions de charité, de justice et de vérité (4).

(1) *Exod.* xxv. 31-37.

(2) Juxta ordinem romanum nunquam missam celebramus absque lumine, non utique ad depellendas tenebras, cum sit clara dies, sed potius ad typum illius luminis, cujus sacramentum ibi conficimus, sine quo et in meridie palpamus sicut in nocte. (*Microl.*, cap. II.)

(3) Per totas Orientis ecclesias, quando legendum est evangelium, accenduntur lumina, jam sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad signum lætitiæ demonstrandum. (S. Hyeron.)

(4) Candelæ, quæ ex cera debent esse, necessario in missa accendendæ requiruntur..., quia Christus, ut ignis, rubiginem peccatorum consumit ; vel quia expectamus sponsum cum lumine... Lumen requiritur ad faciendam missam, quia tractatur de illo, qui ignem venit mittere in terram, et quia ipse est lux mundi. (Corsetti, pag. 416 et 459.)

Nous avons dit, à la fin de la dernière leçon, que, d'après le missel romain, il doit y avoir, sur l'autel où l'on célèbre le saint sacrifice, une croix au milieu et un cierge allumé de chaque côté (1). On peut aussi et on doit même, dans certains cas, nous l'avons dit également, en allumer un plus grand nombre, pour donner à l'autel plus de pompe, à une fête plus de solennité; on le peut même par simple dévotion, pourvu toutefois, comme l'enseigne le concile de Trente, qu'un culte superstitieux n'ait point dicté le nombre des cierges (2). — D'après le rituel romain, il doit y avoir au moins une lampe allumée jour et nuit devant la très-sainte eucharistie (3).

D. *Quelle est la manière par laquelle les lumières doivent être entretenues dans les églises?* — R. D'après un usage qui remonte jusqu'à la primitive Église, on doit se servir de la cire d'abeilles pour les cierges, et d'huile pour les lampes.

Explication. — L'esprit de nouveauté a tenté de changer ou du moins d'altérer l'antique usage de se servir de la cire d'abeilles pour les cierges et d'huile pour les lampes. On a voulu remplacer la cire par la bougie stéarique, qui n'est autre chose que du suif épuré, et l'huile par le gaz.

En 1839, les ciriers de Marseille s'adressèrent à la congrégation des rites, pour faire prohiber l'usage des nouvelles bougies dont la matière est toute autre, et qu'on paraissait vouloir introduire. La requête fut renvoyée à l'évêque de Marseille, afin qu'il donnât son avis. Ce prélat, auquel se joignit le vicaire général de l'archevêque de Colocza, ayant répondu, la sacrée congrégation commit deux cérémoniaires pontificaux pour examiner l'affaire. Tous deux s'accordèrent à montrer que, dès la plus haute antiquité, l'Église ayant prescrit l'usage de la cire d'abeilles, on

(1) Tit. *De præparat. altaris.*

(2) Conc. Trid. Sess. XXII.

(3) Lampades coram eo plures vel saltem una die nocteque colluceant (Tit. *De SS. Euch. sacram.*)

ne peut y substituer une autre matière; qu'on doit maintenir cette pratique, fondée sur les plus graves autorités et les motifs les plus solides; qu'il faut défendre tout usage contraire, comme le pape Pie VII, d'éternelle mémoire, défendit d'employer des tissus de coton pour tous les linges qui servent au sacrifice. Après une ample discussion, les cardinaux, réunis dans la congrégation du 16 septembre 1843, répondirent à la requête : « *Consulantur rubricæ*, que l'on consulte les rubriques ; » or, les rubriques n'admettent que les cierges faits de cire d'abeilles (1). — Le 28 mai 1848, la congrégation des doyens du diocèse de Malines a statué que les cierges doivent être en cire pure; ceux qu'on fait de suif ou d'autres matières ne peuvent servir qu'accessoirement, soit pour augmenter la lumière, soit pour ajouter à la solennité de l'office (2).

Quant au gaz, au lieu d'huile, pour alimenter les lampes, cela est évidemment contraire à une coutume universellement introduite dès les premiers siècles et religieusement observée jusqu'à nos jours. Il y a donc tout lieu de croire que l'Église n'est pas dans l'intention de renoncer à l'usage d'une liqueur que Dieu lui-même avait choisie pour le culte qui lui était rendu dans le temple : « Voici, dit le Seigneur « à Moïse, au livre de l'Exode, voici ce que vous devez « recevoir des enfants d'Israël... : de l'huile pour entrete- « nir les lampes (3). Ordonnez aux enfants d'Israël de vous « apporter l'huile la plus pure des olives qui auront été pi- « lées au mortier, afin que les lampes brûlent toujours (4). » Et dans le Lévitique : « Ordonnez aux enfants d'Israël de

(1) Resol. dubiorum super usu novarum candelarum ex *steariana* confectarum. Instantibus nonnullis episcopis, permultisque cereorum fabricatoribus, cum reverendissimo episcopo Massiliensi, ac referente, eminentissimo et reverendissimo DD. card. Cosimo de Corsi ponente rescriptum fuit : *Consulantur rubricæ*. (S. R. C. die 16 sept. 1843. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 403.) — V. ci-dessus, pag. 104, note 3.

(2) *Journal de Liége*, liv. du 1er août 1848, pag. 200.

(3) *Exod.* xxv. 6.

(4) *Exod.* xxvii 20.

« vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire, « pour en faire toujours brûler dans les lampes (1). » Ainsi l'usage de l'huile ne date pas seulement des apôtres et de leurs prescriptions, mais d'une époque bien plus reculée et du commandement même de Dieu. Il y a donc tout lieu de croire, nous le répétons, que l'Église n'y renoncera pas pour adopter le gaz, dont l'emploi est d'ailleurs sujet aux plus graves inconvénients. Il peut s'éteindre tout à coup, soit par défaut de combustible, soit par obstruction de la voie, et laisser le clergé et les fidèles au milieu des ténèbres ; il peut en résulter une odeur assez désagréable et des exhalaisons insalubres, et même des détonations, etc. Aussi lorsque, il y a quelques années, on voulut introduire l'éclairage au gaz dans les églises de Lyon, on ne tarda pas à y renoncer, parce que ce projet d'innovation ayant été soumis à un examen sérieux, il ne fut pas difficile d'en reconnaître l'inconvenance et les dangers (2).

D. *Les anciens auteurs ne parlent-ils pas de plusieurs espèces de lampes en usage dans les églises?* — R. Oui, ils parlent non-seulement des lampes, mais encore des phares, des canthares et des couronnes d'argent.

Explication. — La lampe, comme tout le monde le sait, est un vase, un ustensile où l'on met une mèche et de l'huile pour éclairer.

La lampe ne doit pas être suspendue directement au-dessus de l'autel, parce qu'il pourrait en tomber quelques gouttes d'huile qui souilleraient le lieu sur lequel doit être immolée la victime pure et sans tache (3).

(1) *Levit.* xxiv. 2.

(2) *Journal des conseils de fabrique*, liv. de janvier 1840.

(3) Dubium. An permitti possit ut ante imagines in medio altari positas apponantur lumina ex oleo, quæ immineant mensæ, et ardeant etiam tempore sacrosancti missæ sacrificii ? — R. *Negative* (S. R. C. die 3 aprilis 1821.) — Haud decet ut in altari, ad offerendum Deo immaculatam hostiam, in quo cuncta munda sint oportet, lumina ardeant ex oleo, cujus decidentibus guttis, toboleæ supra mensam extensæ sordidis

Il y a, entre les lampes et les cierges, une différence caractéristique. Les cierges n'étaient allumés communément que dans les assemblées des fidèles et pendant les offices : tandis que les lampes, suspendues aux lambris des temples ou posées autour de la muraille sur de petites crédences de marbre, lorsque la hauteur de la voûte rendait la suspension difficile, brûlaient jour et nuit, comme un emblème de la lumière éternelle (1).

Le *phare* était un lustre rond, garni d'un certain nombre de lampes, et formé sur le modèle du phare d'Égypte, qui éclairait les navigateurs pendant la nuit.

Le *canthare*, selon Du Cange (2), doit s'entendre, dans le sens ecclésiastique, d'un disque, vase ou chandelier, dans lequel on mettait de l'huile, et que l'on suspendait dans les églises.

Les *couronnes d'argent* étaient des lampes en forme de cercles, contenant elles-mêmes des chandeliers tout autour; elles différaient peu des lustres maintenant en usage.

Au rapport de plusieurs écrivains ecclésiastiques, les lieux sacrés étaient quelquefois éclairés par un si grand nombre de lumières, et les lampes y brûlaient en si grande quantité, que la nuit devenait semblable au jour le plus brillant.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle donné la préférence à la cire d'abeilles et à l'huile pour alimenter les lumières dans les lieux saints?* — R. A cause du sens symbolique que la cire et l'huile renferment.

EXPLICATION. — La cire, par la clarté vive et pure qu'elle répand, est un symbole de Jésus-Christ, la pureté par

persæpe maculis inficiuntur. Idcirco si lampades accendi velint in honorem alicujus sancti, cujus imago in medio altaris sita est, vel lateraliter extra mensam ponendæ sunt, vel pensiles e conspectu altaris. (GARDELLINI, tom. VII, pag. 43.)

(1) Lumen indeficiens.

(2) Glossarium.

essence et la vraie lumière qui éclaire tous les hommes ; elle nous fait souvenir en même temps que c'est au pied de ses autels que nous recevons la lumière de la grâce, et que nous devons être nous-mêmes, par nos bonnes actions, une lumière capable d'éclairer et d'édifier nos frères.

L'huile, dont les propriétés sont d'éclairer, de nourrir et d'oindre, est aussi un symbole de Jésus-Christ, le grand réconciliateur du ciel avec la terre, et qui est tout à la fois une lumière resplendissante, une nourriture vivifiante et une médecine salutaire. — On allume aussi des lampes devant les reliques des saints ou devant les images sacrées. On veut signifier par là, non pas que les saints aient besoin de ces lumières, mais qu'ils se sont conservés purs de la corruption du siècle, en évitant de s'engager dans ses erreurs, et qu'ils brillèrent comme des flambeaux ardents au milieu des peuples plongés dans les ténèbres de la mort. C'est pour cette raison qu'on emploie l'huile, cette liqueur qui surnage sur les autres liquides sans jamais se mêler avec eux (1).

Telles sont les significations sublimes, les symboles sacrés que l'Église attribue et reconnaît à la cire et à l'huile, et qui expliquent pourquoi l'usage en a été conservé inviolablement. Si nous en considérons la nature, nous trouverons que la cire est une substance très-pure, formée par les abeilles avec la poussière des étamines (2) des plantes ; que l'huile est également un liquide très-pur et très-simple, provenant principalement des olives (3), etc. ; et que l'une et l'autre ont la vertu d'alimenter la flamme et de la conserver de telle sorte que son éclat, tantôt vif et éclatant, tantôt lent et mystérieux, fait naître ce pieux sentiment de religion, l'âme de la prière. Il n'en est point ainsi du gaz,

(1) *Annales des sciences religieuses de Rome*, n° de janvier 1845.

(2) *Étamines*, organes mâles des fleurs.

(3) L'huile d'olive est préférable à toute autre, parce que l'olivier étant le symbole de la paix, l'huile d'olive représente bien mieux Jésus-Christ, qui est venu apporter la paix au monde.

extrait de corps gras de qualité infime, ni de la bougie stéarique, laquelle n'est pas autre chose, nous le répétons, que du suif épuré, et dans lesquels on ne saurait trouver ni symbole, ni signification mystique qu'il soit possible de leur appliquer.

TRAITS HISTORIQUES.

PIEUSE PRODIGALITÉ DES FIDÈLES DES PREMIERS SIÈCLES.

Il est surprenant de voir, dans les anciens auteurs, jusqu'où on poussait la dépense pour fournir aux lumières en usage dans la célébration des saints mystères et des autres offices ecclésiastiques. L'église de Saint-Pierre de Rome possédait, dès le temps de Constantin, des terres fort considérables en Égypte, en Orient, dont le revenu était principalement destiné à cet usage. Anastasius le bibliothécaire parle d'un candélabre que le pape Adrien Ier donna à la même église, pour éclairer le sanctuaire dans les grandes solennités, et d'où pendaient trois cent soixante-dix lampes. Il y en avait cent cinquante qui brûlaient nuit et jour, et deux cent quatre-vingts les jours de stations. On voit dans la vie de saint Grégoire le Grand, que cet illustre pape donna plusieurs terres et maisons de son patrimoine pour entretenir le luminaire de l'église de Saint-Paul.

LEÇON VIII.

DES HABITS ET ORNEMENTS LITURGIQUES.

D. *Que faut-il entendre par habits et ornements liturgiques?* — R. Il faut entendre ceux dont se servent les évêques, les prêtres et les autres ministres lorsqu'ils exercent les fonctions sacrées.

EXPLICATION. — Il est certain que dans les premiers siècles de l'Église, les évêques et les prêtres ne se servaient point pour la célébration du saint sacrifice, d'habits différents, *quant à la forme*, de ceux qui étaient en usage dans

la vie civile (1) Notre Seigneur Jésus-Christ ne changea point d'habits pour célébrer la cène et instituer l'eucharistie; les apôtres et leurs premiers successeurs firent de même. Mais il n'est pas moins certain que du temps même des apôtres on se servait à l'autel d'habits plus propres, plus riches et plus éclatants que ceux que l'on portait habituellement. En effet, si les apôtres, afin d'inspirer aux fidèles plus de respect et de vénération pour les saints mystères, jugèrent à propos d'instituer divers rites et cérémonies, peut-on croire qu'ils aient permis de célébrer ces mêmes mystères avec des habits peu décents, surtout lorsqu'il était possible de s'en procurer d'autres? Or, cela était non-seulement possible, mais même facile dans la primitive Église, puisque saint Luc nous apprend que les premiers chrétiens vendaient leurs biens et en apportaient le prix aux pieds des apôtres. Une foule de monuments authentiques prouvent que, dès les premiers siècles, il y avait dans les églises, des calices, des patènes et des lampes d'or et d'argent; n'est-il pas plus que probable qu'il y avait aussi des habits liturgiques riches et brillants (2)? Mais ce fut surtout lorsque l'Église commença à devenir riche par les pieuses libéralités des princes et des grands du monde, qu'elle donna aux habits de ses ministres plus de propreté et d'éclat. Ce fut alors qu'on vit les évêques et les prêtres porter à l'autel des étoffes d'or, d'argent et de soie; mais ces riches habits étaient uniquement consacrés au service de l'autel, et il n'était pas permis de s'en servir dans l'usage ordinaire de la vie.

Depuis les apôtres et leurs premiers successeurs, les peuples ont bien des fois changé de mode dans la forme de leurs habits. L'Église n'a point suivi ces perpétuelles variations; et, par là-même, elle s'est trouvée naturellement distinguée

(1) Primis temporibus communi indumento vestiti missas agebant. (Corsetti, pag. 509.)

(2) Krazer, *De antiquis Liturgiis*, pag. 261-277.

du peuple et des laïques en gardant les costumes primitifs. Toutefois, ces costumes ont subi, dans la suite des siècles, différentes modifications dont nous parlerons bientôt.

D. *Quelle était, dans les premiers siècles, et quelle est encore aujourd'hui la couleur des habits liturgiques?* — R. Dans les premiers siècles, les ornements liturgiques étaient blancs: aujourd'hui, ils sont de différentes couleurs, selon la fête ou le mystère que l'on célèbre.

EXPLICATION. — Quelle était la couleur des habits dont se servaient à l'autel les apôtres et leurs premiers successeurs? c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Mais il n'est nullement douteux que, dans le IVe siècle, ils étaient blancs (1); c'est ce que nous apprennent saint Grégoire de Nazianze (2), saint Jean Chrysostome (3) et saint Grégoire de Tours (4). L'Église a voulu que les ministres de l'autel imitassent ainsi les anges et les saints qui, dans le ciel, se tiennent devant le trône de Dieu vêtus de robes blanches (5). Il n'est pas moins certain que, dès le VIIe siècle, il y avait des habits liturgiques rouges, noirs et verts (6). La chasuble avec laquelle saint Regnobert, évêque de Bayeux, au VIe siècle, fut enterré, laquelle a été retrouvée dans son tombeau, en 864, et que l'on conserve encore aujourd'hui dans la cathédrale de Bayeux, est bleue, semée de trois pois blancs ainsi réunis $^{o\,o}_{\,o}$ à peu près (7); on se servait de

(1) Selon quelques auteurs, ceux de saint Jacques, évêque de Jérusalem, étaient de la même couleur.

(2) Niveis in vestibus adstabat turba ministra. (S. GREG. NAZ. in sua *Visione de templo Anastasiæ.*)

(3) Reliquus ordo ecclesiasticus candida in veste. (S. CHRYSOST. adv. Pelagianos, l. I.)

(4) Erat autem sacerdotum levitarum in albis vestibus non minimus chorus. (S. GREG. TURON. *de Gloria confess.*) Ces trois textes prouvent seulement, peut-être, qu'on se servait d'aubes ou robes de lin; mais il est possible que l'on portât sur ces aubes des habits d'une autre couleur.

(5) Amicti stolis albis. (*Apoc.* VII. 9.)

(6) Vide KRAZER, pag. 280.

(7) Nous nous étions exprimé d'une manière inexacte dans la IVe édi-

cette couleur, pour élever les pensées vers le ciel. Ce n'est toutefois qu'au XII[e] siècle que nous trouvons généralement établie la distinction des quatre couleurs : le blanc, le rouge, le vert et le violet. L'Église a voulu représenter par là, autant qu'il est possible, les mystères qu'elle honore et les fêtes qu'elle célèbre.

Elle emploie le blanc dans les fêtes qui ont pour objet Notre-Seigneur, les vierges, les saintes femmes, les confesseurs non martyrs ; depuis l'octave de Pâque jusqu'à l'Ascension, quand on fait l'office du dimanche, et aux féries qui se rencontrent dans le même intervalle de temps, quand on fait l'office de la férie. Symbole de la pureté, il nous instruit de l'état où nous devons être pour mériter la couronne éternelle (1).

Le rouge, qui ressemble au sang humain, est consacré aux apôtres et aux martyrs qui ont gagné le ciel en versant leur sang pour Jésus-Christ. On l'emploie également la veille et le jour de la Pentecôte, pendant l'octave de cette fête et aux messes votives du Saint-Esprit, pour rappeler aux fidèles que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres sous la forme de langues de feu (2). Il en est de même lorsqu'on dit la messe de la Sainte-Croix.

Le vert, symbole de l'espérance et du repos dont nous devons jouir après les travaux de cette vie mortelle, sert

tion; nous sommes redevable de cette rectification à M. Rivière, vicaire général de Bayeux.

(1) Albus color significat gloriam, gaudium et innocentiam. (Corsetti, pag. 404.) — Dubium. Utrum sacerdos, cæcutiens vel omnino cæcus, qui ex indulto apostolico missam votivam beatæ Mariæ virginis celebrat, in omnibus diebus in quibus occurrit festum rit. dup. teneatur paramenta alba semper adhibere ? — Resp. *affirmative.* (S. R. C. die 16 mart. 1805 et 31 aug. 1839.)

(2) Rubens color indicat dignitatis gradum aliis excellentiorem; humano sanguini similis est, igneam refert naturam ; eo utitur Ecclesia a vigilia Pentecostes, propter S. Spiritus fervorem qui in igne descendit... In festo martyrum qui pro Christo sanguinem fuderunt. (Corsetti, pag. 491.)

les dimanches, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'avent, chaque fois que l'on fait l'office du dimanche ; la même couleur sert aux féries, quand on fait l'office de la férie (1).

Le violet, couleur de tristesse et emblème de mortification, s'emploie dans les temps de pénitence, quand on en fait l'office, comme dans l'avent et dans le carême, aux quatre-temps et aux rogations (2).

On se sert de la couleur noire, symbole du deuil et de la tristesse, le vendredi saint, le jour des morts (2 novembre), aux obsèques des fidèles et aux services que l'on célèbre à leur intention (3).

Le drap d'or tient lieu du blanc et du rouge, et même du vert, selon quelques liturgistes. Mais il ne peut remplacer ni

(1) Viridi colore, qui significat spem, utitur Ecclesia ab octava Epiphaniæ usque ad Septuagesimam, etc. (CORSETTI, pag. 511.)

(2) Violaceus color significat afflictionem, mœrorem et luctum. (CORSETTI, pag. 511.)

(3) Nigro colore utitur Ecclesia feria sexta Parasceves, et in omnibus officiis et missis defunctorum, quia apud omnes color niger est mortuis propriissimus. (CORSETTI, pag. 469.) — D'après une décision de la S. congrégation des rites, en date du 21 juin 1670, on peut se servir, aux messes de *Requiem*, du noir ou du violet, c'est-à-dire que si une église était tellement pauvre qu'il fût impossible de se procurer une chasuble noire, on pourrait se servir d'une chasuble violette. Gardellini n'a point inséré dans sa collection la décision dont nous venons de parler; mais il en est dit quelques mots dans son tom. VII, pag. 114, et, selon lui, la S. congrégation ne s'est point expliquée d'une manière aussi positive que semble l'indiquer l'*Ordo divini officii recitandi Sacrique faciendi juxta rubricas Breviarii ac Missalis sacræ Romanæ Ecclesiæ*. On lit en effet : *Missa pro defunctis ; color niger vel violaceus ; sic S. R. cong. anno* 1670, 21 *junii*. Voici maintenant en quels termes s'exprime Gardellini : (huic decisioni) *Locum non dedi in collectione, quia suspensum judicium fuit de colore paramentorum adhibendo pro missis de Requiem in pauperioribus ecclesiis... quæ indumenta nigri coloris comparare sibi nequibant.*

le noir, ni le violet, parce qu'étant un habit de fête, il ne saurait convenir aux jours de deuil et de tristesse (1).

En cas de nécessité, on se servirait, sans péché, de la couleur noire, un jour de dimanche ou de fête ; par exemple, si, au moment de commencer la messe, on s'apercevait que tous les ornements ont été volés, à l'exception des ornements noirs (2).

Quand les chasubles ont les côtés différents de la croix, c'est par les premiers que leur couleur se juge. Alors le manipule, l'étole et le voile doivent être de la couleur des côtés, et non de celle de la croix. Les parements sont, pour les dalmatiques et chapes, ce qu'est la croix pour les chasubles (3).

L'Église orientale admet indistinctement toutes sortes de couleurs; mais le noir n'y est jamais employé, pas même dans les enterrements (4).

Le jaune et le bleu ne sont admis nulle part dans l'Église occidentale (5). Mais si le jaune était mélangé de fleurs, de manière qu'on pût le classer facilement dans l'une des quatre couleurs adoptées par l'Église, il ne serait pas défendu de s'en servir. Si les couleurs d'un ornement étaient tellement

(1) Dubium. An paramenta coloris flavi adhiberi possint pro quocumque colore, nigro excepto? — *Negative.* (S. R. C. die 23 sept. 1837. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 293.)

(2) *Casus conscientiæ de mandato Benedict. XIV resoluti*, pag. 7. (Suarez, Gavantus, etc.)

(3) Selon plusieurs liturgistes, c'est à l'aspect d'une chasuble avec ses accessoires qu'on juge de la couleur.

(4) De Moléon, *Voyages liturgiques*, pag. 450.

(5) Utrum liceat uti colore flavo vel cœruleo in sacrificio missæ, et expositione SS. sacramenti? — R. *Negative.* (S. R. C. die 16 martii 1833.) — Dubium. An usus coloris cœrulei (bleu) in sacris paramentis permitti possit pro colore albo, uti fieri assolet in missis beatæ Mariæ virginis, vel potius violaceo? — Resp. *Negative in omnibus*, et usum cœrulei coloris, veluti abusum eliminandum. (S. R. C. die 23 febr. 1839. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 326.)

multipliées et mélangées, qu'il fût difficile de distinguer quelle est celle qui domine, il ne serait pas permis de s'en servir indistinctement pour tenir lieu des couleurs blanche, rouge et verte (1).

D. *Est-il nécessaire que les habits liturgiques soient bénits?* — R. Oui, telle est depuis longtemps la pratique de l'Église.

Explication. — L'usage de bénir les habits avec lesquels on célébrait le saint sacrifice existait déjà au VIIIe siècle; c'est-à-dire que, dès cette époque, on récitait sur ces habits des prières, par lesquelles on les tirait de la classe des choses profanes, pour les rendre propres au culte divin. Depuis le XIe siècle, cette bénédiction est réservée aux évêques ou aux prêtres délégués par eux (2). Les habits liturgiques perdent leur bénédiction et doivent être bénits de nouveau, lorsqu'ils n'ont plus leur forme primitive, ou qu'ils sont tellement détériorés, qu'ils cessent d'être propres à l'usage auquel ils étaient destinés; par exemple, si d'une étole on fait un manipule, d'un purificatoire un corporal; ou bien encore, si une aube a perdu une de ses manches, si elle éprouve une déchirure telle que le prêtre ne puisse plus s'en servir pour célébrer les saints mystères (3).

D. *Quels sont les habits liturgiques du prêtre?* — R. Les habits liturgiques du prêtre ou ornements sacerdotaux sont: l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble.

Explication. — Le premier ornement sacerdotal est l'amict. — L'amict était inconnu dans la primitive Église, et

(1) Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus floribusque intertexta, ita ut vix dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeat mixtim saltem pro albo, rubro et viridi? — Resp. *Negative* (S. R. C. die 23 sept. 1837, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 293.)

(2) Benedictio paramentorum et vestium ad missam pertinentium, v. g. corporalis, purificatorii, palæ, amictus, albæ, cinguli, manipuli, stolæ, casulæ... de jure communi ad solum episcopum pertinent. (Reiffenstuel, tom. III, part. II, pag. 699.

(3) Reiffenstuel, t. III, part. II, pag. 699.

l'usage ne s'en est introduit que vers le VIIe ou VIIIe siècle. Avant cette époque, les prêtres avaient le cou nu, comme cela se pratique encore en Orient. On trouva ensuite une certaine indécence à ce qu'ils célébrassent ainsi; et, avant de monter à l'autel, ils se couvrirent le cou d'un linge ; telle est l'origine de l'amict. Selon plusieurs, ce fut aussi une raison de santé qui fit adopter l'amict. De l'usage de célébrer le cou nu, il résultait souvent pour le prêtre, que le froid saisissait, un enrouement qui l'empêchait de chanter dignement les louanges de Dieu; ce fut pour parer à cet inconvénient qu'on se couvrit le cou et les épaules d'un linge (1) qui plus tard devint un ornement. — Le prêtre, en prenant l'amict, le porte d'abord sur sa tête et le laisse ensuite tomber sur son cou qu'il en couvre ainsi que les épaules; de là le nom de *superhumerale, humerale*, que lui donnent quelques auteurs, c'est-à-dire linge qui couvre les épaules. On l'appelle aussi *éphod*, quoiqu'il soit loin d'être une imitation parfaite de l'éphod des prêtres de l'ancienne loi (2). — L'amict est, dans l'esprit de l'Église, la figure du casque du salut, dont parle saint Paul, dont tous les fidèles et les ministres surtout doivent s'armer contre les attaques de Satan (3). — Anciennement les

(1) Adverterunt quippe antistites, non raro ex denudato collo raucedinem contrahere sacerdotem, ita ut libere voce Dei laudes personare non valeret; unde collum cooperire seu *amincire* cœperunt, a quo verbo vocem *amictus* recte deducit eruditus *Le Brun*. (KRAZER, pag. 284.)

(2) L'éphod, du mot *aphad*, qui signifie lier, ceindre, était une espèce de ceinture qui, prenant derrière le cou et par-dessus les deux épaules, venait descendre par devant, se croisait sur la poitrine, et servait ensuite à ceindre la tunique, en faisant le tour du corps. L'éphod des prêtres était de simple lin; mais celui du grand prêtre était un tissu de différentes couleurs, très-riche. A l'endroit où l'éphod venait sur les deux épaules, il y avait deux grosses pierres précieuses, qui étaient chargées du nom des douze tribus d'Israël, six noms sur chaque pierre (D. CALMET, art. *Ephod*.)

(3) Amictus, qui humeros tegit, significat fortitudinem ad divina opera exequenda... galeam salutis, fidem vel fiduciam. (CORSETTI, pag. 406.)

prêtres avaient coutume de se couvrir toute la tête avec l'amict, et, lorsqu'ils commençaient la messe, ils le laissaient tomber sur les épaules (1). Dans certaines églises, comme dans celles de Paris, d'Angers et de la Rochelle, on conservait l'amict sur la tête jusqu'à la préface ; alors on le rabattait sur les épaules, et on le remettait sur la tête après la communion. — On trouve encore quelques vestiges de l'ancien usage dont nous venons de parler dans plusieurs ordres religieux où, après s'être couvert la tête avec l'amict on le laisse ensuite tomber sur les épaules, en guise de voile ou de capuchon, et dans l'ordination du sous-diacre, où l'évêque couvre avec l'amict la tête de l'ordinand.

Le second ornement sacerdotal est l'aube. — C'est une tunique de lin appelée par les Grecs *poderis*, parce qu'elle descend jusqu'aux pieds, et par les latins *alba* (aube, robe blanche), à cause de sa couleur. Elle était portée dans tout l'empire romain, non-seulement par les ecclésiastiques, mais aussi par les laïques. L'Église ayant jugé que ce vêtement blanc convenait parfaitement à ses ministres, voulut qu'ils en fussent revêtus à l'autel, et ce fut ainsi que l'aube, qui était d'abord un habit profane, devint un ornement sacré. Souvent les aubes dont on se servait dans la célébration des saints mystères étaient enrichies de franges d'or ou d'argent; quelquefois aussi elles étaient brodées en or ou en soie. Anastase le bibliothécaire parle d'aubes magnifiques en soie brochée qu'un roi saxon envoya à Saint-Pierre de Rome (2). Aujourd'hui encore on se sert d'aubes plus ou moins richement brodées, surtout dans les grandes solennités, afin de donner plus de pompe aux cérémonies du culte divin. — L'aube, par sa blancheur, signifie la candeur et l'innocence qui doit être l'apanage singulier et le principal ornement des ministres du Seigneur, en tout

(1) Sacerdos amictu caput suum obnubit, donec super os casulæ illum revolvat, et velut caput aut coronam illi coaptet. (RUPERTUS abbas, lib. I, *De divino Offic.*, cap. XIX.)

(2) KRAZER, pag. 290.

temps sans doute, mais surtout quand ils s'approchent des saints autels (1). — L'aube, par son ampleur, serait devenue incommode; c'est pour cela qu'elle est arrêtée par une ceinture que l'on pose sur les reins, c'est aussi ce que pratiquaient les anciens. La ceinture est en soie blanche, quelle que soit la couleur de la chasuble, et ses extrémités sont ornées d'une frange de soie, et souvent même d'or et d'argent. Saint Sylvius, évêque régionnaire, qui vivait du temps de Charles Martel, en avait une qui était toute resplendissante d'or et de pierreries (2). Les évêques se servent habituellement de la ceinture; quant aux simples prêtres, quoique aucun canon ne leur défende absolument l'usage de la ceinture de soie (3), ils se servent ordinairement d'un cordon de lin terminé par des glands, et qui peut être de la couleur des ornements (4). — Le cordon, aussi bien que la ceinture, est un signe de chasteté et de régularité des mœurs (5). Parmi les nations païennes mêmes, être en habit long sans ceinture était une marque de méchanceté, de paresse et de libertinage (6). C'est la première origine des mots *dissolution* et *dissolu*, qui signifient proprement et à la lettre un homme *sans ceinture*.

(1) Alba significat resurrectionis gloriam, novitatem vitæ in Christo, castitatem vitæ, munditiam animæ, et carnis continentiam. (GAVANTUS, tom. I, tit. 1. Apud CORSETTI, pag. 404.)

(2) Vestimenta ex auro et gemmis ornata, necnon et cingulum aureum micantibus gemmis et margaritis intextum. (Voir KRAZER, pag. 291.)

(3) An sacerdotes in sacrificio missæ uti possint cingulo serico? — Resp. congruentius uti cingulo lineo. (S. R. C. 22 jan. 1701.) — « L'Église de Lyon n'admet pas les larges ceintures de soie, attachées « de côté et pendantes, elle s'en tient au simple cordon. » (*Cérémonial de Lyon*, nº 94.)

(4) S. R. C. 8 jun. 1709.

(5) Cingulum septem indicat: discretionem omnium virtutum moderatricem, continentiam, custodiam cordis, castitatem corporis, fervorem continentiæ, arcum contra hostes, et fortitudinem. (CORSETTI, pag. 422.)

(6) KRAZER, pag. 290.

Le troisième ornement sacerdotal est le manipule. — Dans les premiers siècles de l'Église, selon le témoignage d'un grand nombre d'écrivains, les prêtres, lorsqu'ils célébraient, avaient sur le bras gauche un linge pour s'essuyer le visage, et qu'on appelait tantôt *mappula*, petite nappe, tantôt *sudarium*, linge destiné à essuyer la sueur et l'écoulement des yeux et des narines. Dans la suite des temps, on orna ce linge de broderies, de dentelles et de franges d'or et d'argent. A force de devenir précieux, il cessa d'être propre à l'usage auquel il était primitivement destiné; on en fit alors un ornement de la même étoffe et de la même couleur que l'étole et la chasuble, et on lui donna le nom de *manipule*, c'est-à-dire ornement de la main (1). La forme des manipules n'a pas toujours été la même. Ils étaient autrefois plus longs qu'ils ne le sont aujourd'hui, et aussi plus étroits; ce n'était qu'une pièce d'étoffe de deux à trois doigts de large, laquelle ne se terminait pas, comme les nôtres, en une espèce de battoir. Outre les franges dont ils étaient ornés à leurs deux extrémités, comme nous venons de le dire, on y mettait quelquefois un certain nombre de clochettes : l'évêque Riculphe en avait un qui était ainsi orné et qu'il laissa par testament à son église (2). — En perdant sa destination primitive, le manipule est devenu un mouchoir figuratif, destiné à essuyer, non le corps, mais l'esprit et le cœur, pour en bannir la crainte du travail et y faire naître la componction et l'amour des bonnes œuvres. Il rappelle aussi au ministre de l'autel que Dieu essuiera ses larmes et récompensera son travail et ses sueurs (3).

(1) Quid est enim manipulum, nisi manus ornamentum? (WILHELMUS BRITTO, in suo vocab.)

(2) Inter alia vestimenta sacra, quæ Riculphus Helenensis episcopus suæ Ecclesiæ testamento reliquit, numerantur manipuli sex cum auro, et unum *cum tintinnabulis*. (Apud BALUZIUM, pag. 626, et apud KRAZER, pag. 296.)

(3) Manipulus... significat quod... mentis sudore deterso, et animi tædio depulso, bonis operibus diligenter vigilemus. (CORSETTI, pag. 460.)

Les évêques ne prennent le manipule qu'après le psaume *Judica* et avant de monter à l'autel, et c'est le sous-diacre qui le leur présente. Ainsi, c'est par un ministre inférieur qu'ils sont revêtus d'un ornement qui est celui des ministres inférieurs. Quoi de plus propre à leur rappeler que plus ils sont élevés en dignité, plus ils doivent s'abaisser et s'humilier en montant à l'autel de celui aux yeux duquel ils ne sont, comme le reste des humains, que vanité et néant (1)? Cette cérémonie nous fait connaître aussi, bien clairement, que dans l'origine le manipule n'était qu'un mouchoir. Comme ce linge ne pouvait être utile ou nécessaire à l'évêque que lorsqu'il était à l'autel, et que d'ailleurs c'était à l'autel qu'il s'habillait, le sous-diacre ne le remettait au pontife que lorsqu'il y montait pour la célébration des saints mystères. Ce qui se pratique encore aujourd'hui s'est conservé comme un souvenir. Le prêtre n'étant point entouré de ministres, devait se munir de son manipule avant de commencer la messe (2).

Le quatrième ornement sacerdotal est l'étole (3). — Le mot étole, en latin *stola*, signifie littéralement une robe. C'était, en effet, dans l'origine, une robe à manches qui descendait jusque sur les talons. Elle différait de l'aube en ce qu'elle était ouverte par devant, et cette ouverture était ornée, des deux côtés, dans toute sa longueur, d'une bordure plus ou moins riche. L'étole, qui n'était d'abord portée que par les dames romaines, devint bientôt commune aux deux sexes. Les ecclésiastiques, ceux mêmes qui n'étaient que dans les ordres mineurs, s'en revêtirent également, et ce ne fut qu'au IVe siècle que l'étole fut exclusivement affectée aux diacres, aux prêtres et aux évêques. La bordure de l'étole, dont nous venons de parler, étant plus riche que

(1) Durand de Mende, *Rationale*. lib. IV, cap. VIII, n° 4.

(2) Origines et raison de la liturgie catholique, art. *Manipule*.

(3) Les religieuses chartreuses étaient revêtues, le jour de leur consécration, de l'étole et du manipule. (V. l'*Histoire des ordres monastiques*, par le R. P. Héliot, tom. VI, pag. 183, édition de Guingamp, 1840.)

l'étole même, on se l'envoyait en présent, et celui qui la recevait l'adaptait à telle étoffe qu'il jugeait convenable. Quelquefois aussi on la portait seule et sans la robe dont elle était l'ornement, et on se la passait autour du cou, à l'instar des écharpes dont les dames se parent de nos jours. Ainsi détachée, on l'appelait communément *orarium*, bordure, du mot *ora*, bord. Peu à peu on finit par se contenter en toute occasion de la bordure, et on l'appela indistinctement étole et *orarium*. Cependant le nom d'étole a prévalu, et ainsi, ce qui n'était d'abord que la partie d'un vêtement, mais la partie la plus saillante, a pris le nom du vêtement tout entier.

Dès le IVe siècle, l'étole était regardée comme un ornement sacré. Les évêques et les prêtres la portaient continuellement, ce que fait encore aujourd'hui le souverain pontife. Les évêques ont depuis longtemps abandonné cet usage ; et, depuis bien plus longtemps encore, les prêtres ne prennent cet ornement que pour remplir diverses fonctions ecclésiastiques, par exemple, pour administrer les sacrements, pour la bénédiction des personnes et des choses.

Nous avons dit, en parlant du manipule, qu'on y suspendait quelquefois des clochettes. Les anciens monuments parlent aussi d'étoles au bas desquelles on mettait le meme ornement. Il est fait mention, dans le testament de l'évêque Riculphe, de quatre étoles d'or, dont une avec des clochettes (1). Celle que donna saint Meinwerck, évêque de Paderborn, à un monastère qu'il avait fondé, en avait dix-sept (2). Parmi les objets précieux que possédait l'église de Saint-Paul de Londres, se trouvaient des étoles et des manipules ornés à leurs extrémités de sonnettes d'argent (3).

(1) Stolæ quatuor cum auro, una ex illis cum tintinnabulis. (Apud KRAZER, pag. 306.)

(2) Septem stolas, ex quibus una habebat 17 tintinnabula. (*Ibid.*)

(3) Stolæ et manipuli cum imaginibus, et in extremitatibus cum campanulis argenteis. (*Ibid.*)

Les anciennes étoles étaient moins larges et plus longues que celles dont on se sert aujourd'hui. On voit encore dans l'église de Sainte-Marie au delà du Tibre, à Rome, un tableau où saint Calipodius, prêtre, est représenté avec une étole qui lui descend jusqu'aux pieds, et qui a seulement deux doigts de largeur. Les extrémités n'avaient guère plus d'ampleur que la sommité. Si, depuis plusieurs siècles, elles sont plus larges dans le bas que dans le haut, cela vient, selon quelques auteurs, de ce que la coutume s'établit d'y écrire les évangiles que le peuple se faisait lire. Les prêtres posaient les deux extrémités de l'étole sur la personne, et récitaient ainsi l'évangile sur cette partie à laquelle on avait donné plus d'ampleur (1).

Primitivement, on portait l'étole « pendante droit de col « en bas de part et d'autre (2); » et c'est ainsi que la portent encore les évêques en toute circonstance. Les prêtres la portent aussi de la même manière, excepté quand ils offrent le saint sacrifice; cet usage date du VIIe siècle. Les prêtres ayant cessé, à cette époque, de porter la croix pectorale comme les évêques, le quatrième concile de Brugne, tenu l'an 676, voulut qu'ils y suppléassent en croisant les deux bandes de l'étole sur leur poitrine, pendant la célébration des saints mystères (3). Ils doivent croiser l'étole de la même manière toutes fois qu'ils la portent sur l'aube, soit à l'autel, soit hors de l'autel; mais, s'ils sont en surplis, ils ne peuvent la porter croisée, et il faut, en ce cas, qu'elle pende en bas des deux côtés (4).

Le souverain pontife porte l'étole, non-seulement lorsqu'il monte à l'autel, mais toujours et partout; c'est une marque du pouvoir suprême qu'il a reçu immédiatement de Dieu et qu'il exerce dans toute l'Église catholique. Mais

(1) V. l'abbé Pascal, art. *Étole.*
(2) C. Arnaud, pag. 65.
(3) L'abbé Pascal, art. *Étole.*
(4) C. Arnaud, pag. 65.

l'étole n'est point un signe de juridiction pour les évêques, et surtout pour les curés; elle est seulement un vêtement d'honneur qu'ils doivent porter lorsqu'ils exercent certaines onctions qui leur sont propres, ou que d'autres ne peuvent exercer que de leur consentement. La sacrée congrégation des rites a déclaré plusieurs fois qu'on ne doit se servir de l'étole que pour célébrer la sainte messe, pour administrer les sacrements, et dans d'autres circonstances où les rubriques déclarent qu'elle est nécessaire; ce qui comprend les diverses cérémonies appelés *sacramentaux*. C'est d'après ces principes que le curé ne porte pas l'étole lorsqu'il n'officie pas, ou qu'il assiste, même dans son église, à un baptême ou à un mariage administré par un autre prêtre. Il en serait de même si l'évêque ou un de ses grands vicaires venait administrer un malade dans une paroisse et que le curé assistât à la cérémonie. C'est encore d'après ces principes que celui qui assiste à l'autel un nouveau prêtre ne porte point d'étole (1); que l'aumônier d'un évêque, lorsqu'il assiste celui-ci à l'autel (2), n'en porte point non plus, et que l'évêque lui-même est sans étole lorsqu'il ne célèbre pas : par exemple, lorsqu'il assiste à une grand'messe chantée par un chanoine, lorsqu'il suit une procession où il y a pour célébrant, soit une autre évêque, soit même un simple prêtre.

Dans tout ce que nous venons de dire au sujet de l'étole, nous n'avons fait que traduire Gardellini (3). Certains usages

(1) Utrum subtus pluviale possit patrinus novi sacerdotis stolam gerere, ac fidelibus cum patena ministrare, quoties communio eucharistica instituenda est? — Resp. Spectare ad diaconum utrumque. (S. R. C. 11 nov. 1837.)

(2) 1° Utrum eleemosynarius episcopi teneatur ferre super habitum choralem stolam, quando assistentiam præstat episcopo, dum in oratorio privato aut alibi missam celebrat? 2° Utrum sibi liceat, absque violatione rubricarum, stolam deferre in casu supradicto? — Resp. ad 1. *Negative*. ad 2 *Obstant decreta*. (S. R. C. die 12 mart. 1836.)

(3) Errant qui putant stolam esse jurisdictionis signum. Distinctivum officii est in illis duntaxat actionibus, quæ sacrum illud exigunt indu-

contraires existent dans plusieurs diocèses ; nous ne voulons pas les discuter ni encore moins les blâmer.

L'Église veut qu'en prenant l'étole, le prêtre demande à Dieu de lui faire recouvrer l'innocence et l'immortalité dont il avait orné l'homme en le créant (1). Ce vêtement d'honneur a d'autres significations : il tombe jusqu'aux genoux

mentum, et quanquam agatur de actibus qui omnibus sacerdotibus communes esse possunt, nequeunt tamen exerceri sine speciali mandato, nisi a parochis. — An parocho fas sit assumere stolam, dum assistit baptismatis et matrimonii sacramentis ab altero administratis? Pro negativa standum esse non dubito ; quia simplex præsentia non est sacerdotalis officii actuale exercitium. — Pone casum, quod in solemni supplicatione ducenda per ambitum alicujus parochiæ, SS. sacramentum deferat aut episcopus, aut alius simplex sacerdos ; is duntaxat debet uti stola, neque parocho licet ejus delatio, quia actu non exercet officium sacerdotale erga sacramentum ; quod si alicubi id fiat, reprobandus abusus est, et ad vanam ostentationem referendus. — Nec episcopi stola utuntur, nisi dum pontificalia, aut sacerdotalia munera exercent, vel aliud præstant quod, servata forma *libri cæremonialis*, stolæ exigat delationem. — Si episcopus in sua diœcesi processionem sequitur, in qua vel canonicus, vel alter sacerdos defert ante SS. sacramentum, aut sanctorum reliquias, non sibi stolam imponit, quia actu non exercet officium pontificale aut sacerdotale, licet in sua diœcesi plenam habeat et exerceat jurisdictionem. (Gardellini, tom. VI, pag. 95-97.)

Proposita in S. rituum congregatione causa super jure deferendi stolam in publicis functionibus pro parochis civitatis Tuderti, S. cong. rescribendum censuit : *Pro gratia, juxta petita in casu de quo agitur, dummodo incedant collegialiter. Die* 22 *Aug.* 1818. (Apud Gardellini, tom. VI, pag. 98.) *Stola tantum in sacramentorum administratione et confectione adhiberi debet.* (S. R. C. die 7 sept. 1658, apud Gardellini, tom. VI, pag. 95.)

Dubium. Utrum hebdomadarius debeat semper in choro uti stola, cæremoniale enim episcoporum nihil de stola mentionem facit ; in decantandis horis canonicis? — R. *Non debet uti stola.* (S. R. C. 4. Aug. 1663, apud Gardellini, tom. II, pag. 187.)

Solus romanus pontifex, in signum supremæ universalis potestatis quam a Deo sibi datam habet et exercet in toto orbe catholico, stolam non solum ad aram, sacrisque actionibus, sed ubique defert. Ideo legitur in cæremoniale S. R. C., quod pontifex *nunquam debet exire in publicum sine stola.* (Gardellini, tom. VI, pag. 96.)

(1) Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis.

du prêtre, pour lui rappeler qu'il doit être doux et humble de cœur; sa longueur est le symbole de la persévérance qu'il doit montrer dans le service et l'amour de Dieu ; et les deux côtés figurent la prudence et la tempérance dont un ministre de Jésus-Christ ne doit jamais se départir (1).

Le cinquième ornement sacerdotal est la chasuble. — C'était anciennement un grand manteau rond, ouvert seulement par le haut pour y passer la tête. Ce manteau était commun aux ecclésiastiques et aux laïques, et il est devenu un vêtement sacré, comme l'aube, l'étole, etc. Pendant la célébration du saint sacrifice, le prêtre, pour avoir les mains libres, relevait la chasuble sur les côtés ; il était aidé en cela, principalement à l'élévation, par les ministres qui l'accompagnaient à l'autel. On voit encore aujourd'hui un vestige de cet usage : au moment de l'élévation, le diacre et le sous-diacre soulèvent la chasuble du célébrant, évidemment sans besoin, vu la forme donnée depuis à cet ornement. — Que la chasuble ait eu autrefois la forme que nous venons de décrire, c'est ce dont il est impossible de douter : une foule de monuments en font foi; on peut également s'en convaincre, en visitant la chasuble de saint Regnobert que l'on garde dans le trésor de la cathédrale de Bayeux. — Les Grecs ont conservé, sans aucun changement, la forme antique de la chasuble. Il n'en a pas été de même chez les Latins : dès le VIIIe siècle, on commença à l'échancrer un peu sous les bras, et de nos jours, elle ressemble assez peu à celle qui était en usage dans les premiers siècles.

Il y avait, dans plusieurs églises, des chasubles d'une richesse extraordinaire. La cathédrale de Mayence en possédait une, de couleur violette, laquelle était tellement pesante, à cause de l'or et des pierreries dont elle était enrichie, qu'il fallait être d'une force plus qu'ordinaire pour

(1) Stola usque ad genua protenditur, ut nos mites corde et humiles esse debere insinuet; longitudo stolæ significat perseverantiam scilicet in dilectione Dei. Duo brachia dependentia significant prudentiam et temperantiam. (CORSETTI, pag. 497.)

pouvoir la porter. L'évêque s'en servait aux grandes solennités; mais il la quittait après l'offertoire, pour en prendre une autre plus légère et plus flexible (1). — La chasuble qui, autrefois, couvrait tout le corps, était regardée avec raison comme un vêtement propre à représenter le joug de Jésus-Christ; et présentement elle le représente merveilleusement par la figure de la croix qu'on y met. Voici ce que dit à ce sujet le pieux auteur de l'Imitation : « Le prêtre, « revêtu des habits sacrés, tient la place de Jésus-Christ; « il porte la croix devant lui sur la chasuble, afin qu'il « envisage avec soin les traces de Jésus-Christ et qu'il s'at« tache à les suivre avec ardeur. Il la porte derrière lui, « afin de souffrir avec douceur, pour l'amour de Dieu, toutes « les traverses qui lui arrivent de la part des autres (2). » Ces paroles ne sauraient s'appliquer aux chasubles modernes, puisque la croix n'y est figurée que sur la partie qui couvre les épaules du prêtre.

Les Latins donnent à la chasuble le nom de *casula*, petite maison, et les Grecs celui de *planeta*, mot qui désigne un objet qui n'a pas beaucoup de fixité, qui change et tourne facilement. Ces deux dénominations tiennent à la manière dont était faite autrefois la chasuble; en effet, elle ressemblait assez à une petite maison dans laquelle le prêtre se trouvait enfermé tout entier, et, à cause de sa forme ronde, il était facile de la faire tourner autour du cou (3). — On ne porte jamais la chasuble hors de la messe; il n'y a d'exception que pour les prêtres *parati* à la messe pontificale. A la procession du saint sacrement, celui qui préside à cette procession, comme à celle du jeudi saint, est en chape.

Les lois canoniques défendent de célébrer sans les ornements dont nous venons de parler. Le prêtre les met pardessus son vêtement ordinaire, qui est la soutane, laquelle

(1) Krazer, pag. 308.
(2) *De Imitat. Christ.*, lib. IV, cap. v, 5.
(3) Rocca, tom. II, pag. 373.

doit être de couleur noire, et descendre depuis les épaules jusqu'aux talons; c'est pour cela qu'on l'appelle *vestis talaris* (1). Il est permis toutefois aux prêtres de se servir, dans certaines circonstances, d'un habit moins long, mais de couleur noire ou brune (2).

D. *Le prêtre récite-t-il quelques prières en se revêtant des ornements sacrés?* — R. Oui, il récite quelques prières, et l'Église lui en fait une obligation.

EXPLICATION. — Voici les prières que récite le prêtre, lorsqu'il prend les différents ornements dont nous venons de parler.

En prenant l'amict: « Placez sur ma tête, Seigneur, le « casque du salut, afin que je sois en état de repousser les « efforts de l'esprit tentateur. »

En prenant l'aube: « Lavez-moi, Seigneur, et purifiez « mon âme, afin que, lavé dans le sang de l'agneau, je mé- « rite la joie d'une félicité éternelle. »

En prenant le cordon: « Mettez, Seigneur, autour de mes « reins une ceinture de pureté, éteignez dans mon cœur « le feu dévorant d'une criminelle concupiscence, et que « le feu de la charité prenne la place de toutes les affections « qui seraient indignes de vous. »

En prenant le manipule: « Faites, Seigneur, que je sois « trouvé digne de porter le manipule de larmes et de dou- « leur, afin que je reçoive avec joie la récompense de mes « travaux. »

En prenant l'étole: « Rendez-moi, Seigneur, le vêtement

(1) La soutane avec queue n'est permise qu'aux évêques, aux prélats de la cour romaine, et, par privilége, aux premiers dignitaires de certains chapitres. (S. R. C. 17 jun. 1673, 2 dec. 1673, 13 jan. 1674, 30 mart. 1675.) — V. l'*Introd.*, § 2.

(2) Vestis brevior permittitur clericis peregrinis. (GAVANTUS, part. II, tit. 1.) — Habitus clericalis potest esse brevior in iter agentibus. (Cong. episcop. 18 oct. 1839; apud PITTONI, pag. 44.)

« de l'immortalité, que j'ai perdu par la prévarication du « premier père; et, quoique je sois indigne de célébrer un « si grand mystère, faites que je mérite la gloire éter- « nelle. »

En prenant la chasuble : « Seigneur, qui avez dit : Mon « joug est doux, et mon fardeau léger, faites que je porte « celui que vous m'imposez, maintenant, de manière à « mériter votre grâce. »

D. *Quels sont les ornements épiscopaux?* — R. Les ornements épiscopaux sont : les pantoufles et les bas, la croix pectorale, la tunique, la dalmatique, les gants, l'anneau, la mitre, la crosse, le grémial, et, si c'est un archevêque, le pallium.

Explication. — Outre l'amict, l'aube, le manipule, l'étole et la chasuble, qui sont des ornements communs aux prêtres et aux évêques, il en est d'autres spécialement réservés aux évêques, et qu'on appelle pour cela ornements ou vêtements épiscopaux. Nous allons entrer dans quelques détails sur chacun d'eux.

1° Les pantoufles ou sandales. — C'était la chaussure des anciens romains; assez simple dans l'origine, elle devint plus riche sous les empereurs. Les sandales des princes et des sénateurs étaient relevées d'or et de pourpre, et l'Eglise, par respect pour les choses saintes, adopta pour ses ministres ce genre de chaussure, et leur imposa l'obligation de ne jamais paraître à l'autel sans avoir des sandales. Mais, depuis bien des siècles, cet usage a cessé pour les prêtres, les diacres et les sous-diacres. Les sandales pontificales sont en soie brodées en or. L'évêque s'en revêt lorsqu'il doit célébrer le saint sacrifice d'une manière solennelle, et il les quitte lorsque la messe est terminée.

2° Les bas. — L'evêque, avant de prendre ses sandales, se revêt de bas de couleur violette ou blanche, selon la fête, qui lui couvrent les jambes jusqu'aux genoux. C'est un vestige des anciens règlements, d'après lesquels il était défendu aux ministres des saints autels de célébrer

avec les chaussures qu'ils portaient habituellement (1). Cette défense regardait aussi bien les prêtres que les évêques; aujourd'hui il n'y a plus que les évêques qui changent de chaussures pour officier.

3° La croix pectorale. — Il est certain que, dans les premiers siècles de l'Église, non-seulement les évêques, mais les prêtres, les clercs et même tous les laïques, hommes et femmes, portaient une croix suspendue au cou; usage vénérable qui, de nos jours encore, est suivi par un grand nombre de pieux fidèles. Mais ce ne fut que vers le XIII[e] siècle que les évêques commencèrent à la porter d'une manière solennelle sur leur poitrine, et que la croix pectorale devint un ornement pontifical (2). Il est probable que cet usage doit son origine à la piété et à la dévotion de quelques évêques. Leur exemple n'aura pas manqué d'avoir de nombreux imitateurs; peu à peu cette coutume sera devenue générale, et plus tard l'Église en a fait une obligation pour tous ceux qui sont revêtus de la plénitude du sacerdoce (3). La croix pectorale était autrefois remplie de reliques de martyrs. Placée sous les yeux de l'évêque, elle lui rappelle sans cesse le Dieu qui mourut sur le Calvaire, pour la rédemption du genre humain, et les martyrs qui scellèrent généreusement de leur sang la foi dont il fait profession. Comme elle est la marque du caractère épiscopal, l'évêque peut la porter même hors de son diocèse.

4° La tunique et la dalmatique sont aujourd'hui l'orne-

(1) Decreverunt antistites ut ministri altaris, sicut aliis splendidis vestibus, ita et *sandaliis* essent ornati, et quidem præsbyteri omnes, quoties tremendum missæ offerrent sacrificium; diaconi vero subdiaconi, ubi sacro occuparentur ministerio, adeo ut ne quidem fas illis fuerit cum *communibus calceis* ad altare accedere. (Vetustus *Ordo romanus*, apud KRAZER, pag. 323.

(2) Enumerat seculo XII Innocentius III omnia episcoporum ornamenta, suo tempore usitata; illa et seculo XIII recenset Divus Thomas, ast nullibi crucis pectoralis occurrit mentio. (KRAZER, pag. 327.)

(3) KRAZER, pag. 328.

ment propre du sous-diacre et du diacre. Elles étaient, dans l'origine, des vêtements à manches, et c'est ainsi que l'évêque les porte encore aujourd'hui sous la chasuble. Dès les premiers siècles de l'Église, la tunique et la dalmatique faisaient partie des ornements pontificaux ; les plus anciens sacramentaux en font mention ; mais elles étaient beaucoup plus longues et les manches en étaient beaucoup plus larges que de nos jours. Elles signifient que l'évêque possède éminemment tous les ordres, puisqu'il les confère aux autres (1), et lui rappellent l'obligation où il est de pratiquer, dans un degré supérieur, toutes les vertus.

5° Les gants. — Ils n'ont jamais été en usage en Orient, et dans l'Occident, l'usage des gants, pendant la célébration des saints mystères, ne paraît pas remonter au delà du VIIe siècle. Ils étaient portés non-seulement par les évêques, mais quelquefois aussi par les prêtres (2), du moins dans plusieurs églises. Mais, depuis le IXe siècle surtout, cet ornement n'est plus permis qu'aux évêques. Il rappelle un fait de la plus haute antiquité, et donne à l'évêque une grande leçon de sainteté. Jacob, voulant obtenir la bénédiction de son père, se présenta devant lui les mains couvertes d'une peau de chevreau. Cette ruse, qui induisit en erreur le saint vieillard, valut à Jacob les plus abondantes bénédictions. Comme Jacob, le pontife vient demander à Dieu le Père les biens véritables : pour cela, il cherche à se confondre avec son frère aîné, Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme Jacob se cacha sous le vêtement d'Ésaü pour obtenir la bénédiction paternelle. Ce n'est pas que Dieu puisse être trompé ; mais il veut, lorsque nous nous présentons devant

(1) Episcopus ideo tunica et dalmatica, aliorumque ordinum ornamentis vestitur, ut ostendat se perfecte omnes habere ordines, quia eos aliis confert. (*Durandus*, Mimatensis episcopus, apud KRAZER, pag. 331.)

(2) Chirothecas non tantum episcopis, sed interdum et presbyteris communes fuisse ex S. Germani expositione missæ discimus. (KRAZER, pag. 344.)

lui pour obtenir ses faveurs, que nous soyons d'autres Jacobs, c'est-à-dire d'autres Jésus-Christs (1).

6° L'anneau a été, dans tous les temps et chez tous les peuples, une marque d'autorité, de dignité et de prééminence. L'Église ne tarda pas à adopter cet usage, et voulut qu'on donnât à l'évêque, le jour de son sacre, un anneau, comme marque de l'éminente dignité dont il était revêtu. L'anneau est encore le signe de l'alliance spirituelle que l'évêque contracte avec son Église, et comme le cachet apposé au contrat passé entre elle et lui. Enfin, l'anneau est la marque de la discrétion qui caractérise l'évêque, et du silence qu'il garde dans une foule de circonstances et sur une infinité d'objets. — Ces différentes significations de l'anneau sont renfermées dans les paroles suivantes que le prélat consécrateur adresse à l'évêque, dans la cérémonie de l'ordination : « Recevez l'anneau, marque de discrétion et de dignité, signe de fidélité, afin que vous sachiez taire ce qui doit être tu, manifester ce qui doit être manifesté, lier ce qui doit être lié, et délier ce qui doit être délié (2). » — L'anneau de l'évêque doit être en or et enrichi de quelque pierre précieuse. Il le porte au second doigt de la main droite, parce que c'est avec cette main qu'il bénit le clergé et les fidèles, et aussi afin qu'il y ait une distinction entre l'anneau épiscopal et l'anneau du mariage que l'épouse doit porter au quatrième doigt de la main gauche (3).

7° La mitre. — Sous la loi de Moïse, la tête du grand sacrificateur était ornée d'une mitre, comme nous le voyons au livre de l'Exode (4) ; la mitre, par conséquent, remonte à la plus haute antiquité. A quelle époque l'Église en a-t-elle fait un ornement sacré propre aux évêques ? c'est ce qu'il est bien difficile de déterminer. Jusqu'au xe siècle, on ne

(1) *Catéch. de Persévérance*, tom. VII, pag. 261.
(2) *Ordo rom.*
(3) Krazer, pag. 347.
(4) *Exod.* xxix. 6-9.

trouve aucun monument ecclésiastique où il soit question de la mitre : ce qui porterait à croire que, jusqu'à cette époque, les évêques n'étaient point distingués des simples prêtres par une coiffure particulière. Dans tous les anciens tableaux, ils sont représentés la tête nue (1). Il est vrai que, selon quelques auteurs, longtemps avant le xe siècle, les évêques portaient, autour de la tête, une espèce de bandeau d'or ; mais il y a loin de là, on le comprend, à ce que nous entendons par mitre. Celle-ci était même loin de ressembler d'abord à ce qu'elle est aujourd'hui. Ce n'était, dans l'origine, qu'une sorte de bonnet plus ou moins riche, garni de deux rubans propres à le fixer. Peu à peu on donna à cette coiffure une plus grande élévation ; on eut recours au carton pour lui donner plus de consistance, on l'enrichit d'or et de pierreries, et les deux rubans dont nous venons de parler furent transformés en deux larges bandes qu'on laissa pendre par derrière ; ce sont aujourd'hui les *fanons* de la mitre. — Dans l'esprit de l'Église, la mitre est un vêtement de gloire et d'honneur, un casque de défense et de salut. Les deux cornes qui la terminent, par allusion aux deux rayons qui jaillissaient de la tête de Moïse, sont le symbole de l'Ancien et du Nouveau Testament dont l'évêque doit avoir la connaissance parfaite. L'évêque quitte sa mitre, et a la tête découverte, non-seulement lorsqu'il bénit le peuple avec l'ostensoir ou le ciboire, mais encore lorsqu'il le bénit avec la vraie croix ou avec la relique insigne de quelque saint (2).

8o La crosse ou bâton pastoral. — Selon Innocent III, dans son épître au Primat de Bulgarie, l'origine du bâton

(1) Krazer, pag. 333.

(2) I. An possit episcopus benedictionem solemnem populo impertire cum reliquia SS. crucis, retenta mitra? II. An saltem cum pileolo? III. An possit retinere mitram, vel pileolum, benedicens populo cum aliqua insigni reliquia alicujus sancti? — Resp. Ad I. Benedictionem capite detecto impertiendam esse in casu. Ad II et III. *Negative*. (S. R. C. die 23 sept. 1837.)

pastoral remonte jusqu'à l'apôtre saint Pierre (1); ce n'était d'abord qu'un bâton surmonté d'une petite pièce transversale qui lui donnait l'apparence de la lettre T ou de la croix. De là vient le nom de crosse, en italien *croce*, croix. Quelquefois aussi la partie supérieure était recourbée ou surmontée d'un globe en os ou en ivoire. Le reste était ordinairement en bois, et plus communément en cyprès. Cette simplicité primitive du bâton pastoral fut de courte durée; on ne tarda pas à lui donner une forme plus élégante, et bientôt le bois disparut pour faire place à l'or et à l'argent. L'Église, toujours conduite et dirigée par le Saint-Esprit, jugea ne pouvoir faire trop pour relever la dignité de ses pontifes et porter par là les fidèles à les entourer d'un plus grand respect et d'une plus grande vénération. — La crosse est l'insigne de la puissance pastorale; c'est la houlette du berger. L'Évangile, en effet, nous représente l'Église comme un bercail dont les fidèles sont les brebis, et les évêques les pasteurs; pasteurs pleins de charité, de bonté et d'indulgence, même envers les brebis qui se montrent indociles et refusent d'écouter leur voix. Oh! comme ils gémissent lorsque quelques-unes viennent à s'égarer! avec quel empressement ils courent après elles, et combien leur joie est vive lorsqu'ils peuvent les saisir et les ramener au bercail! — Un poète a exprimé d'une manière heureuse les significations emblématiques de la crosse par un vers dont voici le sens : « Attirez par le haut bout, « gouvernez par le milieu, corrigez par la pointe (2). » Dans ce peu de mots sont exprimés les principaux devoirs du pontife qui sont : la persuasion, la direction et la correction. C'est aussi ce que lui rappelle le prélat consécrateur, lorsqu'il dit, en lui donnant la crosse, le jour de son ordination : « Recevez ce bâton, signe de votre gouvernement

(1) Krazer, pag. 348.

(2) Attrahe per primum, medio rege, punge per imum. (Cité par M. l'abbé Pascal, art. *Bâton pastoral*.)

« sacré, et souvenez-vous de fortifier les faibles, d'affermir « ceux qui chancellent, de corriger les méchants, de diriger « les bons dans le chemin du salut éternel. Recevez aussi « le pouvoir d'élever ceux qui sont dignes, et d'abaisser « ceux qui sont indignes, avec le secours de Jésus-Christ « Notre-Seigneur (1). »

9. Le grémial. — Lorsque l'évêque s'assied pendant la messe pontificale, on lui pose sur les genoux un voile de soie ou d'autre étoffe précieuse. Ce voile s'appelle grémial, du mot latin *gremium*, qui signifie giron. Il sert à reposer les mains du pontife, et à préserver ses ornements que la sueur ou le contact du livre, que l'on appuie quelquefois sur ses genoux, pourrait ternir. — Le grémial se donnait autrefois au simple prêtre, afin de préserver sa chasuble de la sueur qui provient des mains quand on les y appuie : « Lorsque « la collecte est terminée, est-il dit dans l'ancien rituel de « Bayeux, un enfant de chœur présente au prêtre assis sur « son siége un linge ou essuie-mains, d'une toile fine et « propre, et fléchissant les genoux devant lui, le pose sur « ceux du prêtre. » Mais depuis longtemps le grémial est devenu un ornement précieux réservé aux évêques.

10. Le pallium. — Si le pontife est archevêque ou patriarche, après s'être revêtu de tous ses ornements, il prend le pallium. Cet ornement, dont on fait remonter l'origine à saint Lin, second successeur de saint Pierre, avait primitivement la forme de manteau, et c'est ce que signifie le mot *pallium*. C'était en effet un manteau d'honneur que les empereurs de Constantinople donnaient aux patriarches, et que ceux-ci portaient dans les grandes solennités, comme une marque de leur éminente dignité et de leur ample juridiction. Depuis plusieurs siècles, le pallium, sans rien perdre du prix qu'on y a toujours attaché, a subi dans sa forme de grandes modifications; ou plutôt, il ne ressemble presque plus à ce qu'il fut dans son origine, quoiqu'il ait

(1) *Ordo rom.*

continué d'être une marque d'honneur et un symbole de dignité. Il consiste aujourd'hui en une bande de laine blanche, large de deux doigts, garnie de plusieurs croix de soie noire. A cette bande, qui fait un tour sur les épaules, il y a deux bouts pendants, l'un sur la poitrine et l'autre entre les deux épaules. Ces deux bouts sont garnis de plomb pour leur donner quelque consistance. L'étoffe dont se compose le pallium est tissue de la laine d'agneaux parfaitement blancs. — Le 21 janvier, jour de sainte Agnès, les religieux du couvent qui porte, à Rome, le nom de cette sainte, offrent, à l'*Agnus Dei* de la grande messe, deux petits agneaux blancs sans aucune tache. Après l'*Ite missa est*, on les met sur l'autel, l'un du côté de l'épître, et l'autre du côté de l'évangile, chacun sur un coussin de damas blanc bordé d'une crépine et d'un galon d'or, et le célébrant les bénit. Ces deux agneaux sont confiés ensuite à un maître des cérémonies de Saint-Jean-de-Latran, qui, accompagné de plusieurs officiers de la basilique, se rend au Vatican, pour mettre aux pieds du pape les deux agneaux : le souverain pontife les bénit. On porte ces animaux aux religieuses du Saint-Sacrement, chargées de les garder, de tisser la laine destinée aux *pallium* et de confectionner ces insignes. Ces pallium sont déposés sur le tombeau de saint Pierre, et y restent pendant toute la nuit qui précède la fête cet apôtre; ils sont bénis le lendemain sur l'autel de Saint-Pierre (1), et envoyés aux prélats qui ont le droit de les porter (2). Par là, le souverain pontife leur donne comme un symbole de leur participation, dans certaines limites déterminées, à la plénitude de sa puissance, en les faisant participer au manteau du bienheureux Pierre qu'il porte lui-même comme héritier du prince des apôtres. — Dans l'Église d'Orient, tous les évêques reçoivent le *pallium* le

(1) Neque fit hæc benedictio in altari *majori* S. Petri, sed in altari *inferiori*, quod sub isto constructum est. (KRAZER, pag. 360.)
(2) *Histoire des Chapelles papales*, pag. 462.

jour de leur ordination; ils le nomment *omophorion*, c'est-à-dire, objet porté sur les épaules. Dans l'Église d'Occident, les patriarches et les archevêques reçoivent seuls le *pallium*. Toutefois, quelques évêques en sont aussi décorés, en vertu d'un privilége attaché à leur siége; de ce nombre sont les évêques d'Autun et du Puy. Ce fut à la prière de la reine Brunehaut que le pape saint Grégoire le Grand accorda cette faveur aux évêques d'Autun. Certains prélats reçoivent aussi le *pallium* comme récompense personnelle. Ainsi, après la peste de Marseille, Mgr de Belzunce, évêque de cette ville, reçut le *pallium* en témoignage de la conduite courageuse qu'il avait tenue pendant la contagion. Pie IX, par un bref en date du 4 mai 1847, a conféré le *pallium* à Mgr Chartrousse, évêque de Valence, et, par un autre bref, en date du premier jour d'avril 1851, le même souverain pontife a conféré le même honneur à Mgr Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque actuel de Marseille, ainsi qu'à ses successeurs à venir dans ledit siége épiscopal, à condition qu'ils le demanderont au saint-siége. — L'archevêque ne peut porter le *pallium* que dans l'arrondissement ou circonscription de sa métropole, et un évêque, lorsqu'il est revêtu de cet ornement, ne peut le porter que dans son diocèse (1). Le pape, au contraire, le porte toujours et partout, comme étant investi de la suprême puissance et de la juridiction universelle. — Le *pallium* n'est pas seulement un vêtement d'honneur et une marque de dignité, il est encore l'emblème de l'humilité, de la charité, de la douceur et de l'innocence. Confectionné avec de la laine, et posé sur les épaules du prélat, il rappelle à celui qui le porte, selon la pensée de saint Isidore de Padoue, qu'à l'exemple de Jésus-Christ, le bon pasteur par excellence, le prince et le modèle des pasteurs, il doit aimer tendrement ses brebis, chercher

(1) S. R. C. die 8 aug. 1835. — In diœcesi Massiliensi duntaxat, et non alibi, etiamsi ordinarii consensus accedat pallii usum concedimus. Bref de S. S. Pie IX à l'évêque de Marseille.

celles qui sont égarées, les charger sur ses épaules et les ramener à la bergerie (1)

Les archevêques, outre le droit de porter le *pallium* qui es distingue des évêques, ont aussi le privilége de faire porter devant eux, lorsqu'ils officient, leur croix archiépiscopale. L'image du Sauveur tourne la face vers eux, soit qu'elle les précède immédiatement, soit qu'il y ait des chanoines ou autres personnes entre eux et la croix (2). Ils ont ainsi sans cesse sous les yeux l'image de Jésus crucifié, et, à cette vue, leur piété devient plus vive encore, et le feu de la charité dont ils sont embrasés plus ardent (3). Cette croix n'a qu'une traverse, et c'est à tort qu'on la représente comme en ayant deux. Mais, depuis un temps immémorial, les patriarches d'Orient font usage de la croix à double branche ou à double croisillon (4).

Tels sont les ornements particuliers de l'évêque, et le sens mystérieux qu'ils renferment. La soutane dont il est revêtu habituellement est violette ; elle a une longue queue qui est portée, dans les cérémonies, par un valet appelé caudataire (5).

D. *Les ornements sacrés dont il vient d'être parlé sont-ils tellement propres aux évêques, que de simples prêtres ne puissent jamais s'en servir ?* — R. Le saint-siége accorde quelquefois à

(1) *Histoire des Chapelles papales*, pag. 464.

(2) C. Arnaud, pag. 67. Gavantus, etc.

(3) An quando archiepiscopus sacris vestibus indutus procedit e sacrario ad altare celebraturus, crux archiepiscopalis deferenda sit immediate ante ipsum, an potius ante canonicos paratos ? — Resp. ante canonicos. (S. R. C. 24 jul. 1683.)

(4) *Histoire des Chapelles papales*, pag. 431.

(5) L'usage des manteaux et des robes traînantes est fort ancien. Les Grecs donnaient le nom de *syrma* à ces habits traînants, et c'est de là que dérive peut-être le nom de *simarre*. Dans la suite, ces habits traînants devinrent, pour les ecclésiastiques élevés en dignité, une marque d'honneur et de distinction, et, pour qu'ils ne se salissent pas dans la boue et dans la poussière, on eut recours à des *caudataires*. (L'abbé Dinouart, *Journal ecclésiastique*, nº de mars 1764.)

de simples prêtres le privilége de s'en servir, par exemple, aux abbés de certains monastères, aux membres de certains chapitres.

Explication. — Les abbés à qui le saint-siége accorde un pareil privilége s'appellent *abbés crossés et mitrés*, mais ils ne peuvent se servir des ornements et insignes pontificaux que dans quelques circonstances déterminées, et jamais hors de leurs monastères. La mitre précieuse, c'est-à-dire tissue d'or, leur est interdite; il ne doit y avoir que deux marches à leur trône; un voile blanc doit être attaché au haut de leur crosse; il ne leur est permis de porter la croix pectorale que lorsqu'ils officient solennellement, ce qui ne peut avoir lieu, pour l'ordinaire, que trois fois par an; enfin, il leur est défendu de mettre sur l'autel un septième chandelier, comme cela se pratique en plusieurs lieux lorsque l'évêque célèbre les saints mystères (1). Quand ils disent une messe basse, rien ne doit alors les distinguer des autres prêtres; ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rites (2).

Les membres de plusieurs chapitres ont eu autrefois et quelques-uns ont aujourd'hui encore le privilége de se servir, dans certaines solennités, des ornements pontificaux, comme les sandales, l'anneau, la croix pectorale, la mitre (3);

(1) S. R. C. die 27 sept. 1659. — 12 jun. 1660

(2) Abbates mitrati habentes usum pontificalium, in missis privatis quoad indumenta, cæremonias, ministros, altaris ornatum et benedictionis largitatem, a simplici sacerdote non discrepent; ac proinde sacras vestes induant in sacrario, neque utantur cruce pectorali, unico sint contenti ministro, aquam cum pelvi et urceolo non sibi sinant ministrari duasque tantum candelas super altare adhibeant. (Décret de la congrégation des rites, en date du 27 août 1822; apud Gardellini, tom. VII, pag. 124.)— Constitution de Pie VII commençant par ces paroles: *Decet romanos pontifices*... (Datum Romæ quarto nonas julias 1823.) – Voir sur le même sujet un mandement de Mgr Bouvier, évêque du Mans, en date du 25 déc. 1837. Ce mandement est en latin.

(3) Autrefois, à Saint-Maurice de Vienne, en Dauphiné, non-seulement le célébrant, mais aussi le diacre et le sous-diacre étaient en mitre; le même usage existait à Saint-Jean-de-Lyon; en la cathédrale de Mâcon, la mitre était portée même par les chapiers, lorsqu'ils étaient chanoines. (*Voyages liturgiques*, par De Moléon, pag. 10, 50, 147.)

mais les sandales ne doivent avoir aucune broderie ni en or ni en argent ; il ne doit y avoir à l'anneau qu'une seule pierre précieuse, et aucune à la croix pectorale, et la mitre doit être de toile blanche, avec des fanons de soie rouge (1).

En 1829, un archevêque conjura le saint-siége de maintenir les chanoines de la cathédrale dans l'usage où ils étaient de se servir, à certaines solennités, des ornements pontificaux. Le 19 décembre de la même année, la sacrée congrégation des rites répondit qu'il leur était permis d'agir comme par le passé, mais qu'ils ne pouvaient porter que la mitre simple et non la mitre précieuse ; cette décision fut approuvée par le souverain pontife Pie VIII (2)

La raison de ces diverses prescriptions et de plusieurs autres que nous ne relatons point ici, a été de faire comprendre que la dignité des abbés et des chanoines, quelque grande et quelque respectable qu'elle soit, est cependant bien inférieure à celle des évêques. Ceux-ci ont seuls le droit, en vertu du haut rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sacrée, de célébrer les saints mystères et d'officier avec la croix pectorale, la crosse, la mitre, etc. ; tandis que les abbés ne peuvent célébrer avec les mêmes ornements, et les chanoines en porter sur eux quelques-uns, qu'en vertu d'une concession qui leur est faite et d'un privilége qui leur est accordé par le saint-siége (3)

(1) Décision de la S C. des rites, convertie en décret par Pie VII, le 27 août 1822. (Apud GARDELLINI, tom. VII, pag. 124.) — Dubium. Utrum canonici mitræ et crucis pectoralis privilegium habentes, uti possint etiam faldisterio (fauteuil), chirotecis (gants), dalmaticis, sandalis, palmatoria (bougeoir), gremiali, baculo sine velo pendente cum solemniter celebrant ? — Resp. *Strictim standum privilegio.* (S. R. C. die 8 aug 1830. Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 336.)

(2) Excepta mitra auro contexta. (S. R. C. die 19 dec 1829. Apud GARDELLINI, tom. VII, pag. 86.)

(3) Sacra peragere ritu pontificali de jure inhæret episcopali dignitati. — Prælati episcopo inferiores pontificaliter celebrant ex privilegio; sed ornatu moderatiori, statutis tantum diebus, in propriis ecclesiis ab

Quant au bougeoir (*bugia* seu *palmatoria*) espèce de chandelier portatif qu'on tient auprès de l'évêque, quand il lit quelque chose pendant l'office, il est devenu, depuis longtemps, un insigne épiscopal. Lorsque le pape accorde, à certains chapitres, le privilége de se servir des ornements pontificaux, l'usage du bougeoir n'y est jamais compris, et il est expressément défendu aux chanoines et même aux vicaires généraux, et à plus forte raison aux curés, de se faire accompagner à l'autel par un prêtre ou un clerc avec un bougeoir. Si, pendant l'office, ils ont besoin de lumière pour lire ou chanter soit une oraisoin, soit une leçon, etc., ils doivent se servir d'un flambeau ordinaire (1). — Le bougeoir est le symbole de la lumière que le pontife répand sur les fidèles, par sa science et par ses discours. Il lui rappelle en même temps qu'il doit briller, dans la maison de Dieu, comme un flambeau, par la sainteté de sa vie et la sublimité de ses vertus. Il lui rappelle également qu'il ne doit pas s'en rapporter à ses propres lumières, mais qu'il a besoin aussi des lumières d'autrui; et c'est pour cela que le souverain pontife, qui est infaillible, ne se sert point de l'instrument appelé bougeoir (2).

D. *Les chanoines et autres ecclésiastiques autorisés par le saint-siége à porter sur eux ostensiblement une croix ou autre décoration, peuvent-ils la porter sur les habits sacrés?* — R. Non, ils ne le peuvent pas.

piscopali jurisdictione exemptis. — In ecclesiis non exemptis, vetantur idem pontificalia exercere, etiamsi intercedat expressa ordinarii loci entia. (Décret de la S. cong. des rites, en date du 27 août 1827.)

(1) S. R. C. 7 aug. 1628. — 7 sept. 1658. — 4 jun. 1817. (Apud Gardellini, tom. XI, pag. 26-40.)

(2) Aiunt nonnulli moraliter significare bugiam, episcopum non debere tantum lumini suæ cognitionis fidem præstare, sed alterius testmonio uti. Sane utitur papa candela, sed absque hujusmodi instrumento, fortasse quia ipsius cognitionis lumen alio terreno fulcimento non indiget. (Catalani, *Pontificale Romanum commentariis illustratum*, tom. I, pag. 39. Edit. nova, Parisiis, 1850.)

Explication. — Le bref de Pie IX à Mgr l'évêque de Valence, en date du 4 mai 1847 (1), porte ce qui suit : « Quant à tous et à chacun des chanoines de l'Église cathé-« drale, tant présents que futurs, nous leur accordons cet « honneur, qu'ils puissent porter sur le côté gauche de la « poitrine et suspendue à un ruban de couleur blanche et « verte une petite croix de forme grecque, dont un revers « présente l'image de Pie VI, notre prédécesseur de glo-« rieuse mémoire, et l'autre revers reproduise les armoiries « de notre maison (*gentis nostræ*) avec ce titre : Par la « munificence de Pie IX, souverain pontife. »

Jusque alors, le chapitre de Saint-Denis était le seul, en France, qui fût décoré; on sait qu'il n'a pas été canoniquement institué, et par conséquent ce n'est pas du saint-siége qu'il tient sa décoration. Parmi les chapitres qui, dans les autres pays catholiques, jouissent canoniquement du même privilége, on cite, en Italie, celui de Venise, et, en Belgique, celui de Liége. — Les chanoines et autres ecclésiastiques qui ont obtenu du saint-siége le privilége de porter ostensiblement sur eux une croix ou une autre décoration, peuvent-ils la porter sur les habits sacrés et dans l'administration des sacrements? Un décret de la sacrée congrégation des rites, en date du 17 septembre 1822, déclare que cela ne leur est pas permis; ce décret a été approuvé et confirmé par le souverain pontife Pie VII, avec injonction aux ordinaires de le faire observer exactement dans leurs diocèses (2). La croix pectorale même des évêques, qui est bénite, est prise avant l'étole, et couverte ensuite par la chasuble (3).

(1) Voir ci-dessus, pag. 140.

(2) Dubium. An collegiis canonicorum, vel beneficiatorum, quibus ab apostolica sede concessum fuit privilegium gestandi cruces, vel numismata aurea, licitum sit ea palam deferre in paramentis sacris, vel in administratione sacramentorum? Resp. *negative*. (S. R. C. die 17 sept. 1822.)

(3) *Cérémonial des évêques,* chap. VIII, n° 14.

D. *N'y a-t-il pas certains ornements particuliers au souverain pontife, et qui le distinguent de tous les patriarches, archevêques et évêques du monde entier?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — L'*habit privé* du pape, c'est-à-dire celui qu'il porte habituellement dans l'intérieur de ses appartements, consiste dans la soutane de soie blanche, ou de sergette de la même couleur, si le pontife a appartenu à quelque ordre monastique. Il porte en outre une calotte blanche, et des souliers en étoffe de velours ou de laine rouge, dont l'empeigne est ornée d'une croix d'or brodée. Cette chaussure est ce que nous appelons en français les *mules du pape*. Ce mot dérive, dit-on, de *mullei*, espèce de chaussure rouge, usitée à Rome, et particulièrement chez les anciens rois d'Albe. Le mot de *mullei* viendrait lui-même de *mullus*, petit poisson de la Méditerranée dont la chair est rouge (1) Lorsqu'on se présente devant le pape, on baise ses pieds; c'est un hommage que l'on rend à Jésus-Christ dans la personne de son vicaire; et afin que cette intention soit mieux marquée encore, c'est toujours la croix brodée en or sur la chaussure que l'on baise (2). Le pontife souverain veut ainsi rapporter à l'auguste instrument de la rédemption des hommes, et à Jésus-Christ lui-même, l'honneur qu'il reçoit, et il fait connaître en même temps qu'il ne tient que de la croix l'autorité qu'il possède. — Quant au chapeau à l'usage particulier du pape, et qu'il porte, soit avec son costume privé, soit lorsqu'il va assister, dans les basiliques ou églises de Rome, à quelque cérémonie religieuse, il est de feutre, de forme oblongue, recouvert d'étoffe de soie rouge, bordé d'un galon d'or et entouré d'un cordon à glands d'or (3).

L'*habit de chœur* du pape, c'est-à-dire, celui qu'il porte quand il assiste à quelque cérémonie dans les églises de Rome, ou qu'il visite quelque monastère, collége ou établis-

(1) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 449.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

sement de charité, consiste dans la calotte blanche, les bas blancs, les souliers rouges, la soutane blanche, une ceinture à glands d'or, le rochet de dentelle, la mosette de soie rouge ou de velours, suivant la saison, bordée d'hermine, et l'étole.

Lorsque le pape assiste aux chapelles papales (on appelle ainsi les vêpres, les matines, les messes chantées, et les autres cérémonies auxquelles assiste le souverain pontife, ou qu'il célèbre lui-même, en présence des cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, prélats, et des premiers dignitaires de la cour papale), il porte l'amict, la *falda*, l'aube, le cordon, l'étole; et de plus, la chape traînante, ornée du formal précieux, large plaque d'argent ou de vermeil qui en retient les bords sur la poitrine, et sur laquelle sont gravés divers emblèmes. On l'appelle aussi pectoral; il rappelle le rational du grand prêtre hébreu (1).

Lorsque le pape célèbre pontificalement la messe, il est revêtu d'ornements dont plusieurs lui sont communs avec les simples prêtres et les évêques, et d'autres lui sont particuliers : d'abord la *falda*, puis l'amict, l'aube et le cordon. En ne faisant attacher à son bras le manipule qu'au pied de l'autel, après le *Confiteor*, l'Église a voulu donner au pontife suprême, comme aux évêques, qui ne le prennent aussi qu'au pied de l'autel, une leçon d'humilité. C'est à un des ministres inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique, dont le manipule est l'insigne propre, que cette fonction appartient; ce rite lui rappelle que, par le mérite des bonnes œuvres, dont le manipule est comme l'emblème, il doit racheter les fautes dont il vient de se reconnaître coupable (2). Le pape met l'étole à la manière des évêques, qui ne la croisent pas, puisqu'ils portent la croix sur la poitrine; mais le pape n'a la croix pectorale que lorsqu'il

(1) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 449.

(2) Cette explication, donnée par Moroni, est à peu près celle de Durand de Mende. (Voir ci-dessus, pag. 124.)

chante pontificalement la messe. Sa Sainteté se revêt aussi de la dalmatique, de la tunique et de la chasuble; enfin, il revêt le *fanon*, insigne qui lui est particulier aussi bien que la *falda*, et qui rappelle l'antique éphod aux quatre couleurs, représentant les quatre éléments, dont la loi de Moïse revêtait le grand prêtre juif (1).

La *falda* consiste en une longue et large robe de soie blanche, à queue traînante, excessivement ample, laquelle est portée par un grand dignitaire de la cour pontificale; cet insigne signifie, par son ampleur, la charité sans bornes du prince des pasteurs.

Le *fanon* consiste en deux mosettes superposées l'une sur l'autre. Celle de dessous est plus longue que celle de dessus; elles sont cousues ensemble dans la partie qui environne le cou, et sont d'une étoffe de soie et d'or, à longues lignes perpendiculaires de deux couleurs, l'une blanche et l'autre d'or, réunies par une autre ligne amarante. Sur la partie du fanon qui recouvre la poitrine est brodée une croix rayonnée, que baise le cardinal-diacre en mettant cet insigne au pape. C'est, enfin, sur le *fanon* que le pape porte le pallium. Selon quelques auteurs, le fanon n'est qu'une imitation du voile qui couvrait la tête des anciens évêques grecs, quand ils étaient revêtus de leurs habits sacrés; selon d'autres, le *fanon* servait de capuchon au pape, opinion qui se rapproche beaucoup de celle de Mabillon, qui le considère comme ayant servi autrefois d'ombrelle ou de petit baldaquin (2).

D. *Le pape, lorsqu'il officie, porte-t-il la mitre?* — R. Oui, et, dans quelques circonstances, au lieu de la mitre, il porte la tiare.

Explication. — Le souverain pontife se sert, suivant la circonstance, dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, de trois mitres. La première, appelée *glorieuse,* est ornée de pierres précieuses, et d'un cercle d'or qui en forme

(1) *Exod.* XVIII. 6-9.
(2) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 452.

comme la base; la deuxième est également riche, mais privée de ce cercle; la troisième est blanche et en drap d'argent. Il se sert de la première dans les solennités, *in diebus festivis;* de la deuxième, lorsqu'il tient consistoire et qu'il prononce quelque jugement, *cum sedet in consistorio et judicat;* la troisième est la mitre de deuil et de pénitence.

Il ne faut pas confondre la mitre avec la tiare, couronne ou *regnum*. La distinction en est clairement annoncée par Innocent III, dans un sermon sur la fête de saint Sylvestre, quand il dit : « Le pontife romain se sert de la tiare, comme « marque de son autorité temporelle, et de la mitre, comme « marque du souverain pontificat qu'il exerce. » Il paraît toutefois, malgré cette distinction, que la couronne ou *regnum* n'était autre chose, dans l'origine, qu'une mitre ornée du cercle dont nous avons parlé, et qui ressemblait à une couronne sur le front du pontife. Boniface VIII ajouta une seconde couronne à cette première, et Benoît XII une troisième. Ces trois couronnes, qui constituent la tiare ou le *trirègne*, sont l'emblème du pouvoir pontifical, impérial et royal que réunit en sa personnne le successeur de saint Pierre; elles rappellent symboliquement aux fidèles le pouvoir exercé par le vicaire de Jésus-Christ dans l'Église militante et souffrante, et même dans l'Église triomphante, par le privilége qu'il a de décerner le culte public aux serviteurs de Dieu qui ont mérité d'être honorés comme saints (1).

D. *Le pape porte-t-il aussi l'anneau et la crosse?* — R. Le pape porte toujours l'anneau, mais il ne porte jamais la crosse.

EXPLICATION. — Le pape porte constamment l'anneau, comme les autres évêques; et, dans les grandes solennités,

(1) La tiare de Pie VII, que l'on conserve à Rome dans la sacristie pontificale et qui est un don de Napoléon, est en velours blanc. Les trois couronnes sont dessinées sur ce fond blanc par trois rangs, à peu près égaux, de saphirs, d'émeraudes, de rubis, de perles et de diamants; la partie supérieure et convexe consiste en un fond d'or; sur le somm est une large émeraude, surmontée d'une croix en diamants. Cette tiare est estimée 428,000 fr. (*Hist. des Chapelles papales*, pag. 460.)

il en prend un plus précieux appelé l'anneau pontifical. Nous avons déjà raconté qu'il reçoit, après son exaltation, un autre anneau qui lui est particulier, et qu'on appelle *l'anneau du Pêcheur*, parce qu'il représente saint Pierre dans une barque, jetant ses filets dans la mer. Toutes les grâces accordées en forme de bref sont scellées de cet anneau. De là la formule : *Donné à Rome, sous l'anneau du Pêcheur*.

Le pape ne porte point de crosse. Innocent III en donne pour raison que saint Pierre, ayant envoyé son bâton pastoral à Eucher, premier évêque de Trèves, cette précieuse relique fut conservée dans cette ville ; et Materre, successeur d'Eucher, ayant été ressuscité par la vertu miraculeuse de ce bâton, il devint un objet de respect pour les habitants, qui ne voulurent point le rendre. Durand a prétendu que le pape ne se servait du bâton pastoral que dans les églises de Trèves. Il est plus raisonnable de penser que l'usage de la *sedia*, celui où sont les cardinaux de se tenir à droite et à gauche du pape quand il marche, et les précautions qu'exigent la *falda* ne permettaient point au pontife romain de se servir de crosse ou bâton pastoral. En voici une autre raison : le bâton pastoral, recourbé dans sa partie supérieure, semble l'indice d'une juridiction bornée, et celle du pape n'a point de limites, puisqu'il peut dans toute l'Église, et sans intermédiaire, ce que chaque évêque peut dans son diocèse (1). Cette courbure, inclinée vers la terre, pourrait indiquer encore que l'autorité épiscopale semble emprunter quelque chose à l'autorité des hommes, celle du pape pouvant être considérée comme une émanation plus directe de l'autorité divine (2).

(1) Ad apostolicam sedem referendæ sunt causæ majores... hi eminet summus ille pastor, qui, per universum orbem, solus diœcese instituit vel supprimit, coadunat vel dividit, iisque præficit episcopos et jurisdictione immediata ubique pollet. (Decreta Conc. Prov. Burdigalensis, an. 1850, pag. 68.)

(2) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 462, note 6.

D. *Le pape, lorsqu'il est en habit de chœur, est-il toujours précédé de la croix?* — R. Oui.

Explication. — Lorsque le pape est revêtu, soit de la chape, soit de la chasuble, ou simplement de l'étole, il est toujours précédé de la croix. Cette croix processionnelle, appelée papale, précède le pontife, non-seulement dans l'Église de Rome, mais encore dans tout l'univers; elle est une des marques de sa suprême dignité et de sa juridiction universelle. Les patriarches et archevêques, dont la juridiction est limitée, n'ont le droit de faire porter la croix devant eux que dans leurs diocèses (1). L'image du Sauveur est tournée vers le pontife, comme pour lui rappeler sans cesse qu'il remplit les fonctions de médiateur entre Dieu et les hommes, et qu'il doit toujours marcher en présence de ce pontife éternel, qui est le souverain médiateur dont il doit souvent implorer l'assistance. La croix papale a la forme ordinaire; elle ne ressemble point à celle qui, depuis un temps immémorial, est en usage en Orient, laquelle a deux traverses : ainsi que nous l'avons déjà dit. C'est à tort, par conséquent, que, dans certains tableaux, on représente le pape ou ses légats avec une croix à trois branches (2).

Dans l'exercice de certaines fonctions sacrées, telles que la consécration des églises, l'ouverture de la porte sainte, etc., le pape tient à la main une croix aussi haute que celle dont

(1) *Histoire des Chapelles papales*, pag. 462, note 6.

(2) Le chapitre de la cathédrale de Clermont-Ferrand fait porter devant lui une croix à double branche. C'est, dit-on, un témoignage de la haute antiquité du siége d'Auvergne. Cette Église était mère d'autres Églises voisines, et notamment de celle de Bourges, qui devint plus tard sa métropole. La croix double domine encore aujourd'hui le trône épiscopal de cette Église insigne. (L'abbé Pascal, lettre insérée dans la *Voix de la vérité*, nº du 31 août 1849.) — Sur le maître-autel de l'Église primatiale de Lyon se trouve, d'un côté, une croix à simple croisillon, et de l'autre côté, une croix à double croisillon; l'une et l'autre y furent déposées lors de la réunion de l'Église grecque à l'Église romaine dans le IIe concile général de Lyon, tenu l'an 1274, réunion qui, malheureusement, fut de courte durée.

il se fait précéder, mais sans la figure du Sauveur crucifié, et toujours à un seul croisillon (1).

D. *Quels sont les ornements du diacre?* — R. Les ornements du diacre, outre l'amict, l'aube, le manipule, sont l'étole et la dalmatique.

Explication. — Le diacre, d'un mot grec qui signifie *ministre, serviteur,* reçoit l'étole dans son ordination, mais il ne la porte pas de la même manière que le prêtre. Celui-ci en laisse pendre sur le devant les deux extrémités, et, pendant la messe, il la croise sur sa poitrine; le diacre, au contraire, la place sur l'épaule gauche et en ramène les extrémités sous le bras droit. C'est un vestige de l'ancienne forme de l'étole; c'était une robe, comme nous l'avons dit précédemment, et le diacre devait nécessairement la rouler sous le bras droit, afin de pouvoir servir plus commodément le célébrant à l'autel (2).

La dalmatique était, dans l'origine, une robe blanche, ample et longue, avec des manches fort larges, mais qui ne descendaient que jusqu'aux coudes. Cet habit, d'abord en usage dans la province connue sous le nom de Dalmatie, et c'est de là que lui vient le nom de *dalmatique*, fut adopté par les Romains. Il devint un ornement de distinction dont les évêques eux-mêmes tinrent à honneur de se revêtir, et, de nos jours encore, lorsqu'ils officient pontificalement, ils prennent sous la chasuble une dalmatique. Depuis bien des siècles, la dalmatique est devenue l'ornement distinctif du diacre; mais elle a perdu en grande partie son antique forme: elle est moins longue et moins ample, et les manches ont été fendues. La dalmatique est un habit de salut et de joie: c'est ainsi que la représentent les paroles que prononce l'évêque, en en revêtant le nouveau diacre (3).

(1) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 431.

(2) L'abbé Pascal, art. *Étole.*

(3) Induat te Dominus indumento salutis et vestimento lætitiæ, et dalmatica justitiæ circumdet te semper. (*Pont. rom.*)

D. *Quels sont les ornements du sous-diacre?* — R. Les ornements du sous-diacre sont, outre l'amict et l'aube, le manipule et la tunique.

Explication. — Dans les premiers siècles de l'Église, les sous-diacres, lorsqu'ils servaient à l'autel, n'avaient pas d'autres ornements que l'amict et l'aube; c'est ce que nous apprend saint Grégoire le Grand, dans sa lettre à Jean de Syracuse (1). — Lorsque le manipule cessa d'être un simple linge dont on se servait pour s'essuyer le visage et qu'il devint un ornement sacré, on permit aux sous-diacres de le porter pendant la célébration des saints mystères, comme une marque distinctive de leur ordre. Toutefois, cela n'eut lieu d'abord que dans quelques églises, et l'usage du manipule ne devint général pour les sous-diacres que dans le VIIIe siècle (2). — Ce fut beaucoup plus tôt qu'il leur fut permis de porter la tunique; c'était une espèce de robe qui ne différait de la dalmatique qu'en un seul point, les manches en étaient plus étroites et plus courtes que celles de la dalmatique destinée à être portée par-dessus, comme le fait encore aujourd'hui l'évêque, lorsqu'il officie pontificalement. Bientôt même cette différence disparut, du moins dans la plupart des Églises. Quelques-unes cependant, celle de Lyon, par exemple, pleines de respect pour l'antiquité, continuèrent et ont continué jusqu'à ce jour de donner à la dalmatique du diacre et à la tunique du sous-diacre une forme différente. Celle-ci est, comme la dalmatique, un vêtement de salut et de joie (3).

D. *Quel est l'ornement des clercs minorés et des tonsurés?* — R. C'est le surplis.

Explication. — Pendant longtemps, les clercs minorés ne portèrent point d'autre habit de chœur que l'aube, la-

(1) Apud Krazer, pag. 364.
(2) *Ibid.*, pag. 367.
(3) Tunica jucunditatis, et indumento lætitiæ induat te Dominus. (*Pont. rom.*)

quelle était également portée, pendant la célébration du saint sacrifice, par tous les autres membres du clergé qui n'exerçaient pas de fonction à l'autel. La coutume s'étant introduite parmi les ecclésiastiques, surtout dans le nord, de porter des robes fourrées de peau, afin de se garantir du froid, il fallut donner au corps de l'aube plus d'ampleur, et plus de largeur aux manches, et on l'appela dès lors *superpelliceum, tunica superpellicialis* (1), en français, *surpelisse, habit que l'on met sur la fourrure,* d'où est venu le mot *surplis.* Ainsi, le surplis n'a été, dans son principe, que l'ancienne aube, mais plus ample et avec des manches plus larges. Etienne de Tournay, qui vivait dans le XIIe siècle, définit ainsi le surplis dans sa lettre au cardinal Albinus : « Un habit blanc qui descend jusqu'aux talons (2). » Dans la suite, ces longues robes ayant été trouvées incommodes, on les fit plus courtes, et bientôt on poussa les choses si loin à cet égard, que plusieurs conciles élevèrent la voix et ordonnèrent que le surplis descendît au moins jusqu'au milieu de la jambe (3). Ces lois sont, depuis, tombées en désuétude. De plus, les fourrures ayant cessé d'être en usage, les larges manches dont nous avons parlé, devenues gênantes, furent rejetées en arrière, et, il y a environ cent cinquante ans, on eut la singulière idée de les plisser, pour leur donner une forme plus élégante. Telle est l'origine du surplis à ailes. Déjà, dans plusieurs diocèses, on y a renoncé, pour adopter le surplis à larges manches, qui est le véritable surplis, et tout porte à croire que, bientôt, il en sera de même partout.

Quant au rochet, ce n'est évidemment qu'un diminutif de l'aube. Ce mot vient de l'allemand *rock*, qui signifie

(1) KRAZER, pag. 367.

(2) Superpellicem novum, candidum et talare. (Apud KRAZER, pag. 368.)

(3) Clerici habeant superpellicea ultra medias tibias longa. (Conc. Basileense, sess. 24. Apud KRAZER.)

chemise. Il diffère du vrai surplis, en ce qu'il a des manches plus étroites; l'évêque et les chanoines le portent sur leur mosette (1).

Les clercs minorés ont le droit de porter le surplis; le tonsuré le reçoit aussi des mains de l'évêque. Ce vêtement représente, par sa blancheur, l'innocence et la pureté de cœur avec laquelle on doit approcher des saints mystères, et il est le symbole du nouvel homme qui fut créé dans l'innocence et la sainteté (2).

D. *Quelle doit être la matière de la chasuble et de ses accessoires?* — R. La chasuble et ses accessoires, c'est-à-dire le manipule, l'étole, le voile du calice et de la bourse doivent être en soie.

Explication. — Plusieurs conciles ont défendu de confectionner des ornements d'église, comme chasubles, étoles, etc. avec des étoffes qui ont déjà servi à des usages profanes (3). Néanmoins cela est toléré, surtout dans les paroisses pauvres. Le souverain pontife Pie VII, par un décret en date du 15 mai 1819, a ordonné que tout ce qui sert à l'autel, comme les corporaux, les purificatoires, les palles, les amicts, etc., soit de lin ou de chanvre. Quant aux chasubles, étoles, etc., elles doivent être en soie, et la sacrée congrégation des rites a déclaré, le 23 septembre 1347, qu'il n'était pas permis de se servir de chasubles de lin ou de percales ornées

(1) La mosette était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon, dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau, auquel on donnait le nom de *camail*, ou *cap de maille*, parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que, dans sa forme primitive, il était tout à fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc insensiblement, et il est devenu une espèce de pèlerine, appelée mosette, où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme. — Canonici extra diœcesim jus non habent uti insignibus canonicalibus. (S. R. C. 12 mart. 1670; apud Gardellini, tom. III, pag. 8.)

(2) Corsetti, pag. 479.

(3) Pittoni, pag. 60.

de différentes couleurs, soit peintes, soit imprimées (1). Mais nous ne connaissons aucune décision d'après laquelle il soit défendu de se servir d'ornements en laine.

On fabrique, depuis quelque temps, des étoffes de verre que l'on emploie pour les ornements d'église. Il n'est pas prudent d'en faire usage, à cause des graves accidents qui peuvent en résulter. En effet, il se détache, en grande quantité, de ces étoffes, surtout lorsqu'elles vieillissent, des fragments plus ou moins perceptibles qui tombent sur le corporal, sont ensuite recueillis avec les parcelles de l'hostie, mis dans le calice et avalés par le prêtre. Sans toucher à ce qu'il y a d'inconvenant dans ce mélange d'une substance étrangère avec les saintes espèces, n'est-il pas à craindre que ces fragments, s'attachant aux membranes de l'estomac, n'y causent à la longue des ulcères incurables et dont la médecine ne soupçonnerait pas la cause (2)? Ces étoffes ont, d'ailleurs, peu de solidité; il faut renouveler très-souvent les ornements dont elles forment la matière; en sorte que, malgré leur prix assez modique, il n'y a réellement pas d'économie à s'en servir. La congrégation des rites a d'ailleurs déclaré, le 11 septembre 1847, qu'il n'était pas permis de s'en servir à l'autel (3).

(1) Dubium : Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex tela linea, vel gossypio vulgo *percale*, coloribus præscriptis tincta aut depicta? — Resp. serventur rubricæ, et usus omnium ecclesiarum quæ hujusmodi casulas non admittunt. (S. R. C. die 23 sept. 1847, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 295.)

(2) On vient de renouveler l'usage des tissus en verre. Le siècle de Louis XV y avait renoncé; on s'y était aperçu que les débris pulvérulents (semblables à de la poussière) de certains ornements en fils de verre attaquaient les poumons de la manière la plus grave. C'est un mauvais service que l'industrie a rendu à l'hygiène (art de conserver la santé) par cette rénovation. (RASPAIL, *Manuel annuaire de la Santé pour* 1851, pag. 52.)

(3) Paucis abhinc annis mos invaluit in Gallia telas sericas vitreas texendi, quibus vestes ecclesiasticæ sacrificio missæ aliisque divinis offi-

D. *Des laïques peuvent-ils toucher aux ornements liturgiques, lorsqu'ils ont été bénits?* — R. Oui, pourvu qu'ils y touchent avec respect.

Explication. — Les ornements liturgiques qui n'ont point de contact immédiat avec le corps de Jésus-Christ, comme la chasuble, l'étole, le voile du calice, etc., peuvent, lors même qu'ils ont été bénits, être touchés, sans péché, par toutes sortes de personnes, pourvu, toutefois, qu'elles le fassent avec respect et pour un bon motif, cela est fondé sur le droit canon et sur une coutume reçue partout (1). Ceci s'applique à plus forte raison au surplis et aux chapes, qui ne reçoivent pas de bénédiction, ou qui, du moins, n'en ont pas besoin (2). — Il n'en est pas de même des ornements qui ont un contact immédiat avec le corps de Jésus-Christ, comme le corporal, la palle et le purificatoire (3); s'ils ont besoin d'être purifiés ou restaurés, ils ne doivent point être remis entre les mains des laïques et même des religieuses, avant d'avoir été lavés deux fois par un prêtre ou un diacre (4).

D. *Les ecclésiastiques peuvent-ils se couvrir la tête pendant la célébration de l'office public?* — R. Il y a certaines parties de

ciis inservientes conficiuntur. Eorum textura ex gossypio, aut simili materia solida componitur, cui superimposita sunt filamenta serica, et vitrea... quum autem hæc facili negotio in minutissimas partes frangi possint, et delabi in calicem cum probabili periculo valetudinis sacerdotis, qui has partes cum Jesu-Christi sanguine deglutiat, EE. et RR. card. de la Tour d'Auvergne Lauraguais, episcopus Atrebatensis, S. R. congregationi humillime sequens dubium proposuit enodandum. — An licitum sit, ad celebrandam missam, ornamentis uti, quorum textura vitrea est mixta auro vel argento? — *Negative*, proptereaque prædictis ornamentis uti non licet. (S. R. C. die 11 sept. 1847; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 474.)

(1) Reiffenstuel, tom. III, part. ii, pag. 701.

(2) *Manuel des Cérémonies selon le rite de Paris*, pag. 9.

(3) An purificatorium benedici debeat? — Resp. *Negative*. (S. R. C. 7 sept. 1816.)

(4) Reiffenstuel, tom. III, part. ii, pag. 701.

l'office pendant lesquelles les ecclésiastiques doivent avoir la tête couverte, et d'autres pendant lesquelles ils doivent avoir la tête nue.

Explication. — A quelles parties de l'office les ecclésiastiques doivent-ils avoir la tête couverte, à quelles parties doivent-ils l'avoir découverte? c'est ce qu'il serait trop long de détailler. Nous dirons seulement quelques mots de la coiffure qui leur est propre, et qu'on appelle *béret*, *bérette*, *barette* et *bonnet carré*. Dès le xe siècle, les clercs se servaient du béret pendant l'été, à la maison et ailleurs, pour se préserver de la morsure des insectes; mais ce ne fut que dans le xiiie siècle que s'introduisit l'usage de s'en servir à l'église. Cette coiffure n'avait point d'abord la forme qu'elle a aujourd'hui; c'était tout simplement un bonnet noir. Comme il fallait souvent le prendre avec les doigts pour l'ôter de dessus la tête, il s'y forma peu à peu quelques plis ou cornes que l'on consolida à l'aide de carton ou de forte toile. Les Italiens mirent trois angles au béret; en Allemagne, en France et en Espagne on en admit quatre, avec une petite houppe sur le milieu, et ce fut ainsi que, de rond qu'il était primitivement, le béret devint un bonnet carré. Sous Louis XV, par suite du mauvais goût de cet époque, la barette s'allongea en forme de pyramide; les quatre angles ou cornes disparurent; la houppe de soie grossit considérablement; et enfin parut cette singulière coiffure, nommée, nous ne savons pas pourquoi, *bonnet carré*, puisqu'elle ressemble à un cône tronqué. Le poids de la houppe fait de ce bonnet la plus incommode des coiffures, et il est assez difficile de le tenir en équilibre sur la tête en marchant, et surtout en prêchant. Mais déjà, dans plusieurs diocèses de France, on est revenu à la barette, au vrai *bonnet carré*. — Le nom de *béret* ou *barette*, en latin *biretum*, *birittum*, est un diminutif de *birrus* ou *birrum*. Ce dernier mot signifie un vêtement qui couvre le corps, un surtout, une casaque; et *biretum* un vêtement qui ne cou-

vre qu'une partie du corps (1). — La calotte, dont se servent aussi les ecclésiastiques, est un diminutif de la *cale*, espèce de coiffure autrefois portée par les hommes et par les femmes, mais sous des formes différentes. La cale des hommes était une espèce de bonnet plat qui couvrait seulement le haut de la tête. La cale de femmes était un bonnet plat par le haut et qui venait couvrir les oreilles. On l'appelait aussi *bonnette*, du nom du drap dont on la faisait ordinairement. La calotte des simples prêtres est en soie ou en velours noir (2); celle des évêques est en soie ou en velours violet, et celle des cardinaux est en drap rouge (3).

TRAITS HISTORIQUES.

LES ORNEMENTS DE SAINT FRAIMBAULT.

Voici ce que nous lisons dans l'histoire des évêques du Mans: Le peuple de Senlis a toujours eu en grande vénération saint Fraimbault, solitaire dans le Maine, dont le corps fut transporté dans cette ville vers la fin du IXe siècle, avec la plus grande partie des ornements dont il se servait d'ordinaire à l'autel, savoir : son aube, qui est faite à l'antique, avec une grande queue, ayant les extrémités du col et des manches bordées d'un galon d'or, et le bas garni d'une frange de même, et la chasuble, qui est d'un merveilleux artifice, couverte de grandes images de saints, relevée en broderie d'or, beaucoup plus longue par derrière et par devant que celles dont on se sert à présent, et qui descend des deux côtés jusque sur le bord des deux manches, de sorte qu'on a besoin du ministère d'un diacre et d'un sous-diacre pour la soutenir et rehausser lorsqu'on fait les élévations nécessaires au sacrifice de la messe. L'évêque de Senlis se sert tous les ans de ces ornements lorsqu'il officie dans

(1) KRAZER, pag. 286-287.

(2) Elle peut être aussi en cuir ou en drap.

(3) Utrum ecclesiasticis, queis permittitur pileoli usus, illum gestare queant dum a suggesto prædicant, vel alias ecclesiasticas exercent functiones, præter tamen in missæ sacrificio? — R. *Negative* tam in missa, quam in ecclesiasticis functionibus, nisi fuerit specialiter indultum. (S. R. C. die 23 maii 1846, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 442.)

la collégiale de Saint-Fraimbault, le jour qu'on célèbre sa fête (1).

SUR LES GARNITURES D'AUBES.

On ne voit plus aujourd'hui de garnitures de dentelles qu'à d'anciennes aubes, faites dans le dernier siècle, et ces garnitures ne montent pas jusqu'à la ceinture. Aux aubes dont se sert le pape, la dentelle s'élève tout au plus aux genoux. Mais, depuis que le tulle et le filet ont été substitués à la dentelle à cause de la modicité de leur prix, le corps de l'aube a presque disparu pour faire place à une garniture qui monte jusqu'à la poitrine. A l'inconvenance de cette mode, d'où il résulte que l'accessoire devient le principal, se joint aussi une violation de la loi, selon laquelle l'aube doit être en fil, et non en coton, qui est la matière ordinaire de ces sortes de garnitures (2)

LEÇON IX.

DES VASES LITURGIQUES

Ce sujet étant un de ceux qui sont de nature à intéresser le plus nos lecteurs, nous avons cru devoir le traiter avec une certaine étendue. Nous parlerons successivement des vases liturgiques en général, ensuite du calice, de la patène, du ciboire, de l'ostensoir et du tabernacle.

ARTICLE PREMIER.

DES VASES LITURGIQUES EN GÉNÉRAL.

D. *Que faut-il entendre par vases liturgiques?* — R. Il faut entendre par vases liturgiques ceux qui servent au culte divin.

(1) *Histoire des Évêques du Mans*, par LE CORVAISIER DE COURTEILLES, pag. 135. — La ville de Senlis a cessé d'être un évêché, et les précieux ornements dont nous venons de parler ont été perdus pendant la révolution.

(2) *Manuel des Cérémonies selon le rite de l'Église de Paris*, 1 vol. in-8°, 1846, pag. 9.

Explication. — Les vases liturgiques sont ceux qui servent au culte divin, et qui ont un rapport plus ou moins direct à la sainte eucharistie. Ils sont appelés aussi vases *sacrés*, parce que, par les prières de l'Église, ils ont été séparés des choses profanes et communes, et ne peuvent plus être employés qu'à un usage saint.

Les vases liturgiques ou sacrés sont : le calice et la patène, le ciboire, l'ostensoir et le tabernacle.

On peut aussi regarder, jusqu'à un certain point, comme vases sacrés, ceux qui contiennent l'huile des catéchumènes, le saint chrême et l'huile des infirmes. Cependant on ne trouve aucune forme particulière de bénédiction pour ces vases dans le rituel romain ; mais on peut dire que, par le contact des saintes huiles, ils ont été, en quelque sorte, sanctifiés, et ne doivent plus être traités comme un objet ordinaire.

ARTICLE SECOND.

DU CALICE ET DE LA PATÈNE.

D. *Qu'est-ce que le calice ?* — R. Le calice est le vase sacré où se fait la consécration du vin dans le sacrifice de la messe.

Explication. — Le mot *calice* signifie la même chose que coupe ou vase à boire (1).

Le calice, dans lequel on consacre le vin qui, par la vertu des paroles que prononce le prêtre, est changé au sang de Jésus-Christ, tient le premier rang parmi les vases sacrés. Quelle était la matière et la forme de celui dont le divin Sauveur se servit dans la dernière cène, lorsqu'il institua le sacrement de l'eucharistie? c'est ce qu'on ne sait point d'une manière certaine. Plusieurs anciens auteurs prétendent qu'il était d'argent et qu'il avait deux anses. Adamnan, abbé du monastère de Ii, en Écosse, assure qu'on le

(1) *Calice*, en latin *calix*, du mot grec κύλιξ, qui signifie tasse ou coupe.

voyait encore à Jérusalem au VII[e] siècle, et qu'il pouvait contenir un setier (environ un demi-litre) (1). Selon d'autres auteurs, le calice dans lequel Jésus-Christ consacra était d'agate (2). Honorius, prêtre d'Autun, écrivain du XII[e] siècle, prétend que les apôtres consacrèrent dans des calices de bois (3). A la fin du XVII[e] siècle, on voyait encore à Bologne, dans l'église de Saint-Jean-du-Mont, le calice de bois dont, selon la tradition, s'était servi saint Jean l'Évangéliste (4). Plus tard, on se servit non-seulement de calices de bois, mais aussi de calices de corne et de pierre; plusieurs conciles, tenus dans le VIII[e] et le IX[e] siècle, les défendirent (5), sans doute parce qu'il y avait alors possibilité d'en avoir d'une matière plus précieuse. On se servit également de calices de verre : saint Irénée, saint Épiphane et plusieurs autres Pères en font mention dans leurs ouvrages. Saint Hilaire, archevêque d'Arles au V[e] siècle, nous apprend que saint Honorat, son prédécesseur, employa pour le rachat des captifs toute l'argenterie des églises, et jusqu'aux vases sacrés, content de n'avoir pour le saint sacrifice que des calices et des patènes de verre (6). Cependant il est indubitable que, dans le temps même où on se servait de calices de verre ou de bois, et au plus fort des persécutions, l'Église ne manquait pas de calices d'or et

(1) In platea, quæ Golgotha continuat, exedra est, in qua calix Domini scriniolo (écrin) reconditus per operculi foramen tangi solet, et osculari; qui argenteus calix, duas habens ansas, sextarii Gallici mensuram capit. (ADAMNUS, *De locis sacris*, apud KRAZER, pag. 197.)

(2) *Ibid.*

(3) Apostoli in ligneis celebraverunt calicibus. (*Honorius augustodunensis presbyter*, apud KRAZER, pag. 197.)

(4) In ecclesia S. Joannis de monte, monstrant... ligneum calicem rudi opere, quo aiunt S. Joannem evangelistam ad rem sacram usum. (*Diarium italicum*, a R. S. D. BERNARDO DE MONTFAUCON, pag. 405.)

(5) Ne quis deinceps sacra mysteria in ligneis vasculis conficere præsumat. (Conc. Triburiense, anno 895, apud KRAZER, pag. 197.)

(6) *Éloge funèbre de S. Honorat*, par S. HILAIRE; GUILLON, tom. XXIII, pag 6.

d'argent, ornés de pierres précieuses et de peintures représentant en particulier l'image du bon pasteur, ainsi que l'affirment saint Jean Chrysostome et Tertullien. Le poëte Prudence nous apprend que le diacre saint Laurent refusa de livrer les coupes d'or et d'argent dont il était dépositaire (1).

L'Église a renouvelé bien des fois la défense dont nous venons de parler, relativement aux calices de bois, de corne et de pierre; depuis longtemps elle a interdit également les calices de verre, de cuivre, de plomb et d'étain, et ordonné que la coupe et la patène au moins fussent en argent et dorés à l'intérieur. Elle permet cependant de se servir de calices d'étain, lorsqu'il y a impossibilité de s'en procurer de plus précieux (2). Pendant la révolution de 1793, beaucoup de prêtres ne purent offrir le saint sacrifice qu'avec des vases communs et ordinaires (3).

D. *Qu'est-ce que la patène ?* — R. La patène est un vase sacré fait en forme de petite assiette, qui sert à couvrir le calice et à recevoir l'hostie.

Explication. — La patène est ainsi appelée du mot *patendo,* parce qu'elle est ouverte (4) et sert à couvrir le calice et à recevoir l'hostie; et, selon quelques auteurs, parce

(1) Prudentius, hymno 2, de *Coronis*.

(2) Non tamen vetitum est sacrificare in vase stanneo, quando ecclesiarum vel sacerdotum tanta est paupertas, ut majoris pretii vasa comparari nequeant. (Giraldi, *Expositio juris pontificii*, tom. II, pag. 441.)

(3) Mgr l'évêque de Langres publia, en 1791, une instruction qu'il adressa à son clergé, et dans laquelle il s'exprime en ces termes : « Au « défaut des calices et ciboires qui sont en usage, nous permettons d'en « employer d'étain... en observant que tout ce qui exige une consé- « cration nous appartient. » Cette instruction pastorale fut adoptée par un très-grand nombre d'évêques. (Voir la collection ecclésiastique de Barruel, tom. XII, pag. 73.)

(4) Patena sic dicta quod omnino sit aperta et patens. (Turrini, *Directorium sacrificantium*, pag. 64.)

qu'elle a la forme d'une assiette, en latin *patina* (1). C'était, dans l'origine, un plat sur lequel on mettait le pain eucharistique pour le distribuer aux fidèles. Ce plat devrait être d'une grande dimension, afin de pouvoir contenir assez d'hosties pour tous les assistants, alors que ces hosties consistaient dans une fraction du pain qu'ils avaient offert. On le mettait dans la main de chaque fidèle, qui le portait lui-même à sa bouche. Lorsque cet usage cessa, et que le prêtre communia lui-même les fidèles, il fallut un bassin d'une moindre dimension pour recevoir l'hostie, si elle venait à tomber de la main du prêtre. On donna donc à la patène moins de dimension, et elle devint bientôt à peu près ce qu'elle est aujourd'hui.

Quoique les évangélistes ne fassent aucune mention de la patène, et qu'on ignore absolument si Jésus-Christ mit sur un plat le pain consacré qu'il donna à ses disciples, son usage est cependant de la plus haute antiquité. Il en est parlé dans la liturgie attribuée à saint Jacques. Il est dit dans la vie de saint Sylvestre, qui fut élu pape en 314, qu'il offrit sept patènes d'or qui pesaient trente livres (2). Anastase le bibliothécaire rapporte, dans la vie de saint Sergius Ier, qui vivait au VIIIe siècle, et dans celle de saint Léon III, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 795, que ces deux papes firent présent à leur église de patènes à deux anses qui pesaient vingt-cinq et trente livres (3).

Les patènes des anciens étaient beaucoup plus profondes que les nôtres. On avait coutume d'y graver tantôt la figure du Sauveur, tantôt un agneau portant la croix ou un agneau immolé. La patène d'argent de saint Pierre Chry-

(1) A forma illam latini *patinam*, scriptores ecclesiastici corrupte *patenam* dixerunt. Græci eam vocant *discum* (plat, assiette). (KRAZER, pag. 206.) Le mot grec *patané* désignait, chez les anciens, une sorte de plat à mettre les viandes. (MORIN, *Dict. étymologique.*)

(2) Patenas aureas septem, quæ pensabant libras triginta. (Voir l'*Auxiliaire catholique*, par l'abbé SIONNET, tom. VI, pag. 201.)

(3) KRAZER, pag. 208.

sologue était ornée d'hiéroglyphes ou caractères symboliques (1). — Selon plusieurs liturgistes, la rondeur de la patène est le symbole de l'éternité. Selon d'autres, le calice représentant le tombeau de Jésus-Christ, la patène représente la pierre avec laquelle ce tombeau fut fermé (2).

D. *Peut-on se servir de la patène pour donner la paix?* — R. Cela est absolument défendu.

Explication. — On ne doit jamais se servir de la patène, au lieu de l'osculatoire, pour donner la paix, après la prière *Domine Jesu*. Il est également défendu de la faire baiser, soit à l'offrande, soit dans toute autre circonstance, par exemple à une messe de mariage. C'est ce qui résulte d'une lettre de saint Pie V à l'évêque de Tarragone, et c'est aussi ce qu'enseignent les meilleurs liturgistes. La patène étant un vase sacré destiné à recevoir la sainte hostie, elle ne doit point servir à un autre objet (3). La défense dont nous venons de parler a été faite également par le premier concile provincial de Milan; elle frappe les réguliers eux-mêmes aussi bien que les séculiers, et, en cas de désobéissance, l'évêque pourrait les rappeler à la règle en vertu du concile de Trente : *de vitandis in missæ celebratione* (4). Vers la fin de l'année 1851, nous crûmes devoir consulter nous-même sur ce point la sacrée congrégation des rites; il nous a été répondu que, dans aucun cas, on ne devait se servir de la patène pour donner la paix (5).

(1) Krazer, pag. 208.

(2) Corsetti, pag. 476.

(3) Epist. S. Pii V ad episc. Tarrragon. — Bissi, tom. I, pag. 559. — Beauldry, part. ii, cap. x, art. 1, n° 4. — Merati, *Manuale episcop.*, pag. 22.

(4) Voir Fabio de Albertis, *De sacris ustensilibus*, tom. I, pag. 107.

(5) Dubium viii. An in missa pro sponso et sponsa celebrata, dari possit pax sponso et sponsæ cum patena; an vero hoc in casu et in aliis similibus utendum sit instrumento pacis? — Resp. Pacem, dummodo adsit consuetudo, in casu dandam esse cum instrumento, nunquam vero cum patena. Atque ita rescripsit declaravitque S. rit. cong. die 10 janv. 1852. A. card. Lambruschini. Præf.

D. *Le calice et la patène ont-ils besoin d'être consacrés, avant d'être employés au saint sacrifice?* — R. Le calice et la patène, avant d'être employés au saint sacrifice, doivent être consacrés par l'évêque.

Explication. — Outre la matière prescrite pour le calice et la patène, il faut encore, pour rendre ces vases propres à l'usage du sacrifice, que la coupe dorée du calice et la partie intérieure de la patène dorée également soient consacrées avec le saint chrême, et avec les rites et les prières qui se trouvent dans le *pontifical.* Quelques auteurs ont avancé que le calice et la patène demeuraient consacrés par cela même qu'un prêtre s'en était servi de bonne foi pour célébrer les saints mystères; mais ce sentiment est généralement rejeté (1).

Cette consécration, comme toutes celles qui doivent être faites par l'onction du saint chrême, appartient de droit commun à l'évêque, qui ne peut donner à un simple prêtre la permission de la faire (2). Le souverain pontife seul peut accorder, par privilége, aux abbés réguliers qui se servent des ornements pontificaux, le droit de consacrer les calices et les patènes, et encore uniquement pour le service des églises et des monastères de leur ordre (3). Il pourrait aussi, sans aucun doute, en vertu de son autorité suprême, accorder le même droit à un simple prêtre, et cela n'est pas sans exemple.— Selon Jean-Baptiste de Rubéis, il faut voir, dans la consécration du calice et de la patène, une imitation de ce que fit Moïse, lequel sanctifia, en les aspergeant de

(1) Il a pourtant en sa faveur des auteurs graves, entre autres Turrini, qui, dans son *Manuale sacrificantium*, s'exprime ainsi : Ambo (calix et patena), etiam absque consecratione, semel ad missam adhibita, sufficienter disposita censeri debent, quia contactus specierum sacramentalium habet eminenter quidquid habent preces et cæremoniæ in pontificale descriptæ. (Pag. 64.)

(2) Reiffeinstuel, *Jus canonicum universum*, tom. III, part. II, pag. 699.

(3) Giraldi, *Expositio juris pontificii*, tom. I, pag. 428.

sang, le tabernacle et tous les vases qui servaient aux sacrifices (1).

D. *Le calice et la patène peuvent-ils perdre leur consécration?* — R. Oui, ils peuvent la perdre de plusieurs manières.

EXPLICATION. — Le calice et la patène perdent leur consécration :

1° Quand ils sont tellement rompus ou detériories, qu'il n'est plus possible de s'en servir pour le saint sacrifice (2); ils doivent, dans ce cas, être restaurés et consacrés de nouveau. Une légère fente à l'orifice, ou une bosse peu considérable, que l'on peut facilement faire disparaître avec quelques coups de marteau, ne leur ferait pas perdre leur consécration; mais s'il y avait, au fond de la coupe, une ouverture quelconque, cela suffirait pour que le calice cessât d'être consacré.

2° Quand le pied du calice est inhérent à la coupe, et qu'il vient à s'en séparer, il faut, après qu'ils ont été rejoints, les faire consacrer de nouveau. Il n'en est pas de même des calices dont la coupe est unie au pied par une vis (3); ils ne perdent pas leur consécration lorsqu'on les démonte, parce qu'ils ne cessent pas d'être moralement les mêmes, et qu'on ne peut pas dire qu'ils soient ni détériorés ni rompus.

3° Quand la dorure a tout à fait disparu, la consécration étant appliquée sur la dorure, dès que celle-ci est entièrement effacée, la consécration est perdue (4). Billuard, Reiffenstuel et plusieurs autres bons auteurs pensent que, dans

(1) J.-B. DE RUBÉIS; apud CORSETTI, pag. 414.

(2) Tam calix quam patena execrantur, et nova consecratione indigent, quando franguntur, destruuntur, aut notabiliter suam figuram perdunt. (REIFFENSTUEL, tom. III, part. II, pag. 699.)

(3) Si calix *tornatilis* foret, non execratur, si cupa a pede absque fractione separetur. (REIFFENSTUEL, tom. III, part. 2, pag. 699.)

(4) Le card. de la LUZERNE, *Instructions sur l'Administration des sacrements*, tom. II, pag. 191.

ce cas, le calice et la patène ne perdent pas leur consécration, parce que, disent-ils, ce n'est pas seulement à la dorure que la consécration est appliquée, mais au calice et à la patène tout entiers (1).

4° Quoi qu'il en soit, dès qu'un calice ou une patène ont perdu leur dorure, on doit les faire redorer, et par cela même qu'ils sont dorés de nouveau, ils perdent leur consécration : ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des rites, le 13 juin 1845. C'est donc à tort que Billuart, Romsée, Reiffenstuel, etc., enseignent le contraire. Cette décision est fondée sur ce que la dorure est la partie la plus excellente du calice et de la patène, et celle qui touche immédiatement le corps et le sang de Jésus-Christ (2).

Si, hors le cas de nécessité, on employait un calice ou une patène à des usages profanes, on commettrait un péché énorme ; mais ces vases ne perdraient pas pour cela leur consécration. *Il conviendrait* cependant, dit Billuart, après plusieurs autres théologiens, qu'ils fussent de nouveau bénits (3). Ceci s'applique également aux autres vases sacrés dont nous allons parler ; leur bénédiction subsiste tant qu'ils conservent leur forme naturelle, et qu'ils ne sont

(1) Reiffenstuel, tom. III, part. ii, pag. 699.—Billuart, tom. XVII, pag. 464.

(2) Quum reverendissimus Leodien. Episcopus sacrorum rituum congregationem enixe rogavit, ut declarare dignaretur : Utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem, et sic indigeant nova consecratione ? Sacra eadem congregatio ad Vaticanum subsignata die in ordinariis comitiis coadunata, ad relationem infrascripti secretarii, respondendum censuit. — Affirmative, amittere nimirum, et indigere juxta exposita.

Atque ita declarandum, ac rescribendum mandavit, die 14 junii 1845.

F. L. card. Micara, ep. Ost. et Velit. S. R. C. Præf.
S. P. Fatati, S. R. C. secretarius.

(3) Non violatur calix (idem dic de aliis vasis et vestibus) si hæretici vel alii illum ad usus profanos impie adhiberent ; deceret tamen juxta quosdam ut de novo ab episcopo vel simplici sacerdote benedicerentur. (Billuart, tom. XVII, pag. 164.)

point détériorés ou rompus, au point de ne pouvoir plus remplir le ministère auquel ils sont destinés.

5° C'est contrairement aux rites et par erreur que l'abus s'est introduit dans quelques pays, toutes les fois que les calices ou les autres vases sacrés ont besoin de la main de l'ouvrier, soit pour les réparer, soit pour les dorer de nouveau, soit pour les fondre, de les frapper en signe de mépris, avec la main du prêtre ou avec un instrument, afin qu'ils soient regardés comme *exécrés*, c'est-à-dire comme ayant perdu leur consécration. La sacrée congrégation des rites a déclaré, le 20 avril 1822, et son décret a été approuvé par le souverain pontife Pie VII, que ce mode d'exécration n'est point selon les rites de l'Église, qu'il n'est appuyé sur aucun principe, qu'il est contraire au respect dû aux choses saintes, et qu'il est par conséquent absolument défendu de l'employer (1). Si les vases sacrés sont tellement brisés ou détériorés qu'ils ne soient plus propres à leur ministère; ils ont perdu leur consécration, et alors on peut sans difficulté les confier à l'ouvrier; s'ils ne sont ni assez brisés ni assez détériorés pour qu'on puisse juger qu'ils ont perdu leur consécration, on doit recourir à l'évêque qui permettra, par manière de dispense, de livrer à l'ouvrier les vases dont nous parlons. Dans un grand nombre de diocèses, les curés sont délégués par l'évêque pour accorder une semblable permission. La même permission de l'évêque ou de son délégué est nécessaire, lorsqu'il s'agit de vendre ou de fondre un calice ou un autre vase sacré, qui peut servir encore au culte divin. Si on fond ces vases, il serait, sans doute, plus convenable et plus décent d'en faire d'autres vases sacrés; il n'est cependant pas défendu de les employer à autre chose, parce que l'or et l'argent, dès qu'ils sont fondus, perdent leur forme première et sont regardés comme

(1) Decretum S. R. C. 20 apr. 1822, apud GARDELLINI, tom. VII, pag. 104.

des objets profanes (1). Il n'en est pas de même des linges et des habits liturgiques. A moins qu'on ne les brûle, ils peuvent, à la vérité, perdre leur forme première, quant à l'usage auquel ils étaient destinés, mais ils ne peuvent perdre celle que leur a donnée l'ouvrier qui les a tissés. D'où il suit qu'il n'est point permis, hors le cas de nécessité, de les employer à des usages profanes; mais lorsqu'ils ne peuvent plus servir, en aucune manière (2), au culte divin, on doit les mettre au feu. Ceci s'applique au bois qui reste après qu'une église a été détruite (3).

ARTICLE TROISIÈME.

DU CIBOIRE.

D. *Qu'est-ce que le ciboire?* — R. Le ciboire est un vase sacré où l'on conserve les saintes hosties pour la communion des fidèles.

EXPLICATION. — L'ancien ciboire était une espèce de baldaquin qui s'élevait au-dessus de l'autel. Il était soutenu ordinairement par quatre colonnes dont la base portait sur le pavé, et quelquefois par deux seulement. Les latins donnèrent à cet ornement de l'autel le nom de tour, *turris*, et de pavillon, *umbraculum*, ciboire, *ciborium*, du mot grec κιβώριον, sorte de vase ou de coupe chez les Égyptiens; et, en effet, la partie supérieure ressemblait à une coupe renversée; elle était ordinairement surmontée d'une croix (4).

Il y avait, dans plusieurs églises de Rome, des ciboires d'argent massif, et quelques-uns pesaient jusqu'à trois mille

(1) GARDELLINI, note sur la décision citée à la page précédente.

(2) D'un fragment d'aube, par exemple, on peut faire un corporal ou un purificatoire; de même que d'un fragment de chasuble on peut faire une étole ou un manipule; mais alors une nouvelle bénédiction est nécessaire.

(3) Idem dicendum de lignis, quæ ex dirutis ecclesiis supersunt. (GARDELLINI, tom. VII, pag. 106.)

(4) KRAZER, pag. 180.

marcs (1). Paul, diacre, rapporte que le roi Gontran fit faire en or massif un ciboire d'une grandeur prodigieuse, qu'il l'orna d'un grand nombre de pierres précieuses, et qu'il l'envoya à Jérusalem pour être placé sur le sépulcre de Notre-Seigneur (2). Il est rapporté, dans la vie de Tuton, évêque de Ratisbonne, que l'empereur Arnulphe, voulant prouver sa reconnaissance envers son saint patron, donna à l'église où il était honoré, un ciboire tout resplendissant d'or et de pierreries, et qu'il était supporté par huit petites colonnes d'or (3).

Au milieu des ciboires étaient suspendues des colombes creuses, en or ou en argent. C'était dans ces colombes, symboles de la candeur et de l'innocence, que l'on conservait l'eucharistie pour les malades.

Les Pères du concile de Constantinople (4), tenu en 553, reçurent une lettre dans laquelle le clergé d'Antioche leur racontait, avec les expressions de la plus vive douleur, que l'évêque Sévérus avait pillé son église : « Il n'a pas même épargné les autels ni les vases sacrés, car il a emporté les colombes d'or et d'argent qui étaient suspendues aux autels et dans le baptistère (5). » On gardait aussi l'eucharistie dans le baptistère, on l'on avait coutume de faire communier ceux qui venaient de recevoir le baptême (6).

Amphilochius rapporte, dans la vie de saint Basile le Grand, que cet illustre pontife, après avoir célébré les saints mystères, divisa l'hostie en trois parties. Il prit la première partie avec une grande crainte; il réserva la

(1) Marc, demi-livre ou huit onces.

(2) Apud KRAZER, pag. 164.

(3) *Ibid.*

(4) Cinquième concile général.

(5) Neque ipsis sanctis altaribus, neque sacris vasibus pepercit : nam columbus aureas et argenteas, in figura Spiritus Sancti super divina lavacra et altaria appensas, sibi appropriavit. (Syn. general. V, act. 5. KRAZER, pag. 166.)

KRAZER, pag. 167.

seconde pour être mise dans son tombeau, et il mit la troisième dans une colombe d'or qu'il fit suspendre au-dessus de l'autel (1).

On lit dans le testament de saint Perpet, évêque de Tours, qui florissait vers la fin du ve siècle, qu'il légua à un prêtre, nommé Amalarius, un tabernacle et une colombe d'argent, pour y déposer la sainte hostie (2).

Vers le XIIe siècle, les ciboires, tels que nous les avons décrits, devinrent plus rares; alors on construisit, au milieu de l'autel et sur l'autel même, un petit dôme porté par quatre colonnes, sous lequel on plaça le vase renfermant les saintes espèces. Ce diminutif du ciboire primitif fut également appelé ciboire, et on donna aussi le même nom au vase même destiné à conserver l'eucharistie. Telle est l'origine du mot ciboire. Selon quelques auteurs, ciboire vient de deux mots latins qui signifient nourriture sacrée (3), parce qu'il renferme, en effet, une nourriture toute divine, qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même en personne, sous les apparences du pain.

Ce vase conserva longtemps, en plusieurs endroits, sa forme primitive. Au commencement du XVIIIe siècle, on voyait encore, dans l'église de Saint-Julien d'Angers et dans plusieurs autres, des colombes suspendues au-dessus

(1) Unam sumpsit cum timore multo; alteram vero reservavit, ut cum ipso sepeliretur; tertiam reposuit in columba aurea, eamque pendere voluit supra altare... accersivit aurifabrem, jussitque confici columbam ex auro puro, in qua eam quam diximus reposuit portionem, suspendens eam supra mensam sanctam, in specie sanctæ columbæ illius quæ apparuit in Jordane, Domino Baptizato. (Amphilochius, *in Vita sancti Basilii;* apud Catalani, *in Rit. Rom.* tom. 1, pag. 248.)

(2) (Legavit) Amalario presbytero capsam (boîte) unam communem de serico, item peristorium, et columbam argenteam ad repositorium. (Catalani, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 248.)

(3) Nos tamen ciborium dictum esse censemus *a sacro cibo*, qui in sacra mensa, nempe in altari, asservatur. (Ciampinus, apud Krazer, pag. 167, qui hanc etymologiam non admittit.)

de l'autel ; c'est ce qu'attestent dom Mabillon, dom Martène et plusieurs autres liturgistes (1). Toutefois, depuis plusieurs siècles, les ciboires ont eu généralement la forme qu'ils ont aujourd'hui. — Le ciboire actuel, c'est-à-dire le vase où sont déposées les hosties consacrées, est aussi appelé la sainte boite, *sacra pyxis ;* on lui donne également le nom de *custode*, d'un mot latin qui signifie garder, conserver (*custodire*), parce que ce vase sert à conserver les saintes espèces. La coupe, au moins, doit être d'argent doré à l'intérieur (2). De plus, le couvercle doit être surmonté d'une petite croix. Enfin, le vase tout entier doit être couvert d'un riche pavillon blanc. Tout cela n'est prescrit par aucune loi générale de l'Église, mais la plupart des rituels et des statuts synodaux l'ordonnent expressément (3). Il est hors de doute que l'évêque, pour des motifs graves, pourrait permettre qu'on se servît de ciboires d'étain ou d'une autre matière, comme cela est arrivé plusieurs fois. Les auteurs du *Voyage littéraire* rapportent avoir vu, dans le trésor du monastère de Ferrières, un ancien ciboire d'ivoire, dans lequel on conservait autrefois le saint sacrement (4).

ARTICLE QUATRIÈME.

DE L'OSTENSOIR.

D. *Qu'est-ce que l'ostensoir ?* — R. L'ostensoir est un vase ou ustensile destiné à mettre en évidence la sainte hostie, quand on l'expose à l'adoration des fidèles.

EXPLICATION. — Dans tous les temps, il est impossible d'en douter, on a rendu à l'eucharistie le culte de latrie.

(1) MABILLONIUS, *in Itinere italico* pag. 217.— MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiæ Ritibus*, lib. I, cap. V. — *Voyage liturgique*, pag. 309.

(2) Non est retinenda eucharistia in vasis eburneis, sed in pyxide argentea intus inaurata. (Cong. episc. apud PITTONI, pag. 41.)

(3) Ubicumque asservetur (SS. eucharistia), ponenda est in pyxide... velo pretioso cooperta (*Statuta synod. diœcesis Cenom.* an 1851.)

(4) *Voyage littéraire*, pag. 68.

Cependant, l'usage d'exposer le saint sacrement dans un ostensoir, sur le tabernacle ou sur l'autel, hors le temps de la messe, est loin de remonter jusqu'à l'origine du christianisme.

L'exposition du saint sacrement n'eut lieu d'abord que bien rarement. Dans le concile de Cologne, tenu en 1552, il fut ordonné qu'elle ne se ferait qu'à la Fête-Dieu et pendant son octave, et, hors ce temps, une seule fois par année et pour un motif grave. Depuis, l'Église, pour favoriser la piété de ses enfants et ranimer leur foi en la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, a permis que le saint sacrement fût exposé à l'adoration des fidèles à la plupart des fêtes solennelles, et qu'on donnât fréquemment la bénédiction, soit avec le ciboire, soit avec l'ostensoir.

Le mot *ostensoir* ou *ostensoire* vient du verbe latin *ostendere,* qui signifie montrer. On l'appelle aussi *soleil,* à cause des rayons qui l'environnent et qui le rendent assez semblable à l'astre du jour tel qu'il se présente à nos regards; *tabernacle portatif,* parce qu'il est mobile et qu'on le porte en procession (1); *sphère, sphœra,* parce qu'on lui donnait autrefois une forme cylindrique (2) : *tour, turris,* parce qu'on lui donnait aussi cette forme; et c'est ainsi qu'on représente l'ostensoir que sainte Claire fit porter à l'entrée de son monastère attaqué par les Sarrasins. Déjà ces barbares escaladaient les murs, lorsque tout à coup, saisis de terreur, ils prirent la fuite. Les anciens appelaient ordinairement l'ostensoir *montre* ou *monstrance, monstrantia, remonstrantia;* c'était dans l'origine une petite boîte, portée sur un pied assez bas, environnée de rayons et surmontée d'une croix. On plaçait la sainte hostie au milieu de cette boîte, et on l'exposait ainsi à l'adoration des fidèles. On ne

(1) Tabernaculum portatile, cum sua lunula... tabernaculum gestatorium. (Piscara Castaldus, *Praxis cæremoniarum*, pag. 26.)

(2) Ostensorium, quod aliter appelatur *sphæra*... antiquitus ad modum cylindricum construebatur. (Baruffaldi, pag. 213.)

tarda pas à donner à l'ostensoir une forme plus élevée, et, depuis un siècle surtout, on en fait d'une très-grande dimension et d'une magnificence extraordinaire. Peut-on, en effet, déployer trop de luxe et de richesse en l'honneur d'un sacrement qui est appelé, à juste titre, le chef-d'œuvre de l'amour d'un Dieu envers les hommes?

Le *croissant* de l'ostensoir, *lunula,* lequel se trouve au milieu des rayons et est destiné à recevoir la sainte hostie, doit être d'or ou d'argent doré (1); le reste de l'ostensoir peut être d'une matière moins précieuse, par exemple, en bronze doré ou argenté.

On trouve dans le rituel romain une formule de bénédiction pour l'ostensoir; elle est la même que pour la bénédiction du ciboire (2).

La plupart des liturgistes et le rituel romain paraissent supposer que le croissant dont nous venons de parler est inhérent à l'ostensoir, et ne fait qu'un tout avec lui; alors la bénédiction tombe, ce semble, sur l'ostensoir tout entier. Si le croissant n'est autre chose qu'une petite custode, *capsula,* qui s'adapte à l'ostensoir, alors on peut bénir seulement cette petite custode, quoiqu'il soit bon et louable de bénir aussi la *monstrance* (3).

D. *Par qui le ciboire et l'ostensoir doivent-ils être bénits?* — R. Le ciboire et l'ostensoir doivent être bénits par l'évêque.

Explication. — La bénédiction du ciboire et de l'ostensoir appartient à l'évêque. Mais, d'après le droit canon, l'évêque peut déléguer un simple prêtre pour toutes les bénédictions qui n'exigent point l'onction du saint chrême. La bénédiction du ciboire et celle de l'ostensoir sont de ce

(1) Cavalieri, tom. IV, pag. 92. — Baruffaldi, pag. 313.— Piscara Castaldus, *Praxis cæremoniarum*, pag. 20.

(2) Benedictio tabernaculi seu vasculi, tit. 80. — Nomine *vasculi* pyxis, et nomine *tabernaculi* ostensorium intelligi debet. (Cavalieri, tom. IV, pag. 146.)

(3) Romsée, tom. II, pag. 155.

genre, parce que ces deux vases sont uniquement destinés à la conservation de la sainte eucharistie et ne servent point à sa confection; *non inserviunt ad conficiendum sacramentum,* selon l'expression des théologiens. Ils peuvent, par conséquent, être bénits par un simple prêtre, avec la permission de l'évêque. Cette permission s'accorde ordinairement avec celle de bénir les nappes d'autel, les corporaux, les aubes, etc.; mais celui qui l'a obtenue ne peut en user que pour les besoins de son église, à moins que les termes de la délégation n'aient un sens plus étendu.

D. *Les laïques ont-ils le droit de toucher aux vases sacrés ?*— R. Les ecclésiastiques seuls ont le droit de toucher aux vases sacrés; les laïques ne le peuvent qu'avec la permission de l'évêque.

Explication. — Toutes les choses qui servent au culte divin doivent être traitées avec respect et vénération, celles surtout qui appartiennent de plus près au sacrifice et sont en contact avec la sainte eucharistie. Tout ce qui peut être regardé comme une irrévérence à leur égard est défendu non-seulement de droit ecclésiastique, mais encore de droit naturel. Ainsi l'Église défend aux laïques, et aux femmes surtout, de toucher aux vases sacrés, à moins qu'ils n'en aient obtenu de l'évêque la permission expresse. Il y a néanmoins quelques distinctions à faire à ce sujet.

1° Le calice, la patène, le ciboire et l'ostensoir, lorsque ces vases contiennent actuellement (*actu*) le corps ou le sang de Notre-Seigneur, ne peuvent être touchés que par les prêtres et les diacres; toute autre personne qui y toucherait, sans nécessité, pécherait mortellement (1).

2° Les sous-diacres peuvent, en vertu de leur ordination, toucher aux mêmes vases, mais seulement lorsqu'ils ne contiennent pas les saintes espèces (2).

3° Les acolytes ont le même privilége; mais ils ne peu-

(1) Dens, tom. V, pag. 427, et alii theologi.
(2) Ferraris, verbo *Calix.*

vent en user qu'à la sacristie, lorsqu'ils préparent ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères (1).

4° La même faculté est accordée aux clercs minorés, et même aux tonsurés, en vertu d'une coutume depuis longtemps établie ; mais ils ne peuvent en user non plus qu'à la sacristie, et seulement encore lorsqu'il y a quelque motif pour le faire (2).

5° Les laïques peuvent toucher au ciboire et à l'ostensoir, lors même qu'ils ont été bénits, pourvu cependant qu'ils n'aient pas encore servi au culte divin ; mais, une fois qu'ils ont servi à l'autel, ils ne peuvent plus y toucher sans pécher véniellement (3).

6° En supposant que le croissant seul d'un ostensoir ait été bénit, et qu'il se trouve séparé de la *monstrance*, il convient que les laïques s'abstiennent, même dans ce cas, de toucher à la *monstrance*, parce qu'il est possible qu'il y soit tombé quelques parcelles consacrées (4).

7° Un laïque qui, par nécessité ou par un motif raisonnable, toucherait au ciboire et à l'ostensoir même garni de son croissant, ne pécherait en aucune manière ; mais il pécherait mortellement s'il y touchait par mépris ou avec scandale (5).

8° L'évêque peut accorder et accorde souvent à des laïques et même à des femmes la permission de toucher, à la sacristie, non-seulement au ciboire et à l'ostensoir, mais encore au calice et à la patène. On conseille, toutefois, à ceux qui ont obtenu une semblable permission, de n'y point

(1) Benedictus XIV, *Inst.* 29, n° 18.

(2) *Ibid.*

(3) Romsée, tom. II, pag. 155. — Dens, tom. V, pag. 427.

(4) Quantum ad *remonstrantiam*, nullibi benedictio illius præscribitur ; laudabiliter tamen benedici potest, eadem formula qua benedicitur ciborium, et cum ex ipsa lunula possint in eam decidere particulæ consecratæ, multum convenit, ut laïci ab illius tactu abstineant. (Romsée, tom. II, pag. 155.)

(5) Ita omnes.

toucher *immédiatement* sans raison, et de se servir pour cela d'un gant ou d'un linge.

ARTICLE CINQUIÈME.

DU TABERNACLE.

D. *Qu'est-ce que le tabernacle?* — R. Le tabernacle est une espèce de coffre où l'on renferme le saint ciboire qui contient les hosties consacrées.

Explication. — Le mot *tabernacle* signifie la même chose que tente, pavillon, maison, demeure.

Le tabernacle de la loi mosaïque était un édifice en bois, qui pouvait se monter ou se démonter, et se porter où l'on voulait. Il était destiné à renfermer l'arche d'alliance, espèce de coffre d'un bois précieux, couvert de lames d'or. Ce coffre était appelé l'arche d'alliance, parce qu'on y gardait les deux tables de la loi, et que ces deux tables contenaient les conditions de l'alliance que le Seigneur avait faite avec les Israélites; ceux-ci promettaient à Dieu de lui rendre le culte et l'obéissance qui lui sont dus, et Dieu s'engageait à prendre ce peuple sous sa protection.

Par imitation du tabernacle de l'ancienne loi, on a appelé aussi tabernacle l'arche sainte destinée à renfermer l'eucharistie, par le moyen de laquelle il se fait une alliance bien plus intime de l'homme avec Dieu.

Nous avons déjà parlé des colombes d'or et d'argent dans lesquelles on réservait la sainte eucharistie, particulièrement pour les malades, et qui étaient suspendues, au-dessus de l'autel, sous le *ciborium*, et quelquefois aussi dans le baptistère. Ces colombes, faites à l'imitation de celle qui parut au baptême de Notre-Seigneur, étaient de véritables tabernacles; elles étaient en usage dans l'Église d'Occident aussi bien que dans celle d'Orient (1). Il est probable qu'on les garnissait intérieurement de quelque étoffe précieuse,

(1) Catalani, *Comment. in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 248.

ou au moins d'un linge ou corporal sur lequel reposait la sainte hostie.

Plusieurs auteurs parlent à la fois de la colombe et du ciboire (1); ce qui porte à croire que, dans les premiers siècles, les saintes espèces étaient réservées dans un vase ou une boîte, *in pyxide*, que l'on mettait ensuite dans la colombe.

Quelquefois aussi le vase contenant les hosties consacrées n'était pas mis dans l'intérieur de la colombe, mais il y était attaché extérieurement, et restait ainsi suspendu au-dessus de l'autel (2).

L'usage des colombes, comme *réserve* de la sainte eucharistie, n'était point universel. On se servait quelquefois, à la place d'une colombe en or ou en argent, d'un calice également en or ou en argent, que l'on suspendait de la même manière au-dessus de l'autel, au milieu du *ciborium*. Anastase le bibliothécaire, dans la vie du pape Grégoire III, parle d'un calice d'argent qui était ainsi suspendu *in abside oratorii* (3).

Il n'était pas rare non plus que l'on conservât l'eucharistie dans une espèce d'arche ou de coffre fixé ordinairement à un pilier, ou même pratiqué dans l'intérieur du pilier, du côté de l'évangile (4). L'église de Sainte-Croix-de-Jérusalem, à Rome, en offre une preuve incontestable. L'auteur du *Voyage liturgique* nous apprend qu'au XIIIe siècle

(1) Hostiæ... qui in pyxide et aurea columba super altare pendente jugiter servantur, maxime propter infirmos, ut quidquid de eis eveniat, viaticum sit in promptu. (ULDALRICUS, l. I, *Consuetud. Cluniacent.*, c. IX.)

(2) Columba ex qua pendebat pyxis sacram eucharistiam continens. (CATALANI, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 218.)

(3) Fecit calicem unum argenteum, qui pendet in abside oratorii. (ANASTASIUS, apud CATALANI, tom. I, pag. 249.)

(4) Fuit alicubi consuetudo, ut in pariete altaris sive in marmoreo armario, parieti altaris affixo, eucharistia asservaretur, uti videre est hodieque Romæ in basilica Sanctæ-Crucis dicta in Jerusalem. (CATALANI, *Ibid.*)

on conservait encore l'eucharistie de cette manière dans l'église de Saint-Claude-le-Vieil de Rouen (1).

Souvent aussi ce coffre était placé au milieu même de l'autel, au-dessous de la croix ; le second concile de Tours, tenu l'an 880, en fit même une loi expresse (2).

Ce coffre ou cette arche est appelé, dans les anciens ordres romains, *armarium,* d'où est venu sans doute le mot armoire. Quelques auteurs l'appellent aussi *armariolum,* petit coffre. L'abbé Renérus, dans le livre qu'il a composé sur les hommes illustres de son monastère, raconte que le feu ayant pris à une église, l'incendie devint si violent que les cloches se fondirent ; mais que les flammes épargnèrent le petit coffre où l'on conservait, dans une boîte, le corps de Notre-Seigneur (3).

Les constitutions apostoliques, compilation faite vers le IVe siècle, donnent au meuble dont nous parlons un nom bien remarquable : ils l'appellent *pastophorium*, qui signifie la même chose que *lit;* sur quoi saint Jérôme fait la remarque suivante : Le lieu où repose le corps de Jésus-Christ, le véritable époux de l'Église et de nos âmes, est appelé avec raison lit nuptial ou παστοφόριον (4).

Saint Paulin, cité par Cavalieri, nous apprend que l'*armarium* se voyait quelquefois sous l'autel (5). En quelque lieu qu'il fût placé, la foi de nos pères, n'en doutons pas, ne négligeait rien pour le rendre moins indigne de celui qui

(1) De Moléon, *Voyage liturgique.*

(2) (Volumus) ut corpus Domini, in altari, non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur. (Can. III, conc. Turon. II.)

(3) Cum fuerit namque tanta conflagratio, ut etiam campanas liquefecerit... armariolum tamen ligneum, quo in pyxide clausum corpus dominicum habebatur, corrumpi adustione non potuit. (Apud Catalani, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 249.)

(4) Sacrarium in quo jacet corpus Christi, qui verus est Ecclesiæ et animarum nostrarum sponsus, proprie thalamus seu pastophorion appellatur. (S. Hyeron. *in caput* XII *Ezechielis.*) Apud Catalani, *Comment. in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 247.

(5) Divinum sacra tegunt altaria fœdus. (S. Paulin.)

daignait y reposer. Il fut d'abord d'une grande simplicité : tout, du moins, nous porte à le croire; mais on ne tarda pas à construire des *armaria*, *sacraria*, *conditoria*, en marbre et en bois précieux ; on les enrichit d'or et de pierreries (1). Dans le dernier siècle, la ville de Naples en possédait plusieurs d'un travail admirable, et que l'on regardait comme remontant à une haute antiquité (2).

Lorsque, vers le XIIIe siècle, l'autel cessa, surtout en France, d'être isolé, et qu'on l'adossa à la muraille, le vase contenant les hosties consacrées fut placé en plusieurs églises dans le rétable (3), où l'on pratiquait une niche assez semblable à celles qui servent aujourd'hui à recevoir des statues, et on le recouvrit d'un pavillon de soie de différentes couleurs.

Enfin, peu à peu, cette tente ou pavillon fit place au tabernacle fixe, tel qu'on le voit maintenant partout.

Il résulte, de ce que nous venons de dire, que les tabernacles actuels, quant à leur forme essentielle et en tant qu'ils ne sont pas autre chose qu'une espèce de coffre plus ou moins richement orné, destiné à la *réserve* de la sainte eucharistie, et aussi quant à la place qu'ils occupent sur l'autel, n'ont point une origine aussi récente qu'on l'a avancé et écrit bien des fois ; ils remontent, au contraire, jusqu'au berceau du christianisme. Sans doute, la pratique des différentes Églises est loin d'avoir été uniforme sur ce point; mais il est certain que partout, et dans tous les temps, on a conservé sur l'autel les saintes espèces dans des vases et dans des meubles plus ou moins précieux, selon les ressources des fidèles. Saint Grégoire de Nazianze, qui vivait au IVe siècle, nous apprend que sa sœur Gorgonie, malade

(1) CAVALIERI, tom. IV, pag. 92.

(2) *Ibid.*

(3) Pour construire ces rétables, presque partout d'un mauvais effet et d'un mauvais goût, il a fallu maçonner de belles croisées et souvent faire disparaître de magnifiques verrieres! C'est ce que l'on aperçoit en gémissant dans un grand nombre d'églises.

depuis longtemps, et dont la mort paraissait imminente, se trouva tout à coup guérie après avoir adoré l'eucharistie que l'on gardait sur l'autel, et invoqué avec foi le tout-puissant médecin de tous les mortels (1). Le saint docteur ne nous dit point, il est vrai, dans quoi étaient renfermées les saintes espèces; mais, bien certainement, elles n'étaient pas immédiatement et à nu sur l'autel, mais déposées dans un vase ou tabernacle.

D. *Comment doit être aujourd'hui le tabernacle, d'après les règlements de l'Église?* — R. D'après les règlements de l'Eglise, le tabernacle doit être ordinairement en bois, et garni à l'intérieur d'une étoffe de soie.

EXPLICATION. — L'Église veut que le tabernacle soit en bois, en marbre ou en bronze; elle tolère aussi les tabernacles en pierre (2).

D'après une décision de la congrégation des évêques, du 26 octobre 1575, le tabernacle doit être doré à l'extérieur; et l'intérieur doit être garni d'étoffe de soie (3) (velours, damas, etc., etc.), afin de conserver, autant que possible, l'antique usage observé dans plusieurs églises, où l'on plaçait la sainte eucharistie sous le *ciborium* ou dôme entouré de rideaux, ou, comme nous l'avons dit, sous le pavillon qui a été remplacé par le tabernacle actuel.

L'étoffe de soie dont il vient d'être parlé doit être blanche, parce que le blanc, symbole de la sainteté et de la pureté, est la couleur propre à l'eucharistie, et c'est ce qui s'ob-

(1) Ad mortalium omnium medicum confugit, noctisque intempesta caligine observata, ad altare cum fide procumbit, eumque qui super illud colitur cum clamore magno obtestans... protinus liberatam se morbo sentit. (S. GREG. NAZIANZENUS, apud CATALANI, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 150.)

(2) Tabernaculum ligneum, aliave materia constans. (IVe Conc. provinc. Mediolan.)

(3) Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum intus vero aliquo panno serico decenter contectum. (Cong. episcop. 26 oct. 1575.)

serve dans toutes les Églises qui suivent le rite romain. Selon le rite ambroisien, on emploie la couleur rouge, symbole de la charité.

Le tabernacle est destiné exclusivement à être la demeure de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On y dépose, sur un corporal, le vase sacré, couvert d'un pavillon blanc (1), qui contient les espèces sacramentelles; mais on ne peut y mettre ni les saintes huiles ni les reliques des saints, ni celles de la vraie croix (2), ni même l'ostensoir ou le ciboire, lorsque ces vases ne renferment pas actuellement la divine eucharisitie (3). Sur ce dernier point, Cavalieri est d'un avis contraire; il ne regarde pas comme inconvenant de mettre dans le tabernacle les vases qui ont un rapport direct et immédiat avec l'eucharistie (4).

D'après un décret de la sacrée congrégation des rites, du 22 janvier 1701, il est défendu de mettre un vase de fleurs devant la porte du tabernacle, lorsqu'elle présente l'image de Notre-Seigneur (5), afin de ne pas empêcher les fidèles

(1) In pyxide, velo albo cooperta. (*Rit. Rom.*)

(2) In tabernaculo, ubi asservatur SS. sacramentum, non sunt retinendæ reliquiæ, nec vasa sanctorum oleorum, nec aliud. (Cong. rit. 22 feb. 1793. — Apud Pittoni, pag. 52.) — In tabernaculo SS. sacramenti esse non debent vasa sanctorum oleorum, vel reliquiæ, vel aliud. (Cong. episcoporum, 3 maii 1693. Apud Cavalieri, tom. IV, pag. 93.) — Hoc autem tabernaculum (sit) ab omni alia re vacuum (*Rit. Rom.* de Eucharistia, cap. I.) — Vacuum sit (tabernaculum) a reliquiis, vasculo olei infirmorum, atque omni alio vase, ut omnino sacra eucharistia cum suo vase in eo duntaxat conservetur; aliud præterea nihil. (S. Carolus, in conc. Mediolanensi IV.)

(3) Baruffaldi, pag. 69.

(4) Ostensorium, pyxides, aliæque res similes (quæ ad usum eucharistiæ inserviunt), in tabernaculo asservari posse credimus, tametsi sacramento forent quandoque vacuæ. (Cavalieri, tom. IV, pag. 93.

(5) Dubium. An ante ostiolum tabernaculi SS. sacramenti retineri possit vas florum, vel quid simile quod prædictum occupet ostiolum cum imagine Domini nostri in eodem insculpta? — R. *Negative; posse*

de voir cette image et de la vénérer ; mais on peut placer un vase de fleurs à côté du tabernacle ou plus bas. Il est également défendu, par un décret de la même congrégation, en date du 31 mars 1831, de placer sur le tabernacle des reliques ou des images des saints (1) ; il est dans l'ordre, en effet, et de toute convenance, selon la remarque de Gavantus, que Notre-Seigneur soit plus élevé que ses saints (2). Enfin, la sacrée congrégation des rites a décrété qu'il n'était pas permis de déposer sur l'autel, devant la porte du tabernacle, les reliques d'un saint, le jour où l'on célèbre sa fête, quand bien même il existerait à cet égard une coutume immémoriale (3). L'Église tolère cependant que l'on place contre le mur, ou au milieu du rétable, mais à une certaine distance du tabernacle, un tableau représentant le saint sous le vocable duquel l'autel a été dédié ; mais c'est aller contre son esprit et s'éloigner tout à fait des coutumes

tamen in humiliori, *et decentiori loco*. (S. R. C. die 22 jan. 1701, apud GARDELLINI, tom. III, pag. 319.)

(1) An toleranda, vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi sanctorum reliquias, piasque imagines tabernaculo in quo augustissimum sacramentum asservatur, ita ut idem tabernaculum pro basi inserviat? — R. Assertam consuetudinem tamquam abusum eliminandam omnino esse. (S. R. C. 31 mart. 1821.)

(2) Decet enim sedere Dominum supra servos suos. (GAVANTUS, *in Rubric. missalis*, tit. 22.)

(3) Legis latæ per generale decretum editum die 31 martii 1821, bene conscius R. D. P. quo interdicitur apponi vel imagines, vel reliquias sanctorum super tabernaculum, ubi reconditur SS. eucharistiæ sacramentum, S. R. congregationi humillime supplicavit, ut saltem ante ejusdem tabernaculi ostiolum collocari possit alicujus sancti reliquia die qua ejusdem festum recolitur, maxime quum vigeat super hoc ipso immemorabilis consuetudo. — Et S. eadem congregatio, omnibus attente consideratis, ac præsertim decreto edito die 22 jan. 1701, quo prohibetur collocare, et retinere vel vas florum, vel quid simile ante prædictum ostiolum tabernaculi, rescribendum esse censuit : *Non licere, et assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandam.* Atque ita rescripsit ac servari mandavit, die 5 sept. 1845. (Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 441.)

antiques, que d'y placer d'autres images des saints; et le savant pape Benoît XIV formait des vœux pour que cet abus disparût (1). Toutefois, ces images peuvent, sans difficulté, être placées au-dessus des autels où la sainte eucharistie n'est pas conservée (2).

Le tabernacle, d'après la rubrique, doit être couvert de toutes parts d'une tente ou pavillon, de la même couleur que la couverture de l'autel, laquelle varie selon les saisons et les offices que l'on célèbre. Cependant, lorsqu'on se sert à l'autel de la couleur noire, il est plus convenable, disent les liturgistes, que le pavillon du tabernacle soit de couleur violette; parce que, d'un côté, le violet ne s'éloigne pas beaucoup du noir, et que, d'un autre côté, il convient mieux au palais que daigne habiter Jésus-Christ, glorieux, vivant et immortel (3). C'est, dit Catalani, ce qui se pratique dans toutes les églises où l'on tient à faire les choses comme il faut (4).

Selon Baruffaldi, le pavillon du tabernacle doit toujours être de couleur blanche (5), parce que c'est la couleur propre à l'eucharistie; mais le sentiment que nous venons d'exposer est plus généralement suivi.

Le tabernacle doit être surmonté d'une petite croix, avec l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cette petite croix ne suffit pas pour la célébration du saint sacrifice; on doit en mettre une autre au milieu des chandeliers (6). Elle doit être placée de manière que le célébrant et les fidèles puis-

(1) Benedict. XIV. (Epist. ad archiepiscopos et episcopos ditionis ecclesiasticæ, 16 jul. 1746.)

(2) On peut voir sur ce sujet une longue note de Gardellini, tom. VII, pag. 40-43.

(3) Cavalieri, tom. IV, pag. 93. — Catalani, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 251. — Gavantus, *in Rub. missalis*, part. I, tit. 20.

(4) Hic est usus ecclesiarum bene ordinatarum. (Catalani, tom. I, pag. 251.)

(5) Baruffaldi, pag. 69.

(6) Décision de la S. C. des rites, du 16 juin 1663.

sent la voir facilement et commodément (1). Mais, comme nous l'avons déjà dit, s'il y avait à l'autel une grande image peinte ou en relief représentant Jésus-Christ en croix, une autre croix ne serait pas nécessaire (2).

Plusieurs conciles et le cérémonial des évêques ne veulent pas que, dans les cathédrales, le tabernacle soit placé au maître-autel, mais dans une chapelle particulière richement ornée. Une raison de cette défense a été d'empêcher que l'ordre des cérémonies ne soit ni troublé ni interrompu. Une autre raison est que, parmi les fonctions pontificales, il en est un grand nombre qui demandent que l'évêque ait le dos tourné à l'autel; ce qui ne convient pas lorsqu'on y conserve le saint sacrement (3).

Enfin, l'Église ordonne que, devant l'autel où l'on conserve le saint sacrement, et non au côté de l'autel (4), il y ait constamment au moins une lampe allumée (5). Cette lampe est un honneur rendu à Jésus-Christ; elle sert aussi à indiquer aux fidèles qui entrent dans une église de quel côté ils doivent diriger leurs adorations; enfin, elle leur rappelle que Jésus-Christ est l'éclat de la lumière éternelle et que sa clarté est inextinguible (6).

D. *Par qui le tabernacle doit-il être bénit?* — R. Le tabernacle doit être bénit par l'évêque.

EXPLICATION. — Quoique le corps de Notre-Seigneur ne touche pas immédiatement au tabernacle, puisqu'il est ren-

(1) Constit. de Benoît XIV, du 16 juillet 1746.

(2) S. R. C. 16 juin 1663. — BENOÎT XIV, const. *Accepimus* du 16 juillet 1746.

(3) CATALANI, *Rit. Rom.* tom. I, pag. 251.

(4) CAVALIERI, tom. IV, cap. VI. decret. XV.

(5) Lampades coram (SS. sacramento) plures, vel saltem una, diu noctuque, perpetuo colluceat. (*Rit. Rom.*) — Hæc lex antiqua et sæpe iterata obligat, juxta omnes, sub gravi. S. rit cong., die 22 aug. 1699, respondit *omnino lampadem retinendam esse ante altare SS. sacramenti, ut continuo ardeat.*

(6) Candor lucis æternæ et lumen inextinguibile. (CAVALIERI, tom. IV, pag. 93.)

fermé dans le ciboire, on bénit cependant le tabernacle, parce qu'il est réellement la demeure de l'Homme-Dieu. La formule de bénédiction est la même, dit Cavalieri (1), que pour l'ostensoir. Cette bénédiction est réservée à l'évêque : mais, comme elle ne se fait pas avec l'onction du saint chrême, il peut en donner la commission à un simple prêtre.

TRAIT HISTORIQUE.

TABERNACLES DU MOYEN AGE.

Rien de plus gracieux que les tabernacles que nous a laissés le moyen âge. Ce sont de petites tours élancées, avec clochetons merveilleusement travaillés, bas-reliefs, et rappelant les plus tendres souvenirs de l'Ancien et du Nouveau Testament ; ou bien encore ce sont de blanches colombes qui, suspendues d'une manière presque imperceptible entre la voûte et l'autel, planaient dans le ciel de l'église et offraient aux adorations des fidèles l'Agneau de Dieu, sur qui l'Esprit-Saint descendit sous cette forme gracieuse. De nos jours, on a donné quelque part au tabernacle la forme d'un SACRÉ CŒUR, d'où jaillit une immense gerbe de rayons, et dont la plaie sert de passage au Dieu caché qui vient reposer dans notre poitrine : idée ingénieuse et touchante à laquelle il ne manque que la sanction du temps (2).

LEÇON X.

DES JOURS ET DES HEURES FIXÉS POUR LA CÉLÉBRATION DE LA LITURGIE.

D. *Quels sont les jours où la liturgie par excellence, c'est-à-dire le saint sacrifice, peut et doit être célébré ?* — R. Le saint sacrifice peut être offert tous les jours, excepté le vendredi saint, et l'Église a expressément ordonné qu'il le fût les dimanches et les jours de fêtes.

(1) Candor lucis æternæ et lumen inextinguibile. (CAVALIERI, tom. IV, pag. 146.)

(2) M. l'abbé RAFFRAY, *Beautés du culte catholique*, tom. II, pag. 52-57.

EXPLICATION. — Tant que l'Église fut persécutée, les assemblées de fidèles furent plus rares qu'elles ne le devinrent dans la suite. Cependant, dès les temps apostoliques, il y avait un jour fixe et déterminé où ils se réunissaient pour assister au saint sacrifice et participer à la divine eucharistie : ce jour était le dimanche (1). Ils se réunissaient également les jours de fêtes, comme nous le voyons dans les écrits des saints Pères, et ils ne craignaient pas de s'exposer aux plus grands dangers, plutôt que de se priver des grâces et des consolations que leur procurait la participation aux divins mystères. Plus tard, les assemblées des fidèles eurent lieu, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore le mercredi, le vendredi et le samedi de chaque semaine; Tertullien, saint Basile, saint Épiphane et saint Jean Chrysostome le disent en termes formels (2). Enfin, lorsque la paix fut rendue à l'Église, c'est-à-dire au IVe siècle, le saint sacrifice fut célébré tous les jours (3), et les fidèles se faisaient un devoir d'y assister. — Telle était la pratique de la primitive Église. D'où il faut conclure qu'il n'y a aucun jour où le saint sacrifice ne puisse être offert; et non-seulement l'Église y autorise ses ministres, mais elle les y exhorte de la manière la plus expresse. Ce n'est toutefois que les dimanches et fêtes d'obligation, d'après la discipline depuis longtemps en vigueur, que l'Église ordonne de célébrer le saint sacrifice, parce que c'est en ces jours-là seulement que les fidèles sont dans l'obligation d'y assister. Ajoutons que le quatrième concile de Milan veut que les curés célèbrent au moins trois fois par semaine (4). — Ce que nous venons de dire, d'une manière générale, souffre

(1) *Act.* XX. 7.

(2) Nos quater singulis septimanis communicamus, dominica die feria quinta, in parasceve, et sabbato. (S. BASILIUS, epist. 289, apud KRAZER, pag. 642.)

(3) Christus in sacramento omni die populis immolatur. (S. AUG., epist. 98. Apud KRAZER, pag. 614.)

(4) GAVANTUS, *Manuale*, pag. 99.

néanmoins quelques exceptions. 1° Le saint sacrifice doit être célébré tous les jours dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles ; le droit canon est formel à cet égard (1). 2° D'après plusieurs décisions du saint-siége, les curés sont tenus de célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens à certaines fêtes qui ne sont plus d'obligation (2). 3° Il est absolument défendu de célébrer le saint sacrifice de la messe dans aucune église, le vendredi saint. Voici la raison que saint Thomas donne de cette défense faite par le pape Innocent I (3) : « En ce jour, dit-il, on fait mémoire de la passion de Jésus-Christ, telle qu'elle a eu lieu dans la réalité, et c'est pour cela qu'on ne la représente pas d'une manière mystique par la consécration de l'eucharistie (4). »

D. *Le même prêtre peut-il célébrer plusieurs fois le saint sacrifice le même jour?* — R. Il le peut le jour de Noel, et, en d'autres circonstances, avec la permission de l'évêque.

Explication. — Une lettre de saint Léon nous apprend que, dans les premiers siècles, lorsque l'église n'était point assez vaste pour contenir tous les fidèles, le même évêque ou le même prêtre célébrait plusieurs fois le saint sacrifice le même jour (5). Cette pratique était connue, non-seulement dans l'Église romaine, mais aussi dans l'Église d'Afrique (6). Dans les xe et xie siècles, quoique les églises fussent alors nombreuses, et que la raison dont nous venons de

(1) Cap. *Cum creatura*, apud Quarti, pag. 32.
(2) Voir ci-dessous ce que nous disons des fêtes supprimées par Pie VII.
(3) Innocentius I, epist. i, ad Decent, apud Quarti, pag. 34.
(4) Hac die ab Ecclesia recolitur memoria passionis Christi, prout realiter gesta est; et ideo non repræsentatur mystice per consecrationem sacramenti. (D. Thomas, apud Quarti, pag. 34.)
(5) Illud volumus custodiri, ut, cum solemnior quæque festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et a fidelium multitudo convenerit, quam recipere basilica una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur. (S. Leo, *Epist.* ii. Apud Krazer, pag. 649.) — Le pape Léon III, mort en 816, disait quelquefois jusqu'à sept et neuf messes par jour, pour satisfaire sa piété. (Plowden, pag. 23.)
(6) Krazer, pag. 649.

parler n'existât plus, les évêques et les prêtres avaient coutume de célébrer, à certains jours, jusqu'à trois fois. 1o Le premier des calendes de janvier, ils chantaient deux messes, l'une de l'octave de la Nativité, l'autre de la Sainte-Vierge (1). 2o Le jeudi saint, les évêques chantaient trois messes, la première pour la réconciliation des pécheurs, la seconde pour la consécration du saint chrême, la troisième pour célébrer l'institution de l'eucharistie (2). Cette troisième messe ne fut célébrée, pendant plusieurs siècles, qu'après le repas du soir ; on se proposait, en cela, de mieux se conformer à la première institution de la divine eucharistie, laquelle eut lieu après le dernier repas que fit Jésus-Christ avec ses disciples. « Qu'on ne célèbre la messe qu'à jeun, dirent les Pères du second concile de Mâcon, en 585, excepté le jour de la cène du Seigneur (3). » 3o Le jour de Pâques, les évêques chantaient également trois messes, ainsi que l'atteste Ildefonse, évêque de Tolède, et plusieurs autres écrivains ecclésiastiques (4). 4o La veille de l'Ascension, le même prêtre célébrait deux messes, l'une de la férie ou des rogations, l'autre de la vigile de la fête (5). 5o Les trois jours de jeûne de la semaine de la Pentecôte, le même prêtre disait deux messes, la première de l'octave, après tierce, et la seconde de la férie, après none (6). 6o Enfin, le jour de Noël, l'évêque ou le prêtre célébrait trois messes. Cet usage existe encore aujourd'hui, mais c'est le seul jour dans l'année où, de droit commun, il soit permis maintenant de célébrer plusieurs fois le saint sacrifice. — Dans quelques diocèses, où il y a disette de prêtres, l'évêque permet que le même prêtre célèbre la messe, les dimanches et fêtes, dans deux églises différentes, afin qu'un plus grand

(1) Krazer, page 650.
(2) Sacrament. Gelasii, apud Krazer, pag. 650.
(3) Le P. Sirmond, *Collect. Conc.*, tom. I, pag. 370.
(4) Krazer, pag. 651
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

nombre de fidèles puissent y assister ; c'est ce qu'on appelle *biner*, *bis agere*, célébrer deux fois. Mais le *binage* est une exception à la règle, et, depuis longtemps, l'usage et la loi générale de l'Église sont que le même prêtre ne célèbre qu'une seule messe par jour, excepté le jour de Noël, où, comme nous venons de le dire, on a conservé l'usage d'offrir trois fois le saint sacrifice, pour signifier les trois naissances de Jésus-Christ, savoir : sa naissance éternelle du sein du Père céleste, sa naissance temporelle du sein de la vierge Marie, et sa naissance spirituelle dans les cœurs des fidèles (1). — Selon presque tous les théologiens et les canonistes, un prêtre qui a déjà dit la messe pourrait la dire une seconde fois le même jour, afin de ne pas laisser mourir quelqu'un sans viatique (2). Si c'est après la consécration que le prêtre est averti qu'il y a un moribond à administrer, et qu'il n'y ait pas d'hostie consacrée dans le tabernacle, il pourra réserver pour ce malade une partie de la grande hostie ; si c'est après la communion, il doit s'abstenir de prendre les ablutions, et commencer une seconde messe, dès que la première est terminée. S'il avait déjà pris les ablutions, n'étant plus à jeun, il ne pourrait pas réitérer le saint sacrifice, parce que le respect dû au sacrement doit aller avant la nécessité spirituelle du prochain. Quarti pense que, même dans ce dernier cas, on pourrait dire une seconde messe, et que le précepte du jeûne cesse alors d'obliger (3).

D. *Quelle heure l'Église a-t-elle fixée pour offrir le saint sacrifice ?* — R. En général, la messe doit être célébrée au plus tard vers midi.

Explication. — Tant que les chrétiens furent persécutés, il n'y eut point d'heure fixe pour la célébration du saint sacrifice. Les prêtres et les fidèles se réunissaient quand ils

(1) D. Thomas; apud Quarti, pag. 452.
(2) Jus canonic. cap. *consuluisti;* apud Quarti, pag. 452.
(3) Quarti, pag. 373.

pouvaient, et aux heures qui leur paraissaient plus favorables pour se soustraire à la fureur des tyrans; c'était par conséquent le plus ordinairement pendant la nuit. Lorsque le culte divin put être exercé librement et sans danger, la messe se disait à la troisième heure, c'est-à-dire à neuf heures du matin, les jours de dimanches et de fêtes; on avait choisi cette heure de préférence à toute autre, parce que c'était celle où le Saint-Esprit était descendu sur les apôtres, lorsqu'ils étaient en prière dans le cénacle (1). Les jours de férie, la messe se disait à la sixième heure, c'est-à-dire à midi. Les jours de jeûne, le saint sacrifice n'était offert qu'à la neuvième heure, c'est-à-dire à trois heures après midi, et ce n'était qu'après la messe, à laquelle tous les fidèles communiaient, que l'on rompait le jeûne. Pendant le carême, le saint sacrifice ne s'offrait que vers le soir, et ce n'était qu'après y avoir assisté, que les fidèles prenaient l'unique repas en usage dans les premiers siècles. Saint Ambroise, dans un de ses sermons, exhorte fortement son peuple à se conserver à jeun jusqu'au soir, afin de pouvoir participer à la divine eucharistie (2). Comme, depuis longtemps, l'heure ordinaire du repas est celle de midi au plus tard, même les jours de jeûne, l'Église a aussi fixé en général, pour dire la messe, toutes les heures du matin, depuis le moment où paraît cette lumière qui précède le lever du soleil d'une à deux heures, selon la saison, et qu'on appelle aurore, jusqu'à midi.

L'évêque peut dispenser, pour de bons motifs, de la loi

(1) Sidonius Apollinaris, l. V, epist. xvii, expresse notat, quod sacerdotes *hora tertia*, rem divinam facere consueverant; et Gregorius Turonensis, in vita Nicetii narrat, quod *facta hora tertia, cum populus ad missarum solemnia conveniret, hic mortuus ad ecclesiam delatus est.* (Krazer, pag. 658.)

(2) Indictum est jejunium, cave ne negligas. Et si te fames quotidianum cogit ad prandium, tamen cœlesti magis te servato convivio. Differ aliquantulum, non longe est finis diei. (S. Amb. *Serm.* viii, in psalm. 118. Apud Krazer, pag. 659.)

de l'Église qui défend de dire la messe avant l'aurore et après midi. Il y a même des circonstances où un prêtre peut, sans avoir obtenu de dispense, célébrer le saint sacrifice plusieurs heures avant le lever du soleil : par exemple, pour faire communier un malade qui, sans cela, mourrait peut-être sans avoir reçu le saint viatique ; pour satisfaire la piété des fidèles, qui, dans les contrées où le soleil se lève tard, vont à leurs travaux ou à leurs affaires longtemps avant l'aurore; pour satisfaire sa propre piété, lorsque, partant pour un voyage quelques heures avant le lever du soleil, il ne veut pas se priver du bonheur de célébrer (1). Il y a également des circonstances où un prêtre peut, sans dispense, dire la messe après midi. Il est permis, selon un grand nombre de théologiens, de la dire à quelque heure que ce soit afin de pouvoir donner le saint viatique à un moribond (2). Un prêtre en voyage, et qui n'arrive dans une ville qu'à une heure après midi, peut cependant célébrer, surtout un jour de fête. Il est permis également de dire la messe vers une heure après midi, pour la plus grande commodité des fidèles (3); c'est ce qui se pratique dans plusieurs grandes villes. — Dans la nuit de Noël, les trois messes que chaque prêtre est autorisé à célébrer peuvent être dites aussitôt après minuit (4); c'est une coutume généralement établie, et qui s'observe même à Rome (5). — En vertu d'une concession du souverain pontife, la première messe de Noël se dit, à Rome, avant minuit, dans la chapelle pontificale, et le cardinal qui la célèbre a pris, ou du moins a pu prendre son repas à l'heure accoutumée (6). — Il y a des pays où

(1) Quarti, pag. 93.

(2) De Lugo, apud Quarti, pag. 94.

(3) Quarti, *ibid.*

(4) Ex communi sententia, possunt ea nocte absque ullo scrupulo celebrari omnes tres missæ, ita ut a media nocte assignetur omnibus tempus celebrandi. (Quarti, pag. 94.)

(5) Et jam consuetudine hoc confirmatum est, et etiam Romæ communiter servatur. (Quarti, *ibid.*)

(6) Celebrat et communicat non jejunus. (Quarti, pag. 377)

l'aurore est presque continuelle pendant toute la nuit; il en est d'autres où il y a plusieurs mois consécutifs de nuit. Dans ces pays, on entend par aurore le temps qui y correspond, d'après les usages et les mœurs des habitants; le jour commence ou plutôt est censé commencer à l'heure où l'on a coutume de se livrer au travail, et finit à celle où l'on va se livrer au repos (1).

D. *Le prêtre peut-il être seul à l'autel, pendant la célébration du saint sacrifice?* — R. Non, l'Église veut que le prêtre soit accompagné à l'autel par une personne qui sache répondre aux prières qu'il récite.

Explication. — Lorsque la messe est solennelle, le prêtre est accompagné à l'autel de ministres sacrés, c'est-à-dire d'un diacre et d'un sous-diacre; et, lors même qu'elle est chantée, si le célébrant n'est point accompagné de ministres sacrés, la messe n'est point solennelle. Les messes non solennelles, soit chantées, soit basses, doivent être servies au moins par un enfant qui sache répondre au prêtre; cette fonction ne peut être remplie par les personnes du sexe. Cependant, d'après une décision de la sacrée congrégation des rites, une femme pourrait, en cas de nécessité, répondre la messe; mais il ne lui serait pas permis de la servir, et le prêtre devrait porter lui-même le missel d'un côté de l'autel à l'autre, etc., etc. (2). Le *répondant* ou *servant* de messe représente tous les fidèles, qui offrent avec le prêtre le saint

(1) Quoad regiones carentes aurora, intelligitur moraliter de tempore quod æquivalet et correspondet auroræ, hoc est de exordio diei civilis, moralis et usualis, in quo homines diluculo surgere solent ad opera juxta receptas et approbatas regionum consuetudines. (S. R. C. 18 sept. 1634.) — Ubi non est aurora physice, pro licita missarum celebratione attendatur et moraliter et politice, quando scilicet ibi terminari solet hominum quies, et inchoari labor. (S. R. C. 2 nov. 1634; apud Tetamo, tom. I, pag. 27.)

(2) Potest ne sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt, uti ministerio mulieris tantum pro responsis? — Resp. *affirmative, urgente necessitate.* (S. R. C. 27 aug. 1836.)

sacrifice. C'est, par conséquent, une fonction bien honorable ; aussi avons-nous vu plusieurs fois des personnes tenant un haut rang dans le monde, mais pleines de piété et de ferveur, se faire gloire de la remplir.

D. *Il y a donc, dans l'Église, plusieurs manières de célébrer la messe?* — R. Oui; il y a la *grand'messe*, laquelle se célèbre avec chant et avec un plus grand nombre de cérémonies, et la *messe basse*, qui se célèbre sans chant et sans solennité.

Explication. — Dans les premiers siècles, il y eut, sans aucun doute, des messes basses, c'est-à-dire des messes célébrées sans aucune espèce de chant; cette précaution était souvent nécessaire, dans les temps de persécutions, afin de ne pas faire connaître aux tyrans et aux ennemis du nom chrétien le lieu où se réunissaient les fidèles. Toutefois, même dans ces temps difficiles et orageux, le prêtre et les fidèles chantaient pendant la messe, toutes les fois que la prudence le permettait; c'est ce qu'attestent un grand nombre de Pères. Lorsque l'exercice du culte chrétien fut parfaitement libre, la messe était ordinairement chantée. L'Église permit ensuite de célébrer des messes basses dans les oratoires particuliers; le même usage ne tarda pas à s'introduire dans les églises, surtout vers le VIIIe siècle, et, depuis le Xe ou XIe, il y a beaucoup plus de *messes basses* que de *messes chantées*, dans l'Église occidentale. Mais, dans l'Église orientale, il n'y a point de messes basses; chaque église n'a qu'un seul autel, et, lors même qu'il y a plusieurs prêtres, il n'y a cependant qu'une seule messe par jour, laquelle est toujours solennelle. Quand c'est l'évêque qui officie, il est entouré de son clergé qui récite avec lui les prières du sacrifice et communie avec lui.

D. *La messe a-t-elle été quelquefois célébrée par plusieurs prêtres au même autel?* — R. Oui; cela était même assez fréquent dans les premiers siècles.

Explication. — Dans la primitive Église, aux grandes

solennités surtout, l'évêque était accompagné, à l'autel, de ses prêtres qui célébraient la messe conjointement avec lui et communiaient en même temps que lui et de sa main. Lorsque les évêques se rendaient visite les uns aux autres, ils avaient coutume de célébrer ensemble le saint sacrifice au même autel, en signe de communion (1). Cette coutume n'existe plus depuis longtemps; on n'en trouve des vestiges qu'à l'ordination, où les nouveaux prêtres sont *célébrants* avec l'évêque, et au sacre des évêques, où les évêques assistants sont également *concélébrants.* — Dans plusieurs diocèses, le jeudi saint, deux prêtres célèbrent aussi avec l'évêque et au même autel, et communient avec lui. En d'autres, le clergé tout entier communie ce jour-là de la main de l'évêque; ce qui retrace admirablement ce que fit Jésus-Christ, dans le cénacle, la veille de sa passion.

TRAIT HISTORIQUE.

DE LA MESSE SÈCHE.

On appelait ainsi, il y a quelques siècles, un simulacre de sacrifice, où il n'y avait ni consécration ni communion. Voici, selon Durand de Mende, comment se disait cette messe au XIIIe siècle. Le prêtre se revêtait de tous ses ornements sacerdotaux, et il commençait la messe, qu'il poursuivait avec les cérémonies ordinaires jusqu'à la fin de l'offertoire, en omettant tout ce qui avait rapport au sacrifice. Ainsi il n'y avait sur l'autel ni calice ni hostie. Le prêtre ne disait point la *secrète,* mais il chantait ou récitait la *préface;* puis, omettant tout le *canon,* il passait au *Pater,* disait *pax Domini, agnus Dei,* et aussitôt arrivait aux oraisons de la postcommunion, terminant, à partir de là, comme dans les messes ordinaires. Cette espèce de messe se nommait *nautique* ou *navale,* parce qu'ordinairement on la célébrait sur mer, où l'on craignait d'offrir le saint sacrifice, à cause des balancements du vaisseau, qui auraient pu faire répandre sur l'autel le précieux sang. Depuis longtemps les *messes sèches* ne sont plus en usage, et l'Église les a pros-

(1) Pro *communionis* signo, veteribus mos erat *concelebrare*, quod episcopi, cum sese mutuo visitarent, faciebant. (KRAZER, pag. 187.)

crites comme un abus. La bonne foi, la simplicité, le désir de satisfaire une piété mal entendue, ont pu, dans le principe, les rendre excusables.

LEÇON XI.

DE LA PRÉPARATION PROCHAINE A LA CÉLÉBRATION DE LA LITURGIE.

D. *Lorsque le moment de célébrer la liturgie est arrivé, doit-on placer sur l'autel autre chose que les ornements dont il a été parlé?* — R. Oui; on doit y placer aussi le missel, et trois tableaux imprimés dont le premier est appelé *canon*.

EXPLICATION. — Le mot *liturgie* (1) signifie ici, non pas l'ensemble des formes publiques du culte divin, mais seulement les prières et cérémonies qui accompagnent l'action par excellence de la nouvelle loi, le saint sacrifice de la messe. — Lorsque le moment de célébrer la liturgie est arrivé, outre les trois nappes, le crucifix et les deux cierges allumés dont nous avons parlé, on place sur l'autel le missel et trois tableaux imprimés. Le premier, appelé *canon*, contient quelques prières de la messe et les paroles de la consécration; le second contient les prières que récite le prêtre en mettant le vin et l'eau dans le calice et en se lavant les doigts; et le troisième, le commencement de l'évangile selon saint Jean, qui se récite à la fin de la messe. Ces tableaux, dont le premier se met au milieu de l'autel, le second, du côté de l'épître, et le troisième, du côté de l'évangile, sont destinés à aider la mémoire du prêtre, quelquefois aussi, par la richesse de leur encadrement, ils contribuent à la décoration de l'autel. — De plus, on met du vin et de l'eau dans deux petits vases appelés burettes,

(1) Liturgie, de λειτουργία, qui signifie *service*, *ministère public*, formé de λεῖτον, public, et d'ἔργον, ouvrage.

urceoli , *ampullæ* (1); on les porte sur la crédence, avec un linge blanc qui sert à essuyer les doigts du prêtre au *lavabo*, et auquel on donne pour cela le nom de manuterge, *manutergium*, *sudariolum* (2). La crédence, en latin *abacus* ou *credentia* (*cui scilicet plura sunt credenda*), est une petite table simple, basse, placée du côté de l'épître, sans gradins, sans croix, sans images. Lorsque la messe est solennelle, elle doit être couverte d'un linge qui descend de chaque côté jusqu'à terre, et on y dépose, outre les burettes, le calice avec la patène, la palle, le voile et la bourse, de même que l'instrument de paix (3).

D. *Que fait le prêtre avant de se rendre à l'autel pour y célébrer la liturgie ?* — R. Après s'être recueilli pendant un temps convenable, et avoir récité matines et laudes, il prépare lui-même le calice et se revêt, à la sacristie, des ornements sacrés.

Explication. — 1° Quand est-il plus nécessaire de se recueillir dans l'oraison, que lorsqu'il s'agit d'exercer la fonction la plus redoutable du saint ministère? 2° La rubrique qui enjoint aux prêtres de réciter matines et laudes n'est pas un simple conseil, mais une loi de l'Église obligeant sous peine de péché. Mais, pour être exempte de faute, même légère, il suffit qu'on ait un motif légitime, et ce motif peut être légitime sans être très-grave (4). 3° Le prêtre prépare lui-même le calice, et celui qui doit l'accompagner à l'autel ne doit pas le faire, fût-il sous-diacre ou diacre, ou même prêtre (5). Il met sur le calice le purificatoire, puis la

(1) Il convient que les burettes soient en verre ou en cristal, afin que l'on puisse distinguer facilement le vin d'avec l'eau; c'est ce que conseillent les rubriques. (Gavantus, apud Corsetti, pag. 408.)

(2) Corsetti, pag. 43.

(3) *Ibid.*, pag. 460.

(4) *Cérémonial selon le rite romain*, par J. Baldeschi, traduit par l'abbé Favrel, pag. 69.

(5) An in missis privatis permitti possit ministro, si fuerit sacerdos, vel diaconus, vel subdiaconus, ut præparet calicem, et ipsum extergat infine post ablutiones, sicut in missa solemni?— Resp. *negative*. (S. R. C. 7 sept. 1816, apud Gardellini, tom. VI, pag. 7.)

patène avec une hostie qui doit être entière, ronde et sans parcelles, et les couvre de la palle, c'est-à-dire d'un carton carré garni de toile blanche (1), et du voile; enfin il place sur le voile la bourse renfermant le corporal, ainsi que l'enjoint la rubrique, et l'ouverture tournée vers lui. Il ne doit y avoir sur le calice ni mouchoir, ni lunettes (2). ni manuterge, ni autre chose; la sacrée congrégation des rites l'a expressément défendu (3). — Le voile qui couvre le calice s'appelle ordinairement *pepla et sudarium*. Il était autrefois de lin, afin qu'on pût le laver. Il est en soie maintenant, et de la même couleur que la chasuble. Les Grecs emploient trois voiles : le premier pour la patène, le second pour le calice, le troisième qu'ils appellent *aerem,* parce qu'il est étendu, comme l'air, autour des dons sacrés, et qu'il couvre le calice et la patène (4). 4° C'est à la sacristie que le prêtre prend les ornements sacrés; il n'appartient qu'à l'évêque de se revêtir de ses

(1) La partie supérieure de la palle peut être garnie d'étoffe de soie, pourvu toutefois que cette étoffe ne soit pas de couleur noire; de plus, il ne doit y avoir sur la palle aucun emblème de la mort. C'est ce qui résulte de la décision suivante dont la date est tout à fait récente et qui nous a été adressée par la S. congrégation des rites : An nonobstantibus decretis a sacra rituum congregatione editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta. — Resp. Permitti posse, dummodo palla linea subsuta, calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. Atque ita rescripsit declaravitque die 10 jan. 1850. A. card. Lambruschini, S. R. C. P.

(2) Perspicilla seu conspicilla (*lunettes*) deponere debet sacerdos, antequam osculetur altare, ut se convertat ad populum. Deponat autem ea quidem super altare, sed extra corporale. (Gavantus, apud Bissi, tom. II, pag. 273.) — Si sacerdos in missa indiget conspiciliis, iis non utatur, si fieri potest, a consecratione ad communionem. (Beauldry, apud Bissi, tom. II, pag. 409.)

(3) An sacerdotibus liceat deferre manutergium supra calicem, tam eundo, quam redeundo ab altari? — S. R. C. censuit respondendum : Non licere. (Die 1 sept. 1703.)

(4) *Auxiliaire catholique,* tom. VI, pag. 209.

ornements à l'autel, et avec l'aide de son chapelain ou aumônier (1).

D. *Que fait le prêtre après s'être revêtu des ornements sacrés?* — R. Il sort de la sacristie et se rend à l'autel.

EXPLICATION. — Le prêtre, revêtu de tous ses ornements, se couvre de la barette. Puis, ayant pris le calice de la main gauche par le nœud, tandis qu'il appuie la main droite sur la bourse, il fait, sans se découvrir, l'inclination à la croix, et il part pour l'autel (2). Il prend de l'eau bénite en entrant dans l'église; ce qui, sans être prescrit par la rubrique, est conforme à la pratique universelle (3). En allant à l'autel, le prêtre, précédé du servant ou répondant (4), marche avec gravité, modestie et recueillement, tenant son esprit tout occupé du grand mystère qu'il va célébrer (5). S'il lui arrive de passer devant le grand autel, il fait une inclination profonde; et, si le saint sacrement est renfermé dans le tabernacle, il fait la génuflexion du genou droit jusqu'à terre; dans l'un et l'autre cas, il reste la tête couverte de sa barette (6). De même, s'il passe devant quelque autel où se

(1) S. R. C. 17 jun. 1673 et 27 aug. 1822, apud GARDELLINI, tom. I, pag. 246 et tom. II, pag. 309.

(2) S'il ne portait pas le calice, il devrait saluer la tête découverte. (*Cérémonial selon le rite romain*, pag. 6, note 2.)

(3) *Cérémonial selon le rite romain*, pag. 7.

(4) L'Église exige absolument qu'il y ait un servant de messe, et un grand nombre de conciles ont condamné la pratique de certains anachorètes qui célébraient seuls le saint sacrifice dans leurs cellules, sans avoir personne qui leur répondît : d'où est venu le nom de messes solitaires. (Conc. Parisiens., XI, c. XLVIII. Conc. Mogunt. an. 813. c. XLIII, etc.) — Un excommunié n'a pas le droit d'assister au saint sacrifice; il pourrait toutefois, s'il était toléré, servir la messe d'un prêtre qui l'y inviterait, parce qu'il ne pourrait trouver d'autre répondant. (CATALANI, II, pag. 385.)

(5) Mérati pense, avec la plupart des rubricaires, que le prêtre ne doit réciter dans ce moment aucune prière vocale, attendu que les rubriques sont muettes sur ce point.

(6) On suppose, dans toutes ces règles, que le prêtre qui va dire la messe porte lui-même son calice, comme cela est prescrit par la ru-

trouve exposée une relique insigne, il lui fait une inclination profonde sans se découvrir; mais si c'est une relique de la vraie croix, il fait la génuflexion d'un genou, également la tête couverte (1). Quoiqu'il ait le calice en main, s'il passe devant le saint sacrement exposé, ou au moment de l'élévation, ou pendant qu'on donne la communion, il fléchit les deux genoux, ensuite il se découvre et adore le saint sacrement. Il remet la barette sur sa tête avant de se relever, ce que, dans les deux derniers cas, il ne fait que lorsque le prêtre a remis le calice ou le ciboire sur l'autel. Cependant, lorsqu'il y a beaucoup de communiants, il n'est pas obligé d'attendre jusqu'à la fin pour se relever, mais il suffit qu'il fasse la génuflexion à deux genoux; ainsi l'a décidé la congrégation des rites (2). Arrivé au pied de l'autel, sur lequel il doit célébrer, le prêtre s'arrête au bas des degrés, se découvre, donne la barette au servant, et fait une inclination profonde à la croix (3). Si le saint sacrement est dans le tabernacle, il fait la génuflexion jusqu'à terre, et non sur le dernier degré (4). Étant monté à l'autel, il pose le calice vers le côté de l'évangile; il tire de la bourse le corporal, l'étend sur l'autel sans déplier toutefois la partie de de-

brique et les décisions de la congrégation des rites. Mais s'il arrivait, pour quelque cause, que le calice fût placé d'avance sur l'autel, le prêtre ferait, la tête découverte, les inclinations et génuflexions. (*Cérémonial romain*, pag. 7, note 2.)

(1) S. R. cong. 7 maii 1746.

(2) S. R. C. 4 sept. 1638. — 5 jul. 1678. — Voir l'*Ordo rom.*, pro anno 1848, pag. 13, nos 25-26.

(3) Tam in ingressu sacerdotis ad altare, quam ante principium missæ, reverentia sacerdotis debet esse profunda capitis et corporis inclinatio. (S. R. C. die 8 april. 1808, apud Gardellini, tom. V, pag. 195.)

(4) Dubium: Quando celebrans genuflectit ante altare SS. sacramenti, tam expositi quam in tabernaculo repositi, debetne genuflectere in plano presbyterii, an in intimo gradu altaris? — Resp. *Serventur rubricæ; sed in accessu et recessu in plano est genuflectendum.* (S. R. C. 12 nov. 1831.)

vant (1), et place le calice au milieu. Cela fait, il va au côté de l'épître les mains jointes, et ouvre lui-même le missel (2). Après avoir trouvé la messe qu'il doit dire, il retourne au milieu de l'autel, et fait à la croix, en arrivant, une inclination médiocre. Se tournant ensuite la face du côté de l'épître, il se retire un peu sur le côté de l'évangile pour ne pas tourner le dos à la croix, et il descend, les mains jointes, au pied de l'autel, pour commencer la messe (3).

TRAITS HISTORIQUES.

DU PURIFICATOIRE.

Les anciens, selon la remarque de Visconti (4), ne font aucune mention du purificatoire. Cela ne doit point nous surprendre; car le linge attaché au bras gauche du sous-diacre, linge dont on se servait pour essuyer et purifier les vases du sacrifice, ayant été remplacé par le manipule, donna lieu au purificatoire qu'on ne bénit point, comme nous l'avons déjà dit (5). Le purificatoire sert à essuyer les lèvres du prêtre et le calice après la communion. Les Grecs emploient pour cet objet une éponge, parce que l'éponge fut un des instruments du sacrifice du Sauveur (6).

(1) C'est la pratique générale des Églises de France, quoique les rubriques n'en parlent pas. — Voir sur ce sujet Romsée.

(2) An in missis privatis permitti possit ministro aperire missale et invenire missam ? — Resp. *Negative.* (S. R. C. 7 sept. 1816, apud Gardellini, tom. VI, pag. 7.)

(3) *Rubric. missalis rom.*

(4) Quid sentire oportet de linteo, quod purificatorium vulgo nuncupatur, plane ignoro, cum apud nullum veterem scriptorem mentio reperiatur. (Visconti, *De missæ Apparatu*, lib. III.)

(5) S. R. C. 7 sept. 1816. — Toutefois, Suarez, de Lugo, etc., ne semblent pas éloignés d'admettre la convenance d'une bénédiction pour les purificatoires. Quoi qu'il en soit, lorsqu'ils ont servi dans le sai sacrifice, on ne peut plus les employer à des usages profanes.

(6) Illi autem spongiam plenam aceto, hyssopo circumponentes obtulerunt ori ejus. (Joann. xix. 29.)

LEÇON XII.

DES CÉRÉMONIES QUI PRÉCÈDENT LA CÉLÉBRATION SOLENNELLE DE LA LITURGIE.

D. *Quelles sont les cérémonies qui précèdent la célébration solennelle de la liturgie?* — R. Les cérémonies qui précèdent, le dimanche, la célébration de la liturgie, sont, la bénédiction de l'eau, l'aspersion et la procession.

Explication. — L'action par excellence de la nouvelle loi, le saint sacrifice de la messe, la liturgie, est précédée, le dimanche, de plusieurs cérémonies qui renferment un grand sens. Ces cérémonies sont au nombre de trois : la première est la bénédiction de l'eau; la seconde, l'aspersion; la troisième, la procession.

ARTICLE PREMIER.

DE LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

D. *Quelle est la première cérémonie qui précède, le dimanche, la célébration de la liturgie?* — R. C'est la bénédiction de l'eau.

D. *L'usage de bénir l'eau est-il bien ancien dans l'Église?* — R. Cet usage remonte à la plus haute antiquité.

Explication. — Nous parlerons ailleurs de la bénédiction des fonts, qui, dès les premiers siècles de l'Église, avait lieu à Pâques et à la Pentecôte. Des écrivains dignes de foi rapportent que les fidèles remplissaient des vases d'eau baptismale, avant qu'on y eût mis le saint chrême, et qu'ils en aspergeaient leurs maisons, leurs champs et leurs vignes. Mais ce pieux usage devint bientôt si général, que l'eau baptismale ne suffit plus; ce fut alors que s'introduisit l'usage de faire, tous les dimanches, la bénédiction de l'eau (1). —

(1) Catalani, *Comment. in Rit. Rom.*, tom. II, pag. 8. — Durandus, *Rationale div. Offic.*, liv. IV c. IV.

Plusieurs auteurs font remonter l'usage de bénir l'eau jusqu'au pape saint Alexandre I, mort l'an 116, et d'autres jusqu'à saint Matthieu, apôtre (1).

D. *Par qui l'eau doit-elle être bénite?* — R. Par le célébrant, ou par un autre prêtre délégué par lui.

Explication. — Il n'est pas nécessaire que la bénédiction de l'eau, avant la grand'messe, soit faite par le célébrant lui-même; mais elle peut l'être par un autre prêtre désigné par lui à cet effet. Si c'est le célébrant qui fait lui-même la bénédiction de l'eau, il doit être revêtu de l'aube et de l'étole avec laquelle il va célébrer la messe, parce que cette cérémonie est censée ne faire, pour lui, qu'un seul tout avec le saint sacrifice. Si c'est un prêtre délégué et non le célébrant qui bénit l'eau avant la grand'messe, il doit être revêtu d'un surplis et d'une étole violette, parce que le violet est la couleur du deuil et de la tristesse, et que la bénédiction de l'eau appartient au rite pénitentiel, l'eau bénite étant destinée à purifier les fidèles et à effacer les péchés (2). En toute autre circonstance, le prêtre qui bénit l'eau doit également être en surplis avec une étole violette; le rituel la prescrit, d'une manière spéciale, pour la bénédiction dont il s'agit.

(1) Aquæ lustralis benedictio a sancto Matthæo effluit, desumpto ritu ab Elisæo propheta qui sale fugavit sterilitatem aquæ. (Corsetti, pag. 411. Quarti, *De Benedictionibus*, pag. 146.

(2) Benedictio aquæ et aspersio sunt actiones dividuæ..., quia benedictio non necessario fit a celebrante, idcirco missale consulto abstinet ab assignando colore, ut videlicet usurpetur violaceus, qualem postulat ritus pœnitentialis, si benedictio fiat a non celebrante sequentem missam, color vero missæ conveniens, si fiat a sacerdote facturo sequentem missam, cum qua unam veluti functionem integrat in casu prædicto pariter benedictio. Rituale autem colorem ad benedictionem assignat, quia supponit eamdem fieri ab alio sacerdote, cui propterea et determinate assignat superpelliceum et non albam. (Cavalieri, tom. IV, pag. 249-250.)

D. *Comment se fait la bénédiction de l'eau?* — R. Le prêtre exorcise le sel et l'eau, et les sanctifie en faisant sur eux des signes de croix et en récitant des prières.

EXPLICATION. — Pour la bénédiction de l'eau, on prépare du sel et de l'eau. Le sel doit être naturel, blanc, s'il est possible, et sec et non humide. L'eau doit également être naturelle, et on ne doit y mêler aucune liqueur étrangère, à moins qu'elle ne fût en très-petite quantité; comme si on y répandait, par exemple, quelques gouttes d'eau de rose (1).

On se sert de sel et d'eau, parce que l'Église, par cette cérémonie, se propose de purifier les fidèles, et de les préserver de tout ce qui peut les souiller et leur nuire. Elle joint, pour cela, à ses prières les signes qui marquent clairement la fin qu'elle a en vue. Le propre de l'eau, c'est de laver, le propre du sel, c'est de préserver de la corruption; l'eau et le sel mêlés, bénits et répandus sur les fidèles sont donc un symbole très-convenable pour marquer le désir que l'Église a de les purifier et de les préserver de toute corruption.

Le prêtre commence par la récitation d'un verset tiré du psaume CXXIII : *Adjutorium nostrum...*, « Notre secours est « dans le nom du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre. » Il proteste par là que, pour faire cette bénédiction, il ne s'appuie ni sur ses propres forces, ni sur ses mérites, mais uniquement sur l'assistance et le secours de Dieu. Presque toutes les bénédictions qui se pratiquent dans l'Église commencent par le même verset (2)

Ensuite, étendant la main sur le sel, pour montrer qu'il agit au nom du Seigneur, il l'exorcise en disant : « O sel, je

(1) Nec licitum est quidquam extranei liquoris miscere cum ista aqua, nisi sit in parva quantitate, et ad decentiam congruus, velut aqua rosacea, ob fragrantiam odoris. (BARUFFALDI, pag. 165. — QUARTI, *De sacris benedict.*, pag. 148.)

(2) CATALANI, *in Rit. Rom.*, tom. I, pag. 10.

« t'exorcise, au nom du Dieu vivant †, du Dieu vrai †, du « Dieu saint †, du Dieu qui, par le prophète Élisée, te fit « jeter dans les eaux pour les rendre salubres; je t'exorcise « afin que tu deviennes pour les fidèles une source de salut, « et que tu procures, à tous ceux qui te goûteront, la santé « de l'âme et du corps; que l'esprit immonde, sa malice et « ses ruses fuient de tous les lieux où tu seras répandu, et « cela au nom de celui qui viendra juger les vivants et les « morts, et le siècle par le feu. »

Après avoir ainsi exorcisé le sel, il récite cette prière: « Dieu éternel et tout-puissant, nous implorons avec humi- « lité votre souveraine clémence; daignez, dans votre mi- « séricorde, bénir † et sanctifier † ce sel que vous avez créé « à l'usage du genre humain; qu'il serve, à tous ceux qui « en prendront, au salut de leur âme et de leur corps, et « que tout ce qui en sera touché ou aspergé soit préservé « de toute impureté et de toute attaque des esprits de ma- « lice. Par Jésus-Christ, Notre-Seigneur...» — Il n'est pas nécessaire d'exorciser le sel chaque fois que l'on fait la bénédiction de l'eau; d'après une décision de la sacrée congrégation des rites, on peut se servir de sel déjà exorcisé et réservé à cet effet (1).

Puis le prêtre étend la main sur l'eau et l'exorcise en disant: « Eau, je t'exorcise, au nom de Dieu †, le Père tout- « puissant, au nom de Jésus-Christ †, son Fils, Notre-Sei- « gneur et par la vertu du Saint † Esprit, afin que tu sois « une eau pure et sainte, capable de détruire la puissance « de notre ennemi et de le renverser lui-même avec ses « anges apostats; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui « viendra juger les vivants et les morts et le siècle par le « feu. » Après avoir ainsi exorcisé l'eau, il fait la prière

(1) Dubium. An quoties fit aqua benedicta, toties sal sit exorcisandus, vel adhiberi possit jam in hujus functione exorcisatus, et in hunc usum servatus, conformiter Rituali rom. Pauli V de baptismo administrando? — R. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundum.* (S. R. C. 8 apr. 1713.)

suivante : « O Dieu ! qui en faveur du genre humain faites « servir l'eau aux plus saints sacrements, écoutez favora- « blement nos prières, et répandez la vertu de votre béné- « diction † sur cet élément qui est préparé pour diverses « purifications; faites que, servant à vos mystères, il » reçoive l'effet de votre grâce divine pour chasser les « démons et guérir les malades ; que tout ce qui sera aspergé « de cette eau, dans les maisons et dans les autres lieux où « se trouvent les fidèles, soit préservé de toute impureté et « de tous maux ; que cette eau en éloigne tout souffle pesti- « lentiel, tout air corrompu; qu'elle écarte les piéges de « l'ennemi caché, et tout ce qu'il pourrait y avoir de nui- « sible à la santé ou au repos de ceux qui y habitent; et « qu'enfin cette santé, que nous demandons par l'invoca- « tion de votre saint nom, nous soit conservée contre toutes « sortes d'attaques par Jésus-Christ, Notre-Seigneur... » Pendant ces exorcismes et ces oraisons, le prêtre fait plusieurs signes de croix pour rappeler que ce n'est que par les mérites de Jésus-Christ que le démon a perdu sa puissance et que les créatures ne peuvent plus nous nuire. — Le prêtre exorcise et bénit le sel, avant d'exorciser et de bénir l'eau. En voici la raison : le sel signifie l'amertume du repentir, l'eau signifie la grâce sanctifiante qui purifie l'âme et efface les péchés, soit dans le sacrement du baptême, soit dans celui de la pénitence; or, le repentir doit précéder la rémission des péchés (1).

D. *Que signifie le mot exorciser ?* — **R. Exorciser signifie conjurer et commander avec autorité.**

Explication. — Toutes les créatures, selon leur destination première, ne devaient servir qu'à la gloire de Dieu et au bien-être de l'homme. Mais, par le péché, elles ont été asservies à la vanité et au mensonge, et le démon s'en sert pour nous nuire et dans le corps et dans l'âme. L'Église

(1) Quarti, *De Sacris benedictionibus*, pag. 146.

exorcice donc le sel et l'eau, c'est-à-dire qu'elle commande au démon, au nom de Dieu et par la puissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ne point se servir de ces créatures pour nuire aux hommes; et elle les sanctifie par la parole de Dieu et par la prière, afin qu'elles aient la vertu, s'ils en font usage avec une foi vive, de rendre inutiles les efforts de la rage du démon, et d'attirer sur eux les grâces du Ciel. — En exorcisant, en conjurant, au nom du Seigneur, des créatures dépourvues de raison, l'Église ne doute pas que ces créatures n'entendent pour ainsi dire sa voix, et ne se montrent dociles à son commandement. C'est Dieu lui-même qui leur imprime cette docilité, et c'est ainsi que se renouvelle, en quelque sorte, ce qu'opéra le Sauveur, lorsqu'il commanda aux vents et à la mer; au même instant les vents s'apaisèrent et la mer devint calme, comme s'ils avaient entendu la voix de celui qui leur parlait avec autorité (1).

D. *La coutume d'exorciser les créatures, pour les empêcher de nuire aux hommes, est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Cette coutume remonte jusqu'aux premiers temps du christianisme.

Explication. — Les premiers chrétiens étaient vivement persuadés du pouvoir que Dieu avait laissé au démon sur les créatures, dont il se servait pour nuire aux hommes, et de la nécessité de les soustraire à sa funeste influence par l'autorité de Jésus-Christ. Ils étaient très-attentifs, selon l'avis des deux apôtres, à se mettre en garde contre « ces « puissances des ténèbres répandues dans les airs (2). » — « contre ces lions rugissants qui rôdent sans cesse autour « de nous (3), » et que la foi seule nous fait apercevoir. C'est pourquoi ils faisaient le signe de la croix, qui est un

(1) Catalani, *Comment. in Rit. Rom.*, tom. II, pag. 11. — Suarez, *De religione*, lib. IV, *De adjuratione*.

(2) Contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus. (*Eph.*, vi. 12.)

(3) Diabolus, tanquam leo rugiens circuit. (Pet., v. 8.)

exorcisme abrégé, sur toutes les choses dont ils se servaient, et, en commençant chaque action, ils ne rougissaient point de confesser hautement celui qui a été crucifié pour nous. Écoutons à ce sujet saint Cyrille : « Nous imprimons avec « confiance le sceau et le caractère de la croix du Rédemp- « teur sur notre front ; et non-seulement sur notre front, « mais sur toutes les choses destinées à notre usage : sur le « pain avant de le manger, sur le breuvage avant de le « prendre... Le signe de la croix est la gloire des fidèles et « la terreur des démons (1). » En le faisant avec foi, mais avec une foi vive et ferme, on les met en fuite ; car, dès qu'ils voient la croix, ils sont contraints de se souvenir de celui qui a bien voulu y être attaché, et ils sont saisis d'effroi en pensant à celui qui a écrasé la tête du dragon.

L'Église, dès les premiers siècles, avait souvent recours aux exorcismes ; saint Augustin et saint Ambroise en parlent dans plusieurs de leurs ouvrages ; il en est de même de Tertullien et de plusieurs autres Pères, qui disent en termes formels que l'eau est purifiée et sanctifiée par la prière et par l'invocation du saint nom de Dieu (2). — Nous avons parlé ailleurs des exorcismes en usage dans le baptême.

D. *Que fait le prêtre après avoir exorcisé le sel et l'eau ?* — R. Il les mêle l'un avec l'autre.

Explication. — Après avoir exorcisé le sel et l'eau, le prêtre prend le sel avec la main droite, et le répand dans l'eau, en forme de croix, en disant : « Que ce mélange du « sel et de l'eau soit fait au nom du Père, du Fils et du Saint- « Esprit, » pour exprimer que l'eau bénite opère sur l'âme, par la vertu des prières de l'Église faites au nom de la sainte Trinité, les mêmes effets que ces deux substances opèrent sur le corps, qu'elles la purifient et la préservent

(1) S. Cyr. *Catech.*, 13.
(2) Tertul., *De Bapt.*, cap. iv. — S. Cyprianus, epist. 70.

de la corruption. — Selon plusieurs auteurs, l'eau représente le peuple, ou la nature humaine; le sel est le symbole de la sagesse et de la doctrine évangélique; le mélange du sel avec l'eau signifie l'union de la sagesse incréée avec la nature humaine dans le mystère de l'incarnation, et aussi l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ, par le moyen de la doctrine évangélique qui contient la véritable sagesse (1). — Enfin, le prêtre récite une prière par laquelle il conjur le Seigneur, au nom de l'Église, de donner à l'eau bénite la vertu de produire tous les effets exprimés dans les oraisons précédentes, afin qu'elle serve toujours au bonheur et au salut de ses enfants.

D. *L'eau bénite produit-elle des effets bien salutaires?* — R. Oui, l'eau bénite, quand on en fait un saint usage, produit des effets bien salutaires.

EXPLICATION. — Le premier effet de l'eau bénite, quand on s'en sert avec foi et piété, est de chasser le démon des lieux qu'il a pu infecter, et de faire cesser les maux qu'il a causés. Le second de l'éloigner de nous, des lieux que nous habitons, et de tout ce qui sert à notre usage. Le troisième de servir à la guérison des maladies. Le quatrième, de nous attirer, en toute occasion, la présence et le secours du Saint-Esprit, pour le bien de notre âme et de notre corps. Ces différents effets de l'eau bénite sont clairement exprimés dans les oraisons que nous avons citées, et les écrivains ecclésiastiques en rapportent des exemples sans nombre (2). On en voit aussi plusieurs dans la vie des saints, et en particulier dans celle de sainte Térèse (3).

D. *L'eau bénite a-t-elle la vertu d'effacer les péchés véniels?* — R. Oui, l'eau bénite, comme les autres sacramentaux, a la vertu d'effacer les péchés véniels.

(1) QUARTI, *De Sacris benedict.*, pag. 146.
(2) QUARTI, *De Sacris benedict.*, pag. 146.
(3) *Vie de sainte Térèse*, 15 oct.

Explication. — Cela doit s'entendre en ce sens, que l'Église demandant à Dieu, dans la bénédiction de l'eau, le secours et la présence du Saint-Esprit, l'eau ainsi sanctifiée par la prière, devient un moyen pour faire naître en nous douleur qui efface ces sortes de péchés. — Mais il n'en est pas de l'eau bénite, ni des autres sacramentaux, comme des sacrements. Ceux-ci produisent leurs effets infailliblement et par eux-mêmes, *ex opere operato*, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle qui s'y oppose, comme serait l'affection au péché mortel dans celui qui recevrait la pénitence ou l'eucharistie. Les effets de l'eau bénite, au contraire, dépendent de la foi vive avec laquelle on en fait usage, et de la confiance que l'on a dans la puissance de Jésus-Christ et dans les prières de l'Église (1). — Pour obtenir les effets que l'eau bénite a la vertu de produire, le contact physique de cette eau n'est pas nécessaire; mais le contact moral suffit. Or, le contact moral a lieu pour tous les fidèles qui, lorsqu'on fait vers eux l'aspersion, témoignent, par une inclination ou par quelque autre signe, qu'ils l'acceptent, quoique, dans la réalité, l'eau ne tombe pas sur tous (2).

D. *La bénédiction de l'eau doit-elle se faire tous les dimanches?* — R. Oui, elle doit se faire tous les dimanches, avant la messe solennelle, excepté le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte.

Explication. — Le premier concile de Nantes, tenu vers l'an 658, dit expressément que, tous les dimanches, chaque prêtre doit bénir l'eau avant la messe (3). Tous les litur-

(1) Quarti, *De Sacris benedict.*, pag. 147.

(2) Quarti, *De Sacris benedict.*, pag. 149. — Ce qui vient d'être dit s'applique à la bénédiction des cierges, des rameaux... Tous sont bénits, quoique, surtout lorsqu'ils sont en grand nombre, l'eau bénite ne tombe pas physiquement sur tous. — Si fiat aspersio super res insensibiles, quoties intentio aspergentis ad eas dirigitur, quamvis aqua non pertingat physice ad illas, consequitur suos effectus. (Quarti, pag. 149.)

(3) Omnibus diebus dominicis unusquisque presbyter ante missarum solemnia aquam benedictam faciat in vase nitido,... de qua populus

gistes sont d'accord sur ce point (1). En effet, la rubrique du missel dit d'une manière absolue que l'eau doit être bénite le dimanche, *die dominica*; elle n'en excepte (et les exceptions confirment la règle) que le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte, où l'aspersion se fait avec l'eau bénite la veille, dans les églises où il y a des fonts baptismaux. Dans celles où il n'y a point de fonts baptismaux, ces jours-là même on doit bénir l'eau, comme aux autres dimanches de l'année (2). Faire l'aspersion avec de l'eau bénite précédemment, se serait, par conséquent, aller contre la rubrique qui ordonne de renouveler l'eau bénite chaque dimanche. La fin de cette prescription est d'empêcher l'eau bénite de se corrompre; ce qui pourrait arriver, surtout en été, si on était longtemps sans la renouveler. L'Église se propose aussi, en bénissant l'eau tous les dimanches, de rappeler chaque semaine aux fidèles qu'ils ont été régénérés en Jésus-Christ par le baptême, dont l'eau bénite est la représentation (3).

Ce n'est pas seulement pour l'aspersion qui a lieu avant la messe, que l'eau doit être renouvelée tous les dimanches; on doit aussi, les mêmes jours, en mettre de nouvelle dans les bénitiers et jeter dans la piscine celle qui reste de la semaine précédente (4). — La bénédiction de l'eau peut se faire tout autre jour que le dimanche, si cela est nécessaire (5); par exemple, s'il n'y en a plus dans le bénitier,

intrans ecclesiam aspergatur. (Conc. Nannet. apud CAVALIERI, tom. IV, pag. 249.)

(1) Singulis diebus dominicis fieri debet benedictio aquæ lustralis, atque adeo renovari singulis hebdomadis, projecta in sacrarium alia præcedentis hebdomadis. (QUARTI, pag. 118.) — Adeo rigorosum est præceptum de benedicenda aqua singulis diebus dominicis, ut nunquam omitti debeat. (BARUFFALDI, pag. 164.)

(2) BARUFFALDI, *ibid.*

(3) CAVALIERI, tom. IV, pag. 246.

(4) Voir ci-dessus, note 1.

(5) Quandocumque opus fuerit. (*Rit. Rom.*)

ou si celle qui s'y trouve est gâtée ou n'a plus la propreté convenable (1).

TRAIT HISTORIQUE.

ANCIEN USAGE DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-DE-LYON.

Voici ce que nous lisons dans les *Voyages liturgiques de France:* « Dans l'Église de Saint-Jean-de-Lyon, les dimanches, avant la grand'messe, on bénit l'eau au bénitierde la nef, proche le grand portail, les ministres étant autour, tous en aubes et en manipules, le prêtre en chape avec la mitre en tête. Le diacre en aube et étole et la mitre en tête tient le sel dans une coquille; le sous-diacre en aube avec le manipule et la mitre, porte la croix, et un acolyte le livre. L'*Adjutorium* se dit à voix basse, les exorcismes et les oraisons à voix haute. On rentre dans le chœur en chantant le *Miserere* et l'*Asperges me*. Le célébrant asperge l'autel, la croix, les ministres, les ecclésiastiques; après quoi le diacre va asperger les autels d'autour du chœur, puis le peuple qu'il trouve sur son chemin. Ensuite on va au cloître en silence; là, le célébrant asperge le puits qui est au milieu du préau, *in pratello*; il dit une oraison, monte au réfectoire où il bénit non-seulement le pain et le vin, mais encore le feu et la marmite; et, pendant ce temps-là, le chœur chante et attend le célébrant dans le côté du cloître qui est au midi. En retournant au chœur, on fait dans la nef une station, pendant laquelle un acolyte asperge les chapelles de la nef et le peuple qu'il trouve sur son chemin jusqu'à la sacristie, où il remet le bénitier (2).

ARTICLE SECOND.

DE L'ASPERSION.

D. *Quelle est la seconde cérémonie qui précède la célébration de la liturgie?* — R. C'est l'aspersion de l'eau bénite.

EXPLICATION. — La bénédiction de l'eau terminée, le célébrant, en chape de la couleur du jour, se met à genoux avec le diacre et le sous-diacre, sur le dernier degré

(1) CAVALIERI, tom. IV, pag. 249.
(2) *Voyages liturgiques de France,* par le sieur de MOLÉON, pag. 50.

de l'autel. Le diacre, ayant reçu du porte-bénitier l'aspersoir ou goupillon, le présente au célébrant, qui asperge l'autel par trois fois, savoir, au milieu, au côté de l'évangile et au côté de l'épitre, afin d'en éloigner l'esprit tentateur qui s'y cache quelquefois, suivant l'enseignement des saints docteurs, pour troubler la piété du prêtre et de ses assistants. Si le saint sacrement est exposé, il n'asperge point l'autel (1). Ensuite, étant encore à genoux, il se donne l'eau bénite à lui-même en faisant avec l'aspersoir un petit signe de croix sur son front, afin de se purifier de plus en plus. Cela fait, il se lève et asperge le diacre et le sous-diacre, qui sont restés à genoux (2), et se lèvent aussitôt après. Puis il va asperger le clergé (3), pour le mettre à l'abri des suggestions importunes de l'esprit de malice, et faire naître en lui ces vifs sentiments de foi et de ferveur que demandent les saints mystères; enfin, passant au milieu des fidèles, il fait également sur eux l'aspersion de l'eau bénite,

(1) *Manuel des Cérémonies romaines*, tom. I, pag. 262, édit. d'Avignon, 1846.

(2) Finita benedictione, sacerdos celebraturus, indutus pluviali coloris officio convenientis, accedit ad altare, et ibi cum ministris genuflexus, accipit a diacono aspersorium, et primo ter aspergit altare, deinde se, et erectus ministros... Quia tamen in omnibus dominicis per annum solet fieri aspersio aquæ benedictæ per sacerdotem celebrantem, antequam missa inchoetur, canonicus, vel alius celebraturus in dominicis prædictis, paratus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali, medius inter diaconum et subdiaconum paratos, accedet ad altare, ante quod in infimo ejus gradu genuflexus, medius inter prædictos ministros, accipiet ex manibus diaconi aspersorium cum aqua benedicta, et inchoando antiphonam: *Asperges me*, seu antiphonam: *Vidi aquam*, juxta temporum diversitatem... ter altare asperget, etc. (Cæremoniale Episcop. part. II, cap. XXXI, § 3. V. aussi les rubriques du missel.)

(3) An celebrans diebus dominicis chorum aditurus ad aspergendum clerum aqua lustrali, accedere debeat per latus Epistolæ, atque circulum perficiens post aspersionem redire debeat ad altare per latus Evangelii; seu potius ire ac redire debeat per latus Evangelii? — Resp. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.* (S. R. cong. die 7 dec. 1844; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 405.)

afin que, purifiés par cette eau, ils assistent au saint sacrifice avec plus d'attention et de fruit.

D. *Que chante le prêtre en commençant l'aspersion ?* — R. Il entonne le verset *Asperges me*, lequel est continué par le chœur et suivi du psaume *Miserere.*

Explication. — En commençant l'aspersion, le prêtre entonne le verset : *Asperges me ;* etc. « Vous me purifierez, « Seigneur, avec l'hysope, et je serai pur ; vous me laverez « et je deviendrai plus blanc que la neige. » Ce sont les paroles du saint roi David, au psaume L. L'hysope, plante petite et fort basse, qui croît dans les murailles, est l'emblème de l'humilité et de la force de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui purifie nos consciences ; elle est aussi le symbole de la foi, par la vertu de laquelle nous sont appliqués, dans le sens que nous l'avons expliqué plusieurs fois, les mérites du sang du Rédempteur (1). On se servait de l'hysope dans les sacrifices, pour faire les aspersions du sang des victimes, et parce que ces aspersions légales, c'est-à-dire ordonnées par la loi, signifiaient l'aspersion du sang de Jésus-Christ, par le mérite duquel nous sommes purifiés de nos péchés, David demande à Dieu qu'il le purifie invisiblement, comme on le faisait extérieurement par l'hysope (2). L'Église pouvait-elle choisir des paroles qui exprimassent mieux la pureté que demande le sacrifice de l'autel ? — Après l'intonation de l'*Asperges,* le chœur chante : *Miserere mei Deus,* et le prêtre récite ce psaume à voix basse, afin d'obtenir pour lui et pour ses frères les sentiments de componction et de douleur dont était pénétré le prophète-roi, au souvenir de son crime. Aussi coupables que lui peut-être, réveillons dans nos âmes les mêmes affections, le même repentir ; et, pendant que se fait sur nous l'aspersion de cette eau salutaire, prions le Seigneur de verser dans nos âmes la rosée de sa grâce, et de nous

(1) Corsetti, pag. 448.
(2) *Dictionnaire de Philologie sacrée,* au mot *Hyssopus.*

appliquer les mérites de son sang, de ce sang d'un prix infini qui peut seul effacer nos iniquités et nous préserver de tous les maux. Mais n'oublions pas que nous n'obtiendrons ces faveurs qu'autant que nous nous appliquerons à purifier nos cœurs des souillures du péché par l'eau de la componction, et à la préserver de la corruption par le sel de la crainte du Seigneur (1).

Au lieu du verset : *Asperges me*, on dit, pendant le temps pascal, les paroles suivantes : *Vidi aquam*, etc. « J'ai vu « sortir l'eau par le côté droit du temple, *alleluia!* et tous « ceux qui ont eu de cette eau, ont été sauvés, et ils diront: « *alleluia, alleluia, alleluia!* » Cette antienne nous représente l'efficacité des eaux du baptême, dont l'eau bénite est la représentation.

Après l'aspersion, le célébrant récite cette oraison : « Exaucez-nous, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu « éternel, et daignez envoyer des cieux votre saint ange, « pour conserver, soulager, protéger, visiter et défendre « tous ceux qui sont réunis dans ce saint temple; par « Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Nous devons, pendant cette oraison, unir notre intention à celle du prêtre, et demander comme lui au Seigneur son secours contre les esprits de malice; le prier de nous envoyer son saint ange pour nous préserver de leurs attaques et de tous les dangers, comme il envoya autrefois son ange pour accompagner le jeune Tobie dans son voyage, et le ramener sain et sauf à la maison de son père.

D. *Par qui doit être faite l'aspersion de l'eau bénite?* — R. L'aspersion de l'eau bénite doit être faite par le célébrant.

Explication. — Comme nous l'avons dit plus haut, il n'est pas absolument nécessaire que l'eau soit bénite par le célébrant : mais c'est par lui-même que doit être faite l'aspersion; ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation des

(1) Quarti, pag. 150.

rites (1). D'où il suit que le prêtre qui doit accompagner à l'autel celui qui va célébrer solennellement pour la première fois, ne peut pas faire l'aspersion; mais c'est le nouveau prêtre lui-même qui doit la faire, comme l'a décidé la même congrégation (2). Si le célébrant n'est pas en chape, ce qui se pratique en plusieurs lieux, il doit du moins être en aube, avec l'étole croisée sur la poitrine (3). — D'après l'ancien cérémonial des évêques, si c'est l'évêque qui doit célébrer, il vaudrait mieux alors omettre l'aspersion que d'en donner la commission à un autre (4); le nouveau cérémonial dit simplement que, dans ce cas, l'aspersion de l'eau bénite ne doit point avoir lieu (5).

D. *Donne-t-on l'eau bénite à l'évêque de la même manière qu'on la donne au clergé et aux fidèles?* — R. Non.

EXPLICATION. — Lorsque l'évêque, dans son diocèse, est présent à l'aspersion de l'eau, voici ce que l'on observe, Après l'aspersion de l'autel, le célébrant ne s'asperge pas; mais, laissant le diacre et le sous-diacre au pied de l'autel,

(1) Aquæ benedictæ aspersio in dominicis fieri debet per ipsum celebrantem, non obstante contraria consuetudine, quæ potius corruptela dici debet (S. R. C. die 27 1633.) — Aspersio die dominica semper facienda est a celebrante, etiam quando superior celebrat. (S. R. C. 16 nov. 1649; apud CAVALIERI, tom. IV, pag. 249-251.)

(2) Dubium. — An celebrante solemniter prima vice novo sacerdote, patrinus seu presbyter assistens possit antea aspergere populum aqua benedicta, ac deinde ad sacristiam accedere et sacerdotem ipsum adducere cum ministris? — Resp. *Negative in omnibus.* (S. R. C. 11 mart. 1837.)

(3) In aspersione aquæ benedictæ, quæ fit a sacerdote alba et stola sola induto, stola est ante pectus in modum crucis aptanda, proinde non debet præferri pendens a collo ad utrumque latus. (S. R. C. 30 sept. 1679; apud GARDELLINI, tom. III, pag. 26.)

(4) Antiquum cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. XXXI, potius aspersionem omitti consulit, quam dispensare ipsum episcopum, quoties ipse missam sequentem faciat. (CAVALIERI, tom. IV, pag. 249.)

(5) Si episcopus celebrare voluerit solemniter, non esset facienda hujusmodi aquæ benedictæ aspersio (*Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. XXXI, n° 4.)

accompagné seulement du cérémoniaire et du clerc qui porte le bénitier, il va au lieu où est l'évêque. Après lui avoir fait une profonde inclination, il prend l'aspersoir, le baise et le présente au prélat dont il baise la main. Alors le prélat s'asperge lui-même; ensuite il asperge le célébrant, qui reçoit aussitôt l'aspersoir, le baisant après avoir baisé la main de l'évêque; puis l'ayant salué comme en arrivant, et ayant rendu l'aspersoir au clerc, il retourne à l'autel qu'il salue, et asperge debout le diacre et le sous-diacre qui sont encore à genoux. Le reste de l'aspersion se fait suivant la manière accoutumée.

Si, outre l'évêque du diocèse, il y a un ou plusieurs autres évêques, le célébrant présente l'aspersoir à l'évêque du lieu d'abord, puis à chacun des autres évêques, afin qu'ils prennent de l'eau bénite eux-mêmes; ensuite il revient à l'évêque du lieu, lui présente de nouveau l'aspersoir pour être lui-même aspergé. En l'absence de l'évêque du lieu, le célébrant présente également l'aspersoir à chacun des évêques étrangers; mais il n'est pas aspergé par eux (1).

La raison pour laquelle le prêtre présente l'aspersoir à l'évêque afin qu'il prenne lui-même de l'eau bénite, et qu'il en jette ensuite sur le prêtre qui lui a donné l'aspersoir, est que le prêtre étant inférieur à l'évêque, il ne lui appartient pas d'exercer sur lui son ministère; c'est l'évêque, au contraire, qui doit servir de médiateur au prêtre pour obtenir pour lui que le Saint-Esprit vienne le purifier (2). Toutefois, la sacrée congrégation des rites a jugé qu'il n'était pas convenable que l'évêque, lorsqu'il célèbre, allât asperger d'eau bénite chaque dignitaire et chanoine de sa cathédrale (3); aussi, nous le répétons, l'aspersion n'a-t-elle point lieu lorsque c'est l'évêque qui officie.

(1) *Manuel des Cérémonies romaines*, tom. I, pag. 276. — *Cérémonial selon le rite romain*, par J. Baldeschi, pag. 426-427.

(2) *Catéch. de Montpellier*, édit. in-4°, pag. 286.

(3) Nec etiam convenit, ut episcopus celebrans ad singulos canonicos accedat, ac illos aspergat aqua benedicta. Et si quid in contrarium for-

D. *Pourquoi met-on de l'eau bénite à l'entrée des églises?* — R. C'est pour rappeler aux fidèles qu'ils ont besoin d'être purifiés, pour s'approcher plus dignement du saint autel ; et c'est ce qu'ils reconnaissent en formant sur eux, avec l'eau bénite, le signe de la croix.

Explication. — Il y avait anciennement, à l'entrée de toutes les églises et en dehors, des fontaines ou des réservoirs, afin que le peuple, avant d'y entrer, pût se laver les mains par bienséance, parce qu'il recevait alors la communion dans la main et la portait ensuite à la bouche. Depuis que la discipline a changé à cet égard, les fontaines ou réservoirs dont nous venons de parler ont été remplacés par les vases remplis d'eau bénite que l'on voit aujourd'hui, à l'entrée des églises, et que l'on appelle *bénitiers*. Ces bénitiers rappellent aux fidèles qu'ils doivent, avant de s'approcher de l'autel, se laver de leurs péchés par les larmes du repentir. En effet, si, dans l'ancienne loi, il fallait être pur pour entrer dans la maison de Dieu (1), il faut l'être à plus forte raison, sous la loi évangélique, pour entrer dans le temple où réside la majesté sainte, non plus seulement en figure, mais réellement et en substance (2). Les fidèles, en se servant de l'eau bénite lorsqu'ils entrent dans une église, reconnaissent par là-même qu'ils sont coupables et qu'ils ont un extrême besoin d'être purifiés ; en sorte que l'action de prendre de l'eau bénite, dans cette circonstance, est déjà un commencement de pénitence bien propre à toucher le cœur de Dieu, et à le porter à écouter favorablement les prières et les vœux qui lui sont adressés. Mais aucune grâce ne peut être accordée aux hommes qu'en vue des mérites de Jésus-Christ mort sur la croix ; c'est ce que reconnaissent également les fidèles, en formant sur eux le

sitan servatum sit, potius abusum esse quam consuetudinem. S. R. C. declaravit, die 2 mart. 1813. (Apud Gardellini, tom. I, pag. 134.)

(1) *Ad Heb.* x. 22.

(2) Durandus, lib. IV, c. iv. — Quarti, pag. 146.

signe de la croix, après avoir trempé dans le bénitier l'extrémité de leurs doigts.

Selon plusieurs auteurs, l'usage de faire sur soi-même une aspersion d'eau bénite, en entrant dans l'église, a été observé dès les premiers siècles. Eusèbe dit (1) que Paulin fit placer, à l'entrée de l'église de Tyr, une fontaine, *symbole d'expiation sacrée;* saint Jean Chrysostome reprend ceux qui, en entrant dans l'église, lavent leurs mains et non leur cœur (2). Synésius parle d'une *eau lustrale* (3) placée à l'entrée des temples, et dit que c'est pour les expiations du peuple (4). D'où il faudrait peut-être conclure, non pas que nos bénitiers ont remplacé les fontaines ou réservoirs dont nous avons parlé, mais que les uns et les autres ont existé simultanément dans la primitive Église.

Lorsque le gouverneur et les magistrats d'une ville viennent à l'église cathédrale, avec les insignes de leur dignité, ils sont reçus par un des membres du chapitre, en chape, lequel leur présente l'eau bénite avec l'aspersoir (5).

D. *Est-il bon de conserver de l'eau bénite dans les maisons particulières?* — R. Oui, et cet usage remonte à la plus haute antiquité.

EXPLICATION — Selon plusieurs auteurs, cet usage re-

(1) EUSEBIUS, *Hist. Eccl.*, l. X, ch. IV.

(2) S. CHRYSOST., *Hom.* 71, *in Joann.*

(3) SINESIUS, Epist. 121.

(4) *Lustrale*, du mot latin *lustrare*, qui signifie purifier. L'*eau lustrale* des païens n'était autre chose que l'eau commune dans laquelle on avait plongé un tison ardent pris au foyer des sacrifices. — L'eau lustrale ou d'expiation, chez les Juifs, servait à purifier de toute impureté légale. (*Num.* VIII. 7.) On l'appelait aussi l'*eau du péché*, parce qu'elle tirait sa vertu purificative des cendres de la vache rousse immolée pour le péché. (*Num.* XIX. 20.)

(5) An gubernator, et magistratus civitatis dum vestibus consularibus induti consuetis diebus ad cathedralem accedunt, excipi debeant ab alterutro ex canonicis, vel capitularibus cappa induto, qui aspergillo ipsis aquam benedictam porrigat? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die aug. 1836; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 254.)

monte jusqu'aux temps apostoliques. L'Église ayant donné à l'eau, par des exorcismes et des prières, une vertu spéciale, elle a, disent-ils, dès les premiers moments, recommandé à ses enfants d'en conserver dans leurs demeures pour s'en servir au besoin. Saint Epiphane et un grand nombre d'autres Pères parlent des miracles que Dieu accorda souvent aux fidèles, par le moyen de l'eau bénite; et, tous les jours encore, tous ceux qui s'en servent avec les sentiments d'une foi vive et d'une ferme confiance, obtiennent les effets que cette eau, sanctifiée par les prières de l'Église, a la vertu de produire.

D. *N'y a-t-il pas d'autres circonstances où l'on fait usage de l'eau bénite?* — R. Oui; on en fait, par exemple, aspersion sur les malades, sur les morts, sur les tombeaux et dans les cimetières.

Explication. — Si on place de l'eau bénite à l'entrée des églises, afin que les fidèles, en prenant de cette eau, demandent à Dieu la grâce d'être purifiés de leurs péchés, et que leurs prières deviennent ainsi plus pures et plus efficaces; si on en répand sur divers objets, afin que, par la vertu des prières que fait l'Église en la bénissant, le démon n'ait aucun pouvoir sur ce que cette eau aura touché, on en répand aussi sur les malades, afin d'éloigner d'eux l'esprit tentateur. On en jette également sur les morts, sur les tombeaux et dans les cimetières, pour obtenir de Dieu qu'ayant égard aux prières que l'Église a faites sur cette eau, il daigne purifier au plus tôt les âmes des fidèles morts dans sa grâce et dans son amour, leur accorder du soulagement à leurs peines, et les mettre en possession du royaume qui leur est réservé.

TRAIT HISTORIQUE.

ANTIQUE USAGE DE SAINT MAURICE D'ANGERS.

Voici ce que nous lisons dans les *Voyages liturgiques*: « Dans l'église de Saint-Maurice d'Angers, tous les jours de l'année, à la fin de complies, un enfant de chœur apporte au bas du chœur le

bénitier ; il présente l'aspersoir au grand corbelier (*corbicularius, cubicularius*, infirmier, sacristain), qui, ayant le dos tourné à l'autel, asperge d'eau bénite chaque chanoine et les autres ecclésiastiques, à mesure qu'ils sortent un à un. — La même chose se pratiquait à Saint-Martin de Tours. De là on allait autrefois se mettre au lit (1). »

ARTICLE TROISIÈME.

DE LA PROCESSION.

D. *Quelle est la troisième cérémonie par laquelle l'Église prépare les fidèles à la célébration solennelle de la liturgie?* — R. C'est la procession.

EXPLICATION. — Après l'aspersion de l'eau bénite se fait la procession. — Le mot *procession* signifie l'action de marcher en ordre, en récitant des prières (2). — Plusieurs raisons ont donné lieu aux processions. 1° Dès que la paix fut rendue à l'Église, on allait chercher en cérémonie les reliques des saints martyrs, au lieu où elles avaient été cachées pendant la persécution, et on les apportait comme en triomphe à l'église, en chantant des hymnes et des cantiques. 2° Dans les calamités publiques, il se faisait des prières extraordinaires : on allait en pèlerinage prier au tombeau des martyrs et des confesseurs, et autres lieux où Dieu avait donné des marques particulières de sa protection et de sa présence; on y allait en procession, en chantant des psaumes, et on revenait de même. 3° Pendant longtemps, dans les villes mêmes où il y avait plusieurs églises, il n'y eut le dimanche qu'une seule messe qui était ordinairement célébrée par l'évêque; alors le clergé s'assemblait dans une église pour aller processionnellement dans une autre (3). 4° Chaque fois que l'évêque officiait,

(1) *Voyages liturgiques*, pag. 92-123.

(2) Processio, quasi progressio, a procedendo in publicum originem traxit. (CORSETTI, pag. 483.)

(3) PLOWDEN, *Explication des Cérémonies de la messe*, pag. 16.

tous les prêtres qui devaient l'assister et tout le clergé allaient le prendre à sa maison et le conduisaient processionnellement à l'église. Telle est l'origine toute simple et toute naturelle des processions ; mais elles ont aussi une signification mystique, comme nous l'expliquerons bientôt.

D. *L'esprit de l'Église est-il le même dans toutes les processions?* — R. Non ; l'esprit de l'Église est différent dans les diverses processions qu'elle a instituées.

Explication. — A la procession de Pâques, on porte le cierge qui a été solennellement bénit la veille, pour nous faire contempler, dit un concile de Tolède (1), l'éclat de la nouvelle vie de Jésus-Christ ressuscité. Et comme tous les dimanches sont, pour ainsi dire, la continuation et le renouvellement de la grande fête de Pâques, on se propose, dans les processions qui se font, surtout depuis cette fête jusqu'à l'Ascension, d'honorer Jésus-Christ ressuscité qui alla de Jérusalem en Galilée; de nous rappeler les voyages que firent les apôtres et les saintes femmes à son tombeau, et les différentes apparitions de ce divin Sauveur à ses bien-aimés disciples.

La procession de l'Ascension nous représente le triomphe de Jésus-Christ entrant dans le séjour de la gloire.

Celle du saint sacrement a été établie pour payer un juste tribut de reconnaissance et d'amour à Jésus-Christ réellement et substantiellement présent dans l'eucharistie, et pour réparer, par une sorte d'amende honorable, tant de profanations et de sacriléges qui se commettent tous les jours.

Celle de l'Épiphanie, dans laquelle on ne suit pas, en certains lieux (2), la marche ordinaire, nous rappelle que les Mages, après avoir adoré Jésus-Christ, retournèrent dans

(1) Conc. Tolet. IV, c. IX.

(2) L'usage de faire, le jour de l'Épiphanie, la procession *à rebours*, ne repose sur aucun texte liturgique, et il est rejeté par la plupart des auteurs.

leur pays par un autre chemin, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu.

Celle de la Purification nous représente le voyage que la sainte Vierge fit au temple, portant Jésus-Christ dans ses bras. Le clergé et les fidèles tiennent des cierges allumés, pour témoigner la part qu'ils prennent à la joie de Siméon, qui, ayant Jésus-Christ entre les bras, dit que cet enfant était la lumière des nations et la gloire d'Israël.

Celle qui se fait le dimanche des Rameaux représente l'entrée du Sauveur à Jérusalem, précédé d'un peuple immense qui portait des rameaux pour l'honorer.

Celle qui a lieu le 2 novembre a pour but de rappeler vivement aux fidèles l'obligation de secourir les morts par leurs prières et leurs bonnes œuvres.

D. *L'usage de porter la croix à la tête de la procession est-il bien ancien dans l'Église?* — R. Cet usage remonte à la plus haute antiquité.

EXPLICATION. — Un grand nombre de Pères en font mention, comme on peut le voir dans l'*Histoire des saintes images* (1). Cet usage devint général après la conversion de Constantin, ainsi que nous l'attestent saint Cyrille de Jérusalem et Nicéphore (2). Sur la croix, à la suite de laquelle les fidèles se faisaient gloire de marcher, se trouvait l'image de Jésus-Christ; ce qui le prouve, c'est que, parmi les reproches que les païens faisaient aux catholiques, se trouve celui d'avoir pour signe de ralliement une croix à laquelle un homme était attaché (3). La croix que l'on porte en procession doit être pour les fidèles un sujet de joie. Sous ce glorieux étendard, ils forment une armée formidable aux

(1) *Hist. SS. imaginum*, a J. MOLANO, apud MIGNE, tom. XXVII, pag. 47.

(2) AUG. FIVIZANI, *De ritu SS. Crucis R. Pontifici deferendæ commentarius*, pag. 63.

(3) Trophæa vestra victricia, non tantum simplicis crucis faciem verum et affixi hominis imitantur. (MINUCIUS FELIX, apud MOLANUM, pag. 48.)

démons. Ils acquièrent, en quelque manière, des droits aux grâces du Seigneur, s'ils marchent avec la modestie, la piété et le recueillement qui conviennent à la milice de Jésus-Christ. Ils doivent surtout se rappeler, dans ces saintes cérémonies, qu'ils sont voyageurs sur la terre, que le ciel est leur patrie, et qu'ils ont besoin de Jésus-Christ pour y tendre et y arriver. Il est la voie, la vérité et la vie (1) ; la voie par où l'on marche, la vérité où l'on tend, et la vie où l'on demeure éternellement.

Aux deux côtés de la croix, on porte, en procession, deux cierges allumés ; c'est pour nous montrer que Jésus-Christ est la seule lumière qui doit nous guider et nous conduire.

La procession rentre dans le sanctuaire d'où elle était partie, et c'est là qu'elle se termine. L'Église veut nous rappeler par là que dans ce lieu de passage et de pèlerinage où nous vivons, il n'y a point de vrai bonheur, et que nous ne serons parfaitement heureux que lorsque nous serons arrivés au sanctuaire du ciel.

D. *Comment doit-on porter la croix processionnelle ?* — R. On doit la porter de manière à ce que l'image de Jésus-Christ soit tournée en avant, comme si Jésus-Christ lui-même marchait à la tête de ses ministres.

Explication.—Jésus-Christ est notre chef et notre guide. Dans nos processions, il marche le premier et la face tournée vers les ennemis qui voudraient fondre sur nous, afin de les repousser et de les mettre en fuite. C'est pour cela que, dans ces circonstances, sans excepter la procession funèbre, la croix doit être portée de manière que l'image du crucifix tourne le dos et non la face au clergé qui suit. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, et, en particulier, Gavantus, Mérati, Cavalieri, Baldeschi, Claude Arnaud (2), etc. C'est aussi ce qu'ordonne la sacrée congrégation des rites,

(1) Ego sum via, et veritas et vita. (Joann. xiv, 6.)
(2) C. Arnaud, pag. 67.

et elle a toujours refusé de sanctionner l'usage introduit par l'esprit de nouveauté de porter la croix en procession de manière à ce que l'image du Sauveur soit tournée vers le clergé (1). Le contraire s'observe lorsque la croix est portée devant le souverain pontife, devant un patriarche ou un archevêque ; parce que, à raison du haut rang qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, ils ont avec Jésus-Christ des relations plus intimes, des rapports plus directs (2) ; et ainsi se vérifie en eux ce que l'Écriture nous dit de Moïse : « Le Seigneur lui parlait face à face, comme « un ami a coutume de parler à son ami (3).

D. *Pourquoi, dans quelques églises, porte-t-on un bénitier à la tete de la procession ?* — R. C'est un vestige de l'usage où l'on était, dans les premiers siècles, d'asperger d'eau bénite les lieux voisins de l'église.

Explication. — Cela se pratiquait anciennement dans les monastères et chapitres des chanoines. On allait faire processionnellement l'aspersion au cloître, au réfectoire et autres lieux claustraux (4). Au commencement du IXe siècle, les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux ordonnèrent que, dans toutes les paroisses, on ferait, chaque dimanche, une procession autour de l'église. Les prières qu'on récitait dans cette circonstance, et qui se trouvent dans plusieurs anciens missels, font voir qu'on avait en vue

(1) An fratribus Dominicanis, prout moderni in civitate Jadren prætendunt, dum crucem in processionibus deferunt, liceat id agere crucifixi imagine ad sese versa? — Et S. R. C. respondit, *non licere*. Et ita declaravit die 18 maii 1675. (Apud Gardellini, n° 2580.)

(2) Aug. Fivizani, *De ritu SS. Crucis R. Pontifici præferendæ commentarius*, pag. 75. — Advertat subdiaconus, cum portat crucem, ut semper crucifixum vertat ad pontificem, qui sequitur; cum autem pontifex non sequitur, crucifixus sit in anteriori parte. (*Cærem. Rom.*, lib. III.)

(3) Loquebatur autem Dominus ad Moysem facie ad faciem, sicut solet loqui amicus ad amicum suum. (*Exod.* xxxiii.)

(4) Plowden, *Explication de la Messe*, pag. 16.

de préserver des embûches du démon les maisons des fidèles, en les aspergeant d'eau bénite, comme les maisons des Hébreux avaient été préservées du glaive de l'ange exterminateur, par le sang de l'agneau dont le haut des portes avait été marqué (1). La coutume qui s'est conservée, dans quelques églises, de porter un bénitier à la tête de la procession, est donc un vestige de cet antique usage.

D. *Quel est l'esprit de l'Église dans l'ordre qui s'observe aux processions, où chacun a son rang et sa place marqués?* — R. L'Église a voulu, en cela, nous donner de grandes et d'importantes leçons.

Explication. — En réglant que, dans les processions, on observât un certain ordre, l'Église a voulu, 1° nous rappeler que chacun doit vivre dans la paix et dans l'union avec ses frères, et se maintenir dans la subordination convenable à l'état où il a été mis par la divine providence. 2° En plaçant, à la tête de la procession, les enfants de chœur et les clercs les moins élevés en dignité, elle a voulu nous faire comprendre que les petits, selon le monde, sont souvent plus près de Jésus-Christ que les grands, les puissants, et tous les personnages élevés en dignité. 3° En assignant la dernière place à l'évêque ou au prêtre qui préside, elle a voulu leur faire sentir que, sans l'humilité, il est impossible de parvenir au salut (2), et que les plus humbles sont les premiers dans le royaume de Dieu. 4° Enfin elle veut que le célébrant marche entre le clergé qui ne doit goûter que les choses du ciel, et le peuple, qui, trop souvent, ne goûte que les choses de la terre, parce qu'il représente Jésus-Christ, médiateur entre le ciel et la terre, dont il a opéré la réconciliation par sa mort et l'effusion de son sang (3).

Dans les processions où l'on porte le saint sacrement ou le bois de la vraie croix, le clergé et les fidèles doivent mar-

(1) *Exod.* xii. 1-29.
(2) Matth. xviii. 3.
(3) Aug. Fivizani, *De ritu...*, pag. 78.

cher la tête découverte. Dans celles où l'on porte les images des saints, ceux qui les portent doivent avoir également la tête découverte ; mais les autres membres du clergé peuvent conserver le béret (1).

Le séminaire ne fait point partie de l'Église cathédrale ; c'est pourquoi, dans les processions générales, il doit marcher avant les curés et le clergé des paroisses (2).

D. *Quel est le principal ornement du célébrant, à la procession qui se fait le dimanche avant la messe?* — R. C'est la chape.

Explication. — On portait autrefois, pour se préserver

(1) In processionibus in quibus defertur SS. sacramentum, vel lignum SS. crucis, tam clerus quam seculares detecto capite incedere debent ; in aliis vero processionibus, in quibus deferuntur reliquiæ vel statuæ sanctorum, tunc qui eas deferant detecto capite, alii vero clerici incedere possunt tecto capite, cum bireto (S. R. cong. 1 dec. 1657.)

(2) Nous pensons qu'il ne s'agit ici que des processions funèbres où il ne doit y avoir qu'une seule croix, et que, dans les autres processions où le clergé de chaque paroisse a sa croix particulière, le séminaire doit marcher après le clergé des paroisses et immédiatement avant celui de la cathédrale. — Seminarium non est membrum Ecclesiæ cathedralis, et propterea debet in publicis processionibus generalibus anteire, et cedere locum digniorem curatis et clero ecclesiarium parochialium. (S. R. C. 1 sept. 1607.) — Locus seminarii debet esse immediate post crucem. (S. R. C. 5 feb. 1601.) — Cruces in processionibus distincte deferantur, non omnes simul. (S. R. C. Episcop. 31 maii 1779, apud Pittoni, pag. 27.) — In processionibus funebribus, parochi cæterique de clero tam seculari quam regulari tenentur incedere sub unica cruce cathedralis. (S. R. C. die 16 jul. 1757.) — Inter parochos ille præcedere debet, qui prior fuit assumptus ad regimen suæ ecclesiæ parochialis ; de jure enim is præcedit, qui in labore est antiquior. (S. R. C. 5 feb. 1601.) Une autre décision sur le même sujet est ainsi conçue : In præcedentiis parochorum attendenda est antiquitas et dignitas Ecclesiæ parochialis, non autem ipsorum parochorum. (S. R. C. 16 maii 1642.) — Enfin, le doute suivant a été proposé tout récemment à la S. congrégation des rites : *An decanis et archipresbyteris aliqua debeatur præcedentia ratione decanatus vel archipresbyteratus, an vero debeatur præcedentia parochis, si sint ordinatione vel installatione antiquiores?* — La S. congrégation a répondu : *Præcedentiam petendam esse vel a dignitate Ecclesiæ, vel ab antiquiori possessione, juxta locorum consuetudinem.* Die 10 januarii 1852, A. Card. Lambruschini, S. R. C. P.

du froid et de la pluie, un manteau avec *cape* ou capuchon, destiné à couvrir la tête. Les ecclésiastiques s'en servaient également dans les processions qui se faisaient hors de l'église, et il était, comme celui des laïques, d'une étoffe ordinaire. Ce manteau devint, dans la suite, un ornement dont on se revêtait principalement dans l'intérieur des églises; alors on le fit d'étoffes précieuses, de tissus de soie, d'or et d'argent. La forme en fut plus ou moins modifiée, et le capuchon, devenu inutile, d'autant plus qu'il y en avait un au camail, fut transformé en chaperon, que l'on orna de franges et de torsades. Il est appelé, dans les anciens sacramentaires, *pluviale*, pluvial, c'est-à-dire manteau ou casaque pour la pluie; *casula processoria*, manteau de procession; *cappa*, chape : ce dernier mot vient de la *cape* dont nous venons de parler, laquelle est aujourd'hui remplacée par le chaperon. L'origine des chapes explique suffisamment pourquoi on ne les bénit pas (1).

Ce ne fut que vers le milieu du XI[e] siècle, que les évêques commencèrent à se servir de la chape pour officier aux processions, pour la consécration des églises, etc. Avant cette époque, ils se servaient ordinairement de la chasuble. Le prêtre se sert aussi de la chape, à la procession qui se fait avant la messe, et à toutes les autres processions, et il ne se revêt de la chasuble que pour monter à l'autel.

Les chapes sont également l'ornement des chantres, et c'est pour cela que quelques anciens auteurs les appellent *cappæ chorales*, manteaux des chantres. Le nombre n'en est pas le même dans toutes les églises. Dans les cathédrales, le premier chantre, auquel on donne le nom de *præcentor* (coryphée, qui conduit le chant), porte un *bâton*, symbole de l'autorité qu'il exerce dans le chœur. Ce bâton cantoral, ordinairement en argent ou en bronze doré, est surmonté d'un petit dôme dans lequel se trouve la statuette du saint

(1) *Cérémonial selon le rite parisien*, pag. 9.

patron; il est loin, par conséquent, d'avoir la forme de la crosse ou du bâton pastoral.

TRAIT HISTORIQUE.

ANTIQUE USAGE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-AIGNAN D'ORLÉANS.

Avant la procession qui se faisait le jour des morts, on ne se contentait pas de jeter quelques gouttes d'eau bénite. Il y a apparence, dit l'auteur des *Voyages liturgiques*, qu'on ne l'épargnait pas, puisque deux personnes en portaient un grand vase tout plein sur leurs épaules, pour en faire l'aspersion sur les tombeaux, dans l'église, le cloître, le cimetière et le chapitre. On la bénissait immédiatement avant la procession.

LEÇON XIII.

DIVISION DES PRIÈRES ET DES CÉRÉMONIES DE LA LITURGIE.

D. *Que faut-il entendre par les cérémonies de la liturgie?* — R. Ce sont des actes de religion et des signes mystérieux que l'Église emploie dans la célébration du saint sacrifice.

Explication. — Les cérémonies de la liturgie sont certaines formes extérieures et régulières qui accompagnent l'action par excellence de la nouvelle loi, c'est-à-dire la célébration de l'adorable sacrifice de la messe. Elles renferment un sens mystérieux bien propre à nourrir la piété. Nous allons entrer dans quelques détails sur cette matière intéressante, en prenant pour guides les liturgistes les plus célèbres.

D. *Les prières et cérémonies de la liturgie étaient-elles les mêmes, dans les premiers siècles, que celles qui sont aujourd'hui en usage?* — R. Les prières et les cérémonies de la liturgie étaient, dans les premiers siècles, les mêmes, quant au fond, que celles qui sont aujourd'hui en usage.

Explication. — Voici, d'une manière abrégée, ce que la tradition nous apprend sur ce sujet :

L'heure de la messe étant venue, le peuple s'assemblait dans l'église principale, pour se rendre de là, avec l'évêque et le clergé, à celle où la station était indiquée : car l'évêque visitait ainsi tour à tour toutes les églises. Pendant que l'on entrait dans l'église de la station, le chœur chantait un psaume avec son antienne que l'on répétait à chaque verset. Nous n'avons retenu que l'antienne et le premier verset du psaume, que nous appelons l'*introït* ou l'entrée de la messe. L'évêque se plaçait sur son trône ; à ses côtés étaient les prêtres, formant un demi-cercle autour de l'autel ; à la suite des prêtres venaient les diacres, puis les sous-diacres rangés sur une ligne entre l'autel et le chœur. Ainsi l'église ressemblait assez à l'image du ciel, telle que saint Jean la représente dans l'Apocalypse. En effet, l'évêque assis sur un trône élevé, un livre à la main, tenait la place de Dieu ; les prêtres formaient cet auguste sénat marqué par les vingt-quatre vieillards (1). Les diacres et les autres ministres représentaient les anges tout prêts à exécuter les ordres de Dieu. Devant le trône de l'évêque était l'autel où bientôt l'Agneau sans tache allait être rendu présent. Sous ce même autel étaient les corps des martyrs, comme sous celui que vit saint Jean étaient leurs âmes, à qui il fut dit de se reposer un peu de temps (2). Enfin, les fidèles de tout âge et de toute condition dont le reste de la basilique était plein, représentaient la multitude innombrable des saints qui, revêtus de robes blanches et tenant des palmes à la main, chantaient à haute voix les louanges de Dieu (3).

Lorsque tout le monde était placé et l'introït fini l'évêque saluait l'assemblée et disait : *Oremus*, prions. Après qu'on avait prié quelque temps en silence, il prononçait tout haut

(1) *Apoc.* xi. 16.
(2) *Apoc.* vii. 11.
(3) *Apoc.* v. 9. — vii. 9.

un prière particulière, appelée *collecte*, comme recueillant et réunissant les vœux de tous les fidèles, qui répondaient: *Amen*, en signe de consentement

Ensuite un lecteur montait sur l'ambon ou jubé, et faisait tout haut une lecture de l'Ancien Testament, puis une autre du Nouveau, tirée des actes ou des épîtres des apôtres. Ces lectures étaient entremêlées du chant des psaumes, d'antiennes et de l'*alleliua*.

Le diacre montait à son tour sur l'ambon et faisait la lecture de l'évangile. Cette lecture finie, l'évêque développait au peuple ou l'évangile même qu'on venait d'entendre, ou quelque autre passage de l'Écriture. Ces discours étaient ordinairement assez courts, d'un style simple et à la portée des auditeurs, et éloignés d'une vaine affectation d'esprit et d'éloquence humaine.

L'instruction finie, le diacre congédiait à haute voix les catéchumènes et les pécheurs publics, après que l'évêque avait fait sur eux les prières ordinaires.

Les fidèles étant restés seuls, on faisait des prières pour toute l'Église, pour les pasteurs, le clergé, les empereurs, pour les affligés et les malades, et aussi pour les ennemis et les persécuteurs du nom chrétien. Le diacre avertissait pour qui il fallait prier, et l'évêque prononçait l'oraison en la forme qui nous est restée le vendredi saint.

Venait ensuite l'oblation. Les diacres, aidés des sous-diacres, préparaient les vases sacrés et mettaient sur l'autel tout ce qui était nécessaire. L'évêque alors descendait de son trône, regardant toujours le peuple en face, et s'approchait de l'autel pour recevoir les offrandes des fidèles; pendant cette cérémonie, qui était longue, car chacun faisait son oblation, on chantait un psaume avec son antienne, laquelle est restée seule, et que nous appelons *offertoire*.

Les offrandes étant reçues, l'archidiacre arrangeait sur l'autel la quantité de pain et de vin nécessaire pour le sacrifice et pour la communion du clergé et du peuple. L'évêque recevait ce pain et ce vin des mains des diacres, et les

offrait à Dieu par une prière appelée *secrète*, d'un verbe latin qui signifie *séparer*, mettre à part ; comme si l'on disait : *prière sur les dons mis à part.* Le célébrant offrait aussi l'encens, comme symbole de la prière des fidèles, et l'on encensait, comme on le fait aujourd'hui, les oblations, le clergé et le peuple.

Après l'oblation, l'évêque commençait l'action du sacrifice par la préface, qui renfermait, comme à présent, une exhortation aux fidèles de tenir leurs cœurs élevés à Dieu, et de lui rendre grâces. La préface était suivie du *sanctus*, que tout le peuple chantait avec le clergé et le célébrant. Cette hymne finie, le célébrant récitait des prières qui étaient beaucoup plus longues qu'elles ne le sont aujourd'hui, comme nous le voyons dans les constitutions apostoliques et dans les liturgies orientales, et dont l'Église de Rome n'a retenu que l'essentiel; c'est ce que nous appelons le *canon*, ou règle de la consécration.

Après la conclusion du canon, l'évêque récitait l'oraison dominicale, après laquelle il bénissait les fidèles. Ensuite on se donnait le baiser de paix, et l'évêque, après avoir pris le corps et le sang de Jésus-Christ, donnait la communion au clergé et au peuple. Pour abréger cette cérémonie, qui était fort longue, il était aidé par plusieurs prêtres, qui, accompagnés des diacres, parcouraient les rangs des fidèles et leur distribuaient le corps et le sang du Sauveur. Les hommes recevaient le corps de Jésus-Christ dans leur main, et les femmes dans un linge destiné à cet usage, et appelé *dominical*. Pendant la communion, on chantait un psaume, dont il n'est resté que l'antienne que nous appelons *communion*. La communion finie, le célébrant faisait l'action de grâces solennelle, par la prière appelée la *postcommunion;* ensuite il saluait le peuple, et le diacre congédiait l'assemblée. Ce renvoi ou invitation à se retirer, s'appelait *missa,* et le même terme latin est encore employé aujourd'hui pour renvoyer les fidèles après la conclusion du saint sacrifice : *Ite, missa est.* C'est de là, comme nous l'avons

déjà dit, qu'est venu le nom de *messe*, donné à toute la liturgie. On désigne aussi le saint sacrifice, non-seulement par le nom singulier *missa*, mais encore par le pluriel, *missarum solemnia*, *missas facere* (1), *missas canere*, à cause de la double invitation à se retirer que faisait anciennement le diacre : la première, après l'évangile ou la prédication, aux pénitents et aux fidèles; la seconde à tous les autres, lorsque le saint sacrifice était achevé (2).

Il résulte de ce détail, 1° que la liturgie était autrefois beaucoup plus longue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais les fidèles étaient loin de s'en plaindre : leur piété et leur ferveur les empêchaient de ressembler à beaucoup de chrétiens de nos jours qui s'ennuient à l'église, et semblent regretter les quelques heures qu'ils consacrent, chaque semaine, au culte de celui qui les a faits ce qu'ils sont, et qui tient leur sort entre ses mains; 2° que la liturgie se divisait en deux parties bien distinctes : *la messe des catéchumènes* et *la messe des fidèles*. La messe des catéchumènes, ainsi appelée parce que les catéchumènes pouvaient y assister, commençait à l'*introït* et se terminait après l'instruction; la *messe des fidèles*, ainsi appelée parce que les fidèles seuls avaient le droit d'y assister, commençait aux prières qui suivaient l'instruction, et se terminait à l'*Ite, missa est*.

D. *En combien de parties se divise la liturgie, telle qu'elle se célèbre aujourd'hui dans l'Église romaine?* — R. Elle se divise en six parties, dont chacune a son objet propre et particulier.

Explication. — Plusieurs liturgistes divisent la liturgie seulement en trois parties; la préparation, l'action et la conclusion. La *préparation*, qui s'étend depuis le commencement jusqu'à l'offertoire, représente, selon eux, tout le

(1) Facere missas elegantius dicitur, quam facere missam, quia officium missæ consistit magis in actionibus, quam in verbis et prolationibus. (Corsetti, pag. 441.)

(2) Bona, *De rebus liturgicis*, lib. I, cap. I.

temps qui s'écoula depuis la chute de nos premiers parents jusqu'à la veille du jour où Jésus-Christ entra triomphant à Jérusalem, et résume les principaux faits qui préparèrent le monde à son généreux sacrifice. L'*action*, qui s'étend depuis l'offertoire jusqu'à l'*Agnus Dei*, figure tout le temps de la passion du Sauveur, depuis son entrée triomphante dans la ville déicide (Jérusalem) jusqu'à son dernier soupir sur la croix. La *conclusion*, qui s'étend depuis l'*Agnus Dei* jusqu'au dernier évangile, représente la descente de Jésus-Christ aux limbes, sa vie nouvelle au milieu de ses apôtres, après sa glorieuse résurrection, et la dernière bénédiction qu'il leur donna avant de monter au ciel.

Mais on divise plus ordinairement la liturgie en six parties : la première est la préparation; la seconde consiste dans les prières et instructions, jusqu'à l'oblation; la troisième est l'oblation; la quatrième est le canon ou la règle de la consécration précédée de la préface; la cinquième est la préparation à la communion et la communion même; la sixième est l'action de grâces.

D. *Comment s'appellent les prières que l'on récite tous les jours à la messe?* — R. Les prières que l'on récite tous les jours à la messe s'appellent l'*ordinaire de la messe.*

Explication. — L'Église, à cause des profonds mystères que ces prières renferment, ne veut pas qu'elles soient traduites en langue vulgaire, et c'est ce qui vient d'être décrété tout récemment encore par le saint-siége (1).

(1) Episcopus Lingonensis (de Langres), ad pedes S. V humiliter quærit an liceat ordinarium missæ in linguam vernaculam et vulgarem traducere, et sic traductum, approbante episcopo, ad usum fidelium typis mandare? — R. Ex audientia sanctissimi, die 6 junii 1851. Sanctissimus mandavit ut episcopus orator moneat traductores ut ab cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat. (V. l'*Ami de la religion*, n° du 12 juillet 1851.)

Quelque temps auparavant, un prêtre du diocèse de la Rochelle avait proposé au saint-siége la question suivante : « C'est parmi nous un « abus général et invétéré que les fidèles aient entre les mains, en latin

TRAIT HISTORIQUE.

USAGE DES PREMIERS SIÈCLES.

Dans les premiers siècles, l'Église souffrait que non-seulement les catéchumènes, mais aussi les pénitents, les excommuniés et les infidèles même fussent présents à la première partie du sacrifice, à cause des instructions qu'on y faisait. C'est pour cela qu'autrefois, dans ces prières préliminaires, on ne faisait point mention du sacrifice dont on ne parlait qu'en présence de ceux qui étaient baptisés. Mais, après l'instruction, on faisait sortir les catéchumènes, les excommuniés, les infidèles, les pénitents du second et du troisième degré de pénitence, et le diacre disait à haute voix : « Les choses saintes sont pour les saints, que les chiens se retirent (1) ; » faisant allusion à cette parole de Jésus-Christ : « Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, » et à celles de l'Apocalypse : « Hors d'ici les chiens et les empoisonneurs, « les impudiques, les homicides, les idolâtres et tous ceux qui « aiment ou qui commettent le mensonge (2) ; » et les fidèles seuls restaient dans le lieu saint.

« et en français, non-seulement l'Écriture sainte et surtout le Nouveau « Testament, mais encore l'ordinaire même de la messe littéralement « traduit ; bien plus, pour tous ces livres, on ne se met guère en peine « de l'approbation épiscopale, de sorte que, dans toute la France, on « trouverait à peine un seul exemplaire authentique du rituel romain « et une seule Bible d'une édition canoniquement approuvée selon l'in« tention du concile de Trente. Tout bien considéré, que faut-il tolérer « ou réformer ? » — Voici la réponse de la sacrée congrégation des rites : « Cela regarde l'évêque, *spectat ad episcopum.* »

Ces paroles signifient, non pas que la chose est laissée à l'arbitraire de l'évêque, comme quelques-uns l'ont compris, mais bien qu'il est de son devoir de faire observer les règles. (V. l'*Ami de la religion*, ibid.)

(1) Sancta sanctis, foris canes.

(2) Foris canes, et venefici, et impudici, et homicidæ, et idolis servientes, et omnis qui amat et facit mendacium. (*Apoc.* XXII. 15.)

LEÇON XIV.

PREMIÈRE PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *Quelle est la première partie de la liturgie?* — R. C'est la préparation.

Explication. — La première partie de la liturgie, qu'on appelle la *préparation*, se compose de l'*Introït*, du psaume *Judica*, du *Confiteor*, du *Misereatur* et de l'*Indulgentiam*, d'une oraison que le prêtre récite en montant à l'autel, et d'une autre oraison qu'il récite en baisant l'autel.

D. *Qu'est-ce que l'introït?* — R. L'introït est une antienne que le chœur chante, pendant que le célébrant, accompagné de ses ministres, à la messe haute ou solennelle, sort de la sacristie pour aller à l'autel.

Explication. — *Introït* ou *introïte* est un terme formé du latin *introitus,* qui signifie *entrée.* On appelle ainsi la prière par laquelle commence la messe solennelle, parce qu'elle se chantait autrefois pendant que les fidèles entraient à l'Église, et qu'elle se chante encore aujourd'hui pendant que le célébrant monte à l'autel (1).

L'introït, dont on attribue l'institution au pape saint Célestin (2), se compose d'une antienne tirée de l'Écriture ou des écrivains ecclésiastiques, qui annonce le sujet du mystère ou de la fête que l'on va solenniser par le sacrifice. Autrefois elle était suivie d'un psaume entier qui était chanté à deux chœurs, et c'est de là qu'est venu le nom d'antienne, *antiphona;* le terme grec ἀντίφωνον, signifie écho.

(1) Introitus missæ dicitur, vel quia introeunte sacerdote ad altare dicitur, vel quia populo introeunte cantabatur. (Corsetti, pag. 453.)

(2) Corsetti, pag. 453.

Aujourd'hui on ne chante qu'un verset suivi du *Gloria Patri*, après lequel on répète l'antienne (1).

Le chant de l'introït (2) et les paroles dont il se compose, nous rappellent les vœux ardents et les désirs enflammés des patriarches, des prophètes et de tous les justes de l'Ancien Testament, qui attendaient avec la plus vive impatience la venue du Messie (3), et qui, pour accélérer cet heureux moment, poussaient continuellement des cris vers le ciel. « Nous vous en supplions, Seigneur, » répétaient-ils sans cesse, « envoyez celui que vous devez envoyer (4). « Venez, Seigneur, et ne différez pas davantage (5). O cieux ! « faites-nous descendre le Juste comme une rosée, et que « les nuées nous le donnent comme une pluie (6); que la « terre ouvre son sein, et qu'elle enfante le Sauveur (7). « Oh ! si vous vouliez ouvrir les cieux et en descendre pour « nous racheter (8). »

Après tant de vœux et de soupirs, il plut à Dieu d'envoyer son Fils unique sur la terre, revêtu de la nature hu-

(1) Le mot *antienne*, il est facile de le comprendre, a perdu sa signification primitive. — Canebatur primitus in Ecclesia romana *antiphonatim* (alternativement) psalmus integer, sed postea ob populi tædium, introitus aliquibus duntaxat ejus versiculis contineri cœpit; ab ea ætate antiphonæ significatio mutata fuit. Antiquitus enim antiphona erat psalmus integer, ita appellatus, quod alternatim in congregatione in duas partes divisa cantaretur, postea antiphonæ nihil aliud erant quam... collectiones versuum ex psalmis potissimum decerptorum, qui psalmo cuique præfigebantur. (KRAZER, pag. 374.)

(2) Antiphona ad introitum in antiquis monumentis liturgicis modo *ingressa*, modo *invitatorium*, modo *introitus* appellatur. quod nomen inde sortita est, quod decantari soleret, cum pontifex intraret ad altare. (KRAZER, pag. 371.)

(3) Introitus significat voces et desideria patriarcharum, prophetarum et aliorum sanctorum, qui ab initio mundi votis expectaverunt... adventum Christi. (CORSETTI, pag. 453.)

(4) Obsecro, Domine, mitte quem missurus es. (*Exod.* IV. 13.)

(5) Deus meus, ne tardaveris. (*Psal.* XXXIX. 18.)

(6) Rorate cœli desuper et nubes pluant justum. (ISAI. XLV. 8.)

(7) Aperiatur terra et germinet salvatorem. (ISAI. XLIII. 8.)

(8) Utinam dirumperes cœlos et descenderes. (ISAI. LXIV. 1.)

maine, et sa naissance fut annoncée par des anges comme le sujet d'une grande joie. C'est pour représenter ce mystère, que vers la fin de l'introït le célébrant, après avoir mis de l'encens dans l'encensoir (1), si c'est une fête solennelle; paraît (2) accompagné de ses ministres. Les assistants doivent le regarder comme Jésus-Christ sortant du sein de son Père et entrant dans le monde, pour y travailler au grand ouvrage de la rédemption du genre humain.

Dans la marche du célébrant, la croix tient la première place, pour marquer le dessein que Jésus-Christ a toujours eu, depuis le premier instant de son incarnation, de sauver le monde par la croix, et de réconcilier le ciel avec la terre en versant sur un bois infâme jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Les cierges allumés qu'on porte aux deux côtés de la croix marquent que Jésus-Christ, par le mystère de sa croix, a fait briller partout la véritable lumière et dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur dans lesquelles était plongé l'univers tout entier,

Viennent ensuite les thuriféraires. L'encens qu'ils brûlent est le symbole de la bonne odeur que Jésus-Christ, par sa doctrine et par sa grâce, a répandue dans le monde, et qui l'a délivré de la contagion de la mort introduite par le péché.

Le diacre et le sous-diacre (3) qui précèdent immédiatement le célébrant, et qui portent les livres saints, repré-

(1) Incensum ponit celebrans in thuribulo antequam exeat e sacristia pro missa solemni. (Bissi, tom. I, pag. 166-529.)

(2) An sacerdos pergens ad celebrandum, et calicem manu sinistra portans, possit ad januam sacristiæ accipere aquam benedictam, eaque se signare? — R. *Si commodo fieri potest, se signet; sin minus, se abstineat.* (S. R. C. die 27 martii 1779.)

(3) An deficiente subdiacono, pro missa solemni, possit per superiores substitui constitutus in minoribus, ad cantandam epistolam, paratus absque manipulo? — Resp. *Data necessitate posse permitti.* (S. R. C. die 5 jul. 1698.) — Dubium S. R. C. ab episcopo Blesensi propositum. In quibusdam Galliarum diœcesibus consuetudo invaluit, ubi desunt

sentent les prophètes qui ont précédé Jésus-Christ et les apôtres qui ont porté la connaissance de son nom dans tout l'univers.

Enfin le célébrant, tenant la croix entre ses mains, représente Jésus-Christ, qui, depuis son incarnation jusqu'à sa mort, a toujours porté la croix dans son cœur, et est monté au Calvaire, comme le véritable Isaac, chargé du bois sur lequel il devait être sacrifié (1).

D'après ce que nous venons de dire de l'*introït* et de sa signification, il s'ensuit que le célébrant et ses ministres ne doivent pas attendre, pour sortir de la sacristie, que le *Kyrie* soit commencé ; agir de la sorte, ce serait aller évidemment contre l'esprit de l'Église. L'*introït* étant l'antienne de l'entrée, c'est au plus tard au commencement de la répétition que doit avoir lieu le départ pour l'autel (2).

D. *Que fait le célébrant dès qu'il est arrivé au bas de l'autel?* — R. Il fait le signe de la croix, et récite alternativement avec ses ministres le psaume *Judica me, Deus.*

Explication. — Le prêtre étant arrivé au bas de l'autel, fait, avec ses ministres, la génuflexion jusqu'à terre, et non sur le dernier degré, pour adorer Jésus-Christ renfermé

diaconi et subdiaconi pro cæremoniis missarum solemnium duos laicos sive juvenes, sive uxoratos, induendi vestibus sacris, nimirum amictu, alba, cingulo, tunica, vel dalmatica, nunquam tamen stola et manipulo, per missam majorem, quorum alter munere diaconi fungi, alter subdiaconi ministerium adimplere censetur, quin tamen aliquam functionem ad hos sacros ordines pertinentem obeant; num celebranti tantum assistunt, ut inde major sit missæ majoris solemnitas. An invecta hæc consuetudo conservanda est, vel potius de medio tolli debeat? — Resp. *Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum sacerdotem.* (S. R. C. die 11 sept. 1847.)

(1) Ingressus ad altare significat accessum Christi ut summi pontificis ad aram crucis. (Corsetti, pag. 481.)

(2) Une décision de la sacrée congrégation des rites, peu connue peut-être, et surtout bien peu observée, porte ce qui suit : Introitus nequit a cantoribus incipi, antequam sacerdos missam celebraturus ad altare pervenerit. (Die 14 apr. 1753.)

dans le tabernacle; et si le saint sacrement est exposé, il fléchit les deux genoux, également jusqu'à terre, *in plano* (1). Cette génuflexion est un hommage qu'il rend à la divine majesté, en union avec Jésus-Christ, qui, depuis le premier moment de son incarnation jusqu'à sa mort, s'anéantit en la présence de son Père par des actes continuels de l'adoration la plus parfaite (2). S'étant relevé (3), il fait le signe de la croix, avec la main droite (ce qu'il observe chaque fois

(1) Dubium. Quando celebrans genuflectit ante altare SS. sacramenti tam expositi quam in tabernaculo reconditi, debetne genuflectere in plano presbyterii, an in infimo gradu altaris? — R. Serventur rubricæ; sed in accessu, et recessu in plano est genuflectendum, in infimo autem gradu altaris, quoties genuflectere occurrat. — Alterum dubium. Genuflexio, quæ fit coram SS. sacramento exposito, tam in missa quam in oratione 40 horarum, quando fieri debet unico genu, et quando utroque, tam a sacerdote quam a ministris? — R. In accessu et recessu utroque genu, intra missam unico genu. Atque ita decrevit ac servari mandavit S. rit. cong. die 12 nov. 1831. (Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 115-117.) — In missa coram sanctæ crucis ligno palam exposito, solum est genuflectendum in accessu et recessu, et quoties celebrans transit ante medium altaris, seu a latere ad latus, ut in incensatione. (S. R. C. die 23 maii 1835, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 212.)

(2) Reverentia quam facit sacerdos ad altare, antequam incipiat missam, denotat exinanitionem Christi usque ad mortem. (Corsetti, pag. 489.)

(3) Le souverain pontife permet quelquefois à des évêques infirmes, et pour des motifs très-graves, de célébrer la messe étant assis, et même de faire en cette posture les ordinations et la consécration des saintes huiles le jeudi saint. Une semblable permission fut accordée, en 1843, par Grégoire XVI, au cardinal archevêque de Séville, *de speciali gratia, attentis peculiaribus gravissimis circumstantiis, dummodo privatim fiant ordinationes et benedictiones oleorum feria quinta in cæna Domini cum assistentia trium saltem sacerdotum*. (S. R. C. die 11 martii 1843, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 395.)

Il n'est pas non plus sans exemple que le saint-siége ait autorisé de simples prêtres, accablés d'infirmités, à célébrer étant assis, à condition toutefois que cela aurait lieu dans un oratoire privé, *privatim, vel januis clausis*, et que le célébrant serait accompagné à l'autel par un autre prêtre. (S. R. C. 11 apr. 1845. — 21 maii 1847. — 10 apr. 1848, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 424, 510 et 518.)

qu'il fait sur lui-même le signe de la croix) pour marquer qu'il va offrir le saint sacrifice en mémoire de la passion et de la mort du Sauveur (1), en disant : « Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. « Voici le sens de ces paroles : *Au nom du Père*, qui a livré son Fils à la mort et l'a ressuscité pour nous, et par son autorité, je vais lui offrir ce même Fils en sacrifice. *Au nom du Fils*, qui est mort et ressuscité pour notre justification, je vais l'offrir comme tenant sa place et comme étant associé à son sacerdoce. *Au nom du Saint-Esprit*, qui a formé et sanctifié la victime de notre salut et par lequel cette grande victime s'est offerte sur le Calvaire, je vais l'offrir et immoler un Dieu à un Dieu.

Les fidèles, en vertu de leur adoption divine, ont aussi le droit d'approcher des saints mystères, et d'offrir avec le prêtre, dans le sens que nous l'avons expliqué (2), le saint sacrifice *au nom* et en l'honneur *du Père*, qui a donné son Fils pour être sacrifié; *au nom du Fils*, qui s'est donné pour être sacrifié; *au nom du Saint-Esprit*, par lequel il s'est offert et sacrifié lui-même, comme une hostie pure et sans tache.

Après avoir fait le signe de la croix, le prêtre dit, d'une voix intelligible, l'antienne suivante : « J'entrerai jusqu'à « l'autel de Dieu; » à quoi les ministres répondent : « Jus-« qu'à Dieu qui remplit ma jeunesse de joie. » Aucune antienne ne convient mieux à l'entrée du prêtre à l'autel. Elle est tirée du psaume XLII, *Judica me*, *Deus*, que le prêtre récite alternativement avec les fidèles, représentés par ceux qui l'assistent dans cette fonction, pour s'exciter mutuellement à approcher avec confiance et avec joie du

(1) Missa inchoatur a signo crucis, quia in ea tota Christi passio commemoratur, juxta illud : *Hoc facite in meam commemorationem*, id est, in memoriam mortis meæ; sed mors Christi in cruce fuit consummata, ergo missa a signo crucis est inchoanda. (RUBEUS, apud CORSETTI, pag. 467.)

(2) Voir tom. III.

saint autel où le saint sacrifice doit être offert. Ce psaume a été composé par David, lorsque, persécuté par Saül, et obligé de vivre dans l'exil, il s'animait par l'espérance de revenir un jour à Jérusalem, et de se présenter à Dieu devant son autel, pour lui offrir des sacrifices. L'application est facile à faire; elle est naturelle. Nous sommes exilés du ciel, qui est notre patrie; nous devons nous animer, et nous consoler par l'espérance d'y arriver. L'autel est la figure du ciel: il faut s'en approcher avec confiance et avec une sainte joie.

Le psaume *Judica me, Deus*, se termine par ces paroles: « Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit. » *Gloire au Père,* de qui nous viennent tous les dons; *gloire au Fils,* par qui nous les recevons; *gloire au Saint-Esprit*, qui nous les fait demander et obtenir. Cette hymne de glorification, qui se dit à la fin des psaumes, est très-ancienne dans l'Église, et elle ne peut être mieux placée qu'au commencement du saint sacrifice, qui fait le plus éclater la gloire, la puissance, l'amour et la sagesse de Dieu. — « Gloire soit au Père, au Fils et au Saint-Esprit, *qui est telle aujourd'hui qu'elle était au commencement, et qu'elle sera toujours et dans tous les siècles. Amen.* » Ce verset a été introduit dans l'Église contre les Ariens, qui donnaient un commencement au Fils. On déclare par là que la gloire du Fils, qui est célébrée comme celle du Père et du Saint-Esprit, n'a jamais eu de commencement et qu'elle n'aura jamais de fin. — La récitation du psaume *Judica* remonte, dit-on, au pape saint Célestin; selon Krazer, ce ne fut que vers le IXe siècle que l'usage s'introduisit de le réciter au commencement de la messe, avant de monter à l'autel (1).

On ne dit pas ce psaume aux messes des morts et pendant la quinzaine de la passion; parce que, dans ces circonstances, l'Égl s s'abstient, dans ses offices, de tout ce qui

(1) Krazer, [illegible]

ressent la joie, et que ce psaume, comme nous l'avons dit, est un cantique de joie (1).

D. *Quelle est la prière que récite le prêtre après le psaume* Judica me, Deus? — R. Après le psaume *Judica me, Deus*, le prêtre dit : « Notre secours est dans le nom du Seigneur, qui a « fait le ciel et la terre; » puis il fait la confession générale de ses péchés.

EXPLICATION. — Par ces paroles : « Notre secours est dans « le nom du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre, » le prêtre avoue que la confiance avec laquelle il entre jusqu'à l'autel du Seigneur ne vient point de ses propres mérites, mais du secours de Dieu, qui est tout-puissant; parce qu'il va offrir le sacrifice *au nom*, c'est-à-dire en la vertu et par la toute-puissance du Seigneur, qui a créé toutes choses. Il fait en même temps le signe de la croix, parce que c'est par les mérites de la croix qu'il a lieu d'espérer le secours qui lui est nécessaire.

Il fait ensuite la confession de ses péchés, pour se purifier des moindres taches qui pourraient l'empêcher de s'approcher avec confiance et avec joie du saint autel. Cette confession est conçue en ces termes : « Je confesse à Dieu « tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours vierge, à « saint Michel archange, à saint Jean-Baptiste, aux bienheu- « reux apôtres Pierre et Paul, à tous les saints, et à vous, « mes frères, que j'ai beaucoup péché, par pensée, par « parole et par action. C'est ma faute, c'est ma faute, c'est « ma très-grande faute. C'est pourquoi je supplie la bien- « heureuse Marie toujours vierge, saint Michel archange, « saint Jean-Baptiste, les bienheureux apôtres Pierre et « Paul, tous les saints, et vous, mes frères, de prier pour « moi le Seigneur notre Dieu. »

Il est important de bien saisir le sens de chacune de ces paroles. — *Je confesse*, c'est-à-dire je fais l'aveu *à Dieu tout-puissant*, qui peut seul remettre mes péchés et purifier

(1) CORSETTI, pag. 155.

mon âme ; à Dieu, aux trois personnes divines qui ne font qu'un seul Dieu ; à Dieu créateur, rédempteur et juge. — *A la bienheureuse Marie toujours Vierge :* bienheureuse dans tous les âges, parce que Jésus-Christ est né d'elle ; toujours vierge, puisque sa virginité n'a pas reçu la plus légère atteinte par la naissance de son divin fruit. — *A saint Michel archange,* qui est le protecteur du peuple de Dieu et qui a précipité au fond des enfers Lucifer et ses anges (1). — *A saint Jean-Baptiste,* qui nous a frayé le chemin de l'Évangile, et qui a prêché la pénitence pour la rémission des péchés. — *Aux bienheureux apôtres Pierre et Paul :* à saint Pierre, qui a reçu de Jésus-Christ les clefs du royaume des cieux et le pouvoir de remettre les péchés ; à saint Paul, qui a eu tant de part à la conversion des gentils, et qui, comme le prince des apôtres, a cimenté de son sang l'édifice de l'Église. — *A tous les saints*, qui se réjouissent dans le ciel, lorsque quelque conversion s'opère sur la terre, tant est vif l'intérêt qu'ils portent aux pauvres pécheurs. — *Et à vous, mes frères,* afin que, par vos prières, vous m'obteniez de Dieu la grâce d'être parfaitement guéri de toutes mes infirmités spirituelles. — *Que j'ai beaucoup péché par pensée, par parole et par action ;* ce sont là les trois manières dont on pèche contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre soi-même. — *Par ma faute, par ma faute, par ma très-grande faute :* le pécheur cherche naturellement à s'excuser ; le vrai pénitent, au contraire, pénétré de la grandeur de ses fautes, en découvre toute l'énormité, et répète volontiers qu'il est coupable et très-coupable. — *C'est pourquoi je supplie la bienheureuse Marie toujours vierge, saint Michel archange,* etc. L'Église, appuyée sur l'autorité de l'Écriture, a toujours invoqué le secours des anges et des saints pour être nos patrons auprès de Dieu. Le pécheur qui reconnaît qu'il est absolument inexcusable, a recours à ces puissants intercesseurs, afin qu'ils demandent pour lui au Seigneur

(1) *Apoc.* XII.

grâce et miséricorde. — *Et vous, mes frères*, après avoir imploré les prières et les secours de l'Église triomphante, le prêtre s'adresse encore à ses frères qui représentent l'Église militante, afin que, tous ensemble, ils fassent une sainte violence au ciel, et en obtiennent le pardon dont il a besoin pour s'approcher des redoutables mystères. — En disant : *Et à vous, mes frères; et vous, mes frères*, le célébrant se tourne vers le diacre, puis vers le sous-diacre ; mais aux messes basses, il ne se tourne point vers le répondant, ni aux messes chantées, lorsqu'il n'y a point de diacre et de sous-diacre, fussent-elles même servies par deux acolytes en surplis (1).

En prononçant ces paroles : *Par ma faute*, *par ma faute, par ma très-grande faute*, le prêtre se frappe trois fois la poitrine, et c'est ce que font aussi les fidèles chaque fois qu'ils récitent le *Confiteor*. Rien de plus ancien que cette manière d'exprimer la douleur de ses péchés. Le publicain de l'Évangile frappait sa poitrine, en disant à Dieu : *Ayez pitié de moi qui suis un pécheur*. Mais que signifie cet acte symbolique de repentir? que nous voudrions briser notre cœur, afin que Dieu en fît un nouveau qui pût lui plaire, et que nous sommes indignés contre ce cœur qui a déplu à Dieu. Les trois coups dont on se frappe la poitrine répondent aux trois sortes de péchés dont on se reconnaît coupable, c'est-à-dire aux péchés commis par pensée, par parole et par action.

Après la confession générale du prêtre, le peuple adresse pour lui au Seigneur la prière suivante : « Que le Dieu « tout-puissant ait pitié de vous, et que vous ayant par- « donné vos péchés, il vous conduise à la vie éternelle ; » *Misereatur vestri, omnipotens Deus*. Le prêtre répond *Amen*, témoignant par là combien il désire que Dieu lui accorde ce qu'on vient de lui demander en sa faveur.

(1) Card. Ursinus, postea Benedictus XII, in suo opusculo *de Missa cantanda a celebrante sine minis*

Les fidèles font à leur tour la confession de leurs péchés dans les mêmes termes que le prêtre, excepté qu'ils remplacent ces mots : *Et à vous, mes frères; et vous, mes frères,* par ceux-ci : *Et à vous, mon père; et vous, mon père.* Ils font cette confession pour demander à Dieu miséricorde et la grâce d'être assez purifiés pour offrir avec confiance, par les mains du prêtre, le corps et le sang de Jésus-Christ.

Le prêtre fait pour eux la même prière qu'ils ont faite pour lui : « Que le Seigneur tout-puissant ait pitié de « vous, etc. » Il ajoute : « Que le Seigneur tout-puissant « et miséricordieux nous accorde l'indulgence, l'absolution « et la rémission de nos péchés; *Indulgentiam*, etc. » Il demande *indulgence,* c'est-à-dire que Dieu n'exige pas toute la peine que nous avons méritée par nos péchés; qu'il nous regarde comme si nous avions payé tout ce dont nous sommes redevables à sa justice; qu'il *remette* nos péchés et les efface entièrement. Ce n'est que par la *miséricorde* et la *toute-puissance* de Dieu que nous pouvons obtenir toutes ces demandes, et recouvrer la grâce que nous avons perdue.

Le prêtre et les fidèles, qui attendent ces effets de la divine miséricorde, expriment ainsi leurs désirs empressés : « O Dieu! si vous vous tournez vers nous, vous nous don« nerez une vie nouvelle ; — et votre peuple se réjouira en « vous. — Faites-nous sentir, Seigneur, les effets de votre « miséricorde; — et donnez-nous votre assistance salutaire. « — Seigneur, exaucez ma prière; — et que mes cris s'élè« vent jusqu'à vous. — Que le Seigneur soit avec vous; — « et avec votre esprit. »

D. *Que fait le prêtre après avoir récité le* Confiteor, *le* Misereatur, *et l'*Indulgentiam ? — R. Il monte à l'autel et le baise respectueusement.

Explication. — Après la confession générale et la récitation des prières dont nous venons de parler, le prêtre élève les mains, en disant, d'une voix intelligible, *Oremus,*

prions, pour avertir les fidèles d'élever de plus en plus leur esprit à Dieu. Puis il monte à l'autel, toujours humilié par la vue de ses miseres, et demandant à Dieu qu'il l'en délivre, afin qu'il puisse approcher du saint des saints avec un cœur pur. C'est ce qu'il demande par la prière suivante : « Nous vous supplions, Seigneur, de nous pardonner et « d'effacer nos iniquités, afin que nous puissions approcher « du saint des saints avec la pureté convenable. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il (1). »

Le prêtre étant monté à l'autel, le baise par respect, par amour, comme le lieu où notre Sauveur s'immole, et il fait cette prière : « Nous vous supplions, Seigneur, par les mérites « des saints dont les reliques sont ici, et de tous les saints, de « vouloir bien me pardonner tous mes péchés. Ainsi soit-il. » Dans les premiers siècles, comme nous l'avons dit ailleurs, on offrait le saint sacrifice sur les corps des martyrs, ou dans les lieux qu'ils avaient arrosés de leur sang. Aujourd'hui encore l'Église veut qu'on insère dans la pierre sacrée des reliques des saints. Le prêtre implore leur intercession, et conjure le Seigneur de lui accorder, en vertu de leurs mérites, le pardon des fautes dont il s'est rendu coupable.

Telles sont les prières et les cérémonies dont se compose la première partie de la liturgie. Tels sont les sentiments dans lesquels l'Église veut faire entrer le prêtre et les fidèles : sentiments de crainte et de respect profond, d'humilité et de pénitence, de désirs ardents et d'une vive confiance en l'infinie miséricorde de Jésus-Christ, le pontife et la victime du sacrifice de la loi évangélique.

(1) Dubium. Si altare non habeat planitiem, sed novem vel decem gradus, vel si habeat planitiem nimis latam, an sacerdos celebraturus missam pro illa incipienda descendere debeat ad ultimum gradum, vel a primo tantum; et an etiam descendere debeat planitiem, vel sufficiat quod se ab altari sejungat duobus vel tribus passibus? — R. Deberet apponi bradella (marchepied) quæ dividat altare a planitie, et satis esset descendere ipsam bradellam. (S. R. C. die 16 jun. 1663.)

TRAITS HISTORIQUES

DU CONFITEOR.

Dès les premiers siècles, outre la confession sacramentelle à laquelle le prêtre avait recours chaque fois qu'il sentait sa conscience chargée de quelque faute grave, il avait coutume, avant de monter à l'autel, de s'avouer coupable devant Dieu et de reconnaître son indignité. Il n'y eut point d'abord de formule fixe et déterminée pour cela (1). Toutefois, celle dont on se sert aujourd'hui dans l'Église romaine est très-ancienne. Plusieurs, liturgistes la font remonter jusqu'à saint Poncien, qui fut élu pape l'an 230 (2).

Chez les chartreux, les carmes et les dominicains, la formule de confession générale était beaucoup plus courte que la nôtre; elle ne consistait que dans ces paroles : « Je confesse à « Dieu, à la bienheureuse Marie, et à vous tous, mes frères, que « j'ai beaucoup péché, par parole, par action et par omission : « c'est pourquoi je vous supplie, mes frères, de prier Dieu « pour moi (3). »

« Dans le rite mozarabique, le *Confiteor* diffère assez peu du nôtre; en voici la teneur : « Je confesse à Dieu tout-puissant, « à la bienheureuse vierge Marie, aux saints apôtres Pierre et « Paul, et à tous les saints, et à vous, mes frères, que j'ai beau- « coup péché par orgueil contre la loi de mon Dieu, en pensée, « en parole, en action, en omission, par ma faute, par ma faute, « par ma très-grande faute; c'est pourquoi je prie la bienheu- « reuse vierge Marie, et tous les saints et saintes, et vous, mes « frères, de prier pour moi (4). »

Le *Confiteor* se récite non-seulement à la messe, mais encore à la prière et à certaines parties de l'office. — Dans plusieurs

(1) Krazer, pag. 382.

(2) Corsetti, pag. 426. — Les liturgistes sont loin d'être d'accord sur ce point; selon plusieurs, le *Confiteor*, tel que nous le récitons maintenant, ne remonte pas au delà du pontificat de saint Pie V.

(3) *Confiteor Deo, et beatæ Mariæ, et omnibus vobis, fratres, quia peccavi nimis verbo, opere et omissione; ideo oro vos, ut oretis Deum pro me.* (Vetustus Ordo rom. Apud Krazer, pag. 385.)

(4) *Missa Gothica seu mozarabica*, 1 vol. in-fol. Angelopoli, 1770, pag. 23.

ordres religieux, on ajoute, après les noms de saint Pierre et de saint Paul, le nom du saint fondateur. Par une décision de la sacrée congrégation des rites (1), les visitandines ont été autorisées à exprimer dans le *Confiteor* le nom de saint François de Sales. Par une autre décision de la même congrégation, les religieuses de Sainte-Claire ont été autorisées à mettre dans le *Confiteor* le nom de sainte Claire (2). La même congrégation ayant été consultée par les pères de l'Oratoire, sur l'addition du nom de saint Philippe de Néri dans le *Confiteor*, répondit que cela pouvait être toléré (3).

L'usage, ou plutôt l'abus s'était introduit dans plusieurs monastères de femmes, lorsqu'elles récitaient le *Confiteor*, soit à l'office, soit à la prière, de substituer à ces mots : *à vous, mes frères*, ceux-ci : *à vous, mes sœurs* ; et de dire : *à vous, ma mère*, au lieu de : *à vous, mon père*. La congrégation des rites, consultée à ce sujet, répondit que la confession des péchés devait être faite selon la formule qui se trouve dans le bréviaire (4).

LES FLABELLES.

Les flabelles (de *flare* ou de *ferre flatum*) étaient de grands éventails à plumes de paon que, dans les constitutions du pape saint Clément, deux diacres, placés aux deux côtés de l'autel, agitaient pendant le sacrifice, pour écarter des saintes espèces les mouches et autres insectes, et en même temps pour rafraîchir l'air (5). Durand de Mende assure qu'on s'en servait encore en France au XIII[e] siècle. Le père Martène, dans son *Voyage littéraire*, parle d'un éventail que l'on conservait dans l'église de Tournus ; « On nous fit voir, dit-il, un éventail ou *flabellum*, « dont le diacre se servait autrefois à la messe pour écarter les « mouches de l'autel. Il est fait à peu près comme ceux dont les « dames se servent, excepté qu'il a beaucoup plus d'étendue, et « que le manche, qui est d'ivoire, a plus de deux pieds. Au-

(1) S. R. C. die 19 nov. 1667.
(2) S. R. C. die 22 jul. 1847; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 496.
(3) Resp. *Posse tolerari*. (S. R. C. die 16 jul. 1674.)
(4) S. R. C. die 18 aug. 1629.
(5) Ordo romanus Jacobi Cajetani, apud MABILLON, tom. II, *Mus. ital.*, pag. 997, duplicem flabelli designat usum, atque illud ad refrigerandum aerem, et ad abigendas muscas adhiberi notat. (KRAZER, pag. 212.)

« tour sont représentés, des deux côtés, plusieurs saints, et sur « le manche on lit ce vers, qui marque le nom de l'auteur : « *Johel me sanctæ fecit in honore Mariæ;* Johel m'a fait en « l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie. On voit un sem- « blable éventail au monastère de Pruille, de l'ordre de Saint- « Dominique, dans le diocèse de Toulouse. » — De nos jours encore, le *flabellum* est en usage en Orient ; on lui donne le nom de *spiridion.*

SIGNIFICATION MYSTIQUE DU FLABELLUM.

Le bienheureux Hildebert, évêque du Mans, puis archevêque de Tours, en envoyant un *flabellum* à un de ses amis, lui dit qu'en même temps que les mouches importunes sont, par ce moyen, éloignées de l'autel, le prêtre doit prier Dieu qu'il veuille aussi mettre son âme à l'abri des mauvaises pensées et des tentations.

Ces larges éventails à plumes de paon, que l'on agitait pendant le sacrifice, étaient, selon plusieurs liturgistes, une imitation des ailes des chérubins que vit saint Jean, et qui étaient pleines d'yeux devant et derrière (1) ; ou un souvenir de la descente du Saint-Esprit précédée de ce souffle impétueux dont parle saint Luc (2).

Dans l'Église latine, les flabelles ne sont plus qu'une marque de distinction réservée aujourd'hui au pontife romain. Portées à droite et à gauche de la *sedia* dans les cortéges solennels qui accompagnent les papes, elles ajoutent à l'effet imposant que produit le groupe pontifical. Dans les riches couleurs qui ornent les plumes de paon de ces grands éventails, la nature s'est plu à dessiner comme des espèces d'yeux, qui sont l'emblème de ceux de tous les fidèles, fixés sur la personne du souverain pontife, symbole tout à la fois de prudence et de vigilance (3).

COMMENCEMENT DE LA LITURGIE DE SAINT PIERRE.

Plusieurs auteurs regardent comme authentique la *liturgie de saint Pierre* que Guillaume Lindanus, évêque de Gand, décou-

(1) *Apoc.* IV. 7.
(2) *Act.* II. 2.
(3) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 435.

vrit à Rome, au XVI[e] siècle, dans la bibliothèque du cardinal Sirlet, et qu'il traduisit du grec en latin. Cette liturgie est très-courte; le commencement surtout nous a paru bien remarquable: « Il a été mené à la boucherie comme une brebis, et il est « demeuré dans le silence sans ouvrir la bouche, comme un « agneau est muet devant celui qui le tond. Dans son abaisse-« ment, il a été délivré de la mort à laquelle il avait été con-« damné. Qui pourra raconter son origine? Gloire au Père, et « au Fils, et au Saint-Esprit; » telles sont les paroles que prononce le prêtre avant de monter à l'autel. Puis, mêlant ensemble le vin et l'eau, il dit: « Un des soldats perça avec une lance le « côté de Jésus, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau, source « du salut du monde (1).

LEÇON XV.

SECONDE PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *De quoi se compose la seconde partie de la liturgie?* — R. La seconde partie de la liturgie comprend le *Kyrie eleison,* le *Gloria in excelsis*, la collecte, l'épître, le graduel, l'évangile, le prône et le *Credo*.

Explication. — L'Église joint ici l'instruction à la louange de Dieu et à la prière, pour remplir les cœurs des fidèles de pieux mouvements, de saintes affections, et les disposer dignement au saint sacrifice. On avait soin autrefois, comme nous l'avons déjà dit, de ne rien mettre dans cette partie de la liturgie qui eût un rapport trop marqué à la sainte eucharistie, pour ne point révéler les mystères aux catéchumènes et aux infidèles qui pouvaient y assister.

(1) Sicut ovis ad lanienam ductus est, et sicut agnus coram tondente ipsum, vocem non edit, sic non aperuit os suum. In humilitate ejus, judicium ejus sublatum est. Generationem ejus quis enarrabit? Gloria Patri, etc... *Quando commiscet vinum et aquam dicit:* Unus militum lancea latus ejus pupugit, et statim exivit sanguis et aqua. (*Missa apostolica, sive divinum sacrificium S. apostoli Petri.* 1 vol. in-12. *Antuerpiæ, ex officina Christophori Plantini,* 1589.)

Autrefois le prêtre ne montait à l'autel que pour la messe des fidèles, c'est-à-dire pour l'action du sacrifice. Pendant les prières de la messe des catéchumènes, il était assis dans la place destinée au célébrant hors de l'autel (1) ; nous voyons encore un vestige de cet usage dans les messes pontificales. De là il écoutait l'épître, qui était chantée par le sous-diacre, et l'évangile, qui était chantée par le diacre, et ne les lisait pas ; il en était de même de tout ce qui était chanté par le chœur, l'*introït*, par exemple (2). Dans la suite, quelques prêtres eurent la dévotion de réciter à voix basse ce qui était chanté par le chœur, par le diacre et par le sous-diacre ; cela se pratiqua d'abord chez les chartreux et les religieux de Cluny, et, vers la fin du XIII[e] siècle, l'Église romaine adopta cette pratique. Ce n'est par conséquent qu'à partir de cette époque que le prêtre, après la prière *Oremus te Domine, per merita sanctorum...,* va au côté gauche de l'autel et lit à voix basse, de manière cependant à être entendu par ses ministres (3), l'*introït* dans le missel. Il le commence en faisant sur lui-même le signe de la croix, ayant la main gauche appuyée sur la poitrine. Aux messes des morts, il fait le signe de la croix sur le missel, avec la main droite, et il a en même temps la main gauche appuyée sur

(1) L'usage était loin d'être uniforme à cet égard, quant aux messes basses. Les uns récitaient ces prières dans une chapelle particulière ; les autres au chœur ; d'autres à la porte du chœur, du côté de l'évangile ; d'autres à la sacristie ; d'autres enfin en allant de la sacristie à l'autel. Dans la cathédrale de Tours, on les récitait sur le tombeau de saint Martin.

(2) Antiquitus pontifex vel sacerdos *submissa voce* eorum legebat nihil, quæ subdiaconus vel diaconus in missa, vel cantatores in choro decantabant ; neque illa recitare potuisset, cum scripta non essent in antiquis sacramentariis. (KRAZER, pag. 372.)

(3) An in missa solemni dici debeant submissa voce omnia verba ab *in nomine Patris,* usque ad *introitum ;* insuperque, *Orate fratres ; Sanctus ; nobis quoque peccatoribus* et *Domine non sum dignus ?* — R. *Affirmative, dummodo intelligantur a ministris.* (S. R. C. sept. 1816 apud GARDELLINI, tom. VI, pag. 8.)

l'autel (1). — Aux messes solennelles, c'est-à-dire où il y a diacre et sous-diacre, l'introït est précédé de l'encensement de la croix, des reliques et de l'autel. Pendant cet encensement qui se fait de la même manière qu'après l'oblation du pain et du vin, le prêtre ne prononce aucune parole. Il serait inutile de dire qu'à ce moment de la messe il n'encense point les oblats (le pain et le vin qui sont offerts) lesquels n'existent pas encore sur l'autel. — L'encensement de l'autel, avant l'*introït*, n'a point lieu aux messes des morts (2).

D. *Qu'est-ce que le* Kyrie eleison? — R. *Kyrie eleison* sont deux mots grecs qui signifient : *Seigneur, ayez pitié de nous.*

EXPLICATION. — Le *Kyrie eleison* se trouve dans les liturgies de saint Jacques et de saint Marc. L'usage de dire cette prière en grec, et non en latin, est très-ancien dans l'Église romaine. Selon quelques auteurs, ce fut le pape Sylvestre qui l'introduisit vers l'an 320 (3); ce qui est certain, c'est que, dans le VIe siècle, il était établi non-seulement dans tout l'Orient, mais à Rome et dans les diverses provinces d'Italie, comme nous l'apprend un canon du concile de Vaison, tenu en 529 (4). L'Église se sert aussi, dans les prières de la messe, de quelques mots hébraïques, comme *amen, alleluia, hosanna, sabaoth;* cet usage, qui vient des apôtres, tend à faire voir l'union de toute l'Église, malgré la diversité des langues

(1) An sacerdos *in missa de requiem* ponere debeat manum sinistram super altare, dum facit dextra signum crucis ad introitum? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die 7 sept. 1816.)

(2) BISSI, tom. I, pag. 350.

(3) CORSETTI, pag. 455.

(4) Quia tam in sede apostolica quam etiam per totas orientales atque Italiæ provincias, dulcis et nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut Kyrie eleison frequentius cum grandi affectu et compunctione dicatur : placuit etiam nobis ut in omnibus ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo intromittatur. (*Conc. Vasense*, can. 5. apud KRAZER, pag. 379.)

La prière *Kyrie eleison* est très-courte, mais très-expressive. Est-il rien de plus propre à faire rentrer les pécheurs en eux-mêmes que de voir, au commencement du sacrifice, l'Église humiliée devant Dieu et lui demandant, avec tant d'instance, de nous faire ressentir les effets de la médiation de Jésus-Christ, c'est-à-dire cette miséricorde si grande et toute gratuite que Dieu a répandue sur nous par l'incarnation et le sacrifice de son Fils!

Nous adressons cette prière aux trois personnes divines, et nous disons trois fois *Kyrie eleison* au Père, trois fois *Christe eleison* au Fils, et trois fois *Kyrie eleison* au Saint-Esprit. C'est pour adorer également les trois personnes de la sainte Trinité qui ont contribué d'une manière indivisible au mystère de Jésus-Christ : le Père, en nous donnant son Fils unique; le Fils, en prenant notre nature et mourant pour nous; le Saint-Esprit, en formant dans le sein de Marie le corps auquel le Verbe s'est uni, et en nous appliquant les effets des souffrances de l'Homme-Dieu, par l'infusion de la grâce et de la charité qui nous justifie et nous rend enfants de Dieu (1).

Le nombre de *Kyrie* n'a pas toujours été le même qu'il est à présent. Autrefois, selon le premier ordre romain, on le répétait alternativement avec le *Christe eleison, Jésus-Christ, ayez pitié de nous,* jusqu'à ce que l'évêque eût fait signe de cesser. Depuis longtemps, la répétition de cette prière a été fixée à neuf fois, pour imiter, disent quelques liturgistes, les neufs chœurs des anges qui bénissent sans cesse la grandeur et la miséricorde de l'Éternel (2). Elle se chante sur un ton élevé, parce qu'elle est en quelque sorte le cri du cœur, l'expression d'une âme vivement pressée sous le poids de sa misère, et nos répétitions sont autant d'instances que nous inspire la crainte de n'être pas exaucés.

(1) Corsetti pag. 455.
(2) *Ibid.*

Chez les Grecs, le *Kyrie eleison* est chanté neuf fois de suite par tout le clergé, et on ne dit point, comme dans l'Église latine, *Christe eleison*, en s'adressant à Jésus-Christ. C'est aussi ce qui se pratique dans le rite ambroisien (1).

Pendant la messe solennelle, lorsque le saint sacremen n'est pas exposé, le célébrant et ses ministres peuvent s'asseoir pendant une partie du *Kyrie eleison*, du *Gloria in excelsis* et du *Credo*, mais sur un banc ou une banquette couverte d'un tapis, quand bien même ils appartiendraient au clergé régulier, le fauteuil étant réservé à l'évêque (2). Ils doivent s'y rendre et en revenir la tête découverte ; ils doivent également se découvrir à chaque inclination marquée par les rubriques (3).

Autrefois les siéges (*sedilia*), réservés au célébrant et à ses assistants, étaient de pierre ; ils étaient établis contre la muraille, à côté de la piscine, et couronnés d'élégantes arcades ou de dais sculptés à jour. Maintenant ce sont des fauteuils d'acajou, rembourrés avec délicatesse. Quoi de

(1) In græcis simul omnes dicunt (*Kyrie eleison*), apud nos autem a clericis dicitur, et a populo respondetur, et totidem vicibus etiam *Christe eleison* dicitur, quod apud græcos nullo modo dicitur. (S. Greg., epist. 64. Apud Krazer, pag. 280.) — Quem morem Ambrosiani hodiedum adhuc observant, qui vocem *Christe eleison* nunquam usurpant. (Krazer, *ibid.*)

(2) An tolerandus sit abusus, qui nimium invaluit, adhibendi, in missis solemnibus pro celebrante, loco scamni cooperti tapete, sedes camerales serico damasceno ornatas, et pro ministris similia scabella, an potius reprobandus atque damnandus ? — Resp. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. (S. R. C. 17 sept. 1822.) — An decretum S. R. cong. diei 17 sept. 1822, prohibens pro celebrante sedem cameralem loco scamni cooperto tapete, comprehendat etiam ritum dominicanum ? — Resp. *Affirmative*. (S. R. C. die 8 aug. 1835.)

(3) Utrum celebrans in missa solemni, cum sibi est sedendum dum cantatur *Gloria in excelsis* et *Credo*, pergere debeat ad scamnum capite operto et ita reverti ad altare, et utrum ad eos versiculos, ad quos sibi est inclinandum, excepto solo versiculo, *et incarnatus est*, contecto pariter capite ei liceat inclinari ? — Resp. *Negative*. (S. R. C. die 12 nov. 1831.)

moins symbolique, dit un auteur, et de moins monumental !

D. *Quelle est la prière que l'on chante après le* Kyrie eleison? — R. C'est le *Gloria in excelsis.*

Explication. — Après avoir demandé à Dieu avec tant d'instance et d'humilité de lui faire ressentir les effets de sa miséricorde, l'Église s'élève pour ainsi dire jusqu'aux cieux, et elle mêle sa voix à celle des anges et des saints, pour témoigner au Seigneur, en union avec eux et a leur exemple, les sentiments d'adoration, de louange et d'action de grâces dont elle est pénétrée. Le prêtre donc, dès que le chant du *Kyrie* est terminé, élève et étend les mains, et entonne le *Gloria in excelsis Deo* : « Gloire à Dieu au plus « haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne « volonté. Nous vous louons. Nous vous bénissons. Nous « vous adorons. Nous vous glorifions. Nous vous rendons « grâces à cause de votre grande gloire. O Seigneur Dieu, « roi du ciel, Dieu Père tout-puissant ! O Seigneur, Fils uni- « que de Dieu, Jésus-Christ ! O Seigneur Dieu, agneau de « Dieu, Fils du Père ! O vous qui effacez les péchés du « monde, ayez pitié de nous ! O vous qui effacez les péchés « du monde, recevez notre humble prière ! O vous qui êtes « assis à la droite du Père, ayez pitié de nous? Car vous « êtes seul Saint, le seul Seigneur; vous êtes le seul Très- « Haut, ô Jésus-Christ ! avec le Saint-Esprit, en la gloire « de Dieu le Père. Ainsi soit-il. »

Cet admirable cantique commence par les paroles que les anges firent retentir dans les airs à la naissance du Sauveur : *Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté* : c'est pour cela que les anciens lui ont donné le nom d'*hymne angélique.* Les paroles qui suivent sont attribuées, par les uns au pape Télesphore, et par les autres à saint Hilaire de Poitiers; mais il paraît plus certain que, longtemps auparavant, cette prière, une des plus touchantes et des plus sublimes qui soient en usage

dans l'Église, était connue dans l'Orient et dans l'Occident, et que Télesphore ne fit que régler dans quelles circonstances et à quelles fêtes elle devait être chantée (1). Les quatre fins du sacrifice y sont clairement marquées, et c'est pour nous porter à y faire attention, que le prêtre s'incline et que les fidèles doivent s'incliner avec lui devant la majesté de Dieu, lorsqu'il dit ces paroles : *Nous vous louons : nous vous adorons; nous vous rendons grâces; ô vous qui effacez les péchés du monde, recevez notre prière;* parce qu'elles expriment l'adoration, l'action de grâces, l'expiation et la demande, qui sont les quatre fins pour lesquelles le sacrifice est offert.

En finissant le *Gloria in excelsis,* le prêtre fait le signe de la croix, suivant la coutume des premiers chrétiens, qui le faisaient au commencement et à la fin de toutes les grandes actions.

On ne dit pas le *Gloria in excelsis* aux messes des morts et les jours de pénitence, parce que l'Église regarde cette prière comme un cantique de joie et de solennité. On ne le dit pas non plus à la fête des saints Innocents, parce qu'autrefois les chrétiens jeûnaient ce jour-là comme en carême; on le chantait le même jour à Saint-Maurice de Vienne et à Saint-Martin de Tours (2).

D. *Que fait le prêtre après le* Gloria in excelsis ? — R. Il baise l'autel, puis il se tourne vers le peuple en disant : *Dominus vobiscum.*

EXPLICATION. — Après le *Gloria in excelsis,* le prêtre, étant au milieu de l'autel, le baise, se tourne vers le peuple, et dit en étendant, puis en joignant les mains : *Dominus vobiscum,* « Que le Seigneur soit avec vous. » Chacune de ces circonstances a son objet. Le prêtre baise l'autel, figure de Jésus-Christ, pour donner à ce divin Sauveur un gage filial de son amour, et recevoir de lui la paix, avant de la

(1) KRAZER, pag. 313.
(2) *Voyages liturgiques*, pag. 33-123.

donner aux fidèles. Il se tourne vers ceux-ci, en disant : *Dominus vobiscum*, parce que cette prière est un salut, et qu'il est naturel de se tourner vers ceux à qui l'on parle et que l'on veut saluer. Il y a, à Rome et ailleurs, d'anciennes églises où l'autel est placé de manière que le célébrant regarde le peuple en face en disant la messe : c'est ce qu'on a coutume d'appeler un *autel à la romaine*. Dans ces églises le célébrant ne se tourne pas pour dire *Dominus vobiscum*, — « Que le Seigneur soit avec vous, » c'est-à-dire, qu'il habite en vous, qu'il vous éclaire, qu'il vous remplisse de son esprit afin que vous puissiez prier comme il faut. En faisant ce souhait, le prêtre ouvre les mains et étend les bras, pour marquer l'empressement, la vivacité et l'affection avec lesquels il le fait. Il joint les mains, après les avoir étendues ; cette cérémonie est une action parlante, et il exprime ainsi le désir qu'il a que Dieu s'unisse au peuple, et qu'il soit avec lui. Le peuple, touché du souhait du prêtre, lui rend le salut, en disant : *Et cum spiritu tuo*, « et avec votre esprit ; » c'est-à-dire qu'il souhaite au prêtre la même grâce, et forme pour lui les mêmes vœux ; il conjure le Seigneur d'être avec l'esprit du prêtre, afin que, uniquement occupé de la grandeur du ministère qu'il va remplir, il soit digne de présenter à Dieu les prières de l'Église.

D. *D'où sont tirées les paroles que le prêtre adresse au peuple en le saluant, et la réponse que le peuple fait au prêtre ?* — R. Les unes et les autres sont tirées de l'Écriture sainte.

Explication. — Les paroles dont se sert le prêtre, en saluant le peuple, sont tirées de l'Ancien Testament. Voici, en effet, ce que nous lisons au livre de Ruth : « Il arriva que « Booz venait de Bethléem, et il dit à ses moissonneurs : « *Le Seigneur soit avec vous*. Ils lui répondirent : *Le Sei-* « *gneur vous bénisse* (1). » Cette manière de saluer fut tou-

(1) Et ecce ipse (Booz) veniebat de Bethleem, dixit messoribus : *Dominus vobiscum*; qui responderunt ei : *Benedicat tibi Dominus.* (Ruth. ii. 4.)

jours en usage chez les Juifs, et les livres saints nous en fournissent un grand nombre d'exemples. « Le Seigneur « soit avec vous, » dit Pharaon à Moïse et à Aaron (1).

La réponse que le peuple fait au prêtre est aussi tirée de l'Écriture sainte : l'apôtre saint Paul termine en ces termes sa seconde épître à Timothée : *Que le Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit. Ainsi soit-il* (2).

L'usage de saluer le peuple, pendant la messe, en disant. *Dominus vobiscum*, vient, selon quelques liturgistes, du pape saint Clément, et, selon d'autres, du pape saint Anaclet. Le premier concile de Brague, de l'an 411, dit en termes formels que cet usage vient des apôtres (3).

D. *Lorsque l'évêque célèbre le saint sacrifice, se sert-il des mêmes paroles, en saluant le peuple ?*— R. L'évêque, la première fois qu'il salue le peuple, en célébrant le saint sacrifice, dit : *La paix soit avec vous.*

EXPLICATION. — Les évêques, en célébrant la messe, ne disent pas, comme les prêtres, *Dominus vobiscum*, « le Seigneur soit avec vous, » la première fois qu'ils saluent le peuple; mais ils disent : *Pax vobis*, « la paix soit avec vous. » La raison que l'on donne de cette différence est que l'évêque représente Jésus-Christ d'une manière plus parfaite; il doit donc saluer le peuple dans les mêmes termes que le divin Sauveur salua ses apôtres (4). Or, dans la première apparition qu'il leur fit après sa résurrection, il leur dit : *La paix soit avec vous, Pax vobis* (5). On peut dire aussi que les évêques saluent les fidèles en ces termes, parce qu'ils

(1) *Exod.* x. 10.

(2) Dominus Jesus Christus cum Spiritu tuo. Amen. (II. *Tim.* IV. 22.)

(3) Presbyteri populum salutent dicentes, *Dominus sit vobiscum*, sicut in libro Ruth legitur, et respondetur a populo, *Et cum spiritu tuo*, sicut et ab ipsis apostolis traditum omnis retinet Oriens. (Conc. Bracarense I, can. 21.)

(4) ROCCA, *De Salutatione sacerdotis in missa*, tom. I, pag. 137. — INNOCENTIUS III, *De Sacrif. missæ*, lib. II.

(5) JOANN. XX. 19.

sont les successeurs des apôtres à qui Jésus-Christ a dit : « Dans quelque maison que vous entriez, saluez-la en di- « sant : Que la paix soit dans cette maison (1). » L'Église n'est-elle pas la maison de Dieu, dans laquelle doit régner la paix du Seigneur, qui surpasse tout sentiment (2)? — Dans tout le reste de la messe, l'évêque se sert des mêmes termes que le prêtre, et dit comme lui : *Dominus vobiscum.* Les jours de pénitence, l'évêque dit également au peuple comme le prêtre, après le chant ou la récitation du *Kyrie eleison : Dominus vobiscum,* et non *Pax vobis, la paix soit avec vous;* parce que le salut que l'évêque donne par ces paroles : *Pax vobis,* est regardé comme un salut de joie, et, dans les jours de pénitence, l'Église bannit de ses prières tout ce qui ressent la joie.

D. *Combien de fois, pendant la célébration du saint sacrifice, le prêtre salue-t-il le peuple, en disant :* Que le Seigneur soit avec vous, *Dominus vobiscum?* — R. Sept fois : avant la collecte, avant l'évangile, avant l'offertoire, avant la préface, avant le baiser de paix, avant la postcommunion, et avant l'*Ite, missa est.*

Explication. — Le salut que le prêtre fait au peuple, à sept reprises différentes, en disant à chaque fois : *Que le Seigneur soit avec vous*, exprime, selon plusieurs liturgistes, le besoin que nous avons des sept dons du Saint-Esprit pour combattre la funeste influence des sept péchés capitaux dont le germe est en nous. La première salutation, qui précède la collecte, signifie donc le don de sagesse, par lequel l'homme triomphe de cet orgueil insensé qui est un des plus grands obstacles au salut. La seconde, qui précède l'évangile, signifie le don d'intelligence que la parole de Jésus-Christ communique à l'homme, pour lui faire com-

(1) Matth. x. 12.

(2) Episcopus dicit : *Pax vobis* quatenus successor apostolorum, ut Christi servet mandatum de domo primum salutanda apostolis datum : *In quamcumque domum intrantes...*, præsertim vero cum Ecclesia sit Dei domus in qua pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, esse debet. (Rocca, tom. I, pag. 157.)

prendre la vanité des biens d'ici-bas et le prix des biens éternels. La troisième, qui précède l'offertoire, signifie le don de conseil, qui nous fait préférer, aux plaisirs sensuels, la volupté pure qui naît de la chasteté et de la continence. La quatrième, qui précède la préface, signifie le don de la force, par lequel nous triomphons de satan, ce cruel ennemi, dont l'envie nous avait perdus. La cinquième, qui précède le baiser de paix, signifie le don de science, qui apprend à l'homme ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter pour parvenir au ciel, et le porte à éviter ces excès honteux qui ruinent le corps, en même temps qu'ils dégradent l'âme et l'empêchent de se porter vers son créateur. La sixième, qui précède la postcommunion, signifie le don de piété que nourrit en nous la divine eucharistie, et qui nous porte à nous montrer, à l'exemple du divin maître, doux et humbles de cœur. Enfin la septième, qui précède, l'*Ite, missa est,* signifie le don de crainte, qui nous pénètre d'une sainte frayeur à la pensée des jugements de Dieu, et nous porte à travailler avec tremblement à la grande affaire de notre salut (1).

Le prêtre, en saluant le peuple, se tourne toujours du côté droit, parce que, dans l'Écriture, la droite signifie les choses heureuses. C'est aussi le symbole de la droiture d'intention avec laquelle nous devons soupirer après les biens qui nous sont promis, et que Jésus-Christ nous a mérités par le sacrifice qu'il a consommé sur le Calvaire (2).

Le prêtre dit : *Dominus vobiscum,* « que le Seigneur soit avec vous, » lors même qu'il ne se trouve dans l'église d'autre personne que le répondant ; parce que les fidèles sont *un* tous ensemble (3), et qu'un seul assistant représente tout le peuple catholique (4).

(1) Cum metu ac tremore salutem vestram operamini. (*Philip.* II. 12.)

(2) J.-B. de Rubeis, apud Corsetti.

(3) Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt in me ; ut omnes unum sint. (Joann. xvii. 21.)

(4) Rocca, tom. I, pag. 138.

D. *Comment s'appelle la prière que récite le prêtre, après avoir dit :* Dominus vobiscum ? — R. Cette prière s'appelle *collecte.*

Explication. — Après avoir salué le peuple, le prêt dit : *Oremus, prions;* ce mot se trouve dans les liturgie de saint Pierre, de saint Marc et de saint Jacques. Ici, anciennement, on priait quelques moments en silence. Nous voyons encore un vestige de cet usage aux messes des féries du carême : ces jours-là, dès que le célébrant a dit : *Oremus,* le diacre chante : *flectamus genua,* « fléchissons les genoux ; » le sous-diacre fait ensuite entendre ces paroles : *Levate,* « levez-vous. » Mais autrefois on ne disait : *Levate,* « levez-vous, » qu'après qu'on avait prié à genoux quelque temps en silence. Alors on se levait pour entendre debout la collecte ; c'est le nom que l'on donne à la prière que récite le prêtre au côté gauche de l'autel, après avoir dit *Oremus, prions.* En récitant cette prière, il tient les mains étendues et un peu élevées, pour exprimer l'empressement avec lequel il attend ce qu'il demande à Dieu dans la *collecte.* C'est d'ailleurs l'ancienne manière de prier, et saint Paul la recommande expressément dans sa première épitre à Timothée (1). C'est aussi un symbole qui avertit les fidèles d'élever leurs cœurs à Dieu, en union avec le prêtre, et de le conjurer d'écouter favorablement les vœux qui lui sont adressés.

La prière que récite le prêtre après avoir dit : *Oremus, prions,* est appelée *collecte* pour trois raisons : 1° parce qu'elle était la prière qui se disait après que le peuple était réuni pour assister au saint sacrifice ; 2° parce qu'elle se fait encore aujourd'hui sur l'assemblée des fidèles, appelée autrefois la *collecte, collecta, collectio* (2) ; 3° parce que l'évêque ou le prêtre, qui tient la place de Jésus-Christ, recueille et rassemble, pour ainsi dire, tous les vœux des

(1) I. *Tim.* II. 8.

(2) Non deserentes *collectionem nostram*, sicut consuetudinis est quibusdam. (*Heb.* X. 25.)

fidèles assemblés dans l'église, et n'en fait qu'une seule prière qu'il présente à Dieu.

Pendant que le célébrant prononce à haute voix la collecte, les assistants doivent écouter attentivement cette prière commune, sans faire alors aucune autre prière vocale et particulière; parce que toute prière faite par l'Église et par Jésus-Christ même, représenté par le prêtre, a bien plus de force auprès de Dieu que les prières particulières, et est bien plus propre, par conséquent, à attirer ses faveurs et ses grâces. *C'est alors*, selon l'expression de Tertullien, *que l'Église forme comme un corps d'armée pour assiéger la miséricorde divine, et lui faire une violence qui lui est agréable* (1).

La collecte s'adresse à Dieu le Père, et se termine par cette formule : *par Notre-Seigneur Jésus-Christ* (2). Nous honorons le Père par le Fils, notre Sauveur; nous ne prions le Père que par le Fils, parce qu'il est notre médiateur et notre pontife, qui seul mérite d'être exaucé. Toutes les prières de l'Église se terminent de la même manière, ce qui doit nous porter à y prendre part avec les sentiments de la plus vive confiance, nous rappelant que Jésus-Christ a dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon « nom, il vous l'accordera (3). »

Les fidèles répondent *Amen* après la collecte; ils ratifient par là tout ce que le prêtre vient de dire, et témoignent le désir qu'ils ont d'obtenir les grâces qu'il vient de demander.

(1) Tertul. *Apolog.*

(2) Quando in missa vel officio dicuntur plures orationes sub unica conclusione, et in prima oratione, vel secunda, non autem in ultima nominatur Spiritus sanctus, quæritur an in conclusione dici debet : in unitate *ejusdem* Spiritus sancti, etc. — An idem dicendum per *eumdem* Dominum nostrum, quoties Filius non in ultima oratione, sed in aliqua ex præcedentibus tantum fuerit nominatus? — Resp. *Negative ad utrumque.* (S. R. C. die 23 maii 1835; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 218.)

(3) Joann. xiv. 13.

La collecte se compose souvent de plusieurs oraisons. Dans celle qui commence par ces paroles : *A cunctis,* le prêtre invoque, et les fidèles doivent invoquer avec lui la protection de la très-sainte Vierge, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, des saints patrons du diocèse et de celui de l'église où la messe se célèbre, et de tous les saints, afin d'être à l'abri de tous dangers pour l'âme et pour le corps.

D'après un décret de la sacrée congrégation des rites, le prêtre peut ajouter dans l'oraison *A cunctis,* le nom de saint Joseph, avant les noms des saints apôtres Pierre et Paul (1). La même congrégation a décrété que le saint qui doit être nommé à la lettre N, dans l'oraison dont nous venons de parler, est le titulaire de l'église ou de l'oratoire où l'on célèbre, et non le patron principal du lieu ou du diocèse (2). Mais si l'oratoire n'a point de patron, on doit nommer le patron de la ville ou du lieu (3).

D'après une autre décision de la même congrégation, lorsque, dans une oraison, se trouve le nom d'un saint, on ne doit y ajouter ni son surnom, ni le lieu où il est né (4). Mais il est permis de mettre après le nom de *saint Jean,* évêque de Constantinople, celui de *Chrysostome,* et après le nom de *saint Pierre,* évêque de Ravenne, celui de *Chrysologue;* parce que ces mots *Chrysostome* (bouche d'or), et *Chrysologue* (parole d'or), ne sont point des surnoms, mais l'expression d'un don surnaturel, d'une prérogative singulière dont le Seigneur avait favorisé les saints dont il s'agit (5).

(1) S. R. C. die 17 sept. 1815; apud Gardellini, tom. VI, pag. 3.

(2) S. R. C. die 23 sept. 1837; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 296.

(3) S. R. C. die 12 dec. 1840; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 351-352.

(4) Expungantur omnino in orationibus cognomina et patriæ sanctorum. (S. R. C. die 23 jun. 1736; apud Gardellini, tom. VII, pag. 211.)

(5) Non sunt in orationibus expungenda nomina Chrysostomi, ac Chrysologi, quæ adjectiva potius sunt, et vel facundiam, vel vim et efficaciam divini sermonis recensitis sanctis, quasi supernaturali inditam

D. *De quoi est suivie la collecte?* — R. La collecte est suivie de la lecture de l'épître.

EXPLICATION. — Après la collecte, le sous-diacre fait la lecture de l'Écriture sainte. Cette lecture, que le célébrant fait en même temps à voix basse, s'appelle communément *épître*, parce qu'elle est le plus souvent tirée des lettres ou épitres des apôtres, bien qu'elle soit aussi quelquefois tirée des livres de l'Ancien Testament. Autrefois on lisait une leçon de l'Ancien Testament, et ensuite une seconde du Nouveau, ce qui s'observe selon le rite ambroisien. Nous n'avons retenu cet usage que le mercredi des quatre-temps, où il y a deux leçons, et le samedi où il y en a cinq, entre lesquelles se trouvent différents graduels et collectes. — La lecture de l'épître se fait immédiatement après la collecte, parce que, comme par l'oraison nous avons demandé à Dieu la grâce de nous faire connaître sa sainte volonté et de l'accomplir, nous en sommes instruits par la lecture qui se fait ensuite. — En faisant lire l'épître avant l'évangile, l'Église imite la conduite de Jésus-Christ, qui se faisait précéder par ses apôtres dans les lieux où il allait annoncer sa parole sainte. On peut aussi regarder le sous-diacre comme représentant le précurseur de Jésus-Christ, saint Jean-Baptiste, de qui il est écrit : « Il a marché devant le Sei-

virtute designant. (S. R. C. die 5 mart. 1825. Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 212.) — Nous croyons devoir ajouter ici les décisions suivantes: 1° Oratio præcepta a superiore, si sit pro re gravi, dicenda erit in duplicibus primæ classis, sub unica conclusione, et in duplicibus secundæ classis sub sua conclusione; si non sit pro re gravi, omittenda erit in duplici primæ classis, in duplici vero secundæ classis, arbitrio sacerdotis. (S. R. C. die 7 sept. 1816. Apud GARDELLINI, tom. VI, pag. 8.) 2° Oratio prescripta a superiore non tenet locum orationis *ad libitum*, sed in isto casu dici debet quarto loco. (S. R. C. die 17 aug. 1709 ; apud GARDELLINI, tom. IV, pag. 79.) 3° In dominicis adventus et quadragesimæ omittenda non est in missa collecta a superioribus imperata, exceptis dominica Palmarum, et dominica IV adventus in hujus occursu cum vigilia nativitatis Domini Nostri Jesu Christi. (S. R. C. die 20 april. 1822; apud GARDELLINI, tom. VII, pag. 95.)

« gneur pour préparer ses voies, et donner à son peuple la « connaissance du salut (1). »

A la fin de l'épître, on répond : *Deo gratias, rendons grâces à Dieu;* n'est-ce pas, en effet, un juste sujet d'action de grâces que ces instructions si pleines de sagesse, que nous trouvons à chaque ligne des saintes Écritures (2)?

D. *Quelles sont les prières que l'on chante après l'épître?* — R. Les prières que l'on chante après l'épître, et que le célébrant récite à voix basse, sont le graduel, l'*alleluia*, et, à certaines solennités, la prose ou séquence.

Explication. — Pour joindre la prière et la louange à l'instruction, l'Église fait succéder à la lecture de l'épître quelques versets d'un psaume qu'on appelle le *graduel*, parce que, anciennement, il était chanté sur les degrés du jubé ou ambon, espèce de pupitre élevé dans le chœur, auquel on montait par plusieurs marches des deux côtés (3). — Le *graduel*, dont on fait remonter l'origine au pape saint Gélase, indique quelque chose de triste et de pénible ; c'est pour cela qu'on ne le chante point pendant le temps pascal, qui est un temps de joie et d'allégresse (4). — *Le graduel* est suivi de l'*alleluia*. C'est un mot hébreu, qui signifie *louez Dieu*, mais qui exprime en même temps un mouvement et un transport de joie qui ne saurait être rendu, dans aucune autre langue, d'une manière aussi courte et aussi expressive; c'est ce qui l'a fait conserver partout dans sa langue originale (5).

(1) Luc. i. 76. 77.

(2) Corsetti, pag. 431. — Le même auteur nous apprend que, du temps de saint Augustin, les moines, lorsqu'ils rencontraient quelqu'un, avaient coutume de dire : *Deo gratias*.

(3) *Graduale* dicitur, eo quod cantabatur in inferiori gradu, vel juxta gradus pulpiti, in quo legebatur evangelium. (Corsetti, pag. 443.)

(4) Non canitur tempore paschali, quia *graduale* lamentum indicat et laborem, quæ non congruunt cum tempore summæ lætitiæ. (Corsetti, pag. 443.)

(5) *Alleluia* est vox hæbrea quæ significat : *Laudate Dominum cum plenitudine gaudii et exultationis*. (Corsetti, pag 405.)

L'Église multiplie l'*alleluia* dans ses grandes solennités, surtout dans le temps pascal; mais elle le supprime dans les jours de deuil et de tristesse. Il est alors remplacé par un *trait*. Le trait consiste dans quelques versets de psaumes que les chantres chantent seuls et tout de suite, *tractim*. Le chant en est triste et lugubre; voilà pourquoi, comme nous venons de le dire, on le chante les jours de pénitence, et aussi aux messes des morts. — Selon plusieurs auteurs, chanter en *trait*, signifie chanter en traînant, d'un ton lent et lugubre (1).

A la fin de l'*alleluia*, on ajoute un certain nombre de notes de plain-chant, qu'on appelle *neume ;* ce mot est tiré du grec πνεῦμα, qui signifie air, souffle (2). Ces notes, en effet, n'ont point de parole à exprimer et ne roulent que sur la dernière syllabe du mot. Le *neume* est aussi appelé *jubilus,* c'est-à-dire chant de joie. Cette jubilation sans paroles nous rappelle l'état des bienheureux, qui n'ont plus besoin de paroles pour louer Dieu, mais qui le louent par la pensée.

Dans plusieurs Églises, on ajouta à l'*alleluia* quelques paroles pour être chantées, ou sur les notes de plain-chant dont se compose le *neume,* ou à la place de ces notes. Ces paroles furent nommées *séquence*, c'est-à-dire suite de l'*alleluia;* elles sont aujourd'hui remplacées, à quelques fêtes solennelles, par des pièces de chant plus ou moins longues, qu'on appelle *proses*.

On entend par *proses* des hymnes rimées, mais qui ne sont pas en vers, qui ne sont pas assujetties aux règles de la prosodie latine, et dans lesquelles on se propose d'exprimer les caractères particuliers des mystères ou de la fête que l'Église célèbre. Presque toutes se distinguent par le choix et l'élégance de l'expression, et surtout par la pro-

(1) Durand de Mende, Yves de Chartres, etc.

(2) Le mot *neume* paraît être formé, dit M. d'Ausse de Villoison, de νεῦμα, fréquente inclination de tête que font les Grecs en allongeant un mot. (Morin, *Dictionnaire étymologique.*)

fondeur et l'élévation des pensées. Le rite romain n'admet que quatre proses : celles de Pâques, de la Pentecôte, du saint sacrement et des morts; les églises de France en ont pour toutes les principales fêtes de l'année. La prose des morts doit être regardée comme une exception à la règle, puisqu'on n'en chante pas lorsqu'il n'y a point d'*alleluia*. C'est, d'après quelques auteurs, l'ancien chant funéraire des Romains (1). Les paroles ont pour auteur, selon les uns, le cardinal Frangipani, et plus probablement, selon les autres, le cardinal Malabranca, neveu du pape Innocent III, et évêque de Vellétri. Il appartenait à l'ordre des Dominicains, et florissait au XIIIe siècle. Cette prose, dont les premiers mots sont : *Dies iræ*, est regardée comme un monument du génie. C'est une production sombre et terrible, remplie d'images effrayantes. Quelle fécondité des pensées ! quelle élévation de sentiments !

La prose la plus ancienne est celle de Pâques : *Victimæ paschali*. On n'en connaît pas l'auteur; mais, selon Génébrard, elle serait antérieure à saint Augustin, puisque ce saint docteur semble en citer des strophes.

La prose de la Pentecôte, *Veni, sancte Spiritus*, est attribuée par Génébrard au bon roi Robert. Selon d'autres critiques, elle appartiendrait à un religieux du monastère de Richenou, en Souabe, nommé *Hermanus*, et par surmom *Contractus*, parce que, dès son enfance, ses membres s'étaient horriblement retirés. D'autres enfin l'attribuent à Notker, abbé de Saint-Gall. Ce religieux en ayant fait hommage à l'empereur Charles le Chauve, ce monarque lui envoya, en retour, le *Veni, Creator*, que lui-même avait composé pour la fête de la Pentecôte. Ce dernier sentiment est regardé comme le plus probable.

La prose du saint sacrement, *Lauda, Sion, Salvatorem*, est l'œuvre de saint Thomas d'Aquin. Elle se distingue par l'élévation des pensées, et le chant qui l'accompagne pro-

(1) *Dictionnaire usuel du Curé de campagne*, art. *Chant*.

duit l'effet le plus imposant. L'auteur d'un ouvrage publié récemment, assure que c'est l'ancienne marche triomphale des Romains, lorsqu'ils montaient au Capitole (1). L'Église, dit-il, n'a pas cru qu'il fût indigne d'elle d'adapter des paroles sacrées aux chants du paganisme, afin d'en faire oublier les restes (2). —Nous aurions désiré que l'on donnât quelques preuves à l'appui de cette assertion qui, du reste, ne paraît pas improbable.

Pendant le graduel, l'*alleluia*, la prose ou le *trait*, les fidèles doivent chanter ou réciter les mêmes choses. S'ils ne sont pas en état de le faire, ils doivent s'occuper de quelque bonne pensée, et principalement témoigner leur reconnaissance au Seigneur de leur avoir fait entendre sa divine parole, préalablement à tant d'autres peuples qui sont ensevelis dans les ombres de l'erreur ou du mensonge.

D. *De quoi est suivi le chant du* graduel *et de l'*alleluia? — Le chant du *graduel* et de l'*alleluia* est suivi de l'évangile.

Explication. — L'Évangile est la parole même de Jésus-Christ. Rien n'est plus propre à nous inspirer un profond respect pour cette divine parole que la pompe avec laquelle on en fait la lecture. 1° Le diacre, à genoux, au pied de l'autel, fait la prière suivante : *Munda cor meum*, etc. « Purifiez mon cœur et mes lèvres, ô Dieu tout-puissant ! « comme vous purifiâtes les lèvres du prophète Isaïe avec « un charbon de feu. Faites-moi la grâce, par votre miséricorde, de me purifier de même, en sorte que je puisse « annoncer dignement votre saint Évangile ; par Jésus-« Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. » Puis il demande la bénédiction du célébrant, et celui-ci le bénit, en disant : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, « afin que vous annonciez dignement et comme il faut son

(1) *Capitole*, nom d'un ancien édifice ou temple de Rome, consacré à Jupiter.
(2) *Dictionnaire usuel du Curé de Campagne*, art. *Chant*.

« saint Évangile. Au nom du Père †, et du Fils, et du Saint-« Esprit. Ainsi soit-il. » 2° Ensuite le diacre, ayant salué l'autel, va au lieu où doit se chanter l'évangile, précédé de la croix et des acolytes qui portent l'encens et les cierges. La croix montre que l'Évangile contient la loi d'un Dieu crucifié ; l'encens et les cierges avertissent les fidèles que Jésus-Christ, par sa prédication, a dissipé la contagion et les ténèbres du péché, et répandu partout la bonne odeur de sa sainteté et la lumière vive de la foi. 3° Lorsque le diacre est arrivé au lieu où il doit chanter l'évangile, il salue l'assemblée qui se tient debout, afin de mieux exprimer la disposition où elle est d'obéir à la voix de Jésus-Christ (1), et dit : « Que le Seigneur soit avec vous ; » les fidèles ayant répondu : « Et avec votre esprit, » le diacre continue en ces termes : « C'est ici le commencement (*ou* la suite) du « saint évangile ; » *initium* ou *sequentia sancti evangelii* (2). » A ces mots, le clergé et le peuple se tournent du côté de l'autel, et s'inclinent en disant : « A vous, Seigneur, en soit toute la gloire, » à vous qui êtes venu pour être notre lumière, et pour nous donner les moyens nécessaires de travailler à notre salut et d'opérer notre sanctification. Pendant que le chœur répond : *Gloria tibi, Domine*, le diacre encense de trois coups le livre du saint Évangile, pour signifier le doux parfum de la divine parole qui doit se répandre dans nos esprits. 4° En même temps qu'il dit : *Initium* ou *sequentia sancti evangelii*, il fait avec le pouce le signe de la croix sur le commencement de l'évangile, afin que, par le mérite de la croix, cette lecture fasse en nous une impression salutaire ; ensuite le célébrant, ses ministres et tous les assistants le font sur le front, sur la bouche et sur le cœur, pour marquer qu'ils ne rougissent

(1) Apostoli jusserunt stare ad evangelium, ut fideles promptiores se ostendant ad credendum, et obediendum evangelio. (GAVANTUS, part. I, tit. 17.)

(2) Il indique de quel évangéliste est tiré l'évangile qu'il va chanter.

pas de l'Evangile, et qu'ils sont prêts à confesser de bouche les vérités qu'ils croient de cœur (1).

Dès que l'évangile est fini, les assistants répondent: « Louange à vous, ô Christ; » *Laus tibi, Christe.* Il est bien juste, en effet, de louer Jésus-Christ, qui, par sa parole, est venu dissiper nos ténèbres et nous conduire dans la voie de la vérité. Ensuite le diacre retourne à l'autel, et présente au célébrant le livre des évangiles en lui disant: *Ce sont ici les paroles saintes; Hæc sunt verba sancta;* le célébrant le baise en disant: *Je le crois et le confesse; Credo et confiteor.* Mais ce n'est pas assez de croire et de confesser, il faut encore aimer la parole sainte; et c'est pour marquer cet amour respectueux qu'il baise le livre.

Telles sont les cérémonies dont l'Église accompagne la lecture du saint évangile, à la messe solennelle, afin d'imprimer un profond respect dans le cœur de ses enfants pour les vérités qu'il renferme.

D. *Pourquoi le prêtre passe-t-il du côté gauche au côté droit de l'autel pour réciter l'évangile?* — R. C'est pour exprimer que l'Évangile, ayant été rejeté par les Juifs, a été porté aux gentils.

EXPLICATION. — Le prêtre, après avoir récité, au côté gauche de l'autel, l'introït, la collecte, l'épître et le graduel, s'incline profondément en face du crucifix, et récite, les mains jointes, la prière *Munda cor meum;* puis il passe au côté droit où le missel a été porté. Il fait sur le livre, avec la main droite, le signe de la croix, en y posant en même temps la main gauche (2), forme ensuite sur lui-même les signes de croix dont nous avons parlé, et lit l'évangile. L'évangile fini, il baise le livre en disant: « Que nos péchés « soient effacés par la parole du saint évangile; » *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta,* témoignant ainsi la confiance qu'il a dans la vertu et la puissance de ces divines

(1) CORSETTI, pag. 428.

(2) Sacerdos celebrans, dum ad evangelium cruce signat librum, ponere debet super eum sinistram. (S. R. C. die 7 sept. 1816.)

paroles pour la rémission des péchés. Aux messes de *Requiem*, le prêtre ne baise point le livre et il ne prononce point ces paroles : *Per evangelica dicta*... (1) — Ainsi, c'est au côté droit de l'autel que se fait la lecture de l'évangile, et c'est aussi au côté droit du sanctuaire qu'il est chanté par le diacre. Cette pratique s'est introduite tout naturellement. Anciennement, comme nous l'avons dit, le célébrant ne montait à l'autel que pour l'offertoire. Pendant qu'on chantait l'évangile, on préparait le livre sur l'autel, au côté gauche du célébrant, qui est le côté droit de l'autel, et cela autant pour sa commodité, que parce que l'autre côté de l'autel était occupé par les oblations des fidèles. Comme donc autrefois le livre, pendant l'évangile, se trouvait au côté droit aux messes solennelles, on a conservé, même dans les messes basses, l'usage de réciter l'évangile de ce côté-là. — Cet usage a aussi un sens mystique, une signification allégorique et spirituelle : la gauche de l'autel (par rapport au crucifix) figure le peuple juif; les gentils sont figurés par la droite. Le missel est transporté de gauche à droite, pour la lecture de l'évangile, pour exprimer que l'évangile, rejeté par les Juifs, a été porté aux gentils.

D. *Qu'est-ce que le prône ?* — R. Le prône est une instruction familière que le pasteur, ou celui qui le représente, fait à son peuple, tous les dimanches, après la lecture de l'évangile.

Explication. — Le prône se fait après l'évangile, parce qu'il en est l'explication (2). C'est à cet endroit de la messe que les saints Pères prêchaient : ils montaient sur une espèce de tribune, appelée *ambon*, qui séparait la nef du sanctuaire, où on lisait aussi l'épître et l'évangile. C'est de là que les instructions qui ont lieu pendant la messe ont été, dans la suite, appelées *prônes ;* de deux mots grecs, πρὸ,

(1) Num in missa de Requiem, quamvis non osculetur evangelium, recitari debeant verba : *Per Evangelica dicta ?* — Resp. *Negative*. S. R. C. die 11 sept. 1847, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 484.)
(2) Corsetti, pag. 482.

devant, et ναῦς, nef, c'est-à-dire, discours faits en face de la nef.

Le prône consiste en trois parties, dont la première contient les prières que l'Église fait en commun, pour les personnes de tous les états qui la composent, et pour les nécessités publiques. Ces prières, qui ont été de tout temps en usage dans l'Église, sont d'institution apostolique; et, selon les Pères, c'est de ces prières que parle l'Apôtre, en écrivant à Timothée : « Je vous prie, avant toutes choses, qu'on « fasse des supplications, des prières et des actions de « grâces pour toutes sortes de personnes : pour les rois et « pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous « menions une vie tranquille et paisible dans toute sorte de « piété et d'honnêteté (1). » Une institution si ancienne doit rendre ces prières bien respectables aux yeux des fidèles, et les porter à les faire, en union avec l'Église, avec toute la ferveur et toute l'attention dont ils sont capables. — La seconde partie du prône consiste, 1° à annoncer les fêtes, les jeûnes et les abstinences, afin que les fidèles en aient connaissance, et les observent avec fidélité et exactitude; 2° à publier les bans de mariage; 3° à recommander aux prières des assistants les personnes mortes dans la semaine, ou pour lesquelles on doit célébrer bientôt des messes ou des services. — La troisième et la plus importante partie du prône est l'instruction sur les vérités de la religion et sur les devoirs du christianisme, que le pasteur fait à son troupeau. Il y est strictement obligé; les fidèles doivent, de leur côté, se montrer empressés à venir entendre sa voix, et s'efforcer de mettre en pratique les enseignements qu'il leur donne au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ dont il est le ministre.

Le célébrant peut faire lui-même le prône, et, s'il ne veut pas rester debout, il s'assied du côté de l'Évangile avec la chasuble, ayant la tête découverte. S'il veut monter

(1) *Tim.* II.

en chaire, il quitte le manipule et la chasuble (1). Lorsque le saint sacrement est exposé, le prédicateur a la tête découverte, quand bien même le saint sacrement serait couvert d'un voile (2).

Si l'évêque assiste au prône ou sermon, le prédicateur, qui, d'après une coutume ancienne et assez généralement reçue, est revêtu de l'étole (3), avant de commencer, lui demande sa bénédiction. Le sermon terminé, l'évêque bénit les assistants; ce qu'il fait également lorsque la messe est terminée (4). — Un vicaire général, à plus forte raison un curé, ne peut pas donner la bénédiction au prédicateur (5).

D. *De quoi est suivi le prône?* — R. Le prône est suivie du chant du *Credo*, qui est un abrégé de la doctrine chrétienne.

EXPLICATION. — Le *Credo* est l'abrégé de la doctrine chrétienne. On l'appelle *symbole :* ce mot signifie un signe, une marque qui sert à distinguer une chose d'une autre; or, c'est par la récitation du *Credo* que les chrétiens sont distingués de ceux qui ne le sont pas. On chante le symbole

(1) GAVANTUS. — C. ARNAUD, pag. 154.

(2) Dubium. Colligitur ex decretis sacr. rituum congregationis non posse fieri concionem capite tecto ante SS. sacramentum palam expositum, non obstante quacumque consuetudine; hinc quæritur : An id saltem liceat quando SS. sacram. est quidem expositum, sed velo serico obductum? — R. *Negative.* (S. R. C. die 23 sept. 1837.)

(3) S. R. C. die 12 nov. 1831; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 117. — Dubium. Debentne episcopi, et sacerdotes concionem habentes adhibere stolam? — Resp. Servandam esse immemorabilem consuetudinem. Atque ita decrevit, et servari mandavit S. R. C. die 12 nov. 1831. (Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 111-116, n° 21.)

(4) Episcopus, data benedictione post concionem, iterum debet eam impertiri completa missa. (S. R. C. apud GARDELLINI, n° 2653.)

(5) Vicarius generalis nequit benedictionem concionatoribus impertiri. (S. R. C. apud GARDELLINI, n° 3374.) — An parocho competat jus exigendi, quod presbyteri in missa solemni ad evangelium de licentia episcopi prædicantes, a parocho celebrante benedictionem petant? — Resp. *Negative.* (S. R. C. die 7 dec. 1844; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 418.)

à la messe, après l'évangile et le prône, pour protester solennellement que l'on croit tout ce qui vient d'être dit et expliqué, et généralement tout ce que l'Église croit et enseigne.

L'Église admet quatre symboles, qui n'en font cependant qu'un seul : la différence qui se trouve entre eux n'étant qu'une plus ample explication donnée à certains articles du premier, à cause des hérésies qui sont nées dans la suite des temps. Le premier symbole est celui des apôtres, que nous récitons dans les prières ordinaires. Le second est celui que dressèrent, en 325, les Pères assemblés à Nicée, pour foudroyer l'hérésie arienne, et qui est appelé pour cela le symbole de Nicée. Le troisième est celui de Constantinople ; il ne diffère du précédent que par quelques additions qui établissent, d'une manière plus explicite, la divinité du Saint-Esprit. Le quatrième est celui qui est attribué à saint Athanase, et qui se récite le dimanche à prime. Le symbole que l'on chante ou que l'on récite à la messe est celui de Nicée, avec les additions qui y furent faites, en 881, par les Pères de Constantinople (1).

On se met à genoux à ces paroles : *Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria virgine, et homo factus est ;* « et qui « a pris chair de la vierge Marie, par l'opération du Saint-« Esprit, et a été fait homme ; » pour adorer l'abaissement du Fils de Dieu, fait homme pour nous racheter (2). Aux messes basses, le prêtre fléchit seulement le genou droit, à ces paroles : *Et incarnatus est*, ainsi que l'a déclaré la sacrée congrégation des rites le 22 août 1838 (3).

(1) Voir à la fin du tom. I.

(2) Corsetti, pag. 442.

(3) An sacerdos genuflectere debeat utroque genu in missis privatis ad verba : *Et incarnatus est ?* — S. R. C. respondit genuflectendum esse unico genu ; die 22 aug. 1818. — In missis privatis, etiam in festo Annuntiationis beatæ Mariæ virginis, et in tribus missis de nativitate Domini, non utroque, sed unico genu genuflectendum est. (Gardellini, tom. VI, pag. 94.)

Le prêtre, en commençant le *Credo*, élève et étend les mains, pour avertir les fidèles d'élever avec lui leur esprit et leur cœur vers le ciel. En le finissant et en prononçant ces paroles : « J'attends la vie du siècle à venir ; » *Et vitam venturi seculi*, il fait le signe de la croix, pour marquer que nous n'attendons le bonheur du ciel que par la vertu de la croix de Jésus-Christ, qui nous l'a mérité par ses souffrances et par sa mort.

D. *Chante-t-on le symbole à toutes les messes?* — R. Non; mais seulement les dimanches et aux principales fêtes.

Explication. — Selon la liturgie romaine, on ne chante point le *Credo* indifféremment à toutes les messes; mais seulement les dimanches et aux principales fêtes, parce que c'est en ces jours-là que tout le peuple est assemblé, et que le symbole est la profession de foi de tout le peuple. On le chante aussi à toutes les messes des apôtres et des docteurs de l'Église, à cause de ce qu'ils ont fait pour le soutien de la foi, et pour marquer que l'on croit fermement les vérités dont ils ont été de si zélés et de si éloquents défenseurs.

Plusieurs conciles veulent que le *Credo* soit chanté, non-seulement sans musique et sans orgues, mais par tout le clergé et le peuple, depuis le commencement jusqu'à la fin; ce qui se pratique dans un grand nombre d'Églises. La raison est que le *Credo* étant la profession de foi de tous les chrétiens, il convient qu'il soit prononcé entièrement et sans partage par chacun des fidèles (1).

D. *Le Credo doit-il être chanté avant ou après le prône?* — R. Il doit être chanté après le prône.

Explication. — Le prône étant l'explication des vérités de la religion, il convient que tous les fidèles, après l'avoir entendu, se réunissent pour faire une profession de foi so-

(1) An sit toleranda consuetudo ut symbolum sub organo moduletur? — Resp. Abusum hujusmodi minime tolerandum, sed integre symbolum decantari debet. (S. R. C. die 10 mart. 1657.)

lennelle en chantant avec l'Église le *Credo*. C'est donc après le prône, et non avant, qu'il doit être chanté; les rubriques du missel sont formelles à cet égard, et telle est la pratique de l'Église romaine (1).

TRAITS HISTORIQUES.

DE LA PRIÈRE KYRIE ELEISON.

Vers le XIIe siècle, le *Kyrie eleison* perdit, dans quelques Églises, sa simplicité première, et, sous prétexte de l'embellir, on donna à cette supplication si expressive certains développements qui ne furent pas toujours conformes aux règles du bon goût ni à celles de la saine théologie. Le pape saint Pie V, lorsqu'il publia une nouvelle édition du missel, fit disparaître tout cela, et le *Kyrie* reparut sans commentaire et sans *alliage* (2).

POURQUOI L'ÉVANGILE SE LIT AU COTÉ DROIT DE L'AUTEL.

Outre les raisons que nous avons déjà données de cet usage, en voici une autre qui se trouve dans plusieurs liturgistes. Dans les églises bien orientées, disent-ils, le côté droit de l'autel est celui de l'aquilon ou vent du nord, qui, dans l'Écriture, est regardé comme le souffle glacial du démon vaincu par le souffle de Jésus-Christ, et c'est en signe de cette victoire que le livre des évangiles est porté comme en triomphe de ce côté (3).

DU CREDO.

Dans les premiers siècles, on ne récitait point le *Credo* à la messe. Mais Théodore le Lecteur nous apprend que les erreurs des Macédoniens faisant des progrès, Timothée, évêque de Cons-

(1) *Credo* in missa solemni dici debet post concionem, non ante, juxta rubricas missales, et consuetudinem Ecclesiæ Romanæ. (S. R. C. die 16 martii 1591, apud GARDELLINI, tom. VI, supp., pag. 15.)

(2) Voici quelques exemples des additions faites au *Kyrie eleison :*
Kyrie fons bonitatis, a quo bona cuncta procedunt *eleison :*
Christe unice patris genite, quem de virgine nasciturum mirifice sancti prædixerunt prophetæ, *eleison*. (Card. BONA, apud KRAZER, pag. 380.)

(3) Le côté gauche et le côté droit de l'autel sont le côté gauche et le côté droit du crucifix placé au milieu. Ainsi, l'épître se dit au côté gauche, et l'évangile au côté droit. (KRAZER, card. BONA, le P. BOUGEANT, etc., etc.)

tantinople, ordonna, en 410, de réciter à toutes les assemblées le symbole de Constantinople. Les églises voisines suivirent bientôt cet exemple; et le troisième concile de Tolède, en 589, ordonna que, dans toutes les églises d'Espagne, on chanterait le symbole de Constantinople, pour prémunir les fidèles contre les erreurs d'Arius, dont plusieurs, parmi les Goths, se montraient de zélés défenseurs. — Sur la fin du VIIIe siècle, la coutume de chanter le *Credo* à la messe s'introduisit dans les églises de France et d'Allemagne. On ne le disait pas encore à Rome au commencement du XIe siècle. La raison qu'on en donnait était celle-ci : l'Eglise romaine n'a jamais été infectée d'aucune hérésie, mais elle est toujours demeurée ferme et inébranlable dans la foi; il n'est donc pas nécessaire qu'elle fasse, à la messe, une profession expresse de sa foi comme les autres Églises qui n'ont point eu le même avantage.

A QUEL ENDROIT DE LA MESSE ON CHANTAIT AUTREFOIS LE CREDO.

Le symbole n'a pas toujours été placé au même endroit de la messe. Les Églises grecques le chantaient immédiatement avant la préface. En Espagne, au VIe siècle, on le chantait entre la consécration et l'Oraison dominicale; le prêtre tenait alors la sainte hostie entre ses mains, et les fidèles, en récitant avec lui le *Credo*, faisaient ainsi profession de croire la vérité du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'eucharistie, avec la même foi qu'ils croyaient en un seul Dieu en trois personnes, et au Fils de Dieu incarné, mort et ressuscité. Mais les Églises de France placèrent le *Credo* après l'évangile et le prône, ce qui a été suivi à Rome, en Angleterre et en Allemagne, pour les raisons que nous avons exposées.

LEÇON XII.

TROISIÈME PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *Quelle est la troisième partie de la liturgie?* — R. C'est l'oblation.

EXPLICATION. — On entend, par *oblation*, cette partie de la messe qui renferme les prières et les cérémonies

usitées pour offrir la matière du sacrifice, jusqu'à la préface.

D. *Que contient la troisième partie de la liturgie?* — R. Elle contient l'offertoire, l'oblation de l'hostie et du calice, l'encensement des oblations, le lavement des doigts, l'*Orate fratres,* et la secrète.

Explication. — Les prières et les instructions dont il a été parlé jusqu'ici n'étant qu'une préparation au sacrifice, les catéchumènes pouvaient y assister; on les renvoyait dès qu'elles étaient finies; et c'est ce qui a fait appeler ces préparations la *messe* ou le *renvoi des catéchumènes.* Ce renvoi étant fait, tout le reste de l'office qu'on célébrait était appelé *la messe des fidèles,* parce qu'il ne restait dans l'Église que ceux qui étaient censés avoir conservé la grâce du baptême, ou l'avoir recouvrée par la pénitence. Cet usage des beaux temps de l'Église doit nous rappeler quelle sainteté et quelle pureté l'Église éxigeait des chrétiens qui assistaient et participaient aux saints mystères.

Le prêtre commence cette partie de la messe par le *Dominus vobiscum,* « que le Seigneur soit avec vous; » le peuple répond : *Et cum spiritu tuo,* « qu'il soit aussi avec votre esprit; » puis le prêtre, se tournant vers l'autel, dit : *Oremus,* « prions. » Par là il invite les fidèles à s'unir à lui, à prier avec lui et comme lui, et à prendre ainsi part à l'offrande qu'il va faire de la victime sainte; car c'est en priant avec lui le Seigneur de la recevoir, et en unissant leur intention à son intention, qu'ils offrent en quelque sorte avec lui le sacrifice. Nous disons *en quelque sorte,* parce que les fidèles n'ont aucune part à l'immolation; ce n'est point non plus comme délégué par eux que le prêtre offre le sacrifice de la messe; c'est au nom de Dieu, en vertu du pouvoir qu'il a reçu de lui, qu'il exerce cette sublime fonction.

Après avoir dit : *Oremus,* « prions, » le prêtre récite l'offertoire, qui est en même temps chanté par le chœur.

D. *Qu'est-ce que l'offertoire?* — R. L'offertoire est le verset qui précède immédiatement l'oblation du pain et du vin.

EXPLICATION. — Immédiatement avant l'oblation dont nous allons parler, le prêtre récite, les mains jointes et d'une voix intelligible (1), un verset exprimant tantôt une prière, tantôt une louange, lequel est en même temps chanté par le chœur, aux messes solennelles.

Ce verset est appelé *offertoire*, parce qu'il se chantait autrefois pendant que le peuple faisait son offrande. Cette cérémonie a eu lieu en silence jusqu'au IVe siècle; mais, au temps de saint Augustin, on introduisit à Carthage l'usage de chanter, pendant ce temps-là, un ou plusieurs psaumes, et peu à peu cet usage se répandit dans toute l'Église latine. L'offertoire commençait par une antienne que l'on répétait après chaque verset du psaume d'où elle était tirée, et l'on continuait ainsi jusqu'à ce que l'offrande fût finie.

Cette offrande ne consistait pas seulement dans le pain et le vin, qui sont la matière du sacrifice; mais les fidèles offraient encore tout ce qui était nécessaire pour la nourriture et la subsistance de leurs pasteurs, des pauvres et des malades, dont l'évêque était regardé comme le père commun. Plusieurs diacres allaient recueillir du côté des hommes et des femmes les oblations de chacun, en parcourant tous les rangs pour éviter la confusion. Après cela, l'archidiacre, aidé des diacres, choisissait et arrangeait sur de grands plats, auxquels nos patènes ont succédé, les pains qui étaient nécessaires pour la communion, et il versait le vin dans de grands calices. Le reste du pain était réservé pour les eulogies, dont nous parlerons bientôt, ou il était emporté chez l'évêque, avec les autres oblations, pour la subsistance du clergé et des pauvres.

La coutume dont nous venons de parler dura tant que le grand nombre des fidèles, pleins de ferveur, furent dans l'usage de communier au moins tous les dimanches. Mais

(1) [illegible], pag. 155.

elle changea à mesure que la piété se refroidit, ce qui arriva peu à peu, et surtout vers le xe siècle. Depuis ce temps-là, il n'est plus parlé d'offrande de pain et de vin faite par le peuple, mais seulement d'argent et de luminaire. Insensiblement cette coutume s'abolit également; elle s'est seulement conservée en partie, dans quelques diocèses, aux messes des morts. — Ce qui a sans doute contribué aussi à la cessation de cet usage, c'est, d'un côté, que les prêtres ont cru devoir offrir à l'autel des pains préparés avec plus de soin que ceux qui étaient communément offerts par le peuple; et de l'autre, que les fidèles ayant fait à l'Église des dons considérables, elle se trouva en état de fournir tout ce qui était nécessaire au service divin et à la subsistance du clergé. Depuis, ces richesses que possédait l'Église lui ont été enlevées, et de là la dure nécessité du casuel dont nous avons parlé ailleurs.

D. *Le pain et le vin sont donc la matière du sacrifice de la messe?* — R. Oui; puisque l'Évangile nous apprend que Jésus-Christ, en instituant l'eucharistie, se servit du pain et du vin, et qu'il ordonna à ses apôtres de faire la même chose en mémoire de lui.

Explication. — Le pain de froment, et la liqueur tirée du raisin, appelée vin, voilà la matière du sacrifice de la messe. Les Latins se servent du pain azyme ou sans levain, et les Grecs de pain levé ou fermenté. Quoiqu'il paraisse certain que Notre-Seigneur Jésus-Christ consacra l'eucharistie avec du pain azyme, puisque c'était le seul dont il fût permis d'user chez les Juifs dans la célébration de la pâque, quoique le pain azyme paraisse plus convenable pour l'eucharistie que le pain fermenté, à cause de sa signification mystique (il représente, en effet, la grande sainteté de Jésus-Christ et la pureté de vie avec laquelle on doit participer aux saints mystères); l'Église, cependant, a toujours regardé le saint sacrifice comme valide, soit qu'il fût célébré avec du pain azyme, soit qu'il le fût avec du pain fer-

menté (1). Non-seulement le saint-siége a maintenu les chrétiens orientaux, et spécialement ceux de l'Église grecque, dans l'usage de consacrer avec du pain fermenté, mais encore il a défendu aux prêtres du rite grec de célébrer, même à Rome, avec du pain azyme; de même qu'il a défendu aux prêtres du rite latin d'employer, même dans l'Orient, le pain fermenté pour la messe (2). Cette conduite du saint-siége a pour but d'empêcher l'arbitraire, et de prévenir le scandale qui ne manquerait pas d'avoir lieu, s'il n'y avait rien de fixe à cet égard, soit dans l'Église latine, soit dans l'Église grecque, et s'il était loisible à chacun d'agir tantôt d'une manière et tantôt d'une autre.

D. *Quelle était, dans les premiers siècles, la forme et la grandeur du pain liturgique?* — R. Dès les premiers siècles, le pain liturgique eut une forme ronde, mais il n'était point aussi mince ni aussi petit qu'il l'est aujourd'hui.

EXPLICATION. — Tout porte à croire que, tant que durèrent les persécutions, on se servit souvent, pour le saint sacrifice, du pain que l'on pouvait se procurer, quelle que fût sa forme. Lorsque l'Église jouit de la paix, on donna au pain liturgique la forme ronde, pour imiter Jésus-Christ, qui consacra avec un pain ayant cette forme, comme on ne peut guère en douter, puisque telle était la coutume des Juifs dans la célébration de la pâque (3). Ce qu'il y a de certain, c'est que, au moins depuis le ve siècle, le pain destiné à être consacré était rond; plusieurs Pères le disent en termes formels, et c'est ainsi que le représentent des manu-

(1) Definimus... in azymo, sive fermentato pane triticeo corpus Christi veraciter confici. (Conc. Florent.)

(2) Apud latinos nunquam licet in fermentato consecrare, etiams urgeat necessitas alicujus in periculo mortis. (CORSETTI, pag. 2.)

(3) Reddita pace, placuit patribus nostris forma *rotunda* sive *orbicularis*, idque ad exemplum Christi, qui haud dubie placentam rotundam et tenuem, qualem Judæi in paschatis usum conficiebant, in ultima su cœna adhibuit. (KRAZER, pag. 145.)

scrits très-anciens, et des peintures qui remontent jusqu'au berceau du christianisme, découvertes dans les catacombes de Rome. On avait coutume d'y mettre la figure de la croix, et quelquefois aussi l'image de Jésus crucifié, ou attaché à la colonne, ou sortant glorieux du tombeau. Quant à la grandeur et au volume du pain liturgique dans les premiers siècles, on ne sait rien de bien précis à cet égard; mais il paraît indubitable qu'il était plus grand et plus épais qu'il ne l'est aujourd'hui, et, comme nous l'avons déjà dit, ce ne fut que vers le XIe siècle qu'il commença à avoir la forme qu'il a actuellement (1). — On donne au pain eucharistique le nom d'*hostie*, parce qu'il est destiné à être changé au corps de Jésus-Christ, l'hostie ou la victime immolée pour notre salut. — Une controverse s'éleva, il y a quelques années, entre plusieurs membres du clergé d'Imola, sur la question de savoir s'il est permis de célébrer avec une hostie qui ne porte pas l'image de Jésus-Christ. La cause ayant été déférée à la congrégation des rites, il a été répondu, le 26 avril 1831, que l'on devait observer l'usage reçu, *servetur consuetudo* (2).

D. *L'usage ne s'est-il pas conservé de présenter, à l'offertoire, du pain que le prêtre bénit ?* — R. Oui, et c'est ce qu'on appelle le pain bénit ou eulogie.

Explication. — *Eulogie* vient du grec εὐλογία, qui signifie *prière* ou *bénédiction*. Le pain bénit est ainsi appelé, parce qu'il est bénit par une prière, et il a été institué pour être, entre les fidèles, un signe d'union et une espèce de supplément à la communion eucharistique. — Les chrétiens doivent tous ensemble composer un même corps par la foi et la charité, et l'on ne saurait trouver un symbole plus expressif de cette union que le pain, qui est fait de plusieurs grains réunis et confondus ensemble. Aussi l'histoire ecclésiastique nous apprend que, dans les premiers siècles, les

(1) Krazer, pag. 145-148.
(2) Gardellini, tom. VII, pag. 196.

fidèles s'envoyaient mutuellement, en signe de charité, des petits pains sanctifiés par la prière et qu'ils appelaient *eulogies;* les évêques s'envoyaient aussi des *eulogies*, en signe de communion, aux principales fêtes de l'année. Le pain bénit a donc été d'abord en usage pour entretenir l'union entre les chrétiens éloignés les uns des autres ; il l'a été ensuite pour être un signe d'union entre tous ceux qui assistaient ensemble au saint sacrifice. Le signe d'union par excellence est la communion eucharistique; mais la ferveur ayant diminué, et un grand nombre de fidèles ne communiant pas, on a institué un signe qui suppléât en quelque sorte à la réception de l'eucharistie, et qui portât les fidèles à communier au moins spirituellement. Or, rien n'était plus propre à ce dessein que les restes du pain que l'on avait offert, lequel n'était pas consacré, mais seulement bénit. Chacun le recevait dans la main, et, avec ce pain, faisait sur soi le signe de la croix avant de le porter à sa bouche. On en envoyait aux absents, et les chefs de famille en emportaient, en signe de communion, à ceux qui n'avaient pu se trouver à l'assemblée. Telle était la pratique des premiers siècles, tel était l'usage que l'on faisait du pain bénit.

La bénédiction du pain et l'offrande qui en est faite par ceux qui le présentent, sont à peu près les seuls restes de l'ancienne cérémonie de l'oblation que faisaient les fidèles pour fournir la matière du sacrifice. On doit le présenter en esprit de paix, d'union et de charité avec tous les fidèles, puisqu'il est, comme nous l'avons déjà remarqué, un symbole d'union. La bénédiction du pain commence par ces paroles : « Notre secours est dans le nom du Seigneur. » A quoi l'on répond : « Qui a fait le ciel et la terre. » Puis le célébrant récite une oraison, à la fin de laquelle il rompt une partie du pain, en disant : « Ils reconnurent le Seigneur, *cognoverunt* (1) *Dominum;* » et l'on répond : « Dans

(1) On a donné à cette partie du pain que rompt le prêtre le nom de *cognoverunt*, parce que le prêtre dit en le rompant : *Cognoverunt Do-*

la fraction du pain, » *in fractione panis ;* c'est une allusion à ce qui arriva aux disciples d'Emmaüs, qui reconnurent le Seigneur dans la fraction du pain qu'il fit, étant à table avec eux. Le prêtre fait ensuite baiser l'instrument de paix à ceux qui offrent le pain, en leur disant : « La paix soit avec vous; » *Pax vobis.*

D. *Dans quelles dispositions doit-on manger le pain bénit?* — R. On doit le manger avec piété et respect, afin d'en obtenir les effets qu'il a la vertu de produire.

Explication. — 1° Le pain bénit est sanctifié par la parole de Dieu et par la prière ; quel respect, par conséquent, ne doit-il pas inspirer aux fidèles? 2° Il est destiné à représenter la sainte eucharistie à l'égard de ceux qui ne communient pas; on doit donc le recevoir avec piété, comme un moyen de s'unir spirituellement à Jésus-Christ et à tous ses membres, et avec un ardent désir de se nourrir du pain eucharistique, dont il est le symbole et la figure. — En recevant et en mangeant le pain bénit avec de pareilles dispositions, on en obtiendra les effets qu'il a la vertu de produire. Ces effets sont clairement exprimés dans la prière que fait le prêtre en le bénissant : il demande, pour ceux qui en feront usage, la santé de l'âme et du corps. Et qui pourrait dire combien de pécheurs, en mangeant ce pain sanctifié avec un vif regret de s'être rendus indignes de participer aux saints mystères, ont obtenu à l'heure même des grâces spéciales de conversion? Qui pourrait dire combien de malades et d'infirmes, en usant de ce même pain avec une foi vive et une ferme confiance en la bonté divine, ont été délivrés de leurs maladies et de leurs infirmités?

D. *Que fait le prêtre après l'offertoire et la bénédiction du pain?* — R. Le prêtre, après l'offertoire et la bénédiction du pain, fait l'oblation du pain et du vin destinés au sacrifice.

minum, comme on a donné à l'ambon le nom de *Jubé*, parce que le lecteur, placé sur l'ambon, avant de commencer, demandait au célébrant de le bénir, en disant : *Jube, Domine...*

Explication. — Le mot *oblation* signifie : chose offerte à Dieu. C'est en ce moment de la messe que le prêtre commence à offrir la victime sainte, puisqu'il offre la matière qui va être bientôt changée en cette victime. — Dans l'Église grecque, l'oblation se fait avec beaucoup de solennité et d'appareil. Le célébrant, accompagné de ses ministres et de tout le clergé, va devant la table où sont posés le pain et le vin ; il les encense, et, portant sur sa tête le plat où est le pain, qu'un diacre continue toujours d'encenser, retourne à l'autel, où il pose les dons qu'il encense trois fois. C'est ce que les Grecs appellent *la grande entrée*, pour la distinguer de *la petite entrée*, qui est la procession pour la lecture de l'Évangile. — Dans l'Église latine, le diacre prend simplement le calice qui est sur la crédence et le pose sur l'autel ; ensuite il étend le corporal, ôte la palle de dessus la patène, qu'il met avec l'hostie entre les mains du prêtre. Celui-ci élève l'hostie sur la patène, et il l'offre à Dieu en disant : « Recevez, Père saint, Dieu tout-puissant et éternel, cette « hostie sans tache que je vous offre, moi qui suis votre « indigne serviteur. Je vous l'offre, Seigneur, comme à mon « Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses, « mes négligences qui sont sans nombre ; je vous l'offre aussi « pour tous les assistants et pour tous les chrétiens vivants « et morts, afin qu'elle serve à eux et à moi pour le salut « éternel. Ainsi soit-il. » En finissant cette prière, le prêtre fait un signe de croix avec la patène sur le corporal, et y met l'hostie au milieu. Il montre par là qu'il place l'hostie sur la croix où Jésus-Christ s'est offert à son Père pour nos péchés.

Le diacre verse ensuite du vin dans le calice ; puis il présente au prêtre la burette d'eau, et il en met un peu avec le vin, pendant que le prêtre bénit cette eau en disant : « O Dieu qui, par un effet de votre puissance, avez créé « l'homme d'une nature si excellente, et qui, par une mer- « veille encore plus grande, avez réparé cet ouvrage de « vos mains, faites que, par le mystère de cette eau et de

« ce vin, nous ayons part à la divinité de celui qui daigna « se faire participant de notre humanité, Jésus-Christ, votre « Fils, Notre-Seigneur ; qui étant Dieu vit et règne avec vous « en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. « Ainsi soit-il. »

L'usage de mêler de l'eau avec du vin pour le sacrifice est fondé sur une tradition universelle de toutes les Églises, et sur l'exemple de Jésus-Christ, qui, comme nous l'apprend la même tradition, avait consacré la coupe dans laquelle, suivant l'usage des Juifs, le vin était mêlé d'eau (1). Outre cette raison naturelle et essentielle tirée de l'exemple de Jésus-Christ, il y a trois autres raisons mystérieuses de ce mélange expliquées par les saints Pères. La première, c'est pour exprimer l'union de l'humanité avec la divinité dans la personne de Jésus-Christ; l'eau marque l'humanité, et le vin la divinité. La seconde, c'est pour représenter l'eau et le sang qui sortirent du côté de Jésus-Christ attaché à la croix. La troisième, c'est pour marquer que le peuple fidèle, représenté par l'eau, selon une figure usitée dans l'Écriture, est incorporé avec Jésus-Christ et offert avec lui dans le calice. Cette dernière raison nous fait comprendre pourquoi on ne doit mettre qu'un peu d'eau dans le calice : c'est, comme le dit un concile de Tibur, tenu en 895, afin que la majesté du sang de Jésus-Christ y soit plus abondante que la fragilité du peuple représenté par l'eau (2). On voit aussi pourquoi le prêtre bénit l'eau et non le vin. Il ne bénit point le vin, parce qu'il représente Jésus-Christ, source de toutes les bénéditions ; et il bénit l'eau, figure du peuple fidèle, qui a besoin d'être purifié, afin qu'il puisse être uni et incorporé avec lui. C'est par une suite de la même raison qu'aux messes des morts l'Église ne bénit point l'eau, parce que

(1) Christum magistrum nostrum vinum aqua mixtum suis præbuisse apostolis, docent primævæ antiquitatis patres. (Krazer, pag. 126.)

(2) Le peu d'eau qu'on met dans le calice représente aussi, selon quelques liturgistes, le petit nombre des élus. (Corsetti, pag. 411.)

l'eau représente le peuple, en tant qu'il est soumis à la juridiction de l'Église, dont il a besoin pour être justifié; or, l'Église n'exerce aucune juridiction sur la portion des fidèles qui souffrent dans le purgatoire, et dont elle s'occupe particulièrement aux messes des morts (1). Ou bien encore, parce que, aux messes des morts, l'eau représente les âmes du purgatoire qui sont déjà en grâce avec Dieu (2).

Le prêtre reçoit le calice des mains du diacre; il l'élève comme il a élevé le pain, pour l'offrir à Dieu, et récite cette prière : « Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut, « en conjurant votre bonté de le faire monter, comme un « parfum d'une agréable odeur, jusqu'au trône de votre « divine majesté, pour notre salut et pour celui de tout le « monde. » Pendant cette prière, le diacre aide le prêtre à soutenir le calice. C'est un vestige de ce qui se pratiquait dans les premiers siècles; le secours du diacre était alors nécessaire au célébrant, parce que les calices étaient fort pesants, vu que l'on y consacrait assez de vin pour la communion du prêtre, du clergé et du peuple. — « Nous vous « offrons, Seigneur, dit le prêtre, le calice du salut. » Il n'avait parlé qu'en son nom en offrant le pain; il parle ici au pluriel : *Nous vous offrons,* parce que le peuple, représenté par le mélange de l'eau dans le calice, prie et offre avec lui. — Le prêtre, après avoir récité la prière que nous venons de rapporter, fait un signe de croix avec le calice sur le corporal, et y place le calice au milieu; nous avons expliqué la signification de cette cérémonie en parlant de l'offrande du pain. Le prêtre n'offre pas en même temps le pain et le vin, pour représenter le temps qui s'écoula depuis le moment où Jésus-Christ se livra entre les mains de

(1) Gavantus, part. II, tit. 7.

(2) Aqua in calicem fundenda non benedicitur in missis defunctorum,... quia hoc loco significat populum purgatorii, qui jam est in gratia. (Gavantus, part. II, tit. 7.)

ses ennemis, jusqu'à celui où il répandit son sang sur la croix (1).

Aux messes basses, c'est le célébrant lui-même qui met l'eau et le vin dans le calice, et cela n'est pas permis au servant, fût-il sous-diacre, diacre, ou même prêtre (2).

Ce serait violer le précepte de l'Église en matière grave, et, par conséquent, commettre un péché mortel, que d'omettre volontairement de mêler de l'eau au vin qui doit être consacré. Si un prêtre se souvient, avant la consécration, d'une omission semblable, il doit mettre de l'eau dans le calice en la bénissant, puis prononcer les paroles de la consécration; mais s'il ne s'en souvient qu'après la consécration, il doit passer outre et continuer (3).

Il ne faut mêler l'eau au vin ni dans le tonneau, ni dans la burette, mais dans le calice; et dans une quantité qui n'excède jamais le tiers du vin (4).

Selon saint Thomas et le plus grand nombre des théologiens, l'eau se change, comme le vin, au sang de Jésus-Christ. Selon le même saint docteur, l'eau se change d'abord en vin, puis au sang; mais il est plus généralement admis qu'elle se change immédiatement au sang de Jésus-Christ. En effet, les liqueurs, quelque mélange qu'on en fasse, ne perdent point leur nature, et on peut toujours les séparer au moyen de procédés chimiques (5).

D. *Que fait le prêtre après l'oblation du pain et du vin?* — R. Il récite des prières qui expriment les sentiments d'humilité et de confiance dont il est pénétré, et dont les fidèles doivent être pénétrés avec lui.

(1) Sacerdos non offert statim materiam vini, sed offert post oblationem hostiæ, ad designandam moram quæ fuit inter captionem, quando corpus suum obtulit percutientibus et genas suas vellentibus, et crucifixionem, quando sanguinem suum abundanter fudit. (J. R. Rubeus, apud Corsetti, pag. 491.)

(2) S. R. C. die 7 sept. 1816.

(3) Corsetti, pag. 3, nº 21.

(4) *Idem.*

(5) *Dictionnaire des Sciences ecclésiast.*, art. *Eucharistie.*

Explication. — Le prêtre, après avoir posé le calice sur le corporal et l'avoir couvert avec la pale, s'incline profondément devant Dieu, et fait, au nom de tous les fidèles, la prière suivante : « Nous nous présentons devant vous, Sei« gneur, avec un esprit humilié et un cœur contrit ; rece« vez-nous favorablement, et que notre sacrifice soit tel « qu'il puisse vous être agréable. » Cette prière est tirée de celle que fit Azarias, l'un des trois jeunes hommes qui furent jetés dans la fournaise, par l'ordre de Nabuchodonosor (1); elle exprime admirablement les sentiments de profonde humilité dont le prêtre et les fidèles doivent être animés, à la vue de leur indignité et de leurs misères. — Après s'être humilié de la sorte, le prêtre se relève plein de confiance, et, levant les yeux et les mains vers le ciel, pour en faire descendre la grâce, et la vertu du Saint-Esprit, il fait un signe de croix sur le pain et le vin. Il dit en même temps : « Venez, ô sanctificateur, Dieu tout« puissant et éternel, et bénissez ce sacrifice destiné et pré« paré pour honorer votre saint nom. » *Veni, sanctificator...*

D. *De quelle cérémonie est suivie la prière :* Veni, sanctificator? — R. Elle est suivie des encensements.

D. *L'usage de l'encens est-il bien ancien dans l'Église?* — R. L'usage de l'encens remonte jusqu'au berceau de l'Église.

Explication. — Quelques auteurs ont avancé que, pendant trois siècles, les chrétiens ne se servirent point d'encens dans les églises; il paraît, au contraire, incontestable que, dès l'origine du christianisme, on fit usage de l'encens dans les assemblées des fidèles.. Les constitutions apostoliques en font une mention expresse; il en est de même des liturgies qui portent les noms de saint Jacques, de saint Basile et de saint Jean Chrysostome (2). Saint Éphrem, qui florissait vers l'an 370, dit dans son testament:

(1) Daniel. III. 49.
(2) Krazer, pag. 221.

« Ne m'ensevelissez pas avec des parfums; mais faites fu-
« mer l'encens dans le sanctuaire et offrez des aromates au « Seigneur (1). » L'empereur Constantin, est-il dit dans la vie de saint Sylvestre, donna à diverses églises de Rome des encensoirs d'or dont quelques-uns pesaient jusqu'à vingt livres, et étaient ornés d'un grand nombre de pierres précieuses (2). — Ces encensoirs antiques avaient différentes formes; ce ne fut que vers le XIIe siècle qu'on leur en donna une qui avait quelque ressemblance avec celle qu'ils ont aujourd'hui (3).

Selon Dom Claude de Vert, l'usage de l'encens ne fut introduit, dans les assemblées religieuses, que pour en écarter ou en corriger les mauvaises odeurs; cette opinion est évidemment erronée. En effet, si l'on n'avait point eu d'autre dessein, on se serait contenté de faire brûler des parfums dans des cassolettes, sans aucune cérémonie. Mais, d'après les liturgies les plus anciennes, l'encens est bénit solennellement par l'évêque ou par le prêtre; c'est le célébrant qui encense l'autel et les dons sacrés, et qui prononce des prières relatives à l'action qu'il fait. A quoi bon tout cela, s'il se fût agi simplement d'assainir les lieux où l'on se réunissait pour prier?

Dans tous les temps et chez tous les peuples, on s'est servi de parfums; d'abord par nécessité, comme dans les pays chauds et chez les peuples qui n'ont pas connu l'usage du linge; puis on en fit un objet de luxe. En Orient surtout, pour faire honneur à une personne, on parfumait la chambre où on la recevait (4). Parmi les présents que Jacob envoya en Égypte à Joseph, il fit mettre des parfums (5). La reine de Saba fit présent à Salomon d'une grande quan-

(1) KRAZER, pag. 221.
(2) *Ibid.*, pag. 222.
(3) *Ibid.*
(4) *Cant.* I. 11.
(5) *Gen.* XLIII. 2.

tité de parfums exquis (1); les Mages offrirent à Jésus de l'encens comme une marque de respect. — De ce que les odeurs agréables ont été un signe de respect et d'affection envers les hommes, on a conclu qu'elles devaient entrer aussi dans le culte de la divinité. De là les parfums que, d'après l'ordre de Dieu lui-même, on devait brûler dans le tabernacle (2); de là l'encens qu'on brûle dans les églises chrétiennes, comme un hommage rendu à la divinité, et aussi comme un symbole des sentiments dont nous devons être pénétrés envers elle.

D. *L'encens a donc quelques significations mystérieuses?* — R. Oui, il en a plusieurs.

EXPLICATION. — « Si haut que nous remontions dans l'antiquité, dit l'auteur des *Beautés du culte catholique,* nous voyons l'usage de l'encens établi partout, chez les Juifs aussi bien que chez les gentils. La loi mosaïque ordonnait de brûler de l'encens soir et matin en présence du Très-Haut, et au jour solennel où le saint des saints, une seule fois par an, s'ouvrait devant le grand prêtre. Le fils et le successeur d'Aaron ne pouvait y pénétrer, avec le sang de la victime, qu'après avoir fait brûler, dans le sanctuaire, une grande quantité de parfums, dont la fumée odoriférante devait remplir le temple tout entier. Job semble nous en indiquer une raison, en nous disant que *la colère,* dont le siége est dans le cœur, *se manifeste par la fumée qui sort des narines* (3). Or, rien ne calme, rien n'adoucit ce sens si irritable, comme l'odeur des parfums. Dieu étant donc irrité contre la race humaine, a demandé dans tous les temps qu'on s'efforçât d'apaiser sa juste colère, non par la combustion des parfums, mais par la contrition du cœur, la mortification des passions et l'adoration en esprit et en

(1) III. *Reg.* x. 2. 19.
(2) *Exod.* xxx. 34. 37.
(3) De naribus ejus procedit fumus, sicut ollæ succensæ atque ferventis. (JOB. XLI. 11.)

vérité, dont l'encens broyé et consumé par le feu est un emblème expressif (1). » — Voici d'autres significations mystérieuses de l'encens. Comme sa fumée monte vers le ciel, de même nous devons faire monter vers le trône de Dieu l'encens de nos prières. L'encens ne s'élève en haut que par l'activité que le feu lui donne; et nos prières, pour s'élever jusqu'à Dieu, doivent être animées par le feu de l'amour divin. L'encens, en s'élevant, répand une odeur agréable; et nos cœurs doivent être tels, qu'il ne s'en élève aucun désir qui ne soit agréable à Dieu. Tout l'encens est consumé, et il n'en reste aucune partie qui ne soit réduite et ne monte en vapeur vers le ciel; de même nous devons nous consumer tout entiers au service de Dieu, et toutes les affections, tous les désirs de notre cœur doivent tendre vers lui, sans qu'aucun s'attache à la terre.

D. *L'Église a-t-elle établi des règles touchant la bénédiction de l'encens?* — R. Oui, elle en a un grand nombre qui se trouvent dans le missel et dans le cérémonial.

EXPLICATION. — Nous ne parlerons que des principales. 1° L'encens, espèce de résine aromatique, doit être pur et d'une odeur agréable; et, si l'on y mêle d'autres aromates, la quantité de l'encens doit l'emporter sur tout le reste (2). 2° L'encens ne doit être ni entièrement broyé ni trop dur; parce que, dans le premier cas, il disparaîtrait en un instant, et, dans le second cas, il serait difficile de le brûler entièrement (3). 3° On met l'encens dans un petit vase d'argent, de cuivre, etc., appelé *navette* ou *navicelle,* parce qu'elle a la forme d'un petit vaisseau. Cette forme qu'on lui donne signifie que, par la prière, dont l'encens est le symbole, nous nous efforçons de bien diriger notre esquif sur la mer orageuse de ce monde, d'éviter les écueils

(1) *Beautés du Culte catholique,* par M. l'abbé RAFFRAY.
(2) BAULDRY, *Manuale sacrarum cæremoniarum*, pag. 79.
(3) *Ibid.*

dont elle est remplie, et d'arriver à la céleste patrie (1).
4° On présente au prêtre l'encens à bénir, en lui disant : « Bénissez, mon révérend père, » *Benedicite, Pater reverende.* On l'appelle ainsi, par respect pour le représentant de Jésus-Christ ; on le prie de *bénir,* c'est-à-dire d'obtenir de Dieu, par ses prières, que l'encens soit agréable à la majesté divine et attire ses grâces sur les fidèles. Le prêtre prend la cuiller, *cochlear,* qui est dans la navette, et qui, à la messe solennelle, lui est présentée par le diacre, et met l'encens dans l'encensoir par trois fois : d'abord au milieu, puis à droite, puis à gauche. En le mettant, il dit à la première fois : *ab illo benedicaris;* à la seconde fois : *in cujus honore;* à la troisième fois : *cremaberis* (2). *Amen :* « Soyez « bénit par celui en l'honneur de qui vous serez brûlé. « Ainsi soit-il (3). » C'est le prêtre lui-même qui dit : *Amen* (4); il rend ensuite la cuiller à celui qui la lui a présentée ou la remet dans la navette (cela dépend des circonstances); puis, sans rien dire, il fait le signe de la croix sur l'encens qu'il vient de mettre dans l'encensoir, lequel est resté ouvert (5).
5° Le prêtre bénit toujours l'encens de la même manière, excepté à l'offertoire de la messe où, au lieu de ces paroles : *Ab illo benedicaris, etc.,* il dit : *Per intercessionem beati*

(1) Navicula, in qua reponitur incensum, significat quod per orationem, quam incensum significat, de hujus mundi mari magno et spatioso ad cœlestem patriam satagamus navigare. (Corsetti, pag. 469.)

(2) Non sunt addenda in benedictione incensi illa verba : *In nomine Patris,* etc. (Gavantus, apud Bissi, tom. I, pag. 103.)

(3) En prononçant ces paroles : *Ab illo benedicaris...,* le prêtre fait une figure de rhétorique, appelée prosopopée (de πρόσωπον, personne, et de ποιέω, faire, supposer), laquelle consiste à introduire dans le discours une personne absente ou morte, ou un être inanimé. *Soyez bénit,* dit-il à l'encens ; il fait par là une personne de ce qui n'en est pas une. *Benedictio incensi fit cum prosopopœia, eo cui per hæc verba* ab illo benedicaris, *tribuimus personam rei inanimatæ, nempe incenso.* (Bissi, tom. I, pag. 103.)

(4) Bissi, tom. I, pag. 528.

(5) Bauldry, pag. 80-85. — S. R. C. die 18 dec. 1779 ; apud Gardellini, tom. V, pag. 101.

Michaelis archangeli stantis a dextris altaris incensi, et omnium electorum suorum, dignetur Dominus incensum istud benedicere, et in odorem suavitatis accipere; Per Christum Dominum nostrum. Amen. « Que le Seigneur « daigne bénir cet encens, et le recevoir comme un doux « parfum, par l'intercession du bienheureux Michel ar- « change qui est à la droite de l'autel des parfums, et de « tous les élus ; Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi « soit-il. » En prononçant le mot *benedicere,* il rend la cuiller au diacre et fait en même temps un signe de croix sur l'encensoir (1). D'après une décision de la sacrée congrégation des rites, on ne doit pas changer le nom de saint Michel qui se trouve dans cette oraison, en celui de saint Gabriel, qui apparut à Zacharie près de l'autel des parfums, pour lui annoncer la naissance de saint Jean-Baptiste (2). 6° Le célébrant doit toujours être debout, même en présence du saint sacrement exposé, pour mettre l'encens dans l'encensoir et le bénir (3). Il y a toutefois certains cas où l'évêque le met et le bénit étant assis (4). 7° Lorsque le saint sacrement est exposé et que le prêtre ne doit pas encenser d'autres objets, mais seulement le saint sacrement, il ne bénit pas l'encens, par respect pour Jésus-Christ, source de toute bénédiction (5); mais s'il doit encenser non-seulement le saint sacrement, mais encore d'autres objets, comme l'autel, les reliques, etc., alors il bénit l'encens de la manière accoutumée (6). On ne bénit pas non plus l'encens le vendredi

(1) Bauldry, pag. 82.

(2) S. R. C. die 25 sept. 1706, apud Gardellini, tom. IV, pag. 49.

(3) Semper stando imponitur thus a celebrante (nisi sit episcopus, qui aliquando sedens illud imponit) etiam præsente SS. sacramento. (Bauldry, pag. 79.)

(4) *Cérémonial des Évêques*, lib. I, cap. xxiii, n° 14.

(5) Incensum non benedicitur pro incensando sacramento, ob majorem reverentiam SS. sacramenti, a quo omnis benedictio. (Gavantus, part. ii, tit. 8.)

(6) Thus semper benedicitur a celebrante,... præterquam quando SS. sacramentum est expositum, et illud tantum, et non aliquid aliud,

saint (1). 8° Pour encenser, le prêtre prend l'extrémité de la chaîne dans la main gauche, qu'il applique et tient immobile sur sa poitrine; il porte la main droite au bas de la chaîne, près du couvercle, puis encense par trois ou deux coups, selon que le porte la rubrique; il met un léger intervalle entre chaque coup, et, s'il encense le saint sacrement, il fait à chaque coup une pose un peu plus considérable (2). 9° Quand le prêtre marche d'un lieu à un autre, en tenant l'encensoir, il doit avoir la main gauche, avec le haut de la chaîne, au-dessus de la poitrine; la droite auprès du couvercle, pendante, et ne donner aucun mouvement à l'encensoir (3). — Telles sont les principales règles que l'Église a établies touchant la bénédiction de l'encens et la manière d'encenser.

D. *Ce qui vient d'être dit est-il applicable à l'encensement qui se fait à la messe solennelle?* — R. Ce qui vient d'être dit est applicable, en grande partie, à l'encensement qui se fait à la messe solennelle.

Explication. — Après la prière : *Veni sanctificator*, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir et le bénit en récitant la prière : *Per intercessionem*... Ensuite il prend l'encensoir, et, sans faire aucune révérence, il encense les oblats, c'est-à-dire le pain et le vin qu'il vient d'offrir, en faisant trois signes de croix avec l'encensoir sur l'hostie et le calice conjointement (4). Au premier signe de croix il

cum eo est thurificandum, quia ibi est auctor benedictionis. (Bauldry, pag. 79, n° 5.) Thurificatur solum SS. sacramentum, cum in missa solemni elevatur, cum exponitur, cum reconditur, aut deferri debet processionaliter. Quando ergo altare simul cum SS. sacramento incensatur, celebrans benedicit semper incensum de more; at quando solum incensatur, thus non benedicitur. (*Ibid.*, pag. 84, n° 1-11.)

(1) Bauldry, pag. 79, n° 5.

(2) Bauldry, *De thurificatione*, art. II, pag. 80 et seq.

(3) *Ibid.*

(4) Incensat oblata, ducens ter thuribulum in modum crucis recta linea, et transversa, non autem veluti quatuor puncta designando. (Bauldry, pag. 82.)

dit : *Incensum istud;* au second, *a te benedictum;* au troisième, *ascendat ad te, Domine;* puis il fait également avec l'encensoir trois tours autour du calice et de l'hostie, les deux premiers de droite à gauche, et le troisième de gauche à droite. Au premier tour il dit : *Et descendat super nos ;* au second, *misericordia;* et au troisième, *tua;* « Que cet « encens que vous venez de bénir monte jusqu'à vous, Sei- « gneur, et que votre miséricorde descende sur nous. » La coutume d'encenser les oblats remonte, dit-on, au pape saint Léon I, qui succéda à saint Sixte III l'an 440 (1). — Après avoir encensé les oblats, il fait la révérence convenable, c'est-à-dire l'inclination profonde à la croix ; ou, si le saint sacrement est dans le tabernacle, la génuflexion (2), et encense de trois coups la croix. Puis ayant fait de nouveau la révérence convenable, sans quitter le milieu de l'autel, il donne deux coups d'encensoir aux reliques et aux images des saints qui sont entre les chandeliers du côté de l'évangile (3). Il fait encore la révérence convenable, et donne deux autres coups d'encensoir aux reliques ou images du côté de l'épître. Cet encensement des reliques ou des images terminé, le célébrant fait de nouveau l'inclination ou la génuflexion, et passe à l'encensement de l'autel. Il s'avance d'abord au coin de l'épître, en donnant, à égale distance, depuis le milieu, trois coups d'encensoir vers le fond de l'autel, comme s'il encensait le gradin sur lequel reposent les chandeliers; toutefois, ce ne sont pas les chandeliers qu'il encense, mais la table de l'autel par derrière, et lors même qu'il y aurait moins de chandeliers, il donnerait également trois coups (4). Arrivé au coin de l'épître, il abaisse la

(1) Bissi, tom. II, pag. 148.

(2) Baldeschi, *Cérémonial selon le Rite romain*, traduit par M. l'abbé Favrel, pag. 198-203.

(3) Thurificari debent imagines, seu statuæ sanctorum dispositæ inter candelabra, etiamsi inclusas non habeant sanctorum reliquias. (S. R. C. die 21 martii 1744; apud Gardellini, tom. IV, pag. 301.)

(4) Baldeschi, pag. 199.

main et encense le côté d'un coup par le bas, et d'un autre par le haut. Puis, se retournant vers l'autel et relevant la main, il encense le dessus de la table de l'autel de trois coups dirigés vers le milieu. Arrivé au milieu, il fait la révérence convenable et poursuit l'encensement de l'autre partie de l'autel, d'abord de trois coups dirigés vers le gradin; il encense ensuite le coin de l'évangile de deux coups, le premier en bas et le second en haut; puis, sans sortir du même lieu, il relève l'encensoir et encense le dessus de l'autel de trois coups dirigés vers le milieu; ensuite, abaissant la main, il encense de trois coups le devant de l'autel en marchant depuis le coin de l'évangile jusqu'au milieu, où, ayant fait de nouveau la révérence convenable, il encense également de trois coups l'autre partie du devant de l'autel en allant depuis le milieu jusqu'au coin de l'épître. Il s'arrête là, et rend l'encensoir au diacre pour être encensé par lui de trois coups (1). On encense ensuite le clergé et les fidèles (2).

Pendant cet encensement que nous venons de décrire, le prêtre récite une prière dont voici le sens : « Que ma prière, « Seigneur, s'élève vers vous comme la fumée de l'encens. « Que l'élévation de mes mains vous soit agréable comme le « sacrifice du soir. Mettez, Seigneur, une garde à ma bou- « che, et la circonspection sur mes lèvres. Que mon cœur « ne cherche jamais des détours et des ruses, pour excuser « mes péchés. » En rendant l'encensoir au diacre, il dit :

(1) Dubium. Cum celebrans coram SS. sacramento exposito debeat thurificari extra altare, debetne stare in plano presbyterii an supremo gradu altaris? — R. Servetur consuetudo, dummodo caveat ne terga vertat sacramento. (S. R. C. die 12 nov. 1831; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 117.) — An patrinus, seu presbyter assistens novi sacerdotis, debeat vel saltem possit celebrantem incensare loco diaconi? — R. *Negative.* (S. R. C. die 11 mart. 1837.)

(2) An gubernator civitatis thurificari debeat triplici ductu, quum dignitates, canonici, et reliqui de magistratu duplici tantum ductu cohonestentur? — Resp. *Negative, sed duplici ductu tantum.* (S. R. C. die 27 aug. 1836, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 274.)

« Que le Seigneur allume en nous le feu de son amour, « et qu'il nous enflamme d'une charité éternelle. Ainsi « soit-il (1). »

Voici maintenant la signification mystérieuse des différentes cérémonies dont nous venons de parler. 1° Le prêtre jette de l'encens sur le feu, et encense trois fois, en signe de croix, le pain et le vin qu'il vient d'offrir ; il fait ensuite, autour des oblats, trois tours avec l'encensoir. Le nombre de trois signes de croix et de trois tours qu'il forme autour du calice et de l'hostie représente, selon plusieurs liturgistes, la triple effusion de parfums que Marie-Madeleine répandit sur les pieds du Sauveur, d'abord dans la maison de Simon le pharisien, ensuite dans la maison de Simon le lépreux, et enfin de ceux dont elle voulait honorer son tombeau (2). 2° Le prêtre encense, immédiatement après, l'autel tout entier ; c'est, disent les mêmes auteurs, pour l'accomplissement de cette belle prédiction du Sauveur, lorsque, justifiant la pieuse libéralité de cette pécheresse convertie auprès du traître Judas qui la condamnait, il s'écria : « En « vérité, en vérité je vous le dis, partout où l'Évangile « sera prêché dans l'univers entier, on racontera avec éloge « ce que cette femme vient de faire en mon honneur ; » et l'on imitera, pouvons-nous dire, sa libéralité, en brûlant devant vous, ô notre bon maître ! les plus suaves et les plus précieux parfums (3). Selon d'autres, on encense six fois les oblats, parce que, six jours avant la fête de Paques, Jésus alla à Béthanie ; on les encense deux fois circulairement, puis on forme le rond en sens inverse, parce que Jésus alla ensuite à Jérusalem, et qu'après avoir parcouru cette ville,

(1) Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis. (*Rub. missalis.*)

(2) Ter ducitur thuribulum, ad designandam triplicem unctionem Mariæ. (GAVANTUS.) — RAFFRAY, *Beautés du Culte catholique*, tom. [illegible]. pag. 143.

(3) *Beautés du Culte catholique*, par RAFFRAY.

il revint à Béthanie (1). Durand de Mende pense que l'encensement des oblats se fait d'abord en forme de croix, puis en forme de couronne, afin que, nous rappelant la passion de Jésus-Christ, nous nous élevions par la pensée à cette couronne de gloire qui appartient essentiellement à la sainte Trinité, et qui nous est réservée à nous-mêmes après cette vie (2). On peut dire enfin que l'on encense les oblats en forme de croix, et que l'on promène ensuite autour d'eux l'encensoir, afin que ces dons purifiés, par la vertu de la croix et par la bonne odeur de Jésus-Christ (3) de tout ce qui aurait pu les infecter et les corrompre, soient dignes d'être reçus de Dieu comme des parfums d'agréable odeur, et attirent sur nous les effets de sa miséricorde. C'est le sens de la prière que fait le prêtre en encensant les dons : « Que cet encens que vous venez de bénir monte jusqu'à « vous, Seigneur, et que votre miséricorde descende sur « nous. » 3° Il encense les reliques et les images des saints, pour témoigner par là que la bonne odeur de Jésus-Christ s'est répandue par eux, pendant leur vie, et se répand encore après leur mort par les beaux exemples de vertu qu'ils nous ont laissés, et que nous devons nous efforcer d'imiter. 4° Le prêtre, après avoir encensé les oblats, l'autel, les reliques et les images des saints, est lui-même encensé par le diacre. C'est pour l'avertir qu'étant le ministre de Dieu, il doit vivre de telle sorte qu'il puisse dire avec saint Paul : « Nous sommes devant Dieu la bonne odeur de Jésus-« Christ (4). » 5° Enfin, on encense le clergé et les fidèles pour les avertir de s'élever à Dieu par la ferveur de leurs prières et se consumer, comme l'encens, pour son ser-

(1) Bissi, tom. II, pag. 148.

(2) Incensio oblatorum in modum crucis et circuli fit, ut ex passione Christi ad coronam Trinitatis fiat transitus. et ut thuris et crucis virtute malignus hostis effugiat. (Gavantus, apud Corsetti, pag. 449.)

(3) Quia Christi bonus odor sumus Deo. (II. *Cor.* II. 15.)

(4) [illegible] odorem Christi Domini. (Bissi, tom. I, pag. 530.)

vice et pour sa gloire. L'encens, quand on le donne au clergé et aux fidèles, n'est donc pas seulement un honneur qu'on leur rend, mais il renferme encore une grande et importante leçon.

D. *Le célébrant doit-il encenser l'autel, lorsqu'il n'est point accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre?* — R. La sacrée congrégation des rites a déclaré que, dans ce cas, ni l'autel ni le peuple ne doivent être encensés.

Explication. — Il existe, sur ce sujet, plusieurs décisions de la sacrée congrégation des rites. La première, en date du 19 août 1651, porte que, lorsque la messe est chantée, mais qu'il n'y a point de diacre et de sous-diacre, on ne doit encenser ni l'autel ni les fidèles (1). La seconde, en date du 22 janvier 1701, porte que, lorsque la messe conventuelle se célèbre sans chant, on ne doit point faire les encensements, même aux jours de solennité (2). La troisième, en date du 18 décembre 1779, porte que, lors même que la messe conventuelle est chantée, mais qu'il n'y a point de diacre ni de sous-diacre, on ne doit encenser ni au commencement de la messe, ni à l'évangile, ni à l'offertoire (3). Ces trois décisions sont générales et n'exceptent pas même la messe qui se célèbre devant le sacrement exposé (4).

(1) Dubium. An quando missa canitur sine ministris, thurificari possit tam altare quam chorus, ut alias fit, quando ministri adsunt? — R. *Negative.* (S. R. C. die 19 aug. 1651; apud Gardellini, tom. II, pag. 30.)

(2) Dubium. An in missa conventuali dierum solemnium, quæ absque cantu ac ministris celebratur, fieri possit thurificatio? — R. *Negative.* (S. R. C. die 22 jan. 1701; apud Gardellini, tom. III, pag. 319.

(3) Dubium. An in missa conventuali, absque diaconis cantata, adsistentibus tamen thuriferario, et ceroferariis, et præsente clero, seu communitate, adhiberi possit thus tam in principio missæ, quam in evangelio et offertorio? — R. *Negative.* (S. R. C. die 18 dec. 1779; apud Gardellini, tom. V, pag. 101.)

(4) Non excipitur missa quantumvis solemnis, etiam exposito sacramento. (V. *Monita advertenda,* in capite ordinis Rom. Num. 24.)

D. *Que fait le prêtre après les encensements?* — R. Apres l'oblation du pain et du vin et les encensements, le prêtre va au bout de l'autel, du côté de l'épître, et lave l'extrémité de ses doigts.

Explication. — Le prêtre, après avoir encensé le pain et le vin, les reliques de l'autel, lave, du côté de l'épitre, l'extrémité de ses deux premiers doigts, c'est-à-dire du pouce et de l'index de chaque main, qui sont les doigts qui doivent tenir le corps de Jésus-Christ. Quoique la bienséance seule ait pu fonder cet usage, c'est pourtant moins, selon saint Cyrille de Jérusalem, pour se laver les mains que le prêtre observe cette pratique, que pour marquer la pureté extrême avec laquelle il doit célébrer le saint sacrifice. Voilà pourquoi le prêtre, pendant cette action, demande à Dieu de purifier son cœur des moindres taches, et qu'il récite, dans cette vue, les versets suivants du psaume 25 : *Lavabo inter innocentes*... « Je laverai mes « mains avec ceux qui vivent dans l'innocence, et j'envi- « ronnerai, Seigneur, votre autel, pour ouïr la voix qui « annoncera vos louanges, et pour raconter toutes vos mer- « veilles. Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison, « où vous daignez établir votre gloire. O Dieu ! ne me faites « point périr avec les impies, ni mourir avec les hommes « sanguinaires, dont les mains sont pleines d'iniquités et « chargées de présents. Pour moi, j'ai marché dans l'inno- « cence : rachetez-moi et ayez pitié de moi. Mes pieds ont « suivi le chemin de la droiture ; je vous bénirai, Seigneur, « dans les assemblées. » Ce psaume est terminé, comme le sont ordinairement tous les autres, par le *Gloria Patri*. On omet cette glorification aux messes des morts (sans la remplacer par le *Requiem æternam*), parce que c'est un chant de joie qui ne convient pas avec des marques de deuil. On l'omet aussi dans le temps de la passion, parce qu'on est alors occupé des souffrances de Jésus-Christ. — Le prêtre essuie ses doigts avec un petit linge appelé

lavabo ou *manuterge* (1). Dans beaucoup d'églises, on l'attache sur le haut de l'autel; quelques liturgistes regardent cet usage comme abusif, et, selon eux, il serait plus convenable de le mettre sur la crédence (2). Le servant le présente au prêtre, après que celui-ci s'est lavé les doigts; ce qu'il fait hors de l'autel, lorsque le saint sacrement est exposé, afin de ne pas tourner le dos à la divine eucharistie (3). — Pendant que le prêtre se lave les doigts et récite le psaume *Lavabo*, les fidèles ne sauraient rien faire de mieux que de le réciter avec lui, et de demander à Dieu d'être purifiés des moindres péchés.

L'eau qui a servi au lavement des doigts du prêtre ne doit pas être jetée sur le pavé, mais dans quelque lieu préparé à cet effet (4).

D. *Quelle est la prière que récite le prêtre après s'être lavé les doigts ?* — R. Il récite la prière *Suscipe,* puis se tournant vers le peuple, il dit l'*Orate, fratres.*

Explication. — Après avoir lavé ses doigts, le prêtre revient au milieu de l'autel, sur lequel tenant les mains jointes et étant incliné, il dit secrètement l'oraison suivante par laquelle il offre le saint sacrifice à la sainte Trinité, en mémoire des mystères de la vie de Jésus-Christ et en l'honneur des saints : *Suscipe*...... « Recevez, Trinité sainte, cette « oblation que nous vous présentons, en mémoire de la « passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-« Christ Notre-Seigneur; et en honorant la bienheureuse

(1) Manutergium, sudariolum. (Corsetti, pag. 460.)

(2) Si c'est un abus, selon plusieurs liturgistes, d'attacher le manuterge sur le bout de l'autel, est-ce un abus moins grand de laisser constamment les cartons et le missel sur l'autel, cachés sous la couverture?

(3) Dubium. Quum celebrans coram SS. sacramento exposito debeat lavare manus extra altare, debetne stare in plano presbyterii, an in supremo gradu altaris? — Resp. Servetur consuetudo, dummodo caveat, ne terga vertat sacramento. (S. R. C. die 12 nov. 1831.)

Bauldry, part. iii, c. ii. — Biss[t], tom. I, pag. 10.

« vierge Marie toujours vierge, saint Jean-Baptiste, les apô-
« tres saint Pierre et saint Paul, ceux dont les reliques sont
« ici, et tous les saints; afin qu'elle serve à leur honneur et
« à notre salut, et que ceux dont nous faisons mémoire sur
« la terre daignent intercéder pour nous dans le ciel; par
« le même Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Cette prière terminée, il baise l'autel, se tourne vers le peuple, écarte et joint les mains comme au *Dominus vobiscum*, et dit, d'un ton médiocrement élevé : *Orate, fratres*, « Priez, mes frè-
« res; » puis achevant le tour, il se retourne vers l'autel du côté de l'évangile; il dit en même temps à voix basse :
« Afin que mon sacrifice qui est aussi le vôtre soit agréable
« à Dieu, le Père tout-puissant, » *ut meum ac vestrum*, etc.; car il ne doit pas rester tourné vers le peuple pendant qu'il dit ces paroles. — Le servant répond, au nom du peuple : *Suscipiat Dominus*... « Que le Seigneur reçoive de vos mains
« ce sacrifice, à l'honneur et à la gloire de son nom, pour
« notre utilité et celle de toute la sainte Église. »

On fait remonter l'institution de l'*Orate, fratres* au pape saint Léon (1).

D. *Que fait le prêtre après la réponse du peuple?* — R. Il dit *amen* et récite la *secrète*.

Explication. — Après la réponse du peuple, le prêtre dit : *amen;* après quoi il récite à voix basse la prière appelée *secrète,* du mot *secreta,* séparation, parce que c'était la prière qu'on faisait sur les oblations, après qu'on avait séparé ou mis à part le pain et le vin qui devaient être consacrés. — Dans cette prière, le feu de l'amour divin a dû se rallumer dans son cœur; et comme s'il sortait d'une extase, il se sent pressé d'engager tous les assistants à prendre part aux vœux qu'il vient d'adresser au Ciel. Il rompt donc le silence : il invite toute l'assemblée à se joindre à lui, et élevant la voix, il dit : « Dans tous les siècles des

(1) Corsetti, pag. 471.

« siècles ; » *Per omnia secula seculorum.* Les fidèles, en répondant *amen*, donnent leur assentiment à tout ce que le prêtre vient de demander en secret (1) ; *et ils doivent être bien persuadés*, dit Théodoret, qu'en répondant ainsi, *ils participent aux prières que le prêtre a faites seul.*

Comme les *sacramentaires* ont marqué qu'on élèverait la voix à ces mots : *Per omnia secula seculorum*, et qu'en les notant en plain-chant, on les a joints à ceux qui suivent, on s'est sensiblement accoutumé à les regarder comme le commencement de la *préface ;* mais ils sont, dans la réalité, la conclusion de la secrète.

TRAITS HISTORIQUES.

SAINTE RADEGONDE.

La reine sainte Radegonde s'appliquait, avec un soin extrême, à faire de ses propres mains les pains qui devaient servir à l'autel, et elle en envoyait à plusieurs églises. Elle y employa tout un carême, suivant l'avis de saint Germain, évêque de Paris, par les conseils duquel elle se conduisait dans le monastère qu'elle avait fondé à Poitiers.

USAGE DES PREMIERS SIÈCLES.

Autrefois on versait le vin dans le calice avec les vases mêmes dans lesquels les fidèles l'avaient offert ; mais, pour qu'il n'y tombât rien d'impur, on se servait d'une couloire que l'on mettait sur le calice. L'usage de la couloire disparut lorsque les fidèles cessèrent d'offrir le pain et le vin. Dans le même temps s'introduisit l'usage des burettes, petits vases où l'on mettait le vin et l'eau nécessaires au sacrifice ; ce qui se pratique encore de nos jours (2).

ANTIQUE USAGE DE SAINT-MARTIN DE TOURS.

« Le jour de Saint-Michel, dit l'auteur des *Voyages liturgiques* (3), on allume du feu dans neuf pots, qu'on pose en neuf

(1) *Per omnia secula seculorum*, dicitur alte ante præfationem, ut assentiat populus, et confirmet sua voce *amen*, quæ sacerdos Deum secreto precatus est. (GAVANTUS, apud CORSETTI, pag. 479.)

(2) KRAZER, pag. 210.

(3) *Idem*, pag. 133.

endroits de l'église, savoir : aux quatre coins du sanctuaire, autour du tombeau de saint Martin et du chœur, et on jette de l'encens dedans au commencement de la messe et de la préface. On en distribue aussi quelques grains pendant l'épître à tous les bénéficiers, qui vont à l'offrande les présenter au célébrant. Et tout cela par rapport à l'offertoire : *Il vint un ange qui se tint devant l'autel du temple... et on lui donna une grande quantité de parfums, et la fumée des parfums monta devant Dieu* (1). »

LEÇON XVII.

QUATRIÈME PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *Quelle est la quatrième partie de la liturgie?* — R. C'est le canon, ou la règle de consécration.

Explication. — C'est ici que commencent les grands mystères, auxquels tout ce qui a précédé a servi de préparation. L'Église étant sur le point de commencer l'action même du sacrifice, invite les fidèles à élever leurs cœurs vers Dieu, et à lui rendre grâces pour l'étonnant miracle qui va s'opérer par la consécration. Cette invitation s'appelle *préface*.

D. *Qu'est-ce que la préface?* — R. La préface est une introduction aux prières du canon, et une invitation que le prêtre fait aux fidèles d'élever leurs cœurs vers Dieu et de lui rendre grâces.

Explication. — Le prêtre, après avoir terminé à haute voix la secrète par ces mots : *Per omnia secula seculorum*, adresse aux fidèles le salut ordinaire : « Que le Seigneur « soit avec vous ; « *Dominus vobiscum*. Il ne se tourne pas en disant ces paroles, parce qu'autrefois on environnait le

(1) Stetit angelus juxta thronum templi,... et data sunt ei incensa multa, et ascendit fumus aromatum in conspectu Dei. (*Apoc.* VIII. 3-4.)

sanctuaire de rideaux qu'on tirait à la préface, de sorte que le prêtre se trouvait séparé du peuple dont il avait, d'ailleurs, pris congé par l'*Orate, fratres;* il est, depuis ce moment, comme enfermé dans le saint des saints, bien éloigné du peuple, qu'il ne verra plus qu'après la consommation du sacrifice. — Le peuple ayant répondu aux souhaits du prêtre, en formant pour lui les mêmes vœux : *et cum spiritu tuo,* celui-ci élève les mains en disant : « Élevez vos « cœurs. » Le prêtre donne au peuple cet avertissement parce qu'il est nécessaire de s'élever au-dessus des sens et d'être en esprit dans le ciel, pour pouvoir se joindre aux chœurs des anges, et chanter avec eux : *Saint, Saint, Saint,* etc. A ces paroles du prêtre : « Élevez vos cœurs, » le peuple répond : « Nous les tenons élevés vers le Sei- « gneur. » Le prêtre ensuite, élevant les yeux vers la croix, invite le peuple à se joindre à lui, pour rendre à Dieu ses actions de grâces : « Rendons grâces au Seigneur notre « Dieu; » à quoi toute l'assemblée, tournée et inclinée vers l'autel, répond : « Cela est juste et raisonnable. » S'étant ainsi assuré des sentiments et des dispositions de tout le peuple fidèle, le prêtre adresse la parole à Dieu même au nom de tous, et dit : « Il est vraiment juste et raisonnable, « équitable et salutaire de vous remercier en tous temps et « en tous lieux, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu « éternel, par Jésus-Christ Notre-Seigneur ; par qui les « anges louent votre divine majesté; les dominations l'ado- « rent; les cieux et les vertus des cieux, et les bienheu- « reux séraphins célèbrent ensemble votre gloire avec des « transports de joie. Nous vous prions que nos voix soient « jointes aux leurs, et que nous disions humblement avec « eux. » Quoi de plus beau et de plus touchant, de plus solennel et de plus sublime que cette prière! Quoi de plus propre à nous donner une haute idée de la majesté de Dieu que nous adorons? — La préface est chantée devant l'autel par le prêtre seul, parce qu'elle est l'annonce d'un profond mystère, que le peuple ne doit pas chercher à approfondir,

mais qu'il doit croire d'une foi humble et docile (1). Elle varie selon les fêtes et les solennités; celle que nous venons de rapporter est la préface commune, qui se chante les jours où il n'y en a point de propre.

D. *De quelle prière est suivie la préface?* — R. La préface est suivie du *Sanctus* et du *Benedictus*.

EXPLICATION. — Après la préface, le prêtre joint les mains, et, se tenant incliné: dit : *Sanctus, sanctus, sanctus Dominus Deus sabaoth; pleni sunt cœli et terra gloria tua, hozanna in excelsis;* « Saint, saint, saint est le Seigneur, « le Dieu des armées; votre gloire remplit les cieux et la « terre ; hozanna au plus haut des cieux. » L'Église a emprunté du ciel même ce cantique; c'est celui que le prophète Isaïe, transporté en vision devant le trône de Dieu, entendit chanter aux séraphins. — *Sabaoth* est un mot hébreu qui signifie *des armées*. Dieu est appelé le Dieu des armées, parce qu'il est le Seigneur de tous ces millions d'anges qui forment l'armée céleste; il est le Seigneur de tout ce qu'il y a de fort et de puissant dans le ciel et sur la terre. — Les paroles : *Benedictus qui venit in nomine Domini;* « Heureux celui qui vient au nom du Seigneur, » sont empruntées de l'Évangile; c'est l'acclamation de joie avec laquelle les Juifs reçurent Jésus-Christ, lorsqu'il fit son entrée à Jérusalem, six jours avant la consommation de son sacrifice. L'Église nous fait répéter ces paroles pour rendre nos hommages à Jésus-Christ et pour exprimer notre joie dans le moment où il va se rendre présent au milieu de nous, pour nous appliquer les mérites de son sang et devenir notre nourriture. — *Hozanna in excelsis;* « Hozanna au « plus haut des cieux. » Ce mot hébreu *hozanna* signifie : *sauvez-nous, conservez-nous;* c'était le cri de joie que les Juifs faisaient entendre à la fête des tabernacles, en tenant des rameaux d'arbres à la main. Le premier *hozanna* s'a-

(1) RUBEUS, apud CORSETTI, pag. 482.

dresse indistinctement aux trois personnes de la sainte Trinité, et le second s'adresse à Jésus-Christ, comme à notre unique rédempteur. Il fut un temps où on ne chantait le *Benedictus qui venit...* que lorsque le prêtre avait déposé le calice sur l'autel (1); ce qui se pratique encore, dit Piscara Castaldus, dans la chapelle du pape. (2). — Le prêtre est incliné les mains jointes devant la poitrine et non appuyées sur l'autel (3), en disant : *Sanctus, sanctus...,* parce que c'est un cri d'adoration qui doit être fait avec un profond respect, à l'imitation des anges. Mais, au *Benedictus,* il se lève, parce que c'est un cri de joie, et il fait sur lui-même le signe de la croix, parce que c'est par la croix que nous avons part aux grâces et aux bénédictions que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre. Le *Sanctus* se trouve dans les liturgies de saint Pierre, de saint Jacques et de saint Marc. Ce fut le concile de Vaison, tenu l'an 442, qui ordonna, en confirmation d'un décret du pape saint Sixte, qu'on le dit à toutes les messes, même à celles des défunts (4).

D. *Que fait le prêtre après le* Sanctus *et le* Benedictus ? — R. Il entre dans la grande action du sacrifice et commence le canon.

EXPLICATION. — Le mot *canon* vient du grec κανών, qui signifie *règle.* Ainsi le canon de la messe est la règle fixe, l'ordre invariable des prières et des cérémonies qui précèdent, qui accompagnent et qui suivent la consécration. — Le prêtre, même dans les messes solennelles, doit dire toutes ces prières à voix basse, de façon qu'il s'entende lui-même et ne soit pas entendu des assistants. Tel a toujours été l'usage de l'Église. Le concile de Trente déclare que l'Église a établi certains rites pour la célébration de la messe; entre

(1) GAVANTUS, apud CORSETTI, pag. 228.
(2) PISCARA CASTALDUS, *Praxis cæremoniarum*, lib. II, sect. IX, cap. I, nº 2.
(3) GAVANTUS. — C. ARNAUD, pag. 161.
(4) GAVANTUS, apud CORSETTI, pag. 494.

autres, que le prêtre prononcerait une partie de la messe à voix basse, et l'autre partie en élevant un peu la voix (1). et il dit anathème à quiconque oserait blâmer ce rite : « Si « quelqu'un dit que l'usage de l'Église romaine, de pro- « noncer à voix basse une partie du canon et les paroles de la « consécration, doit être condamné, qu'il soit anathème (2). » Les raisons de cette pratique sont : 1o la sublimité du mystère de l'eucharistie, et la profondeur des prières du canon, que les simples fidèles ne sont pas en état de pénétrer, et qui pourraient tomber dans l'avilissement et le mépris si on les rendait publiques ; 2o la nature même du mystère, où tout se passe en secret, où l'opération de Dieu ne tombe pas sous les sens ; 3o l'exemple de Notre-Seigneur, dont toutes les prières ont été faites en secret. A ces raisons que donnent les Pères, le concile de Trente en ajoute une autre tirée du recueillement où les fidèles doivent entrer, et de la contemplation des grandes choses qui s'opèrent au sacrifice de la messe : « La nature de l'homme étant telle qu'il ne « peut aisément et sans quelque secours extérieur s'élever « à la méditation des choses divines, pour cela l'Église, « comme une bonne mère, a établi certains usages, comme « de prononcer à la messe des choses à voix basse, d'au- « tres d'un ton plus haut, et a introduit des cérémonies, « comme les bénédictions mystiques, les lumières, les en- « censements, pour rendre par là plus recommandable la « majesté d'un si grand sacrifice, et pour exciter les esprits « des fidèles par ces signes sensibles de piété et de religion « à la contemplation des grandes choses qui sont cachées « dans ce sacrifice (3). »

D. *En combien de parties se divisent les prières et les cérémonies dont se compose le canon de la messe?* — R. On peut les

(1) Sess. XXII, can. 5.
(2) Sess. XXII, can. 9.
(3) Sess. XXII, can. 5. — Voir sur ce sujet ROBBE, *Dissertation sur la manière de prononcer le canon.*

diviser en trois parties, savoir : celles qui précèdent la consécration, celles qui l'accompagnent et celles qui la suivent.

D. *Quelles sont les prières et les cérémonies qui précèdent la consécration?* — R. Les prières et les cérémonies qui précèdent la consécration sont : le *Te igitur*, le *Memento* des vivants, le *Communicantes*, le *Hanc igitur*, et une autre prière qui commence par ces mots : *Quam oblationem*.

EXPLICATION. — Le prêtre, en commençant le canon, lève ses mains et les yeux au ciel (1), pour témoigner son empressement à en faire descendre Jésus-Christ sur l'autel. Il baisse aussitôt les yeux, joint les mains, et se tient incliné dans la posture d'un suppliant. Il baise l'autel en signe de respect et d'amour, voyant approcher le moment où il va devenir le siége du corps et du sang de Jésus-Christ; il fait sur l'hostie et sur le calice trois signes de croix (2), pour bénir les oblations comme dons, comme présents, comme sacrifices, et pour montrer que nous ne demandons et que nous n'obtenons ces bénédictions que par les mérites de la croix de Jésus-Christ. Il continue la prière les mains étendues et élevées, et demande au Père très-clément que le fruit du sacrifice soit appliqué en premier lieu à la sainte Église catholique, et ensuite au souverain pontife, à l'évêque du diocèse, au roi et à tous les fidèles : *Te igitur, clementissime Pater*... « Nous vous prions donc avec une « humilité profonde, Père très-clément, par Notre-Seigneur « Jésus-Christ, votre Fils, d'agréer et de bénir ces † dons.

(1) Denegatur ab aliquibus ecclesiasticis obligatio crucem aspiciendi, dum a Rubrica sacerdoti celebranti injungitur in missa oculorum elevatio. Quid dicendum de hujusmodi opinione?—Resp. *Juxta Rubricas in elevatione oculorum crucem esse aspiciendam*. (S. R. C. die 22 julii 1848; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 400.)

(2) Pour former le signe de la croix de la main droite, c'est une règle générale qu'il faut former deux lignes en cette manière † et non quatre points ·:·, et ces lignes ne doivent pas excéder la mesure d'une main ouverte ou environ. Il faut encore observer que le travers de la croix doit être fait avec la main étendue en ligne droite. (ARNAUD, pag. 158. — INNOCENTIUS III, lib. V, § 1.

« ces † présents, ces † sacrifices saints et sans tache ; que « nous vous offrons premièrement pour votre sainte Église « catholique, afin qu'il vous plaise de lui donner la paix, « de la garder, de la maintenir dans l'union, de la gouver- « ner par toute la terre, et avec elle votre serviteur N., « notre pape, notre évêque N. (1) et notre roi N. (2), enfin « tous ceux dont la croyance est orthodoxe et qui sont atta- « chés à la foi catholique et apostolique. »

Selon un grand nombre de liturgistes, l'Église a choisi ces paroles : *Te igitur,* pour entrer dans la grande action du sacrifice, parce que la lettre T qui les commence rapproche davantage de la forme de la croix, et que le sacrifice qui va être offert est la représentation et la continuation du sacrifice de la croix (3). C'est pour la même raison que dans tous les missels on place l'image de Jésus crucifié au commencement du canon (4).

Par rapport aux trois croix que le prêtre forme sur les dons, les mêmes liturgistes font la remarque suivante : c'est que jamais on ne fait de croix sur la matière du sacrifice qu'en nombre impair, c'est-à-dire ou une fois, ou trois

(1) C'est l'évêque du diocèse dans lequel on célèbre, et non celui du diocèse auquel on appartient qui doit être nommé dans le canon. (Turrini, pag. 117.) — Il ne serait pas permis à un prêtre régulier de substituer au nom de l'évêque celui de son supérieur. — Parochus regularis non potest nominare in canone missæ superiorem suum regularem, ut antistitem. (S. R. C. die 12 nov. 1615; apud Pittoni, pag. 110.)

(2) Ces mots, *pro Rege nostro*, ne se trouvent point dans le missel romain; ils ne se trouvent pas non plus dans le sacramentaire de saint Gélase, qui est le plus ancien recueil de la tradition de l'Église romaine en fait de liturgie. (*Correspondance de Rome*, 3e année, nº 17.)

(3) Incipit canon missæ a littera T, quæ hebraïce Thau, et in sui forma signum et mysterium crucis ostendit ac exprimit, ut statim passio Christi oculis cordis ingeratur. (Durandus, lib. IV, cap. xxxv, nº 11 — Innocentius III, lib. III, cap. ii.)

(4) Ad memorandam statim passionem Christi, solet apponi in missalibus imago crucifixi in initio canonis, et quidem per canonem designatur passio Christi. (Bissi, tom. I, pag. 150.)

fois, ou cinq fois; une fois, pour honorer l'unité de l'essence divine; trois fois, à cause des trois personnes qui sont en Dieu; cinq fois, en mémoire des cinq plaies du Sauveur.

La prière *Te igitur* étant finie, le prêtre élève et joint les mains un peu au-dessus de la poitrine. Cette élévation exprime le désir qu'il a d'obtenir la grâce qu'il demande à Dieu en disant : « Souvenez-vous, Seigneur, de vos ser-« viteurs et de vos servantes NN., et de tous ceux qui sont « ici présents, dont vous connaissez la foi et la dévotion, « pour qui nous vous offrons ou qui vous offrent ce sacri-« fice de louange, pour eux-mêmes et pour tous ceux qui « leur appartiennent, pour la rédemption de leurs âmes, « pour l'espérance de leur salut et de leur conservation, et « pour rendre leurs hommages, à vous qui êtes le Dieu « éternel, vivant et véritable; » *Memento, Domine.* — Après ces paroles : « Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes, » le prêtre fait une pause pour recommander à Dieu ceux pour qui il veut ou doit prier en particulier. L'usage exista, pendant plusieurs siècles, de faire réciter tout haut, par le diacre, à ce moment de la messe, les noms de ceux qui, par leurs aumônes, contribuaient au sacrifice et à la subsistance du clergé et des pauvres. Plus tard, on se contenta de lire ces noms au célébrant ou de les lui mettre sous les yeux, au moyen des *diptyques.* Ce mot grec, revêtu d'une terminaison française, signifie livre ou tablette à deux plis (1). Les diptyques étaient des espèces de registres ou tableaux à deux colonnes. Sur l'une étaient inscrits les noms des vivants, sur l'autre ceux des morts. Au *Memento* des vivants, le diacre, comme nous venons de le dire, lisait au célébrant les noms qui étaient sur la première colonne, pour qu'il les recomman-

(1) Δίπτυχα græce, duplicatum latine dicitur, a δίς (bis), et πτυχή (plica). *Diptycum* autem sumitur pro duabus tabulis, quarum una vivorum, altera vero mortuorum nomina continebat, quæ in missa publice recitabantur. (ROCCA, tom. II, pag. 383.)

dât à Dieu dans le saint sacrifice. Plusieurs Pères, et en particulier saint Denys l'Aréopagite (1), font une mention expresse des *diptyques*. Aujourd'hui, les noms des vivants que le prêtre veut recommander à Dieu ne sont plus sous ses yeux, et cette recommandation est purement mentale.

Le *Memento* des vivants précède celui des morts, parce que les vivants sont dans une situation bien plus critique, puisqu'ils peuvent se perdre à jamais ; au lieu que les morts pour lesquels on prie au saint autel, sont dans le purgatoire, et assurés d'entrer un jour en possession du royaume des cieux (2).

Après le *Memento* des vivants, le prêtre, se tenant toujours dans la même situation, c'est-à-dire ayant les mains un peu élevées au-dessus de la poitrine, dit la prière *Communicantes*, pour entrer en communion avec l'Église du ciel : « Étant unis de communion avec tous vos saints, et « honorant, en premier lieu, la mémoire de la glorieuse « Marie toujours vierge, mère de Jésus-Christ notre Dieu et « Notre-Seigneur (3) ; et aussi de vos bienheureux apôtres « et martyrs Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, « Jacques, Philippe, Barthélemi, Matthieu, Simon et Tha- « dée, Lin, Clet, Clément, Xiste, Corneille, Cyprien, Lau- « rent, Chrysogone, Jean et Paul, Côme et Damien, et de « tous vos autres saints, aux mérites et aux prières des- « quels accordez, s'il vous plaît, qu'en toutes choses nous « soyons munis du secours de votre protection; par le même « Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il (4). » — Outre

(1) *De ecclesiast. hierarchia*, cap. III. Apud ROCCA, tom. II, pag. 384.

(2) RUBEUS, apud CORSETTI, pag. 468.

(3) Sacerdos non potest addere in canone missæ nomen S. Joseph. (S. R. C. die 15 sept. 1815.)

(4) Sacerdos pronuntians in canone missæ nomen alicujus sancti, de quo factum est officium, vel saltem commemoratio, facere debet inclinationem. (S. R. C. die 7 sept. 1816.) Sed inclinandum non est caput, cum missa dicitur de requiem (S. R. C. die 12 apr. 1833) ; quia, ait Gardellinus, missa *de Requiem* nihil habet cum officio diei ; ideo si celebretur

les tablettes dont nous venons de parler, sur lesquelles se trouvaient les noms des vivants et des morts que le prêtre devait recommander spécialement à l'autel, il y en avait d'autres appelées aussi *diptyques*, sur lesquelles on inscrivait les noms des martyrs et des saints confesseurs : on lisait ces dyptiques pendant le canon, et c'était alors la manière dont on canonisait les saints. Ainsi, dans les premiers siècles, la canonisation consistait à lire à haute voix, pendant le *canon*, le catalogue des saints que l'Église proposait à la vénération des fidèles. Les saints dont les noms se trouvent dans le *Communicantes* sont ceux qui, les premiers, souffrirent à Rome ou aux environs, ou qui étaient en singulière vénération dans cette Église. L'usage s'établit ensuite, surtout en France, d'ajouter les principaux saints dont les noms étaient inscrits dans les diptyques du diocèse; cet usage s'est conservé jusqu'au XIIIe siècle. — Le jeudi saint, le jour de Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte (1), à Noël et à l'Épiphanie, on fait quelques additions au *Communicantes*, pour faire une mémoire spéciale du mystère que l'Église célèbre. Le prêtre, en terminant cette prière et en disant : « Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, » joint les mains pour prendre la posture de suppliant et redoubler ses instances : quand on demande quelque grâce avec beaucoup d'ardeur, on dit communément qu'on la demande à mains jointes.

Le prêtre, après s'être uni à l'Eglise du ciel par la prière *Communicantes*, s'abandonne aux sentiments de la plus vive confiance; il ne doute point que le Seigneur ne reçoive favorablement l'oblation qu'il lui fait : « Nous vous sup« plions donc, Seigneur, de recevoir favorablement l'of-

dum licet, infra octavam alicujus sancti, qui in canone habet locum, non est a sacerdote caput inclinandum, dum ejus nomen in canone occurrit. (GARDELLINI, tom. VII, pag. 136.)

(1) Ad *communicantes* Pentecostes dici debet *innumeris linguis*, minime vero *in igneis linguis*, ut legitur in quibusdam missalibus. (S. R. C. die 13 mart. 1804; apud GARDELLINI, tom. V, pag. 178.)

« frande de votre serviteur, qui est aussi l'offrande de toute « votre famille. Accordez-nous, pendant les jours de cette « vie mortelle, la paix qui vient de vous ; préservez-nous « de la damnation éternelle, et mettez-nous au nombre de « vos élus ; » *Hanc igitur...* En récitant cette prière, le prêtre tient les mains étendues sur le calice et sur l'hostie. Cette cérémonie a rapport à celle qui était ordonnée sous la loi de Moïse : celui qui voulait offrir à Dieu un sacrifice, mettait la main sur la tête de la victime, avant de l'immoler, et, par là, il témoignait à Dieu qu'il reconnaissait mériter la mort à cause de ses péchés ; mais que, se sentant indigne de lui être offert, il substituait cette victime à sa place. C'est à l'imitation de cette cérémonie que le prêtre impose les mains sur le calice et sur le pain. Par là il s'unit comme membre de l'Église à l'hostie, pour être offert et sacrifié avec elle ; et comme ministre de l'Église, il se saisit et prend pour ainsi dire possession, de la part de Dieu, de cette victime sainte, qui a été substituée à la place de tous les hommes, et dont le sang versé sur la croix a lavé nos iniquités, et réconcilié le ciel avec la terre.

Le prêtre dit ensuite : « Nous vous prions, ô Dieu ! qu'il « vous plaise de faire que cette oblation soit en toutes choses « bénie †, admise †, ratifiée †, raisonnable et agréable, « afin qu'elle devienne pour nous le corps † et le sang † de « votre cher Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ ; » *Quam oblationem...* Il commence cette prière les mains jointes ; ensuite il fait trois fois le signe de la croix sur le calice et sur l'hostie. Puis il le fait une fois sur l'hostie et une fois sur le calice : pour exprimer que c'est par les mérites de la croix de Jésus-Christ que l'Église demande le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, et pour annoncer d'avance la mort de ce divin Sauveur, dont le sacrifice de la messe n'est que la continuation. En prononçant des dernières paroles de la prière, il élève et joint les mains devant sa poitrine, pour témoigner par là un mouvement l'amour et de tendresse envers ce *cher Fils* Notre-Seigneur,

qui va se rendre présent entre ses mains, en vertu des paroles de la consécration.

D. *Qu'est-ce que la consécration?* — R. La consécration est l'action par laquelle le prêtre, qui célèbre le saint sacrifice de la messe, change le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ.

Explication. — Le mot *consécration*, pris dans un sens général, signifie l'action par laquelle on destine au culte de Dieu une chose commune ou profane, par des prières, des cérémonies, des bénédictions. Si on le prend dans un sens plus étroit, il signifie l'action par laquelle le prêtre, par la vertu des paroles qu'il prononce sur le pain et le vin, change ces deux substances au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; en sorte qu'après la consécration, il n'y a plus sur l'autel ni pain ni vin; il n'en reste que les espèces ou apparences. Le prêtre, pour consacrer validement, doit en avoir l'intention, ou, en d'autres termes, il ne consacre réellement que ce qu'il a l'intention actuelle ou au moins virtuelle de consacrer. D'où il suit que si, au moment de la consécration, il y avait sur l'autel quelques hosties ou quelque portion de vin sans que le prêtre en eût connaissance, ni ces hosties ni ce vin ne seraient consacrés. D'où il suit encore que si un prêtre ne voulait consacrer que la moitié d'une hostie, sans désigner cette moitié, il ne consacrerait point du tout. Il en serait de même si de onze hosties qu'il aurait devant lui, il n'en voulait consacrer que dix sans les déterminer. Mais si, croyant avoir devant lui dix hosties, il y en avait dans la réalité un plus grand nombre, toutes seraient consacrées, s'il avait eu l'intention de consacrer toutes celles qui étaient sur l'autel à cette fin. — L'intention virtuelle suffit, et l'intention virtuelle est celle qu'a le prêtre, lorsque, s'approchant de l'autel, il se propose de faire ce que fait l'Église (1).

D. *Quelles sont les paroles de la consécration?* — R. Les paroles de la consécration sont les paroles mêmes que proféra

(1) Ita omnes.

Jésus-Christ, lorsqu'il changea le pain en son corps et le vin en son sang à la dernière cène.

Explication. — Tous les préparatifs sont achevés ; le moment redoutable de l'oblation réelle est arrivé ; Jésus-Christ va se sacrifier d'une manière non sanglante sur l'autel, comme il s'est sacrifié d'une manière sanglante sur la croix. Nous allons assister au renouvellement de ce qui se passa dans le cénacle et sur le Calvaire ! S'il était donné à l'homme de s'élever en ce moment à la hauteur d'une pareille contemplation, son cœur et son esprit ne pourraient y suffire ; aussi l'Église se borne-t-elle à mettre sous nos yeux le simple exposé de l'action et des paroles du Sauveur. Suivons-les dans un religieux silence, en nous humiliant profondément de ne pouvoir davantage.

Le prêtre, après avoir imploré, dans la prière *Quam oblationem,* la toute-puissance de Dieu sur le pain et sur le vin, afin qu'ils deviennent le corps et le sang de Jésus-Christ, continue en ces termes : *Qui la veille de sa passion prit le pain entre ses mains saintes et vénérables : Qui pridie quam pateretur... :* en disant ces mots, il prend (1) le pain avec le pouce et le second doigt de chaque main, *et ayant levé les yeux au ciel* (2), *vers vous, ô Dieu! son Père tout-puissant :* le prêtre, en prononçant ces paroles, lève aussi les yeux au ciel, pour imiter Jésus-Christ, et, pour entrer dans tous ses sentiments, dans une action où il n'agit qu'en sa personne et par sa puissance ; *vous rendant grâces, il le bé†nit :* le prêtre fait ici une inclination de tête et ajoute un signe de croix sur le pain, pour exprimer par cette action le sens des paroles qu'il prononce ; *il le rompit et le donna*

(1) S'il y a sur l'autel quelque vase avec des hosties à consacrer, le prêtre, avant de prendre l'hostie, ouvre ce vase de sa main droite. (Gavantus. C. Arnaud, pag. 108.)

(2) Cette circonstance de l'institution de la divine eucharistie ne se trouve point dans l'Évangile ; c'est la tradition qui nous l'a fait connaître. (*Codex liturgicus Ecclesiæ universæ, ab* Herm. Daniel, pag. 37.)

à ses disciples, en disant : PRENEZ ET MANGEZ, CAR CECI EST MON CORPS. A ces mots, le miracle s'opère; la substance du pain est changée au corps de Jésus-Christ, et c'est le corps de ce divin Sauveur que le prêtre tient réellement entre ses mains.

Le prêtre ne dit pas : Ceci est le corps de Jésus-Christ; mais il dit : « Ceci est mon corps; » *hoc est enim corpus meum;* dans ce moment solennel : l'homme disparaît; le prêtre ne fait que prêter le ministère de sa langue à Jésus-Christ, en sorte que c'est la parole de Jésus-Christ, c'est ce divin Sauveur lui-même qui consacre, mais qui consacre par la bouche du prêtre. — Après avoir prononcé sur le pain les paroles de la consécration, le prêtre met un genou en terre et adore la sainte hostie, qu'il tient entre ses mains. Il se lève ensuite et élève l'hostie en haut, 1° pour l'exposer à l'adoration des fidèles ; 2° pour représenter l'élévation du corps de Jésus-Christ sur la croix; 3° pour offrir à Dieu en silence cette victime de notre salut, immolée d'une manière mystérieuse sur nos autels. On avertit en même temps l'assemblée, en sonnant une clochette, de se prosterner profondément de corps et d'esprit en la présence de Jésus-Christ qui vient de descendre du ciel sur l'autel. On sonne aussi la cloche, pour avertir les absents que les grands mystères viennent de s'accomplir, et les porter à rendre leurs hommages à ce divin Sauveur, qui, pour nous appliquer les mérites de sa passion et de sa mort, renouvelle sur l'autel, par le ministère du prêtre, le sacrifice du Calvaire.

Après la consécration et le changement du pain au corps de Jésus-Christ, le prêtre prend le calice, qui contient le vin et l'eau, pour le changer au sang de Jésus-Christ, et il dit : *De même, après qu'il eut soupé, prenant ce précieux calice entre ses mains saintes et vénérables :* en prononçant ces paroles, il prend le calice à l'exemple de Jésus-Christ; *et vous rendant grâces, il le bénit* † : le prêtre fait ici une inclination de tête, et ajoute un signe de croix

sur le calice, pour exprimer, par cette action, le sens des paroles qu'il prononce, et imiter Jésus-Christ autant qu'il est en lui; *et le donnant à ses disciples, en disant : Prenez et buvez-en tous :* CAR CECI EST LE CALICE DE MON SANG, *le sang du nouveau et éternel testament.* Le mot *testament* signifie *alliance;* c'est comme s'il disait : c'est ici mon sang, par lequel la nouvelle alliance de Dieu avec les hommes, si solennellement promise est enfin établie, arrêtée, ratifiée. *Mystère de foi* (1) *:* cet admirable calice est justement appelé mystère de foi, puisque, sous les apparences les plus communes, il renferme les trésors les plus magnifiques et les plus cachés. *Qui sera répandu pour vous et pour plusieurs, pour la rémission des péchés :* quoique Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, l'application efficace de ce sang précieux n'est pas faite à tous, parce qu'il en est un grand nombre qui ne veulent pas en profiter. *Toutes les fois que vous ferez ces choses ; vous les ferez en mémoire de moi :* ainsi Jésus-Christ a donné aux prêtres le pouvoir de faire ce qu'il a fait; il leur a donné ce pouvoir sans limites; toutes les fois donc qu'à l'autel ils prononcent, sur le pain et le vin, les mêmes paroles que Jésus-Christ prononça à la dernière cène, le pain et le vin se changent, entre leurs mains, au corps et au sang de Jésus-Christ.

Après la consécration du calice, le prêtre adore le précieux sang, en faisant la génuflexion; il se redresse et élève le calice, le remet avec révérence sur le corporal, le couvre de la pale, et l'adore de nouveau en fléchissant le genou. On élève le calice pour la même raison qu'on élève l'hostie, pour exposer le sang de Jésus-Christ à l'adoration des fidèles, qui, pendant cette élévation comme pendant celle de la sainte hostie, doivent se prosterner de corps et d'esprit

(1) Ces paroles : *éternel testament*, *æterni testamenti*, et *mystère de foi*, *mysterium fidei*, ne se trouvent point non plus dans l'Évangile, et c'est la tradition qui nous a appris que Jésus-Christ les avait prononcées lorsqu'il institua le sacrement de l'eucharistie. (*Codex liturgicus*, pag. 37.)

devant l'adorable victime qui s'offre pour nous sur l'autel, comme elle s'est offerte sur la croix.

Les Grecs, dès que la consécration est terminée, mettent de l'eau chaude dans le calice, pour deux raisons : 1° parce qu'il sortit de l'eau chaude du côté de Jésus-Christ (1); 2° pour signifier l'ardeur et le feu du Saint-Esprit (2). — Les nouveaux prêtres, le jour de leur ordination, célèbrent conjointement avec l'évêque, et coopérent à la consécration. Tous doivent prononcer les paroles de la consécration en même temps que l'évêque, et s'appliquer à ne pas anticiper la prononciation de celui-ci, qui est le principal consécrateur. Si cependant les nouveaux prêtres achevaient un peu plus tôt ou un peu plus tard que l'évêque, il n'y aurait cependant qu'une seule et unique consécration, parce que tous ayant l'intention de consacrer conjointement avec l'évêque, ils ne font avec lui, moralement parlant, qu'une seule et même action (3).

D. *L'usage d'élever l'hostie et le calice, après la consécration, est-il bien ancien dans l'Église?* — R. Cet usage ne paraît pas remonter, dans l'Église latine, au delà du XIe siècle.

EXPLICATION. — L'élévation de l'hostie et du calice a été en usage, dès les premiers siècles, dans l'Église grecque, comme le prouvent les liturgies de saint Jacques, de saint Basile et de saint Jean Chrysostome ; elle avait lieu peu de temps avant la communion (4). La liturgie de saint Germain, patriarche de Constantinople, nous apprend que l'élévation avait lieu dans toutes les Églises d'Orient; qu'elle représentait Jésus-Christ crucifié et ressuscité d'entre les morts.

(1) Unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. (JOANN. XIX. 34.)

(2) *Voyages liturgiques.*

(3) Sive prius, sive posterius proferant sacerdotes, referri debet eorum intentio ad instans prolationis Episcopi, cui concelebrant. (INNOCENTIUS III, lib. IV, cap. XXV.)

(4) BONA, *Rerum liturg.*, lib. II, cap. XIII, n° 2.

Les prêtres grecs sont dans l'usage, à l'élévation, de faire le signe de la croix trois fois avec les espèces sacramentelles (1).

Dans l'Église latine, l'usage d'élever l'hostie et le calice, pour les faire adorer du peuple, ne paraît pas remonter au delà du XIe siècle. La liturgie de saint Pierre (2), les anciens sacramentaires et les anciens ordres romains n'en disent pas un mot. Mais, dans le XIe siècle, Bérenger, archidiacre d'Angers, ayant osé s'élever contre le dogme de la présence réelle, plusieurs évêques des Gaules crurent pouvoir introduire, dans la liturgie, certains rites propres à ranimer la foi des fidèles, et qui fussent comme une profession publique de ce même dogme et une protestation solennelle contre l'erreur qui cherchait à se propager. Du nombre de ces rites fut l'élévation et l'adoration de l'hostie après la consécration. Selon plusieurs auteurs, le bienheureux Hildebert, qui occupa le siége du Mans depuis 1097 jusqu'en 1125, fut, sinon le premier, au moins un des premiers à introduire dans son diocèse le rite dont nous parlons (3). D'autres évêques ne tardèrent pas à l'adopter ; de plus, ils voulurent qu'au moment de l'élévation on sonnât la cloche ou au moins une clochette, pour avertir le peuple que le mystère venait de s'opérer, et qu'il était temps de se prosterner (4). Une ordonnance de Guillaume, évêque de Paris au XIIe siècle, suppose que cette coutume était déjà établie depuis un certain nombre d'années (5). Vers la fin du même siècle,

(1) *Histoire des Chapelles papales*, pag. 464.

(2) Missa apostolica, sive divinum sacrificium sancti apostoli Petri; 1 vol. in-12, Autuerpiæ, 1589, pag. 27.

(3) KRAZER, pag. 505.

(4) Addideruntque, ut et *campana* major, aut saltem campanula pulsaretur, cujus sonitu monita plebs Christo præsenti adorationem impenderet. (KRAZER, pag. 505.)

(5) Sicut alias statutum fuit, in celebratione missarum, quando corpus Christi elevatur; in ipsa elevatione, vel paulo ante campana pulsetur. (*Statum Guilleimi*, *Episcopi Parisiensis*, cap. XIV.)

le cardinal Gui, légat du saint-siége en Allemagne, la fit passer des Gaules dans la Germanie (1), et bientôt elle devint générale dans toute l'Église latine (2). — La coutume d'élever le calice, après la consécration du vin, ne fut introduite que plus tard; mais, si ce n'est dans certains ordres religieux, où elle n'a jamais été adoptée (3), elle était suivie partout dans l'Église romaine, au XIVe siècle; le 14e ordre romain, qui fut écrit au commencement de ce siècle, en fait une mention expresse (4). Dans quelques endroits, le calice était couvert d'un voile, lorsqu'on l'élevait pour le faire adorer des fidèles, mais plus ordinairement il était découvert, comme cela se pratique de nos jours. Au XVIe siècle, la discipline n'était pas tout à fait uniforme à cet égard (5).

Si l'élévation de l'hostie et du calice est un rite qui ne remonte pas à une très-haute antiquité, il n'en est pas de même de l'adoration de l'hostie et du calice. Dans tous les temps, l'eucharistie a été l'objet de l'adoration des fidèles. « Personne, dit saint Augustin, ne mange cette chair, sans

(1) **Krazer**, pag. 506. — **Maroni**, pag. 425.

(2) La coutume de faire entendre la sonnette à l'élévation, suivie aujourd'hui dans toute la chrétienté, n'est point observée aux messes des chapelles papales célébrées dans les palais apostoliques et dans les basiliques. Cette différence est peut-être motivée par la présence du pape, et, dès lors, elle est une distinction honorifique. (Maroni, pag. 426.)

(3) S. Bonaventura, in suo tract. de Expositione Missæ, nonnisi de corporis elevatione loquitur, signo manifesto quod saltem in seraphico ejus ordine solum hostia fuerit elevata. (Krazer, pag. 506.)

(4) Accipiat calicem, teneat eum utraque manu paulisper elevatum super altare. (*Ordo Rom.* XIV.)

(5) Dans l'Ordinaire de l'abbaye de Fontevrault, dressé vers l'an 1115, il n'est point fait mention de l'élévation de l'hostie ni du calice. (*Voyages liturgiques*, pag. 109.) — Dans l'ancien Ordinaire de Rouen, il n'est nullement parlé de l'élévation de l'hostie et du calice séparément; mais seulement de celle qui se fait immédiatement avant le *Pater*. (Ibid., pag. 287.) — A Vienne et à Lyon, on élevait ensemble l'hostie et le calice à *sicut in cœlo*, et on les abaissait à *et in terra;* à Langres, c'était à *panem nostrum*. (Ibid., pag. 11 et 59.)

« l'avoir adorée auparavant (1). » Les anciens ordres romains s'expriment sur le même sujet de la manière la plus formelle : ils veulent que pendant l'*action*, c'est-à-dire pendant le canon, tout le clergé se tienne incliné, pour adorer la majesté divine qui vient de se rendre présente sur l'autel (2).

L'élévation est aujourd'hui une cérémonie à laquelle l'Église attache une haute importance; et s'il était impossible à un prêtre, à cause de ses infirmités, d'élever l'hostie et le calice assez haut pour que les fidèles puissent les voir et les adorer, ou s'il ne pouvait le faire qu'avec une main, il ne lui serait pas permis de célébrer la sainte messe, à moins d'une dispense du saint-siége (3). Une dispense de ce genre fut accordée, en 1846, par le souverain pontife Pie IX, à deux ecclésiastiques, dont l'un ne pouvait se servir de la main gauche, et dont l'autre était manchot; Sa Sainteté y mit pour condition qu'ils ne célébreraient point en public et qu'ils seraient assistés à l'autel par un autre prêtre (4).

D. *La coutume de chanter, à l'élévation, la strophe* O salutaris, *est-elle bien ancienne dans l'Eglise ?* — R. Non; cette coutume ne date que de quelques siècles.

Explication. — En France surtout, à l'occasion des guerres excitées par les hérétiques, des sacriléges et des crimes horribles qu'ils commettaient, en brûlant et saccageant les églises, la coutume s'introduisit, à la demande de Louis XII, de chanter, à l'élévation, la strophe *O salutaris hostia.....*

(1) Nemo carnem illam manducat, nisi prius adoraverit. (S. Aug. *in psal.* 99.)

(2) Durante sacra actione, totus clerus inclinatus subsistat. (*Ordo Rom.* I, num. 16. *Ordo Rom.* II, num. 8.) — Inclinant se... venerantur majestatem divinam, et incarnationem Domini. (Amalarius, lib. III, cap. xxii.)

(3) Abstinere deberet, si non posset nisi cum sinistra manu consecrare et levare hostiam consecratam et dare benedictionem. (S. R. C. die 26 sept. 1682.

(4) S. R. C. apud Gardellini, tom. VIII, pag. 508.

« O victime du salut ! qui nous ouvrez le ciel, l'esprit de « ténèbres nous livre de rudes combats ; fortifiez-nous « contre les attaques et donnez-nous le secours dont nous « avons besoin. » Quoique cette pratique, qui s'est toujours conservée depuis, soit louable, il serait encore mieux, dit le cardinal Bona (1), d'adorer Jésus-Christ en silence, conformément à l'ancienne discipline. Agir de la sorte, ce serait imiter Jésus-Christ lui-même, qui, dans le silence de nos mystères, adore son Père et s'anéantit devant lui. C'est aussi l'avis que donne le concile d'Augsbourg, tenu en 1549. Celui de Cologne, tenu en 1536, s'exprime en ces termes : « Dans quelques églises, après l'élévation du corps et du « sang de Jésus-Christ, on chante certaines antiennes pour « la paix et contre la peste et la mortalité ; mais il vau- « drait mieux se taire, en sorte que tout le peuple, rappe- « lant en sa mémoire la mort de Notre-Seigneur, et ayant « le corps prosterné à terre et l'esprit élevé vers le ciel, « rendît grâces à Jésus-Christ notre rédempteur, qui nous « a lavés par son sang. » — On ne saurait, en effet, reconnaître plus dignement l'infinie charité de Dieu pour nous, que par la voix du cœur, qui ne crie et ne gémit jamais plus profondément que lorsque les voix humaines se taisent. Il faut avouer, toutefois, que le chant de l'*O salutaris*, quand il est bien exécuté, et surtout quand il est accompagné de l'orgue, produit un effet admirable. Le saint-siége est loin, d'ailleurs, de condamner le chant de l'*O salutaris* ou du *Tantum ergo,* au moment de l'élévation (2).

(1) Solent quædam Galliarum Ecclesiæ, dum tollitur in altum hostia, eos versiculos canere, *O salutaris hostia*, etc., idque rogante Ludovico XII, ab episcopis illius regni ingruentibus undique bellis statutum fuit; cum tamen satius sit Christum adorare in silentio, sicut consuevit Romana Ecclesia. (C. BONA, *De rebus liturgicis*, lib. II, cap. XXIII, n° 2.)

(2) Dubium. An in elevatione SS. sacramenti, in missis solemnibus, cantari possit *Tantum ergo*, etc., vel aliqua antiphona tanti sacramenti propria ? — R. *Affirmative*. (S. R. C. die 14 apr. 1763.)

D. *Que fait le prêtre après la consécration?* — R. Il adresse à Dieu le Père des prières qui expriment les sentiments d'amour et de reconnaissance dont il est pénétré; puis il demande pour les morts, pour lui-même et pour tous les assistants, l'application du saint sacrifice.

Explication. — Le prêtre vient d'adorer en silence le Dieu qu'il a fait descendre sur l'autel; il vient de l'exposer à l'adoration des fidèles; il contemple des yeux de la foi ce Dieu de toute grandeur et de toute majesté qui, docile à la voix de l'homme, est venu, pour ainsi dire, prendre naissance entre les mains de son ministre. Mais que de devoirs lui restent à remplir envers ce grand Dieu! que de grâces il a à lui demander pour la sainte Église et pour lui-même, pour les vivants et pour les fidèles trépassés! Rompant donc le silence, et tenant comme auparavant les mains élevées devant sa poitrine, il adresse d'abord au Seigneur la prière qui commence par ces paroles : *Unde et memores...*, « C'est pourquoi, Seigneur, nous qui sommes vos servi-« teurs, et avec nous notre peuple saint, en mémoire de la « très-heureuse passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et « de sa résurrection des enfers, comme aussi de son ascen-« sion glorieuse au ciel, nous offrons à votre majesté su-« prême, ce qui est le don même que nous avons reçu de « vous, l'hostie pure, l'hostie sainte, l'hostie sans tache, le « pain saint de la vie éternelle, et le calice du salut éternel. » — En disant : *hostiam † puram, hostiam † sanctam, hostiam † immaculatam, panem † sanctum vitæ æternæ et calicem † salutis perpetuæ;* « l'hostie pure, etc., » le prêtre fait cinq signes de croix, trois conjointement sur l'hostie et le calice, et ensuite deux séparément sur l'une et sur l'autre. Ces signes de croix, qui suivent la consécration, doivent être distingués de ceux qui la précèdent. Ceux-ci se font pour attirer les grâces, ou pour marquer qu'on les attend par les mérites de la croix : ceux-là montrent que les dons de l'autel sont le même corps qui a été attaché à la croix, et le même sang qui a été répandu sur ce bois ignominieux.

Le prêtre continue en ces termes : *Supra quæ propitio...* « Daignez, Seigneur, regarder ce pain de vie et ce calice de « salut d'un œil propice et favorable, et les avoir pour « agréables, comme vous avez daigné avoir pour agréables « les dons du juste Abel, votre serviteur, et le sacrifice de « notre patriarche Abraham, et celui que vous a offert Mel- « chisédech, votre souverain sacrificateur, ce sacrifice saint, « cette hostie sans tache. » — Quand l'Église, par la bouche du prêtre, prie Dieu d'avoir pour agréable l'offrande du corps et du sang de Jésus-Christ, et de la regarder d'un œil favorable, ce n'est pas par rapport à Jésus-Christ qu'elle fait cette prière, c'est par rapport à nous. C'est comme si elle disait : Soyez-nous propice et favorable, à la vue du corps et du sang de Jésus-Christ que nous vous offrons. Elle appelle le sacrifice de Melchisédech , *sacrifice saint*, *hostie sans tache,* parce qu'il représentait plus expressément que tous les autres sacrifices de l'ancienne loi, le sacrifice que Jésus-Christ devait offrir sous les espèces du pain et du vin (1).

Ensuite le prêtre s'incline profondément, et tenant les mains jointes et appuyées sur le bord de l'autel, et non pas à l'intérieur du corporal (2), il fait la prière suivante : *Supplices te.....* « Nous vous supplions, ô Dieu tout-puissant ! « de commander que ces dons soient portés, par les mains « de votre saint ange, jusqu'à votre autel sublime, en pré- « sence de votre divine majesté ; afin que nous tous qui, en « participant à cet autel, aurons reçu le saint et sacré corps « et le sang de votre Fils, nous soyons remplis de toutes les « bénédictions et de toutes les grâces du Ciel ; par le même « Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. » — *Ces dons,* au sujet desquels le prêtre demande à Dieu, avec tant d'hu-

(1) Voyez au tome troisième ce que nous disons du sacrifice.

(2) An sacerdos ponere debeat manus intra corporale, dum dicit orationem *supplices te rogamus*, et orationes ante communionem ? — R. Servandas esse rubricas, quæ jubent manus ponendas esse super altare, non intra corporale. (S. R. C. die 7 sept. 1816.)

milité, de commander qu'ils soient présentés à son autel, sont le corps et le sang de Jésus-Christ. Ce *saint ange,* par le ministère de qui le prêtre demande que ces dons soient portés jusqu'à son autel sublime, c'est Jésus-Christ lui-même, le saint ange de Dieu, l'envoyé par excellence, l'unique médiateur que nous ayons auprès du Père. — Cet *autel sublime* de Dieu, sur lequel le prêtre demande que ces dons soient portés, est le ciel, considéré comme le trône de la majesté divine. — A ces mots : « Afin que nous tous « qui, en participant à cet autel, aurons reçu...,» le prêtre baise l'autel, pour exprimer son désir de participer aux grâces qu'il peut répandre, puisqu'il contient alors l'auteur même de la grâce, ou bien pour signifier la réconciliation du genre humain avec Dieu le Père, laquelle a été effectuée sur l'autel de la croix par la mort de son Fils (1). Il fait un signe de croix en disant : « Le saint et sacré corps de votre « Fils; » *sacrosanctum Filii tui cor ✝ pus,* et un sur le calice, lorsqu'il dit : « et le sang, » *et san ✝ guinem:* non pas pour sanctifier le saint des saints, mais pour montrer que ce qui est sur l'autel, c'est le corps et le sang de Jésus-Christ crucifié pour nous, et nous rappeler que le sacrifice de la messe est le même que le sacrifice de la croix, que l'hostie est le même que le corps que les Juifs crucifièrent, et que le calice contient le même sang qui coula sur le Calvaire pour effacer nos crimes et nous réconcilier avec le Père céleste (2). — Enfin, il forme sur lui le même signe,

(1) Rubeus, apud Corsetti, pag. 474.

(2) Pour quel motif la rubrique prescrit-elle des croix sur la sainte hostie et sur le précieux sang renfermé dans le calice après la consécration? Jésus-Christ, présent sous les deux espèces, ne renferme-t-il pas la plénitude des bénédictions? Jésus-Christ a ordonné de célébrer le saint sacrifice en mémoire de lui. L'apôtre saint Paul veut qu'en le faisant on annonce sa mort. Or, rien n'est plus propre à en rappeler la pensée que les signes de croix réitérés. C'est aussi pour cela qu'un crucifix doit être devant le prêtre, même pendant que les espèces sacramentelles sont sur l'autel; leur présence visible ne rappelle pas aussi bien Jésus mourant que la vue d'un crucifix et des croix formées avec

lorsqu'il dit : « Que nous soyons remplis de toute bénédiction, » *omni benedictione repleamur*, pour témoigner qu'il ne demande et n'espère ces grâces que par les mérites de Jésus-Christ crucifié, présent sous ses yeux, et par l'union avec cette divine hostie.

Le prêtre demande ensuite les effets du saint sacrifice pour les âmes du purgatoire; c'est ce qu'on appelle le *Memento* des morts. Il élève et joint les mains, et récite pour eux la prière suivante : « Souvenez-vous aussi, Sei« gneur, de vos serviteurs et de vos servantes NN., qui « nous ont précédés avec le signe de la foi, et qui dorment « du sommeil de la paix. » Anciennement on lisait tout haut ici la colonne des diptyques (1) dont nous avons parlé à l'occasion du *Memento* des vivants, et qui contenait les noms des fidèles et des bienfaiteurs décédés (2); ou au moins on lisait les noms de quelques-uns des principaux, lorsque le catalogue était trop long. Plus tard, on se contenta de le mettre sous les yeux du célébrant, afin qu'il vît quels étaient ceux qu'il devait spécialement recommander à Dieu. Aujourd'hui le prêtre se contente de faire une pause, et de recommander à Dieu mentalement ceux pour qui il est plus spécialement obligé de prier ; puis il ajoute : « Nous « vous supplions, Seigneur, de leur accorder, par votre « miséricorde, à eux et à tous ceux qui reposent en Jésus-« Christ, le lieu du rafraîchissement, de la lumière et de « la paix; par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur; ainsi « soit-il. » Il demande pour les fidèles trépassés *le lieu du*

la main. Jésus-Christ présent renferme la plénitude des bénédictions ; il les attache aux actions de son ministre. (L'abbé Boissonnet.)

(1) Duplices illæ tabulæ Ecclesiasticæ, quarum una vivorum, altera defunctorum erat, hanc fortasse vocem *dypticha* sortitæ sibi sunt a duplicibus ostreorum testis, quos B. Ambrosius *dyptichum* satis belle appellat; quia duplices illæ tabulæ instar forsitan testarum ostreorum erant ita complicatæ, ut una super alteram contracta clauderentur. (Rocca, tom. II, pag. 384.)

(2) Rocca, *ibid.*

rafraîchissement, contre les ardeurs du feu qui les dévore : *le lieu de la lumière,* contre les ténèbres qui les environnent ; *le lieu de paix*, contre le trouble qui les agite dans ce lieu d'obscurité et de ténèbres où les retient la main de Dieu, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait à sa justice.

Après avoir demandé, pour les âmes du purgatoire, l'application du saint sacrifice, le prêtre demande la même grâce pour lui et pour tous les assistants : « Et à nous, « pécheurs, vos serviteurs, qui espérons en la multitude « de vos miséricordes, daignez aussi nous donner part, et « nous associer avec vos saints apôtres et martyrs, Jean (1), « Étienne, Mathias, Barnabé(2), Ignace, Alexandre, Mar-« cellin, Pierre, Félicité, Perpétue, Agathe, Luce, Agnès, « Cécile, Anastasie, et avec tous vos saints, dans la compa-« gnie desquels nous vous prions de nous recevoir, non pas « en considérant nos mérites, mais en usant d'indulgence à « notre égard. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. » *Nobis quoque peccatoribus*... Le prêtre, en commençant cette prière, élève un peu la voix pour réveiller l'attention des fidèles et les porter à s'unir à lui et à entrer dans les sentiments dont il est lui-même animé. Il se frappe en même temps la poitrine, à l'exemple du publicain de l'Évangile : c'est un geste naturel pour se déclarer coupable et reconnaître son indignité. « Daignez nous donner part et nous

(1) Selon le card. Bona, il s'agit ici de saint Jean-Baptiste. (*De rebus liturgicis,* lib. II, cap. XII, n° 3.) — Dubium. Si missa dicitur, vel fiat commemoratio S. Joannis qui nominatur in oratione *nobis quoque peccatoribus*, quandonam caput est inclinandum ? quando missa dicitur an commemoratio fit de S. Joanne-Baptista ; vel quando missa dicitur vel commemoratio fit de S. Joanne apostolo et evangelista ? — R. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.* (S. R. C. die 27 martii 1824, apud GARDELLINI, tom. VII, pag. 164.)

(2) Saint Mathias et saint Barnabé, apôtres, ne sont nommés dans le canon qu'après saint Étienne, parce qu'ils n'ont souffert le martyre qu'après lui. (GAVANTUS, apud CORSETTI, pag. 412.)

« associer... » On nomme ici quelques martyrs des différents états qui sont dans l'Église, afin que les fidèles raniment leur confiance dans l'attente des biens futurs, en pensant qu'il n'y a point d'état, point de condition où l'on ne puisse se sauver, puisqu'il n'en est point où l'on ne puisse, à l'exemple des saints, résister au démon et remporter sur lui la victoire. — L'Église, dans la prière *Nobis quoque peccatoribus*, ne fait mention expresse que des martyrs, parce que, ayant eu l'honneur de répandre leur sang pour Jésus-Christ, en témoignage de la vérité, ils ont une plus grande conformité et une liaison plus intime que tous les autres saints avec Jésus-Christ, avec qui ils ne composent, pour ainsi dire, qu'une même hostie, qu'une même victime (1).

Le prêtre termine le canon en adressant à Dieu cette prière : « Par Jésus-Christ Notre-Seigneur, par qui, Sei-« gneur, vous créez toujours tous ces biens, vous les † sanc-« tifiez, vous les † vivifiez, vous les † bénissez, et vous « nous les donnez. » En prononçant ces paroles, *vous les sanctifiez*, etc., il fait trois signes de croix conjointement sur l'hostie et sur le calice, pour marquer que le pain et le vin sont sanctifiés, vivifiés et bénits pour nous par les mérites de la croix de Jésus-Christ. Mais il ne fait pas de signe de croix en disant : *vous créez*, parce que ces choses ont été créées par Jésus-Christ comme sagesse du Père, Verbe éternel, et non comme incarné et immolé sur la croix. — C'est en Jésus-Christ que ces dons offerts à l'autel, c'est-à-dire le pain et le vin, qui sont la matière du saint sacrifice, sont *sanctifiés* et deviennent les dons sacrés, séparés de l'usage commun ; c'est par Jésus-Christ que Dieu les *vivifie*, en les changeant au corps et au sang précieux qui sont la vraie nourriture de vie ; c'est par Jésus-Christ sanctifiant et vivifiant que Dieu le Père répand sur le pain et le vin

(1) Saint Luc et saint Marc ne sont point nommés dans le canon, parce qu'il n'est pas sûr qu'ils soient morts martyrs. (C. Bona, lib. II, c. XII, n° 3.)

les *bénédictions* célestes, et qu'il nous les donne pour être notre véritable pain de vie.

« C'est par lui †, et avec lui †, et en lui †, que tout hon- « neur et toute gloire vous sont rendus, ô Dieu le Père † « tout-puissant, en l'unité du Saint † Esprit, dans tous les « siècles des siècles. Ainsi soit-il. » C'est par Jésus-Christ, comme par le vrai médiateur entre Dieu et les hommes, *per ipsum;* avec Jésus-Christ, comme Dieu, égal à Dieu, *cum ipso;* en Jésus-Christ, comme consubstantiel à son père, *in ipso*, que tout honneur et toute gloire sont rendus à Dieu le Père. Ils sont rendus au Père par le Fils, avec le Fils, et dans le Fils, en l'unité du Saint-Esprit, qui, procédant du Père et du Fils, est également adoré avec le Père et le Fils, dans tous les siècles des siècles. — Après ces mots : *Par qui, Seigneur, vous créez toujours tous ces biens, vous les sanctifiez... et vous nous les donnez*, le prêtre découvre le calice et fait la génuflexion pour adorer Jésus-Christ. Il se relève et prend l'hostie, avec laquelle il fait trois signes de croix sur le calice, pour montrer d'une manière sensible que l'hostie et le calice contiennent indivisiblement le même Jésus-Christ qui s'est immolé sur la croix. Il fait ensuite deux autres signes de croix avec l'hostie hors du calice, entre le calice et lui, en disant : *Est tibi Deo Patri omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti;* « Tout honneur et toute « gloire vous appartiennent, ô Dieu! le Père tout-puissant, « en l'unité du Saint-Esprit, » pour exprimer que c'est par le mystère de Jésus-Christ crucifié, mystère continué sur l'autel, que les divines personnes reçoivent toute la gloire qui leur est due. — Tenant ensuite l'hostie avec la main droite sur le calice, qu'il tient de la gauche, il élève un peu l'hostie et le calice à ces mots : *Omnis honor et gloria*, afin que l'exaltation des dons sacrés accompagnent les paroles qui expriment l'honneur et la gloire que nous devons rendre à Dieu. Cette action du prêtre s'appelle la seconde élévation ou *petite élévation;* ce fut pendant longtemps la seule que l'on faisait à la messe.

Le prêtre remet l'hostie et le calice sur l'autel, couvre le calice avec la pale, fait la génuflexion pour adorer, se relève et dit à haute voix : *Per omnia secula seculorum,* « Dans « tous les siècles des siècles ; » les assistants répondent *Amen,* et souscrivent ainsi à tout ce qui a été dit dans le canon. — Ces paroles : *Per omnia secula seculorum*, n'appartiennent point au *Pater*, comme on le croit communément, mais elles sont la conclusion de toutes les prières précédentes.

TRAITS HISTORIQUES.

USAGE DES PREMIERS SIÈCLES.

Autrefois, le *Sanctus* et le *Benedictus* étaient chantés par le prêtre et le peuple, tous ensemble, sur le ton de la préface, et le prêtre ne commençait le *Te igitur* que lorsque le *Benedictus* était fini. Plus tard, il fut réglé que le *Sanctus* serait chanté par les sous-diacres qui, pendant ce temps, se tenaient inclinés derrière l'autel (1). Enfin, au XIIe siècle, le chœur remplaça les sous-diacres dans le chant du *Sanctus,* ce qui se pratique encore de nos jours.

SUR LES DIPTYQUES.

L'usage d'écrire sur des *tables pliées en deux,* et que, pour cela, on appelait *diptyques,* les noms des martyrs et ceux des fidèles morts dans la communion de l'Église, remonte à la plus haute antiquité. Dès que le prêtre avait prononcé ces paroles : « Souvenez-vous aussi, Seigneur, de vos serviteurs et de vos ser- « vantes, qui nous ont précédés avec le signe de la foi, et qui « dorment du sommeil de la paix, » on ouvrait les diptyques, et, comme nous l'avons déjà raconté, on récitait les noms des fidèles qui y étaient inscrits, de même qu'on récitait au *Communicantes* les noms des martyrs et des confesseurs, et au *Memento* des vivants, ceux du pape, de l'évêque et des autres personnages recommandables par leur dignité ou par les services rendus à l'Église. Au moyen-âge, les diptyques furent appelés *rouleaux, rotuli,* parce que les noms dont nous venons de parler étaient écrits sur des parchemins oblongs que l'on rou-

(1) *Ordo rom.* I, num. 15 ; II, num. 10.

fait (1); c'était la forme des anciens volumes. Le *Memento* des morts est appelé dans les anciens sacramentaires, tantôt la prière sur les diptyques, *Oratio diptycha,* tantôt la prière après la récitation des noms, *Oratio post nomina* (2). L'Église de Paris a conservé longtemps un vestige de l'antique usage dont nous venons de parler : tous les jours, à la messe du chapitre, le plus ancien des chanoines qui assistaient à l'office se rendait, au moment du *Memento* des morts, à la droite du célébrant, et lui disait : *Souvenez-vous de l'âme du cardinal de Gondy, qui fut évêque de cette église* (3).

TESTAMENT DU CARDINAL DE CRÉQUI.

Le cardinal de Créqui, évêque d'Amiens, ordonna par son testament, en date de l'an 1574, qu'à la messe du chapitre, le diacre avertît le célébrant, dès que celui-ci serait arrivé au *Memento* des morts, en lui disant : *Souvenez-vous, Seigneur, des âmes de vos serviteurs Jean et Antoine de Créqui* (4).

LEÇON XVIII.

CINQUIÈME PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *Quelle est la cinquième partie de la liturgie?* — R. C'est la préparation à la communion et la communion même.

Explication. — Au moyen des différentes cérémonies qui accompagnent l'auguste sacrifice de nos autels, l'Église nous a fait passer successivement de la préparation à l'instruc-

(1) Solebant autem diptycha *rotuli* appellari, eo quod in aliquibus membranis oblongis describi, et voluminum antiquorum instar obvolvi, consueverint. (Krazer, pag. 516.)

(2) Krazer, pag. 516.

(3) In Ecclesia Parisiensi priscæ disciplinæ quædam adhuc reperiuntur vestigia. Antiquior enim canonicorum chori quotidie ad dexteram sacerdotis accedit, qui missam conventualem celebrat, illique hoc loco dicit : *Memento animæ card. de Gondy, qui fuit hujus Ecclesiæ Episcopus.* (Apud Krazer, pag. 518.)

(4) Card. Ant. de Crequi, *Epis. Amb.* testamento suo an. 1574 condito jussit ut diaconus... sacerdotem his verbis moneret : *Memento Domine animarum Joannis et Antonii de Crequi.* (Apud Krazer, pag. 518.)

tion, de l'instruction à l'oblation, de l'oblation à la consécration. Maintenant elle nous introduit dans la cinquième partie, qui est la préparation à la communion et la communion même, laquelle est la consommation du sacrifice.

D. *Quelle est la prière par laquelle l'Église prépare les fidèles à la communion?* — R. C'est l'Oraison dominicale.

Explication. — Les chrétiens de la primitive Église, instruits par les apôtres eux-mêmes, avaient conçu une si haute idée de l'excellence et de la vertu de l'Oraison dominicale, qu'ils ne récitaient point d'autre prière pour se préparer à la communion. Elle renferme, en effet, tout ce que nous pouvons demander à Dieu; rien, par conséquent, ne saurait mieux disposer les fidèles à s'unir à Jésus-Christ et à recevoir ses grâces. L'Église fait précéder cette prière, à la messe, d'une courte préface, pour faire naître dans tous les assistants les sentiments de respect dont ils doivent être pénétrés en la récitant : « Instruits par des préceptes salu-« taires, et suivant la forme d'institution divine qui nous a « été donnée, nous osons dire : Notre Père qui êtes aux « cieux, que votre nom soit sanctifié; que votre règne « arrive; que votre volonté soit faite en la terre comme au « ciel; donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien; par-« donnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à « ceux qui nous ont offensés; et ne nous induisez pas en « tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il. » — *Instruits par des préceptes salutaires* : les demandes du *Pater* sont des *préceptes*, parce que Jésus-Christ nous a ordonné de les faire : « C'est ainsi que vous prierez (1), » a dit ce divin Sauveur. Ces préceptes sont appelés *salutaires*, parce qu'ils contiennent tout ce que nous devons demander pour obtenir le salut. — *Et suivant la forme d'institution divine qui nous a été donnée* : Jésus-Christ ne nous a pas seulement donné des règles pour prier; il a bien voulu nous donner la formule même de la prière. — *Nous osons*

(1) Matth. vi. 9.

dire; cette prière, en effet, nous élève à un si grand honneur, et renferme pour nous un avantage si inestimable, en nous faisant appeler Dieu notre Père, que nous n'oserions la prononcer, si Jésus-Christ ne nous en avait fait un précepte et ne nous en avait lui-même dicté les paroles : *Notre Père qui êtes aux cieux*, etc. — Nous avons expliqué ailleurs les sept demandes dont se compose le *Pater* (1). Ce fut le pape saint Grégoire le Grand, qui, dans le VIe siècle, ordonna de le réciter après la consécration ; auparavant on ne le disait à Rome qu'après la fraction de l'hostie, ce qui se pratique encore à Milan. Chez les Grecs, tout le monde chante avec le prêtre l'oraison dominicale; chez les Latins, le peuple récite seulement une partie de la dernière demande : « Mais délivrez-nous du mal. » Par là il s'associe à tous les désirs que le prêtre vient d'exprimer; c'est comme s'il disait : Seigneur, délivrez-nous du mal, afin que nous obtenions toutes les grâces que vous nous faites demander dans cette prière.

Pendant la récitation du *Pater*, le sous-diacre tient la patène élevée à la vue du peuple, pour avertir que le temps de la communion approche, et que chacun doit s'y disposer. Car la patène, que les anciens appelaient aussi *la platine*, tient lieu du plat sur lequel on mettait le corps de Jésus-Christ pour le distribuer aux fidèles, avant l'invention de nos ciboires. Pendant longtemps aussi, comme nous l'avons dit ailleurs, c'était sur la patène même que l'on consacrait. La coutume s'établit ensuite de consacrer sur le corporal; alors la patène qui, à cause de sa grandeur, aurait pu gêner le célébrant, était ôtée de dessus l'autel après l'offrande, et on l'y remettait seulement au moment de la communion.

Après que le peuple s'est uni au prêtre dans la récitation de l'oraison dominicale, en prononçant lui-même la dernière demande qui renferme implicitement toutes les autres :

(1) Voir à la fin du tome III.

Sed libera nos a malo, « mais délivrez-nous du mal, » le prêtre dit *amen*, pour appuyer la prière de l'assemblée. C'est comme s'il disait : Oui, mon Dieu, je vous demande, au nom de toute votre Église, que vous nous délivriez de tout mal; et il développe ensuite cette demande par la prière suivante : *Libera nos*, etc.; « Délivrez-nous, Seigneur, « de tous les maux passés, présents et à venir ; et par l'in- « tercession de la bienheureuse et glorieuse Marie, mère de « Dieu, toujours vierge, et de vos bienheureux apôtres « Pierre, Paul, André, et de tous vos saints, daignez nous « faire jouir de la paix pendant le cours de notre vie mor- « telle; afin qu'étant assistés du secours de votre miséri- « corde, nous ne soyons jamais assujettis au péché, ni agités « par aucun trouble; par le même Jésus-Christ Notre-Sei- « gneur, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité « du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. *Amen.* » — Cette prière est appelée dans les anciens sacramentaires *embolismus, excrescentia, superaugmentum*. Ces trois mots, dont le premier est tiré du grec, signifient la même chose que *développement, commentaire;* le prêtre, en effet, lorsqu'il récite le *Libera nos*, ne fait qu'entrer dans le détail des maux dont il vient de demander à Dieu d'être délivré.

Délivrez-nous de tous les maux passés, présents et futurs. Les maux passés, ce sont nos péchés, les mauvais effets qu'ils ont causés et dont nous sommes responsables, les impressions funestes qu'ils ont laissées dans l'imagination et dans les sens. Les maux présents sont ceux qui nous affligent actuellement, soit dans l'esprit, soit dans le corps, comme les tentations, les maladies, les chagrins, les disgrâces, etc. Les maux futurs sont les châtiments que mérite le péché, les piéges, les embûches et les attaques du démon, et généralement tout ce qui peut contribuer à notre perte éternelle.

Le prêtre, pour obtenir d'être délivré de tous ces maux, implore les suffrages les plus puissants, l'*intercession de la bienheureuse et glorieuse Marie, mère de Dieu*, la ressource

ordinaire de l'Église; *des apôtres saint Pierre et saint Paul*, qui ont cimenté de leur sang l'Église de Rome; et de *saint André*, que Rome a toujours spécialement révéré comme frère de saint Pierre. Après saint André, on ajoutait ici autrefois les saints dont la mémoire était en vénération particulière en chaque Église, on pouvait aussi nommer ceux auxquels on avait le plus de dévotion (1). Enfin, il implore l'intercession de *tous les saints*, pour être préservé de tous les maux dont il vient de faire l'énumération. — *Daignez nous faire jouir de la paix pendant les jours de notre vie mortelle.* Par cette paix, il faut entendre : 1° la paix extérieure, qui consiste dans la cessation des guerres et des troubles dans l'État, des persécutions et des divisions dans l'Église, sources fécondes d'une infinité de péchés; 2° la paix intérieure, la paix de l'âme, qui consiste dans l'union des cœurs avec Dieu et avec le prochain par la charité. C'est cette double paix que le prêtre demande en faisant avec la patène, qui lui est présentée par le diacre, un signe de croix à ces paroles : *Daignez nous faire jouir, etc...; Da propitius pacem in diebus nostris.* La patène est le symbole et l'instrument de la paix, parce que c'est sur elle que va reposer le corps de Jésus-Christ, qui doit être rompu et distribué en signe de paix. Le prêtre la baise sur le bord (2) avec respect, comme pour demander à Dieu cette précieuse paix (3), et il s'en sert pour faire le signe de la croix, pour marquer que c'est par la croix que Jésus-Christ, qui est notre véritable paix, a détruit en sa chair tout ce qui la troublait (4).

(1) Hic nominatim, quales voluerit sanctos, commemorat, deinde infert : cum omnibus sanctis. (*Ordo rom.*, VI.)

(2) S. R. C. die 24 jul. 1683, apud BARTHOLOMÆUM A CLINTIO, pag. 26 n° 85.

(3) Sacerdos osculatur patenam ad ea verba : *Da propitius pacem*, quasi per osculum hujusmodi pax a Deo petatur. (GAVANTUS.)

(4) Ipse enim est pax nostra... solvens inimicitias in carne sua. (*Eph.* II, 14.)

D. *Que fait le prêtre à la fin de la prière :* Libera nos? — R. il rompt l'hostie en trois parties, puis il en laisse tomber une dans le calice.

EXPLICATION. — A la fin de la prière *Libera nos*, le prêtre rompt l'hostie en trois parties, sur le calice, en disant : « Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui, étant « Dieu, vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit; » *per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum.* Cette cérémonie, qui remonte, dit-on, au pape saint Serge (1), et qui, depuis, s'est toujours pratiquée dans l'Église, est fondée sur plusieurs raisons. 1° C'est pour imiter Jésus-Christ qui rompit le pain avant de le donner à ses disciples (2). 2° C'est afin de représenter la séparation de l'âme de Jésus-Christ d'avec son corps sur l'arbre de la croix. 3° Comme, dans un temps, on consacrait un ou plusieurs grands pains qui devaient servir à la communion du prêtre, du clergé et des fidèles, il fallait le partager à cet effet avant la communion.

Les Grecs rompent la sainte hostie en quatre portions; la première est pour le prêtre, la seconde sert à la communion du peuple, la troisième est réservée pour les malades, et la quatrième est mêlée avec le sang précieux dans le calice (3).

Selon le rite mozarabique, l'hostie est partagée en neuf parties (4), à chacune desquelles on donne le nom d'un mystère, comme l'incarnation, la nativité, la circoncision, la manifestation, la passion, la mort, la résurrection, etc.; pour marquer que le saint sacrifice est la continuation de

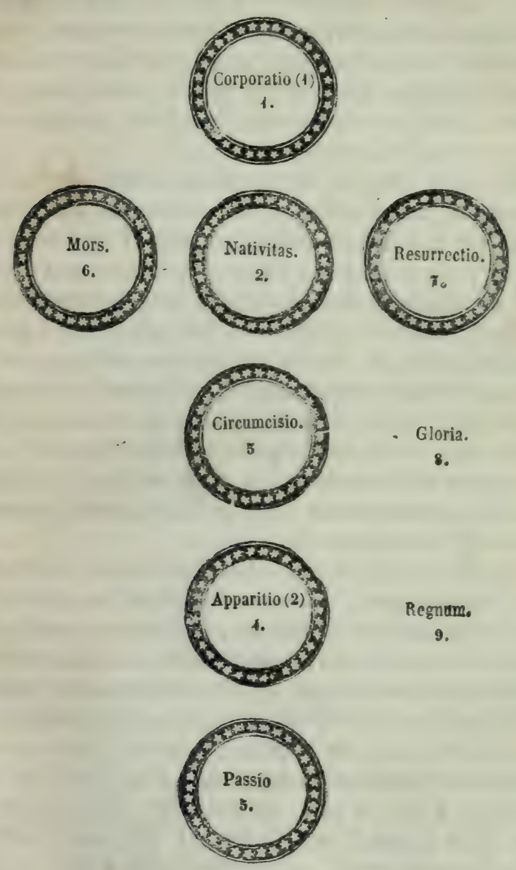
(1). J.-B. DE RUBEIS, apud CORSETTI, pag. 446.

(2) MATTH. XV. 36.

(3) CORSETTI, *Praxis sacrorum rituum*, pag. 66; KRAZER, pag. 543.

(4) Sacerdos frangit hostiam per medium in duas partes, et accepta una parte, facit ex ea quinque particulas et ponit in patena recta linea habentque singulæ proprium nomen. Accepta similiter altera parte, facit ex ea quatuor particulas et eas collocat in patena, ordine hic expresso. (*Missa Gothica*, pag. 59. — HERM. DANIEL, *Codex liturgicus*, pag. 91-93.)

tous les mystères de Jésus-Christ, et qu'il en opère tous les effets dans nos âmes par la communion. Le prêtre les met sur la patène dans l'ordre suivant :



(1) *Corporatio* est idem ac *incarnatio*. (*Brevis missæ mozarabum expositio*, a Francisco Antonio a Lorenzana, canonico Toletano ; 1 vol. in-fol., pag. 126.)

(2) *Apparitio* est idem ac *epiphania*. (Ibid.)

La huitième partie est appelée *la gloire, gloria,* parce que Jésus-Christ, après sa résurrection, est entré en possession de la gloire qu'il avait méritée par ses humiliations et ses souffrances; et la neuvième, le *règne* ou *royaume, regnum*, parce que le divin Sauveur, depuis qu'il a quitté la terre, règne et règnera à jamais à la droite de son père, et que nous pouvons, avec le secours de la grâce, partager un jour sa gloire et sa couronne (1).

Mais, dans l'Église latine, on ne rompt la sainte hostie qu'en trois portions, dont l'une est mise dans le calice. La seconde et la troisième servent à présent pour la communion du prêtre; au lieu qu'autrefois la troisième était partagée en plusieurs autres portions pour la communion des assistants et des infirmes. — On voit encore à Rome un vestige d'antiquité sur ce point : lorsque le pape officie, après avoir mis une partie de l'hostie dans le calice et communié avec l'autre, il partage la troisième en deux parties pour le diacre et le sous-diacre. La même chose se pratique à la messe de la consécration d'un évêque, où l'évêque consécrateur communie celui qu'il sacre avec la troisième portion de la sainte hostie.

Le prêtre rompt la sainte hostie en disant : *Per eumdem Dominum nostrum;* c'est la conclusion de la prière *Libera nos*. Il élève ensuite la voix en proférant ces paroles : *Per omnia secula seculorum*, « Dans tous les siècles des siècles, » afin que le peuple, en répondant *amen,* s'unisse à la prière qu'il vient de faire. Puis, tenant une petite portion de la sainte hostie sur le calice, il fait trois signes de croix et dit en même temps à haute voix : *Pax Domini sit semper vobiscum,* » Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous (2); » à quoi le peuple répond : *Et cum spiritu tuo,* « Et avec votre esprit. » Le prêtre fait ce souhait en tenant

(1) *Missa gothica*, pag. 127.

(2) *Pax Domini* alii tribuunt S. Ambrosio, alii vero S. Innocentio I, et alii S. Dionysio. (CORSETTI, pag. 477.)

à la main le corps de Jésus-Christ qui est notre paix (1); il le fait en formant le signe de la croix sur le sang de Jésus-Christ par lequel toutes choses ont été pacifiées (2); il fait trois signes de croix, en l'honneur des trois personnes divines, qui nous donnent la paix en vertu des mérites de la croix.

Pendant que le peuple répond : *Et cum spiritu tuo*, le prêtre laisse tomber dans le calice la portion de l'hostie qu'il tenait à la main, en disant : *Hæc commixtio*, etc. ; « Que ce « mélange et cette consécration du corps et du sang de « Notre-Seigneur Jésus-Christ deviennent, pour nous qui « les recevons, la source de la vie éternelle. » Ce mélange était anciennement un signe de communion entre diverses Églises dont l'usage était de s'envoyer les unes aux autres la sainte hostie, afin qu'étant ainsi mêlée dans le sacrifice avec le sang de Jésus-Christ, elle fût entre ces Églises un signe d'union et d'unité dans la foi. On l'a fait aussi par une raison naturelle : pour humecter et ramollir l'hostie, lorsqu'elle était gardée depuis plusieurs jours, car dans les messes que les Grecs appellent *des dons présanctifiés*, l'on ne consacrait point, mais l'on se servait d'une hostie consacrée depuis un ou plusieurs jours, comme l'Église latine le pratique encore le vendredi saint. C'est la même raison qui a introduit l'usage de tremper le saint viatique dans du vin, afin que les malades puissent l'avaler plus aisément (3). Mais il y a aussi une raison mystérieuse de ce mélange du corps de Jésus-Christ avec son sang précieux : c'est qu'après avoir représenté la mort de Jésus-Christ par la séparation mystique de son corps et de son sang, l'Église, par leur réunion, veut exprimer sa résurrection glorieuse.

D. *Quelles sont les prières et les cérémonies qui suivent la fraction de l'hostie?* — R. Les prières et les cérémonies qui suivent la fraction de l'hostie sont : l'*Agnus Dei*, la prière *Domine Jesu Christe* et le baiser de paix.

(1) Ipse enim est pax nostra. (*Eph.* II. 14.)
(2) Pacificans per sanguinem crucis ejus. (*Coloss.* I. 20.)
(3) Cette pratique est loin d'être générale.

Explication. — Après avoir mis la particule de la sainte hostie dans le calice, le prêtre fait une génuflexion, se relève, s'incline vers les saints mystères, et dit d'une voix intelligible : *Agnus Dei...* « Agneau de Dieu, qui effacez les « péchés du monde, ayez pitié de nous ; Agneau de Dieu, « qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous ; « Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, don- « nez-nous la paix. » Cette prière, qui est en même temps chantée par tout le chœur, aux messes solennelles, s'adresse à Jésus-Christ, l'agneau immolé pour les péchés du monde. Le prêtre la répète trois fois, à cause des trois espèces de péchés commis par lui ou par les fidèles, savoir les péchés de pensées, les péchés de paroles et les péchés d'actions, et pour montrer, par l'instance de sa prière, le besoin infini qu'il a de la divine miséricorde. Il se frappe la poitrine en disant : *Ayez pitié de nous, donnez-nous la paix*, pour montrer, par ce signe, la componction de son cœur. — Pendant longtemps, et cela s'observe encore à Rome, dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, on chantait et on récitait trois fois l'*Agnus Dei*, sans y rien changer. Mais plusieurs fléaux, et particulièrement des guerres sanglantes, étant venus affliger l'Église, au commencement du xve siècle, elle cria vers le Seigneur du sein de la tribulation, pour lui demander la paix, et le pape Jean XXII ordonna de terminer le troisième *Agnus Dei* par ces paroles : *Dona nobis pacem*, « Donnez-nous la paix (1). » Aux messes des morts, au lieu de *Miserere nobis*, « ayez pitié de nous, » on dit : *Dona eis requiem*, « Donnez-leur le repos, » c'est-à-dire la cessation de leurs peines ; et la troisième fois on ajoute *Sempiternam*, « Donnez-leur le repos éternel. » Le prêtre ne frappe point sa poitrine en disant : *Dona eis requiem*, parce que ce n'est point pour lui qu'il prie alors, mais uniquement pour les âmes du purgatoire ; il dépose en quelque sorte, pour un moment, le fardeau de ses péchés et de ses misères, pour

(1) Rocca, tom. I, pag. 187. — Innocentius III, lib. VI, cap. iv.

soulever celui qui accable les justes dans le lieu de l'expiation.

Après l'*Agnus Dei*, le prêtre incliné, tenant les mains jointes sur l'autel et les yeux fixés sur la sainte hostie, dit à voix basse : *Domine Jesu Christe*... « Seigneur Jésus-« Christ, qui avez dit à vos apôtres : Je vous laisse la paix, « je vous donne ma paix, n'ayez pas égard à mes péchés, « mais à la foi de votre Église; et donnez-lui la paix et « l'union dont vous voulez qu'elle jouisse; vous qui, étant « Dieu, vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. « *Amen.* » — On ne dit pas cette prière aux messes des morts, parce qu'il est évident qu'elle n'est point applicable aux fidèles qui souffrent dans le purgatoire.

La prière *Domine Jesu* est suivie du baiser de paix. Aux messes solennelles, le célébrant, après avoir baisé l'autel, comme pour recevoir la paix de Jésus-Christ, embrasse le diacre en disant : *Pax tecum*, « La paix soit avec vous. » Le diacre embrasse pareillement le sous-diacre, et celui-ci quelque autre ministre qui embrasse tout le chœur.

« Il faut observer ici, dit Claude Arnaud dans son *Abrégé du Trésor des Cérémonies ecclésiastiques*, que celui qui reçoit la paix doit être debout; que celui qui la donne ne fait point d'inclination avant de la donner; que celui qui la reçoit en fait une avant et après; que celui qui la donne dit : *Pax tecum;* que celui qui la reçoit répond : *Et cum spiritu tuo;* qu'ils s'embrassent mutuellement et approchent leurs joues gauches; mais celui qui la donne met les bras par-dessus, et celui qui la reçoit les met par-dessous. Ces règles ne sont que pour les clercs auxquels on donne la paix avec les cérémonies que nous venons de dire; car on ne donne la paix aux laïques qu'avec une image destinée à cela; ils la reçoivent à genoux. Et c'est le propre de l'office de l'acolyte de leur donner la paix et non du sous-diacre (1). » Saint Pie V a défendu expressément, comme

(1) C. Arnaud, pag. 247.

nous l'avons déjà dit, de donner la paix avec la patène (1). Autrefois tous les fidèles qui assistaient à la messe solennelle s'embrassaient aussi mutuellement, les hommes de leur côté et les femmes du leur. L'Église a toujours demandé que cette cérémonie se fît saintement, et que l'union des lèvres fût une image sensible de l'union des cœurs. Sans cette union, on ne peut même se joindre à l'oblation des fidèles, puisque Jésus-Christ a dit : « Si votre frère a quelque « chose contre vous, laissez là votre présent devant l'au- « tel, et allez auparavant vous réconcilier avec lui (2). » Faisons donc aujourd'hui en esprit ce qui, autrefois, se faisait extérieurement, lorsqu'on se donnait le baiser de paix, et renouvelons notre amour pour nos frères. — L'instrument de paix qui est en usage dans plusieurs Églises, même pour les clercs, et qu'on appelle *osculatoire, table de paix, instrument de paix*, a été introduit depuis que les sexes sont confondus dans nos temples, et qu'on ne peut plus s'embrasser avec la même bienséance qu'auparavant (3). — On ne donne point le baiser de paix aux messes de *Requiem*, parce qu'étant un signe de joie, il ne convient point aux messes des morts (4).

D. *Que fait le prêtre après le baiser de paix?* — R. Il récite deux prières par lesquelles il se dispose à la communion.

EXPLICATION. — Pendant qu'on donne la paix au clergé, le prêtre récite à voix basse les deux prières suivantes, pour se préparer à la communion : *Domine Jesu Christe...* « Sei- « gneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui, par la vo- « lonté du Père et la coopération du Saint-Esprit, avez donné « la vie aux hommes, délivrez-moi, par votre saint corps

(1) C. ARNAUD, pag. 247.
(2) MATTH. V. 23.
(3) Tabella adhibetur, in danda pace, tanquam cautela contra fraudes, quæ arte diaboli inter se invicem osculantes irrepserant. (GAVANTUS, part. II, tit. 10.)
(4) CORSETTI, pag. 477.

« et votre précieux sang ici présents, de tous mes péchés « et de tous les maux : faites, s'il vous plaît, que je m'at- « tache toujours inviolablement à votre loi, et ne permettez « pas que je me sépare jamais de vous, qui, étant Dieu, « vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous « les siècles des siècles. *Amen.* »

Perceptio corporis tui..... « Que la communion de votre « corps, Seigneur Jésus-Christ, que je suis sur le point de « recevoir, tout indigne que j'en suis, ne tourne point à « mon jugement ni à ma condamnation; mais que par votre « miséricorde elle me serve de défense pour l'âme et pour « le corps, et qu'elle me soit aussi un remède salutaire. Ac- « cordez-moi cette grâce, vous qui, étant Dieu, vivez et ré- « gnez avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles « des siècles. *Amen.* » — Ceux des assistants qui doivent communier ne sauraient rien faire de mieux que de réciter du fond du cœur ces deux prières. La première convient très-bien à ceux mêmes qui ne communient pas ; ils doivent donc aussi la réciter avec ferveur, et demander au Seigneur la grâce de se tenir entièrement attachés à ses préceptes, et de ne s'en écarter jamais. On ne peut avoir la vraie vie, qu'en gardant les commandements du Seigneur (1).

D. *Que fait le prêtre près avoir récité les prières :* Domine Jesu Christe *et* Perceptio corporis tui... ? — R. Il dit trois fois : *Domine, non sum dignus* : puis il communie sous les espèces du pain et sous les espèces du vin.

Explication. — Après les prières préparatoires à la communion dont nous venons de parler, le prêtre fait la génuflexion. Il se lève ensuite plein d'une vive confiance, et, tenant sur la patène les deux parties de l'hostie, il dit à voix basse : « Je recevrai le pain céleste et j'invoquerai le « nom du Seigneur ; » c'est-à-dire : en recevant le pain céleste, je vais appeler, je vais attirer en moi le Seigneur pour être ma force, mon soutien et ma vie. — Ensuite, saisi de

(1) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. (Matth. xix. 17.)

respect et de crainte en pensant à la majesté infinie de celui auquel il va s'unir, il ne peut s'empêcher d'avouer de nouveau son indignité et de dire trois fois, en se frappant la poitrine : *Domine, non sum dignus...* « Seigneur, je ne suis « pas digne que vous entriez en moi, mais dites seulement « une parole, et mon âme sera guérie. » Cette prière a pour auteur le centurion qui, ayant prié Jésus-Christ de guérir, par une seule parole, son serviteur malade, lui dit : « Sei« gneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma « maison, mais dites seulement une parole, et mon serviteur « sera guéri (1). » On a seulement changé les mots : *Puer meus,* en ceux-ci : *anima mea* (2). L'Église met ces paroles : « Seigneur, je ne suis pas digne, etc., » à la bouche de tous ceux qui communient, afin d'exciter par elles, dans leur cœur, les sentiments d'humilité, de foi et de confiance avec lesquels on doit recevoir le corps de Jésus-Christ.

Après cela le prêtre, plein de confiance en la bonté et la puissance divine, fait un signe de croix avec les deux parties réunies de la sainte hostie, pour marquer que c'est le même corps de Jésus-Christ qui a été immolé sur la croix, et dit : « Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ garde « mon âme pour la vie éternelle. *Amen.* » Aussitôt il reçoit le corps sacré et adore dans un profond anéantissement le grand Dieu qui vient de se donner à lui. Puis, rompant tout à coup le silence, par un transport d'amour et de reconnaissance dont il ne peut plus renfermer les sentiments dans son cœur, il s'écrie : « Que rendrai-je au Seigneur « pour tous les biens qu'il m'a faits? je prendrai le calice « du salut (c'est-à-dire le calice qui renferme l'auteur de « notre salut), et j'invoquerai le nom du Seigneur. J'invo-

(1) Matth. viii. 8.

(2) Oratio : *Domine non sum dignus,...* auctorem habent centurionem, qui Matthæo, cap. viii, Christum rogasse legitur, ut suum solo sermone sanare dignaretur servum : *Tantum dic verbo, et sanabitur puer meus.* Ultimis hic vocabulis surerogatæ sunt hæc : *Anima mea.* (Mohren, *Catechismus liturgicus,* pag. 344.)

« querai le nom du Seigneur en chantant ses louanges, et « je serai à couvert de mes ennemis. » En disant ces paroles, il ramasse avec la patène les parcelles de la sainte hostie qui auraient pu rester sur le corporal, et les met dans le calice. Alors, prenant le calice avec lequel il forme une croix, pour marquer qu'il contient le même sang de Jésus-Christ qui a été versé sur le Calvaire, il dit : « Que le sang « de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1) garde mon âme pour « la vie éternelle ; » et aussitôt il reçoit ce sang précieux, et le sacrifice est consommé. — Selon le rite mozarabique, le prêtre, après avoir chanté le *Pater noster* et récité une autre prière, prend la partie de l'hostie appelée *regnum* et la met dans le calice. Il prend ensuite la partie de l'hostie appelée *gloria*, et, après l'avoir consommée, il communie successivement avec les autres particules, dans l'ordre opposé à celui qu'il avait gardé en les déposant sur la patène, c'est-à-dire qu'il termine par la particule *corporatio;* pour signifier, disent les liturgistes, 1° que Dieu est l'*alpha* et l'*omega*, le commencement et la fin ; 2° que notre rédemption a commencé par l'incarnation du Verbe, et que tous les mystères accomplis en Notre-Seigneur Jésus-Christ ont eu pour but et pour fin de nous conduire à la gloire éternelle (2).

D. *Le pape communie-t-il à l'autel, comme les autres évêques ?* — R. Non ; le pape communie sur son trône.

Explication. — Lorsque le Pape célèbre, il quitte l'autel après la prière : *Domine, Jesu Christe*, et se rend à son trône. Le sous-diacre lui porte la patène avec l'hostie consacrée, assujettie par l'astérisque (3) ou étoile qui la recouvre

(1) An sacerdos se ipsum signans cum hostia et calice consecratis, ante sumptionem SS. sacramenti, ad verba : *Jesu Christi*, debeat caput inclinare? — R. *Affirmative juxta Rubricas.* (S. R. C. die 24 sept. 1842, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 388.)

(2) *Brevis missæ Mozarabum expositio*, a Franc. Antonio a Lorenzana, archiepiscopo mexicano; in-fol., pag. 130.

(3) L'*astérisque* ou étoile est désignée par saint Grégoire comme destinée à préserver l'hostie d'être touchée par les voiles, et à prévenir

pour la garantir de tout accident; le pontife, à genoux, adore dans un profond recueillement la sainte eucharistie. Le cardinal-diacre lui porte ensuite le calice, et le pontife, toujours à genoux, adore le précieux sang. Après avoir récité l'oraison : *Domine, Jesu Christe,* etc., et la suivante : *Perceptio,* le Pontife prend une des deux parties de l'hostie de la main gauche; il dit ensuite le *Panem cœlestem* et le *Domine, non sum dignus,* qu'il répète trois fois, en se frappant la poitrine; puis il se communie en formant sur lui le signe de la croix, et disant *Corpus Domini*, etc. Le cardinal-diacre présente ensuite le calice au pape, en même temps que le cardinal-évêque assistant lui donne le chalumeau d'or, emblème du roseau surmonté de l'éponge qu'on approcha des lèvres du Sauveur expirant. Sa Sainteté le plonge dans le calice, et absorbe une partie du précieux sang. Après avoir communié sous les deux espèces, le pontife donne la communion au cardinal-diacre et au sous-diacre; pour cela il partage en deux l'autre partie de l'hostie. Tous les deux, avant de recevoir la sainte hostie, baisent l'anneau papal, et reçoivent du pontife le baiser de paix. Le diacre consomme ensuite, avec le chalumeau, une partie du sang précieux resté dans le calice; le reste est consommé par le sous-diacre, sans l'emploi du chalumeau (1).

Mais pourquoi le pape, au lieu de communier à l'autel, communie-t-il sur son trône? Voici la raison qu'en donne le savant Chiapponi (2): « De même, dit-il, que Jésus-Christ consacra le pain et le vin dans le cénacle, et, s'offrant à son Père sous les yeux de tous, accomplit et perfectionna le sacrifice sur le Calvaire, de même aussi le pontife, vicaire de Jésus-Christ, consacre sur l'autel, emblème du cénacle,

encore tout accident. Le card. Bona dit que cette étoile est un emblème de celle qui appela les mages au berceau du Christ. Celle qui sert à la messe du pape est en or; elle a douze rayons, sur lesquels sont écrits les noms des douze apôtres. (MORONI, pag. 469.)

(1) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 106-109.

(2) Acta canonisationis S. Pii V.

et se communie sur son trône, à la vue de tous les assistants, à l'exemple du Sauveur crucifié. » Cette explication est conforme à celle que donne saint Bonaventure, qui reconnaît aussi dans cet usage une plus grande conformité du vicaire de Jésus-Christ avec l'invisible chef de l'Église (1).

D. *Quand se fait la communion des fidèles qui ont assisté au saint sacrifice?* — R. La communion des fidèles a lieu ordinairement aussitôt après celle du prêtre.

Explication. — La communion des fidèles doit avoir lieu immédiatement après celle du prêtre, et il faut éviter, *autant qu'il est possible*, de faire la communion avant la messe, ou d'attendre après la messe pour la demander. Telle a toujours été la discipline de l'Église : elle veut que les fidèles consomment, en même temps que le prêtre, un sacrifice qu'ils ont offert par lui et avec lui. Nous disons : *autant qu'il est possible ;* car on excuse ceux qui demandent la communion hors le temps de la messe, quand ils ont des raisons légitimes de le faire : comme les personnes infirmes qui ne pourraient pas attendre l'heure de la messe dans une église où on n'en célèbre qu'une fort tard ; celles qui ont assisté à une messe qui se disait à un autel où l'on ne conserve pas le saint sacrement, etc. (2). — D'après une réponse de la congrégation des rites, le saint sacrement ne doit être conservé qu'à un autel, désigné par l'évêque (3) ; de plus, les saintes espèces doivent être renouvelées de temps en temps (4), et le prêtre, après avoir pris le pré-

(1) S. Bonaventura *in Psalmos.* — Voir aussi, sur la communion du pape, Rocca, tom. I, pag. 15 et seq.

(2) Nous avons traité cette question avec plus d'étendue dans les vol. précédents. (Voir la table générale des matières.)

(3) Sacratissima eucharistia servanda est in uno tantum altari designando ab episcopo. (S. R. C. die 21 jul. 1696, apud Gardellini, tom. III, pag. 242.)

(4) Selon Benoît XIV, au moins tous les quinze jours.

cieux sang et avant les ablutions, doit consommer les hosties qui restent dans le ciboire (1).

Si un prêtre qui sort de la sacristie, revêtu des ornements sacrés et tenant dans ses mains le calice, passe devant un autel où le saint sacrement est conservé, il peut, pour un motif grave, y monter et donner la communion, puis se rendre à un autre autel pour y célébrer la messe. Il peut faire la même chose, et pour un motif semblable, en retournant de l'autel à la sacristie (2). Mais il est bien rare que, dans ce dernier cas surtout, les fidèles ne puissent attendre quelques minutes ; ce qui suffit pour que le prêtre quitte à la sacristie la chasuble et le manipule et vienne ensuite, avec l'étole croisée, donner la communion. — Cela suppose évidemment qu'il a célébré avec des ornements de la couleur du jour, puisque c'est toujours avec une étole de la couleur du jour que la communion doit être distribuée hors le temps de la messe.

D. *Le prêtre peut-il donner la communion à une messe de* Requiem ? — R. Oui, il le peut, au moins avec des hosties consacrées à la même messe.

(1) Illa vero verba, quæ habentur in missali, cap. x, num. 5, nempe : *Si vero adsint hostiæ consecratæ*, etc., possunt intelligi de hac renovatione æque, ac de nova confectione sacramenti reservati pro alia die (S. R. C. die 3 sept. 1672, apud GARDELLINI, tom. II, pag. 298.) Quæritur : 1° An Rector Ecclesiæ, retenta consuetudine in ea vigente, possit consecrare species a tribus mensibus tempore hiemis, vel a sex mensibus in æstate confectas? — 2° An casu quo Rector, sive pastor Ecclesiæ praxim illam approbat, nec velit eam relinquere, alii sacerdotes in eadem Ecclesia inservientes possint tuta conscientia in hoc obsecundare, utendo præfatis speciebus ? — Et S. R. cong. respondit : Ad I. *Neg tive*, et eliminata consuetudine servetur rubrica. Ad II. *Negative* (16 dec. 1836. GARDELLINI, n° 4474.)

(2) Dubium. An toleranda sit, vel eliminanda consuetudo inveterata, sacerdotem qui ad altare aliquod ad celebrandum accedit, vel ab eo recedit, sit sacris vestibus indutum, et jam præ manibus calicem tenentem, ascendere in transitu altare in quo adest SS. eucharistiæ sacram. ut ibi sacram communionem fidelibus distribuat? — Resp. *Si adsit necessitas posse tolerari.* (S. R. C. die 12 mart. 1836.)

Explication. — Cette question a été longtemps agitée entre les théologiens, et la pratique des différentes Églises n'a pas toujours été uniforme sur ce point. Il paraissait à plusieurs peu convenable de distribuer aux fidèles, avec la couleur du deuil et de la tristesse, le pain du banquet nuptial. La congrégation des rites a été consultée bien des fois à ce sujet, et après avoir mûrement examiné la question, elle a donné les décisions suivantes :

Première décision. — *Ce n'est pas contre le rite de distribuer la communion aux fidèles pendant la messe de* Requiem (ou, en d'autres termes pendant la messe célébrée en ornements noirs) ; *si cependant la communion est donnée après la messe, il faut omettre la bénédiction* (1).

Dans ce dernier cas, la communion est censé ne faire qu'un tout avec le sacrifice qui vient d'être offert; ce qui explique pourquoi on peut la donner dans cette circonstance, et pourquoi elle ne doit pas être suivie de la bénédiction, laquelle est omise aux messes de *Requiem*. Mais la communion ne pourrait pas être regardée comme ne faisant qu'un tout avec le sacrifice qui vient d'être offert, si elle n'était pas donnée à l'autel où l'on vient de dire la messe. Si, par conséquent, le prêtre avait célébré avec des ornements noirs, il ne pourrait donner la communion à un autre autel qu'avec une étole conforme à la couleur du jour.

La communion donnée par le prêtre, après la messe, à l'autel même où il a célébré, est censé ne faire qu'un tout avec le sacrifice qu'il vient d'offrir. Peut-on dire la même chose de la communion qui se donne avant la messe? et, en supposant qu'on la puisse donner à une messe de *Requiem*, avec des hosties consacrées d'avance, le prêtre peut-il le

(1) Utrum in missa *de Requiem* conveniat communionem fidelibus ministrare, vel post illam, et in casu convenientis administrationis post missam cum paramentis nigris, conveniat dari benedictionem, an vero benedictio omittenda? Resp. *Non esse contra ritum; si tamen administretur communio post missam, omittendam esse benedictionem.* (S.R. C. die 24 jul. 1683.)

faire avant de réciter, au pied de l'autel, l'*Introibo*, l'*Adjutorium*, etc.? Il paraît pour le moins très-probable que cela n'est pas permis, et ce sentiment, que ne partage pas Cavalieri (1), est plus en harmonie, nous le croyons, avec la décision de la sacrée congrégation des rites que nous venons de rapporter.

SECONDE DÉCISION. — *Aux messes de* Requiem, *on n'administre pas l'eucharistie par manière de sacrement, en prenant le ciboire du tabernacle; mais on peut l'administrer par manière de sacrifice, comme il arrive quand on donne la communion avec des hosties consacrées dans la même messe* (2).

TROISIÈME DÉCISION. — *Il est permis d'administrer, pendant la messe, le saint viatique avec des ornements noirs* (3); ce qui ne peut guère se rencontrer que dans un hôpital.

QUATRIÈME DÉCISION. — *Il n'est pas permis, à une messe de mort, de donner la communion avec des hosties préconsacrées*, c'est-à-dire réservées dans le tabernacle. Telle fut la réponse que donna, le 23 mai 1835, la sacrée congrégation des rites, à l'evêque de Vérone qui l'avait consultée sur ce point (4).

(1) CAVALIERI, tom. IV, cap. IV.

(2) An possint in missa *de Requiem* consecrari hostiæ infra eam distribuendæ? — Resp. In missis defunctorum in paramentis nigris, non ministratur eucharistia per modum sacramenti, extrahendo pyxidem a custodia; potest tamen administrari per modum sacrificii, prout est quando fidelibus præbetur communio cum particulis infra eamdem missam consecratis. (S. R. C. 2 sept. 1741. GARDELLINI, nº 3970.)

(3) Utrum tempore missæ possit administrari viaticum in paramentis nigris? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die 19 dec 1829; apud GARDELLINI, nº 4502.)

(4) Episcopus Veronensis adiit S. cong. ut declarare dignaretur, an in missa *de Requiem* cum paramentis nigris liceat unquam S. Synaxim administrare cum particulis præconsecratis? — Resp. EE. et RR. PP. perpendentes alias sancitum fuisse in iisdem missis defunctorum in paramentis nigris, ministrandam non esse eucharistiam per modum sacramenti, extrahendo pyxidem a custodia, ac posse tantum per modum sacrificii, cum particulis intra eamdem missam consecratis, proposito

Cinquième décision. — Deux ans plus tard, on exposa à la même congrégation que la coutume se maintenait, dans quelques Églises, de donner la communion, aux messes de *Requiem*, avec des hosties présanctifiées, et on demandait si dans un diocèse où existe une semblable coutume, l'évêque pouvait l'autoriser ou s'il devait la défendre. La sacrée congrégation jugea à propos de mettre à une autre fois la décision définitive de la difficulté; elle réprouva en même temps l'usage établi, en quelques lieux, de célébrer les messes des morts avec des ornements violets, afin de pouvoir donner la communion aux fidèles avec des hosties présanctifiées (1).

D. *Quelles sont les cérémonies qui accompagnent la communion des fidèles?* — R. Après la récitation du *Confiteor,* le prêtre dit le *Misereatur,* l'*Indulgentiam,* et trois fois le *Domine, non sum dignus*; ensuite il met la sainte hostie sur la langue des fidèles en disant : « Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ « garde votre âme pour la vie éternelle. »

Explication. — Après que le prêtre a communié, le diacre, aux messes solennelles (et, aux messes non solennelles, le répondant), récite le *Confiteor* au nom de ceux qui désirent participer aux saints mystères, afin qu'ils renouvellent publiquement les sentiments de douleur et de componction dont ils doivent être pénétrés. — Le *Confiteor* terminé, le prêtre se tourne vers ceux qui doivent communier, et dit : *Misereatur*... « Que le Dieu tout-puissant

dubio respondendum censuerunt : Negative. (S. R. C. die 23 maii 1835; apud Gardellini, nº 4604.)

(1) Perdurat adhuc in quibusdam Ecclesiis mos communicandi in missa defunctorum cum particulis præconsecratis, quæritur : An idem mos possit permitti vel saltem ab Episcopo prohibendus, adeo ut solum liceat communicare in dictis missis cum particulis in ipsis consecratis? An saltem toleranda consuetudo celebrandi prædictas missas in paramentis violaceis, ad hoc ut possit præberi sacra communio cum particulis præconsecratis? — Resp. : Quoad I. Dilata. Quoad II. Serventur rubricæ. (S. R. C. die 23 sept. 1837; apud Gardellini, nº 4666.)

« ait pitié de vous, et que, vous ayant pardonné vos péchés, « il vous conduise à la vie éternelle. » Les ministres répondent : *Amen*. Le prêtre ajoute : *Indulgentiam*... « Que le « Seigneur tout-puissant et misericordieux vous accorde « l'indulgence, l'absolution et la rémission de tous vos « péchés. » On répond encore : *Amen*. Puis, tenant de la main gauche le ciboire, et de la main droite une des hosties consacrées, qu'il élève un peu, il dit : *Ecce agnus Dei*... « Voici l'agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés « du monde ; » il ajoute trois fois : *Domine, non sum dignus*... « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez en moi, « mais dites seulement une parole et mon âme sera guérie, » pour exciter dans les fidèles les sentiments de foi, d'humilité et de confiance dont ils doivent être pénétrés en ce moment (1). Enfin, il leur distribue l'eucharistie, et, faisant un signe de croix avec la sainte hostie, il la met sur la langue de chacun, en disant : « Que le corps de Jésus garde « votre âme pour la vie éternelle. Ainsi soit-il. »

Si la communion se donne hors le temps de la messe, le prêtre, après avoir remis le ciboire dans le tabernacle, bénit les fidèles, en disant : *Benedictio*... « que la bénédiction de « Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit descende « sur vous, et qu'elle y demeure à jamais. » A quoi l'on répond : *Amen*, « ainsi soit-il. »

Comme nous l'avons déjà dit, l'étole du prêtre, lorsqu'il distribue la sainte communion en dehors de la messe, doit toujours être conforme à la couleur du jour (2).

(1) An consuetudo dicendi in communione fidelium : *Ecce Agnus Dei* et *Domine, non sum dignus*, idiomate vulgari, sit sustinenda vel potius eliminenda, utpote contraria rituali et missali romano ? — Resp. *Consuetudinem esse eliminandam*. (S. R. C. die 23 mart. 1835.)

(2) Dubium. *An stola pro ministranda SS. eucharistia extra missam semper esse debeat coloris officio illius diei convenientis, ut præscribit rituale romanum, vel potius esse debeat alba prout valde conveniens sacramento eucharistiæ, ut multi censent doctores ? — EE. et RR. Patres sacris tuendis ritibus præpositi rescribendum censuerunt :* Juxta ritualis romani rubricam debet esse coloris officio convenientis.

Si le prêtre s'aperçoit, en donnant la communion, que le nombre des hosties contenues dans le ciboire est inférieur à celui des personnes qui se sont présentées à la table sainte, il peut en diviser quelques-unes en plusieurs parties (1).

S'il y avait quelque grande hostie de réserve qui eût été solennellement exposée, le prêtre la consomme après avoir pris le précieux sang, et il ne peut la distribuer aux laïques; c'est du moins ce qui a été réglé par saint Charles Borromée, dans son onzième synode diocésain (2).

Si le prêtre, pour donner la communion à un malade ou à un infirme, était obligé de s'éloigner beaucoup de l'autel, et de manière à le perdre de vue; s'il lui fallait, par exemple, parcourir un corridor et monter un escalier, pour donner la communion à ce malade ou à cet infirme, il devrait attendre que la messe fût entièrement terminée (3).

Le prêtre ne bénit point, pendant la messe, les fidèles qui viennent de communier, parce qu'il donne la bénédiction à la fin. Mais si la communion a lieu hors le temps de la messe (4),

Atque ita rescripserunt ac servandum esse mandaverunt. (Die 12 martii 1836.)

(1) Si quando communio danda est, inventus non fuerit sufficiens numerus hostiarum, poterunt aliquot hostiæ dividi in plures particulas. (S. R. C. die 16 martii 1833.)

(2) C. Arnaud, pag. 181.

(3) An tempore missæ in administratione viatici præsertim in xenodochiis liceat ab altare recedere usque ad ægrotorum lectum recitando interim psalmum *Miserere*, ut fieri solet extra missam? — Resp. negative quoad psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum, quod si celebrans pro viatici administratione intra missam, altare conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere? (S. R. C. die 19 dec. 1829. Apud Gardellini, nº 4053.) Une décision semblable a été donnée par la même congrégation le 7 déc. 1844. — Voir Gardellini, nº 4846.

(4) An sacerdos pergens ad explendam communionem extra missam debeat per se, vel per ministrum deferre bursam in qua corporale recluditur? — Resp. *Decere ut a sacerdote deferatur.* (S. R. C. Gardellini, nº 4804.)

le prêtre les bénit en formant vers eux la croix, non avec le ciboire, mais avec la main droite (1).

D. *Le prêtre observe-t-il les mêmes cérémonies lorsqu'il donne la communion aux religieuses cloîtrées?* — R. Oui.

Explication. — Dans les communautés cloîtrées, le prêtre, après avoir dit : *Ecce agnus Dei* et *Domine, non sum dignus*, descend les marches qui sont au-devant de l'autel et non celles qui sont au côté, et se rend à la grille qui sépare le chœur des religieuses d'avec le sanctuaire. La communion terminée, il retourne à l'autel de la même manière (2).

Il doit y avoir, pour la communion des laïques, aussi bien que pour celle des religieux et des religieuses, une nappe spécialement destinée à cet usage. On ne doit pas se servir du voile du calice, encore moins du *Lavabo* ou manuterge (3).

D. *Dans la primitive Église, l'ordre de la communion était-il le même qu'aujourd'hui?* — R. Non; il en différait sous plusieurs rapports.

Explication. — Rien n'était plus auguste ni plus capable d'entretenir la piété, que l'ordre qu'on observait anciennement pour distribuer la communion. L'évêque, après la fraction de l'hostie, retournait à son siége, et pendant qu'on

(1) An consuetudo benedicendi populum cum sacra pyxide quoties eucharistia distribuitur sit servanda, vel potius an benedicendus sit populus manu dextera tantum, uti habetur in rituali romano et in una Urbinaten. diei 16 jan. 1793? — Resp. *Negative* ad primam partem; *Affirmative* ad secundam. (S. R. C. die 23 maii 1835; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 218.)

(2) In communione monialium debet sacerdos descendere et reverti per gradus anteriores, et non laterales altaris. (S. R. C. die sept. 1736.)

(3) Mappa quæ ad communionem inservit sit ad illum usum destinata, nec pro ea sumatur velum calicis, multoque minus manutergium manuum sacerdotis. (S. C. Visit. Apost. sub Urbano VIII. Vide opus cui titulus est : S. R. congr. decreta authentica alphabetico ordine collecta, pag. 54.)

chantait l'*Agnus Dei*, les acolytes se présentaient à l'autel avec des sacs ou serviettes dans lesquelles on rompait les pains consacrés, afin qu'il n'en tombât par terre aucune parcelle. Le diacre portait ensuite à l'évêque la patène sur laquelle étaient déposées les deux parties de l'hostie qu'il avait rompue. Celui-ci les portait à sa bouche, debout sur son siége et tourné vers l'orient, et il en laissait tomber une partie dans le calice que l'archidiacre tenait à la main, en disant : *Hœc commixtio et consecratio*... « Que ce mé-« lange et cette consécration du corps et du sang de Jésus-« Christ deviennent pour nous qui les recevons une source « de vie éternelle. *Amen.* » Puis l'archidiacre lui présentait le calice, et il prenait le précieux sang avec un tuyau d'argent ou d'or (1), appelé *Pugillaris*. Cette manière de communier subsiste encore de nos jours, comme nous l'avons dit précédemment, à la messe papale solennelle. Après la communion de l'évêque, les prêtres s'approchaient de lui ; il leur donnait le baiser de paix et leur mettait dans la main le pain consacré qu'ils mangeaient après l'avoir adoré, et un diacre leur présentait le calice. Il en était de même pour la communion des diacres, des sous-diacres et de tout le reste du clergé.

Après la communion du clergé, l'évêque descendait de son siége, hors du sanctuaire, pour donner la communion à ceux qui tenaient le premier rang parmi les laïques, et le premier diacre suivait pour leur donner l'espèce du vin qu'ils prenaient dans le calice avec un chalumeau. En même temps que les prêtres portaient la communion au peuple, accompagnés des diacres qui présentaient à chacun le calice.

Après avoir donné la communion aux hommes en parcourant tous les rangs, sans qu'ils sortissent de leur place, pour éviter la confusion, ils passaient du côté des femmes où ils faisaient de même. — En donnant l'eucharistie, l'é-

(1) Krazer, pag. 547.

vêque ou le prêtre disait : *C'est ici le corps de Jésus-Christ.* Les hommes recevaient l'eucharistie dans le creux de la main droite (1), qu'ils soutenaient de la gauche, et après l'avoir adorée, ils la portaient eux-mêmes à leur bouche. Les femmes la recevaient de même dans leur main droite, mais couverte d'un linge blanc appelé *dominical* (2). Plusieurs liturgistes pensent que ce *dominical* était une espèce de voile que les femmes devaient avoir sur leur tête, lorsqu'elles allaient communier (3). Peut-être s'enveloppaient-elles la main d'une extrémité de ce voile qui couvrait leur tête. L'usage dont nous venons de parler, de recevoir l'eucharistie dans la main, a duré jusque vers la fin du VIIe siècle, et, selon quelques auteurs, bien plus longtemps encore (4).

Pendant plusieurs siècles, on se servit, pour la communion des fidèles, d'un calice différent de celui dans lequel l'évêque ou le prêtre avait consacré, et beaucoup plus grand; les liturgistes lui donnent le nom de calice *ministériel.* On le remplissait de vin non consacré, puis on y versait ce qui était resté du précieux sang après la communion du clergé. C'est du moins ce qui se pratiquait à Rome, au VIIe et au VIIIe siècle (5).

Pendant qu'on distribuait la sainte eucharistie, le chœur chantait un psaume alternativement avec l'antienne qu'on répétait, après chaque verset, jusqu'à ce que tout le monde eût communié. Saint Cyrille de Jérusalem et les constitu-

(1) Solebant antiquitus fideles omnes æque ac clerici eucharistiam non ore, sed manu excipere, illamque ori reverenter admovere. (Card. BONA, *De rebus liturgicis.*)

(2) Non licet mulieri nuda manu eucharistiam accipere. (Synodus Antissiodorensis, an 574, *can.* 36.)

(3) Si mulier communicans dominicale suum super caput non habuerit, usque ad alium diem dominicum non communicet. (Concile de Mâcon, tenu en 585; apud BALUSIUM.)

(4) Voir sur cette question le card. BONA.

(5) *Ordo rom.*, III. num. 16.

tions apostoliques nous apprennent qu'on chantait, plus ordinairement, le psaume 33, *Benedicam Dominum*, dans lequel se trouvent ces paroles si belles et si touchantes : « Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux (1). » Cet usage, établi d'abord en Orient, passa en Afrique du temps de saint Augustin ; de là il se répandit à Rome et dans tout l'Occident, et il a duré jusqu'à la fin du xe siècle.

Autrefois, comme nous l'avons dit plus haut, l'évêque embrassait (2), en signe de paix, ceux à qui il donnait la communion; c'est probablement par suite de cet antique usage que les évêques, quand ils donnent la communion, présentent leur anneau à baiser aux fidèles, avant de déposer sur leur langue le corps de Jésus-Christ. D'après une décision de la sacrée congrégation des rites, il est convenable que l'évêque agisse de la sorte, lors même qu'il donne la communion hors de son diocèse (3) ; mais la même congrégation a déclaré qu'il n'était pas permis à un simple prêtre de donner sa main à baiser aux fidèles avant de leur distribuer la sainte eucharistie (4).

D. *Il y a donc eu un temps où les fidèles communiaient sous les deux espèces?* — R. Oui, et cet usage a duré jusqu'au xiie siècle.

Explication. — Dans la primitive Église les fidèles communiaient sous les deux espèces : c'est ce qu'attestent une foule de monuments ecclésiastiques. Après qu'ils avaient reçu le corps de Jésus-Christ, on leur présentait le calice, et ils buvaient le précieux sang. Le nombre des chré-

(1) Gustate et videte quoniam suavis est Dominus. (*Psal.* xxxiii.)

(2) Diaconus, et qui superioris sunt ordinis, cum percipiunt eucharistiam, osculum suscipiunt ab episcopo. (Innocentius III, lib. VI, c. ix.)

(3) Dum episcopus communionem ministrat etiam extra diœcesim, conveniens est ut manum præbeat ad osculum. (S. R. C. die 18 sept. 1666.)

(4) Dubium. An archipresbytero liceat in administrando populis SS. sacramento manum porrigere osculandam? — Resp. non licere, et contrariam consuetudinem esse abusum omnino tollendum. (S. R. C. die 22 nov. 1659.)

tiens étant devenu très-considérable, il devint difficile aux prêtres et aux diacres, à cause de la foule qui se pressait dans les églises, de pénétrer dans les rangs, et souvent il arrivait que le précieux sang était répandu par terre. Alors on eut recours à de petits tuyaux ou chalumeaux qui souvent étaient soudés au fond du calice (1), et par le moyen desquels se faisait la communion sous l'espèce du vin. Ce mode de communion présentant encore des inconvénients, la coutume s'établit dans plusieurs Églises, vers le commencement du XIe siècle, de tremper dans le précieux sang le pain eucharistique et de le distribuer ensuite aux fidèles. D'autres Églises conservèrent l'usage du calice et du chalumeau; cet usage devint plus rare au XIIIe siéle; il disparut presque entièrement le siècle suivant, et enfin, au XVe siècle, l'Eglise défendit expressément de donner la communion aux laïques sous l'espèce du vin (2). Elle fit cette défense pour combattre par là l'erreur de Jean Huss, qui osa déclamer contre la communion sous une seule espèce et taxer de sacrilége ceux qui se privaient de l'usage du calice. — Jésus-Christ étant tout entier sous chacune des espèces, il s'ensuit qu'on le reçoit tout entier, soit qu'on communie sous les deux espèces, soit qu'on communie sous une seule. Ainsi il n'est pas essentiel à l'intégrité du sacrement de communier sous les deux espèces (3). Au reste, l'usage de donner la communion aux fidèles sous les deux espèces n'a

(1) Crescente in diebus fidelium numero, cum sanguis non raro a populo minus cauto fuerit effusus, primum introducta fuit consuetudo, ut ope *tibuli* vel *fistulæ* cujusdam sumeretur, quæ fundo calicis quandoque fuit ferruminata. (KRAZER, p. 567.)

(2) Conc. Constantiense, anno 1415.

(3) Primo corpus, post sanguis a presbyteris sumendus est. Institutio Christi mutanda non est. Verum qualiter a laïcis eucharistia sumi debet, sponsæ suæ commisit judicio, cujus consilio et usu pulchre fit, ut caro Christi laïcis distribuatur. Nimirum periculose fieret ut sanguis sub liquida specie multitudini fidelium in ecclesia distribueretur. Longe periculosius, si infirmatis per parochiam deferretur. (Robertus Pullus, qui florebat circa medium sec. XII. Apud KRAZER, pag. 568.)

jamais été absolument général; ce qui prouve qu'il n'a jamais été jugé nécessaire. Ainsi on donnait la communion aux petits enfants sous la seule espèce du pain, et même, dans quelques églises, à ceux qui approchaient de l'âge adulte, on ne gardait l'eucharistie pour les malades que sous l'espèce du pain; enfin, les fidèles qui, dans les premiers siècles, emportaient chez eux l'eucharistie, pour se communier eux-mêmes, en cas que la persécution vînt fondre tout à coup sur l'Eglise, n'emportaient que l'espèce du pain. Mais le prêtre qui offre le sacrifice communie et doit communier sous l'espèce du pain et sous celle du vin, parce que la consomption des deux espèces tient à l'intégrité du sacrifice.

D. *Les fidèles de la primitive Église étaient donc dans l'usage d'emporter dans leurs maisons la sainte eucharistie?* — R. Oui; et c'est ce que nous apprennent plusieurs Pères.

Explication. — Dans les premiers siècles, lorsque le feu de la persécution ne permettait de célébrer que rarement les saints mystères, chaque fidèle emportait avec un grand respect dans sa maison quelques parcelles de la sainte hostie, afin que, dans la nécessité, et lorsqu'il se trouverait en danger de mort, il pût se fortifier par ce saint viatique contre les tentations et les dangers auxquels il se trouverait exposé. Nous apprenons des Pères que cette coutume a continué, même après la paix rendue à l'Église, surtout parmi les anachorètes qui vivaient dans les déserts. Mais cet usage, qui peut être sujet à de grands inconvénients, s'est aboli peu à peu, et les fidèles se sont contentés, après avoir reçu le corps de Jésus-Christ dans leur main, de l'adorer pendant quelque temps, et aussi, selon le témoignage de saint Cyrille de Jérusalem (1), de le porter à leurs yeux et à leur front pour les sanctifier par cet attouchement, et ensuite de le manger avec foi et amour.

(1) S. Cyrille, *Catéch. mist.* 5.

D. *Quelle est la cérémonie qui suit la communion du célébrant et des fidèles ?* — R. Après la communion du célébrant et des fidèles ont lieu les ablutions.

Explication. — La communion du peuple étant terminée, le prêtre remonte à l'autel et remet le ciboire dans le tabernacle; il prend ensuite le calice et le présente au diacre qui y verse un peu de vin, pour empêcher qu'il n'y reste quelques gouttes du précieux sang; c'est ce qu'on appelle la première ablution. En même temps, pour continuer à tenir son âme dans une grande union avec Jésus-Christ qui réside en lui, il fait les deux prières suivantes : « Faites, Seigneur, que nous conservions dans un cœur pur le sacrement que notre bouche a reçu, et que le don qui nous est fait dans le temps, nous soit un remède pour l'éternité; » *Quod ore sumpsimus...* — « Que votre corps que j'ai reçu, Seigneur, et que votre sang que j'ai bu, s'attachent à mes entrailles; faites qu'après avoir été nourri par des sacrements si purs et si saints, il ne demeure en moi aucune souillure du péché; accordez-moi cette grâce, Seigneur, qui vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi...* Le prêtre, en faisant cette dernière prière, appuie le calice sur le coin de l'autel, du côté de l'épître (ce qui se pratique lors même que le saint sacrement est exposé, c'est-à-dire que cette ablution ne se fait jamais hors de l'autel) (1); il tient sur le calice l'extrémité de ses doigts, et le sous-diacre verse de l'eau et du vin pour les laver; c'est ce qu'on appelle la seconde ablution.

D. *L'usage de faire les ablutions, d'abord avec du vin, puis avec de l'eau et du vin, et de les prendre ensuite, a-t-il toujours existé?* — R. Non, cet usage n'a pas toujours existé.

Explication. — Il n'est guère permis de douter que, dans tous les temps, le prêtre, après avoir communié, ne se soit

(1) Gavantus. — Piscara Castaldus, etc.

essuyé la bouche et lavé les doigts. Toutefois, les anciens Ordres romains gardent le silence à cet égard; ils nous apprennent seulement que, lorsque le clergé avait communié sous l'espèce du vin, et qu'on avait versé, dans le vase destiné aux fidèles, ce qui était resté du précieux sang dans le calice, le diacre le purifiait en y versant de l'eau qu'il jetait ensuite dans une piscine ménagée à cet effet auprès de l'autel. Auprès de la piscine était attaché un linge avec lequel on essuyait le calice. Lorsque le calice était purifié, le diacre le remettait entre les mains du sous-diacre, qui, à son tour, le donnait à l'acolyte; et, comme il n'était pas permis aux acolytes de toucher au calice et aux autres vases sacrés, ils avaient un linge attaché au cou (1), indépendamment du sac dans lequel se faisait la fraction du pain consacré. L'acolyte prenait le calice des mains du sous-diacre, avec le linge dont nous venons de parler, et le portait aussitôt à la sacristie.

En 1212, le pape Innocent III, dans une lettre à l'évêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier, lui permit de faire toujours l'ablution du calice avec du vin. L'ablution des doigts avec du vin et de l'eau fut ordonnée par le concile de Cologne de 1280. Depuis ce temps, l'une et l'autre sont devenues d'un usage général. Ce fut vers la même époque que s'introduisit presque partout la coutume de prendre les ablutions. Il paraît certain qu'elle doit son origine à la piété de quelques prêtres qui jugèrent avec raison qu'il était plus convenable et plus sûr de boire le vin et l'eau qui avaient servi à purifier leurs doigts et le calice, que de les jeter dans la piscine, parce qu'il pouvait s'y trouver quelques parcelles de la sainte hostie et du précieux sang; mais on ignore l'époque précise à laquelle cet usage fut introduit (2).

(1) Sindonem ligatam collo habeant. Ne absque sindone et sacculis procedant. (*Ordo rom.*, I, num. 20.)

(2) Krazer, pag. 571.

Innocent III, parlant de la première ablution dans sa lettre à l'évêque de Maguelone, lui recommande de la prendre ; il ne dit rien de la seconde ablution. Quant aux prières *Quod ore sumpsimus, Domine...* et *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi...*, on ne peut douter qu'elles ne soient très-anciennes. La première se trouve dans le missel gothique qui existait avant Charlemagne ; la seconde se trouve dans le missel gothique-gallican ; mais elles ne s'appliquaient pas primitivement aux ablutions dont nous venons de parler (1).

D. *Un prêtre qui aurait une répugnance naturelle pour le vin, pourrait-il faire les ablutions avec de l'eau seulement ?* — R. Non, à moins qu'il n'y fût autorisé par le souverain pontife.

Explication. — Il y a des personnes qui ont pour le vin une répugnance naturelle et qui ne peuvent en boire ; on les appelle *abstèmes* (*abstemei, abstinii*) du verbe *abstineo*, je m'abstiens, et de *temeto*, ablatif de *temetum*, vin. Si cette répugnance était absolue et invincible, on serait par là-même hors d'état d'offrir le saint sacrifice, puisqu'il y a obligation pour le prêtre de communier sous les deux espèces. Mais, si on éprouvait pour le vin seulement une grande aversion, serait-il permis de faire l'ablution du calice avec de l'eau ? Les liturgistes enseignent généralement que, dans ce cas, il faudrait avoir recours au saint-siége et obtenir la dispense nécessaire ; ils se montrent moins sévères pour la seconde ablution, et, selon plusieurs, il n'y aurait pas même de péché véniel à ne se servir que d'eau (2). Il nous parait évident que ce serait au moins une témérité d'agir de la sorte sans avoir consulté l'évêque. — Par un indult, en date du 15 janvier 1847, Sa Sainteté le pape Pie IX autorisa un prêtre du diocèse d'Ancône à prendre les deux ablutions seulement avec de l'eau (3). Un semblable indult fut accordé

(1) Bissi, tom. I, pag. 4.
(2) *Ibid.*, pag. 73.
(3) S. R. cong. Apud Gardellini, tom. VIII, n° 4894

par le même souverain pontife, le 5 mars 1847, à un prêtre nommé Placide Bruno de Gaudraundo (1).

TRAIT HISTORIQUE.

USAGE DES PREMIERS SIÈCLES.

Une lettre de saint Innocent I (2) à Décentius nous apprend que le pape et les évêques d'Italie envoyaient tous les dimanches, par des diacres ou des acolytes, aux prêtres titulaires des églises, pendant la célébration des saints mystères, une portion de l'hostie qu'ils venaient de consacrer. Les prêtres mettaient cette portion dans le calice, en disant : *Pax Domini sit semper vobiscum :* « Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous ; » et ensuite, ayant rompu l'hostie qu'ils venaient eux-mêmes de consacrer, ils en mettaient également une portion dans le calice, en disant : *hæc commixtio* : « Que ce mélange, etc. » Cet envoi de la sainte eucharistie, consacrée par l'évêque, était un signe de communion qui servait de lien entre le premier pasteur, les prêtres et les fidèles, et montrait en même temps l'unité du sacrifice offert dans l'Église, quoiqu'en différents endroits et par différents ministres.

LEÇON XIX.

SIXIÈME PARTIE DE LA LITURGIE.

D. *Que contient la sixième partie de la liturgie?* — R. La sixième partie de la liturgie, qui est l'action de grâces, contient la communion et la postcommunion, le renvoi du peuple ou l'*Ite, missa est,* la bénédiction du prêtre et la récitation du commencement de l'évangile de saint Jean.

Explication. — Pendant que le prêtre (3), aux messes basses, et le sous-diacre, aux messes solennelles, essuie le

(1) Propter repugnantiam ad vinum ob difficultatem digerendi [illegible]. (S. R. C. Apud Gardellini, tom. VIII, nº 4897.)

(2) S. Innocent, premier pape de ce nom, fut élu en 402.

(3) In missis privatis, non potest permitti ministro, si fuerit sacerdos, vel diaconus, vel subdiaconus, ut præparet calicem, et ipsum

calice avec le *purificatoire*, et remet tout dans l'ordre qui a été observé pour la préparation du sacrifice (1), on reporte le missel du côté de l'épître. Voici la raison mystique de ce changement : la gauche de l'autel, comme nous l'avons dit ci-dessus, représente les Juifs, et les gentils sont figurés par la droite. Le missel est transporté de gauche à droite pour la lecture de l'évangile, pour exprimer que l'Évangile, rejeté par les Juifs, a été porté aux gentils; et, à la fin de la messe, il est reporté de droite à gauche, pour signifier qu'à la fin du monde l'Évangile retournera aux Juifs, que les Juifs se convertiront, qu'ils se soumettront au joug de la foi et croiront en Jésus-Christ. La raison naturelle du changement du missel, après les ablutions, est qu'anciennement la droite de l'autel, après la consommation du sacrifice, était occupée par les ministres qui nettoyaient les vases et repliaient les linges dont on s'était servi. — Le prêtre donc, après avoir pris les ablutions, va au côté gauche de l'autel et commence la sixième partie de la liturgie, qui est l'action de grâces, par la récitation d'une antienne appelée *communion*, que le chœur chante en même temps aux messes solennelles.

D. *Pourquoi l'antienne que récite le prêtre, en commençant l'action de grâces, est-elle appelée la communion?* — R. Parce qu'on la chantait autrefois pendant la communion des fidèles.

Explication. — L'antienne que récite le prêtre, du côté de l'épître, après avoir pris les ablutions, est tout ce qui nous reste du psaume qu'autrefois on chantait en entier,

extergat purificatorio, post ablutiones, ut in missa solemni. (S. R. C. die 7 sept. 1816.) — Episcopus dum missam privatam celebrat, capellanus debet parare calicem, vinum et aquam imponere. (S. R. C. die 18 sept. 1666.)

(1) Dubium. An sacerdos in missæ sacrificio, post communionem reponens calicem in medio altari, velum, quo in principio missæ operitur, supra bursam debeat plicare, necne? — Resp. Tam in principio missæ, quam post communionem calicem velatum esse debere totum in anteriori parte. (S. R. C. die 12 jun. 1669.)

pendant la communion des fidèles, et c'est aussi pour cela qu'on lui a donné le nom de *communion*. Cette antienne est un verset tiré ordinairement des psaumes, quelquefois des autres livres de l'Écriture sainte ; c'est comme une hymne d'action de grâces, et un moyen de nourrir les sentiments dont doivent être pénétrés tous ceux qui viennent d'assister à la grande action du sacrifice et de participer à la victime pure et sans tache. — Anciennement le prêtre ne lisait pas l'antienne de la communion aux grand'messes ; car, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, il ne lisait rien en particulier de ce qui était chanté par le chœur.

D. *Que fait le prêtre après avoir récité l'antienne appelée communion ?* — R. Il retourne au milieu de l'autel pour saluer le peuple, puis il dit la *postcommunion*.

EXPLICATION. — Après avoir récité la *communion*, dont l'origine remonte, dit-on, à saint Grégoire (1), le prêtre baise le milieu de l'autel, et, se tournant vers le peuple, il lui fait le salut ordinaire : « Que le Seigneur soit avec vous ; » *Dominus vobiscum*. Le peuple répond, comme de coutume : « Et avec votre esprit ; » *Et cum spiritu tuo*. Alors le prêtre revient au côté gauche de l'autel et dit la prière qu'on appelle *postcommunion*. Elle est ainsi nommée, parce qu'on l'adresse à Dieu pour le remercier du bonheur ineffable d'avoir participé aux divins mystères, et lui demander la grâce d'en conserver les fruits.

D. *De quoi est suivie la postcommunion ?* — R. La postcommunion est suivie du renvoi des fidèles.

EXPLICATION. — Le prêtre, après avoir dit la *postcommunion*, retourne au milieu de l'autel, pour saluer de nouveau le peuple par ces paroles : *Dominus vobiscum*. Après ce salut, il fait dire par le diacre, et aux messes basses il dit

(1) CORSETTI, pag. 425

lui-même ces paroles : *Ite, missa est*, c'est-à-dire : « Allez ; il vous est permis de vous retirer. » Le peuple rend grâces à Dieu par ses paroles : *Deo gratias*, pour imiter les apôtres qui, après avoir été bénis par Jésus-Christ montant au ciel, s'en retournaient comblés de joie, louant bénissant et remerciant Dieu sans cesse. Quelquefois, au lieu de ces paroles : *Ite, missa est*, on dit : *Benedicamus Domino*, « Bénissons le Seigneur. » Voici la raison de cette différence. Divers auteurs nous apprennent qu'il était des jours où l'Église, après avoir offert le saint sacrifice, retenait encore les fidèles dans le lieu saint, pour les occuper à d'autres exercices. Alors on ne renvoyait pas le peuple ; on se contentait de l'inviter à bénir Dieu, à le remercier des mystères qu'il venait d'opérer en sa faveur, et c'était particulièrement dans les jours de pénitence et de jeûne, aux grandes féries, que l'Église observait cet usage. C'est pour cela que, pendant l'avent et le carême, aux vigiles des fêtes et aux féries, l'Église observe encore cette différence. Le *Benedicamus Domino* est donc une invitation à rester, comme l'*Ite, missa est* une invitation à se retirer. C'est pour une raison semblable qu'aux messes des morts on supprime l'*Ite, missa est*, et qu'on y substitue ces paroles : *Requiescant in pace*, « Qu'ils reposent en paix. » Ces messes, quand elles sont solennelles, sont ordinairement suivies d'autres prières pour le repos des défunts, et, au lieu de congédier les fidèles, on les engage à prier encore et à conjurer le Seigneur d'appliquer aux âmes du purgatoire les fruits du saint sacrifice qui vient d'être offert. — D'après une décision de la sacrée congrégation des rites, à la messe solennelle, le diacre seul, à qui il appartient de congédier l'assemblée, doit dire : *Ite, missa est*, et ces paroles ne doivent pas être prononcées par le prêtre ; mais le prêtre doit dire *Benedicamus Domino*, et *Requiescant in pace*, quoique la même chose soit ensuite chantée par le diacre ; ou, en d'autres termes, le célébrant, dans certaines circonstances, avertit le diacre qu'il ne doit pas congédier l'assemblée, comme cela se fait habituelle-

ment, mais qu'il doit l'inviter au contraire à rester encore quelque temps à l'église (1).

Dans un grand nombre d'églises, c'est l'orgue seul qui répond à l'*Ite, missa est*, et le *Deo gratias* n'est chanté ni par le chœur ni par les fidèles. Le saint-siége, par l'organe de la sacrée congrégation des rites, a déclaré que cet usage pouvait être conservé (2).

D. *Par où la messe se terminait-elle anciennement?* — R. Par l'*Ite, missa est.*

Explication. — Anciennement, lorsque le diacre avait dit : *Ite, missa est*, le peuple d'abord, et ensuite le chœur répondait : *Deo gratias*, et l'office était fini. L'évêque quittait aussitôt l'autel; arrivé au *presbyterium*, il bénissait le clergé, puis il rentrait au *secretarium* où il déposait ses ornements sacrés. C'est parce que la messe se terminait, dans les premiers siècles, de la manière que nous venons de le dire, que les anciens sacramentaires ne parlent ni de la prière *Placeat*, ni de la bénédiction à l'autel, ni de l'évangile selon saint Jean (3).

D. *Quelle est la première addition qui fut faite à la liturgie, vers le* x^e^ *siècle?* — R. Vers le xe siècle, on ajouta à la liturgie la prière *Placeat.*

Explication. — Les plus anciens Ordres romains ne disent pas un mot de cette prière; mais les missels du xe siècle en font une mention expresse. Le prêtre la récite secrè-

(1) In missa solemni sacerdos non debet dicere *Ite, missa est*, quod dicitur tantum a diacono; sed debet dicere *Benedicamus Domino*, et *Requiescant in pace*, quamvis eadem cantentur a diacono. (S. R. C. die 7 sept. 1816.)

(2) An retinenda vel potius eliminanda sit consuetudo pulsandi tantum organum ad respondendum in missa, dum cantatur : *Ite, missa est?* — Resp. *Servari posse.* (S. R. C. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 477.)

(3) Krazer, pag. 578.

tement, les mains jointes et la tête inclinée ; c'est une espèce de récapitulation de toutes les prières de la messe conçue en ces termes : *Placeat tibi...* « Recevez favorablement, ô « Trinité sainte ! l'hommage et l'aveu de ma parfaite dépen- « dance : daignez agréer le sacrifice que j'ai offert à votre « divine majesté, tout indigne que j'en suis ; faites, par votre « bonté, qu'il m'obtienne miséricorde, et à tous ceux « pour qui je l'ai offert ; par Jésus-Christ Notre-Seigneur « Amen. »

D. *Quelle est la seconde addition, qui, vers le même temps, fut faite à la liturgie ?* — R. C'est la bénédiction que le prêtre donne à l'assemblée.

Explication. — Il fut un temps où l'évêque donnait solennellement sa bénédiction au clergé et aux fidèles, immédiatement après la communion. Au xe siècle, l'usage s'établit de ne donner cette bénédiction qu'à la fin de la messe, et bientôt cette coutume devint générale dans l'Église romaine (1). Quant aux simples prêtres, jusqu'à la fin du xe siècle, ils regardèrent la pratique dont nous parlons comme un privilége réservé à l'évêque ; mais, au commencement du xie, quelques-uns, se fondant sur un canon du concile d'Orléans de l'an 511 (2), crurent pouvoir bénir l'assemblée après avoir récité la prière *Placeat ;* les évêques instruits de ce qui se passait, ne réclamèrent point, et bientôt cette pratique devint générale. D'abord les prêtres bénissaient les fidèles à haute voix et en formant sur eux trois signes de croix, comme le font encore aujourd'hui les évêques ; mais le pape saint Pie V voulut qu'ils n'employassent ce mode de bénir qu'aux messes solennelles. Clément VIII alla plus loin, et statua que les simples prêtres béniraient les fidèles à voix basse, même aux messes solennelles, et

(1) Krazer, pag. 580.

(2) Populus non ante discedat, quam missæ solemnitas compleatur, et ubi episcopus non fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis. (Conc. Aurelianense, an. 511, canon 25 ; in decreto Gratian.)

en faisant seulement un signe de croix (1). — Le XIVe Ordre romain nous apprend quelles paroles prononçait l'évêque en donnant la bénédiction; ce sont celles dont il se sert encore aujourd'hui : *Sit nomen Domini benedictum. Adjutorium nostrum in nomine Domini. Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus* (2). — Le prêtre, avant de donner la bénédiction au peuple, la reçoit d'abord lui-même de Jésus-Christ, en baisant l'autel qui le représente; il élève les mains et les yeux au ciel, pour montrer qu'il n'appartient qu'à celui qui est assis dans le ciel de bénir le peuple fidèle; puis, se tournant vers les assistants, et faisant sur eux le signe de la croix, pour exprimer que c'est la croix de Jésus-Christ qui est le principe et la source de toutes les grâces et de toutes les bénédictions, il dit : « Que Dieu tout-puissant, le Père, et le « Fils, et le Saint-Esprit vous bénisse. Ainsi soit-il. » *Benedicat vos* (3)... Cette bénédiction étant aujourd'hui une partie intégrante de la messe; le célébrant la donne lors même que le saint sacrement est exposé, et que la messe doit être suivie immédiatement de la bénédiction du saint sacrement (4),

On omet cette bénédiction aux messes des morts, 1° parce qu'on y a retranché tout ce qui est de pure solennité; 2° parce qu'on y a principalement en vue le soulagement des âmes du purgatoire pour lesquelles on prie, et que cette bénédiction ne pourrait leur être utile, puisqu'elle n'est que pour les assistants (5).

(1) Krazer, pag. 582.

(2) *Ordo rom.*, xiv, cap. 71.

(3) Utrum in benedictione sacerdotis in fine missæ solemnis sive cum cantu, ministri et alii de clero stare vel genuflectere debeant? — Resp. *stare canonicos se profunde inclinantes, alios genuflectere.* (S. R. cong. die 27 aug. 1836. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 264, n° 4633, ad. 12.)

(4) V. les rubriques du missel et le *Cérémonial des Évêques*, liv. II, chap. xxiii, n° 9. — V. aussi l'abbé Boissonnet, *Dict. des rites.*

(5) Durand de Mende, *Rationale.*

On trouve toutefois dans un grand nombre d'anciens missels une bénédiction propre pour les messes des morts. Le célébrant disait à la fin de la messe : « Que Dieu qui est la « vie des vivants et la résurrection des morts, nous bénisse, « dans tous les siècles des siècles (1). » Quand cette bénédiction fut abrogée, elle ne fut point remplacée par la bénédiction ordinaire des autres messes, excepté à Clermont-Ferrand où elle se donne encore aujourd'hui avant l'évangile selon saint Jean. Cet usage n'a jamais été adopté dans la liturgie romaine, et il serait bien difficile de le justifier (2).

D. *Quelle est la troisième addition faite à la liturgie?* — R. C'est la récitation du commencement de l'évangile de saint Jean.

Explication. — Les anciens sacramentaires, les anciens Ordres romains et tous les missels antérieurs au XIII[e] siècle ne disent pas un mot de la récitation de l'évangile selon saint Jean, à la fin de la messe. Mais, au XIII[e] siècle, soit en quittant la chasuble et les autres ornements sacrés, soit en retournant de l'autel à la sacristie. D'autres le récitaient à l'autel même, mais à voix basse; d'autres le récitaient à haute voix, à la prière des fidèles, qui avaient et ont toujours eu une vénération singulière pour ces paroles sacrées. Peu à peu cette pratique fut adoptée dans un grand nombre d'Églises, et aux XV[e] et XVI[e] siècles elle devint presque universelle. Cependant il n'existait encore aucune loi de l'Église à cet égard, et il arrivait quelquefois qu'au lieu de l'évangile *In principio*, on en récitait un autre. Enfin, le pape saint Pie V fit une obligation de lire à la fin de la messe

(1) Deus qui est vita vivorum et resurrectio mortuorum benedicat vos in secula seculorum. (Apud Plowden, pag. 547.)

(2) A Clermont-Ferrand, aux messes des morts, célébrées avec les ornements noirs, le célébrant donne la bénédiction ordinaire comme à toutes les messes, par la formule : *Benedicat vos omnipotens Deus.* (Voir une lettre de M. l'abbé Pascal, insérée dans la *Voix de la Vérité*, n° du 30 août 1849.)

le commencement de l'évangile selon saint Jean (1). Cette lecture est une sorte de profession de foi du mystère de l'incarnation que fait le prêtre en son nom et en celui de l'Église. Elle a lieu à la fin de la messe, pour montrer que nous avons obtenu ce qui avait été demandé à l'introït, lequel, comme il a été dit, nous rappelle les soupirs et les vœux des patriarches, des prophètes et de tous les justes de l'Ancien Testament. Ils ne cessaient de s'écrier : « Que les cieux se « fondent en rosée, et que les nuées fassent pleuvoir le « juste ; » or, le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous (2). — Le prêtre, pour réciter l'évangile dont nous parlons, va au côté droit de l'autel, et fait avec le pouce un signe de croix sur l'autel ou sur le commencement de l'évangile; cette alternative vient de ce qu'on l'a presque toujours récité par cœur et sans livre. Il fait ensuite ce signe sur son front, sur sa bouche et sur son cœur; et lorsqu'il est arrivé à ces paroles : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis*, il fléchit le genou. Les fidèles doivent imiter son exemple et adorer avec lui le Verbe de Dieu, qui, par son amour pour les hommes, s'est fait homme lui-même et a bien voulu habiter parmi nous. — Dans plusieurs églises de France, l'évangile *In principio* se dit, aux messes solennelles, en retournant de l'autel à la sacristie, ou même à la sacristie.

La coutume de donner la bénédiction aux fidèles, à la fin de la messe, et de réciter ensuite le commencement de l'évangile selon saint Jean, n'a jamais été adoptée chez les Chartreux (3).

D. *Que répondent les assistants à la fin du dernier évangile ?* — R. Ils répondent : *Deo gratias.*

Explication. — A la fin du dernier évangile, les assistants répondent : *Deo gratias*, « Rendons grâces à Dieu. « Cette

(1) Bona, lib. II, cap. xx, ii, 5.
(2) Rubeus, apud Corsetti, pag. 451.
(3) Krazer, pag. 582-588.

prière, quoique très-courte, est pleine de sens et d'énergie. Car qu'est-ce que dire : *Deo gratias*, ou rendre grâces à Dieu ? « C'est, dit saint Augustin, reconnaître qu'il n'y a rien de bon qui ne vienne de Dieu, et le louer avec un cœur plein de reconnaissance. » Que pouvons-nous donc dire de plus convenable quand les saints mystères sont achevés, sinon de nous écrier tout d'une voix : Grâces au Père qui nous a donné son Fils ; grâces au Fils qui s'est revêtu de notre nature, qui nous a rachetés par sa mort, qui vient de s'immoler pour nous sur l'autel et de nous nourrir de sa propre substance ; grâces au Saint-Esprit qui nous sanctifie en Jésus-Christ ; grâces aux trois adorables personnes de l'incompréhensible Trinité ; grâces dans le temps et grâces dans l'éternité : *Deo gratias!*

Selon plusieurs liturgistes, le premier évangile signifie la prédication de Jésus-Christ, et le second signifie la prédication des apôtres. C'est pour établir cette distinction qu'après le premier évangile, on répond : *Laus tibi Christe,* et après le second : *Deo gratias* (1).

TRAITS HISTORIQUES.

LE PRÊTRE BÉNIT LES FIDÈLES AU NOM DE JÉSUS-CHRIST.

Alexandre, empereur de Russie, eut à Vienne, au mois de septembre 1822, un long entretien avec le prince de Hohenlohe. Le prince, après avoir donné quelques détails sur cet entretien, dans une lettre qui a été rendue publique, continue en ces termes : « Ces paroles furent suivies d'une pause, pendant laquelle l'empereur me regarda sans discontinuer ; puis il se jeta à genoux, en me demandant la bénédiction sacerdotale. Il me serait difficile d'exprimer par des paroles l'émotion que j'éprouvais dans ce moment. Voici ce que je pus lui dire en plénitude du cœur : « Je dois permettre qu'un aussi grand monarque s'abaisse de la « sorte devant moi, parce que le respect que Votre Majesté me

(1) Gavantus, part. II, tit. 12.

« témoigne ne s'adresse pas à moi, mais à Celui que je sers et qui « vous a délivrés par son sang précieux, ô grand Prince ! comme « il nous a délivrés tous. Que le Dieu triple et un répande donc « sur vous la rosée de sa grâce céleste ! Qu'il soit votre bouclier « contre tous vos ennemis, votre force dans chaque combat ! « Que son amour remplisse votre cœur et que la paix de Notre-« Seigneur Jésus-Christ demeure sur vous en tout temps? » — Il paraît certain qu'Alexandre est mort catholique.

SUR LE DERNIER ÉVANGILE.

« A Saint-Martin de Tours, dit l'Auteur des *Voyages liturgiques*, le célébrant récite l'évangile de saint Jean en retournant à la sacristie; il le finit en quittant les ornements, par manière d'action de grâces. Cette usage s'observe à toutes les messes hautes qu'on dit aux chapelles aussi bien qu'au grand autel (1). »

LEÇON XX.

DES VÊPRES, DES COMPLIES ET DU SALUT.

D. *L'office canonial ne fait-il pas aussi partie de la liturgie?* — R. L'office canonial fait aussi partie de la liturgie, si on prend ce dernier mot dans un sens moins strict, si on entend par là tout ce qui se rattache au culte divin.

Explication. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, le mot liturgie, pris dans le sens le plus strict, signifie les prières et les cérémonies qui accompagnent l'action par excellence de la nouvelle loi, le saint sacrifice de la messe. Mais on comprend aussi, sous cette dénomination, tout ce qui se rattache au culte divin, et dans ce sens, l'office canonial fait partie de la liturgie. — L'office canonial comprend les prières vocales qui doivent être récitées tous les jours, au temps marqué, par les religieux et les clercs. On donne à

(1) *Voyages liturgiques*, pag. 124.

ces prières le nom d'*heures canoniales.* On les appelle *heures*, parce qu'on doit les réciter à certaines heures du jour ou de la nuit, selon l'usage des lieux. On les appelle *canoniales*, 1° parce qu'elles ont été établies par les *canons* ou règles de l'Église; 2° parce qu'elles doivent être récitées par des personnes ecclésiastiques qui vivent d'une manière *canonique* ou regulière (1). Les Grecs donnent à l'ordre de l'office divin le nom de *canon*, et c'est une troisième raison pour laquelle les heures dont il se compose s'appellent *canoniales.* — Nous avons déjà dit quelques mots des différentes heures (2); nous allons entrer dans quelques détails sur les vêpres et les complies. Nous parlerons aussi du salut dont les complies sont ordinairement suivies les dimanches et les jours de fêtes.

PREMIER PARAGRAPHE.

DES VÊPRES.

D. *Que faut-il entendre par les vêpres?* — R. Les vêpres sont la sixième partie des heures canoniales.

D. *Pourquoi donne-t-on le nom de vêpres à cette partie de l'office divin?* — R. On donne à cette partie de l'office divin le nom de vêpres, parce qu'autrefois on la chantait ou on la récitait sur le soir.

Explication. — Le nom de *vêpres*, que l'on donne à la sixième heure canoniale, rappelle qu'autrefois on la récitait sur le soir; c'était la prière qui finissait la journée, et qui répondait au sacrifice que, sous la loi de Moïse, on offrait à Jérusalem au coucher du soleil, et pendant lequel on brûlait de l'encens (3). « Nous appelons cet office *vêpres*, dit saint Isidore, du nom de l'astre qu'on nomme *vesper*, et

(1) Corsetti, pag. 445.
(2) Leçon II.
(3) *Exod.* xxx 8.

qui se lève au coucher du soleil. On l'appelait aussi *eucharistie,* comme étant institué surtout pour remercier Dieu des bienfaits du jour (1), et *office des lumières,* parce qu'on le récitait fort tard, et qu'on se servait de cierges et de lampes (2).

D. *Les fidèles sont-ils dans l'obligation d'assister aux vêpres le dimanche?* — R. L'Église ne les y oblige pas d'une manière stricte; mais ils doivent se faire un devoir de n'y point manquer, s'ils tiennent à sanctifier parfaitement le jour du Seigneur.

Explication. — Les vêpres, on n'en saurait douter, remontent à une haute antiquité dans l'Église, qui les institua, selon de graves auteurs, pour honorer la sépulture de Jésus-Christ, et pour donner aux fidèles l'occasion de louer Dieu et de le remercier des bienfaits dont il les comble chaque jour. — Les anciens canons exigeaient des fidèles qu'ils assistassent à vêpres comme à la messe, et, pendant bien des siècles, l'office du soir a été suivi aussi religieusement que celui du matin. Aujourd'hui, il n'existe plus de précepte à cet égard, et il n'y a pas *en soi* péché à ne pas assister aux vêpres; mais il y a péché véniel en vertu d'une coutume ancienne et générale chez nous, si on les omet sans raison suffisante, par négligence ou paresse (3). Ajoutons que les évêques font une obligation pour les curés de chanter vêpres, les dimanches et les jours de fêtes, et d'y observer certaines cérémonies; ne faut-il pas en conclure qu'il entre au moins dans l'esprit de l'Église que les fidèles n'omettent pas cet office? Enfin, est-ce bien sanctifier le dimanche, que de passer dans le lieu saint seulement une demi-heure ou une heure, et de consacrer le reste de la journée au désœuvrement et à l'indolence? Aussi les fidèles qui tiennent à sanctifier parfaitement le jour du Seigneur,

(1) *Lucernalis gratiarum actio.* (S. Greg. Nyss.)
(2) *Officium lucernarium, Lucernariam horam.* (Fornici, *Instit. liturg.*, pag. 220.)
(3) *Conférences du Puy*, année 1840, pag. 227.

se font-ils un devoir de ne jamais manquer aux vêpres ; ils connaissent tout le prix et toute l'efficacité de la prière publique, et ils craindraient de se priver, par leur négligence ou par leur peu de ferveur, des grâces abondantes que le Seigneur accorde à ceux qui se réunissent pour prier en son nom. On ne saurait trop louer la conduite d'un grand nombre de fidèles, qui, se trouvant dans l'impossibilité physique ou morale d'assister aux vêpres, les récitent en leur demeure. Quoiqu'ils n'y soient pas obligés, ils ne peuveut manquer, en agissant de la sorte, d'attirer sur eux les bénédictions du Ciel.

D. *De quoi se composent les vêpres?* — R. Les vêpres des dimanches ordinaires de l'année se composent de cinq psaumes, de cinq antiennes, d'un capitule, d'une hymne, du *Magnificat* et d'une oraison.

Explication. — Après avoir récité tout bas le *Pater* et l'*Ave Maria,* le célébrant, debout et tourné vers l'autel, fait sur lui-même le signe de la croix, pour montrer que ce n'est qu'en vertu des mérites de Jésus crucifié qu'il espère d'être exaucé, et dit : *Deus in adjutorium meum intende ;* « O Dieu ! venez à mon aide; » les fidèles répondent : *Domine, ad adjuvandum me festina;* « Seigneur hâtez-vous de me « secourir. » Ce fut le pape saint Grégoire I qui voulut que ce verset, tiré du psaume 69, fût dit au commencement de toutes les heures. Il exprime admirablement le besoin qu'a le prêtre du secours de Dieu pour chanter dignement ses louanges (1). Le prêtre continue en ces termes. « Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit ; » à quoi les fidèles répondent : « Comme elle était au commencement, aujour- « d'hui et toujours, et dans tous les siècles des siècles. « Amen. Alleluia. » — *Alleluia* est un mot hébreu qui signie : *Dieu soit loué* ou *louez le Seigneur;* il exprime la satisfaction et la joie. D'après un décret du pape Alexandre II (2),

(1) Corsetti, pag. 431.
(2) *Ibid.*, pag. 456.

on le retranche depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et on y substitue ces paroles : *Laus tibi, Domine, rex æternæ gloriæ* : « Louange à vous, Seigneur, roi de gloire éternelle. » — Alors le chantre qui se trouve du côté droit va imposer l'antienne à un des ecclésiastiques du chœur ; celui-ci en chante quelques mots, moins pour donner le ton que pour rappeler l'esprit de la fête que l'on célèbre, et le chantre entonne le premier psaume.

D. *Quel est le premier psaume des vêpres?* — R. C'est le psaume 109, qui commence par ces mots : *Dixit Dominus Domino meo...* « Le Seigneur a dit à mon Seigneur : Asseyez-vous « à ma droite. »

EXPLICATION. — Jésus-Christ est l'objet de ce psaume composé par le saint roi David. Les Pères et les commentateurs chrétiens, fondés sur le témoignage des apôtres et de Jésus-Christ même (1), se réunissent tous pour l'appliquer à cet Homme-Dieu, et c'est à lui seul que convient la lettre même de ce cantique. Sa divinité, son sacerdoce, ses souffrances, sa gloire, son règne y sont clairement annoncés. — Le psaume terminé, on chante la première antienne qui, pour les dimanches ordinaires, est le premier verset du psaume dont nous venons de parler. Il y a des antiennes particulières pour les fêtes et les dimanches privilégiés.

D. *Quel est le second psaume des vêpres?* — R. C'est le psaume 110, qui commence par ces paroles : *Confitebor tibi, Domine, in toto corde meo...* « Je vous louerai, Seigneur, de « tout mon cœur, dans la société des justes et dans l'assemblée « de votre peuple saint. »

EXPLICATION. — David est aussi l'auteur de ce psaume ; il le composa pour remercier Dieu des merveilles qu'il avait opérées en faveur de son peuple, et pour le louer par avance de celles qu'il devait faire en faveur de son Église (2). A ces paroles : *Sanctum et terribile nomen ejus;* « Son

(1) MATTH., XXII. 42.
(2) *Bible de Vence*, tom. X, pag. 554.

nom est saint et terrible; » le clergé et les fidèles s'inclinent profondément, par respect pour le nom du Seigneur. — Le psaume terminé, on chante l'antienne, laquelle est tirée du psaume même : *Fidelia...* « Tous ses préceptes sont « fidèles, et ses oracles sont stables. Ils ont été confirmés « dans tous les siècles. »

D. *Quel est le troisième psaume des vêpres?* — R. C'est le psaume 111, qui commence par ces paroles : *Beatus vir...* « Heu« reux l'homme qui craint le Seigneur, qui se complaît dans « l'observance de sa loi. »

EXPLICATION. — Ce psaume est une description simple et touchante du bonheur de l'homme juste qui craint le Seigneur et observe fidèlement ses préceptes. Le pécheur, sur cette terre, est triste et malheureux; et, après cette vie, il ne doit attendre que des supplices Il n'en est pas de même de celui qui pratique la vertu : ici-bas son âme est calme et tranquille; la paix, la douce paix règne dans son cœur, et, quand la mort viendra, il entrera en possession d'un bonheur qui ne finira jamais. L'Église veut que ses enfants aient toujours présente cette grande vérité, et voilà pourquoi, chaque dimanche, elle leur fait réciter cet admirable cantique. — L'antienne que l'on chante après le *Beatus* est tirée du premier verset de ce psaume : *Qui timet Dominum...* « Celui qui craint le Seigneur se complaît dans « l'observance de sa loi. »

D. *Quel est le quatrième psaume des vêpres?* — R. C'est le psaume 112, qui commence par ces paroles : *Laudate pueri...* « Louez le Seigneur, vous qui êtes ses serviteurs; louez le nom « du Seigneur. »

EXPLICATION. — Ce psaume, composé par David, ainsi que le précédent, est une exhortation que fait le prophète-roi pour porter les peuples, et particulièrement les justes, à louer Dieu, dans la vue de sa grandeur, de sa puissance, et surtout de cette admirable bonté avec laquelle il daigne

jeter les yeux sur les enfants des hommes, et même sur les plus petits, qu'il élève quelquefois jusqu'au rang des princes. C'est ce qui avait paru en la personne de David, et ce qui a paru depuis dans l'Église même, où bien souvent ce qu'il y a de plus petit et de plus faible, selon le monde, est l'objet des prédilections du Seigneur. — A ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*... « Que le nom du Seigneur soit « béni, dès maintenant et dans tous les siècles, » le clergé et les fidèles, par respect pour ce nom adorable, font une inclination profonde. L'antienne se compose de ces mêmes paroles.

D. *Quel est le cinquième psaume des vêpres?* — R. C'est le psaume 113, qui commence par ces paroles : *In exitu Israel*... « Lorsque Israël sortit de l'Égypte, et la maison de Jacob du « milieu de ce peuple barbare, Dieu consacra le peuple juif à « son service, et il établit son empire dans Israël. »

EXPLICATION. — David, en composant ce psaume, a voulu représenter à son peuple les merveilles que Dieu avait opérées pour le tirer de l'Egypte et pour le faire entrer dans la terre promise, afin de lui faire sentir la différence extrême qu'il y a entre ce Dieu tout-puissant et les faibles idoles des nations, et de l'attacher ainsi constamment à ce Dieu qui lui avait donné des marques si éclatantes de sa grandeur, de sa puissance et de sa bonté. — Dieu a fait en notre faveur bien plus encore qu'il ne fit jamais en faveur des Israélites, et c'est pour nous le rappeler que l'Église invite ses enfants à chanter l'*In exitu*. L'Egypte est l'image du monde, et Pharaon, endurci dans son impiété, est la figure du démon. Ce prince opprimait le peuple de Dieu, de même que le démon tyrannise les âmes qui, en s'assujettissant au péché, se sont soumises à son empire. Moïse délivre les Hébreux de la servitude dans laquelle les faisait gémir Pharaon; Jésus-Christ délivre les âmes de la servitude du péché et du démon. Les Hébreux se sauvent en passant par la mer Rouge, où saint Paul dit qu'ils ont été

baptisés (1), Jésus-Christ sauve les âmes en les faisant passer par l'eau du baptême devenue sainte et sanctifiante par la vertu de son sang. Tous les Égyptiens périssent dans la mer Rouge, sans qu'il en reste un seul; tous nos péchés sont comme noyés dans l'eau du baptême. Les eaux du Jourdain sont, suivant les Pères, une autre figure des eaux du baptême, qui nous ouvrent l'entrée du Ciel, de même que le passage du Jourdain a ouvert aux Israélites l'entrée de la terre promise. Les montagnes ébranlées, dont parle le prophète-roi; les collines déplacées, sont les obstacles que le démon oppose à notre salut, et que Dieu, par sa grâce, nous donne la facilité de renverser. Enfin, la pierre changée en source d'eau, c'est Jésus-Christ, *pierre mystérieuse*, frappée à cause de nos péchés, et dont les plaies sacrées sont devenues pour nous des sources de grâces et de bénédictions. Voilà les rapports qui existent entre l'ombre et la réalité. Ce sont toutes ces merveilles, représentées par la sortie d'Égypte, et l'entrée dans la terre de Chanaan que David chante dans ce psaume, et dont l'Église presse ses enfants de bénir le Seigneur, maintenant et dans tous les siècles. — A ces paroles : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.* « C'est en notre faveur, ô mon Dieu ! que « vous avez fait toutes ces merveilles; *Ne nous en donnez « point* cependant *la gloire ; donnez-la* tout entière à *votre « nom*, auquel seul elle est due, car ce n'est point à cause « de nos mérites que vous avez fait ces grandes choses; « mais ç'a été *pour faire éclater votre miséricorde et votre*

(1) Omnes in Moyse baptisati sunt in nube et in mari. (I *Cor.* x. 2.) « Tous nos pères ont été baptisés sous la conduite de Moïse, dans la « nuée et dans la mer. » Il est évident qu'il s'agit ici du baptême en figure, de la représentation par des signes significatifs du véritable baptême. Or, la nuée et le passage de la mer le représentaient : la nuée qui les rafraîchissait, figurait la grâce du Saint-Esprit; les Égyptiens plongés dans la mer Rouge, figuraient les péchés ensevelis dans les eaux du baptême. (HURÉ, *Dict. philolog.* au mot *Baptizare.*)

« *fidélité dans vos promesses,* » on s'incline pour montrer que nous ne sommes rien, et que si Dieu nous bénit, c'est par sa pure bonté. — L'antienne, tirée du psaume même, est comme le résumé des sentiments que David voulait inspirer aux Israélites, et que l'Eglise se propose de faire naître dans le cœur des fidèles : *Nos qui vivimus...* « Nous qui vivons, nous bénissons le Seigneur. »

Tels sont les cinq psaumes qui se chantent aux vêpres les dimanches ordinaires de l'année. A certaines fêtes, l'*In exitu* est remplacé par un autre psaume. Les autres ne varient pas ; il y a cependant une exception : à la fête de la Compassion de la sainte Vierge, qui se célèbre le vendredi de la Passion, le psaume *Credidi* remplace le *Dixit*, aux secondes vêpres. Les cinq psaumes sont suivis de la *doxologie* ou glorification des trois personnes divines : *Gloria Patri et Filio*, etc. ; « Gloire au Père, et au Fils, et main-« tenant et toujours, et dans tous les siècles des siècles. « Amen. »

L'usage de terminer ainsi chaque psaume est très-ancien dans l'Église. On l'attribue au pape saint Damase, qui vivait au IVe siècle ; mais il paraît bien antérieur à son pontificat. Il passa ensuite dans l'Église grecque. — Pendant le *Gloria Patri*, qu'on appelle la petite doxologie, pour le distinguer du *Gloria in excelsis*, auquel on donne le nom de grand doxologie, le clergé se découvre et se lève.

D. *De quoi est suivi le chant des psaumes?* — R Le chant d psaumes est suivi du capitule.

Explication. — *Capitule* signifie la même chose q *petit chapitre ;* ce n'est autre chose qu'une *petite partie* ou un simple passage des divines Écritures. Les liturgistes l'appellent tantôt *summarium*, sommaire, tantôt *lectio*, leçon; dans le rite ambroisien, il a le nom de *epistoletta*. petit épître. Le capitule varie selon les offices, et il a toujours rapport au mystère ou à la fête que l'on célèbre. Le célébrant le récite debout, par respect pour les saintes

paroles qu'il prononce. C'est une espèce d'exhortation qu'il adresse aux fidèles qui viennent de chanter les louanges de Dieu, afin d'encourager leur zèle et de donner à leur piété un nouvel élan. Les fidèles reçoivent avec reconnaissance cette courte exhortation et répondent : *Deo gratias.* « Rendons grâce à Dieu. » Il est juste, en effet, qu'ils remercient Dieu de la bonté qu'il leur témoigne, en leur rompant le pain de la doctrine sainte (1). — A la fin du capitule, on ne dit point, comme à la fin des leçons de matines : *Tu autem, Domine, miserere nostri* ; « Pour vous, Seigneur, ayez pitié « de nous ; » ces paroles ont pour but de demander pardon à Dieu des fautes d'inattention qu'on a pu commettre dans la récitation des leçons ; or, il n'est pas probable qu'on en ait commis dans une lecture aussi courte que celle du capitule.

D. *Que chante-t-on à vêpres, après que le célébrant a récité le capitule?* — R. Les chantres entonnent l'hymne.

Explication. — L'hymne est un cantique en vers, composé pour bénir et louer Dieu et les saints. L'usage des hymnes paraît avoir commencé avec les agapes ou repas fraternels que faisaient les chrétiens aux jours de fêtes. après la célébration des saints mystères. Comme ces chants religieux avaient les fêtes elles-mêmes pour objet, on conçoit que l'Église en ait introduit les plus remarquables dans sa liturgie. Cependant, toutes nos hymnes ne datent pas des premiers siècles de l'Église; beaucoup datent du moyen âge, et d'autres n'ont été composées que dans les XVIIe et XVIIIe siècles. Presque toutes se distinguent par la sublimité des pensées et la richesse des expressions. Nous citerons, entre autres, le *Vexilla regis,* de Venantius Fortunat, évêque de Poitiers, vers le milieu du VIe siècle, le *Pange lingua,* de saint Thomas d'Aquin; l'*Ave, maris stella,* du pape Innocent III; le *Salve, flores martyrum*, de Pru-

(1) Gavantus, apud Corsetti, pag. 120.

dence. L'hymne qu'on chante, à Rome, les dimanches ordinaires (1), est surtout admirable sous le rapport des pensées.

La dernière strophe des hymnes, qu'on appelle *doxologie,* n'est autre chose que le *Gloria Patri,* poétiquement traduit. Pendant qu'on le chante, le clergé et les fidèles se tiennent debout pour glorifier et bénir le Père très-saint, et son Fils unique, qui l'égale en tout et règne dans les siècles des siècles avec l'Esprit consolateur (2).

L'hymne est suivie d'un verset; c'est un court passage des livres saints, exprimant un sentiment de reconnaissance, de confiance ou d'amour de Dieu, etc., et qui se récite en forme de demande et de réponse. On dit, selon le rite romain : « Seigneur, que ma prière s'élève, — comme un « encens agréable à vos yeux. »

D. *Que chante-t-on à vêpres, après l'hymne et la récitation du verset?* — R. Après l'hymne et la récitation du verset, on chante le cantique de la sainte Vierge appelé le *Magnificat*, parce qu'il commence par ce mot.

Explication. — Le *Magnificat* est un des trois cantiques appelés évangéliques, parce qu'ils sont tirés de l'Évangile; et c'est pour cela que, lorsqu'on les chante, on se lève, selon l'usage constant des fidèles d'entendre debout les paroles de l'Évangile. Cette posture, d'ailleurs, montre la joie et le contentement d'un cœur comblé de grâces et disposé à tout entreprendre pour témoigner à Dieu les sentiments de reconnaissance dont il est animé, et qui sont si admirablement exprimés dans les trois cantiques dont nous parlons. Dans celui de Marie, éclate particulièrement l'humilité; dans celui de Zacharie, la confiance; dans celui de Siméon, l'ardent amour du saint vieillard dont tous les désirs sont accomplis en Jésus-Christ et qui, après l'avoir vu, n'aperçoit plus

(1) Lucis creator optime.

(2) Præsta Pater piissime, Patrique compar unice, cum Spiritu paraclito, regnans per omne seculum.

rien qui puisse le retenir sur la terre. C'est avec ces dispositions qu'il convient de recevoir Jésus-Christ ; et comme le don en est perpétuel, quant à l'effet, ces dispositions de notre part doivent aussi être perpétuelles. Chaque jour Jésus-Christ vient à nous par sa grâce ; nous devons chaque jour le recevoir dans nos cœurs par la foi, et souvent dans nos corps même par la communion ; chaque jour il nous est donné de l'entendre dans la lecture de l'Évangile. Il faut donc que les sentiments qu'un tel bienfait doit nous inspirer se renouvellent sans cesse, et c'est dans cet esprit que l'Église nous met continuellement ces cantiques à la bouche : à laudes, qui autrefois se chantaient au point du jour, le *Benedictus* ou cantique de Zacharie, où il est parlé du soleil levant qui vient nous visiter, c'est-à-dire de Jésus-Christ, dont Jean-Baptiste, fils de Zacharie, a été le précurseur ; à vêpres, le *Magnificat*, ou cantique de la sainte Vierge, où le mystère de l'incarnation est exprimé d'une manière si divine ; le soir, et à la fin du jour, le *Nunc dimittis,* ou cantique de Siméon, si convenable à de chétives créatures qui, sur le point d'entrer par le sommeil dans une espèce de mort, doivent regarder ce jour comme le dernier de leur vie. Tâchons d'entrer dans ces vues saintes de l'Église notre mère, et que l'habitude de répéter si souvent ces admirables cantiques ne leur ôtent rien de leur prix.

Dès les premiers siècles, le *Magnificat* faisait partie de l'office du soir, et, comme de nos jours, on se tenait debout en le chantant. — Selon le rite romain, le célébrant sort de sa place au commencement du *Magnificat*, et se rend au bas de l'autel, auquel il fait une profonde révérence ; si le saint sacrement est exposé, il fléchit les deux genoux. Puis il monte à l'autel, qu'il baise, et, se retirant vers le côté de l'épître, il prend le vase qui contient l'encens ; il en met sur le feu et encense l'autel, de la même manière qu'on le fait à la messe, comme pour le remplir de la bonne odeur du parfum que le feu exhale, et qui est le symbole de la foi des fidèles et de la ferveur de leurs prières. Cette cérémonie

faite, il descend de l'autel et retourne à sa place, où il est encensé par le thuriféraire. Celui-ci en fait autant à chacun des prêtres; il leur rend cet honneur au nom de l'Église comme aux représentants de Jésus-Christ, et, en même temps, il les avertit que leurs cœurs doivent brûler pour Dieu et se consumer pour lui comme l'encens, et qu'ils sont obligés, par leurs vertus, de répandre la bonne odeur de leur divin maître.

Après le chant du *Magnificat*, le célébrant dit : *Dominus vobiscum*, « Que le Seigneur soit avec vous; » les fidèles répondent : *Et cum Spiritu tuo*, « Et avec votre esprit. » Il récite ensuite l'oraison de la messe appelée Collecte, laquelle est quelquefois suivie de plusieurs autres oraisons; après la dernière, les clercs chantent *Benedicamus Domino*, « Bénissons le Seigneur; » le clergé et le peuple répondent: *Deo gratias*, « Rendons grâces à Dieu. » — Ainsi se terminent les vêpres. Les différentes parties dont se compose cet office, le chant des psaumes et des cantiques, entremêlés d'antiennes, de versets et d'oraisons, tout cela n'est-il pas bien propre à faire naître dans le cœur des fidèles les sentiments de la piété la plus tendre, et à leur faire remplir avec joie le devoir, d'ailleurs si consolant et si doux, de louer et de bénir le Seigneur?

D. *Combien faut-il allumer de cierges aux vêpres ?* — R. Aux fêtes solennelles, on doit en allumer six.

Explication. — « Aux fêtes solennelles, dit Buongiovanni, savoir, de première et de seconde classe, on ne doit point allumer plus de *six* cierges au grand autel; et cela régulièrement. Aux doubles majeurs et autres fêtes mobiles, aussi qu'aux dimanches, *quatre* cierges suffisent. Aux doubles mineurs, aux semi-doubles, simples et féries, *deux* seulement. Or, ce nombre s'allume aux vêpres, à matines et à la messe solennelle ou conventuelle (1). » Mais, aux

(1) Buongiovanni, *Sacrarum cæremoniarum sylva*, lib. IX, cap. xI. pag. 466.

petites heures et aux complies, on en allume régulièrement *deux* (1). — Mérati ne fait pas toutes ces distinctions ; il ne parle que des vêpres solennelles, et suppose qu'on allume les six cierges qui se trouvent à tous les autels romains (2). « S'il n'y a pas de solennité, nous pensons, disent les auteurs des *Mélanges théologiques* (3), que deux cierges suffisent, puisqu'il n'en est pas requis un plus grand nombre pour la messe (4). »

D. *Doit-on rester debout ou assis pendant le chant des vêpres ?* — R. Il y a une partie des vêpres où l'on doit rester debout, et une autre où l'on reste assis.

EXPLICATION. — D'après le cérémonial des évêques, tout le clergé doit être debout pendant que l'on chante *Deus, in adjutorium*, et, lorsqu'on chante *Gloria Patri*, s'incliner vers la croix. Pendant les psaumes, il reste assis, la tête couverte de la barette. Il se découvre et s'incline, sans se lever, chaque fois que l'on chante *Gloria Patri*. Le célébrant et tout le clergé se tiennent debout au *capitule*, à l'*hymne* et pendant le *Magnificat*. La première strophe du *Veni, creator* et de l'*Ave, maris stella* se chantent à genoux (5). Lorsque les vêpres se chantent devant le saint sacrement, tous, le célébrant compris, doivent rester la tête découverte (6).

D. *Y a-t-il quelques parties des vêpres qui peuvent être suppléées par les orgues ?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

EXPLICATION. — Il n'est pas permis de jouer les orgues tous les jours. Voici ce que dit sur ce sujet le cérémonial des évêques : En tous les dimanches et fêtes de l'année où

(1) *Cong. episc.*, 7 aug. 1595.
(2) In Rubr. Brev. sec. X, c. III.
(3) *Mélang. théol.*, 3e cahier, pag. 93.
(4) Candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque crucis latere. (*Mis. rom.*, Rubr. gen. tit. XIX.)
(5) *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. I, nos 5, 6, 8, 12, 14.
(6) BALDESCHI; trad. de l'abbé FAVREL, 2e édit., pag. 289.

le peuple s'abstient d'œuvres serviles, il convient d'employer à l'église le chant des orgues. Parmi ces dimanches ne sont pas compris ceux de l'avent et du carême, à l'exception du *Gaudete*, le troisième dimanche de l'avent, et du *Lætare*, le quatrième dimanche de carême (1). Sont encore exceptées les fêtes ou féries de l'avent et du carême qui se célèbrent avec solennité dans l'Église, comme sont l'Immaculée Conception, l'Annonciation, le jeudi et le samedi saints, et de plus toutes les solennités et réjouissances pour cause grave (2)... » Le même cérémonial ajoute : « Aux vêpres solennelles, l'orgue a coutume d'être joué à la fin de chaque psaume, et alternativement aux strophes ou versets de l'hymne et du cantique *Magnificat*. Il faut toutefois observer les règles suivantes : 1° La première et la dernière strophe de l'hymne doivent toujours êtres chantées par le chœur; 2° de même le premier verset du cantique, et la doxologie *Gloria Patri;* 3° on doit encore chanter, la strophe précédente l'eût-elle été, les strophes des hymnes qui exigent la génuflexion; telles sont : *O crux, ave, Tantum ergo*, quand le saint sacrement est exposé; 4° quand l'orgue supplée une strophe, un verset du cantique, ou une antienne, le clergé doit réciter à voix basse ce qui serait omis (3). Il serait même louable qu'un chantre le chantât avec accompagnement de l'orgue (4). »

D. *Lorsque le saint sacrement est exposé au grand autel, doit-on encenser les autres autels au* Magnificat ? — R. Non.

(1) In dominica III adventus, et IV quadragesimæ, pulsandi non sunt organa in missa et utrisque vesperis. (S. R. C. die 16 sept. 1675.)

(2) *Cærem. episcop.*, lib. I, cap. XXVIII, n° 1 et 2.

(3) An ferendus sit usus in archidiœcesi senensi (de Sens) existens omittendi in choro partes illas tum divini officii, tum missæ, quas organi sonitus supplet? — Resp. *Submissa voce dicenda quæ omittuntur ob sonitum organi : quando non pulsatur, integre esse cantanda.* (S. R. cong. die 22 jul. 1848; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 497.)

(4) *Cærem. episcop.*, lib. I, cap. XXVII, n° 8. MERATI, tom. II, sect. X, cap. III. — BUONGIOVANNI, *Sylva sac. cæremoniarum*, lib. II, cap. X.

Explication. — Le saint-siége ayant été consulté sur ce point, a donné, par l'organe de la sacrée congrégation des rites, une décision qui porte en termes formels que, lorsque le saint sacrement est exposé au grand autel, on ne doit pas, après l'avoir encensé, aller encenser les autres autels, quand bien même le saint sacrement y serait conservé dans le ciboire (1). On ne doit pas non plus encenser la croix (2).

D. *L'officiant peut-il porter l'étole aux vêpres?* — R. Non, à moins que les vêpres ne se chantent en présence du saint sacrement.

Explication. — Le cérémonial des évêques et une décision de la sacrée congrégation des rites, en date du 7 septembre 1816, ne laissent aucun doute à cet égard (3); il n'y a d'exception que pour l'évêque (4). Cependant, si les vêpres se chantent en présence du saint sacrement, le prêtre qui officie doit prendre l'étole, parce qu'alors la

(1) Dubium. Exposito SS. sacramento in altari majori, dum sub *Magnificat* in vesperis idem altare incensatur, an debeant etiam incensari alia altaria? — R. *Non esse thure adolenda alia altaria, licet ibi SS. sacramentum asservetur.* (S. R. C. die 7 maii 1746.)

(2) Dum incensatur altare in quo expositum est publicæ adorationi venerabile, utrum post illud incensatum debeat quoque crux incensari? — R. *Negative.* (S. R. C. die 29 nov. 1738.)

(3) An decreta prohibentia delationem stolæ ab hebdomadario assistente horis canonicis, comprehendat etiam tertiam cantatam solemniter cum ministris, et vesperas solemnes? — S. congregatio rescripsit: *Serventur decreta, ac præsertim generale novissimum diei 7 mensis sept. anni 1816, in quo comprehenditur etiam casus propositus.* (S. R. cong. die 16 dec. 1828.) — *Ad tramites decreti generalis, quod omnes indiscriminatim adstringit, mandat eadem cong., ut in tempore officii stola amplius non appareat, neque ab ullo sub quovis prætextu deferatur.* (Die 14 jun. 1845, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 436, num. 4882.) — Num celebrans in vesperis festivis, vel votivis, possit stolam induere, quæ sit velut præeminentiæ signum in choro, maxime in ecclesiis ruralibus? — Resp. *Negative*, juxta alias decreta. (S. R. die 11 sept. 1847, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 484, num. 4950.)

(4) *Cærem. episcop.*, lib. II, cap. i.

fonction qu'il exerce l'exige. C'est ainsi qu'à Rome, aux prières de quarante heures, les prêtres qui adorent le saint sacrement dans le sanctuaire portent l'étole, et cela pour être distingués des simples clercs qui souvent sont sur le même banc qu'eux. En outre il convient, dit Gardellini (1), que le prêtre paraisse, en présence de son Dieu, avec cet ornement d'honneur (2).

TRAIT HISTORIQUE.

EFFET QUE PRODUISAIT SUR SAINT AUGUSTIN LE CHANT DES PSAUMES.

C'est dans nos temples, dit saint Jean Chrysostome, que les faveurs du Ciel coulent par plus de canaux sur la terre, c'est là que les prières solennelles de l'office divin tirent une nouvelle force du concours des fidèles qui s'y réunissent, comme pour faire une agréable violence au souverain distributeur des grâces. C'est dans ces pieuses assemblées que l'édifiant spectacle du culte public, la pompe et la majesté de nos augustes cérémonies, jointes à l'harmonie de nos sacrés cantiques, contribuent beaucoup à faire sur l'esprit et sur le cœur de salutaires impressions. On y chante pendant vêpres ces psaumes si beaux, si sublimes, si pleins d'onction, si capables d'inspirer les plus hautes idées des grandeurs de Dieu et les plus vifs sentiments de reconnaissance, d'amour, de confiance et de soumission dus à l'Être suprême, sentiments que ces divins cantiques excitaient dans le cœur de saint Augustin. Il déclare en avoir été attendri jusqu'aux larmes, et ému jusqu'à en être hors de lui-même. « Avec quels transports lisais-je, s'écrie-t-il, ces saints cantiques où vos promesses, ô mon Dieu ! sont si claires, vos louanges si magnifiques, les actions de grâces si ferventes, les prières si humbles et si touchantes! Avec quel ravissement prononçais-je des psaumes qui m'enlevaient! quel amour ne m'inspiraient-ils pas pour vous! Je frémissais de crainte en voyant dans ces cantiques combien je m'étais éloigné du salut. J'étais pénétré de reconnaissance pour vos miséricordes, qui m'avaient rappelé. Je

(1) Tom. VI, part. II, pag. 60.

(2) Stola *quæ est veluti forma totius ornatus sacerdotalis.* (Conc. Tolet. IV, cap. XXXIX.)

me sentais animé d'une ferme espérance que vous achèveriez ce que votre bonté avait commencé ; et tous ces mouvements auxquels mon cœur ne pouvait suffire me faisaient fondre en larmes, et m'obligeaient à éclater en transports. Oh ! si je pouvais montrer aux autres la vive lumière que je voyais, et leur communiquer la grande ardeur que je sentais !... Combien y en a-t-il qui chantent de bouche et sont muets de cœur ! Néanmoins, c'est du cœur qu'il faut crier, parce que les oreilles de Dieu ne sont attentives qu'à la voix du cœur. » C'est pourquoi le même saint docteur donne pour règle à ceux qui chantent ou récitent les psaumes, de prier quand le psalmiste prie, de gémir quand il gémit, d'espérer, de craindre, de se réjouir, quand il exprime des affections de joie, de crainte, d'espérance (1). »

SECOND PARAGRAPHE.

DES COMPLIES.

D. *Quel est le nom que l'on donne à la septième heure canoniale ?* — R. On donne à la septième heure canoniale le nom de complies.

Explication. — Cette heure est appelée *complies, completorium*, parce qu'elle est le complément ou la fin de l'office du jour. — Les complies sont d'une institution qui est loin de remonter jusqu'aux premiers siècles ; on ne les connaissait pas avant saint Benoit, mort vers 543. Cet illustre instituteur de la vie monastique, en Occident, ordonna à ses moines de se réunir après vêpres, les jours de jeûne, et les autres jours après souper, pour entendre une lecture tirée des livres saints et réciter quelques psaumes, afin qu'ils se retirassent le cœur rempli de saintes pensées. Le lecteur demandait d'abord la bénédiction, et, au signal de l'abbé, terminait la leçon en disant : *Tu autem, Domine, miserere nostri.* « Pour vous, Seigneur, ayez pitié de nous. » L'abbé ajoutait *adjutorium nostrum.* Après les prières de

(1) *Œuvres de Mgr de Pressy*, tom. II, pag. 1278.

complies, le silence le plus absolu leur était imposé jusqu'au lendemain, comme l'indiquent ces paroles de l'office de la nuit : *Domine, labia mea aperies;* « Seigneur, vous ouvrirez « mes lèvres. » L'usage de réciter quelques psaumes après les vêpres fut adopté par l'Eglise romaine ; il ne tarda pas à devenir général, et c'est à l'antique usage dont nous venons de parler qu'a été emprunté le commencement de cette heure, telle que nous la récitons encore aujourd'hui. Nous avons d'abord une courte leçon, précédée de ces paroles : *Jube, Domine, benedicere.* — Vient ensuite la récitation secrète de l'oraison dominicale, puis la confession des péchés, ce qui remonte à la plus haute antiquité (1).

D. *De quoi se composent les complies?* — R. Les complies se composent de quatre psaumes : d'une hymne, d'un capitule, d'un répons, du cantique *Nunc dimittis* et d'une antienne à la sainte Vierge.

Explication. — L'*heure* de complies a quatre psaumes. Elle est précédée d'un capitule, ce qui est un souvenir de ce qui se pratiquait dans l'ordre de Saint-Benoît, où la récitation des psaumes était précédée d'une lecture tirée de l'Ecriture. Dans le rite parisien et dans plusieurs autres, les complies n'ont que trois psaumes, lesquels sont suivis d'une hymne et d'un capitule ou courte leçon extraite des livres saints.

D. *Quel est le premier psaume des complies?* — R. C'est le psaume 4, qui commence par ces paroles : *Cum invocarem...* « Dieu, qui est l'auteur de ma justice, m'a exaucé lorsque je « l'invoquais; oui, mon Dieu, vous m'avez mis au large, en me « protégeant au milieu de la tribulation. »

Explication. — Ce psaume est une belle prière de David dans une des persécutions qu'il eut à souffrir ; il exprime à Dieu sa reconnaissance pour les marques de protection qu'il en a reçues, et implore son secours contre nos ennemis. Il

(1) Fornici, *Institutions liturgiques,* pag. 221.

met sa confiance dans le Seigneur et se repose entièrement sur son sein paternel : « Dieu, qui est l'auteur de ma jus-« tice, m'a exaucé lorsque je l'invoquais... Exaucez-moi « encore aujourd'hui, Seigneur, et exaucez ma prière... Le « Seigneur m'exaucera quand je crierai vers lui... Je m'en-« dormirai et me reposerai dans la paix la plus profonde, « parce que, ô mon Seigneur ! vous m'avez affermi d'une « manière toute particulière dans la confiance que j'ai en « votre divine bonté. » Ces paroles ne sont-elles pas bien placées dans la bouche du fidèle qui, après avoir heureusement terminé la journée avec l'aide de Dieu, doit, avant de se livrer au repos, lui demander sa protection contre toutes sortes de dangers et de tentations ?

D. *Quel est le second psaume des complies ?* — R. C'est le psaume 90, qui commence par ces paroles : *In te, Domine, speravi...* « C'est en vous, Seigneur, que j'ai espéré ; ne permettez « pas que je sois confondu pour jamais. »

EXPLICATION. — On croit communément que David composa ce psaume, lorsque, étant encore à la cour de Saül, ses ennemis le calomniaient, ses amis le fuyaient, ses proches l'abandonnaient. Le prophète implore le secours du Seigneur, il lui expose son affliction et sa misère, il met sa confiance dans la divine miséricorde. — Jésus-Christ a prononcé sur la croix les paroles du verset 6 de ce psaume. *In manus tuas commendo spiritum meum ;* « Je vous recom-« mande mon âme, je la remets entre vos mains. » L'Église met ces mêmes paroles, à la fin du jour, dans la bouche de ses enfants, afin que, les prononçant avec foi et humilité, ils obtiennent du Seigneur qu'il daigne veiller sur eux pendant la nuit, et mette en fuite leurs ennemis visibles et invisibles.

D. *Quel est le troisième psaume des complies ?* — R. C'est le psaume 90, qui commence par ces paroles : *Qui habitat...* « Celui « qui demeure ferme sous l'assistance du Très-Haut, se reposera « avec assurance sous la protection du Dieu du ciel. »

Explication. — Ce psaume fut composé par David, pour remercier Dieu de la protection qu'il lui avait donnée dans des dangers pressants, et pour engager tous les hommes à mettre comme lui toute leur confiance dans le Seigneur. L'Église le met à la bouche de ses enfants, à l'approche de la nuit, temps où le démon semble avoir plus de force et plus d'empire, afin de ranimer leur courage et de leur rappeler que le Seigneur, s'ils se confient en lui, les couvrira de son ombre, et qu'ils ne craindront ni la flèche qui vole pendant le jour, ni les maux que l'on prépare dans les ténèbres, ni les assauts du démon, lors même qu'il les attaquerait en plein midi; c'est-à-dire qu'ils ne craindront aucune sorte de dangers, ni les moindres, ni les plus grands, ni les plus cachés, ni les plus manifestes.

D. *Quel est le quatrième psaume des complies ?* — R. C'est le psaume 133, qui commence par ces paroles : *Ecce nunc benedicite Dominum...* « Maintenant donc bénissez le Seigneur, vous « tous qui êtes les serviteurs du Seigneur. »

Explication. — Ce psaume fut composé pour être chanté par les lévites, lorsqu'ils entraient dans le temple pour y veiller. Le prophète-roi les exhorte à louer le Seigneur en tout temps, la nuit comme le jour. L'Église y invite aussi ses enfants, et, dans leur bouche, ce psaume devint l'expression d'une âme pieuse qui, après avoir passé dans le lieu saint une partie du jour, voudrait y passer la nuit même, et porte envie à ceux que leurs fonctions, en les attachant au service du temple, mettent plus à portée de satisfaire leur piété : « Maintenant donc, bénissez le Sei-« gneur, vous tous qui êtes les serviteurs du Seigneur. Vous « qui demeurez dans la maison du Seigneur, dans les parvis « de la maison de notre Dieu, élevez vos mains durant les « nuits vers le sanctuaire, et bénissez le Seigneur, en l'in-« voquant pour son peuple et disant : Que le Seigneur te « bénisse de Sion, lui qui a fait le ciel et la terre. » Après cette touchante exhortation à bénir le Seigneur, on chante,

les dimanches ordinaires, l'antienne suivante : *Miserere mei, Domine...* « Seigneur, ayez pitié de moi, et daignez exaucer ma prière. » C'est comme le bouquet spirituel cueilli dans les psaumes qu'on vient de réciter. L'antienne est différente à certaines solennités.

D. *Que chante-t-on à complies après les quatre psaumes et l'antienne dont il vient d'être parlé ?* — R. On chante une hymne, laquelle est suivie d'un capitule.

Explication. — Cette hymne, qui varie selon les temps et les solennités, est une action de grâces à Dieu, à la fin du jour, et une prière par laquelle on lui demande sa protection et son secours pendant la nuit. Voici la traduction de celle que l'on chante les dimanches ordinaires : *Te lucis ante terminum...* « O Dieu ! créateur de toutes choses, nous vous « en conjurons, avant la fin de ce jour, usez envers nous « de votre clémence ordinaire ; étendez sur nous votre pro- « tection. — Que les fantômes de la nuit et les songes péni- « bles fuient loin de nous ; Seigneur, opposez-vous à notre « ennemi, afin que nos corps ne contractent aucune souil- « lure. — Nous vous demandons cette grâce, ô Père tout- « puissant, par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui, avec vous « et le Saint-Esprit, vit et règne à jamais. *Amen.* » — Quelles prières particulières pourraient remplacer des prières aussi admirables ? Et cependant combien de fidèles ont la triste et déplorable manie de ne vouloir point suivre ce que chante l'Église ! Par un travers d'esprit vraiment incroyable et par suite d'une pitoyable originalité, on préfère, au chant des psaumes et des hymnes, une lecture, la récitation du chapelet, etc. ; on se prive ainsi de tous les avantages attachés à la prière publique, à la prière de l'Église ! Conçoit-on que, de plein gré, on se montre à un tel point ennemi de soi-même et de son bonheur ! — L'hymne terminée, le célébrant se lève et récite le capitule : *Omnes vos filii lucis estis...* « Vous êtes tous des enfants de lumière « et des enfants du jour ; nous ne sommes point des enfants

« de la nuit ni des ténèbres. Ne nous laissons donc point « aller au sommeil comme les autres, mais veillons et soyons « sobres. » Le capitule varie selon les temps et les fêtes ; cette courte lecture, qui renferme toujours quelque avis important, suspend le chant des fidèles ; ils écoutent en silence, puis ils remercient le prêtre de l'enseignement qu'il vient de leur donner et bénissent le Seigneur, dont ils viennent d'entendre la parole, en disant : *Deo gratias ;* « Nous en rendons grâces à Dieu. »

D. *De quoi sont suivis l'hymne et le capitule des complies ?* — R. Ils sont suivis d'un répons, du cantique *Nunc dimittis*, d'une antienne et d'une oraison.

EXPLICATION. — Dès que l'assemblée a répondu : *Deo gratias,* on chante le répons *In manus*... « Seigneur ! je remets « mon âme entre vos mains. — C'est vous, Dieu de vérité, « qui m'avez racheté. — Gardez-moi, Seigneur, comme « la prunelle de l'œil. — Protégez-moi à l'ombre de vos « ailes. »

Est-il rien de plus touchant que cette prière ? Le chrétien connaît tous les dangers dont il est menacé, tous les ennemis qui l'environnent ; mais il sait aussi que Dieu est son père et le plus tendre des pères ; il a donc recours à lui avec le plus grand abandon, et il lui dit : A qui pourrais-je confier ce que j'ai de plus précieux au monde, mon âme, ô mon Dieu ! si ce n'est à vous qui me l'avez donnée pour la rendre digne de vous ? Mais c'est en vain que je veille moi-même sur elle. Si vous ne m'aidez, je ne puis rien : j'ai tant d'ennemis à combattre, tant de difficultés à surmonter, tant d'obstacles à vaincre le jour et la nuit ! et il ne faut qu'un seul péché mortel, une pensée criminelle, un désir impur, une omission grave, pour la rendre à vos yeux un objet d'abomination et d'horreur. Gardez-la donc, Seigneur, comme on garde la prunelle de son œil ; protégez-la à l'ombre de vos ailes, afin que le démon ne puisse pas en approcher ni lui faire la moindre blessure.

Assuré de la protection qu'il vient d'implorer, le fidèle n'a plus qu'un vœu à former : c'est de voir se dissoudre cette maison de boue qui retient son âme captive, afin qu'elle puisse prendre son essor et aller se réfugier dans le sein de son Dieu, de son père. Aussi l'Église lui met-elle à la bouche les paroles du saint vieillard Siméon qui, après avoir vu le salut d'Israël, ne demandait plus qu'à mourir : *Nunc dimittis...* « C'est maintenant, Seigneur, que vous « laisserez mourir en paix votre serviteur, selon votre pa- « role; puisque mes yeux ont vu le Sauveur que vous nous « donnez, et que vous destinez pour être exposé à la vue « de tous les peuples, pour être la lumière qui éclairera les « nations et la gloire d'Israël votre peuple. » — Après l'antienne, le célébrant récite l'oraison *Visita,* par laquelle il demande que Dieu nous protége contre les piéges du démon, et que les anges nous gardent en paix. Cette oraison, comme beaucoup d'autres prières, a passé des ordres religieux dans le bréviaire romain (1).

D. *Les complies se terminent-elles par l'oraison* Visita? — R. Non; l'Église, depuis quelques siècles, fait chanter, après complies, une antienne à la sainte Vierge, suivie d'un verset et d'une oraison.

Explication. — L'usage de chanter, après complies, une antienne à la sainte Vierge, vient de la dévotion de quelques particuliers, et cette antienne ne fait point partie essentielle de l'office. Mais quel est le fidèle qui voudrait l'omettre? La protection de Marie nous est si nécessaire! Quoi de plus juste, d'ailleurs, que de déposer, à la fin du jour, le tribut de notre amour et de nos louanges aux pieds de celle qui a pour nous une tendresse vraiment maternelle, et qui ne cesse de veiller sur nous avec la plus vive sollicitude?

Les antiennes à la sainte Vierge, que l'Église fait chanter ou réciter, à dévotion, après complies, sont au nombre de

(1) Fornici, *Institutions liturgiques*, pag. 221.

quatre, et commencent par ces mots : *Alma, Ave Regina, Regina cœli* et *Salve Regina*. Chacune est suivie d'un verset et d'une oraison propres. L'*Alma* se chante pendant l'avent et jusqu'à la Purification de la sainte Vierge ; l'*Ave Regina*, depuis la Purification jusqu'au mardi saint ; le *Regina cœli*, pendant le temps pascal ; le *Salve Regina*, depuis la Trinité jusqu'à l'avent.

Selon l'opinion la plus probable, ce fut vers le XIe siècle que l'on commença à dire ces antiennes après complies, qui, auparavant, se terminaient par l'oraison dont nous avons parlé.

On ignore quels sont les auteurs de l'*Ave Regina* et du *Regina cœli*. On attribue l'*Alma* à Hermanus Contractus, moine bénédictin qui vivait au milieu du XIe siècle. Le *Salve Regina* est un souvenir de notre vieille France et des croisades (1). Adhémard de Monteil, quittant les armes pour le service de Dieu, était devenu évêque du Puy, vers l'an 1080. Il reçut au Puy le pape Urbain II en 1095, et, au mois de novembre de la même année, il assista au fameux concile de Clermont, où la première croisade fut résolue. Adhémar figura dans cette grande entreprise en qualité de légat ou de vicaire apostolique. Il se mit en route vers la fin du mois d'octobre 1096. C'est avant son départ qu'il composa le *Salve Regina*. Le chant de guerre des croisés fut ainsi une invocation à Marie. L'auteur de cette antienne si pleine d'onction et d'une simplicité si noble et si touchante salue Marie des noms les plus propres à l'intéresser en notre faveur : elle est la mère des miséricordes, l'espérance et l'amour de la terre. Il lui montre les hommes soupirant et gémissant dans cette vallée de larmes, élevant vers elle des bras suppliants. Il la conjure de jeter des regards de pitié sur la terre, et de nous ménager, à la fin de notre exil, le bonheur de voir Jésus, le fruit béni de ses entrailles. Les

(1) Croisades, expéditions contre les infidèles, ainsi nommées, parce que ceux qui s'y engageaient portaient une croix sur leur habit.

mots qui terminent le *Salve Regina : O clemens, o pia, o dulcis virgo Maria*, ô bonne, ô pieuse, ô douce vierge Marie, sont de saint Bernard qui, ayant entendu chanter cette prière dans l'église de Spire, en Allemagne, les y ajouta par une inspiration soudaine (1). — Les trois autres antiennes à Marie dont nous avons parlé ne sont pas moins remarquables ; rien de plus tendre, rien de plus touchant que les paroles qui les composent ; elles expriment admirablement les grandeurs et les excellences de Marie, son ardent amour pour les hommes, et la confiance sans bornes qu'ils doivent avoir en cette mère si compatissante et si bonne.

TRAITS HISTORIQUES.

ORIGINE DES COMPLIES.

Au XVIIe siècle, et peut-être encore au XVIIIe, il y avait, à Paris, une église où, tous les soirs, les complies étaient chantées d'une manière solennelle. Le père de Bourecueil publia, en 1734, à l'usage des fidèles qui fréquentaient cette église, un ouvrage ayant pour titre : L'*Esprit de l'Église dans la récitation de cette partie de l'office qu'on appelle complies*. En voici un extrait qu'on ne lira pas sans intérêt, et qui complète ou développe ce que nous venons de dire sur cette matière. C'est un dialogue entre le disciple et le maître. — *Le disciple.* Pourquoi donne-t-on le nom de complies à cette partie de l'office ? — *Le maître.* Le nom de complies étant dérivé d'un mot latin qui signifie *accompli*, cet office est ainsi appelé parce qu'on le chante lorsque le jour est accompli et terminé, ou parce qu'il est le complément et le terme des prières de l'Église. — *Le disciple.* Les complies ont-elles toujours fait partie de l'office divin ? — *Le maître.* Non; ce n'était proprement que la prière que l'on faisait avant de se coucher, ainsi on ne les chantait pas solennellement, on ne les disait point en commun, et chacun les récitait en son particulier... Il est dit dans les anciens règlements de l'illustre Église de Notre-Dame de Paris, que les chanoines, avant de se coucher, se retireront dans leur oratoire ou dans l'église, et qu'ils

(1) Histoire des images miraculeuses, pag. 14. Le Mans, 1850.

réciteront les prières de complies (1). Encore aujourd'hui, les Chartreux ne disent point complies à l'église, mais dans leur oratoire particulier. — *Le disciple.* Comment nous prouverez-vous que les complies n'ont pas toujours fait partie de l'office divin ? — *Le maître.* C'est que saint Basile, saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise et plusieurs autres ecclésiastiques qui nous font l'énumération des heures canoniales, nous parlent de l'office de la nuit, de la prière du point du jour (qui sont nos laudes), de tierce, de sexte, de nones, de vêpres, et ne font jamais mention des complies. — *Le disciple.* Qui a été le premier instituteur des complies ? — *Le maître.* Le cardinal Bona, dans son *Traité de la divine Psalmodie,* nous apprend que saint Benoît a été le premier qui a introduit cet usage dans ses monastères; ce qu'il prouve par le quarante-deuxième chapitre de sa règle, où ce saint patriarche ordonne que d'abord, après vêpres, les jours de jeûne, et les autres jours après souper, tous les moines s'assemblent dans un même lieu, et que l'un d'entre eux lise les conférences de Cassien, ou la vie des Pères du désert, ou quelque autre livre propre à les édifier, après quoi ils réciteront complies et achèveront ainsi l'office divin. — *Le disciple.* Quand est-ce que les complies ont terminé l'office divin? *Le maître.* On ne peut aisément fixer le temps où chaque Église a suivi cet usage; tout ce qu'on peut dire de certain là-dessus, c'est que la pratique dont il s'agit a passé d'une Église à l'autre, et que peu à peu elle est devenue générale. L'on voit cet usage établi dans l'Église de Paris au milieu du XIV[e] siècle : Guillaume de Nangis dit qu'en 1358 le royaume étant tombé dans une horrible confusion par la perte de la bataille de Poitiers et par la prison du roi Jean, le régent du royaume fit faire des défenses dans tout Paris de sonner les cloches depuis vêpres jusqu'au lendemain, pour ne pas troubler ceux qui faisaient la garde; ce qui donna lieu aux chanoines de réciter leurs matines *après complies*, la seule cathédrale continuant à les chanter à minuit, selon la coutume (2). — *Le disciple.* Mais qu'est-

(1) Antequam lecto decumbant quisque decedat in oratorio, vel in ecclesia, et recitet preces quæ dicuntur completorium. (Denis le Chartreux, *De vita canonicorum.*)

(2) Tunc canonici post completorium suas cantabant celeriter matutinas, quas antea consueverant hora noctis media signis solemniter pul-

ce qui a donné occasion de chanter ainsi complies et d'en faire une partie de l'office? — *Le maître.* C'est la négligence des fidèles qui, croyant avoir satisfait à leur devoir en assistant à l'heure de vêpres, et se trouvant fatigués pour s'être trop livrés à des occupations séculières, allaient se plonger dans le sommeil sans le prévenir par la prière du soir. Voilà la raison pourquoi l'Église a fait des complies une prière publique : c'est qu'elle a voulu engager par là les fidèles à sanctifier le repos de la nuit.

LE SALVE DE LA TRAPPE.

On attribue aux trappistes un chant admirable du *Salve Regina* : toujours est-il vrai qu'ils s'en servent dans leur office, et qu'il n'est rien de plus touchant que cette modulation tout à la fois si grave et si tendre. Nous l'avons entendu bien des fois à l'abbaye du Port-du-Salut, dans la paroisse d'Entrammes, à deux lieues de Laval, et toujours il a produit sur nous la plus vive impression. Nous croyons qu'il est impossible d'entendre surtout ce passage : *Ad te clamamus, exules filii Evæ, ad te suspiramus*; sans être ému jusqu'au fond des entrailles. Le chant du *Salve de la Trappe* dure près de vingt minutes : et cependant il n'est point chargé de notes et aucun mot n'est répété.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

DU SALUT.

D. *Qu'est-ce que le salut?* — R. Le salut est une cérémonie qui se fait ordinairement le soir, et où l'on donne la bénédiction aux fidèles avec le saint sacrement.

EXPLICATION. — Le mot *salut*, en latin *salus*, se prend en divers sens dans l'Écriture : 1° pour la béatitude éternelle; ainsi on dit : la science du salut, l'évangile du salut, c'est-à-dire qui conduit à la vie éternelle; 2° pour la vie et la santé : par la vie de Pharaon, *per salutem Pharaonis*, est-il

satis devotius perorare. (GUILLAUME DE NANGIS, bénédictin de l'abbaye de Saint-Denis; *Chronique des rois de France.*)

dit au livre de la Genèse (1); 3° pour la victoire ou la délivrance (2); 4° pour la louange que l'on rend à Dieu : *salus Deo nostro...* (3); 5° pour une civilité ou amitié que l'on fait à une personne que l'on aborde ou à laquelle on écrit. Mais, on entend ici par *salut* une cérémonie qui se fait le plus ordinairement le soir, après complies, et où l'évêque ou le prêtre donne la bénédiction au peuple avec le saint sacrement.

D. *L'institution des saluts, ou la bénédiction du saint sacrement est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Cette institution ne paraît pas remonter au delà du xve siècle.

EXPLICATION. — Avant le xve siècle, la sainte eucharistie était exposée sur l'autel ou portée en procession; mais cette exposition n'était pas accompagnée de la bénédiction comme on la donne aujourd'hui. L'Église, toujours dirigée par le Saint-Esprit, a institué cette pratique, si édifiante en elle-même, pour la consolation des fidèles, pour leur inspirer un plus grand amour envers Jésus-Christ dans le sacrement adorable de l'autel, animer leur confiance et attirer sur eux de nouvelles grâces.

Le salut du saint sacrement est plus ou moins solennel. Le plus solennel est celui où le prêtre bénit les fidèles avec l'ostensoir, désigné dans plusieurs conciles sous le nom de *monstrantia*, montre, parce qu'en effet les espèces sacramentelles sont visibles, par le moyen du verre ou cristal derrière lequel apparaît la sainte hostie. Le moins solennel est celui où le prêtre donne la bénédiction aux fidèles avec le ciboire dans lequel le saint sacrement est renfermé (4). Le plus ou le moins de solennité des saluts dépend aussi

(1) *Gen.* XLII. 15.
(2) Cras erit vobis salus. (I. *Reg.* II. 9.)
(3) *Apoc.* VII. 10.
(4) Genuflexiones utroque genu sunt faciendæ a transeuntibus ante SS. sacramentum in pyxide expositum. (S. R. C. die 7 maii 1746.)

de la décoration de l'autel, de la richesse des ornements, du nombre de cierges que l'on allume, etc. D'après une décision de la sacrée congrégation des rites, en date du 3 avril 1821, on ne doit pas chercher à rendre l'hostie lumineuse, et éviter, par conséquent, de placer des lumières derrière l'ostensoir (1).

D. *Quelles prières chante-on au salut du saint sacrement?* — R. On y chante au moins une antienne ou une hymne en l'honneur du saint sacrement, avec l'oraison *Deus qui nobis*.

Explication. — Le salut du saint sacrement n'étant point un office proprement dit, l'Église donne une certaine latitude, quant à la manière de le célébrer (2). On y chante, le plus souvent, l'antienne *Ave verum*, ou l'*O salutaris*, ou le *Tantum ergo;* et de plus, aux grandes fêtes, la prose du jour, *Inviolata*, ou une antienne à la sainte Vierge, etc. On chante ensuite le verset *Panem de cœlo*; puis le célébrant se lève, et, sans dire *Dominus vobiscum* (3), il recite debout l'oraison *Deus qui nobis*, avec la conclusion *qui vivis et regnas in secula seculorum* (4).

D. *Que fait ensuite le célébrant?* — R. Le célébrant, après avoir récité l'oraison *Deus qui nobis*, prend sur ses épaules une écharpe blanche, s'incline profondément, monte sur le marchepied, fait le génuflexion et prend l'ostensoir ou le ciboire (5), selon la

(1) Dubium. An liceat in expositione SS. sacramenti lumen aliquod eo artificio collocare a parte postica spheræ, ut recta illuceat in ipsam sacratissimam hostiam, quæ exinde lucida appareat? — R. *Negative.* (S. R. C. die 3 april. 1821.) — Clément XI avait fait cette recommandation dans son instruction sur l'exposition du saint sacrement, à l'occasion des quarante heures, en date du 21 janvier 1705. (Voir Gardellini, tom. VI, pag. 38.)

(2) Clément XI a déterminé le rite qu'il faut observer, à Rome, au salut des quarante heures. Il y a aussi un rite déterminé pour le salut, chaque fois que le saint sacrement est exposé. (Voir Baldeschi.)

(3) S. R. C. die 28 sept. 1676.

(4) S. R. C. die 16 jun. 1663.

(5) S. R C. die 23 feb. 1839.

solennité, avec les deux mains couvertes du voile; puis, se tournant vers le peuple, il le bénit en silence (1).

Explication. — Cette pratique de donner la bénédiction sans rien dire est conforme à cette parole du prophète Zacharie. « Que tout homme soit dans le silence devant le « Seigneur, parce qu'il s'est avancé vers nous de son sanc- « tuaire (2). » Ajoutons avec un auteur que la manière de donner la bénédiction en chantant *Benedicat vos, omnipotens Deus,* n'exprime pas, d'une manière assez explicite, la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie (3). La sacrée congrégation des rites a condamné l'usage qui s'était introduit, en plusieurs lieux, de donner la bénédiction pendant que l'on chantait ces paroles de la dernière strophe du *Pange lingua : Sit et benedictio,* et elle a déclaré qu'on ne devait la donner qu'après qu'on a chanté l'hymne, et que le prêtre a récité l'oraison (4).

D. *Comment le prêtre donne-t-il la bénédiction du saint sacrement?* — R. Il prend l'ostensoir ou le ciboire, et, se tournant vers le peuple, il forme sur lui le signe de la croix avec le vase sacré qu'il tient entre ses mains.

Explication. — Pour donner la bénédiction, le prêtre élève le ciboire (5) ou l'ostensoir jusqu'à la hauteur des yeux; puis l'abaissant un peu au-dessous de sa ceinture, il le relève ensuite tout droit jusqu'à sa poitrine, où il fait le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite; il achève le tour et remet le saint sacrement sur l'autel (6). — Pendant

(1) *Cæremon. Episcop.* lib. II, cap. XXIII, nº 27.

(2) *Zach.* II. 13.

(3) L'abbé Boissonnet, *Dict. des Rites,* tom. I, col. 1222.

(4) S. R. C. die 23 maii 1835.

(5) An sacerdos quando benedicit populum cum sacra pyxide, debeat illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die 23 feb. 1839, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 325.)

(6) D'après Bauldry, le prêtre, après avoir fait le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite, ramène l'ostensoir devant sa poitrine,

la bénédiction du saint sacrement, les portes de l'Église doivent être exactement fermées (1).

D. *Est-il permis de chanter, au salut, des cantiques en langue vulgaire?* — R. Non.

Explication. — L'usage s'est établi, dans certains lieux, de chanter au salut des cantiques en langue vulgaire; la sacrée congrégation des rites a déclaré que cela pouvait être permis après la bénédiction, mais non avant (2). — La même congrégation a fait aussi cette défense pour ce qui regarde la messe solennelle (3).

D. *La multiplicité des saluts n'est-elle point un abus qui peut conduire à l'indifférence?* — R. Non; rien n'est plus propre, au contraire, à nourrir la piété et à augmenter la ferveur.

Explication. — Dans plusieurs diocèses, les *saluts* sont très-fréquents; ils ont lieu non-seulement tous les dimanches et jours de fêtes, mais encore tous les jours de l'avent et du carême, et dans une foule d'autres circonstances; dans

s'arrête un instant, puis achève le tour. La sacrée congrégation des rites a déclaré, le 21 mai 1676, que ce mode peut être suivi: *Si ei placet, potest observare prædictum modum;* mais le premier est celui que l'on suit à Rome. « Communis usus ecclesiarum Urbis est, ut post- « quam sacerdos reduxit ostensorium ad latus dexterum, non debet « rursus reducere ante pectus, sed statim ad cornu evangelii se conver- « tere, et ita perficere circulum, sicut cum dicit: *Orate, fratres.* » (Merati, part. IV, tit. 12, II, 2.)

(1) An liceat, vel deceat fores ecclesiæ pandere, et repagula removere, ut pateat interna pars transeuntibus per viam, dum benedicendus est populus cum SS. sacramento? — Resp. Non decere, nisi judicio Ordinarii, ob peculiares circumstantias, aliter permitti posse videatur, citra periculum irreverentiæ. (S. R. C. die 17 sept. 1822.)

(2) An in benedictione populo impertienda cum augustissimo eucharistiæ sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula lingua concepti, vel post ipsam benedictionem? — Resp. Posse permitti post benedictionem. (S. R. C. die 3 aug. 1839, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 332.)

(3) Non licet cantare, inter missarum solemnia, cantiones vulgari sermone. (S. R. C. die 26 martii 1639.)

d'autres diocèses, au contraire, ils n'ont lieu que rarement. Laquelle des deux pratiques est préférable? laquelle est plus propre à nourrir la piété et à entretenir la ferveur? Nous n'hésitons pas à nous déclarer en faveur de la première. Loin de regarder la multiplicité des saluts comme un abus qui peut conduire à l'indifférence, nous la regardons comme un puissant véhicule qui porte vers Dieu les âmes mêmes qui en sont le plus éloignées. L'office du soir, quelque solennel qu'il soit, est ordinairement assez peu suivi, lorsqu'il ne doit pas se terminer par le salut; tandis que la certitude de recevoir la bénédiction du saint sacrement y attire un grand nombre de fidèles qui, après y avoir été bénis par le Dieu d'amour, sortent du temple tout embrasés d'amour pour lui et pénétrés de plus en plus d'horreur pour le péché. — Nous pourrions ajouter que tel exercice de piété, le chemin de la croix par exemple, qui était très-fréquenté lorsqu'il était suivi du salut, a été presque abandonné, dans certaines paroisses, lorsque le salut a été supprimé. — Enfin, le salut ne peut être donné qu'avec la permission de l'évêque, et c'est à lui qu'il appartient de décider s'il doit avoir lieu plus ou moins souvent. On doit s'en rapporter à sa haute sagesse, et il est évident que ce qui est très-convenable et très-avantageux dans une paroisse où il y a un bon nombre de chrétiens fervents, ne conviendrait nullement dans une paroisse composée presque tout entière d'hommes impies ou indifférents.

TRAIT HISTORIQUE.

USAGE DE L'ÉGLISE DE CADIX.

A Cadix, en Espagne, l'ostensoir, garni des espèces eucharistiques, est toujours placé sur le tabernacle, dans une niche ou exposition close. Lorsqu'on veut faire un salut, au moment où commence le chant, les deux portes de cette exposition s'ouvrent d'elles-mêmes, par le moyen d'un mécanisme. Lorsque le salut

est terminé, les mêmes portes se referment. On ne touche en aucune manière cet ostensoir, et par conséquent le célébrant ne donne aucune bénédiction (1).

LEÇON XXI.

DES FÊTES EN GÉNÉRAL.

D. *Qu'est-ce qu'une fête?* — R. Une fête est une solennité établie dans l'Église en l'honneur de Dieu ou des saints.

EXPLICATION. — Le mot fête, en latin *festum* ou *dies festus* (2), pris dans un sens général, signifie un jour de réjouissance, un jour de jubilation et de bonheur. De là le nom de *fêtes* donné à certaines assemblées, à certaines réunions qui ont pour but la joie et le plaisir. Pris dans un sens plus strict, le mot *fête* signifie une solennité établie dans l'Église pour honorer Dieu ou pour célébrer la gloire de quelque saint.

D. *Les fêtes sont-elles bien anciennes dans l'Église?* — R. Elles sont aussi anciennes que le monde.

EXPLICATION. — Les divines Écritures nous apprennent qu'Adam, Abel et Caïn lui-même suspendaient de temps en temps leurs travaux pour offrir au Seigneur des sacrifices, et c'était pour eux un jour de fête que celui où le Dieu du ciel daignait en quelque sorte se rendre visible sur la terre,

(1) L'abbé PASCAL, art. *Ostensoir*.

(2) FÊTE, autrefois feste, *festum*, *dies festus*, vient de ἑστιῶ, qui signifie littéralement recevoir quelqu'un chez soi, le traiter, lui faire fête, et figurément réjouir, lequel est dérivé de ἑστία, foyer, maison, festin, banquet, parce qu'anciennement on ne donnait des repas extraordinaires que les jours de fêtes. Il est, dès lors, facile de comprendre pourquoi les mots *festin* et *fête* sont devenus synonymes. Dans tous ces mots, on a changé en F l'aspiration des Grecs. (*Dict. Etymologique.*)

et agréer les victimes immolées à la gloire de son nom. Noé, au sortir de l'arche, éleva un autel, immola un grand nombre d'animaux, et se livra, avec sa famille, aux transports de la plus vive allégresse. Abraham, Isaac et Jacob élevèrent également des autels, et célébrèrent par des sacrifices leur reconnaissance et leur amour envers le Seigneur, qui les avait comblés de tant de faveurs. — Sous la loi de Moïse, on célébrait un grand nombre de fêtes, et particulièrement celles de Pâques, de la Pentecôte et des tabernacles. Les sacrifices qu'on y offrait étaient suivis de repas, et c'est de là qu'est venu le nom de *festin* donné au repas de cérémonie. — Les païens eux-mêmes avaient leurs jours de fêtes ; ils se réunissaient pour rendre leurs hommages aux fausses divinités qu'ils adoraient, et à l'immolation des victimes succédait un repas où ils faisaient éclater leur joie. — Il convenait éminemment au christianisme de consacrer par des fêtes les grands événements de la rédemption du genre humain. C'est ce qui a été fait dès le premier siècle. Les apôtres ont substitué le dimanche au sabbat, pour honorer la résurrection de Jésus-Christ. La Pentecôte et les autres solennités principales remontent à la même époque, comme nous le dirons bientôt.

D. *L'Église a-t-elle le pouvoir d'instituer des fêtes?* — R. Oui, sans aucun doute.

Explication. — L'Église n'a pas un moindre pouvoir sur ce point que la synagogue, qui institua plusieurs fêtes et plusieurs solennités, comme il est rapporté dans l'Ancien Testament (1). Aussi voyons-nous que, dès les premiers temps, comme nous venons de le dire, l'Église a institué et célébré des fêtes. Son pouvoir, assurément, n'a pas diminué, et elle peut faire aujourd'hui ce qu'elle a toujours fait.

D. *Pour quelle fin l'Église a-t-elle institué des fêtes?* — R. L'Église a institué des fêtes pour célébrer les mystères que Dieu

(1) Esther. ix. 19. — Judith. xvi. 31. — I. Mach. iv. 59.

a opérés en faveur des hommes, pour honorer la mémoire des saints, et pour entretenir et augmenter par ces solennités la foi et la piété des fidèles.

Explication. — Dieu avait établi plusieurs fêtes chez les Juifs : 1° pour perpétuer le mémoire des merveilles qu'il avait opérées en faveur de son peuple : par exemple, le sabbat rappelait la création du monde ; la Pâque, la sortie d'Égypte ; la Pentecôte, la loi donnée sur le mont Sinaï, etc. ; 2° pour attacher le peuple à sa religion, par la vue et l'éclat des cérémonies, et par la majesté du culte divin ; 3° pour lui procurer de temps en temps le repos dont il avait besoin ; 4° pour l'instruire dans les assemblées saintes qui avaient lieu ces jours-là, et dans lesquelles on lisait et on expliquait la loi. C'est dans ces mêmes vues et pour des motifs semblables que l'Église a établi un certain nombre de fêtes, c'est-à-dire pour honorer Dieu et lui payer un juste tribut d'adoration et de louange ; pour célébrer les mystères que Dieu a opérés en faveur des hommes ; pour honorer les principales circonstances de la vie de la sainte Vierge ; pour honorer la mémoire des saints et rendre gloire à Dieu des grâces singulières qu'il leur a accordées ; pour rappeler aux fidèles, au moyen des instructions faites par les pasteurs, les vérités qu'ils doivent croire et les préceptes qu'ils doivent observer, et ranimer leur piété par la pompe des cérémonies ; enfin, pour leur faire trouver, dans la cessation du travail, un repos nécessaire et indispensable, et leur fournir l'occasion de se livrer à une joie pure et toute chrétienne.

D. *Comment se divisent les fêtes ?* — R. Parmi les fêtes, les unes sont mobiles et les autres se célèbrent à des jours fixes ; il y en a qui sont d'obligation, et il y en a qui ne sont que de dévotion.

Explication. — Les fêtes mobiles sont celles qui varient de quantième, comme Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, et c'est la première qui règle le jour de la célébration des autres. L'Ascension, par exemple, se

célèbre toujours quarante jours après Pâques, la Pentecôte dix jours plus tard; etc. Toutes les autres fêtes se célèbrent chaque année au même quantième : comme la Circoncision, le premier janvier; l'Épiphanie, le 6 du même mois; l'Assomption, le 15 août; la Toussaint, le 1er novembre; etc. Les fêtes d'obligation sont celles que les fidèles doivent célébrer en assistant à la sainte messe et en s'abstenant de toute œuvre servile; les fêtes de dévotion sont celles où l'on peut, sans pécher, ne point assister à la sainte messe et se livrer aux œuvres serviles, quoiqu'il soit plus conforme à l'esprit de l'Église de les sanctifier comme le dimanche, par l'assistance au saint sacrifice.

D. *Combien y a-t-il de fêtes d'obligation?* — R. Depuis le concordat de 1802, il n'y a plus, pour la France, que quatre fêtes qui soient d'obligation au jour même où elles tombent, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Explication. — Les fêtes d'obligation étaient autrefois en très-grand nombre; mais, comme nous l'avons déjà dit et expliqué ailleurs (1), le concordat conclu, en 1802, entre le souverain pontife et Napoléon Bonaparte, alors premier consul, ne reconnaît plus, pour toute la France, que quatre fêtes obligatoires le jour même où elles tombent. Ces quatre fêtes sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Cinq autres sont remises au dimanche occurrent le plus proche : l'Épiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et saint Paul, la fête du patron principal de chaque diocèse et celle du patron principal de chaque paroisse. Par le dimanche occurrent le plus proche (2), il faut entendre non pas le dimanche le plus rapproché du jour de la fête, mais le dimanche qui la suit immédiatement; c'est ce qui résulte d'une réponse du cardinal Caprara à l'évêque

(1) Voir au tom. II, l'explication du premier commandement de l'Église.

(2) In dominica proxime occurrente. (Indult du card. Caprara, en date du 9 avril 1802.)

de Chambéry : *Dominica quæ occurrit est illa quæ supervenit*, et d'un décret de la sacrée congrégation des rites, en date du 16 juin 1830 (1). — Il est inutile de dire qu'il n'y a rien eu de changé relativement aux fêtes qui tombent toujours le dimanche, comme Pâques et la Pentecôte.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle supprimé plusieurs fêtes?* — R. A cause du relâchement des fidèles, qui ne les célébraient plus d'une manière convenable, et pour condescendre aux vœux des princes et des magistrats, qui regardaient la réduction des fêtes comme nécessaire et indispensable.

Explication. — 1° L'Église a supprimé un certain nombre de fêtes, à cause de la tiédeur et du relâchement des fidèles. Écoutons à ce sujet les évêques de la province de Tours, dans leur mandement du 8 mai 1780 : « Les premiers pasteurs de l'Église ont toujours regardé comme « un des devoirs les plus dignes de leur sollicitude, de proportionner le nombre des fêtes aux besoins des peuples, « de les multiplier suivant les progrès de leur ferveur, et « de rendre aux travaux de la société une partie de ces « mêmes jours, quand le refroidissement de la piété et le « malheur des temps ont paru exiger cette condescendance. « Quoique la religion soit invariable sur le dogme et sur les « principes de la discipline, il est des usages soumis aux « vicissitudes des temps et des mœurs ; il est des lois qu'elle « peut et qu'elle doit même changer, suivant les différentes « circonstances, sans que sa divine immutabilité en soit « altérée. Telle est en particulier la célébration des fêtes. « Aussi, dans tous les temps, les saints conciles ont-ils non-

(1) Ce décret est ainsi conçu : *Dominica proxime occurrens, intelligenda est dominica quæ festum sequitur.* (S. R. C. die 17 jul. 1830. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 101.) — La sacrée congrégation des rites a autorisé Mgr l'évêque de Bayeux à faire célébrer, dans son diocèse, la fête des saints patrons, le dimanche le plus rapproché du jour où elle tombe, lorsque le dimanche suivant est privilégié, ou qu'on doit, ce dimanche-là, célébrer une fête d'un rite plus élevé. (S. R. C. die 11 mart. 1837, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 285.

« seulement permis, mais recommandé aux premiers pas-
« teurs de les multiplier ou de les réduire selon qu'elles
« contribueraient plus ou moins à la gloire de Dieu et au
« salut des âmes... Si les fêtes étaient encore célébrées avec
« la même ferveur qu'elles l'étaient dans les premiers siè-
« cles, nous serions bien éloignés d'en diminuer le nombre.
« Mais quel contraste affligeant entre les mœurs présentes
« et celles de ces siècles heureux ! Pour un petit nombre de
« contrées qui conservent encore la simplicité et la ferveur
« de l'ancienne piété, à quoi se réduit dans la plupart des
« autres la sanctification des fêtes? Quelques actes rapides
« d'une dévotion distraite, c'est donc là tout ce qui distin-
« gue maintenant ces solennités. Ces jeûnes salutaires qui
« doivent les précéder, et que l'Église a institués pour élever
« l'âme vers Dieu en mortifiant le corps, on les néglige
« comme des pratiques superflues, on les rejette comme des
« obligations trop sévères. On ne craint pas d'interrompre
« par des œuvres serviles le repos que l'Église prescrit
« dans ces saints jours; heureux encore si nous n'avions à
« combattre que la cupidité, et si l'on ne substituait que des
« œuvres licites aux œuvres saintes que la religion attend
« des peuples ! Ce repos sacré, l'image du repos inaltérable
« que goûtent les bienheureux dans le ciel, devient le pré-
« texte d'une coupable licence. On a peine à trouver dans
« nos temples assez de voix pour le chant des saints canti-
« ques, tandis qu'au dehors tout retentit des cris de la disso-
« lution; en sorte que souvent les fêtes ne diffèrent plus des
« autres jours, sinon en ce que les irrévérences sont plus
« publiques et plus scandaleuses... Ces saintes institutions,
« au lieu d'être pour tous les chrétiens des moyens de salut,
« étant devenues pour un trop grand nombre une occasion
« de chute, et le commandement qui devait donner la vie,
« suivant l'expression de l'Apôtre (1), servant à donner la
« mort, la religion elle-même, dont les droits sacrés se

(1) *Rom.* VII. 8.

« trouvent compromis, la gloire des saints, l'édification et « le salut des peuples, demandent donc que les évêques « établis pour gouverner l'Église de Dieu abrogent des lois « qui multiplient les profanateurs... Mais, pour nous rap- « procher des usages de la sainte antiquité, nous avons « conservé toutes les fêtes qui appartenaient au culte pri- « mitif et à la liturgie générale. Nous avons seulement « supprimé ou transféré celles qui étaient plus récentes ou « particulières à quelques contrées... Nous avons droit « d'espérer que, vos obligations étant moins étendues, vous « les remplirez avec plus de fidélité. »

2° L'Église a supprimé un certain nombre de fêtes, pour condescendre aux vœux émis par la puissance temporelle et éviter un plus grand mal. Ainsi, ce fut à la prière du roi que Mgr Philippe-Emmanuel de Beaumanoir de Lavardin, évêque du Mans, supprima, en 1666, plusieurs fêtes, qui, auparavant, étaient d'obligation dans son diocèse, comme l'invention de la sainte croix, la décollation de saint Jean-Baptiste, etc. Ce fut à la requête des officiers municipaux des villes de Boulogne, de Calais et d'Arles, que Mgr de Partz de Pressy, évêque de Boulogne, en supprima plusieurs en 1778. Ce fut à la sollicitation du premier consul que Pie VII réduisit à quatre les fêtes qui doivent être chômées par les fidèles; et qui pourrait dire ce que serait devenue la religion en France, si le pape eût refusé de faire les concessions qu'on lui demandait?

3° Les vœux émis par les princes et les magistrats, pour la suppression de plusieurs fêtes, étaient loin, d'ailleurs, d'être déraisonnables et illégitimes; ils étaient fondés, bien souvent, sur la misère du peuple; et les évêques de la province de Tours, dans le mandement que nous venons de citer, reconnaissent combien ce motif est grave et solide. « Un autre motif, bien digne d'émouvoir les ministres du « Dieu des miséricordes, nous détermine encore à cette sup- « pression : c'est la misère extrême du peuple, de cette « multitude innombrable qui n'a d'autre ressource que le

« travail de ses mains. Et comment l'Église, cette tendre « mère des hommes et surtout des pauvres, comment l'É- « glise souffrirait-elle que ceux de ses enfants qui sont les « plus fidèles à l'observation de son culte, fussent ceux à « qui le malheur de leur état rendrait la soumission plus « onéreuse et plus pénible? Elle n'ignore pas que le temps « est le seul patrimoine du pauvre; elle s'attendrit sur le « sort de tant de malheureux qui ne peuvent obéir à ses « lois sans aggraver leur misère. Dans les premiers siècles, « lorsque les pauvres s'abstenaient de toute œuvre servile, « le travail qu'ils abandonnaient était réparé par l'inépui- « sable charité des riches. Les aumônes abondantes de leurs « frères pourvoyaient à tous leurs besoins. Hélas! cette « source est maintenant presque tarie. Jamais on n'a tant « parlé de générosité, de bienfaisance, d'humanité, et jamais « les pauvres n'ont été moins secourus. Pourrions-nous, « dans ces temps malheureux, ne pas leur faciliter un tra- « vail devenu si nécessaire à leur subsistance (1)? » — « Les pauvres, disent les Pères d'un concile assemblé à « Trèves en 1549, les pauvres dénués de tout secours pour « nourrir leurs femmes et leurs enfants se plaignent de ce « qu'une trop fréquente interruption de travail leur est pré- « judiciable; c'est ce qui nous détermine à diminuer le « nombre des fêtes, afin de leur accorder quelque soulage- « ment (2). » — Ainsi, la suppression de plusieurs fêtes, à diverses époques, a été fondée et sur des motifs de religion et sur des motifs de charité.

D. *Les fêtes transférées au dimanche suivant, le sont-elles et quant à la solennité et quant à l'office?* — R. Elles sont transférées au dimanche suivant seulement quant à la solennité.

Explication. — L'Épiphanie, la fête du Saint-Sacrement,

(1) Mandement de Nosseigneurs les archevêques et évêques de la province de Tours.

(2) Operæ pretium nobis visum est festorum numerum contrahere, quo aliquid detur necessitati pauperum.

la fête de saint Pierre et saint Paul, et les fêtes du patron de chaque diocèse et de chaque paroisse sont transférées au dimanche suivant, quant à la solennité seule : de manière que le jour de la fête on ne change rien à l'office du bréviaire, ni aux messes. Ainsi l'a décrété la sacrée congrégation des rites, dans une réponse à Mgr Carron, évêque du Mans, en date du 29 novembre 1831 (1). Quant aux fêtes supprimées, elle doivent être solennisées, le jour où elles tombent, comme avant leur suppression; l'indult du cardinal Caprara, en date du 9 avril 1802, ne laisse aucun doute à cet égard (2).

(1) En 1831, Mgr Carron, évêque du Mans, proposa à la sacrée congrégation des rites les deux doutes suivants : I. Utrum sit in votis sanctæ sedis apostolicæ, et indulto diei 9 aprilis 1802 sit consentaneum, ut solemnitates Epiphaniæ, SS. corporis Christi, et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, in dominicam proxime sequentem in Gallia transferantur quoad omnia, id est quoad feriationem et octavam simul, et officium insuper sive publicum, sive privatum, sicut in diœcesi Cenomanensi ordinatur? An vero ipsa officia prædictarum festivitatum cum eorum octavis seu publice, seu privatim propriis occurrentiæ suæ diebus juxta antiquum et universalem cæterarum Ecclesiarum morem celebranda sint, solæ vero solemnitates in proximiorem Dominicam differendæ sint? — II. Utrum in hypothesi quod sola solemnitas sit differenda, propriis occurrentiæ diebus solemnitates celebrari debeant, licet nullatenus interesse teneatur populus fidelis, missa major et vesperæ, sicut in dominicis et festis, in omnibus diœcesis parœciis? — Voici la réponse de la sacrée congrégation qui, auparavant, en avait référé à Sa Sainteté Grégoire XVI : Ad I. *Negative ad primam partem*, *affirmative ad secundam partem.* Ad II. *Affirmative.* — Et ita Sanctitas Sua servari mandavit omnibus in locis, et diœcesibus, queis indultum anni 1802 super reductione festorum extenditur. Die 29 nov. 1831. (Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 126.)

(2) La sacrée congrégation des rites a autorisé Mgr l'évêque de Saint-Dié à transférer, au dimanche suivant non empêché, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la sainte Vierge, de l'Annonciation et de la Purification. (S. R. C. die 11 april. 1840.) — Mgr l'évêque de Coutances a obtenu la même autorisation, non-seulement pour les quatre fêtes dont nous venons de parler, mais encore pour celle de saint Jean-Baptiste (S. R. C. die 19 maii 1838.) — Mgr BOUVIER,

D. *Les pasteurs des âmes sont-ils obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées ou transférées?*
R. Oui, ils y sont obligés ; ainsi l'a décidé plusieurs fois, et tout récemment encore, la sacrée congrégation du concile de Trente.

EXPLICATION. — La congrégation dont il s'agit ici est une réunion de cardinaux et de théologiens chargés de résoudre les doutes qui peuvent survenir sur le sens des décrets du saint concile de Trente, le dernier des conciles généraux ou œcuméniques, ou sur la manière de les exécuter.

Pendant longtemps on avait cru que les curés et desservants étaient dispensés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées ou transférées. On s'appuyait principalement sur la raison que Benoît XIV, dans sa constitution *Cum semper*, déclare qu'ils n'y sont tenus que les dimanches et fêtes de précepte. De plus on était porté à croire que, comme il n'y avait plus de précepte pour les paroissiens d'entendre la messe ces jours-là, il n'y en avait plus également pour les curés de la dire pour leurs paroissiens. Mais la congrégation du concile, consultée plusieurs fois à ce sujet, et tout récemment encore, a répondu dans un sens contraire, et décidé que les pasteurs qui ont charge d'âmes sont obligés, à raison de leur titre, d'appliquer le saint sacrifice de la messe aux fidèles qui leur sont confiés, les jours de fêtes transférées ou supprimées. Cette décision est motivée : 1° sur la lettre même de l'induit du cardinal Caprara, qui porte la clause expresse que « dans les fêtes supprimées, rien cependant ne sera « changé dans l'ordre et le rite des divins offices et des « saintes cérémonies, mais que tout y sera fait et pratiqué

évêque du Mans, par rescrits du saint-siége du 22 avril et du 22 octobre 1850, a été autorisé à renvoyer au dimanche, ou à supprimer tout à fait, selon sa prudence, l'office public des fêtes supprimées par l'induit de 1802. C'est d'après cela que Sa Grandeur a transféré au dimanche la solennité des quatre fêtes de la sainte Vierge et supprimé celle des autres, sauf la Circoncision et le lundi de Pâques.

« comme avant leur suppression ; à l'exception cependant « des fêtes de l'Épiphanie, du corps de Notre-Seigneur, « de saint Pierre, et du patron tant du diocèse que de la « paroisse, qui se célébreront le dimanche suivant dans « toutes les églises (1) ; » 2° sur l'esprit de cet indult et le désir que le souverain pontife y témoigne de voir les fidèles assister ces jours-là à la messe, laissant subsister tous les autres motifs qui peuvent les déterminer, à l'exception du précepte qu'il retranche ; or, un des motifs les plus puissants pour y attirer les fidèles, c'est de savoir que la messe est dite pour eux ces jours-là, comme les dimanches et les jours de fête d'obligation; 3° sur l'avis du pape, qu'elle déclare avoir été consulté; 4° sur les décisions déjà données à ce sujet et dans le même sens, à plusieurs évêques, et en particulier à Mgr l'évêque de Gand, le 7 décembre 1840 (2).

En 1840, l'évêque de Namur demanda au souverain pontife si les curés étaient obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes transférées au dimanche ; la réponse du cardinal Polidori, préfet de la congrégation du concile, fut affirmative (3).

Pour que les curés soient tenus d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens, les jours de fête supprimées ou

(1) Eam tamen legem adjectam esse voluit (Sanctitas Sua), ut in festis diebus... quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ... quæ in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur. (Indult du 9 avril 1802.)

(2) Voir les *Conférences du Puy.*

(3) En 1840, l'évêque de Namur proposa à la congrégation du concile plusieurs doutes parmi lesquels se trouve celui-ci : 2° Itidem declarare an ad sacrificium offerre pro grege teneantur parochi, diebus festis per indultum in dominicam sequentem translatis? — Resp. *Affirmative.* (S. cong. conc. die 3 dec. 1840.) — Voir les *Mélanges théologiques*, 1re série, 2e cahier, rag. 114.

transférées, il n'est pas nécessaire que cette obligation soit de nouveau promulguée par l'évêque du diocèse, et l'on ne peut invoquer contre elle ni la prescription, ni la coutume. C'est ce qui vient d'être décidé par la sacrée congrégation du concile (1).

Le curé doit dire lui-même, autant qu'il est possible, la messe pour ses paroissiens, les dimanches et les fêtes, sans en excepter celles dont nous venons de parler; il peut cependant, dans certains cas, se faire remplacer par un autre prêtre (2). Parmi les causes légitimes se présentent, en premier lieu, le cas d'infirmité ou de maladie, puis celui d'absence légitime. Si un curé reçoit la visite d'un confrère, ou si un prêtre originaire de l'endroit se trouve dans la paroisse un jour de dimanche, le curé peut, pour lui faire honneur, le charger de chanter la messe paroissiale; ce qui est regardé par plusieurs auteurs comme une cause canonique.

Si un curé est à la te de plusieurs communes, et que ces communes réunies ne forment qu'une paroisse, il n'est tenu d'appliquer pour les fidèles qu'une seule messe. Mais

(1) Dubium. I. *An parochi debeant SS. missæ sacrificium pro populo offerre diebus dominicis, et iis etiam festis diebus qui per indultum apostolicum, die 9 aprilis 1802, suppressi sunt, licet hujus obligationis nova promulgatio ab Episcopo diœcesano non fiat?* — Resp. *Affirmative.* — Dubium II. *An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicant pro populo SS. missæ sacrificium aut dominicis, aut saltem prædictis festis diebus suppressis?* — Resp. *Negative.* (S. cong. conc. die 27 sept. 1847.)

(2) Dubium I. *Parochus hic et nunc aliquem substituit, qui die dominica cantat summum sacrum (quod id posse censetur per consuetudinem); an parochus privatim celebrans possit supplicare pro suis, teneturve curare ut pro populo applicetur summum sacrum?* — *S. rituum congregatio rescribendum censuit: Posse per se, vel per alium, quin requiratur missa solemnis.* (Die 27 feb. 1847.) — Dubium II. *An parochi ipsi SS. missæ sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur; an vero per alium, exempli gratia, sacellanum, aut presbyterum advenam huic officio satisfacere possint?* — *S. cong. concilii censuit rescribendum; affirmative ad*

si chaque commune forme une paroisse, il est obligé d'appliquer par lui-même, s'il a la faculté de biner, ou par un autre, deux messes chaque dimanche (1).

L'évêque est obligé de dire la messe pour ses diocésains les mêmes jours où le curé doit la dire pour ses paroissiens.

Il y a obligation pour les chanoines de dire tous les jours, chacun à leur tour, la messe pour les bienfaiteurs de l'église cathédrale; ils y sont tenus lors même que l'évêque officie pontificalement (2).

primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis, et concurrente causa canonica. (Die 25 sept. 1847.) — Dubium III. *Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactore applicat, et nullo legitimo impedimento detentus, onus celebrandi missam pro populo in alium sacerdotem transfert? — S. cong. concilii rescribendum censuit : Consuetudinem, de qua agitur, non esse attendendam.* (Die 25 sept. 1847.)

(1) La question a été résolue par la S. congrégation du concile. Le doute était : *An parochi duabus ecclesiis parochialibus præpositi, teneantur dominicis, aliisque festis diebus missam in unaquaque ecclesia, sive per se, sive per alium, applicare populo?* — Resp. *Affirmative, exceptis tamen parochiis unitis unione plenaria et extinctiva.* — Cette décision est du 26 février 1774. En 1850, un curé du diocèse d'Astorga, en Espagne, proposa à la S. C. des rites la question suivante : « Comme le curé orateur a obtenu, outre son église paroissiale, un autre bénéfice curial auquel une seconde église paroissiale est annexée, il demande s'il est tenu, dans les jours de fête, d'appliquer pour le peuple les deux messes qu'il célèbre, ou bien s'il doit se borner à appliquer une seule messe pour les brebis qui lui sont soumises ? » — La S. cong. répondit : « L'une et l'autre messe se doivent appliquer pour le peuple des deux paroisses. » 7 sept. 1850. (*Correspondance de Rome*, numéro du 24 février 1851.) — Voir l'*Introduction*, § II.

(2) Quum episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur, an episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante, canonici debeant missam conventualem pro benefactoribus cantare, et quando? — Resp. Hebdomadarius, vel is, cui onus inest missæ conventualis, illam celebret lectam, vel ante, vel post missam conventualem. (S. R. C. die 2 nov. 1831, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 116.)

D. *Combien y a-t-il, en France, de fêtes, soit supprimées soit transferées au dimanche, où il y a obligation pour les curés de dire la messe pour leurs paroissiens?* — R. Il y en a seize.

Explication. — Ces fêtes sont : la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la fête de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Pierre et saint Paul, la fête du Saint-Sacrement, la Commémoration des fidèles trépassés, la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Étienne, l'immaculée Conception de la sainte Vierge, la fête du patron du diocèse (saint Martin, pour le diocèse de Tours, saint Julien, pour le diocèse du Mans, etc.) et celle du patron de la paroisse.

D. *Les chapelains de religieuses sont-ils obligés de dire la messe pour elles les jours de dimanches et de fêtes?* — R. Non.

Explication. — La sacrée congrégation des rites a déclaré que les chapelains de religieuses ne sont point tenus à dire la messe pour elles, parce qu'ils ne sont point curés, et que cette obligation ne regarde que les curés (1).

D. *Comment faut-il sanctifier les fêtes d'obligation?* — R. Il faut les sanctifier comme le dimanche, en assistant au saint sacrifice de la messe et en s'abstenant des œuvres serviles.

Explication. — Tout ce que nous avons dit de la sanctification du dimanche, en expliquant le troisième commandement de Dieu, trouve ici son application. On peut sans doute, les jours de fêtes, après avoir assisté aux offices de l'Église, se livrer à une honnête récréation, et même à quelques jeux, à quelques plaisirs, pourvu que les règles de la bienséance chrétienne y soient observées. Mais

(1) Reverendissimus Quebecensis episcopus supplicat declarari an capellani Monialium curæ præpositi ad missam pro iisdem Monialibus diebus dominicis et festivis de præcepto applicandam teneantur? — Resp. *Non teneri, quia non sunt parochi.* (S. R. C. dec. 1845, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 414.)

il ne faut jamais oublier que si les fêtes sont, dans l'esprit de la religion, des jours de bonheur et de joie, elles ne doivent jamais dégénérer en des jours de licence et de dissolution.

TRAIT HISTORIQUE.

POURQUOI ON A RÉDUIT LE NOMBRE DES FÊTES.

Les fêtes anciennes ont été instituées en des siècles où la cessation du travail, en ces jours consacrés à un saint repos, ne nuisait point à la subsistance de la plupart des gens de profession mercenaire. Anciennement les *serviteurs* étaient ce que nous appelons aujourd'hui esclaves. C'était par eux que les maîtres faisaient cultiver les campagnes; ils étaient obligés par état à exercer tous les arts mécaniques, et c'est de là que vient le nom d'*œuvres serviles,* parce que les esclaves étaient aussi appelés *serfs*. Ils composaient alors la très-grande partie de ce que nous nommons aujourd'hui *le petit peuple* et les *gens de métier,* qui ne vivent que de leur travail. Eux, au contraire, dans les jours où ils ne travaillaient pas, n'en vivaient pas moins aux dépens de leurs maîtres; ils n'en recevaient pas moins la nourriture et le vêtement que s'ils eussent travaillé. Les fêtes étaient pour eux des jours de tranquillité qui leur adoucissaient les rigueurs très-dures de la servitude. La face des choses est bien changée par le changement de mœurs. Grâce au christianisme, qui a inspiré aux hommes plus d'humanité pour leurs semblables, pour leurs frères et les frères de Jésus-Christ, peu à peu l'esclavage a été presque partout aboli. Les gens de la campagne, ainsi que les artisans, jouissent de leur liberté. Comme ils n'ont pour vivre d'autre ressource que leur travail, qu'arrive-t-il lorsqu'ils n'ont pas dans le cours de l'année assez de jours ouvrables pour gagner de quoi subsister? C'est pour les augmenter que l'Église, à diverses époques, a supprimé un certain nombre de fêtes, comme nous l'avons raconté.

LEÇON XXII.

DE LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ.

D. *A quoi se rapporte tout le culte que la religion prescrit ?* — R. Tout le culte que la religion prescrit se rapporte essentiellement à la très-sainte Trinité.

Explication. — La sainte Trinité, voilà le grand objet auquel se terminent toutes les fêtes, toutes les solennités de la religion. Les saints que nous honorons, la sainte Vierge, Jésus-Christ même, ne sont que des médiateurs et pour ainsi dire des degrés dont nous nous servons pour nous élever jusqu'à elle. Tous les offices, toutes les messes, en un mot, tout le culte, n'a pour but principal que la divinité, et se rapporte aux trois personnes divines. L'Église commence et termine toutes ses cérémonies et toutes ses prières par l'invocation et au nom de la sainte Trinité; de plus, elle a prescrit une formule de louange, nommée le *Gloria Patri,* pour honorer à chaque instant et d'une manière distincte, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et elle a voulu que cette formule terminât ses psaumes, ses hymnes et ses répons. La fête de la sainte Trinité est donc, à proprement parler, une fête continuelle et jamais interrompue; c'est ce qui faisait dire au pape Alexandre III, qui occupait la chaire de saint Pierre vers le milieu du XIIe siècle : « L'Église de Rome n'a point de fête particulière de la Tri- « nité, parce qu'elle l'honore chaque jour et à chaque heure « du jour, tous ses offices contenant les louanges et se ter- « minant par la gloire de la Trinité. »

D. *Mais n'y a-t-il pas des fêtes qui se célèbrent en l'honneur des saints ?* — R. Oui; mais ces fêtes mêmes ont pour but et pour terme la gloire de la sainte Trinité.

Explication. — Lors même que nous célébrons la gloire et le triomphe des saints, nous glorifions la sainte Trinité,

qui est l'auteur de leur sainteté et du bonheur dont ils jouissent dans le ciel. C'est dans ce sens que le prophète-roi nous dit que Dieu est admirable dans ses saints (1), et qu'il nous exhorte à louer le Seigneur dans ses saints (2).

D. *N'y a-t-il pas un jour de la semaine spécialement consacré à la sainte Trinité?* — R. Oui, c'est le dimanche.

Explication. — Une sainte et ancienne coutume parmi les fidèles a consacré chaque jour à quelque dévotion particulière. Le lundi est consacré aux âmes du purgatoire; le mardi, à l'ange gardien; le mercredi, à saint Joseph; le jeudi, au saint sacrement; le vendredi, à Jésus souffrant; le samedi, à la sainte Vierge. Mais le premier jour de la semaine, le dimanche, qui est spécialement le jour du Seigneur, est consacré à la sainte Trinité, en sorte que chaque dimanche est véritablement la fête de Dieu même, la fête d'un seul Dieu en trois personnes, puisque c'est le dimanche que nous rendons plus particulièrement nos hommages à la sainte Trinité, et que nous remercions le Père, le Fils, et le Saint-Esprit des inestimables bienfaits que nous en avons reçus.

D. *Puisque tous les dimanches et même tous les jours sont consacrés au culte de Dieu et des trois personnes divines, pourquoi a-t-on institué une fête particulière de la sainte Trinité?* — R. Pour plusieurs motifs, dont le principal a été de rappeler aux fidèles que la sainte Trinité est l'objet de tout le culte de l'Église.

Explication. — En instituant ou en autorisant une fête particulière de la sainte Trinité, l'Église a voulu, 1° donner un nouvel aliment à la piété des fidèles; 2° ranimer leur foi sur ce point essentiel et fondamental de la religion; 3° leur rappeler que tout son culte et toutes ses cérémonies ont pour objet et pour terme la sainte Trinité, le plus grand des mystères et la source de toute justification.

(1) Mirabilis Deus in sanctis suis. (*Psal.* LXVII. 36.)
(2) Laudate Dominum in sanctis ejus. (*Psal.* CL. 1.)

D. *La fête de la sainte Trinité est-elle de la même nature que les autres fêtes?* — R. Non ; celles-ci ont pour objet quelque grand événement de la religion, quelque mystère accompli dans le temps, tandis que la fête de la sainte Trinité a pour objet un mystère éternel.

Explication. — La fête de Noël, par exemple, est une solennité commémorative de la naissance du Verbe incarné; la fête de Pâques, une solennité commémorative de la résurrection du Sauveur, etc.; mystères ineffables qui se sont accomplis, dans le temps, pour notre justification. La fête de la sainte Trinité, au contraire, ne retrace aucun des grands événements de la religion, mais elle nous rappelle que, de toute éternité, la nature divine, essentiellement une et indivisible, subsiste en trois personnes distinctes l'une de l'autre, savoir : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. C'est donc une fête à part, un fête en dehors de la catégorie liturgique des autres solennités, une addition exceptionnelle. Aussi, dans tous les missels et dans le missel romain lui-même, la messe du premier dimanche après la Pentecôte se trouve-t-elle en concurrence avec celle de la sainte Trinité.

D. *La fête de la sainte Trinité est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. La fête particulière que l'on célèbre en l'honneur de la sainte Trinité ne date que du IXe siècle.

Explication. — Dans les premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de fête instituée pour célébrer la sainte Trinité, comme il y en avait déjà pour honorer la naissance, la mort et la résurrection de Jésus-Christ. L'Église n'avait pas jugé à propos de consacrer un jour particulier à un mystère qu'elle louait et bénissait tous les jours. Mais au commencement du IXe siècle, on jugea convenable, pour les motifs que nous avons exposés, d'instituer une fête spéciale en l'honneur de la sainte Trinité. Cette fête commença en France, et Alcuin, diacre de l'Église d'York, que Charlemagne avait appelé auprès de lui, composa une partie de l'office. Étienne, évêque de Liége, en fit composer un autre, à l'usage de

son diocèse, vers l'an 820. Cette fête ne fut d'abord célébrée que par quelques évêques et dans quelques églises particulières. On craignait qu'elle ne parût une exclusion de la fête générale et continuelle que l'Église célèbre en l'honneur de l'adorable Trinité. Mais, dans le XIVe siècle, l'Église de Rome l'adopta, et elle fut fixée par le pape Jean XXII, au jour où nous la célébrons encore, c'est-à-dire au premier dimanche après la Pentecôte (1). — Les Églises orientales ne célèbrent aucune fête spéciale en l'honneur de la sainte Trinité. L'abbé Ruppert, qui écrivait au commencement du XIIIe siècle, nous apprend que, de son temps, la fête de la sainte Trinité était établie dans presque toutes les Églises de France; il ajoute qu'on la célèbre tout de suite après la Pentecôte, parce que les apôtres prêchèrent d'abord ce mystère. — Pendant longtemps, on chanta une prose dans cette solennité, et cet usage s'est maintenu dans plusieurs diocèses. Celle qu'on chante selon le rite manceau, dans les églises dédiées sous le vocable de la sainte Trinité, renferme de grandes beautés. En voici le début : « Loin d'ici tout orgueilleux raisonnement ; la foi doit se « soumettre avec docilité aux enseignements divins (2). » Ce qui suit est l'exposition exacte (3) du dogme, et aussi l'expression des sentiments dont une âme chrétienne doit être animée, surtout le jour de la sainte Trinité, pour entrer dans l'esprit de l'Église : elle doit adorer avec une foi humble cet ineffable mystère, s'anéantir à la vue de la

(1) Dans plusieurs diocèses, on la célèbre deux fois l'année, pour mieux rappeler aux fidèles que la sainte Trinité est l'objet de tout le culte de l'Église. On donne à la première de ces fêtes le nom de *Trinité d'été*, et à la seconde le nom de *Trinité d'hiver;* cette dernière a lieu le dernier dimanche après la Pentecôte.

(2) Os superbum conticescat, simplex fides requiescat Dei magisterio.

(3) A l'exception toutefois d'une strophe dont le sens ne nous paraît pas clair; la voici : *Et in Deo totum quod est, quod est Deus totus hoc est, mens narrando deficit.* Les panthéistes ne pourraient-ils point abuser de ces expressions?

grandeur incompréhensible de Dieu, et soumettre sa faible raison à la vérité de ses oracles infaillibles. — La préface de la Trinité est attribuée au pape Pélage II; c'était alors l'exposition de la foi catholique qu'on faisait professer à ceux qui abjuraient l'hérésie; depuis on l'a mise à la messe, en en changeant un peu la forme (1). — La fête de la sainte Trinité est appelée par plusieurs auteurs *le roi des dimanches*, à cause du grand mystère qui en est l'objet.

D. *L'Église a-t-elle accordé quelques faveurs aux fidèles qui honorent d'une manière spéciale la très-sainte Trinité?* — R. Oui; elle a attaché des indulgences à différentes pratiques qui ont pour but d'honorer ce mystère.

Explication. — Voici quelques-unes des pratiques de piété en l'honneur de la sainte Trinité, auxquelles le saint-siége a attaché des indulgences :

1° Une indulgence de cent jours est accordée à ceux qui, pleins de repentir, récitent une fois par jour ce trisagion : *Saint, Saint, Saint est le Dieu des armées, la terre est remplie de sa gloire; Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit*. Le jour de la fête de la sainte Trinité, pendant son octave, et tous les dimanches de l'année, on peut gagner trois cents jours d'indulgence, en répétant trois fois les mêmes paroles. De plus, il y a une indulgence plenière une fois par mois, pour tous ceux qui, pendant tout le mois, auront été fidèles à cette pratique (2). — La prière dont nous venons de parler est appelée *trisagion*, parce que le mot saint, en grec ἅγιος, y est répété trois fois.

2° Une indulgence de cent jours est accordée pour chaque jour où l'on récite, à trois heures différentes, sept *Gloria Patri* et un *Ave Maria*, dans l'intention d'honorer la sainte Trinité, l'incarnation du Verbe et la sainte Vierge. Cette indulgence est de sept ans et de sept quarantaines les di-

(1) L'abbé Meusi, *Catéchismes des fêtes*.
(2) Décrets de Clément XIII, du 6 janvier 1769, et de Clément XIV, du 26 juin 1770.

manches, et ceux qui suivent cette pratique pendant un mois, peuvent gagner deux indulgences plénières les deux dimanches du même mois qu'ils choisiront. — Il faut, pour gagner ces indulgences, qu'il y ait union de trois personnes, et qu'elles récitent ensemble ou séparément les prières dont nous venons de parler. Il est plus que probable que si une des trois manquait à sa convention, les deux autres ne gagneraient point d'indulgences, parce qu'alors il n'y aurait plus l'union de trois personnes exigée par le souverain pontife (1).

3° Ceux qui, trois fois par jour (le matin, à midi et le soir), disent trois fois le *Gloria Patri, etc.*, pour remercier la très-sainte Trinité des faveurs et des grâces extraordinaires qu'elle a conférées à Marie, spécialement dans son assomption, gagnent chaque fois cent jours d'indulgence, ce qui fait trois cents jours. Ils gagnent, en outre, une indulgence plénière chaque mois, aux conditions ordinaires, s'ils ont été fidèles à suivre cette pratique tous les jours. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (2).

4° On gagne trente jours d'indulgence, toutes les fois qu'on fait une inclination de tête en récitant le *Gloria Patri* (3).

5° Le procureur général de l'ordre de la très-sainte Trinité ayant humblement demandé à N. S. P. le pape Pie IX que les fidèles qui honorent, par des triduos ou des neuvaines, l'ineffable mystère de la Trinité, fussent enrichis de quelques indulgences, Sa Sainteté, sur la relation du cardinal-préfet de la congrégation, a concédé que tous les fidèles qui feraient publiquement ou en particulier un triduo ou une neuvaine, tant immédiatement avant le premier

(1) Décret de Pie VI, du 5 mai 1784.

(2) Rescrit du pape Pie VII, du 11 juillet 1815.

(3) *Dévotion pratique des indulgences*, par Mgr l'évêque de Belley, pag. 481.

dimanche après la Pentecôte que dans tout autre temps de l'année, pussent gagner chaque jour l'indulgence de sept ans et sept quarantaines, et l'indulgence plénière à la fin de la neuvaine ou du triduo, moyennant la confession, la communion, et quelques prières à l'intention du souverain pontife faites dans une église publique. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Le décret est du 8 août 1847 (1).

TRAIT HISTORIQUE.

ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Saint Thomas de Cantorbéry établit cette fête en Angleterre, en 1162, en mémoire de son sacre; saint Jean de Matha, fondateur des Trinitaires, voulut que toutes les maisons de son ordre fussent dédiées à la sainte Trinité; les moines de Cluny établirent la même fête dans tout leur ordre, en 1230; l'ordre de Saint-François la reçut en 1260. — Les Trinitaires dont nous venons de parler sont un ordre de religieux fondé sous les auspices de la Trinité, l'an 1198, par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, pour racheter les chrétiens esclaves chez les infidèles. Les Trinitaires sont habillés de blanc, et portent sur l'estomac une espèce de croix rouge et bleue. On prétend que par ces trois couleurs, blanc, rouge et bleu, ils représentent le mystère de la sainte Trinité (2).

LEÇON XXIII.

DE L'AVENT.

D. *L'Église ne fait-elle pas précéder la fête de Noël d'un temps de prières et de pénitence, pour préparer les fidèles à la naissance de Notre-Seigneur?* — R. Oui, et ce temps de préparation s'appelle l'avent.

Explication. — Le mot *avent*, *adventus*, pris dans sa signification propre et littérale, signifie l'avénement de Notre-

(1) L'*Univers*, nº du 8 fév. 1849.
(2) *Hist. des ordres religieux*, par le P. Héliot.

Seigneur, et, dans les premiers siècles, on donnait à la fête de la naissance ou de la nativité de Jésus-Christ le nom d'avent. Saint Ambroise appelle les hymnes de Noël hymnes de l'avent ; et les constitutions apostoliques nomment *dimanches avant l'avent*, ceux que nous appelons *dimanches de l'avent*. Mais, depuis bien des siècles, on entend par avent, non plus la fête même de la naissance de Jésus-Christ, mais les jours de prières, de recueillement et de pénitence qui précèdent cette fête. L'institution de l'avent remonte, selon plusieurs auteurs, jusqu'à l'apôtre saint Pierre (1).

D. *Combien de temps renferme l'avent?* — R. L'avent renferme tout le temps qui se trouve depuis le dimanche le plus près de la saint André jusqu'à Noël.

EXPLICATION. — Le temps de préparation à la fête de Noël, qu'on appelle avent, n'a pas toujours été le même quant à sa durée. En quelques endroits, et spécialement dans le diocèse de Tours, l'avent commençait le lendemain de la fête de saint Martin, et on l'appelait pour cela le carême de Saint-Martin. En d'autres lieux, l'avent commençait au mois de décembre; certaines Églises le faisaient de deux, de trois semaines, d'autres de cinq ou même de six. Le vénérable Bède, qui vivait au VIIIe siècle, nous apprend que l'avent était alors fixé à quarante jours, et Charlemagne, dans ses Capitulaires, appelle cette quarantaine, qui était généralement observée de son temps, le carême de Noël. Ce grand monarque mourut le 28 janvier 814. Quelque temps après, l'avent fut abrégé dans plusieurs Églises, et, vers la fin du XIIIe siècle, le commencement en fut fixé au dimanche le plus près de la fête de saint André, qui est le 30 novembre; ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant et trois après, depuis le 27 novembre jusqu'au 3 décembre. Ainsi c'est toujours le premier dimanche

(1) CORSETTI, pag. 480.

de l'avent qui se rencontre après le 26 novembre. L'avent a toujours quatre dimanches et renferme trois semaines entières et une quatrième au moins commencée. Ces quatre semaines représentent, selon quelques auteurs, les quatre mille ans qui ont précédé la venue du Messie.

D. *L'avent est-il bien ancien dans l'Église?* — R. L'avent, si on le considère comme un temps de préparation à la naissance de Jésus-Christ, a été établi dès les premiers siècles.

Explication. — Que, dès les premiers siècles et du temps même des apôtres, l'Église, pour mieux disposer les fidèles à célébrer la fête de Noël, ait eu recours à des exhortations plus fréquentes, à des prières plus longues, à des exercices de piété plus suivis, c'est ce qu'il est impossible de révoquer en doute; mille monuments en font foi, et, dans ce sens, on peut dire que l'avent est d'institution apostolique. Dans le ve siècle et surtout dans le vi^e^ siècle, on ajouta, aux prières et aux instructions, l'abstinence et le jeûne; dans quelques endroits, on jeûnait pendant tout le mois de décembre jusqu'à Noël, et, dans d'autres, comme dans le diocèse de Tours, seulement trois fois par semaine, à partir de la fête de saint Martin, selon que l'avait réglé saint Perpet, qui fut élevé sur le siége de cette ville l'an 460, et mourut le 9 avril de l'an 491. Il ne paraît pas cependant que le jeûne de l'avent ait jamais été d'une obligation générale, ou, s'il le fut, cet usage ne subsista pas longtemps. Plusieurs papes et plusieurs conciles ne prescrivent que l'abstinence, et laissent le jeûne à la dévotion des fidèles. Cependant le jeûne de l'avent, quoique simplement de dévotion, était encore généralement observé dans le xiie et même dans le xiiie siècle. La bulle de canonisation de saint Louis (mort le 25 août 1270), porte que ce prince passait les quarante jours de l'avent en jeûnes et en prières. Le jeûne subsista même en quelques endroits jusqu'au xve siècle, puisque Gerson trouvait mauvais que certaines personnes qu'il nomme s'en dispensassent. Il ne reste plus de

vestiges de cette pratique que dans quelques ordres religieux. Lorsqu'on eut cessé de jeûner pendant l'avent, on garda encore pendant quelque temps l'abstinence; mais ce faible reste de l'ancienne discipline fut-il bientôt aboli par le relâchement. Saint Charles Borromée, archevêque de Milan, fit, au XVIe siècle, d'inutiles efforts pour rétablir dans son diocèse le jeûne de l'avent; il ne put même venir à bout d'y rétablir l'abstinence.

Aujourd'hui, l'avent consiste principalement à se préparer par la prière et la pratique des bonnes œuvres à la fête de la naissance de Jésus-Christ; mais, dans l'esprit de l'Église, l'avent est toujours un temps de pénitence et de mortification; c'est pour cela qu'elle interdit les noces, qu'elle se sert d'ornements violets, couleur qui est le symbole du deuil et de la tristesse, et qu'elle retranche de ses offices les chants de joie, comme le *Gloria in excelsis* et le *Te Deum*. On dit néanmoins l'*Alleluia*, parce que, dit le *Micrologue* (1), l'espérance de la venue du Sauveur nous inspire encore de la joie; et le troisième dimanche de l'avent, dit *Gaudete*, parce que l'*Introït* commence par ce mot, on touche l'orgue, qui, les deux dimanches précédents, avait été muet, pour rappeler aux fidèles que cette heureuse venue va bientôt avoir lieu (2).

D. *Pourquoi l'Église, dans l'évangile du premier dimanche de l'avent, nous rappelle-t-elle le dernier avénement de Jésus-Christ?* — R. C'est afin que nous nous y préparions en vivant saintement, et que, par là, nous entrions dans les dispositions requises pour célébrer dignement son premier avénement.

EXPLICATION. — On distingue deux avénements de

(1) *Micrologue*, petit ouvrage estimé, sur les rites et les cérémonies de l'Église, qu'on attribue à Jean, écrivain du XIIe siècle.

(2) Dubium. An liceat in dominicis sacri adventus et quadragesimæ pulsare organum in missis solemnibus, præter dominicas a rubrica exceptas? quatenus hic usus in aliqua ecclesia vigeat, an sit eliminandus? — Resp. *Abusum esse eliminandum.* (S. R. C. die 22 juin 1848; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 493.)

Jésus-Christ : le premier est celui de sa naissance temporelle ; le second est celui qui aura lieu à la fin du monde, lorsqu'il viendra juger tous les hommes. L'Église rappelle aux fidèles, dans l'évangile du premier dimanche de l'avent, le second avénement de Jésus-Christ, afin qu'ils s'y préparent en vivant saintement, et que, par la fuite du péché, le recueillement et la prière, ils se disposent à bien célébrer le premier avénement de ce divin Sauveur. Tel est, en effet, l'objet principal que l'Église a en vue, et c'est là que tendent toutes les pratiques de piété qu'elle a établies pendant l'avent.

D. *Que faut-il faire pour sanctifier le temps de l'avent ?* — R. Pour sanctifier le temps de l'avent, il faut réfléchir sérieusement sur le grand bienfait de l'incarnation, désirer ardemment la venue de Jésus-Christ dans nos cœurs, adorer le Sauveur dans le sein de sa mère et se préparer à faire une bonne communion le jour de Noël.

EXPLICATION. — Pour sanctifier le temps de l'avent, il faut : 1° réfléchir sérieusement sur le grand bienfait de l'incarnation. A cause de la prévarication du premier homme, en qui nous avons tous péché, nous devions être à jamais bannis du ciel, et l'enfer devait être notre partage pour l'éternité. Nous appartenions au démon, nous étions ses esclaves ; et le Fils de Dieu s'est chargé de nous racheter ; et, pour nous racheter, il s'est revêtu de notre nature, il s'est fait homme, il a souffert, il est mort ! Quoi de plus propre que ces pensées à faire naître en nous les sentiments de la plus vive reconnaissance et du plus ardent amour ? — Il faut : 2° entrer dans la disposition des anciens patriarches, des prophètes et des justes de l'ancienne loi. Ils vivaient dans l'attente du Messie ; ils ne cessaient de soupirer après sa venue et de l'appeler par les vœux les plus ardents et les soupirs les plus enflammés. Formons les mêmes vœux ; désirons avec ardeur que le Sauveur vienne à nous et prenne naissance dans nos cœurs par sa grâce. C'est à cet effet que l'Église met sur nos lèvres ces paroles d'Isaïe :

« Cieux, répandez votre rosée sur la terre, et que du sein « des nues descende le juste par excellence. Voyez, Seigneur, l'affliction de votre peuple, et envoyez celui que « vous devez envoyer. Faites sortir de la pierre du désert « l'agneau qui doit être le maître du monde, afin qu'il nous « délivre du joug de la servitude (1). » — Il faut : 3° adorer le Sauveur dans le sein de sa mère, et admirer l'excès de son amour qui le porte à quitter le séjour de sa gloire pour se renfermer dans les entrailles d'une de ses créatures comme dans une obscure prison. On peut réciter à cet effet la prière suivante, ou quelque autre semblable : « Mon « divin Jésus, je vous adore dans le sein de votre divine « mère ; je vous remercie de ce que vous vous êtes fait « homme pour me racheter ; ne permettez pas que le plus « grand de vos bienfaits me devienne inutile. » — Il faut : 4° se préparer à faire une bonne communion le jour de Noël ; c'est par la communion que Jésus-Christ prend naissance dans nos cœurs, et qu'il nous applique, d'une manière toute spéciale, les mérites de son incarnation, de ses humiliations et de ses anéantissements. Aussi tous les bons chrétiens ne manquent pas de communier en ce saint jour, et de s'y préparer en se confessant dès le commencement de l'avent, et en assistant, autant qu'ils le peuvent, à la sainte messe, aux prières et aux instructions de l'Église.

D. *L'Église ne chante-t-elle pas, quelques jours avant Noël, des antiennes solennelles ?* — R. Oui. — D. *Comment les appelle-t-on ?* — R. On les appelle les O de Noël, parce qu'elles commencent par l'exclamation O.

Explication. — Depuis le 17 décembre, selon le rite romain, et, dans un grand nombre de diocèses, depuis le 15 jusqu'à la veille de Noël, l'Église adresse au Ciel des prières ou antiennes solennelles qui commencent toutes par l'exclamation O ! et pour cela on les appelle les O de Noël. Ces

(1) Isaie. xlv. 8. — xvi. 4.

prières expriment les désirs ardents de tous les justes qui ont vécu avant Jésus-Christ, et qui appelaient sans cesse par leurs vœux le Messie promis. L'intention de l'Église est de nous faire entrer dans les mêmes sentiments, et de nous porter à pousser vers le ciel, à leur exemple, des cris de foi, de confiance et d'amour, afin que le Sauveur vienne nous délivrer de la servitude du péché, nous combler des biens de sa grâce et prendre possession de nos cœurs.

Les O de Noël se composent entièrement de passages de l'Écriture sainte; en voici la traduction. — Le XV décembre. *O sapientia...* « O sagesse, qui êtes sortie de la bouche « du Très-Haut, qui atteignez d'une extrémité jusqu'à l'au- « tre, et qui disposez toutes choses avec force et avec dou- « ceur, venez nous apprendre la voie de la prudence. » — Le XVI décembre. *O adonaï...* « O Seigneur Dieu, le chef « et le conducteur de la maison d'Israël, qui avez apparu « à Moïse dans la flamme du buisson ardent, et qui lui avez « donné la loi sur le mont Sinaï, venez nous racheter en « déployant la force de votre bras. » — Le XVII décembre. *O radix Jesse...* « O rejeton de Jessé, qui êtes exposé comme « un étendard à tous les peuples, devant lequel les peuples « demeureront dans le silence, et à qui les nations vien- « dront offrir leurs prières, venez nous délivrer, ne diffé- « rez pas davantage. » — Le XVIII décembre. *O clavis...* « O clef de David, et le sceptre de la maison d'Israël, qui « ouvrez sans que personne puisse fermer, et qui fermez « sans que personne puisse ouvrir, venez tirer de la prison « l'homme captif qui habite dans les ténèbres et dans l'om- « bre de la mort. » — Le XIX décembre. *O oriens...* « O « orient, éclat de la lumière éternelle, et soleil de justice, « venez éclairer ceux qui sont assis dans les ténèbres et « dans l'ombre de la mort. » — Le XX décembre. *O sancte sanctorum...* « O saint des saints, qui êtes le miroir sans « tache de la majesté divine, et l'image de sa bonté, venez, « afin que l'iniquité soit effacée, et qu'une justice éternelle « règne sur la terre. — Le XXI décembre. *O rex gentium...*

« O roi des nations et le désiré des peuples, vous qui êtes la « pierre angulaire, qui réunissez en vous les deux peuples, « venez sauver l'homme que vous avez formé du limon de « la terre » — Le XXII décembre. *O Emmanuel...* « O « Emmanuel, notre roi et notre législateur, qui êtes l'attente « des nations et l'objet de leurs désirs; venez nous sauver, « ô Seigneur notre Dieu. » — Le XXIII décembre. *O pastor Israel...* « O pasteur d'Israël et souverain dominateur de la « maison de David, vous dont la génération est dès le com- « mencement, dès l'éternité, venez conduire avec force « votre peuple dans les vrais pâturages, et régner dans « l'équité et la justice. »

Telles sont les admirables prières que fait l'Église aux approches de Noël, pour conjurer le Sauveur de venir promptement, afin de faire régner sur la terre la justice, en abolissant le péché. Les antiennes : *O sancte sanctorum* et *O pastor Israel*, ne se trouvent point dans le rite romain, et, à Rome, les O de Noël, au nombre de sept seulement, ne commencent que le 17 décembre, comme nous l'avons déjà dit.

D. *Pourquoi appelle-t-on les O de Noël les grandes antiennes, les antiennes solennelles?* — R. Parce que ces antiennes sont fort belles et que, dans la plupart des églises, on les chante avec beaucoup de pompe et de solennité.

Explication. — 1° Est-il rien de plus touchant que ces antiennes? Est-il rien de plus beau que les pensées et les sentiments dont elles sont l'expression? 2° Le chant en est grave et majestueux, et, quand il est bien exécuté, il ne peut manquer de produire sur les fidèles une vive et salutaire impression. 3° Les O de Noël se chantent deux fois à vêpres; la première fois avant *Magnificat*, la seconde après *Sicut erat*. Cette double répétition a pour but de rendre ces prières plus efficaces, et d'enflammer davantage nos cœurs. 4° Pendant qu'on chante les O de Noël, l'orgue se fait entendre; en même temps on sonne toutes les cloches en signe de joie, et aussi pour avertir ceux qui sont

dans les maisons de se mettre en prières et de s'unir à celles de l'Église. 5° Depuis le 15 décembre jusqu'au 23, un salut solennel a lieu le soir, dans la plupart des églises ; on y chante le *Magnificat* et les grandes antiennes. Ces saluts attirent une foule immense ; la foi se réveille dans les uns, elle se ravive dans les autres, et, lorsque vient la fête de Noël, les rangs sont nombreux et pressés à la table eucharistique.

TRAIT HISTORIQUE.

LES O DE NOEL A PARIS.

Dans plusieurs églises de Paris, aux saluts solennels des O de Noël, le saint sacrement est exposé au centre d'un cercle rayonnant. Cette décoration exprime d'une manière heureuse le sens de l'Antienne : *O oriens !* « O orient, splendeur de la lumière « éternelle, soleil de justice, venez et éclairez ceux qui sont « dans les ténèbres et les ombres de la mort. »

LEÇON XXIV.

DE LA FÊTE DE NOEL OU DE LA NATIVITÉ DE NOTRE-SEIGNEUR.

D. *Qu'est-ce que la fête de Noël?* — R. C'est une fête que l'Église a instituée pour célébrer la naissance temporelle du Fils de Dieu.

Explication. — Nous avons dit ailleurs ce que signifie le mot *Noël* et raconté les principales circonstances de la naissance de Jésus-Christ (1).

L'anniversaire de l'entrée du Fils de Dieu dans le monde, qu'il venait arracher à l'empire du démon, devait être pour l'Église un jour de joie et de bonheur. Aussi, dès les premiers temps de son existence, avant même qu'elle eût pu jouir de sa liberté, tandis qu'elle était encore sous le poids

(1) Voir la table générale des matières, au mot *Noël*.

des plus cruelles persécutions, elle commandait à ses enfants de célébrer, par la prière et par les transports d'une vive et sainte allégresse, un jour qui lui rappelait cet heureux avénement.

Les deux fêtes de Noël et de l'Épiphanie furent d'abord confondues en une seule, sous la dénomination grecque de *Théophanie,* manifestation de la divinité. Dans quelques Églises, on célébrait la *Théophanie* le 6 janvier, dans d'autres le 15 mai, dans d'autres enfin le 25 décembre. Cela venait de ce qu'on n'était point encore fixé sur le jour où Jésus-Christ avait pris naissance parmi les hommes. Mais une saine critique, et surtout les registres où étaient conservés les édits des empereurs romains ayant déterminé le jour où le Sauveur était né, la fête de cette glorieuse naissance fut fixé au 25 décembre par le pape Jules I, qui occupait le siége de Rome en 336. L'Épiphanie devint dès lors une fête tout à fait distincte de celle de Noël.

D. *Comment l'Église prépare-t-elle ses enfants, d'une manière plus prochaine, à la fête de Noël?* — R. L'Église prépare ses enfants, d'une manière plus prochaine, à la grande fête de Noël, par un jour de jeûne et de pénitence.

Explication. — On donne à ce jour de jeûne et de pénitence le nom de *vigile*, parce que, dans les premiers siècles, la nuit tout entière était consacrée à la prière. On gardait la veille du Seigneur, afin que l'ennemi des âmes ne pût les surprendre et en triompher, et on accomplissait ainsi à la lettre ce précepte du Seigneur : *Veillez et priez.* Ces veilles se célébraient à toutes les grandes fêtes ; l'usage en est aujourd'hui aboli, excepté pour Noël, où l'on est encore dans l'habitude de chanter à l'église l'office de la nuit, afin de sanctifier l'heure à laquelle le Sauveur est né dans l'étable de Bethléem.

Le jeûne de la veille de Noël remonte, sans contredit, à l'antiquité la plus reculée. Saint Augustin en fait mention dans plusieurs de ses ouvrages, et il nous apprend qu'il

déposa un de ses prêtres pour n'avoir pas jeûné la veille de ce saint jour (1).

D. *Combien de messes chaque prêtre peut-il célébrer le jour de Noël?* — R. Le jour de Noël, chaque prêtre peut dire trois messes.

EXPLICATION. — La coutume de dire trois messes le jour de Noël est un reste de l'ancien usage pratiqué, surtout dans les grandes villes, aux principales solennités. Saint Léon, vers le milieu du v[e] siècle, dit expressément que le même prêtre réitérait plusieurs fois le sacrifice en ces saints jours, afin que personne ne fût privé de l'assistance aux divins mystères. Cet usage s'est aboli insensiblement pour les autres grandes fêtes de l'année, mais l'Église l'a conservé pour le jour de Noël. Les trois messes de Noël se trouvent dans les sacramentaires de saint Gélase et de saint Grégoire; ce dernier en parle comme d'un usage généralement établi et qui paraît remonter jusqu'au pape saint Télesphore (2). Les pontifes romains chantaient autrefois ces trois messes dans trois églises différentes : la première, à minuit, à Sainte-Marie-Majeure, à l'autel de la crèche, *ad præsepe;* la seconde, au point du jour, dans l'église de Sainte-Anastasie : de là la mémoire que, selon le rite romain, on fait de cette sainte à la messe de l'aurore; la troisième, enfin, la messe du jour, dans l'église de Saint-Pierre; on plaçait devant le tombeau des apôtres un grand phare d'argent, où brûlaient mille trois cent soixante-deux bougies. Il arrivait quelquefois, à cause de l'éloignement ou de la mauvaise saison, que les pontifes, après avoir célébré à Sainte-Anastasie, revenaient à Sainte-Marie-Majeure, pour y chanter la dernière messe (3).

L'usage des trois messes s'introduisit en France, selon

(1) MEUSI, *Catéch. des fêtes.*
(2) *Hist. des Chapelles papales*, par le chevalier MORONI, pag. 390.
(3) CORSETTI, pag. 16, n° 2.

Benoît XIV, au temps de Charlemagne, lorsque ce prince fit recevoir le rite romain dans ses États. Toutefois, il n'y eut d'abord que les évêques qui célébrèrent trois messes; on accorda ensuite à de simples prêtres la permission d'en célébrer également trois, et peu à peu cette coutume devint générale. Aux termes du missel romain et du cérémonial de Joseph Baldeschi (1), la première messe de Noël ne doit commencer qu'après minuit, et c'est ce qui se pratique à Rome. En France, l'usage universel est contraire : on commence la messe *in nocte* avant minuit. « En admettant « que la coutume a légitimé cet usage, nous pensons, dit « M. l'abbé Favrel, qu'il faut cependant prendre garde de « commencer l'office de Noël trop tôt, et de telle sorte « qu'une partie notable de la messe se trouve dite non pas « le 25 décembre, au matin, mais le 24, au soir (2). » — « La première messe de Noël appartient au jour de Noël; « or, le jour naturel commence au milieu de la nuit, par « conséquent on ne doit pas la célébrer auparavant : » ainsi s'expriment Gavantus et Piscara Castaldus. Ces deux célèbres liturgistes ajoutent qu'agir autrement ce serait se rendre coupable (3).

La sacrée congrégation des rites a bien des fois déclaré que, dans la nuit de Noël, on ne devait célébrer aucune messe privée (4), mais seulement la messe solennelle. En France et même à Rome l'usage contraire s'est établi depuis longtemps; on y dit beaucoup de messes privées, et, d'après

(1) *In nativitate Domini, prima missa dicitur post mediam noctem.* (Rubr. missal. rom., tit. 15.) — « A Noël, on peut célébrer la messe conventuelle aussitôt après le milieu de la nuit. » (*Cérémonial selon le rite romain*, traduit par l'abbé FAVREL, pag. 81.)

(2) *Cérémonial selon le rite romain*, note du traducteur, pag. 81.

(3) GAVANTUS et CASTALDUS, apud CORSETTI, pag. 161.

(4) S. R. C. die 7 dec. 1641; die 22 nov. 1681. — An post missam decantatam in nocte nativitatis D. N. J. C., liceat successive celebrare missas privatas? — R. *Negative*. (S. R. C. die 3 dec. 1701, apud GARDELLINI, tom. III, pag. 332.)

Quarti, on peut le faire sans aucun scrupule (1). Dans les églises où cela a lieu, « il faut éviter de faire la consécra« tion aux messes basses avant qu'elle soit faite à la messe « solennelle ; c'est pourquoi on recommande de ne pas com« mencer les messes basses avant l'offertoire de la grande ; « et on lit dans le *Manuel des cérémonies romaines* qu'il est « à propos de ne pas les commencer avant l'élévation ou au « moins l'offertoire de la messe solennelle (2). »

D. *Que représentent les trois messes de Noël ?* — R. Elles représentent les trois naissances de Jésus-Christ.

Explication. — On distingue trois naissances du Fils de Dieu, savoir : sa naissance éternelle du sein de son Père, sa naissance temporelle du sein de la bienheureuse vierge Marie, et sa naissance spirituelle par sa grâce dans le cœur des justes. Les trois messes de Noël représentent ces trois naissances, et c'est pour les honorer que l'Église permet aux prêtres d'offrir trois fois ce jour-là le saint sacrifice (3). — L'Église, dans la messe solennelle de minuit, contemple et honore Jésus-Christ naissant : c'est, en effet, lorsque la nuit était au milieu de sa course, qu'il est venu au monde. Dans la messe de l'aurore, elle honore Jésus-Christ adoré par les bergers. Que de grâces ne durent-ils pas recevoir en échange de leurs hommages? Que de grâces et de faveurs le divin Jésus ne répand-il pas encore tous les jours dans les cœurs qui se donnent à lui? Il y prend en quelque sorte naissance et s'y unit d'une manière si intime, que le juste peut s'écrier avec saint Paul : « Ce « n'est plus moi qui vis, mais c'est Jésus-Christ qui vit en

(1) Ex communi sententia, possunt ea nocte absque ullo scrupulo celebrari omnes tres missæ. (Quarti, pag. 94.)

(2) *Cérémonial selon le rite romain*, note du traducteur, pag. 82.

(3) In die nativitatis Domini tres missæ celebrantur, ex decreto Telesphori, propter tres Christi nativitates, æternam ex Patre, temporalem ex matre, et spiritualem in animas omnium bonorum. (Gavantus, part. iv, tit. 2, nº 4.)

« moi. » Enfin, la messe du jour nous rappelle plus particulièrement la naissance éternelle du Fils de Dieu. Saint Paul, dans l'épître qui se lit à la messe dont nous parlons, nous entretient de cette glorieuse filiation, de cette génération inénarrable, et saint Jean, dans l'Évangile, soulève le voile qui couvre ces mystérieuses révélations, en nous enseignant que le Verbe était dès le commencement et que le Verbe était Dieu.

Plusieurs liturgistes attachent aux trois messes de Noël une autre signification mystique. La messe qu'on chante la nuit nous rappelle, selon eux, l'état des hommes avant la venue du Sauveur; ils étaient plongés dans les ténèbres, et dans les ténèbres les plus profondes, comme le dit Isaïe, et c'est Jésus-Christ qui est venu les en tirer. *Populus qui ambulabat in tenebris vidit lucem magnam* (1); « le peuple « qui marchait dans les ténèbres a vu une grande lumière. » La seconde messe, qui se dit à l'aurore, nous rappelle le commencement des temps où la loi de grâce fut donnée; le Christ nous l'apportait, mais nous n'avions pas encore la plénitude de cette grâce; aussi l'Église nous l'annonce-t-elle en disant : *Lux fulgebit hodie,* « c'est aujourd'hui que « va briller la lumière (2). » Enfin, la troisième messe, la messe du jour, est comme la manifestation des grâces abondantes auxquelles nous fait participer Jésus-Christ dans sa naissance, et l'Église le proclame en disant qu'un enfant est né pour nous : *Puer natus est nobis* (3). — A la messe de minuit, au moment où le célébrant entonne le *Gloria in excelsis,* on sonne toutes les cloches, en signe de joie, parce que c'est à cette heure que ce beau cantique fut chanté par les anges, et que la naissance de Notre-Seigneur fut annoncée aux bergers (4).

(1) Isaie. ix. 2.
(2) *Ibid.* — Introït de la messe de l'aurore.
(3) Isaie. ix.
(4) Piscara Castaldus, lib. III, sect. 2.

D. *Est-on obligé d'entendre les trois messes de Noël ?* — R. Non ; une seule messe est d'obligation le jour de Noël comme aux autres fêtes.

Explication. — Les fidèles ne sont pas obligés d'assister aux trois messes de Noël : une seule est d'obligation (1). Il est pareillement permis à un prêtre de n'en dire qu'une (2), et il y a même des prêtres qui ne peuvent pas dépasser ce nombre : ce sont ceux qui, étant aveugles, ont obtenu du saint-siége un indult qui les autorise à célébrer chaque jour une messe votive de la sainte Vierge. Ils ne peuvent en dire plusieurs le jour de Noël, ainsi que l'a déclaré la sacrée congrégation des rites (3). Mais il est plus conforme à l'esprit de l'Église d'entendre trois messes ce jour-là, et y manquer sans aucun motif, ce serait montrer bien peu de piété et de dévotion dans un jour aussi solennel. — Comme nous l'avons dit ailleurs, dans la chapelle du pape, la première messe de Noël se dit avant minuit ; le cardinal qui la célèbre et tous ceux qui y assistent satisfont par là au précepte de l'Église, parce que cette messe appartient réellement à la fête de Noël. Par la même raison, si la veille de Noël tombait un dimanche, on ne satisferait pas, en assistant à cette messe, à l'obligation d'entendre la messe le dimanche. Par la même raison encore, le cardinal dont nous venons de

(1) Nullum extat Ecclesiæ præceptum plures quam unam die nativitatis audiendi missam. (Merati apud Gavantum.)

(2) Parochus non tenetur ad tres missas celebrandas, nisi adsit scandalum. (Gavantus.) — A canonicis non potest omitti in die nativitatis Domini secunda missa, quæ in aurora illius diei celebranda a rubrica breviarii præscribitur. (S. R. C. die 27 martii 1824 ; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 164. — Le saint-siége a fait à plusieurs chapitres des concessions à ce sujet. (Voir Gardellini, tom. VIII, pag. 313, nº 4681.)

(3) Dubium. An cœcutientes, privilegium habentes missam votivam beatæ Mariæ virginis quotidie celebrandi, possunt in die nativitatis Domini nostri Jesus Christi tres missas votivas B. Mariæ virginis celebrare ? — Resp. *Negative.* (S. R. C. die 11 aprilis 1840.)

parler, après avoir dit une messe avant minuit, ne pourrait pas en dire trois autres le jour même de la fête (1).

D. *Est-il permis de communier la nuit de Noël?* — R. C'est un usage devenu universel dans l'Église catholique.

Explication. — Il existe plusieurs décrets de la sacrée congrégation des rites qui défendent d'administrer le sacrement de l'eucharistie aux fidèles, la nuit de Noël, à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter (2). Ces décrets ont été confirmés par Clément XIII et Benoît XIV; mais on ne les regarde pas comme obligatoires dans les lieux où l'on n'a pas à craindre les mêmes inconvénients (3). A Rome même, dans la basilique du Vatican, non-seulement les diacres et sous-diacres reçoivent la communion des mains du célébrant à la messe de minuit, mais de plus tous les chanoines, les bénéficiers et autres du clergé qui ne sont point prêtres (4).

D. *Est-il permis de faire gras le jour de Noël, lorsque cette fête tombe un vendredi ou un samedi?* — R. Oui, l'Église le permet.

Explication. — L'usage de manger de la viande les jours où, régulièrement, il n'est pas permis de le faire, était autrefois commun à toutes les grandes solennités, parce qu'on regardait l'abstinence, ainsi que le jeûne, comme incompatible avec les fêtes qui sont des jours de joie. L'usage con-

(1) Quarti, pag. 95.

(2) Décrets de la sacrée congrégation des rites du 7 sept. 1641, du 9 août 1653 et du 20 avril 1661. (Apud Gardellini.)

(3) Nous croyons toutefois devoir insérer ici la décision suivante. — Dubium. Tria sunt inter S. R. congregationis responsa, quæ... mitigatione aliqua indigerent, nimirum : 1° Ut sacra communio intra missam media nocte Natalis Christi, fidelibus pie accedentibus tribuatur... — R. Recurrendum ad summum pontificem. R. S. C. die 7 sept. 1850. *Correspondance de Rome*, n° du 24 fév. 1851.) — Dans beaucoup de pays, et surtout dans les missions, on fait la communion dans la nuit de Noël. — Voir l'Introduction, § II.

(4) Benedict. XIV, *De sacrif. missæ*, lib. III, cap. 18.

traire s'étant insensiblement établi dans l'Église, celui de faire gras, lorsque Noël arrive le vendredi ou le samedi, subsista, comme la tradition en fait foi. Nicolas I, dans sa lettre aux Bulgares, excepte Noël des jours d'abstinence. Honorius III parle dans le même sens, dans sa lettre à l'évêque de Prague qui l'avait consulté à ce sujet. Matthieu Paris, écrivain anglais du XIIIe siècle, dit en termes formels que c'était la coutume générale en Angleterre de faire gras à Noël, quelque jour que tombât cette fête. Il en était de même dans les autres églises (1). Selon quelques auteurs, l'avent ayant été regardé comme le carême de Noël, le temps depuis Noël jusqu'à la Purification a été aussi regardé comme un temps de joie; de là peut-être la coutume observée, dans plusieurs diocèses, de ne pas garder l'abstinence les samedis entre Noël et la Purification.

D. *L'office de Noël est-il bien remarquable?* — R. Oui, il est extrêmement remarquable sous tous les rapports.

Explication. — Dans l'impossibilité où nous sommes d'entrer dans de longs détails sur l'office de Noël, nous nous bornerons à en signaler quelques parties. 1° L'invitatoire qui est chanté gravement par quatre ecclésiastiques en chapes, commence par ces paroles qui annoncent l'objet de la solennité : *Christus natus est;* « le Christ est né. » 2° Les psaumes de chaque nocturne répondent parfaitement au même objet : ils nous rappellent le précipice affreux dans lequel le péché nous avait fait descendre, et dont nous avons été tirés par la grâce et la puissance du Rédempteur. Autrefois, à Rome, on changeait à chaque nocturne la décoration des autels. Au premier elle était noire, pour indiquer la loi de Moïse, qui était une loi de mort; au second elle était blanche, pour annoncer la révélation et la vive et brillante clarté qu'elle a fait luire à nos yeux, au troisième elle était rouge, comme signe de la ferveur des fidèles et de la gloire de l'Église. 3° Avant la messe de minuit on chante au

(1) Nous avons déjà traité cette question au tom. II.

chœur la *Généalogie* ou dénombrement des ancêtres de Jésus-Christ donnée par saint Matthieu, et qu'on appelle vulgairement la *parenté* (1). On allume dans ce moment un grand nombre de flambeaux, pour marquer qu'il est venu dissiper nos ténèbres, celui qui, selon saint Jean, est la vraie lumière (2), et que la loi de grâce et de miséricorde brille dans toute sa splendeur. 4° A ces paroles du *Credo : Et incarnatus est*, le clergé se met à genoux, ainsi que toute l'assistance, pour adorer le Verbe incarné prenant naissance dans une pauvre étable. 4° Autrefois on chantait à Rome, le jour de Noël, une prose attribuée à saint Bernard, laquelle commence par ces mots : *Lætabundus exultet fidelium chorus*... « Que le chœur des fidèles tressaille d'une « vive allégresse. » Le même jour, le pape donnait aux prélats de sa maison un grand festin pendant lequel les clercs et les chantres de sa chapelle chantaient *Lætabundus*... Cette prose est remplacée aujourd'hui par le *Votis Pater annuit*, qui présente les pensées les plus riantes. Le chrétien semble assister à la naissance d'un monde nouveau ; il voit les cieux s'ouvrir et verser sur lui ses plus douces influences. Du haut des palais éternels, son libérateur daigne descendre sur la terre, se confondre parmi les hommes, se couvrir des livrées de la pauvreté pour consoler les pauvres, se soumettre à toutes les infirmités de notre nature pour nous apprendre la patience, et obéir à la loi pour nous enseigner la justice. Il voit le Fils de Dieu, Dieu lui-même, se chargeant de nos iniquités pour apaiser son Père, et, par un prodige d'amour, se soumettant à la mort pour nous appeler à la vie. — Toutes ces idées sont renfermées dans quelques strophes d'une marche vive et animée. Les mouvements de la joie, de la reconnaissance s'y succèdent rapidement; l'expression en est noble, sublime et pittoresque, et quand le chant répond à la beauté des paroles, il en résulte un

(1) D'après le rite romain, on ne chante pas la *généalogie*.
(2) Erat lux vera. (JOANN. I.)

effet très-brillant. 6° L'hymne de vêpres est remplie de pensées non moins admirables : « Les nuées se sont entre-ouvertes elles ont versé le juste sur la terre comme une pluie bienfaisante. Les vœux de l'humanité sont accomplis, les prières de l'homme ont monté jusqu'au trône de l'Éternel; Dieu les a entendues. Les anges eux-mêmes interrompent le silence de la nuit, et chantent l'avénement miraculeux du Rédempteur. Et ce Rédempteur, quel est-il? un enfant! Quoi! le Fils de Dieu, enveloppé de langes comme l'être le plus faible né de la femme, repose sous un toit de chaume dans le plus humble des berceaux! O immensité de l'amour du Sauveur pour le genre humain! Quel spectacle! une crèche! un peu de paille! un enfant qui verse des pleurs! des parents sous les livrées de la pauvreté! Est-ce donc là ce Messie promis depuis tant de siècles, ce roi puissant qui doit subjuguer le monde entier! Est-ce là ce Christ, le Fils et la gloire de l'Éternel, et qui tient les mondes dans sa main? Oui, la foi me l'enseigne; éclairé de ses lumières, je perce le voile obscur sous lequel le Christ se dérobe; c'est là ce Dieu que chantent les chœurs célestes, qu'ils adorent en tremblant; son silence même est une leçon pour moi; de cet humble séjour, comme d'une chaire éloquente, il m'apprend à mépriser ce que le monde honore, à honorer ce que le monde méprise (1). » Les autres parties de l'office de Noël ne le cèdent en rien à celles dont nous venons de dire quelques mots; tout y est grand, tout y est digne du sujet, et il suffit d'avoir un cœur pour être touché et attendri.

D. *N'y avait-il pas autrefois obligation de communier le jour de Noël?* — R. Oui, autrefois il y avait obligation de communier à Noël comme à Pâques.

EXPLICATION. — Pendant plusieurs siècles, il fut prescrit

(1) Ce n'est point une traduction littérale, mais une paraphrase que nous empruntons à l'auteur de la *Littérature des offices divins.*

aux fidèles de communier non-seulement à Pâques, mais aussi à Noël et à la Pentecôte, et à quelques autres grandes solennités. Le concile de Latran n'exige plus que la communion pascale, à cause du relâchement des chrétiens et de l'affaiblissement de la foi et de la piété. On voit cependant des conciles postérieurs à celui de Latran, entre autres celui de Toulouse, de l'an 1229, ordonner la communion aux principales fêtes. C'est ce qu'observent de nos jours encore un grand nombre de fidèles; et tous ceux qui sont vraiment désireux de faire des progrès dans la sainteté et dans la justice ne manquent jamais, surtout à Noël, de s'approcher de la table sainte. Il n'y a que les âmes tièdes, que les cœurs froids et indifférents pour Jésus-Christ, qui négligent de communier à cette fête, et qui se privent ainsi par leur faute des fruits de l'incarnation et de la naissance du Fils de Dieu. Il est bien vrai qu'il n'existe maintenant aucun précepte à cet égard; mais quand on aime bien Jésus-Christ, quand on s'aime véritablement soi-même, refuse-t-on d'aller puiser à leur source même les grâces et les consolations dont on a besoin au milieu des combats, des épreuves et des misères de cette vie?

D. *L'Église n'accorde-t-elle pas des indulgences aux fidèles qui honorent la naissance de Notre-Seigneur?* — R. Oui, l'Église accorde plusieurs indulgences à ceux qui honorent la naissance de Notre-Seigneur.

Explication. — Sixte V, afin de porter les fidèles à célébrer la fête de Noël avec plus de dévotion, accorda à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communié ce jour-là, récitent l'office de cette fête ou y assistent dans une église où on la célèbre, cent ans d'indulgence pour matines et laudes, cent ans pour la messe, autant pour les premières vêpres, et autant pour les secondes; pour chacune des petites heures et pour complies, quarante ans (1). — Pie VII, par un rescrit du 12 août 1816, pour

(1) Bref du 29 octobre 1586.

augmenter la dévotion envers le saint enfant Jésus, a permis qu'on fît une neuvaine de préparation à la grande fête de sa nativité, et accordé trois cents jours d'indulgence pour chacun des jours de cette neuvaine, et de plus indulgence plénière le jour de la fête, 25 décembre, ou un jour dans l'octave, pourvu que l'on ait suivi ces exercices, qu'on se soit confessé, que l'on communie et qu'on prie selon les intentions du souverain pontife. Les prières de cette neuvaine ne sont point déterminées; on choisit celles que l'on veut. — Le même pape a accordé ces indulgences, une fois dans l'année, à ceux qui voudraient, dans tout autre temps, faire une pareille neuvaine en l'honneur de l'enfant Jésus. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

TRAITS HISTORIQUES.

LEÇON DE L'OFFICE DE NOEL CHANTÉE PAR DES EMPEREURS.

Quelques empereurs, tels que Charles IV, au XIIIe siècle, et Frédéric II, au XIVe, s'étant trouvés à Rome aux fêtes de Noël, réclamèrent l'honneur de dire la septième leçon de matines, où il est parlé de l'édit de César-Auguste. On les revêtit d'un surplis et d'une chape, et ils lurent la leçon l'épée nue à la main. Sigismond obtint le même honneur au concile de Constance, mais on le revêtit de la dalmatique de diacre.

BAPTÊME DE CLOVIS.

Ce fut le jour de Noël que Clovis reçut le baptême. Saint Avite, évêque de Vienne, lui adressa à cette occasion une lettre admirable, où l'on remarque surtout le passage suivant : « Ce n'est « point sans un dessein particulier de la Providence que les eaux « salutaires du baptême vous ont enfanté à la vie éternelle, le « même jour que nous célébrons la naissance de notre aimable « Rédempteur. La fête de la nativité de Notre-Seigneur de- « vient aussi la vôtre ; ce jour de Noël, déjà si cher aux chré- « tiens, leur sera désormais plus précieux encore, parce qu'il a « été celui où vous vous êtes donné à Dieu, à sa religion et à

« vos frères. En quels termes pourrais-je exprimer la gloire de « cette heureuse régénération ? S'il ne m'a pas été possible d'as- « sister en personne à l'auguste cérémonie, je ne me suis pas « moins associé à la commune allégresse (1).

LEÇON XXV.

DE LA CIRCONCISION DE JÉSUS-CHRIST.

D. *La fête de la Circoncision est-elle bien ancienne dans l'Église ?* — R. La fête de la Circoncision remonte jusqu'aux premiers siècles de l'Église.

EXPLICATION. — La fête de la Circoncision, sans être aussi ancienne peut-être que celle de Noël, remonte bien certainement jusqu'aux premiers siècles, comme l'attestent une foule de monuments. Il en est parlé dans le martyrologe attribué à saint Jérôme ; la messe de la Circoncision se trouve dans le sacramentaire du pape saint Gélase, dans celui de saint Grégoire le Grand et dans le missel gothique. Le second concile de Tours, de 567, parlant de la Circoncision, dit qu'il ne fait que renouveler le statut des anciens Pères. On trouve également la Circoncision dans la liturgie gallicane, dans les capitulaires de Charlemagne, etc. — La Circoncision était regardée, en quelques Églises, comme une fête de la sainte Vierge, du moins en partie. En plusieurs endroits on appelait ce jour l'enfantement de la mère de Dieu, *puerperium*, et, dans le sacramentaire de saint Grégoire, la messe est de l'enfantement, *de puerperio virginis ;* en d'autres, cette fête était appelée l'*octave de la nativité* (2); en d'autres, enfin, on disait deux messes ce jour-là, une de la sainte Vierge, une autre de la Circoncision. Dans le rite mozarabique, il y a également deux messes : la première est de la Circoncision, la seconde contre l'idolâtrie. L'histoire nous apprend que les païens se livraient, en ce jour,

(1) S. ALCIME AVITE, apud GUILLON, tom. XXIII, pag. 24-25.
(2) TETAMO, *Diarium liturgico-theologico-morale*, tom. II, pag. 22.

à toutes sortes de superstitions et de débauches en l'honneur de *Janus*, un de leurs dieux, qui a donné le nom au mois de janvier, et d'une déesse nommée *Strena* ou *Strenna;* et en ce même jour ils s'envoyaient des présents, des *étrennes*, comme autant d'augures favorables de bonheur pendant l'année. L'Église ne pouvait manquer de déplorer de pareils excès; de là cette messe contre l'idolâtrie dont nous venons de parler; de là encore le jeûne général qu'autrefois on observait dans tout l'Occident le premier janvier, et la défense faite par plusieurs conciles de chanter l'*Alleluia* en ce jour. Ce jeûne, qui avait pour but et pour fin de demander pardon à Dieu des déréglements des païens, n'était point aussi rigoureux que les autres; c'était ce qu'on avait coutume d'appeler un demi-jeûne; on le rompait à l'heure de none, et même pour plusieurs il consistait seulement à dîner plus frugalement qu'à l'ordinaire.

Vers le VIIe siècle, et peut-être plus tôt, on cessa presque partout de jeûner le jour de la Circoncision, excepté en Espagne, où le jeûne était encore d'obligation du temps de saint Isidore, qui occupa le siége de Séville l'an 601. Longtemps avant cette époque, les chrétiens, dans une foule d'endroits, non-seulement ne témoignaient plus la même horreur pour les dissolutions auxquelles se livraient les païens aux calendes de janvier, mais, à la honte de la religion, ils avaient fini par les imiter. Les Pères de l'Église, et entre autres saint Augustin, s'élevèrent avec force contre ces profanations, mais elles ne laissèrent pas de se perpétuer de siècle en siècle, et il serait difficile d'exprimer jusqu'à quel point, surtout en France, on porta l'extravagance et la folie. On en vint jusqu'à célébrer une *fête des fous*, et l'on vit des chrétiens, travestis de la manière la plus ridicule et la plus grotesque, se livrer à toutes sortes de bouffonneries et d'impiétés. En vain plusieurs conciles menacèrent les profanateurs des anathèmes de l'Église; leur voix ne fut point entendue. Eudes de Sully, évêque de Paris, en 1199, crut qu'en faisant solenniser la Circoncision avec

plus de pompe et d'éclat, il arrêterait ces honteux excès. Il n'y réussit qu'en partie ; enfin, en 1444, ils furent à peu près entièrement abolis. Mais, par un abus également déplorable, on les transporta de la Circoncision à la fête de l'Épiphanie, et surtout au commencement du carême. Les mêmes folies ont encore lieu de nos jours, et jusqu'à ce moment les efforts des pasteurs pour en détourner les chrétiens ont été impuissants.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la Circoncision?* — R. Pour honorer cet ineffable mystère dans lequel Jésus-Christ, en se soumettant à une cérémonie douloureuse de la loi mosaïque, nous donne un grand exemple d'humilité et d'obéissance.

Explication. — La circoncision était une cérémonie douloureuse, puisqu'elle se faisait avec effusion de sang. — Jésus-Christ a dit lui-même qu'il n'était pas venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir ; conséquemment il se soumit à la circoncision, et la reçut comme les autres hommes. On croit communément que ce fut à Bethléem, et, selon saint Épiphane, dans l'étable même où il était né (1).

D. *L'Église ne s'est-elle pas proposé une autre fin, en instituant la fête de la Circoncision ?* — R. Oui ; elle l'a aussi instituée pour honorer le saint nom de Jésus, qui fut donné à l'Homme-Dieu dans la cérémonie de la circoncision.

Explication. — Nous devons prononcer le nom de Jésus, 1o avec respect : les ministres de l'Église s'inclinent et adorent ce nom divin lorsqu'ils le profèrent ; l'enfer tremble et frémit par la terreur que lui inspire cet adorable nom ; 2o avec confiance : parce que c'est par le saint nom de Jésus que nos prières sont exaucées ; parce que c'est le nom de notre Sauveur et de notre Père, et que c'est par la vertu de ce nom tout-puissant que nous pouvons et que nous devons opérer notre salut (2).

(1) Voir tom. I, ce que nous disons de la circoncision.

(2) Nec enim aliud est sub cœlo datum nomen hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri. (*Act.* IV. 12.)

D. *L'Église n'a-t-elle pas attaché des indulgences à certaines pratiques de piété en l'honneur du nom de Jésus?* — R. Oui, l'Église a attaché des indulgences à plusieurs pratiques de piété en l'honneur du saint nom de Jésus.

Explication. — Nous ne répéterons point ici ce que nous avons déjà dit à ce sujet (1); nous ajouterons seulement que ceux qui inclinent la tête, en prononçant ou en entendant prononcer les noms de Jésus et de Marie, gagnent vingt jours d'indulgence, et s'ils le font au *Gloria Patri*, ils gagnent trente jours (2). Saint Bernard recommande d'invoquer, dans toutes les occasions, le puissant nom de Jésus; il faut surtout y avoir recours à l'heure de la mort, pour dissiper les attaques du démon, qui sont alors plus fréquentes et plus redoutables. Rien ne peut résister à ce nom sacré, lorsqu'on l'invoque avec les sentiments que la religion commande. Quelle n'est pas aussi la puissance du nom de Marie! et quel est le fidèle qui n'ait pas fait bien des fois la douce expérience que ce nom béni, prononcé avec piété et avec amour, met les démons en fuite et rend inutiles toute leur rage et toute leur malice!

D. *Quelles sont les prières particulières que l'on chante à la fête de la Circoncision?* — R. On chante, la veille, le *Te Deum*, lequel est précédé d'une amende honorable; et le jour même, après vêpres, on chante le psaume *Laudate Dominum*, une hymne et une oraison, pour remercier Dieu des grâces reçues pendant l'année qui vient de s'écouler.

Explication. — La coutume est loin d'être partout la même sur ce point, comme sur beaucoup d'autres qui n'intéressent nullement la foi, et qui tiennent uniquement à la discipline. Dans un grand nombre de diocèses, on chante la veille de la Circoncision, après le salut, le *Te Deum*, au son de toutes les cloches; il nous semble que l'hymne de saint Ambroise convient surtout dans une pareille circon-

(1) Voir à la fin du tom. III.
(2) Jean XXII, apud Ferraris, *De Indulg.*, art. XI.

stance, où il s'agit de témoigner à Dieu les sentiments de gratitude dont on est pénétré pour tant de grâces et de bienfaits qu'il a accordés pendant l'année qui finit. Dans quelques-uns, on fait, avant la bénédiction du saint sacrement, une amende honorable, ce qui rappelle que, primitivement, la Circoncision était une fête d'expiation; elle avait été établie, en effet, comme le dit le concile de Tours déjà cité, pour détruire une superstition des païens (1) qui, en ce jour, se livraient à de honteux divertissements en l'honneur de Janus; les femmes s'habillaient en hommes et ceux-ci en femmes (2), etc. — Au Mans et ailleurs on chante, le jour même de la fête, après vêpres, le psaume 116, qui commence par ces mots : *Laudate Dominum, omnes gentes*... « Nations, louez toutes le Seigneur; peuples, « louez-le tous, » pour la même fin qu'on a chanté le *Te Deum* la veille, et aussi pour demander au Seigneur de nouvelles faveurs pendant l'année qui commence. Ce psaume est suivi d'une hymne, de plusieurs versets et d'une oraison. L'hymne renferme de belles pensées : en voici la première strophe : « Une année vient de s'écouler; une autre « lui succède; ainsi la vie s'envole et fuit en silence : vous « seul, ô mon Dieu! arbitre des jours, en réglez le cours et « la durée. » Les fidèles, en chantant avec l'Église ces belles prières, doivent penser à la brièveté du temps, qui, une fois passé, ne revient jamais; demander pardon à Dieu de l'abus qu'ils en ont fait, et prendre la résolution sincère d'en employer désormais tous les instants à la grande affaire du salut.

TRAITS HISTORIQUES.

VERTU DU NOM DE JÉSUS.

Le nom de Jésus chassait les démons et les mettait en fuite; Tertullien ne craint pas de dire que les païens eux-mêmes pou-

(1) Ad calcandam gentilium consuetudinem. (Conc. de Tours de l'an 567.)

(2) BENOIT XIV, *De festis*.

vaient, s'ils le voulaient, en être témoins et en faire l'expérience. Ainsi s'accomplissait et s'accomplit encore cette promesse de Jésus-Christ à ses disciples : « Ils chasseront les démons « en mon nom (1). »

SUPERSTITION.

Il y a des gens qui s'imaginent que l'année tout entière sera heureuse ou malheureuse pour eux, selon qu'il leur arrive du bonheur ou du malheur le premier janvier. Saint Jean Chrysostome s'élève avec force contre cette superstition dans une de ses homélies : « N'entendez-vous pas saint Paul qui vous dit : *Vous « observez les jours et les mois, les saisons et les années ; j'appré- « hende pour vous que je n'aie peut-être travaillé en vain parmi « vous!* N'est-ce pas le comble de la folie de juger, d'après un « seul jour, ce que sera le reste de l'année (2)? »

LEÇON XXVI.

DE LA FÊTE DE L'ÉPIPHANIE.

D. *Quelle fête l'Église célèbre-t-elle le 6 janvier?* — R. L'Église célèbre, le 6 janvier, la fête de l'Épiphanie.

EXPLICATION. — Comme nous l'avons dit précédemment (3), les deux fêtes de Noël et de l'Épiphanie furent d'abord confondues en une seule qu'on appelait *Théophanie*, manifestation de la divinité; ce ne fut que plus tard que l'Épiphanie devint une fête particulière et distincte de celle de Noël, et à laquelle les Grecs ont continué de donner le nom de Théophanie. Au IVe siècle, l'Épiphanie tenait déjà, dans l'Église occidentale, un rang distingué entre toutes les solennités chrétiennes; si bien qu'au rapport d'Ammien-

(1) In nomine meo dæmonia ejicient. (MARC. XV. 17.)

(2) Nonne extremæ hoc est amentiæ, propter unum diem, si auspicatus fuerit, per universum hoc expectare annum? (S. JEAN CHRYSOST. *Hom. adversus eos qui observant novilunia;* apud TETAMO, tom. II, pag. 28.)

(3) Voir ci-dessus, pag. 440. — Voir aussi ce que nous disons de l'Épiphanie dans le tom. I.

Marcellin, auteur païen, Julien l'apostat, passant par Vienne, à son retour de Paris, le jour de cette fête, n'osa se dispenser d'assister à l'office divin. Julien néanmoins avait déjà renoncé à la religion chrétienne, quoiqu'il n'eût pas encore tout à fait levé le masque, comme il le fit peu de temps après.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de l'Épiphanie?* — R. L'Église a institué la fête de l'Épiphanie, pour célébrer l'adoration des mages et la vocation des gentils à la foi.

Explication. — Ce fut par une étoile miraculeuse, prédite par le prophète Balaam, que les mages apprirent la naissance du Sauveur : ils se mirent aussitôt en marche et allèrent l'adorer. Les mages étaient du nombre des gentils; le Sauveur, en se manifestant à eux, montrait qu'il appelait à la lumière de l'Évangile, non pas seulement le peuple choisi, mais tous les peuples. L'adoration des mages et la vocation des gentils, voilà l'objet principal de la fête de l'Épiphanie. — Dans plusieurs Églises, au rapport de saint Augustin, de saint Paulin et du poëte Prudence, on honorait, le jour de l'Épiphanie, 1° la manifestation de Jésus-Christ aux mages; 2° la manifestation céleste qui accompagna son baptême par saint Jean-Baptiste dans le Jourdain, où le Père éternel proclama et manifesta la gloire de son Fils, en s'écriant du haut du ciel : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé, » et tel est encore aujourd'hui le principal objet de cette fête chez les Orientaux; 3° son premier miracle aux noces de Cana en Galilée, où il manifesta sa puissance en changeant l'eau en vin. On croyait communément que ces trois choses étaient arrivées au même jour, quoique à des époques différentes, et c'est pour cela qu'on les réunissait dans une même solennité. Le miracle opéré à Cana est désigné, dans plusieurs auteurs, sous le nom de *Bethphanie*, c'est-à-dire manifestation ou apparition dans la maison. A ces trois Épiphanies ou manifestations, on en ajoutait en quelques lieux une quatrième, sous le nom de *Papiphanie*,

On désignait par là le jour où le Sauveur manifesta sa puissance en multipliant les pains dans le désert. — Depuis longtemps, l'adoration des mages et la vocation des gentils sont dans l'Église occidentale, comme nous venons de le dire, le principal objet de la fête de l'Épiphanie. L'Église honore, le jour de l'octave, le baptême de Notre-Seigneur, et le second dimanche après l'Épiphanie rappelle, dans son évangile, le miracle de Cana. Quant à la multiplication des pains, il n'en est fait mention que dans l'office du quatrième dimanche de carême. — Suivant de graves auteurs, l'Église, dont l'esprit fut toujours de combattre le paganisme par tous les moyens possibles, institua aussi la fête de l'Épiphanie pour opposer la triple gloire de Jésus-Christ, à sa naissance, à son baptême et aux noces de Cana, au triple triomphe de l'empereur Auguste, que les païens célébraient le 6 janvier (1).

D. *La fête de l'Épiphanie n'est-elle pas précédée d'une vigile?* — R. Oui, la fête de l'Épiphanie, comme les autres solennités de l'Église, est précédée d'une vigile.

Explication. — La vigile de l'Épiphanie était autrefois, après celle de Pâques et de la Pentecôte, la plus célèbre dans l'Église; on veillait pendant toute la nuit. Les Orientaux jeûnent, à cause du baptême solennel qui se confère la nuit de l'Épiphanie, et comme il y a un grand nombre de cierges allumés pour éclairer pendant la cérémonie et pendant la messe qui se célèbre à la fin de l'office nocturne, ils appellent aussi cette fête *Luminarium*, *le jour des saintes lumières*. La même nuit, ils bénissent l'eau pour toute l'année, et ils ne manquent jamais d'en asperger les puits, les fontaines, etc., quand il y est tombé quelque rat ou quelque autre chose immonde (2). On ne jeûne point dans

(1) *Hist. des Mages*, par Florentinus, apud Benedict. XIV, *De festis*.

(2) *Voyages liturgiques*, pag. 443. — Epiphania, quæ est luminarium vocatur. Ea nocte aqua consecratur in totum annum. (*Nucleus hist. cum sacræ tum prophanæ*, auctore Gabriele Bucelino, 1 vol. in-12, Ulmæ, 1672.)

l'Église d'Occident, soit parce que, suivant la règle établie par saint Léon, le baptême solennel est fixée aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, soit parce que l'intervalle entre Noël et l'Épiphanie est regardé comme une fête non interrompue.

D. *Qu'y a-t-il de remarquable dans l'office de matines?* — R. C'est que cet office commence d'une manière absolue, sans invitatoire et sans hymne.

EXPLICATION. — Selon quelques auteurs, l'office de matines commence ainsi le jour de l'Épiphanie, pour marquer la promptitude avec laquelle les mages se mirent en chemin dès que l'étoile leur apparut. Fidèles à la grâce qui agit dans leurs cœurs, rien ne peut les arrêter; le chemin ne leur paraît ni long ni difficile; ils ne craignent pas de passer pour des esprits faibles à la cour d'Hérode; ils ne craignent pas d'offenser ce prince en lui apprenant qu'il a un successeur: « Où est, lui demandent-ils, le roi des Juifs « qui vient de naître? » Puisse notre foi être aussi prompte, aussi active, aussi courageuse que celle des mages!

D. *Que chante-t-on après l'office de matines?* — R. On chante la généalogie de Notre-Seigneur selon saint Luc.

EXPLICATION. — De même qu'on chante à Noël, dans beaucoup d'Églises, la généalogie de Jésus-Christ selon saint Matthieu, on chante, dans les mêmes Églises, le jour de l'Épiphanie, la généalogie de Jésus-Christ, selon saint Luc (1). Cela se pratiquait dès les premiers siècles, et les plus anciens sacramentaires en font mention. Les deux évangélistes, en faisant le dénombrement des ancêtres du Sauveur, ont voulu prouver qu'il était véritablement fils et héritier de David, selon la chair, ainsi que les prophètes l'avaient prédit. Saint Luc ne se contente pas de conduire la généalogie de l'Homme-Dieu jusqu'à David et Abraham, il la fait remonter jusqu'à Adam, pour faire voir qu'en Jésus-Christ était accomplie la promesse de la rédemption

(1) Il n'en est pas parlé dans le missel romain.

que Dieu fit à notre premier père après son péché, en disant au tentateur, *La race de la femme t'écrasera la tête.*

D. *Pourquoi suit-on, à la procession de l'Épiphanie, une marche contraire à celle des autres jours ?* — R. C'est pour rappeler la conduite des mages qui retournèrent dans leur pays par un autre chemin.

EXPLICATION. — Les mages, après avoir adoré Jésus-Christ dans son berceau, se proposaient de retourner à Jérusalem ; mais, avertis en songe des mauvais desseins d'Hérode contre le saint enfant, ils s'en retournèrent par un autre chemin. C'est en mémoire de cette circonstance du retour des mages que, dans plusieurs Églises, il est d'usage de faire, le jour de l'Épiphanie, la procession à rebours, *inverso itinere*. « Cet usage, dit un auteur (1), ne présente en soi rien de mauvais, et n'est défendu par aucun règlement ecclésiastique. » La signification mystique de cette coutume est qu'après avoir eu le bonheur de trouver Jésus-Christ, on doit suivre une voie toute nouvelle, et ne point retourner à Hérode, c'est-à-dire au péché.

D. *Le diacre n'annonce-t-il pas quelque chose après le chant de l'évangile ?* — R. Oui, il annonce au peuple quel jour tombe la fête de Pâques.

EXPLICATION. — Le jour de l'Épiphanie, après le chant de l'évangile, le diacre, et s'il n'y a pas de diacre, le célébrant lui-même, annonce le jour où la fête de Pâques sera célébrée. C'est un reste de l'ancien usage établi par le concile de Nicée. Comme il n'y avait point alors de calendriers qui indiquassent le jour de Pâques, on prenait la précaution de dire, à haute voix, quel jour cette fête tombait, afin qu'elle fût célébrée partout le même jour, et que chacun se préparât au jeûne du carême. — L'annonce dont nous venons de parler est appelée *præconium paschale* par plusieurs conciles; elle avait lieu, dans quelques Églises, à la

(1) ROMSÉE, tom. III, pag. 33.

fête de Noël, et l'on faisait connaître aux fidèles non-seulement le jour de Pâques, mais le dimanche de la Septuagésime, le premier jour du carême et les principales fêtes mobiles (1).

D. *Que devons-nous faire pour célébrer dignement la fête de l'Épiphanie?* — R. Nous devons, 1° nous abstenir de tout divertissement profane; 2° remercier Dieu de nous avoir appelés à la vraie religion; 3° lui adresser des prières ferventes pour la conversion des infidèles et des hérétiques et pour la conservation de la religion parmi nous; 4° faire, à l'exemple des mages, quelques présents à l'enfant Jésus.

Explication. — Pour célébrer dignement la fête de l'Épiphanie, nous devons, en premier lieu, nous abstenir de tout divertissement profane et dangereux. Les païens célébraient, sur la fin de décembre et dans les premiers jours de janvier, des fêtes en l'honneur de Saturne. Pendant ces fêtes, qui portaient le nom de saturnales, ils s'abandonnaient à toutes sortes d'excès et d'abominations. Les imiter, se livrer à l'intempérance et à la débauche, ne serait-ce pas une impiété? ne serait-ce pas, pour ainsi dire, renier sa foi? — Nous devons, en second lieu, pour célébrer dignement la fête de l'Épiphanie, remercier Dieu de nous avoir appelés, dans la personne des mages, qui étaient du nombre des gentils, à la lumière de l'Évangile, c'est-à-dire au plus grand de tous les bienfaits. — Mais que de nations ignorent encore le vrai Dieu! que de peuples sont encore assis dans les ombres de la mort! Adressons au Ciel, le jour

(1) Noveritis fratres charissimi, quod annuente Dei misericordia, sicuti de nativitate Domini nostri J. C. gavisi sumus, ita et de resurrectione ejusdem Salvatoris nostri gaudium vobis annunciamus. Die N. mensis N. erit dominica in septuagesima. Die N. mensis N. dies cinerum et initium jejunii sacratissimæ quadragesimæ. Die N. mensis N. sanctum pascha Domini nostri J. C. cum gaudio celebrabimus. Die N. mensis N. Erit Ascensio D. J. N. C. Die N. mensis N. festum Pentecostes. Die N. mensis N. festum sacratissimi corporis Christi. Die N. mensis N. Dominica prima adventus Domini nostri Jesus Christi, cui est honor et gloria in secula seculorum. Amen. (*Pontif. rom.*)

de l'Épiphanie surtout, en faveur de ces peuples infortunés, les prières les plus ferventes, afin que la lumière de la vérité brille à leurs yeux, et qu'ils aient, comme nous, le bonheur de connaître Jésus-Christ et de l'adorer. Conjurons aussi le Seigneur de conserver parmi nous la vraie religion, la vraie foi, et de ne pas permettre que nous ayons jamais le malheur de nous écarter des sentiers qui conduisent à la vie. — Nous devons, enfin, pour célébrer dignement la fête de l'Épiphanie, suivre l'exemple des mages, et offrir comme eux des présents à l'enfant Jésus. C'est à quoi nous exhorte l'Église dans la magnifique prose qui se chante, selon le rite parisien, et qui commence par ces paroles : *Ad Jesum accurrite*... « Accourez aux pieds de Jésus et soumettez « vos cœurs à ce nouveau roi des gentils... Empressez- « vous de lui apporter des présents, mais que ce soient les « présents de vos cœurs... Que la charité tienne lieu « de l'or, que la myrrhe soit représentée par la sainteté « de la vie, et que les vœux des cœurs remplacent l'en- « cens (1)... »

D. *Que faut-il penser de l'usage introduit dans les familles d'élire, le jour de l'Épiphanie, un roi de la fève?* — R. Cet usage n'a, en soi, rien que de très-légitime.

Explication. —Pendant les saturnales dont nous venons de parler, les esclaves étaient confondus avec les maîtres; on tirait au sort une royauté imaginaire, et, si le sort favorisait l'esclave, chacun, le maître lui-même, lui obéissait tant que durait la fête. Quelques auteurs ont cru voir en cela l'origine du roi de la fève, et on a regardé comme un reste de paganisme un usage qu'il est pourtant facile de justifier. On ignore où cet usage a pris naissance; et, quant à la forme actuelle, cette réjouissance ne paraît pas remonter au delà du XIIIe siècle. « Quoi qu'il en soit, pour

(1) Il n'y a point de prose pour l'Épiphanie dans le rite romain.

que tout ne paraisse pas jovialité dans cette royauté du repas de l'Épiphanie, je rappellerai de quelle manière elle était entendue par le bon duc Louis de Bourbon au xve siècle. Voici ce qu'en rapporte son biographe : « Vint le jour des « Rois où le duc de Bourbon fit grande fête et lye chère, et « fit son roi d'un enfant en l'âge de huit ans, le plus pauvre « que l'on trouva en toute la ville, et le faisait vêtir en « habit royal, en lui baillant tous ses officiers pour le gou- « verner, et faisant bonne chère à celui roi pour révérence « de Dieu ; et le lendemain dînait celui roi à la table « d'honneur... Et cette belle coutume tint le vaillant duc « Loys de Bourbon tant comme il vesquit. » Voilà, si je ne me trompe, le véritable sens primitif de cette réjouissance, et c'est de notre faute si elle a dégénéré en une simple récréation presque dépourvue de signification quelconque. Le vieux temps y voyait plus clair ; et, sous forme joviale, plus convenable aux fêtes de l'Enfant-Jésus, il faisait à peu près ce que le jeudi saint conserve dans l'Église avec un aspect de gravité plus conforme aux solennités de la semaine sainte, quand les princes ou les prélats se font un devoir de laver les pieds des pauvres. Ici, en mémoire des mages de l'Orient, prosternés aux pieds du nouveau-né de la crèche, les rois et les grands se faisaient une joie de fêter les enfants et les pauvres... Lorsque l'élection du roi, imitée dans les familles, ne fut plus une affaire de charité délicate, mais de joyeux hasard, on ne perdit pas entièrement de vue la pensée qui avait dicté d'abord cette charmante institution. Longtemps il fut convenu, et peut-être cela dure encore en certains lieux, de réserver dans le gâteau ce que l'on appelait *la part-Dieu*, qui était dévolue aux pauvres, afin que les affligés ne fussent pas sans quelque douceur pendant que la chrétienté se réjouissait par tout le monde. Moyennant ces correctifs, les naïves récréations du *roi boit !* et autres du même genre, étaient non-seulement fort excusables, mais, à vrai dire, édifiantes. D'ailleurs, n'eussent-elles été que d'aimables

folies, elles mériteraient bien tout autant de tolérance que les passe-temps qui leur ont succédé, et auxquels le peuple n'a point de part (1). »

TRAITS HISTORIQUES.

PIÉTÉ DES ROIS DE FRANCE.

Autrefois les rois de France allaient à l'offrande, le jour de l'Épiphanie, et présentaient à l'autel, à l'exemple des mages, de l'or, de l'encens et de la myrrhe (2).

LES POIGNÉES DE TERRE.

Omnis terra adoret te, Deus, et psallat tibi : « Que toute la « terre vous adore, Seigneur, et chante vos louanges. » Ainsi commence l'introït du deuxième dimanche après l'Épiphanie. Voici, selon Durand de Mende, pourquoi on a choisi ces paroles, qui forment aussi le verset que l'on chante à la procession le jour même de la fête : César-Auguste, pour rehausser la gloire du peuple romain, ordonna que toute personne qui viendrait à Rome y apportât une poignée de terre, pour marquer que toutes les nations de l'univers étaient soumises à l'empire. Il résulta, de toutes ces poignées de terre, un monticule sur lequel les chrétiens bâtirent une église, dont la dédicace eut lieu en ce même dimanche. Ainsi, de même que César-Auguste recevait les hommages de tous les peuples du monde, il fallait témoigner que le vrai Dieu était maintenant connu et adoré de tout le genre humain. Or, quelles paroles pouvait-on choisir qui exprimassent mieux cette pensée que celles-ci : *Omnis terra adoret te?..*

SUR LE ROI DE LA FÈVE.

Vers la fin du XVII[e] siècle, il se trouva un zélé chanoine qui écrivit un livre sous le titre du *Paganisme des rois de la fève et du roi-boit*; comme si, supposé même que primitivement un pareil anathème eût été fondé, il n'eût pas mieux valu, après

(1) Le P. Ch. Cahier, article sur le *jour des Rois*, inséré dans l'*Ami de la religion*, n° du 12 janv. 1849.

(2) Guillaume de Nangis, *Chronique des rois de France*.

dix-sept siècles de christianisme, laisser prescrire une bonne foi si bien établie! Mais la fève, dans le fait, ne semble pas être fort ancienne dans l'élection du roi de l'Épiphanie, et ne s'étend guère hors de France, du moins comme interprète du sort. Car il paraît qu'en Toscane elle a été regardée comme ayant à jouer un autre rôle. Là, l'Epiphanie (*la Befana*) était censée une sorte de spectre qui s'introduisait par les cheminées dans les maisons durant la nuit du 5 au 6 janvier; et qui, comme saint Nicolas en Belgique, passait pour remplir de bonbons ou de gâteaux les chaussures des petits enfants. Mais, comme la venue de ce fantôme pouvait tourner à mal pour les mauvais sujets, il était le sujet des menaces habituelles de la part des nourrices et des gouvernantes; et, afin que l'inexécution de ces prédictions sinistres ne détruisît pas le crédit des bonnes femmes qui s'en étaient fait un arme pendant toute l'année, il était convenu qu'on pouvait éviter la colère du spectre en mangeant des fèves la veille de sa venue. Telle est peut-être l'origine de la fonction attribuée aux fèves dans les coutumes de l'Épiphanie (1).

LEÇON XXVII.

DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

D. *Quelle fête l'Église célèbre-t-elle le 2 février?* — R. Le 2 février, l'Église célèbre la fête de la Purification de la sainte Vierge.

EXPLICATION. — La fête de la Purification est appelée par quelques anciens la solennité de la Présentation, parce que le même jour qu'elle se purifia, la sainte Vierge présenta son fils au temple et le racheta, ainsi que l'ordonnait la loi de Moïse (2). Les Grecs l'appellent ὑπάντησις, ce qui veut dire *rencontre;* parce que, ce jour-là, le saint vieillard Siméon et la prophétesse Anne rencontrèrent l'enfant

(1) CH. CAHIER, art. sur le *jour des Rois*.

(2) Voir au tom. I, ce que nous disons de la présentation de Jésus-Christ au temple.

Jésus dans le temple, où il était présenté par ses pieux parents (1).

D. *Par qui la fête de la Purification a-t-elle été instituée ?* — R. Il n'y a rien de certain à cet égard.

EXPLICATION. — Les différents écrivains qui ont parlé de cette fête, s'accordent tous à reconnaître qu'on ne sait pas, d'une manière positive, par qui elle a été instituée. Il est certain, toutefois, qu'elle est très-ancienne dans l'Église. Selon Azor et plusieurs autres, l'institution en est due aux apôtres ou à leurs premiers disciples. Benoît XIV semble incliner pour ce sentiment (2).

D. *Cette fête est-elle une fête de la sainte Vierge, ou de Notre-Seigneur Jésus-Christ?* — R. Elle est en même temps une fête de la sainte Vierge et une fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

EXPLICATION. — Parmi les écrivains ecclésiastiques et les théologiens, les uns mettent la Purification au nombre des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que, disent-ils, ce divin Sauveur en est l'objet principal; les autres la mettent au nombre des fêtes de la sainte Vierge. Ce dernier sentiment paraît avoir en sa faveur la constitution *Universa* du pape Urbain VIII, de l'an 1602, dans laquelle, faisant l'énumération de toutes les fêtes de la glorieuse Vierge Marie, il y comprend la Purification. Ne peut-on pas dire, avec le vénérable Bède, qu'elle est en même temps une fête de la très-sainte Vierge et une fête de Notre-Seigneur, puisque ce mystère regarde l'un et l'autre, et qu'en même temps que la Vierge se purifie, pour obéir à la loi, son fils est présenté au temple, conformément à cette même loi? — Une chose digne de remarque, c'est que l'office de la messe, dans la solennité dont nous parlons, se rapporte en grande partie à Jésus-Christ, et qu'on y chante la préface

(1) TETAMO, tom. II, pag. 1[illegible]7.
(2) BENEDICT. XIV, *De festis beatæ Mariæ Virginis*, cap. II.

de Noël ; au lieu que l'office canonial se rapporte à la très-sainte Vierge, et qu'à la huitième bénédiction on dit, comme à toutes ses autres fêtes : « Que la Vierge des vierges, dont nous célébrons la fête, intercède pour nous auprès du Seigneur : » *Cujus festum colimus, ipsa Virgo Virginum*, etc. (1).

D. *Pourquoi la fête de la Purification est-elle appelée aussi* la Chandeleur ? — R. Parce que, ce jour-là, on bénit solennellement les cierges ou chandelles de cire que l'on distribue au clergé et aux fidèles.

Explication. — L'heure de *tierce* étant terminée, le célébrant (2), revêtu d'une aube, d'une étole et d'une chape violettes, se rend à l'autel, accompagné du diacre et du sous-diacre, le premiers en étole violette et le second en aube, sans manipule (3). Après avoir fait la génuflexion avec ses ministres, il va au côté de l'épître, étend les mains et récite, les mains jointes (ce qui se fait toujours *extra missam*, à moins que la rubrique ne dise le contraire), les oraisons marquées dans le missel pour la bénédiction des cierges. Ces cierges, qui doivent être de cire blanche, ainsi que le prescrit le cérémonial des évêques, sont placés sur une crédence, et on ne bénit point ceux que les laïques tiennent à la main (4). Si cependant il n'y avait qu'un petit

(1) Tetami, tom, II, pag. 128.

(2) Si le curé de la paroisse ne célébrait pas lui-même ce jour-là, il ne devrait pas faire la bénédiction des cierges ; ainsi l'a déclaré la S. C. des rites. — Utrum immemorabilis et universalis consuetudo a parochis servato, quin missam celebrant, benedicendi candelas, cineres et ramos olivarum in diebus Purificationis B. M. Virginis, feria quinta cinerum, et dominica Palmarum, censenda sit legitima ? Et saltem an sit toleranda ? — Resp. *Non licere et benedictiones, de quibus in precibus, peragendas esse per celebrantem.* (S. R. C. die 1 sept. 1838 ; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 318.)

(3) H. Pisart, *Cæremoniæ ecclesiæ*, pag. 214.

(4) Nullibi benedicendæ sunt candelæ, dum laicorum manibus teneantur, sed præfato loco locatæ, ut monet Conc. Med. iii, tit. de sacramental. (Apud Tetamo, tom. II, pag. 138.)

nombre de cierges à bénir, on pourrait peut-être tolérer, dit Cavalieri, qu'ils fussent placés sur l'autel même (1). — Chaque fois que, dans les oraisons, se trouve ce signe ✝, le prêtre, ayant la main gauche appuyée sur l'autel, fait sur les cierges, avec la main droite, le signe de la croix (2), pour rappeler que ce n'est qu'en vertu de la croix qu'il les bénit, et leur donne de devenir, comme nous allons bientôt l'expliquer, l'emblème et le symbole de celui qui est la lumière du monde. — Les oraisons terminées, le célébrant asperge trois fois les cierges, savoir : au milieu, puis à leur droite et ensuite à leur gauche, en disant *Asperges me,* etc., sans chant, et sans réciter le psaume *Miserere*. Après cela, il met l'encens dans l'encensoir, le bénit et encense trois fois les cierges, de la même manière qu'il les a aspergés, en l'honneur de Jésus-Christ dont ils sont l'image, et pour avertir les fidèles qu'une fois éclairés par le soleil de justice, ils devront, par une vie toute chrétienne, répandre la bonne odeur de toutes les vertus (3).

D. *Que fait-on après la bénédiction des cierges ?* — R. On les distribue au clergé et aux fidèles.

Explication. — Après avoir béni les cierges, le célébrant va au milieu de l'autel avec ses ministres, et se tourne vers le peuple. Le plus digne du chœur reçoit un cierge des mains du diacre, et, se tenant debout, il le donne au célébrant qui se tient également debout. Le célébrant ayant ensuite pris un autre cierge des mains du diacre, le donne à son tour au plus digne du chœur qui le reçoit à genoux (4). Celui-ci étant parti, le diacre et le sous-diacre se mettent à genoux sur le bord du marchepied, et reçoivent leurs cier-

(1) Cavalieri, tom. IV, pag. 12.
(2) Modus benedicendi alios, vel rem aliquam, debet esset cum manu recta, et digitis simul junctis, et extensis. (S. R. C. die 24 jul. 1684.
(3) H. Pisart, *Cæremoniæ ecclesiæ,* pag. 215.
(4) S. R. C. die 14 feb. 1703.

ges; viennent ensuite les chapiers (1) et le reste du clergé. Enfin, on en distribue aux fidèles qui sont présents; mais on n'en envoie point aux absents, quelle que soit leur dignité; il n'y a d'exception que pour les malades (2). — Il est mieux, dit Cavalieri, de n'allumer les cierges qu'après qu'ils ont été distribués, pour empêcher qu'il ne tombe, quelques gouttes de cire sur les ornements du célébrant (3).

Lorsqu'on commence la distribution des cierges, les chantres chantent l'antienne *Lumen ad revelationem gentium*, avec le cantique *Nunc dimittis*. Après chaque verset de ce cantique, on répète l'antienne *Lumen ad revelationem*, et, si la distribution n'est pas finie, on recommence sans dire le *Gloria Patri*, qui ne doit se dire qu'une seule fois, lorsque la distribution est finie (4).

D. *De quoi est suivie la distribution des cierges?* — R. Elle est suivie de la procession.

Explication. — Après la distribution des cierges, le prêtre récite une oraison; puis le diacre se tourne vers le peuple et chante à voix haute et distincte : *Procedamus in pace*, « marchons en paix; » le chœur répond : *In nomine Christi. Amen.* « Au nom de Jésus-Christ. Ainsi « soit-il. » Après que le chœur a répondu, la procession se met en marche, chacun tenant à la main son cierge allumé. Après la procession, le célébrant et ses ministres quittent les ornements violets, et se revêtent d'ornements blancs pour la messe (5), pendant laquelle on tient à la

(1) S. R. C. die 13 mart. 1700.

(2) In festo Purificationis B. M. V. non distribuantur nisi præsentibus in ecclesia candelæ benedictæ, et ad ægrotos tantum mittantur. (S. C. episc. anno 1581.) — Candelæ in die Purif. distribui tantum debent præsentibus, nullatenus absentibus, et ne quidem episcopo. (S. C. Conc. die 22 sept. 1037.)

(3) Cavalieri. tom. IV, cap. xii.

(4) *Ibid.*

(5) *Rub. missalis*

main les cierges allumés, à l'évangile, et depuis l'élévation usqu'à la communion (1).

D. *Quelle est la fin que s'est proposée l'Église dans la cérémonie de la Chandeleur?* — R. L'Église a voulu rappeler aux fidèles que Jésus-Christ est la lumière du monde, et qu'ils doivent aller avec joie au-devant de lui et servir à son triomphe.

Explication. — Le cierge allumé, dit saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, signifie Jésus-Christ, la vraie lumière, qui, en ce jour, commence à se manifester au monde (2). Le saint vieillard Siméon, recevant entre ses bras ce divin enfant, ne fait-il pas entendre ces paroles: « Mes yeux ont vu la lumière qui vient éclairer les nations? » L'Église ne veut pas que les fidèles perdent de vue cette vérité importante, et c'est pour la leur rappeler qu'elle leur met à la main un flambeau allumé qu'elle a béni, et qu'elle les fait aller en procession pour aller au-devant du soleil de justice et former son cortége. Elle veut aussi qu'ils se souviennent qu'étant enfants de lumière, ils doivent être attentifs à bannir de leurs cœurs les ténèbres de l'erreur et du péché. Elle veut enfin qu'ils confessent hautement, avec la prophétesse Anne, que Jésus-Christ est véritablement le rédempteur d'Israël (3). Or, c'est ce qu'ils font, d'une manière bien expressive, en tenant à la

(1) Post reversionem processionis, omnes candelæ in manibus deportatæ extinguuntur, et immediate ante evangelium rursus accensæ tenentur in manibus dum cantatur evangelium; quo finito iterum extinguuntur, ac dein immediate ante consecrationem accensæ tenentur in manibus usque ad completam communionem celebrantis et aliorum; non tamen a ministris altaris, sed omnibus aliis. Celebranti datur per sacristam sua candela accensa antequam cantetur evangelium; quo finito, eam reddit priusquam osculetur librum. (*Cærem. episcop.*, lib. II, cap. XVI et XVII. — Gavantus; Pisart, pag. 216.)

(2) Cereus, vel candela Christum significat. (D. Anselmus, apud Tetamo, tom. II, pag. 152.)

(3) Loquebatur de eo omnibus qui expectabant redemptionem Israel. (Luc. II. 38.)

main un cierge allumé et en l'offrant dans le saint temple. « Il y a, en effet, dit saint Anselme, trois choses dans cette « offrande : la cire, la mèche et la flamme. La cire pro- « duite par l'abeille vierge, est le symbole de la chair de « Jésus-Christ, né de la vierge Marie, la mèche est le sym- « bole de son âme, et la flamme qui s'élève est le symbole « de sa divinité (1). »

D. *Peut-on, sans péché, employer à des usages profanes les cierges bénits par l'Église le jour de la Purification?* — R. Non, on ne le peut pas.

Explication. — Par cela même que ces cierges ont été bénits par l'Église, qu'ils ont été tirés de la classe des choses profanes et destinés à un usage pieux et religieux, il y aurait péché à les employer à des choses profanes, par exemple, pour s'éclairer pendant que l'on écrit et que l'on étudie; à moins que, dans une circonstance particulière, on ne fût excusé par la nécessité. Le péché deviendrait grave, si l'on s'en servait au jeu, dans un bal, dans un spectacle, dans un festin, parce qu'alors ce serait montrer du mépris pour la bénédiction de l'Église, et il ne saurait manquer d'en résulter un grand scandale. Mais on peut, sans aucun péché, se servir des cierges bénits le jour de la Purification et les allumer dans un moment de tempête, pour l'apaiser; lorsque le tonnerre gronde, pour obtenir la protection du Ciel; auprès d'un mourant, pour éloigner de lui l'esprit de ténèbres; dans un lieu où la présence du démon se fait sentir, pour l'en chasser; dans les pèlerinages et dans les processions. Il est également permis de les allumer à un autel ou devant une image de piété, et pendant la récitation de l'office solennel canonial, soit en public, soit en particulier : parce que ce sont là autant d'actes re-

(1) In cereo quippe tria offeruntur, cera, ellychnium, et flamma : cera quam apis virgo confecit, significat Christi carnem, quam Virgo Maria genuit; interius autem ellychnium animam ; flamma vero divinitatem. (S. Anselm., apud Tetami, tom. II, pag. 152.)

ligieux et pieux, et qu'on ne peut pas dire que, dans aucun de ces cas, il y ait le moindre mépris pour la bénédiction et les prières de l'Église (1). — Les cierges dont nous venons de parler perdent leur bénédiction, lorsqu'ils cessent d'avoir leur forme première ; par exemple, s'ils sont tellement brisés qu'on ne puisse plus les allumer ; si la cire est séparée de la mèche, etc. (2).

Nous dirons, en terminant cet article, qu'en général il faut traiter avec beaucoup de respect toutes les choses bénites par l'Église. Par exemple, dans plusieurs diocèses, il est d'usage de bénir, le jour de Pâques, des œufs et des agneaux ; or, un grand nombre de moralistes enseignent qu'on ne doit pas jeter dans un lieu immonde les coquilles de ces œufs, ni donner aux animaux les os de ces agneaux (3).

TRAIT HISTORIQUE.

CESSATION D'UN PRIVILÉGE.

C'est le jour de la Chandeleur que cesse le privilége dont on jouit en Belgique, et, en France, dans les diocèces dont la cathédrale a la sainte Vierge pour patronne, de manger de la viande tous les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification. Il ne paraît pas que ce privilége soit fondé sur aucune concession faite par le saint-siége, mais il l'est seulement sur une coutume immémoriale. En usant ces jours-là des aliments gras, on s'est proposé d'honorer les couches de Marie, lesquelles ont eu lieu sans douleur, et sans que sa virginité en ait reçu la plus légère atteinte (4).

(1) Tetamo, tom. II, pag. 153-160. Il cite un grand nombre de théologiens qui partagent son sentiment, entre autres Lacroix, Tamburinus, Gobat, Gretzer, etc., etc.

(2) Quarti, *De Benedictionibus*, tit. i, sect. 6.

(3) Gretzer, lib. II, *De Benedict.*, apud Tetamo, tom. II, pag. 155.

(4) In quibusdam Galliæ diœcesibus et apud Belgas, veteri instituto, a natali Domini usque ad Purificationem B. V. carnes eduntur in sabbatis, eo quod beata Virgo nullum sustinuerit in partu dolorem, seu ob partum ipsius virginalem. (Tetamo, tom. I, pag. 340.)

LEÇON XXVIII.

DU MERCREDI DES CENDRES.

D. *Comment appelle-t-on le premier jour de carême ?* — R. On l'appelle la *tête du jeûne* ou *le mercredi des cendres.*

EXPLICATION. — Les Pères de l'Église, et en particulier saint Grégoire, appellent le premier jour de carême la tête du jeûne, *caput jejunii,* parce que c'est en ce jour que commence le jeûne du carême.

On l'appelle aussi le *mercredi des cendres,* parce que, depuis longtemps, le carême commence un mercredi, et que ce jour-là l'Église bénit les cendres et en met sur la tête du clergé et du peuple.

Nous disons que, depuis longtemps, le carême commence un mercredi : car il n'en fut pas toujours ainsi, du moins dans l'Église occidentale. En quelques lieux, le carême était de sept, de huit et même de neuf semaines; en plusieurs autres, il n'était que de six semaines, ce qui réduisait le jeûne à trente-six jours, à cause des six dimanches qu'il fallait ôter. Mais au IXe siècle, les Grecs ayant vivement reproché aux Latins de ne pas jeûner quarante jours, pour mettre fin à tout reproche et à toute dispute, on avança le jeûne de quatre jours.

D. *Le premier jour de carême n'a-t-il pas été distingué, dans tous les temps, par une solennité particulière ?* — R. Oui, dès les premiers siècles, c'était ce jour-là que l'évêque mettait des cendres sur la tête des pénitents.

EXPLICATION. — Chez les anciens, les cendres ont toujours été l'emblème du deuil et la marque d'une douleur profonde. David, pour exprimer son chagrin, dit qu'il mangeait *la cendre avec le pain* (1); Jérémie conseille aux

(1) *Psal.* CI. 10.

habitants de Jérusalem, pour se soustraire à la fureur de Nabuchodonosor, de se couvrir de cendres (1). Les Ninivites n'échappent à la vengeance céleste qu'en se revêtant de cilices et en mettant des cendres sur leurs têtes (2). L'Église chrétienne ne trouva point indigne d'elle d'adopter un symbole si propre à faire naître dans les âmes des sentiments d'humilité et de pénitence, en nous rappelant que nous sommes poussière et que nous retournerons en poussière. Dès les premiers siècles, elle introduisit l'usage de couvrir les pécheurs de cendres, pour les faire penser à la mort qu'ils avaient méritée par leurs péchés, et, chaque année, le premier jour de carême, l'évêque, accompagné de son clergé, mettait des cendres sur la tête de ceux qui avaient été condamnés à la pénitence publique et les chassait de l'Église pour un temps plus ou moins long, selon l'énormité de leurs fautes ou la ferveur de leur piété. C'est ce que nous apprennent Tertullien, saint Optat, et un grand nombre d'autres Pères. « On les asperge de cendre, dit « saint Isidore de Séville, afin qu'ils se souviennent qu'ils « ne sont que cendre et poussière, et qu'en péchant ils ont « mérité la mort (3). »

D. *Qu'est-il resté dans l'Église de cet antique usage ?* — R. Il n'en est resté que la cérémonie qui consiste à mettre des cendres sur la tête des fidèles, le premier jour de carême.

Explication. — C'est de l'usage dont nous venons de parler et qui n'existe plus depuis que la pénitence publique a été abolie, qu'est venue une cérémonie qui a lieu, chaque année, dans l'Église romaine. Le premier jour de carême, appelé le *mercredi* ou *jour des cendres*, le célébrant, après

(1) Jerem. xxv. 34.
(2) Jonas. iii. 6.
(3) Cinere asperguntur, ut sint memores quia cinis et pulvis sunt; per favillam cineris perpendamus mortis sententiam, ad quam peccando pervenimus. (S. Isidorus, apud Grancolas, *Traité de l'Office divin*, pag. 464.)

avoir récité les psaumes pénitentiaux et d'autres prières, bénit solennellement des cendres à l'autel ; il en met sur la tête du clergé et du peuple, et, à chaque personne à qui il en donne, il adresse ces paroles que Dieu adressa au premier pécheur : « Souvenez-vous, ô homme ! que vous êtes « poussière et que vous retournerez en poussière (1). » Dans la bénédiction des cendres, l'Église prie Dieu d'inspirer des sentiments de pénitence à ceux qui les recevront, et de leur pardonner leurs péchés. Le fidèle qui se présente vient ratifier pour lui-même cette prière de l'Église, et se frapper de l'image de la mort, afin de se détacher du péché : « Souvenez-vous, dit l'Esprit-Saint, souvenez-vous « de vos fins dernières, et vous ne pécherez jamais (2). » Comment, en effet, commettre le crime, quand on songe que, peut-être dans un instant, il faudra mourir, et aller rendre à Dieu un compte exact et sévère de toutes ses actions ?

D. *Y a-t-il quelque ordre à observer dans la distribution des cendres ?* — R. Oui, il existe plusieurs règlements de l'Église à cet égard.

Explication.— Lorsque le célébrant a béni les cendres, il se tourne le visage vers les fidèles, incline la tête, et le plus digne du chœur, debout et sans étole, lui met des cendres en forme de croix sur la tonsure, en disant : « Sou- « nez-vous, ô homme, etc. » S'il n'y a point d'autre prêtre, le célébrant, à genoux devant l'autel, se donne à lui-même les cendres sans rien dire, comme s'il les recevait de Jésus-Christ, devant qui tout genou fléchit. Lors même que le diacre serait prêtre, il ne devrait pas imposer les cendres au célébrant, puisque, dans cette circonstance, il remplit les fonctions de ministre. (3). — Le prêtre, qui vient de dire une messe basse, peut, revêtu de ses ornements, distribuer

(1) *Gen.* III. 19.
(2) *Eccl.* VII. 40.
(3) *Cérémonial selon le rite romain,* pag. 281.

les cendres aux fidèles, mais il ne lui est pas permis de se les imposer à lui-même (1). — Le plus digne du chœur se met ensuite à genoux, et le célébrant, se tenant debout et la tête découverte, lui donne des cendres; puis viennent le diacre et le sous-diacre, les chapiers, le clergé et enfin les fidèles; tous, en recevant les cendres, sont également à genoux. Les femmes les reçoivent, non sur leur voile, mais sur leurs cheveux ou sur leur front (2). — Si les fidèles qui doivent recevoir les cendres étaient en très-grand nombre, le célébrant pourrait se faire aider par un ou plusieurs prêtres revêtus d'un surplis et d'une étole violette (3).

D. *Avec quoi doivent être faites les cendres que l'on met sur la tête du clergé et des fidèles, le premier jour de carême?* — R. Elles doivent être sèches et faites avec les branches de buis, de palmier et autres, bénites le dimanche des rameaux de l'année précédente.

Explication. — 1° Les cendres que l'on impose au clergé et aux fidèles doivent être sèches; ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation de rites (4). 2° Elles doivent être faites avec les rameaux bénits l'année précédente; la rubrique du missel est formelle sur ce point. En voici la signification mystique. Les palmes que le clergé et les fidèles portent à la main, le dimanche des Rameaux, sont le symbole de la victoire et du triomphe; l'Église a voulu que les cendres

(1) Dubium. Utrum sacerdos in missa privata sacris indutus paramentis possit cineres distribuere... expleta missa? Et quatenus affirmative, an possit sibimet cineres prius imponere genuflexus coram altare nihil dicens? — Resp. *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam. (S. R. C. die 16 martii 1844, apud Gardellini, tom. VIII, pag. 181.)

(2) Feminis etiam non super velum, sed super capillos dantur cineres, si commode fieri potest. (Gavantus, part. iv, tit. 6.)

(3) Piscara Castaldus, lib. III, sect. iv, cap. ii, n° 8.

(4) Dubium. An cineres, qui supra capita fidelium imponuntur feria iv cinerum debeant esse aqua madidi in modum luti? — S. R. C. respondit: *Cineres aridos esse debere, et in modum pulveris in ecclesia universali.* (Die 23 maii 1693; apud Gardellini, tom. I, pag. 19.)

qu'on distribue le premier jour de carême fussent faites avec ces mêmes palmes, afin d'inspirer à ses enfants des sentiments d'humilité, et faire naître en même temps dans leurs cœurs l'espérance de la gloire; ces cendres sont, en effet, les restes de la gloire de l'Homme-Dieu et comme la semence de celle qui nous est réservée dans les cieux (1).

D. *Par qui doit être célébrée la messe qui suit la bénédition des cendres?* — R. Par le prêtre qui a béni les cendres, et qui les a distribuées au clergé et aux fidèles.

Explication. — En 1639, la sacrée congrégation des rites, ayant été consultée à ce sujet, répondit que la messe solennelle du mercredi des cendres devait être célébrée par le prêtre qui avait distribué les cendres (2). L'opinion des liturgistes, t en particulier de Piscara Castaldus (3), qui supposent que la messe peut être quelquefois célébrée par un autre prêtre, ne saurait être admise, vu qu'elle est antérieure à la décision dont nous venons de parler.

D. *Que se passe-t-il de remarquable dans les églises le samedi d'avant le dimanche de la passion?* — R. On voile les croix et les images de Jésus-Christ et des saints.

Explication. — Aux premières vêpres du dimanche de la Passion, on voile, dans toutes les églises, non-seulement les croix et les images de Notre-Seigneur, mais aussi toutes les images des saints; ainsi l'a décrété la sacrée congrégation des rites, le 4 août 1663 (4). On les laisse ainsi couvertes

(1) Cineres qui fiunt de ramis olivarum præcedenti anno in dominica palmarum benedictis, sunt reliquiæ gloriæ Christi, et quasi semen gloriæ nostræ. (Corsetti, pag. 422.)

(2) Dubium. An missa solemnis in feria iv cinerum celebrari debeat per illum, qui distribuit cineres? — R. Celebrari debet per distribuentem cineres (S. R. C. die 26 marti 1639; apud Bartholomæum a Clantio, pag. 26, n° 84.)

(3) Piscara Castaldus, lib. III, sect. ii.

(4) In primis vesperis dominicæ Passionis, non solum cruces et imagines Salvatoris, sed etiam icones altarium et omnes imagines sanctorum tegi debent. Et ita decrevit S. R. C. die 4 aug. 1663.

jusqu'à la fin des litanies du samedi saint (1). S'il était difficile de les découvrir dans ce moment, on devrait le faire ou dès le matin, ou après l'office (2).

D'après un decret de la même congrégation, on ne doit pas les découvrir, quand bien même la fête du patron ou l'anniversaire de la dédicace de l'Église tomberait dans la semaine de la Passion (3). Nous pensons qu'il doit en être de même, si ces fêtes se rencontrent une des quatre premières semaines de carême, dans les lieux où on voile les images dès le commencement de la sainte quarantaine.

Mais pourquoi voile-t-on ainsi, pendant le temps de la Passion, les croix et les images qui se trouvent dans les églises? Ce n'est pas seulement en signe de deuil et de tristesse; c'est aussi pour signifier que, dans ce même temps, Jésus-Christ cessa de se montrer en public, et que, suivant le récit de l'évangéliste (4), il se cacha et sortit du temple (5).

TRAITS HISTORIQUES.

ABUS CONDAMNÉ PAR L'ÉGLISE.

Au XVII[e] siècle, l'usage s'était introduit, dans quelques ordres religieux, d'aller dans les maisons des fidèles, le premier dimanche de carême, et d'y distribuer des cendres. La sacrée congrégation des rites ayant été consultée sur ce sujet, répondit que cela n'était pas permis (6).

(1) Dubium. An liceat sacras imagines altarium detegere feria sexta in parasceve, et non ad hymnum angelicum in sabbato sancto? — Resp. *Velatas manere debere usque ad hymnum angelicum sabbati sancti, juxta alias decreta.* (S. R. C. die 23. jul. 1848, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 493.)

(2) BAULDRY, part. IV, cap. II. — BISSI, pag. 154, verbo *Imagines.*

(3) Imagines et cruces detegi non debent, etiamsi in hebdomada Passionis occurrat festum S. titularis, aut dedicationis ecclesiæ. (S. R. C. die 16 nov. 1649.)

(4) Jesum autem abscondit se et exivit de templo. (JOANN. VIII. 59.)

(5) BISSI, tom. I, pag. 614.

(6) Ad preces parochi... declaravit S. R. C. GUARDIANO minor. observant. reformat. non licere se conferre ad domus habitantium sub ejus

USAGE DE L'ABBAYE DE CLUNY ET DE PLUSIEURS AUTRES.

Au milieu de la grande infirmerie, dit l'auteur des *Voyages liturgiques*, on voit un petit enfoncement long environ de six pieds et large de deux et demi ou de trois, bordé de tringles de bois large environ de trois pouces. C'est là qu'on mettait sur la cendre les religieux qui étaient à l'extrémité. On les y met encore, mais ce n'est qu'après qu'ils sont morts. On met aussi sur la cendre les chartreux dans plusieurs de leurs maisons, et les religieux de la Trappe avant de mourir. Cela se voit aussi marqué pour les laïques dans plusieurs rituels. Ce n'est que l'horreur qu'on a de la pénitence et de l'humiliation, qui a fait cesser cette sainte pratique. C'était pourtant là un état bien propre à fléchir la colère de Dieu, et à obtenir de lui miséricorde (1).

LEÇON XXIX.

DE LA SEMAINE SAINTE ET DU DIMANCHE DES RAMEAUX.

ARTICLE PREMIER.

DE LA SEMAINE SAINTE.

D. *Comment s'appelle la semaine que l'Église consacre à la célébration des mystères de la passion de Notre-Seigneur?* — R. On l'appelle la semaine sainte.

EXPLICATION. — La semaine que l'Église consacre à la célébration des grands et ineffables mystères de la passion du Sauveur, a toujours été regardée comme le temps le plus saint de l'année; c'est pour cela qu'elle est appelée la *semaine sainte* ou la *grande semaine*. On lui donnait

parochia, eisque distribuere in iisdem domibus cineres die prima quadrag., prout introduci exposuit. Hac die 9 juin 1668.

(1) De MOLÉON, *Voyages liturgiques*, pag. 153.

aussi autrefois le nom de *semaine pénale* ou *péneuse*, à cause de la passion. — Les Orientaux appellent ce saint temps : *jours de douleurs, jours de croix, jours de supplices*, et aussi *semaine d'indulgence*, à cause des grandes miséricordes du Sauveur à notre égard.

L'usage de consacrer plusieurs jours à la mémoire des souffrances et des ignominies de l'Homme-Dieu, remonte jusqu'au temps des apôtres. Les premiers chrétiens, il est impossible d'en douter, fêtaient la semaine sainte tout entière; et lorsque les empereurs furent devenus chrétiens, ils défendirent d'exercer, pendant tout ce temps, aucune fonction judiciaire; en conséquence, les tribunaux vaquaient, comme le rapporte saint Jean Chrysostome, et comme nous le lisons dans le code qu'on suivait alors.

D. *Comment les chrétiens des premiers siècles passaient-ils la semaine sainte?* — R. Ils prolongeaient leurs veilles, leurs jeûnes et leurs prières.

Explication. — Le jeûne de la semaine sainte était distingué du jeûne ordinaire de carême, comme il paraît par saint Épiphane et par les constitutions apostoliques. C'était la semaine de la *xérophagie* (1) ou des aliments secs; on ne mangeait que du pain avec du sel, et on ne buvait que de l'eau. Un grand nombre de fidèles gardaient la *xérophagie* pendant deux semaines; d'autres jeûnaient sans prendre aucune nourriture pendant trois à quatre jours, et même quelquefois pendant la semaine sainte tout entière. Tous se faisaient un devoir d'assister aux offices qui, en général, étaient fort longs. Les Grecs lisaient les quatre évangiles pendant les trois premiers jours; à Milan, on lisait le livre de Jacob en un seul jour; à Reims, le psautier en entier; et c'était à peu près de même dans toutes les églises. En un mot, la semaine sainte, dans les premiers siècles,

(1) *Xérophagie*, de deux mots grecs, dont le premier ξηρός, signifie *sec*, et le second, φαγεῖν, *je mange*.

était toute consacrée aux jeûnes les plus rigoureux, aux veilles les plus longues, à des prières presque continuelles et aux diverses œuvres de piété qu'inventait la ferveur des chrétiens. La pratique du plus grand nombre était de continuer le jeûne, depuis le repas du soir, le jeudi saint, jusqu'au matin du jour de Pâques; et ces deux jours au moins, ils les passaient dans la retraite, soutenus par la prière et le chant des psaumes, dans les assemblées de l'Église. Voilà à quoi les portait leur dévotion et leur amour pour Dieu; car il ne paraît pas que la *xérophagie* et les autres austérités dont nous venons de parler aient jamais été d'obligation. Imitons, autant que possible, ce qui se pratiquait dans ces heureux temps : sanctifions la semaine sainte, en ajoutant au jeûne ordinaire quelque pratique particulière de mortification, en priant avec plus de ferveur, et en assistant assidûment aux offices de l'Église, si nous pouvons le faire sans manquer aux devoirs essentiels de notre état et de notre condition.

TRAIT HISTORIQUE.

TÉMOIGNAGE DE TERTULLIEN.

Tertullien, qui vivait au IIe siècle, dit que, de son temps, on veillait les nuits entières pendant la semaine sainte. Eusèbe, écrivain du IVe siècle, témoigne, de son côté, que c'était une coutume universelle de passer une grande partie des nuits à l'église.

ARTICLE SECOND.

DU DIMANCHE DES RAMEAUX.

D. *Quel est le mystère que l'Église célèbre le dimanche des Rameaux?* — R. Elle célèbre l'entrée triomphante de Notre-Seigneur à Jérusalem.

EXPLICATION. — L'Évangile nous apprend que Jésus-Christ, peu de jours avant sa passion, entra dans Jérusalem

en triomphe, aux acclamations du peuple qui alla au-devant de lui, tenant en main des branches de palmier et des rameaux verts. C'est pour nous rappeler cette circonstance mémorable de la vie du Sauveur, que l'Église a institué la procession qui se fait, avant la messe, le *dimanche des Rameaux* ou *des Palmes*. Ce dimanche est ainsi appelé, à cause des rameaux bénits (1) que portent à cette procession le clergé et les fidèles. On lui donne aussi le nom de *Pâques fleuries*, parce que c'est le dimanche où commence le temps prescrit pour accomplir le devoir de la communion pascale, et parce que, autrefois, on formait des bouquets qu'on portait sur de hautes tiges à la procession. En Orient, on l'appelle encore le dimanche d'*Hosanna*, c'est-à-dire, du triomphe de Jésus-Christ. A Rome, le dimanche des Rameaux, le pape fait lui-même la bénédiction et la distribution des palmes à Saint-Pierre. Outre les cardinaux et les prélats, le corps diplomatique jouit du privilége de recevoir le rameau bénit des mains du saint-père. On conçoit le bonheur que l'on éprouve en recevant des mains du vicaire de Jésus-Christ un objet aussi précieux. Les palmes, du reste, employées en cette circonstance, ont un intérêt même matériel, et piquent vivement la curiosité. Elles sont faites d'écorce de branches de palmier artistement tressées. Quelques familles de *la rivière de Gênes* ont le privilége de fournir ces palmes si enviées. Celle du saint-père est un vrai chef-d'œuvre. Elle est préparée ainsi que celle des cardinaux et des personnages élevés en dignité, par les religieuses Camaldules du monastère de Saint-Antoine. Les fleurs artificielles se marient très-agréablement aux tresses de palmier, disposées en forme de croix, de chiffres de la sainte Vierge, de toutes sortes d'emblèmes gracieux (2).

(1) Benedictio palmarum peragenda est per celebrantem. (S. R. C. die 1 sept. 1838 ; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 318.)

(2) L'*Univers*, 25 avril 1851.

D. *La procession des Rameaux est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Cette procession remonte au moins jusqu'au VIe siècle.

EXPLICATION. — Selon quelques auteurs, la procession des rameaux se faisait dès le temps de Constantin, c'est-à-dire au IVe siècle. Ce qui est incontestable, c'est qu'elle avait lieu au VIe, puisque saint Isidore de Séville, qui vivait alors, en fait mention. Cette procession était autrefois si célèbre, que les solitaires et les autres religieux se réunissaient le dimanche des Palmes, pour célébrer tous ensemble cette solennité; la cérémonie terminée, ils retournaient à leur solitude pour se préparer à la fête de Pâques. — Le premier auteur qui parle de la bénédiction des rameaux, est Amalaire, écrivain du IXe siècle. Cette bénédiction et la distribution des rameaux se faisaient en plusieurs endroits hors des villes et des bourgs, et c'est de là qu'est venue la coutume de planter des croix près des villes, bourgs et villages, parce que c'était là que l'on se rendait pour la procession. Les tables de pierre qu'on y voit encore servaient à contenir les rameaux qu'on y mettait pour les bénir; on s'avançait ensuite vers les villes avec des palmes et des branches d'olivier, pour imiter ce que firent les Juifs dans le triomphe de Jésus-Christ.

D. *Où se rendent le clergé et les fidèles, en portant à la main des rameaux bénits?* — R. Ils vont processionnellement au lieu de la station.

EXPLICATION. — Le lieu de la station est tantôt une église, tantôt simplement un calvaire. En s'y rendant, on chante plusieurs antiennes. On en chante plusieurs autres à la station même; puis le clergé et les fidèles font retentir les airs de l'hymne si admirable et si sublime : *Vexilla regis*. A ces paroles : *O crux ave*, « Nous vous adorons, ô croix, « notre unique espérance, » tous tombent à genoux, et rendent hommage à ce bois précieux sur lequel Jésus-Christ a versé son sang pour effacer nos crimes. Dans plusieurs

diocèses, c'est à la croix plantée au milieu du cimetière que le clergé et les fidèles se rendent processionnellement. Cette croix, plantée au milieu des tombeaux et des ossements des morts, retrace vivement à nos yeux l'état de mort et de corruption où était le genre humain, et chacun de nous en particulier, lorsque Jésus-Christ est venu nous en délivrer, et nous rendre la vie au prix de ses souffrances et de sa mort. Un tel excès d'amour inspire à l'Église des chants de joie et de reconnaissance; elle salue et adore Jésus-Christ comme le roi et le sauveur promis au monde. L'hymne *Vexilla* terminée, on baise la croix, et chaque fidèle y attache ou dépose à ses pieds une partie du rameau qu'il tient à la main, en mémoire de ce que firent les Juifs, à pareil jour, pour honorer Jésus-Christ. Cette dernière cérémonie ne fait point partie de la liturgie; mais c'est une pieuse et édifiante coutume qui s'observe dans un grand nombre de paroisses; et n'est-il pas à désirer qu'elle se répande de plus en plus?

D. *Pourquoi, au retour de la procession, la porte de l'église est-elle fermée, et ne s'ouvre-t-elle qu'après que le sous-diacre l'a frappée trois fois avec la croix?* — R. C'est pour exprimer qu'avant Jésus-Christ la porte du ciel était fermée, et qu'elle n'a été ouverte que par les mérites de sa passion.

Explication. — Au retour de la procession, le clergé et le peuple s'arrêtent à la porte de l'Église qui se trouve fermée. Les enfants de chœur ou les chantres, au dedans de l'église, chantent une hymne qui commence par ces paroles : *Israel es tu...* « Vous êtes le roi d'Israël, le noble « rejeton de David; ô roi saint! vous venez au nom du Sei- « gneur. » Et à chaque strophe, le clergé, qui est en dehors, répond : *Gloria, laus et honor;* « Gloire, louange et honneur « soient à vous, Christ, rédempteur et roi, à vous dont les « enfants célèbrent le triomphe par un pieux hosanna. » Ensuite le sous-diacre frappe à la porte de l'Église avec le bâton de la croix, en disant : « Princes, ouvrez vos portes;

« élevez-vous, portes éternelles, et le roi de gloire entrera ; *Attollite portas...* » Un des enfants de chœur répond : « Quel « est ce roi de gloire? » Et cette cérémonie étant répétée trois fois, la porte s'ouvre. Alors le clergé, suivi du peuple, entre dans l'église. L'église est l'image du ciel, le célébrant représente Jésus-Christ, les enfants de chœur représentent les anges, et les fidèles, les élus. Ce que nous venons de raconter est donc un symbole des heureuses suites du grand sacrifice offert sur le Calvaire. Sorti de son tombeau, glorieux et immortel, l'Homme-Dieu mène avec lui dans le ciel les heureux captifs qu'il a arrachés à la puissance du démon. Les anges, étonnés du ton d'autorité avec lequel il ordonne d'ouvrir ces portes qui paraissaient fermées pour toujours aux hommes, témoignent leur surprise par ces paroles : « Quel est ce roi de gloire? » Mais tout cède à la voix du Rédempteur ; avec la croix, teinte de son sang, il brise ces portes d'airain, et rétablit l'heureux commerce interrompu depuis si longtemps entre Dieu et les hommes. Ce roi triomphant, à la tête des captifs dont il a brisé les fers, les met en possession du royaume qu'il leur a acquis par sa mort et par l'effusion de son sang. — Le dialogue *Attollite portas* ne se trouve point dans la liturgie romaine ; il est tiré d'anciennes liturgies orientales. Selon le rite dont nous venons de parler, au retour de la procession, deux ou quatre chantres entrent dans l'église, et chantent alternativement avec le clergé, qui est resté au dehors, l'hymne *Gloria, laus et honor ;* et le sous-diacre ne frappe qu'une fois, avec le bâton de la croix, la porte de l'église qui s'ouvre aussitôt.

D. *Quel est l'auteur de l'hymne* Gloria, laus et honor *dont il vient d'être parlé?* — R. On l'attribue généralement à Théodulphe, évêque d'Orléans.

Explication. — Théodulphe, évêque d'Orléans, au VIIIe siècle, étant tombé dans la disgrâce de Louis le Débonnaire, qui l'exila à Angers, composa, dit-on, l'hymne *Gloria, laus*

et honor. On ajoute que ce prélat saisit le moment où le prince passait près de sa prison, à la procession des rameaux, pour chanter cette hymne de toute sa voix, et que Louis en fut tellement charmé, qu'il lui rendit la liberté. Ce qu'il y a de certain, c'est que le *Gloria, laus* fut composé à Angers, où Théodulphe était prisonnier (1).

D. *Que chante-t-on pour évangile, à la messe, le dimanche des Rameaux?* — R. On chante l'histoire de la passion selon saint Matthieu.

Explication. — Pendant la *grande semaine,* on chante ou l'on récite quatre fois l'histoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ : le dimanche des Rameaux, selon saint Matthieu ; le mardi, selon saint Marc ; le mercredi, selon saint Luc, et le vendredi, selon saint Jean. L'Église veut par là nous rappeler continuellement les souffrances du Sauveur, dont nous devons être sans cesse occupés dans ce saint temps. A l'endroit de la passion où il est dit que Notre-Seigneur expira, tout le monde se prosterne et baise humblement la terre, en signe de componction et de douleur, et pour adorer un Dieu qui, par amour pour les hommes, rend le dernier soupir sur un bois ignominieux. Cet usage date du XIIIe siècle seulement, et fut d'abord pratiqué dans quelques monastères. Saint Louis, roi de France, ayant assisté à l'office dans un de ces monastères, fut témoin de ce qui se passait, et il en fut singulièrement édifié. Il crut devoir imiter un aussi bel exemple ; les grands de la cour imitèrent le monarque, et peu à peu la coutume dont nous venons de parler devint générale en France (2). — Dans le rite romain, il est dit simplement qu'à ces paroles : « il rendit l'esprit, » *emisit spiritum,* on fléchit le genou et on garde quelque temps le silence (3). Cependant, dans plusieurs communautés, en Italie et à Rome principalement,

(1) Corsetti, pag. 442. — *Hist. des Chapelles papales*, pag. 243.
(2) *Hist. des Chapelles papales*, pag. 245.
(3) Hic genuflectitur et pausatur aliquantulum. (*Missale Rom.*)

on suit la louable coutume dont nous venons de parler; les religieux disent en baisant la terre: *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum;* « Nous vous adorons, ô Christ! et nous vous « bénissons, parce que, par votre sainte croix, vous avez « racheté le monde. »

Aux messes basses qui se disent pendant la semaine sainte, le célébrant doit lire la passion au côté de l'évangile et non au côté de l'épître; mais, aux messes solennelles, il reste au côté de l'épître (1). Voici la raison qu'en donne Cavalieri : comme le célébrant est obligé d'avoir le missel sous les yeux pour chanter les paroles que l'évangéliste met dans la bouche du Sauveur, s'il les chantait au côté de l'évangile, il aurait le dos tourné au diacre (2). — S'il n'y a point de diacre ni de prêtre qui en remplisse les fonctions, le célébrant chante la passion au côté de l'évangile (3). — Il est absolument défendu aux religieuses de chanter à l'église, le dimanche des Rameaux et le vendredi saint, ce qui, dans la passion, regarde la foule des Juifs. Cette coutume s'était introduite dans un certain monastère; la congrégation des rites ayant été consultée sur ce sujet, répondit qu'un pareil abus était intolérable, et que l'évêque devait défendre absolument aux religieuses dudit monastère d'usurper une fonction qui n'appartient qu'aux prêtres et aux diacres (4).

(1) Passio in hebdomada majori legenda est in missis privatis in cornu evangelii, licet in missa solemni legatur a celebrante in cornu epistolæ. (S. R. C. die 4 aug. 1663.)

(2) Cavalieri, tom. IV, pag. 198.

(3) An in iis ecclesiis, in quibus ob defectum sacerdotum celebrans in hebdomada majori decantare cogitur partem Passionis, illam decantare debeat in cornu evangelii? — Resp. *Affirmative.* — An in missa conventuali sive cantata, sive plana Passio legi debeat in cornu epistolæ? — *In missa solemni tantum.* (S. R. C. die 12 mart. 1836, apud Gardellini, n° 4628.)

(4) Monialibus non licet in dominica palmarum, et feria VI in Paras-

D'après le cérémonial romain, tous ceux qui chantent la passion doivent être revêtus de l'amict, de l'aube, de la ceinture et de l'étole, c'est-à-dire qu'elle ne peut être chantée que par des diacres (1).

D. *Quel est l'auteur du* Vexilla regis, *que l'on chante à vêpres le dimanche des Rameaux?* — R. Cette hymne a pour auteur Fortunat, évêque de Poitiers.

Explication. — Fortunat, un des meilleurs poëtes de son temps, vivait au VIe siècle. Il composa le *Vexilla regis* lorsqu'on mit à Sainte-Croix de Poitiers des reliques de la vraie croix. Cette hymne est remplie de pensées et de sentiments admirables. Quoi de plus beau, par exemple, que cette apostrophe à la croix sanctifiée par le sacrifice de Jésus-Christ : *Arbor decora et fulgida?...* « Que votre gloire « est grande, arbre salutaire et précieux ! vous êtes cou- « vert du sang du Roi des rois, et votre noble destination « vous élève jusqu'à toucher les membres de celui qui est « la sainteté même !... »

D. *Les fidèles doivent-ils prendre part à la procession des rameaux?* — R. Oui, et ceux qui négligent de le faire montrent peu de foi et d'amour pour Jésus-Christ.

Explication. — Les fidèles vraiment dignes de ce nom doivent se faire un devoir d'assister à la procession des rameaux, et d'imiter ainsi la foi, la simplicité et la ferveur des enfants qui allèrent avec empressement au-devant de Jésus-Christ et l'accompagnèrent dans son triomphe. Ils

ceve canere in Passione partem ad turbam spectantem. (S. R. C. Apud Gardellini, n° 4596.)

(1) Dubium. In missis majoris hebdomadæ canitur aliquando Passio non solum a subdiaconis, verum et a laicis, et multoties ab uxoratis contra cæremoniale Romanum, lib. II, cap. xxi, ubi præscribitur : Passionem canentes indui debere amictu, alba, cingulo, et stola, quæ omnia ad diaconum duntaxat spectant. — S. R. C. respondit hanc consuetudinem seu potius abusum tolli omnino debere; et ita decrevit die 16 jan. 1677. (Apud Gardellini, tom. II, pag. 371.)

doivent en même temps admirer l'humilité de Jésus-Christ dans son triomphe même. Étant le Fils de l'Éternel et le roi immortel des siècles, il pouvait paraître avec éclat, porté sur un char magnifique, et il ne voulut point d'autre monture qu'un âne ; ce fut ainsi que s'accomplit cette prophétie de Zacharie : « Filles de Sion, soyez comblées de joie ; filles « de Jérusalem, poussez des cris d'allégresse : voici votre « roi qui vient à vous, ce roi juste qui est le Sauveur ; il est « pauvre, et il est monté sur une ânesse et sur le petit de « l'ânesse (1). » C'est parce que Jésus voulut paraître pauvre que les riches et les puissants ne prirent aucune part à cette pompe, et qu'ils se contentèrent d'en être spectateurs. Ne serait-ce pas, jusqu'à un certain point, tomber dans un aveuglement semblable, que de se montrer étranger à la solennité dont nous parlons ? Âmes fidèles, ne devez-vous pas, au contraire, protester contre l'outrage que firent à Jésus-Christ les grands de Jérusalem, par leur indifférence et leur insensibilité, en lui rendant toutes sortes d'honneurs et d'hommages, et surtout en vous appliquant à lui préparer une entrée dans vos cœurs par une communion sainte et fervente ?

TRAITS HISTORIQUES.

PROCESSION DES RAMEAUX.

Autrefois, en plusieurs églises, le dimanche des Rameaux, on portait en pompe, à la procession de ce jour, sur un autel richement décoré, au milieu des palmes, des cierges, des encensoirs et des bannières, le livre des Évangiles, comme représentant la personne même de Jésus-Christ triomphant. — En quelques autres églises, on portait la sainte eucharistie. Plusieurs auteurs, et entre autres Lanfranc, en 1059, parlent de cet usage, et c'est une des plus anciennes processions où l'on sache que le saint sacrement ait été porté.

(1) Zach. IX. 9.

CHANT DE LA PASSION DANS LA BASILIQUE DE SAINT-PIERRE A ROME.

Vers la fin du trait, les trois prêtres qui doivent chanter la passion apparaissent au milieu du chœur : ils portent l'aube et l'étole diaconale; ils vont baiser les pieds du pape, mais ne demandent point la bénédiction, car ils vont chanter la passion de celui dont toute bénédiction émane. On ne porte point de cierges allumés, parce que Jésus-Christ, la véritable lumière, va s'éteindre; on n'encense point, en signe de douleur et de pénitence, pour montrer que la piété des disciples allait défaillir; on ne chante point le *Dominus vobiscum,* suivi du *Gloria tibi, Domine,* en mémoire des scènes douloureuses du jardin de Gethsémani, et de la perfide salutation du disciple apostat. — Le premier des prêtres, qui chante le texte de la passion, est un ténor; le second, qu'on appelle *ancilla*, est une haute-contre; le troisième, qui représente le Sauveur, est une basse profonde et solennelle. Cet ensemble produit un effet dramatique : chaque rôle a sa cadence particulière parfaitement adaptée à son esprit; c'est un chant ancien, simple, mais riche et digne de la tragédie antique. Celle du narrateur est claire, nette et parfaitement modulée; celle des divers interlocuteurs a un ton vif et approchant presque de celui de la conversation familière; celle du Sauveur est lente, grave et solennelle. Elle commence fort bas, et monte par tons pleins, puis elle s'étend en modulations simples et riches, et finit gracieuse et expressive, modifiée avec plus d'effet encore dans les phases interrogatives. Ce chant est à peu près le même dans toutes les églises catholiques; mais au Vatican il reçoit un nouveau relief de la justesse et de l'habileté des voix qui l'exécutent. Ce qui rend surtout cette récitation dramatique belle ou plutôt magnifique, c'est le chœur; toutes les fois que, dans l'histoire de la passion, la foule des Juifs, ou même plusieurs personnages, doivent parler ensemble, il éclate en une harmonie simple, mais large et pour ainsi dire massive, et rend les paroles avec une vérité et une énergie saisissantes. Ces morceaux d'ensemble furent composés, en 1585, par Thomas-Louis de Vittoria, natif d'Avila, et contemporain de l'immortel Palestrina, qui n'essaya pas de les corriger ou de les changer, parce qu'il les trouva trop parfaits et trop bien adaptés à leur destination. — Tandis qu'on chante la passion, chacun tient à la main, en mémoire de l'entrée triomphante du Sauveur dans Jérusalem, et de la glorieuse ré-

ception des saints dans le ciel, la palme bénite. Sa Sainteté, sans mitre, debout sur son trône, tient également la sienne. Au passage du texte évangélique où l'historien sacré décrit les derniers moments de la vie du Sauveur, et rappelle l'instant où l'Homme-Dieu rendit le dernier soupir, le pape s'agenouille sur son prie-Dieu, placé sur la plate-forme du trône; les cardinaux se mettent à genoux; le clergé et toute l'assistance, à genoux par terre, s'inclinent profondément; tous prient quelques instants en silence (1).

LEÇON XXX.

DES TÉNÈBRES ET DU JEUDI SAINT.

D. *Comment appelle-t-on l'office qui se fait, le soir, le mercredi, le jeudi et le samedi saints?* — R. Cet office est appelé *ténèbres*.

Explication. — Autrefois cet office se célébrait la nuit : de là le nom de *ténèbres* qu'on lui donne. Ce nom lui vient aussi, selon plusieurs liturgistes, de ce qu'on en chantait une partie, ou au moins les prières qui suivent le *Benedictus*, toutes les lumières étant éteintes, ce qui produisait de vraies ténèbres, symbole de la tristesse de l'Église dans un temps consacré à célébrer la mémoire de la passion du Sauveur. Pour chanter les *ténèbres*, on avait besoin de lumières; pour cela, on mettait devant l'autel un grand chandelier triangulaire; et, comme l'office était fort long, on éteignait les cierges à mesure que le jour avançait; à la fin du troisième nocturne, il en restait encore sept allumés qu'on éteignait pendant les laudes. L'usage s'étant introduit d'avancer l'office sur le jour précédent, on lui conserva le nom de ténèbres; on continua aussi de se servir du chandelier triangulaire et d'éteindre les cierges les uns après les autres. Ce qui se pratique de nos jours est, par conséquent, un reste de l'ancien usage. D'après le cérémonial des évê-

(1) *Histoire des Chapelles papales,* par Moroni, pag. 244. — *Conférences sur la semaine sainte,* par Wiseman.

ques, les cierges que l'on met sur le grand chandelier dont nous venons de parler doivent être de cire commune, en signe de deuil et de tristesse, et au nombre de quinze. Le chandelier lui-même doit être placé du côté de l'épître, et le premier cierge que l'on éteint est celui qui se trouve le premier du côté de l'évangile. D'après le même cérémonial, lorsque, au psaume *Benedictus*, on chante le verset : *Ut sine timore*, on éteint un des six cierges de l'autel, en commençant du côté de l'évangile, et, à chaque verset suivant, on éteint toutes les autres lumières qui sont dans l'Église, à l'exception de celle qui se trouve devant le saint sacrement (1). — Selon quelques auteurs, ces cierges que l'on éteint successivement à la fin de chaque psaume ont une signification mystique : ils figurent la dispersion des apôtres; le dernier, que l'on cache, représente Jésus mis dans le tombeau, et qui ressuscite ensuite. — L'Église chante, au premier nocturne des ténèbres, les lamentations de Jérémie. Elles ont été composées par ce prophète pour exprimer sa vive douleur à la vue de la destruction de Jérusalem et de son temple. Mais cet objet n'est pas le principal auquel nous devons nous arrêter. Les larmes que répand Jérémie sur les ruines de Jérusalem, et sur les crimes qui ont attiré ce désastre, nous avertissent de celles que nous devons verser sur Jésus-Christ accablé sous les coups de la justice divine, comme victime pour nous, puisque ce sont nos péchés dont il s'est chargé qui ont fait fondre ce déluge de maux sur sa personne sacrée.

D. *Pourquoi, à la fin de l'office de ténèbres, le célébrant fait-il un peu de bruit?* — R. C'est pour exprimer le trouble et la confusion de la nature à la mort de Jésus-Christ.

Explication. — L'ancien usage était que celui qui présidait au chœur fît un peu de bruit avec la main ou avec son livre, pour donner le signal que, l'office étant fini, on

(1) *Cærem. episcop.*, lib, II, cap. XXII, nos 4, 7 et 11.

pouvait se retirer. Telle est, selon Claude de Vert, la véritable origine du bruit qu'on a coutume de faire à la fin de l'office des ténèbres. On y a attaché une idée mystérieuse; et, selon quelques auteurs plus estimables et plus estimés que celui que nous venons de citer, ce signe est le symbole du trouble et du désordre de la nature, au moment où Jésus-Christ expira sur la croix. Au XIIe siècle, lorsqu'on avait chanté le *Benedictus*, le peuple criait à haute voix et avec confusion. Ceci était, suivant Durand de Mende, une malédiction contre Judas et la troupe qui saisit le Sauveur. En plusieurs églises, le peuple se prosternait la face contre terre pendant le *Miserere*.

D. *Depuis le mercredi saint jusqu'à Pâques, l'Église célèbre-t-elle l'office divin de la même manière que dans les autres temps de l'année?* — R. Non; il y a à cet égard une différence sensible.

Explication. — Depuis les vêpres du mercredi saint jusqu'à Pâques, on ne dit plus au commencement des offices le *Deus in adjutorium*; il n'y a ni invitatoire, ni hymne, ni bénédiction, ni capitule; les psaumes ne sont plus terminés par le *Gloria Patri:* on ne dit plus le *Dominus vobiscum* ni le *Benedicamus Domino*. Dans plusieurs diocèses, les prêtres et les ministres inférieurs, revêtus de simples aubes, doivent avoir les pieds nus pour remplir leurs fonctions à l'autel. En un mot, tout annonce la douleur que ressent l'Église de la mort de son époux, et tout tend à inspirer les sentiments de douleur et de pénitence que doivent faire naître dans tous les cœurs les mystères douloureux dont on célèbre la mémoire. C'est également en signe de deuil que, sur le chandelier triangulaire, placé devant l'autel pendant l'office des ténèbres, on met des cierges de cire jaune et brute; cela, en effet, a quelque chose de sombre et de triste

D. *Quelle est la première cérémonie du jeudi saint?* — R. Dans plusieurs diocèses, la première cérémonie du jeudi saint est l'absoute ou absolution.

Explication. — Durant tous les siècles où la discipline de la pénitence publique a été en vigueur, l'usage de l'Église était d'absoudre solennellement, le jeudi saint, les pécheurs qui étaient jugés dignes d'être rétablis dans la participation aux saints mystères; c'est pour cela qu'on appelait aussi ce jour, *le jeudi absolu*. Le relâchement, introduit par la suite des temps, a forcé l'Église d'abolir peu à peu cet usage; mais, dans plusieurs diocèses, on a voulu en conserver au moins quelque vestige, et on récite sur les fidèles les mêmes prières qu'elle faisait autrefois pour la réconciliation des pécheurs; c'est ce qu'on appelle l'*absoute* ou absolution solennelle. Après avoir récité les psaumes de la pénitence, le célébrant se lève, et, la main étendue sur les assistants, il leur donne l'absolution. Cette absolution a la vertu d'effacer les péchés véniels, *ex opere operantis*, et d'inspirer des sentiments de componction à ceux qui sont coupables de péchés mortels, pour les disposer à en recevoir le pardon dans le sacrement de la pénitence. — Au Romain, il n'y a pas d'absoute.

D. *Quelle est la seconde cérémonie du jeudi saint?* — R. C'est la consécration des saintes huiles.

Explication. — Il est souvent parlé d'huile dans les divines Écritures. On s'en servait, dans l'ancienne loi, pour consacrer les prêtres, les prophètes, les rois, les lieux et les instruments destinés au culte du Seigneur (1). Sous la loi nouvelle, on l'emploie dans la consécration des églises et des autels, dans l'administration du baptême, de la confirmation, de l'extrême-onction et de l'ordre, et dans plusieurs autres circonstances. — L'huile dont il s'agit ici est celle qui est extraite du fruit de l'olivier; elle reçoit un nom différent, selon la consécration spéciale qu'elle a reçue de

(1) Voir sur ce sujet un ouvrage fort remarquable et du plus grand intérêt, ayant pour titre : *Sacrorum Olæochrismatummyrothecia, auctore fr. Fortunato Scaccho, apostolici sacrarii præfecto,* 1 vol. in-f°. *Hagæcomitum*, 1725.

l'Église et l'usage auquel elle est destinée. Ainsi, il y a l'huile des catéchumènes, le saint chrême et l'huile des infirmes. L'évêque les consacre avec un grand appareil, le jeudi saint, revêtu de riches ornements et accompagné d'un nombreux clergé, et en particulier de douze prêtres représentant les douze apôtres, il s'avance vers l'autel et commence la messe pontificale. A ces paroles : *Per quem hæc omnia semper bona creas,* il descend de l'autel. Sur l'invitation de l'archidiacre, qui lui demande de bénir l'huile des infirmes, laquelle est la matière du sacrement de l'extrême-onction, il prononce un exorcisme sur le vase qui la contient, et conjure le Seigneur d'envoyer, du haut des cieux, son divin esprit féconder la liqueur extraite de l'olive, et de lui donner la vertu de fortifier le corps, de sanctifier l'âme, de calmer la douleur, de soulager les infirmités, et de guérir toutes les maladies spirituelles et corporelles. Il continue ensuite le saint sacrifice; et, après la communion (1), les douze prêtres assistants (2), les diacres et les sous-diacres vont processionnellement chercher l'huile des catéchumènes et le saint chrême; on les apporte avec pompe et en chantant des versets. L'évêque bénit d'abord le baume en récitant deux oraisons. Il mêle ensuite sur une patène le baume avec une petite partie de l'huile dont il va faire le saint chrême. Il souffle trois fois sur le vase qui

(1) D'après un décret de la S. cong. des rites, les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui assistent l'évêque, pour la consécration des saintes huiles, doivent communier de sa main, quand bien même ils n'appartiendraient pas à l'église cathédrale (S. R. C. die 16 sept. 1657.) — Dubium. An omnes de choro inservientes missæ pontificali, feria v in cœna Domini, et præsertim sacerdotes, diaconi et subdiaconi sacrorum oleorum consecrationi adsistentes, teneantur sacram communionem sumere de manu celebrantis ? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die 23 sept. 1837.)

(2) Le saint-siége, pour des intérêts de haute discipline, maintient les chrétiens orientaux, et spécialement ceux de l'Église grecque, dans l'usage de célébrer le saint sacrifice avec du pain fermenté ; et, pour éviter le scandale des faibles, il est défendu aux prêtres du rite grec de célébrer, même à Rome, avec du pain azyme, aussi bien qu'aux prêtres

contient l'huile, les douze prêtres assistants font la même chose. Ils ont tous reçu dans l'ordination le Saint-Esprit, qui est le souffle de Dieu ; et, par cette cérémonie, ils expriment combien ils désirent qu'il vienne féconder le saint chrême et lui donner la vertu de produire les plus heureux et les plus puissants effets. Alors l'évêque chante une magnifique préface ; puis il verse dans le vase le baume que déjà il a mêlé avec un peu d'huile, en disant : « Que « ce mélange soit, pour ceux qui en seront oints, un moyen « de propitiation et une source de salut éternel. » Il s'incline profondément, et dit avec vénération, par trois fois : « Je « vous salue, ô saint chrême ! » *Ave, sanctum chrisma*, et baise avec respect le vase qui le contient. Les douze prêtres font les mêmes saluts, disent les mêmes paroles et baisent le vase. L'évêque consacre ensuite l'huile des catéchumènes : elle est saluée et vénérée comme le saint chrême ; après cette cérémonie, on reporte processionnellement et en chantant les trois vases dans un lieu décent, et l'on en fait la distribution. — La salutation du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, par l'évêque et les prêtres qui l'assistent, est un honneur qui se rapporte essentiellement à Dieu, auteur et dispensateur de toutes les

du rite latin d'employer, même dans l'Orient, le pain fermenté pour la messe. Le jeudi saint de l'année 1818, parmi les prêtres de différentes nations auxquels le souverain pontife donne la sainte communion et lave ensuite les pieds, se trouvait un prêtre du rite grec, comme il est d'usage. Ce prêtre douta s'il lui était permis de recevoir la communion en azyme avec les autres, et la question fut posée devant la sacrée congrégation des rites, sous la forme du doute suivant : « Un prêtre du rite « grec, et qui fait partie de ceux qui ont été choisis pour la cérémonie « du *Mandatum*, peut-il communier en azyme comme les autres prê- « tres ? » Le 22 août de la même année, la sacrée congrégation résolut le doute affirmativement ; Pie VIII confirma cette décision, en dispensant à l'avenir, pour le cas dont il s'agit, et en tant qu'il est besoin. En effet, on doit juger autrement de la célébration de la messe que de la simple communion. Le saint-siége a porté des défenses sévères contre l'usage arbitraire de l'azyme et du pain levé ; mais ces défenses regardent uniquement les prêtres, dans la célébration de la messe.

grâces et de tous les dons. Dès le v[e] siècle, l'insufflation et la salutation : *Ave, sanctum chrisma; ave, sanctum oleum;* était déjà en usage.

D. *Quelle est la troisième cérémonie du jeudi saint?* — R. C'est la messe solennelle.

Explication. — Jésus-Christ ayant institué la divine eucharistie le jeudi saint, ce jour fut de tout temps consacré à rappeler la mémoire de ce prodige d'amour et de bonté. C'était proprement et c'est encore la fête de l'institution de l'adorable sacrement de nos autels. L'institution de cet ineffable mystère inspire tant de joie à l'Église, qu'elle ne peut s'empêcher de la faire éclater, et qu'elle croit devoir suspendre son deuil et sa tristesse. Elle célèbre donc la messe avec pompe et magnificence, chante le *Gloria in excelsis*, et veut que l'on sonne toutes les cloches. Après le *Gloria in excelsis*, elle interdit le son des cloches jusqu'au samedi saint, pour marquer la tristesse que lui inspire et que doit inspirer à tous les fidèles la mort du Sauveur. On se sert, pendant ces trois jours, pour appeler le peuple à l'église, de la crécelle, qui était d'usage avant l'invention des cloches; mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne s'en sert, le jeudi et le vendredi saints, ni à la procession qui a lieu ces jours-là, ni lorsqu'on élève la sainte hostie, mais seulement pour avertir les fidèles de l'heure de l'office, du sermon, etc. (1).

D. *Outre la messe solennelle, peut-il y avoir une messe basse le jeudi saint?* — R. Oui, si l'évêque le juge à propos.

Explication. — Si l'évêque le juge à propos, outre la messe solennelle, il peut y avoir, le jeudi saint, une messe basse, en faveur des infirmes. Ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des rites, le 27 mars 1776 (2). D'après un dé-

(1) Hippolytus a Portu, *De cultu Dei et hominum*, pag. 248.

(2) Dubium. An in feria v in cœna Domini celebrari possit in ecclesia missa privata propter infirmos, excepta solemni? — Resp. Arbitrio

cret de la même congrégation, la croix de l'autel où l'on célèbre la messe solennelle doit être couverte d'un voile blanc, et la croix de procession d'un voile de couleur violette (1).

D. *Quelle est la quatrième cérémonie du jeudi saint?* — R. C'est le lavement des pieds.

Explication. — Voici comment se fait cette cérémonie. Le célébrant, revêtu de l'amict, de l'aube, de l'étole, et ceint d'un linge, s'avance, précédé du diacre et du sous-diacre. Le premier porte un vase rempli d'eau, et le second un bassin pour la recevoir. Ils s'approchent des douze pauvres ou enfants que l'on a choisis, et se mettent à genoux devant eux. Alors le prêtre lave le pied droit à chacun, l'essuie avec le linge et le baise, après y avoir fait avec le pouce le signe de la croix. Les douze pauvres ou enfants dont nous venons de parler représentent les douze apôtres, et le lavement des pieds est une pieuse imitation de ce que fit Jésus-Christ, la veille de sa mort : il s'abaissa jusqu'à laver les pieds à ses apôtres, à Judas même, et leur déclara que son exemple était une loi pour eux; de là vient, selon quelques auteurs, que le lavement des pieds s'appelle *mandatum*, ce qui veut dire *commandement;* selon d'autres, dont le sentiment paraît plus probable, on lui donne le nom

episcopi. (S. R. C. die 27 mart. 1776.) — Dubium I. An in ecclesiis ubi functiones majoris hebdomadæ fieri nequeunt, feria quinta in cœna Domini celebrari possit missa lecta? — Resp. *Negative.* (S. R. C. die 31 aug. 1839.) — Dubium II. An si hujusmodi ecclesiæ sint regularium, id liceat ut superior communicare valeat suos alumnos pro adimplemento paschalis præcepti? — Resp. *Superior celebret in privato oratorio ad ministrandum religionis communionem, et si desit oratorium, fiat in ecclesia januis clausis.* (Eadem die.)

(1) An in feria v in cœna Domini, dum solemnis missa cantatur, crux cooperta esse debeat velo albo, ratione solemnitatis diei, seu violaceo, propter Passionis tempus? — R. Albi coloris debet esset velum crucis altaris, in quo missa celebratur; violacei vero crucis processionis, et altaris lotionis (S. R. C. die 20 dec. 1783.)

de *mandatum,* parce que l'antienne de la cérémonie dont il s'agit commence par ce mot. A Rome, le souverain pontife lave les pieds à douze prêtres. Autrefois, les rois de France lavaient les pieds à douze pauvres, les servaient à table accompagnés des princes du sang et des grands officiers de la couronne. C'est Robert le Pieux qui avait établi cette coutume. D'après une décision de la sacrée congrégation des rites, lorsque l'évêque fait la cérémonie du lavement des pieds, il doit être accompagné de tous les chanoines (1).

D. *Quelle est la cinquième cérémonie du jeudi saint?* — R. C'est le lavement des autels.

Explication. — Après l'office du matin, on dépouille les autels de leurs nappes et de tous leurs ornements, pour exprimer une des circonstances les plus remarquables de la passion de Notre-Seigneur, qui fut dépouillé par les soldats. Le soir, avant le chant des ténèbres, on les lave avec de l'eau et du vin, pour les rendre en quelque sorte dignes de l'agneau sans tache qui y est immolé, et pour rappeler aux fidèles avec quelle pureté ils doivent assister au saint sacrifice et recevoir la sainte communion.

D. *Que faut-il penser de l'usage où sont les fidèles de faire des stations le jeudi saint?* — R. C'est une pratique très-louable, et qui ne peut manquer d'être agréable à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Explication. — A la messe solennelle du jeudi saint, le célébrant consacre deux hosties, l'une avec laquelle il communie, l'autre qui est gardée pour l'office du lendemain, et qui est portée solennellement à un autel préparé à cet effet et richement orné; c'est ce qu'on appelle le *reposoir* ou le *sépulcre*. L'hostie est exposée dans un calice couvert d'un

(1) Lotio pedum facienda est hora congrua determinanda ab episcopo, et in loco solito, assistentibus omnibus canonicis. (S. R. C. die 15 sept. 1753; apud Gardellini, tom. IV, pag. 362.) — Fieri debet lotio, etiamsi absit episcopus. (S. R. C. die 24 nov. 1635.)

voile, et la sacrée congrégation des rites a défendu de l'exposer dans l'ostensoir (1). — C'est un usage et une pratique très-louable d'aller visiter les diverses églises où il y a des reposoirs; c'est ce qu'on appelle *faire les stations*. Elles sont une espèce d'amende honorable que les fidèles font à Jésus-Christ, pour tout ce qu'il a souffert d'ignominies et de douleurs, durant sa passion, au jardin des Olives, dans les rues de Jérusalem, chez Caïphe, chez Pilate, chez Hérode et sur le Calvaire. Elles sont encore une réparation de toutes les irrévérences, de tous les sacriléges, de toutes les profanations commises dans les églises depuis l'institution de l'eucharistie, soit par les infidèles, les hérétiques, les impies, soit par les mauvais chrétiens. La meilleure manière de faire les stations dont nous parlons est d'aller d'une église dans une autre, avec recueillement et en silence, de méditer dans chacune sur quelque circonstance de la passion de Notre-Seigneur, pour en tirer des fruits de componction et de pénitence, et de ne point oublier surtout que, selon la parole de saint Paul, il faut s'ensevelir avec Jésus-Christ, en renonçant à ce monde plein de malice et de péchés, pour mériter de participer spirituellement à la glorieuse résurrection du Sauveur, au grand jour de Pâques.

D. *Le saint-siége accorde-t-il des indulgences aux fidèles qui font les stations?* — R. Oui, il en accorde plusieurs.

Explication. — Les faveurs spirituelles accordées par le saint-siége aux fidèles qui font des stations, sont : 1o Une indulgence plénière pour ceux qui visiteront le saint sépulcre de Notre-Seigneur, le jeudi et le vendredi saints, et y passeront quelque temps en prière. Cette indulgence se gagne le jour où l'on fait la communion, soit le jeudi saint, soit le jour de Pâques. 2o Une indulgence de dix ans et dix

(1) S. R. C. die 14 feb. 1705; apud Gardellini, tom. IV, pag. 22.

quarantaines, à chaque visite, pour les fidèles qui la feront avec le ferme propos de se confesser (1).

TRAITS HISTORIQUES.

USAGE DE PLUSIEURS ÉGLISES.

L'usage d'un grand nombre d'églises est que, le jeudi saint, il n'y ait qu'une messe, à laquelle tout le clergé communie, pour représenter ce qui se passa dans l'institution de l'eucharistie que Jésus-Christ donna à ses apôtres. — La congrégation des rites a formellement décidé que, ce jour-là, les chanoines eux-mêmes doivent communier de la main de l'évêque ou du célébrant (die 22 déc. 1770) (2).

ORIGINE DES PROMENADES DE LONGCHAMPS.

A l'office de ténèbres, les lamentations de Jérémie se chantent sur des airs composés avec soin et d'une mélodie touchante. Vers la fin du dernier siècle, on en avait fait, dans quelques églises, l'objet d'un luxe pieux qui n'était peut-être pas tout à fait selon le cœur de Dieu. On cherchait, surtout dans les communautés de femmes, les voix les plus pures et les plus touchantes, et personne n'ignore que les promenades, si connues à Paris sous le nom de *Lonchamps,* remontent à l'usage où l'on était d'aller entendre les lamentations de Jérémie à l'abbaye de ce nom.

DÉCISION DU SAINT-SIÉGE.

Des prêtres du diocèse de Gand s'adressèrent au saint-siége dans le courant de l'année 1826, pour obtenir la solution du doute suivant: « Les doyens, à qui sont envoyées les saintes huiles con« sacrées le jeudi saint, peuvent-ils en différer la distribution jus« qu'au dimanche suivant? » Le 16 décembre de la même année, la sacrée congrégation des rites répondit que cela n'était pas permis. Les motifs de cette décision sont le précepte du pontifical

(1) *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences*, pag. 54.

(2) Voir l'Introduction, § II.

romain, qui renouvelle, d'après le sacramentaire de saint Grégoire, l'obligation où sont les évêques de consacrer les saintes huiles le jeudi *in Cœna Domini*, et la loi positive du rituel romain qui oblige les curés à se procurer au plus tôt les huiles nouvellement consacrées, et à brûler les anciennes. Le quatrième concile de Carthage, tenu l'an 398, et le concile de Vaison qui est de 442, enjoignent déjà aux prêtres qui desservent les églises à la campagne de se procurer le chrême avant la solennité de Pâques, afin de le mêler à l'eau baptismale. Il ne pourrait donc y avoir d'autres excuses pour les doyens, qui différeraient la distribution des saintes huiles aux curés de leur doyenné, que la distance des lieux, la difficulté des chemins, ou la rigueur de la saison. Toute coutume contraire, si invétérée qu'elle soit, doit être réputée nulle et abusive, comme contraire à l'antiquité, à l'esprit et aux dispositions du rituel, au précepte formel et *sub gravi* de ne plus employer les saintes huiles de l'année précédente dans l'administration des sacrements, dès qu'il est possible de se procurer celles qui ont été nouvellement consacrées ; enfin au rite si important et si sacré de la bénédiction des fonts ; le samedi saint, qui se trouverait ainsi privé de son plus auguste complément (1).

Les mêmes prêtres dont nous venons de parler exposèrent au saint-siége que dans un grand nombre de paroisses, l'usage s'était introduit de conserver au presbytère les saintes huiles consacrées le jeudi saint, jusqu'au dimanche suivant, de les transporter ce jour-là à l'Eglise, avec la croix, le dais et des cierges allumés, de les exposer à un autel, et d'en faire ensuite l'infusion avec la même solennité, dans la fontaine baptismale. — La sacrée congrégation des rites répondit : 1° qu'on ne devait pas garder les saintes huiles au presbytère, à moins qu'il ne fût à une grande distance de l'église ; 2° que l'usage de transporter les saintes huiles avec solennité à l'église, était un abus qu'il fallait retrancher ; 3° qu'il en était de même de l'usage de mêler, avec la même solennité, les saintes huiles à l'eau baptismale (2).

(1) Extrait de l'*Auxiliaire catholique*, tom. I, pag. 302-303.

(2) 1° An pastores recte retineant sacra olea in domibus suis, usque in dominicam receptionem eorumdem subsequentem ? 2° An sacra olea cum solemnitate (cum solemni processione, videlicet cum cruce, cum candelis ardentibus, sub baldachino) introduci possint in ecclesiam ? 3° An cum tali solemnitate infundi possint fonti baptismali, cui non

LEÇON XXXI.

DU VENDREDI SAINT.

D. *Quel est le jour le plus saint, le plus auguste, le plus vénérable de toute l'année?* — R. C'est le vendredi saint.

Explication. — Le vendredi saint est le grand jour des miséricordes, puisque c'est le jour où Jésus-Christ a voulu, par un excès d'amour incompréhensible à tout esprit créé, souffrir le plus grand des supplices, et expirer ignominieusement sur la croix, afin que nous fussions guéris par ses blessures, lavés dans son sang, et que nous trouvassions dans sa mort le principe de notre vie. — On appelle ce saint jour le *grand vendredi;* on le nomme aussi *parasceve,* préparation, nom que ce jour a retenu à cause des préparatifs des Juifs pour la célébration du sabbat. Nos ancêtres lui donnaient le nom de vendredi *doré* ou *adoré*, à cause de l'adoration solennelle de la croix. Les Grecs l'appellent la pâque de Jésus crucifié; et le dimanche suivant, la pâque de Jésus ressuscité. — Dès la naissance du christianisme, on a regardé ce jour comme le plus auguste, le plus saint et le plus vénérable de toute l'année, à cause du grand mystère de la passion. Eusèbe et saint Augustin ne doutent point que la fête du vendredi saint n'ait précédé toutes les autres fêtes, et qu'elle n'ait été instituée, par conséquent, par les apôtres. Ce jour, ainsi que la tradition nous l'apprend, a toujours été un jour de pénitence et de mortification, de deuil et de tristesse la plus profonde, et nous devrions le passer tout entier, à l'exemple des premiers

potuerunt infundi in vigilia Paschatis, cum tunc necdum haberi potuissent? — R. Dubium I. *Negative, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia.* Ad II. *Tollendam esse inductam consuetudinem.* Ad III. *Jam provisum in præcedenti.* (S. R. C. die 16 dec. 1826.)

fidèles, aux pieds d'un Dieu mourant, pour y méditer ces ineffables mystères qui se sont opérés en vue de notre justification.

D. *L'office du vendredi saint est-il bien remarquable?* — R. Oui, et, sous plusieurs rapports, il ne ressemble en rien aux autres offices de l'Église.

Explication. — Tout, dans l'office du vendredi saint, inspire la componction; tout est de nature à porter dans l'âme l'affliction la plus profonde. On ne sonne point les cloches en ce lugubre jour, les cierges sont éteints et les autels dépouillés de leurs ornements; on étend sur le maître-autel une simple nappe, qui est l'image du suaire dont le corps du Sauveur fut enveloppé. Au commencement de l'office, le célébrant et ses assistants se prosternent la face contre terre, et témoignent par cette posture l'amertume où leur cœur est plongé, et que doivent partager tous les fidèles, à la pensée de la mort ignominieuse que Jésus-Christ a bien voulu souffrir pour nous arracher à la captivité du démon.

D. *Pourquoi ne célèbre-t-on point le saint sacrifice le vendredi saint?* — R. A cause de la tristesse qu'imprime la mort de Jésus-Christ?

Explication. — Le vendredi saint, on ne célèbre pas même le saint sacrifice. Quoiqu'il soit une vive représentation et une continuation sensible du sacrifice de la croix, il ne peut d'ailleurs qu'exciter la joie et remplir de consolation; or, ces sentiments sont incompatibles avec le deuil de l'Eglise sur la mort de son époux. On y a conservé l'ordre de la messe, qu'on appelle des *dons présanctifiés*, qui s'observait autrefois, en Orient, les jours de jeûne où l'on n'offrait point le sacrifice, et où, après les lectures et les prières, le clergé et le peuple communiaient avec des hosties réservées du jour précédent. Quoique l'Occident fût

dans l'usage contraire, le sacrifice cessait le vendredi et le samedi saints (1).

D. *Par où commence l'office du vendredi saint?* — R. L'office du vendredi saint commence par deux leçons tirées de l'Écriture sainte, lesquelles sont suivies du chant de la passion selon saint Jean.

Explication. — Après la prostration dont nous avons parlé, on chante deux leçons entremêlées de traits et de prières ; l'une, tirée de l'Exode, regarde l'ordre que Dieu donna à Moïse touchant l'incarnation de l'agneau pascal, qui est la figure de Jésus-Christ immolé pour nous délivrer de l'esclavage du péché; l'autre, tirée du prophète Isaïe, est une prédiction détaillée des souffrances de Jésus-Christ, prédiction si exacte qu'on peut, dit un auteur, l'appeler la passion de Jésus-Christ selon Isaïe. On les chante sans indiquer le livre d'où elles sont tirées, *sine titulo*, parce que, dit Gavantus, le titre est, comme la tête, le chef de la leçon, et que nous sommes alors sans chef, puisque Jésus-Christ est mort (2). Ces leçons et les oraisons qui les accompagnent étant terminées, le diacre chante la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon saint Jean. Il convenait en ce jour de douleur d'appeler le témoignage de celui qui, fidèle jusqu'à la fin, avait suivi son divin maître sur le Calvaire, entendu ses dernières paroles et reçu son dernier soupir. Selon le rite romain, le diacre et le sous-diacre

(1) Hoc biduo, sacramenta non celebrentur. (Innocentius I.)

(2) *Lectiones sine titulo in Parasceve leguntur, qui titulus es caput lectionis, et sine capite sumus, cum Christus occiditur.* (Gavantus, tom. I, part. iv, tit. 9.) Dans d'autres circonstances, on chante également les leçons *sine titulo ;* cet usage vient de ce que les leçon étaient chantées en présence des catéchumènes, et on craignait que ceux-ci, qui, pour la plupart, appartenaient à la gentilité, ne fussent tentés d'en faire peu de cas, en apprenant qu'elles étaient tirées d'ouvrages composés par des Juifs : *Tacentur tituli, ne catechumenis de gentilitate venientibus, hebræorum auctorum nominibus auditis, lectiones vilescant.* (Gavantus.)

doivent porter, le vendredi saint, en signe de deuil, à la place de la dalmatique et de la tunique, des chasubles pliées; la sacrée congrégation des rites a décrété qu'il doit en être ainsi, et son décret a été approuvé et confirmé par le pape Léon XII (1).

D. *Pourquoi l'Église fait-elle, le vendredi saint, des prières pour tous les hommes, pour les païens et même pour les Juifs?* — R. C'est pour nous rappeler que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes.

Explication. — Après le chant de la passion, le célébrant fait des prières solennelles pour tous les états et toutes les conditions, pour les justes comme pour les pécheurs, et même pour les hérétiques et les schismatiques, les juifs et les païens, parce que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, et qu'il veut le salut de tous. Chacune de ces prières solennelles est précédée de ces mots : « Fléchissons les genoux. » *Flectamus genua,* chantés par le diacre, excepté celle qu'on récite pour les Juifs déicides. L'Église, en omettant cette cérémonie, lorsqu'il s'agit des Juifs, a voulu montrer l'horreur que lui inspire l'infâme dérision de ces malheureux, qui, après avoir enfoncé sur la tête de Jésus une couronne d'épines, et lui avoir mis un roseau dans la main droite, en guise de sceptre, fléchissaient le genou devant lui, et lui disaient : « Je te salue, roi des « Juifs. »

D. *De quoi sont suivies les prières solennelles dont il vient d'être parlé?* — R. Elles sont suivies de l'adoration de la croix.

Explication. — Cette cérémonie qui est, selon plusieurs auteurs, de tradition apostolique, et qui, selon d'autres, fut instituée par saint Grégoire le Grand (2), est une des plus importantes et des plus propres à réveiller dans les

(1) S. R. C. die 6 mart. 1826. — (Voir sur ce sujet Merati ad Gavantum, tom. I, pag. 120.)
(2) Voir Bissi, tom. I, pag. 266.

fidèles des sentiments de componction et de douleur, au souvenir des péchés dont ils se sont rendus coupables et qui ont été la véritable cause de la mort du Sauveur. La croix, couverte d'un voile pour marquer que le mystère de la croix a été caché pendant longtemps, est portée solennellement par deux diacres, qui, à trois reprises, se mettent à genoux et chantent, en s'avançant vers l'autel, les *impropères*, c'est-à-dire des antiennes dont les paroles rappellent d'abord les bienfaits du Seigneur envers son peuple, et ensuite la noire ingratitude dont ce même peuple a payé de si magnifiques dons, et qui porte le Seigneur à lui adresser ces tendres et amoureux reproches : « O mon peuple! que « t'ai-je donc fait? » — Les impropères sont entremêlés du trisagion que l'on chante d'abord en grec, puis en latin : « Dieu saint, Dieu fort, Dieu immortel, ayez pitié de nous. » On le chante en grec et en latin, pour montrer que l'Église grecque et l'Église latine ont la même foi ; on le chante en grec avant de le chanter en latin, parce que l'Église grecque a été appelée à la foi avant l'Église latine. On ne le chante pas en hébreu, pour marquer que les Juifs se sont endurcis dans l'infidélité, et n'ont pas voulu reconnaître Jésus-Christ pour le Fils de Dieu. Le trisagion tend à le venger non-seulement de cette injure, mais encore de toutes les calomnies de ses ennemis et de ses bourreaux, puisqu'il y est proclamé *Dieu saint*, *fort et immortel* (1). Lorsque les diacres sont arrivés devant l'autel, le célébrant découvre un bras de la croix, pour marquer que ce mystère adorable ne fut prêché d'abord que dans un coin de la Judée; puis il découvre l'autre bras, pour signifier qu'il fut ensuite connu dans tout le pays; enfin, il la découvre tout à fait, pour nous apprendre que ce mystère a été annoncé à tout l'univers.

Selon plusieurs liturgistes, le célébrant découvre la croix à trois fois (*in tres vices*), pour signifier que Notre-Seigneur

(1) Jacobus Eveillon, *De processionibus ecclesiasticis*, c. iv.

fut trois fois raillé et insulté par les Juifs. Ainsi, la première fois il découvre un bras de la croix, sans montrer toutefois la face du Sauveur, parce que les Juifs souffletèrent Jésus-Christ après lui avoir voilé la face (1); la seconde fois, il découvre le haut de la croix, parce que les Juifs, après avoir mis, dans le prétoire, une couronne d'épines sur la tête de l'Homme-Dieu, se prosternèrent devant lui par dérision, en lui disant : « Salut au roi des Juifs (2); » enfin il découvre l'autre bras de la croix, parce que, lorsque Jésus-Christ y fut attaché, les Juifs l'insultèrent en lui disant : « Toi qui « détruis le temple de Dieu et qui le rebâtis en trois jours, « que ne te sauves-tu toi-même (3)? » Après avoir ainsi découvert la croix, le célébrant l'élève pour la montrer aux fidèles en disant : *Ecce lignum crucis.* « Voici le bois de la croix; » le diacre et le sous-diacre chantent ensuite avec lui : *In quo salus mundi pependit,* « (la croix) sur laquelle a reposé le soleil du monde; » puis le chœur chante à son tour : *Venite, adoremus,* « venez, et adorons-la. » Alors le célébrant, le diacre et le sous-diacre quittent leurs ornements sacrés, même le manipule (4), s'avancent successivement, se prosternent trois fois, et adorent la croix. — Tout le clergé se prosterne également trois fois, et après qu'il a adoré la croix, on la fait adorer aux fidèles. Le triple prosternement dont nous venons de parler a pour but d'exprimer combien est grande l'indignation dont on est pénétré au souvenir des trois sortes de dérisions et d'outrages dont les Juifs se rendirent coupables envers le Fils de Dieu (5). — Il est inutile de répéter ici qu'en adorant la croix, on

(1) Luc. xxii. 64.
(2) Matth. xxvii. 29.
(3) *Ibid.* xxvii. 40.
(4) In adoratione crucis feriæ vi in Parasceve, an debeant celebrans et ministri deponere etiam manipulum? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C. die 15 sept. 1736; apud Gardellini, tom. IV, pag. 233.)
(5) Durandus, lib. II, cap. lxxvii. — Bissi, tom. I, pag. 266.

adore Jésus-Christ attaché à la croix, et qui est mort pour nous sur ce bois ignominieux.

D. *Quelle est la cérémonie qui a lieu le vendredi saint, après l'adoration de la croix?* — R. Après l'adoration de la croix, le célébrant va processionnellement, et en silence, chercher au reposoir ou sépulcre, la sainte hostie qui y a été déposée la veille; puis, étant revenu à l'autel, il dit la messe que les Grecs appellent des *dons présanctifiés.*

Explication. — Arrivé au reposoir, le célébrant prend le calice où est renfermée la sainte hostie. Revenu à l'autel, il dit une messe que, depuis longtemps, l'Église latine ne célèbre plus que le jour du vendredi saint, mais qui est encore en usage chez les Orientaux, les jours de jeûne. Cette messe improprement dite, et dans laquelle on ne consacre point, parce qu'il ne convient pas de le faire, dans un jour où Jésus-Christ s'offre lui-même, d'une manière sanglante, sur l'autel de la croix (1), est appelée *des dons présanctifiés.* On l'appelle ainsi, parce que le prêtre communie avec l'hostie consacrée la veille, et qui avait été réservée à cet effet dans le reposoir. — Il est à remarquer que, ce jour-là, le prêtre récite à haute voix la prière *Libera nos ab omnibus malis*, «Délivrez-nous, Seigneur, de tous les maux, etc.; » tandis que, dans toute autre circonstance, il la récite à voix basse; c'est pour exprimer que, le vendredi saint, Jésus-Christ est descendu dans les limbes, pour annoncer aux justes qui y étaient détenus que le moment de leur délivrance était arrivé (2). — Le prêtre, après avoir consommé l'hostie, prend les ablutions. On recite aussitôt les vêpres, mais on ne les chante pas; car le chant, quelque langoureux qu'il fût, ne conviendrait pas à un office où tout respire la tristesse et la douleur.

(1) Gavantus, *de Feria* vi *in Parasceve.*
(2) *Ibid.*

D. *Le clergé et les fidèles peuvent-ils communier le vendredi saint?* — R. D'après la discipline actuelle de l'Église, les malades seuls peuvent communier.

EXPLICATION. — La communion du clergé et des fidèles, au jour du vendredi saint, fut autrefois prescrite. Une rubrique de Rouen, au xe siècle, et un statut de Rodolphe, archevêque de Bourges au IXe, en font une obligation. Mais la discipline ecclésiastique a depuis longtemps abrogé cet usage, si ce n'est en faveur des malades. — Un décret de la congrégation du concile, en date du 12 février 1679, enjoint aux ordinaires de veiller à ce que la rubrique du missel et l'usage de l'Église romaine soient observés uniformément en ce qui concerne la communion, le vendredi saint (1). Or cette rubrique veut que l'on garde uniquement pour les malades, si cela est nécessaire, quelques hosties consacrées à la messe du jeudi saint. L'esprit de l'Église universelle, en ce grand jour de deuil du christianisme, s'oppose d'ailleurs à la communion du clergé et des fidèles, puisque c'est pour cette raison qu'on n'y offre pas le saint sacrifice.

Cependant à Clermont-Ferrand, la communion est donnée pendant la messe des présanctifiés, le vendredi saint, aussi bien que le jeudi saint (2).

TRAITS HISTORIQUES.

PIÉTÉ DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE.

Saint Louis, roi de France, se revêtait, le vendredi saint, des ornements royaux les plus magnifiques, et exposait lui-même le morceau de la vraie croix que l'on gardait à la sainte chapelle de Paris, à la vénération de ses sujets.

(1) Curent ordinarii ut circa communionem in sexta feria in Parasceve missalis rubricæ et Ecclesiæ Romanæ usus serventur. (ZAMBONI.)

(2) Lettres de l'abbé PASCAL, insérée dans la *Voix de la vérité*, nº du 31 août 1849.

LE VENDREDI SAINT A LISBONNE.

Nulle part le vendredi saint n'est solennisé d'une manière aussi lugubre qu'en Portugal, et particulièrement à Lisbonne. Dans ce jour, toutes les boutiques sont fermées, toutes les cloches se taisent, jusqu'aux clochettes des mules. Tout le monde est vêtu de deuil ; nulle part on n'aperçoit de lumière ; le maître-autel même n'est éclairé que de petites lampes. Les fenêtres des églises sont couvertes de tentures ; les tableaux et les ornements sont enlevés ou voilés.

CONDUITE ADMIRABLE D'UN ROI D'ANGLETERRE.

Des flatteurs louaient la puissance de Canut, roi d'Angleterre. Que fait le sage monarque ? il s'assied sur le bord de la mer, ainsi que nous l'avons déjà raconté : c'était au moment du flux ; il ordonne à l'élément fougueux de le respecter. On pense bien qu'il ne fut pas obéi. Alors se tournant vers ses courtisans : « Voyez, dit-il, quelle est ma puissance ! » Après cette grande leçon, il se leva et, suivi de tous ceux qui l'environnaient, il alla droit à l'Église Winchester ; là, mettant sur la tête du crucifix le diadème qu'il avait coutume de porter, il protesta que celui-là seul mérite de porter la couronne à qui toutes les créatures obéissent : il n'en voulut jamais user dans la suite.

DÉCISION DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

En 1824, un prêtre qui célébrait la messe des *présanctifiés,* fut frappé d'apoplexie au commencement de l'office. Quel parti prit-on dans l'église où arriva cet accident ? c'est ce qu'on ignore. La sacrée congrégation des rites ayant été consultée sur ce sujet, donna la décision qui suit : « Si celui qui remplit la fonction de diacre est prêtre et à jeun, il doit prendre la chasuble, continuer l'office et achever la messe des présanctifiés ; mais si celui qui remplit la fonction de diacre n'est pas prêtre, qu'il n'y ait pas de prêtre qui soit à jeun, on doit cesser l'office, et mettre dans le tabernacle l'hostie qui sera consommée le lendemain, par le célébrant, après qu'il aura pris le précieux sang (1).

(1) Si ministrans ut diaconus est sacerdos, et jejunus, ipse, assumpta casula, prosequatur officium, et missam præsantificatorum absolvat,

LEÇON XXXII.

DU SAMEDI SAINT.

D. *Quelle est la première cérémonie du samedi saint?* — R. C'est la bénédiction du feu nouveau.

Explication. — L'office que l'on fait maintenant le matin du samedi saint n'avait lieu autrefois que la nuit de Pâques; il commence par la bénédiction du feu nouveau. Tout est ici mystérieux : Jésus-Christ, la lumière du monde, étant mort, cette divine lumière fut durant trois jours comme éteinte. Ce fut au moment où le Sauveur prit une nouvelle vie, que reparut ce feu nouveau, dont celui qu'on tire du caillou (1) est le symbole et la figure. La bénédiction du feu nouveau annonce donc que Jésus-Christ, la lumière du monde, était mort, mais qu'il va ressusciter. Aussi l'Église fait-elle éclater sa joie. Le beau cantique que chante le diacre, et qu'on appelle communément l'*Exultet*, parce qu'il commence par ce mot, est comme un cri d'allégresse de toute l'Église, à la nouvelle de la résurrection du Sauveur. Il se chantait autrefois à la pointe du jour, au moment même où l'on croyait que Jésus-Christ était ressuscité. — L'*Exultet* est attribué par plusieurs auteurs à saint Ambroise ; mais on croit plus communément qu'il a été

alterque non jejunus sacerdos ei succedat in munere diaconi; quatenus vero ille sit duntaxat in diaconatus ordine constitutus, et nemo adsit alius sacerdos jejunus, cesset officium, et sacra hostia reponatur in tabernaculo, die sequenti post sumptionem calicis celebrante sumenda. (S. R. C. die 8 mart. 1825. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 109. — Nous croyons utile d'insérer ici la décision suivante : Missa nequit celebrari a sacerdote, qui complevit sacrificium ab altero subita morte extincto interruptum, etiamsi a purificatione se abstinuerit. (S. R. C. die 16 dec. 1823; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 161.)

(1) Ignis excutitur e silice in sabbato sancto, quia ignis de lapide Christo, qui est lapis in caput anguli, accipitur, et antiquus extinguitur, ad denotandum legem finem habere. (Corsetti, pag. 449.)

composé par saint Augustin (1). Le diacre par qui il est chanté, doit être le même que celui qui est désigné pour accompagner le célébrant à la messe et pendant l'office ; la coutume qui s'était introduite en quelques lieux de le faire chanter par un autre diacre qui se retirait ensuite, a été condamnée par la sacrée congrégation des rites (2).

D. *Quelle est la seconde cérémonie du samedi saint?* — R. C'est la bénédiction du cierge pascal.

Explication. — C'est en chantant l'*Exultet* que l'on fait la bénédiction du cierge pascal. Ce cierge mystérieux est la figure de Jésus-Christ ressuscité et triomphant. Le diacre y insère cinq grains d'encens, en forme de croix, pour représenter les aromates dont le corps de Jésus-Christ fut embaumé, et les cinq plaies dont ce divin Sauveur a voulu conserver les cicatrices sur son corps glorieux (3) ; il l'allume

(1) Corsetti, pag. 440.

(2) Dubium. An tolerandus sit usus ut in sabbato sancto præconium decantetur ab alio diacono diverso ab illo qui missæ inservit, adeo ut duo sint diaconi, alter missæ, alter vero præconii? — R. *Usum esse contrarium decretis.* (S. R. C. die 22 jul. 1848; apud Gardellini, nº 4965.)

(3) L'introduction dans nos églises d'un cierge pascal en tôle vernie et des clous d'encens en fer-blanc doré, fait de la bénédiction de ce cierge un mensonge chanté à haute voix. — Voici ce que dit à ce sujet le cérémonial de Lyon, nº 1236 : « Il est tout à fait contre les règles de « se servir de cierges entièrement de bois ou de fer-blanc peint, avec « une bougie et un ressort en dedans, et de placer les grains d'encens « dans ces faux cierges ; car il manque à ces cierges quelque chose d'es- « sentiel, qui est la bénédiction, laquelle consiste précisément dans « l'union du cierge avec les grains d'encens bénits par le prêtre. En « effet, le diacre ne prononce aucune bénédiction ; il ne fait que chanter « l'éloge et les effets du cierge pascal. D'où il suit qu'on ne peut accom- « plir ce que prescrit la rubrique, qui dit de faire dégoutter dans l'eau « des fonts le cierge pascal : car on ne ferait dégoutter que la bougie « renfermée dans le cierge de bois ou de fer-blanc ; mais elle n'est pas « bénite, puisque ce n'est pas à cette bougie qu'ont été attachés les « grains d'encens. Il faut donc employer un véritable cierge de cire « blanche. » — Romsée s'élève aussi avec force contre l'abus dont nous venons de parler.

ensuite avec le feu nouveau, pour annoncer que Jésus-Christ est ressuscité. — Le cierge pascal, dont on fait remonter l'institution au pape Zozime (1), eut longtemps la forme d'une colonne de cire sur laquelle on gravait l'ordre entier de l'office, d'une pâque à l'autre. On le tient allumé au côté de l'évangile (2), à la messe solennelle et aux vêpres, le jour de Pâques et les deux jours suivants, le samedi de la *Quasimodo,* et tous les dimanches jusqu'à l'Ascension (3).

D. *Quelle est la troisième cérémonie du samedi saint?* — R C'est la bénédiction des fonts baptismaux.

Explication. — Anciennement, le samedi saint et le samedi avant la Pentecôte étaient les seuls jours destinés à donner solennellement le baptême dans l'Église. C'est pour cela qu'on bénit, dans ces deux jours, avec tant de pompe et d'appareil, les fonts baptismaux. On s'y rend processionnellement en chantant les litanies des saints, qu'on invoque et qu'on invite à s'unir à l'Église militante, pour célébrer la résurrection du Sauveur et son extrême charité envers les hommes. Lorsque la procession est arrivée, le célébrant (4) chante une admirable préface, pendant laquelle il fait différentes cérémonies, qui toutes ont un sens spirituel. Il forme

(1) Cereus paschalis benedicitur ex institutione Zozimi papæ, ut multi volunt. (Jac. Eveillon, *de Benedict. ecclesiast.*, cap. iv.)

(2) Dubium. An cereus paschalis ponendus sit super candelabrum, vel supra cornupium? — R. *Super distincto candelabro in psalmo posito a cornu evangelii.* (S. R. C. die 4 jun. 1845; apud Gardellini, nº 4867.)

(3) Cereus paschalis regulariter accenditur in tribus diebus Paschæ ad missas et vesperas solemnes, sabbato in albis, et in diebus dominicis usque ad festum ascensionis D. N. J. Christi, quo die cantato evangelio extinguitur; ad matutinum, et in aliis diebus et solemnitatibus etiam solemniter celebratis non accenditur, nisi adsit consuetudo, quod durante tempora paschalis accendatur, quæ servanda. (S. R. C. die 19 mart. 1687.)

(4) Si le curé de la paroisse ne devait pas célébrer la messe, il ne pourrait pas bénir l'eau baptismale. (S. R. C. die 1 sept. 1838; apud Gardellini, nº 4692.)

dans l'eau, avec la main, le signe de la croix, en demandant à Dieu qu'il la remplisse de la vertu de l'Esprit-Saint, et qu'il la féconde par sa grâce; il en répand ensuite vers les quatre parties du monde, en rappelant le commandement que Jésus-Christ a fait de baptiser toutes les nations de la terre; il souffle sur elle, en conjurant Jésus-Christ de la bénir de sa bouche même; il y plonge trois fois le cierge pascal, pour exprimer que ce n'est que par les mérites de Jésus-Christ mort, enseveli et ressuscité, que cette eau peut avoir la vertu de régénérer les âmes; il y répand quelques gouttes de cire, en forme de croix, pour marquer l'onction de la grâce que cette eau, rendue féconde et vivifiante par la vertu du sang de Jésus-Christ répandu sur la croix, produira dans les âmes; enfin il y infuse du saint chrême et de l'huile des catéchumènes (1), pour exprimer l'union que les fidèles, représentés par l'eau, contractent, dans le baptême, avec Jésus-Christ représenté par l'huile. L'eau étant bénite, et avant que le prêtre y ait infusé du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, on en fait aspersion sur les fidèles, pour leur rappeler la grâce de leur baptême; chacun doit alors renouveler au fond de son cœur les promesses qu'il a faites à Dieu sur les fonts sacrés, avec de grands sentiments de confusion et de douleur de les avoir si souvent violées.— Dans quelques diocèses, on bénit l'eau du baptême dans un

(1) Dubium I. An benedictio fontis baptismalis in sabbato sancto fieri debeat cum chrismate et oleo præcedentis anni (si eadem olea recenter consecrata parochus habere non potuerit), an potius omittenda sit infusio chrismatis et olei præcedentis anni, usque dum accipiantur recenter consecrata? — R. *Affirmative ad primam partem*, *negative ad secundam*. (S. R. C. die 22 sept. 1837.) — Dubium II. An in baptismo solemni infantium utendum sit hujusmodi aqua benedicta quidem cum reliquis cæremoniis missalis, sed absque consecratione seu mixtione sacrorum chrismatis et olei; an vero aqua consecrata præcedenti anno, quæ ad hunc finem consecretur. — R. *Negative ad utrumque*, *sed fieri debet nova fontis benedictio cum olei anni præcedentis, si olea recenter consecrata habere nequeant*. (S. R. C. eadem die; apud Gardellini, n° 4672.)

vase distinct de la fontaine baptismale. La bénédiction terminée, on verse une partie de cette eau dans la fontaine baptismale, et le reste est abandonné aux fidèles. La sacrée congrégation des rites a permis d'observer cette coutume dans les lieux où elle est en vigueur. Elle semble, d'ailleurs, préférable à celle qui est adoptée dans plusieurs de nos églises, où les vases préparés en dehors des fonts ne reçoivent qu'en moindre quantité l'infusion de l'eau qui a été bénite avant le mélange des huiles saintes (1).

La bénédiction solennelle de l'eau ne peut avoir lieu, le samedi saint, dans les églises où il n'y a pas de fonts baptismaux (2).

D. *Quelle est quatrième cérémonie du samedi saint?* — R. C'est la messe solennelle.

Explication. — Aussitôt après la bénédiction des fonts, on remonte au chœur, en continuant les litanies des saints, et on commence la messe. Dans cette messe anticipée, qui ne se célébrait autrefois que la nuit de Pâques, un peu avant l'heure de la résurrection du Sauveur, l'Église quitte ses habits de deuil et exprime, par le son de toutes les cloches, qui recommencent à se faire entendre au *Gloria in excelsis*, la joie qu'elle a de voir son époux sorti du tombeau, et, triomphant de la mort, reprendre une vie nouvelle, éternelle, glorieuse, impassible. Il n'y a point d'*introït* à cette messe, parce que le peuple était déjà assemblé; on n'y donne point la paix, parce que Jésus-Christ ne l'avait point encore annoncée à ses apôtres; on ne dit point l'*Agnus Dei*,

(1) An standum sit missali romano in benedictione fontis peragenda in sabbato sancto; seu potius consuetudini nimirum prius aquam in aliquo vaso separato benedicere, et antequam infundatur chrisma, ex illo aquam ipsam extrahere et mittere in fontem? — S. R. C. respondit: Ex speciali gratia servari posse consuetudinem. Die 7 april. 1832.

(2) An benedictio aquæ in sabbato sancto sine infusione olei sancti, fieri possit in ecclesiis non habentibus fontem baptismalem? — R. *Negative.* (S. R. C. die 15 jul. 1697; apud Gardellini, tom. III, pag. 259.)

parce que ce moment précédait celui de la résurrection, qu'on croyait être arrivée à la pointe du jour (1)

D'après une décision de la congrégation des rites, on ne doit point sonner les cloches le samedi saint avant que la cathédrale ou matrice ait donné le signal (2). « En ce cas, « on sonnera celles-là seulement qui sont au dedans de « l'église ; et lorsqu'on a commencé à sonner à la cathé« drale, bien que ce soit longtemps après qu'on a dit le « *Gloria in excelsis*, on sonnera pour lors les grandes clo« ches en toutes les églises. Par l'église matrice, il faut « entendre dans le diocèse l'église paroissiale, et s'il y en a « plusieurs paroissiales, celle qui tient le premier rang ; « car on ne doit point sonner les cloches ès autres églises, « qu'on n'ait commencé de les sonner dans l'église princi« pale (3). »

Après l'épître, commence, à proprement parler, la solennité pascale, par l'*Alleluia* dont le chant avait été interrompu depuis la veille de la Septuagésime, où l'Église était entrée dans l'affliction et le deuil de la pénitence. — L'office du samedi saint se prolongeant autrefois jusqu'au matin de Pâques, il n'y avait point de vêpres ce jour-là. Mais lorsque, dans la suite, on le commença plus tôt, et que l'Église eut interdit, pour de sages raisons, les assemblées nocturnes, on établit des vêpres composées seulement du psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, et du *Magnificat*. On chercha à être court, parce que les prières qui précédaient étaient fort longues, et pour ne pas fatiguer les nouveaux baptisés qui assistaient à tous les offices de ce jour.

(1) Meusi, *Catéch. des Fêtes*, pag. 484.

(2) Sabbato sancto, non sunt pulsandæ campanæ majores, antequam signum datum fuerit in cathedrali, seu matrice ecclesia. (S. R. C. die 11 martii 1609.)

(3) Arnaud, pag. 413-414. — Dubium. An sabbato sancto religiosi existentes in cœnobiis ultra milliare oppidis distantibus, in sonitu nolarum conformare se debeant ecclesiæ matrici ? — R. *Affirmative.* (S. R. C. die 31 aug. 1839. Gardellini, n° 4724.)

D. *L'Église permet-elle de dire des messes basses le samedi saint?* — R. Non.

Explication. — La sacrée congrégation des rites a décidé plusieurs fois qu'on ne peut pas dire de messes basses le samedi saint (1); il n'est pas même permis de dire une messe basse à la place de la messe solennelle, dans les églises où l'on manque de chantres (2). D'après une décision de la même congrégation, on peut, le samedi saint, donner la communion aux fidèles, après la communion du célébrant, dans les églises où cette coutume est établie (3).

TRAIT HISTORIQUE.

SUR LE CIERGE PASCAL.

Dans le xviii[e] siècle, c'était encore l'usage, à Rouen et à Cluny, d'attacher au cierge pascal un papier qui contenait l'ordre de l'office; auparavant, on les gravait sur le cierge même, et cela venait de la coutume des anciens de graver sur la cire ce qui devait durer peu de temps (4).

(1) Utrum sabbato sancto missæ privatæ dici possint? — R. *Negative.* (S. R. C. die 10 janv. 1693.) — Voir l'introduction, § ii.

(2) An in ecclesiis tam parochialibus quam non parochialibus, ubi deest numerus cantorum, possit celebrari in sabbato sancto unica missa privata, loco solemnis, ut in iisdem ecclesiis fiat benedictio tam luminis et cerei, quam aquæ, attentis maxime decretis hujus S. R. C. de anno 1690, 11 feb. et 11 mart. ejusdem anni, prohibentibus celebrationem missarum privatarum, et unicam tantum missam conventualem una cum officio ejusdem sabbati sancti celebrari præcipientibus? — R. *Negative.* (S. R. C. die 13 jul. 1697; apud Gardellini, tom. III, pag. 259.)

(3) Utrum licet in missa sabbati sancti, post communionem celebrantis, Eucharistiam ministrare fidelibus, et præsertim cum particulis in eadem missa consecratis? — R. *Negative, nisi adsit consuetudo.* (S. R. C. 23 sept. 1837.)

(4) Meusi, *Catéch. des Fêtes*, pag. 843, édit. de Migne.

LEÇON XXXIII.

DE LA FÊTE DE PAQUES.

D. *Quelle est la première et la plus grande de toutes les fêtes de l'année?* — R. C'est la fête de Pâques.

Explication. — *Pâques*, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (1), est un mot d'origine hébraïque qui signifie passage. C'est le nom que les Juifs donnaient à la fête qu'ils célébraient en mémoire de leur délivrance miraculeuse, lorsqu'un ange, passant par ordre de Dieu dans toute l'Égypte, extermina tous les premiers-nés des Égyptiens et épargna les seuls Israélites. C'était la plus grande fête des Juifs, et c'est aussi la plus grande fête des chrétiens Les Juifs immolaient un agneau, figure de Jésus-Christ, pour célébrer leur délivrance de la captivité qu'ils avaient soufferte en Égypte; et les chrétiens, après avoir célébré la mémoire du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, le véritable agneau de Dieu qui s'est immolé pour nous délivrer de la servitude du péché solennisent son triomphe et son glorieux passage de la mort à la vie par sa résurrection. — On donne à la fête de Pâques différents noms, pour faire comprendre aux fidèles combien ce jour est auguste et saint : on l'appelle la fête des fêtes, la solennité des solennités, la grande fête des chrétiens, le saint dimanche, le grand jour. C'est proprement le jour du Seigneur par excellence; tous les autres dimanches tirent leur solennité de ce jour, et en sont, dit saint Jérôme, une réitération continuelle et comme autant de Pâques; en sorte que la fête de Pâques n'est jamais interrompue : c'est une fête perpétuelle. C'est ce qui a fait regarder par plusieurs Pères comme le commencement de la fête du siècle des siècles,

(1) Tom. I.

ou du moins comme une image et une représentation de la fête de la bienheureuse éternité.

D. *Quel est le motif de la procession que l'on fait avant la messe le jour de Pâques?* — R. Cette procession se fait en mémoire du voyage des apôtres et des saintes femmes au sépulcre.

Explication. — La procession qui se fait avant la messe, le jour de Pâques, est destinée à nous rappeler, 1° la gloire et le triomphe de Jésus-Christ, victorieux du péché qui avait engendré la mort, et de la mort même qui avait assujetti à son empire tout ce qui respire sur la terre; 2° les voyages que firent les apôtres et les saintes femmes à son tombeau, et l'ordre qu'ils reçurent des anges d'aller en Galilée, où ils auraient le bonheur de le voir.

D. *Quelle était, dans les premiers siècles, la coutume des fidèles, en entrant dans l'église le jour de Pâques?* — R. Ils s'embrassaient en disant : « Le Seigneur est vraiment ressuscité. »

Explication. — L'usage universel de la primitive Église, le jour de Pâques, était de se saluer par ces paroles : *Surrexit Dominus vere*, « Le Seigneur est vraiment ressus« cité. » A quoi on répondait : *Et apparuit Simoni*, « Et il a « apparu a Simon; » ou bien on disait : *Deo gratias*, « Ren« dons-en grâces à Dieu. » On se donnait ensuite le baiser de paix, symbole de l'union fraternelle qui régnait entre les premiers fidèles. — Dans plusieurs églises, on se rendait avant la messe à la chapelle du sépulcre, et l'on y célébrait une espèce de dialogue entre les apôtres et les saintes femmes : « Dites-nous, Marie, qu'avez-vous vu dans le che« min? » Et Marie répondait : « J'ai vu le sépulcre du Dieu « vivant, etc. » Dans d'autres, trois jeunes clercs se tenaient derrière le sépulcre, vêtus de blanc et la tête enveloppée d'un grand voile, pour représenter les trois Maries. Après le dialogue, le clergé se retirait en chantant : *Scimus Christum*

surrexisse, « Nous savons que Jésus est ressuscité. » Mais de graves abus s'étant glissés dans cette cérémonie, elle fut supprimée.

D. *En quelle posture prie-t-on le jour de Pâques et dans le temps pascal?* — R. On prie debout, pour représenter la résurrection de Jésus-Christ.

EXPLICATION. — L'usage de faire debout beaucoup de prières le jour de Pâques et pendant le temps pascal, en mémoire de la résurrection de Jésus-Christ et de la joie qu'elle doit inspirer à tous les fidèles, est aussi ancien que l'Église. Tertullien, qui vivait au IIe siècle, en parle dans son livre de *la Couronne*. — Le temps pascal dure cinquante jours et se termine à la Pentecôte. Ces cinquante jours sont consacrés à une joie toute céleste ; on répète sans cesse l'*Alleluia* et les cantiques qui expriment des sentiments de reconnaissance et d'actions de grâces ; le chant est plus gai et plus animé qu'à l'ordinaire ; les parements des autels et les ornements des prêtres sont de couleur blanche : c'est le symbole de la pureté et de l'innocence que Jésus-Christ nous a rendues par sa mort et par sa résurrection.

D. *Quel jour célèbre-t-on la fête de Pâques?* — R. On célèbre la fête de Pâque le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars.

EXPLICATION. — Au second siècle, il y eut variété entre les différentes Églises, au sujet de la fixation de la pâque. Celles d'Asie la célébraient, comme les Juifs, le quatorzième jour de la lune de mars, et celles d'Occident et des autres parties du monde la remettaient au dimanche suivant, comme aujourd'hui. Cette diversité de pratiques dura jusqu'au concile de Nicée, tenu en 325, où il fut décidé que désormais toutes les Églises célébreraient uniformément la fête de Pâques le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars, et non le même jour que les Juifs.

D. *Qu'y a-t-il de plus remarquable dans l'office de Pâques?* — R. Tout est remarquable dans l'office de Pâques, mais spécialement la prose *Victimæ paschali*, la procession qui se fait après le premier *Magnificat*, et le chant *O filii et filiæ.*

EXPLICATION. — 1o On chante à la messe, le jour de Pâques et pendant l'octave, la prose *Victimæ paschali*. Cette œuvre, dont on ne connaît pas l'auteur, remonte aux temps les plus reculés : elle est restée, de siècle en siècle, dans la mémoire des fidèles, et elle est également remarquable sous le rapport des pensées, du goût et de l'expression. 2o Les vêpres ne sont composés que de trois psaumes, lesquels sont suivis de la prose dont nous venons de parler. 3o La prose *O filii et filiæ*, que l'on chante au salut, est un récit simple, naïf, touchant et joyeux du triomphe de Jésus-Christ dans sa résurrection, et des preuves qu'il en donna à ses apôtres.

— Dans plusieurs diocèses, après le *Magnificat*, le clergé se rend processionnellement aux fonts, en chantant le *Laudate, pueri, Dominum*, qui est une invitation pressante à louer le Seigneur, qui nous a délivrés de la mort éternelle. Cette procession aux fonts baptismaux était autrefois un office, et en quelque sorte une fête à part, la fête de ceux qui avaient été baptisés la veille ; on les y conduisait solennellement, afin qu'ils rendissent grâces à Dieu de leur régénération spirituelle et de la faveur qu'il leur avait faite en les adoptant pour ses enfants; la cérémonie se terminait par le *Magnificat;* ce qui se fait encore aujourd'hui. — Des fonts on se rend à l'autel de saint Pierre, qui eut le bonheur de voir, un des premiers, Jésus ressuscité; et, en y allant, on chante le psaume *In exitu*, pour marquer le rapport des nouveaux baptisés et des chrétiens en général avec les Israélites délivrés de la servitude d'Égypte ; là, on chante pour la troisième fois le *Magnificat*, pour s'unir aux transports de joie et d'allégresse que Marie fit éclater, dans ce grand jour, en voyant son fils sorti glorieux du tombeau. Après cette station, le clergé va à l'autel du Crucifix, pour

y adorer Jésus-Christ, qui, par sa croix, a triomphé de la mort et de l'enfer ; puis il rentre au chœur en chantant le psaume *Fundamenta*, qui est un magnifique éloge de Jérusalem, figure de l'Église (1).

D. *Que signifie le cierge Pascal que l'on porte, le jour de Pâques, à la procession qui se fait aux fonts?* — R. Il est l'image de la colonne de nuée qui marchait devant les Israélites dans le désert.

Explication. — Cette colonne de nuée, dont il est parlé au livre de l'Exode (2), était claire et lumineuse pendant la nuit pour éclairer les Israélites dans les ténèbres ; et pendant le jour, elle était sombre et épaisse pour les garantir de la chaleur excessive des déserts où ils voyageaient. Saint Paul dit que la colonne de nuée était la figure du baptême, qui nous éclaire et nous rend enfants de lumière, et qui est en même temps pour nous un gage de la protection et de la puissance de Dieu. Le cierge pascal est, à son tour, l'image de la colonne de nuée qui marchait devant les Israélites dans le désert, et il est aisé, dès lors, de comprendre pourquoi, le jour de Pâques, on le porte à la procession qui se fait à vêpres, laquelle, dans l'origine, regardait spécialement les nouveaux baptisés que l'on menait en triomphe aux fonts sacrés, pour remercier Dieu de la grâce qu'il leur avait accordée en les régénérant en Jésus-Christ, son divin Fils, et en les appelant à son admirable lumière.

D. *Que devons-nous faire pour célébrer dignement la fête de Pâques?* — R. Nous devons ressusciter avec Jésus-Christ, c'est-à-dire quitter le péché et mener une vie sainte et irréprochable.

Explication. — La résurrection de Jésus-Christ est le modèle de notre propre résurrection, c'est-à-dire que nous

(1) Tout ce que nous venons de dire dans ce paragraphe ne se trouve point dans le rite romain ; et nous ne le donnons que comme trait historique. A Rome, le jour de Pâques, on ne chante, comme aux autres fêtes, qu'un seul *Magnificat*.

(2) *Exod.* XIII. 21.

devons, à son exemple, vivre d'une vie nouvelle, d'une vie sainte et toute pure. La résurrection de Jésus-Christ est réelle ; notre changement doit être sincère. La résurrection de Jésus-Christ est perpétuelle, il ne meurt plus ; notre retour à Dieu doit être constant. Voilà la meilleure manière de célébrer la grande fête de Pâques ; et cette résurrection spirituelle, nous prouverons qu'elle s'est opérée en nous, si nous avons horreur du péché, si nous en évitons les occasions, et si nous servons Dieu avec courage et avec fidélité

TRAIT HISTORIQUE.

PROCESSION AUX FONTS, LE JOUR DE PAQUES.

Durand de Mende dit que, de son temps, on portait, dans cette procession, un serpent élevé sur un bâton, et un cierge allumé sur le serpent. Le cierge représentait Jésus-Christ, le serpent, le démon vaincu.

LEÇON XXXIV.

DES GRANDES ET DES PETITES LITANIES, ET DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR.

ARTICLE PREMIER.

DES GRANDES ET DES PETITES LITANIES.

D. *Que faut-il entendre par litanie?* — R. Par *litanie* il faut entendre la même chose que prière ou supplication.

EXPLICATION. — Litanie vient du mot *Litania* qui signifie prière, supplication, invocation.

On donnait autrefois le nom de *litanies* à l'invocation plusieurs fois répétée : *Kyrie eleison,* par laquelle commençait la messe des catéchumènes. On donnait le même nom, dans l'Église latine, à une suite d'invocations qui se chantaient

avant la collecte et que les Orientaux nommaient *prières iréniques* ou prières pour la paix. Depuis longtemps, on entend plus spécialement par *litanies* une suite d'invocations adressées à Dieu, à la sainte Vierge et aux saints. Elles commencent toutes par *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison*, qui s'adressent à la sainte Trinité. Puis on y invoque chaque personne divine avec la supplication : *Miserere nobis*, « ayez pitié de nous. » Si on invoque la sainte Vierge ou les saints, cette supplication est : *Ora pro nobis*, « priez pour nous. » Les deux cultes de latrie et de dulie y sont parfaitement caractérisés : ayez pitié de nous, à Dieu; priez pour nous, aux saints. Enfin on appelle *litanies majeures* la procession qui se fait le jour de Saint-Marc, 25 avril, et *litanies mineures*, celles qui se font les trois jours des Rogations (1).

Quelques auteurs font remonter l'origine des processions jusqu'aux Juifs, qui allèrent à la rencontre de Jésus-Christ lorsqu'il sortit de Béthanie pour se rendre à Jérusalem; d'autres la font remonter encore plus haut, et, selon eux, les processions furent instituées, lorsque les prêtres de l'armée des Hébreux conduisirent et accompagnèrent l'arche du Seigneur autour des murs de Jéricho (2).

D. *Par qui les litanies majeures ont-elles été instituées?* — R. Par le pape saint Grégoire le Grand.

EXPLICATION. — Plusieurs historiens rapportent qu'en 589, il y eut, à Rome, une inondation telle que l'eau s'éleva presque jusqu'au faîte du temple de Néron, et laissa, en se retirant, un limon si infect et une quantité si prodigieuse de serpents, qu'il en résulta une violente peste (3). Le pape

(1) JOANNES DE COMITIBUS, *De litaniis minoribus et majoribus dissertatiuncula.*

(2) L'abbé PASCAL, art. *Litanie.*

(3) Recedentibus aquis Tiberis, ingens serpentum numerus urbem invaserat, ac eousque aerem tabefecerat, ut inguinibus subito tumefactis, passim homines occumberent. (*Paulus monachus.* Apud J. DE COMITIBUS, pag. 299.)

Pélage en fut lui-même victime avec une foule de personnes de tout âge et de tout sexe. Saint Grégoire le Grand, qui succéda à Pélage, ordonna une procession solennelle dans le but d'apaiser la colère de Dieu. Cette procession fut appelée *septiforme*, parce que les fidèles étaient partagés en sept sections, qui, toutes, devaient se rendre à la même station, à Sainte-Marie-Majeure, en adressant au Ciel des prières et des supplications; ils étaient tous couverts de cendres et de cilices. Au bout de quelques jours, la peste cessa ; et saint Grégoire, en action de grâces, ordonna que la même procession fût renouvelée désormais tous les ans. Le second concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 802, la fixa au 25 avril, jour de Saint-Marc ; elle avait lieu auparavant au mois de septembre, époque à laquelle la peste dont nous venons de parler avait sévi avec plus de force. On donna à la procession de Saint-Marc le nom de *litanies majeures*, parce qu'elle avait été établie à Rome par un pape, et pour la distinguer ainsi de celle des Rogations, établie en France par l'évêque de Vienne, et peut-être aussi parce que, comme nous l'avons dit, le lieu de la station était Sainte-Marie-Majeure. — La première litanie ou procession sortait de grand matin de l'église de Saint-Jean-Baptiste; et c'est pour cela qu'après l'invocation des saints anges, se trouve aussitôt le nom de Saint-Jean-Baptiste ; il était convenable, en effet, d'invoquer d'abord le patron de l'Église où l'on s'était réuni. D'ailleurs, Jésus-Christ n'a-t-il pas déclaré que parmi les enfants des hommes, il n'en a point paru de plus grand que Jean-Baptiste? Il y a donc plus d'une raison pour invoquer dans les litanies, avant tous les autres saints, celui qui a eu la gloire d'être le précurseur du Messie (1).

D. *Par qui les litanies mineures ont-elles été instituées?* — R. Par saint Mamert, évêque de Vienne, l'an 474.

EXPLICATION. — Les processions et litanies des *Rogations* n'ont pas eu seulement pour restaurateur l'archevêque de

(1) J. DE COMITIBUS, pag. 299-300.

Vienne, saint Mamert, comme on le croit assez communément (1); les témoignages les plus précis prouvent qu'il en est le véritable instituteur. Sidoine, dans une lettre à Aper, assure clairement et positivement que le père et le pontife Mamert, c'est ainsi qu'il le nomme, est le premier qui ait introduit et établi la solennité des Rogations (2). Grégoire de Tours dit clairement la même chose (3). Saint Avite, qui remplit le siége de Vienne quelques années après saint Mamert, qu'il appelle son prédécesseur et son père spirituel dans le baptême, s'exprime ainsi dans son homélie sur les Rogations : « Cette solennité, qui commença en France, s'étendit bientôt dans toute l'Europe. La province de Vienne était affligée par divers fléaux : c'étaient de fréquents incendies, des tremblements de terre, des phénomènes apparaissant durant l'obscurité des nuits, des voix extraordinaires qui s'y faisaient entendre, et semblait menacer le monde entier d'une destruction prochaine. Les animaux des forêts franchissaient leurs retraites, et venaient jusque dans les cités porter l'effroi dans le cœur de leurs habitants. Ces calamités ne pouvaient s'expliquer que par les vengeances du Ciel irrité. On tremblait que la catastrophe de Sodôme ne se renouvelât. On touchait à la fête de Pâques. La veille, durant la nuit, la grande église située sur le lieu de la ville le plus éminent, se trouva embrasée par un incendie furieux, au moment où le peuple y était rassemblé. Chacun fuit dans la crainte que sa maison ne soit également la proie des flammes. L'évêque saint Mamert reste seul, intrépide, au pied des saints autels ; et par la ferveur de ses prières, accompagnées de larmes, obtient du Ciel que le feu s'arrête, et que l'église soit sauvée. A cette nouvelle, le peuple revient en foule dans le temple; plus d'autre feu que celui des flambeaux sacrés. Ce fut cette nuit même que

(1) D'après l'assertion du *Gallia christiana.*

(2) Apud Guillon, tom. XIII, pag. 30.

(3) Gregorius Turon. *Hist. Galliæ,* tom. IV, cap. xxxiv.

le saint évêque conçut le dessein d'établir les Rogations pour remercier Dieu, et prévenir de semblables malheurs à l'avenir. Il en fixa la première célébration aux jours qui précèdent la fête de l'Ascension. Elle eut lieu par des processions qui durèrent pendant trois jours (1). » Cette dévotion ayant passé de l'Église de Vienne dans la Basse-Auvergne, et de là dans toutes les Églises des Gaules, fut ensuite adoptée par l'Église universelle. Léon III l'établit à Rome, en 816, et comme la procession se rendait à l'église de Sainte-Marie-Mineure, devenue plus tard l'église de Sainte-Françoise, on lui donna le nom de *litanies mineures*, et aussi pour la distinguer de celle qui avait pour auteur le pape saint Grégoire.

D. *Que signifie le mot* Rogations? — R. Il signifie la même chose que *prières*.

Explication. — Les trois féries qui précèdent l'Ascension sont nommées *rogations*, à cause des prières, *rogationes*, qui se font solennellement à la procession de ces trois jours — Le mercredi des Rogations, à la cathédrale d'Angers, les dignitaires du chapitre marchaient immédiatement après la croix; venaient ensuite les chanoines, puis les clercs et enfin les enfants de chœur. C'était pour exprimer que dans le ciel, où Jésus-Christ, le jour de son ascension, est allé nous préparer des places, les derniers seront les premiers, et les premiers seront les derniers.

Les litanies des saints que l'on chante à la procession, le jour de Saint-Marc et aux Rogations, ont été réformées par Saint Pie V, et il n'est pas permis d'y rien ajouter sans la permission expresse du saint-siége (2). A la procession des Rogations, le clergé porte le béret; il n'y a d'exception que

(1) S. Alcime Avite, apud Guillon, tom. XXIII, pag. 30-31.

(2) Nulla fieri potest additio sanctorum, neque patronorum, neque titularium, præter descriptos in litaniis, ut in breviario, sicut decrevit S. rit. cong. die 22 martii 1631, quia Pius V omnem penitus additionem prohibuit in bulla sua. (Corsetti, pag. 202.)

pour l'assistant du célébrant et ceux qui dirigent la procession, lesquels doivent avoir la tête découverte (1).

A la messe de la station, on peut toucher l'orgue dans les églises où cet usage est établi (2).

D. *Est-il permis de faire usage d'aliments gras le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations?* — R. Non, cela n'est pas permis.

Explication. — La Saint-Marc et les Rogations sont des jours de pénitence. Le jeûne n'est pas prescrit, parce qu'on ne jeûne point dans le temps pascal; mais il est défendu de faire usage des aliments gras. Plusieurs conciles en ont fait une loi formelle, et c'est ce qui se pratique encore dans plusieurs Églises. A Milan, on jeûne les trois jours des Rogations, mais cette solennité n'a lieu qu'après l'Ascension (3).

TRAITS HISTORIQUES.

DES ROGATIONS A VIENNE EN DAUPHINÉ.

A Vienne, on portait, à la procession des Rogations, des perches et des piques au haut desquelles étaient attachés des serpents et des loups, en mémoire de l'horrible fléau dont cette ville avait été délivrée (4).

D'OU EST VENU L'USAGE DE SALUER CEUX QUI ÉTERNUENT.

La peste dont nous avons parlé, au commencement de cet article, était si pernicieuse, qu'on expirait à l'instant qu'on en

(1) An assistens celebranti, et clerici qui dirigunt processionem rogationum, etc., possint deferre biretum? — Resp. *Negative*. (S. R. C. die 23 sep. 1837.)

(2) In missis rogationum possuntne pulsari organa? — R. Servetur consuetudo (S. R. C. die 3 aug. 1839. Gardellini, tom. VIII, p. 334.)

(3) Par une circulaire en date du 1er février 1850, Mgr Sibourg, archevêque de Paris, a dispensé ses diocésains de l'abstinence pour la fête de saint Marc et les trois jours des rogations, en vertu d'un édit du saint-siége.

(4) Corsetti, pag. 299.

était frappé, surtout lorsqu'on éternuait. De là vient l'usage où l'on est de dire à celui qui éternue : *Deus te adjuvat,* « que Dieu vous protége,» ou quelque autre parole d'heureux souhait. On mourait également à l'instant même qu'on venait à bâiller; on se hâtait alors de se recommander à Dieu et de se munir du signe de la croix. De là l'usage, qui existe encore en plusieurs contrées, de se signer, lorsqu'on fait un bâillement (1).

ARTICLE SECOND.

DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR.

D. *Pourquoi l'Église célèbre-t-elle la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur quarante jours après Pâques?* — R. Parce que ce fut le quarantième jour après sa résurrection que Jésus-Christ monta au ciel.

EXPLICATION. — Nous avons parlé ailleurs du mystère de l'Ascension et des circonstances dont il fut accompagné (2). La fête de l'Ascension, dont l'objet est de célébrer l'entrée triomphante de Jésus-Christ dans le ciel, a été instituée par les apôtres mêmes, et a toujours été regardée comme une des quatre fêtes principales. Saint Augustin la met au troisième rang des fêtes apostoliques, lesquelles sont, dit-il, la passion de Notre-Seigneur, sa résurrection, son ascension et la descente du Saint-Esprit le jour de la Pentecôte (3). Elle a toujours été célébrée d'une manière très-solennelle depuis le premier siècle, mais néanmoins comme inférieure aux grandes fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et même de Noël, quoiqu'il ne soit pas certain que cette dernière ait été établie par les apôtres. — La vigile de l'Ascension ne date que du VII[e] ou même du VIII[e] siècle; on n'y jeûne pas, à

(1) J. DE COMITIBUS, pag. 299.
(2) Tome I.
(3) Domini passio, et resurrectio, et ascensio, et adventus de cœlo Spiritus Sancti universaria solemnitate celebrantur. (S. AUG.)

cause du temps pascal qui est regardé comme un temps de joie et d'allégresse.

D. *Quel est l'esprit de l'Église dans la procession qui se fait avant la messe, le jour de l'Ascension?* — R. C'est de représenter le retour de Jésus-Christ vers son Père.

EXPLICATION. — La procession qui se fait avant la messe, le jour de l'Ascension, est très-ancienne. Saint Grégoire de Tours, parlant de saint Avite, évêque de Vienne au v[e] siècle, en fait mention. Selon quelques auteurs, elle représente le retour de Jésus-Christ vers son Père; selon d'autres, elle représente la marche des apôtres depuis Jérusalem jusqu'à Béthanie, et leur retour de la montagne des Oliviers à Jérusalem pour s'y préparer à recevoir le Saint-Esprit (1).

D. *Pourquoi, le jour de l'Ascension, éteint-on le cierge pascal?* — R. C'est encore pour représenter le retour de Jésus-Christ vers son Père.

EXPLICATION. — Cette cérémonie a été prescrite par le pape saint Pie V, et elle se pratique dans toute l'Église. — Le cierge pascal, comme nous l'avons dit précédemment, représente Jésus-Christ ressuscité; on l'éteint le jour de l'Ascension, à ces paroles de l'évangile : *Assumptus est in cœlum*, « il fut élevé dans le ciel, » pour rappeler aux fidèles que ce divin Sauveur, après avoir conversé pendant quarante jours avec ses apôtres, depuis sa résurrection, s'est séparé d'eux, et qu'il a quitté la terre pour retourner au ciel (2). Le cierge pascal cesse, dès ce moment, d'être allumé pendant les offices, excepté la veille de la Pentecôte, pour la bénédiction solennelle des fonts baptismaux.

D. *Outre les cérémonies dont il vient d'être parlé, qu'y a-t-il de plus remarquable dans l'office de l'Ascension?* — R. C'est la prose que l'on chante à la messe, et l'hymne que l'on chante à vêpres.

(1) CORSETTI, GAVANTUS, etc.
(2) CORSETTI, pag. 202.

Explication — La prose de l'Ascension, qui commence par ces paroles : *Solemnis hæc festivitas*, présente les images les plus gracieuses, les plus brillantes et les plus sublimes ; en voici une courte analyse. « L'Église appelle ses enfants à de nouveaux sujets d'espérance et de joie. Le Sauveur du genre humain monte au séjour immortel qu'il avait quitté pour nous, il a brisé le sceptre de la mort. Notre puissant et généreux intercesseur va s'asseoir à la droite de son Père; il se lève triomphant aux yeux de ses disciples; une nuée éclatante le reçoit dans son sein. Les élus accompagnent son triomphe, et, la palme à la main, s'élancent des régions de la mort dans le séjour de l'immortalité. Un jour, sur ces mêmes nues qui le dérobent à la terre, le Christ viendra, juge souverain des mortels, décerner des récompenses à la vertu et des châtiments au crime. Mais, ô bonté ineffable! pour adoucir la justice de son Père, notre divin intercesseur lui présente le spectacle de ses plaies. » La dernière strophe surtout est pleine de sentiment et du caractère le plus touchant : c'est une prière qu'adresse l'Église à Jésus-Christ lui-même; elle le conjure de ne pas abandonner ses enfants orphelins, de jeter sur eux un regard protecteur, et de leur envoyer cet esprit consolateur qu'il leur a promis (1).

L'hymne *Opus peregisti tuum*, n'est ni moins féconde en sentiments ni moins riche en brillantes expressions ; la marche en est rapide, les pensées s'y pressent sans confusion, et représentent à l'esprit et à la piété un tableau vivant qui porte l'âme aux plus nobles affections. « L'Église voit son libérateur porté sous des nuages éclatants, au milieu d'un nombreux cortége ravi de sa délivrance ; les célestes hiérarchies frappées d'admiration ; le Père partageant son trône avec son Fils immortel, prêtre et victime tout ensemble, offrant encore son sang pour le salut des hommes. Époux

(1) Quos hic orphanos deseris, Jesu, respice cœlitus; mitte nobis e superis promissi dona Spiritus.

tendre et généreux, il comble de bienfaits son épouse bien-aimée; et, semblable à l'âme qui anime toutes les parties du corps, il vivifie tous les membres de son Église, il la soutient dans ses périls, l'anime dans ses combats, il assure sa victoire, il prépare ses couronnes. La route des cieux est tracée; puisse l'Église suivre les pas de son céleste guide, c'est la prière ardente qu'elle lui adresse: *Qua, Christe, præcedis caput, huc integrum corpus vocans, vestigiis tritam tuis fac membra sectentur viam* (1). » Il n'est pas permis de demeurer froid et indifférent en lisant et en entendant de telles paroles. — On chante au Mans et ailleurs une autre hymne qui est également remplie d'images, de pensées et de sentiments sublimes. Celle qu'on chante à Rome, et qui commence par ces paroles: *Jesus nostra redemptio*, est de saint Bernard.

D. *Que devons-nous faire pour sanctifier la fête de l'Ascension?* — R. Nous devons nous rappeler la pensée du ciel où nous sommes tous appelés.

Explication. — Penser au ciel, exciter en nous un vif désir d'y parvenir par une vie chrétienne, et prendre la résolution de travailler pendant toute notre vie à mériter la place que le Sauveur est allé nous y préparer: voilà ce que nous devons faire, si nous voulons entrer dans l'esprit de l'Église et célébrer dignement la fête de l'Ascension.

TRAIT HISTORIQUE.

DIVERS NOMS DONNÉS A LA FÊTE DE L'ASCENSION.

L'Ascension était appelée quelquefois *Quadragésime*, parce qu'elle se célèbre quarante jours après Pâques. Saint Grégoire de Nysse l'appelle *Episomène,* c'est-à-dire le jour de salut.

(1) Rite parisien. — Cette hymne a pour auteur Besnault, curé de Saint-Maurice à Sens

LEÇON XXXV.

DE LA FÊTE DE LA PENTECOTE.

D. *La fête de la Pentecôte est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Elle est aussi ancienne que l'Église même.

Explication. — La Pentecôte n'a d'autre date, d'autre epoque que l'établissement de l'Église : elle est, comme les fêtes de la croix et de la passion du Sauveur, de sa résurrection et de son ascension dans le ciel, d'institution apostolique. C'est ce qu'attestent, de la manière la plus formelle, saint Jean Chrysostome, saint Augustin et plusieurs autres Pères.

D. *Pourquoi cette fête est-elle appellée* Pentecôte? — R. *Pentecôte* signifie *cinquantième* ; cette fête est ainsi appelée, parce qu'elle a été instituée en mémoire de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, et que ce fut le cinquantième jour après sa résurrection que Jésus-Christ envoya à ses apôtres ce divin Esprit qu'il leur avait promis.

Explication. — Ce fut en mémoire de ce grand événement, arrivé cinquante jours après Pâques, et de la publication solennelle de la loi nouvelle, que les apôtres instituèrent la Pentecôte chrétienne, de même que la Pentecôte judaïque avait été instituée en mémoire de la loi que Dieu avait donnée aux Israélites sur le mont Sinaï, cinquante jours après leur sortie d'Égypte.

D. *La Pentecôte est-elle une grande fête?* — R. Elle est, après la fête de Pâques, la plus grande fête de l'Église.

Explication. — La Pentecôte est, à proprement parler, le jour de la naissance de l'Église, le jour où elle fut entièrement formée par l'accomplissement de toutes les promesses du Seigneur ; par la plénitude des dons du Saint-Esprit et par la conversion des Juifs. Saint Jean Chrysostome ap-

pelle la Pentecôte le complément de toutes les solennités, la première ou métropole de toutes les fêtes (1). Aussi a-t-elle toujours été, après celle de Pâques, la plus grande fête de l'Église, ou plutôt la Pentecôte a toujours marché de pair, pour ainsi dire, avec la fête de Pâques. La vigile était absolument semblable : on jeûnait, on veillait, on priait toute la nuit; on administrait le baptême solennel aux catéchumènes. Enfin, la Pentecôte avait, comme Pâques, une semaine de fêtes, ce qui dura jusque vers le milieu du xe siècle. A cette époque, on ne laissa subsister, comme fêtes d'obligation, que le lundi et le mardi; plus tard encore, en France, le lendemain de la Pentecôte fut seul fêté; et, depuis le concordat de 1802, il est devenu un jour ouvrable. Aujourd'hui encore, la veille de la Pentecôte, on bénit les fonts, ce qui est un vestige de l'antique usage dont nous avons parlé, de donner solennellement le baptême ce jour-là. Eusèbe rapporte que ce fut une veille de Pentecôte que l'empereur Constantin reçut le baptême; saint Grégoire de Tours dit la même chose du roi Childebert.

D. *Qu'y a-t-il de remarquable dans l'office de la Pentecôte?* — — R. On remarque surtout le *Veni, creator,* la prose *Veni, Sancte Spiritus,* et l'hymne de vêpres.

EXPLICATION. — Ce fut à l'heure de tierce, c'est-à-dire vers neuf heures du matin, que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres. C'est pour cela que, le jour de la Pentecôte, tierce se chante avec plus de solennité qu'en tout autre temps. A la place de l'hymne ordinaire, on chante le *Veni, creator* (2), pour conjurer le divin Esprit de descendre dans l'âme des fidèles et d'en venir prendre possession. Cet usage date du XIIe siècle et fut introduit par saint Hugues, abbé de Cluny; il ne tarda pas à être adopté partout. — Le *Veni, creator,* cette hymne si belle et si tou-

(1) S. CHRYSOST. opera, tom. II, édit. Bened., pag. 469.
(2) La première strophe se chante à genoux.

chante, est attribuée, par plusieurs auteurs, à saint Ambroise, archevêque de Milan ; mais il est plus probable que le roi Charlemagne en est l'auteur (1).

La prose *Veni, Sancte Spiritus,* que de savants liturgistes attribuent au roi Robert, d'autres à Hermanus Contractus, moine d'Allemagne, d'autres enfin au pape Innocent III, se distingue par l'élévation et la noblesse des pensées. Autrefois, dans un grand nombre d'églises, pendant le chant de cette prose, on sonnait de la trompette pour imiter ce grand bruit comme d'un vent impétueux qui se fit entendre lorsque l'Esprit consolateur descendit sur les apôtres. On jetait en même temps, du haut de la voûte, des flambeaux allumés, pour figurer les langues de feu qui parurent sur la tête de chacun des apôtres, au moment où ils furent remplis du Saint-Esprit. En d'autres endroits, les flambeaux allumés étaient remplacés par une pluie de roses rouges et autres fleurs de la saison. Enfin, on lâchait une ou plusieurs colombes, symbole du Saint-Esprit qui parut sous cette forme, au moment où Notre-Seigneur fut baptisé par saint Jean. Tout cela durait autant que la prose. Depuis longtemps cet usage, qui produisait beaucoup d'effet sur les âmes animées d'une foi vive, mais qui n'a jamais été général, a été aboli à cause des graves abus qui ne pouvaient manquer de s'y glisser. La pluie de roses a encore lieu à Messine, en Sicile.

L'hymne *Quo vos, magistri*, que l'on chante à vêpres, à Paris et dans un grand nombre de diocèses, est regardée comme le chef-d'œuvre de Coffin (2). Le poëte commence par s'adresser aux apôtres : ils sont les ministres du Très-Haut ; le monde, avide de son salut, les appelle : « Allez,

(1) Dubium. Ultima stropha hymni : *Veni*, *creator Spiritus*, estne varianda quando dicitur extra tempus paschale et pentecosten ? — Resp. *Varianda pro temporum diversitate.* (S. R. C. die 3 aug. 1839. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 335.)

(2) Charles Coffin, recteur de l'Université de Paris, mort en 1749. Il est l'auteur de la plupart des hymnes du bréviaire de Paris.

s'écrie-t-il, allez porter dans l'univers la parole de Dieu. Quelle victoire couronne vos premiers pas! Quels prodiges enfantent vos célestes paroles! La foule se presse autour de vous; trois mille chrétiens se rangent sous vos divines enseignes. Déjà l'homme pécheur se frappe la poitrine, les larmes inondent son visage; il brûle d'effacer, dans les eaux salutaires du baptême, les taches de sa vie passée. Mais le champ ouvert à vos travaux apostoliques n'est point borné par les limites du royaume de Juda, votre ardeur saura les franchir. La terre entière, les contrées immenses qu'éclaire l'astre du jour offrent de nouveaux trophées au zèle divin qui vous enflamme. Déjà le fracas des temples qui s'écroulent frappe mon oreille; la force s'abaisse devant la sagesse; les tyrans baissent la tête, la rage des bourreaux expire. La grâce vient de créer un nouveau monde, l'Esprit-Saint le vivifie; que le feu de l'amour, ô Dieu tout-puissant! nous embrase aussi. Que nos âmes, à cette fournaise, puisent une nouvelle vie! » — Quelle élévation dans les pensées! quelle fécondité dans les sentiments! quelle richesse dans les expressions! et cependant, qu'est-ce qu'une pâle traduction en comparaison du texte original!

D. *Que faut-il faire pour bien célébrer la fête de la Pentecôte?* — R. Il faut demander avec ardeur au Saint-Esprit d'embraser nos cœurs de son amour, et nous rendre fidèles à ses inspirations.

Explication. — Pour bien célébrer la fête de la Pentecôte, nous devons : 1° demander au Saint-Esprit d'embraser nos cœurs de son amour, et dans cette vue, lui dire avec l'Église : *Veni, creator*... « Venez, Esprit créateur, « remplissez de votre grâce les esprits que vous avez for- « més... Divin consolateur, don du Très-Haut, source inta- « rissable, feu brûlant de charité,... environnez-nous de « vos pures lumières, répandez votre amour dans nos « cœurs... » — 2° Nous devons, pour bien célébrer la fête de la Pentecôte, nous rendre fidèles aux inspirations de l'Esprit-Saint, agir sous sa conduite et d'après son impul-

sion, et prendre bien garde de le contrister par quelque résistance et quelque infidélité à ses grâces.

TRAITS HISTORIQUES.

LA PENTECOTE A NOTRE-DAME DE ROUEN.

Le jour de la Pentecôte, à tierce, sept chanoines revêtus de la chasuble par-dessus leur surplis, accompagnés du diacre et du sous-diacre, pareillement chanoines, revêtus de la dalmatique et de la tunique, avec les deux porte-chandeliers, viennent dans l'enceinte de l'autel au pied de la marche, et là celui du milieu chante *Deus in adjutorium*, etc. Ils chantent tous sept ensemble à genoux la première strophe de l'hymne *Veni, creator*, durant laquelle ils encensent l'autel. Le chœur chante la seconde strophe, et ainsi alternativement. L'hymne étant finie, les sept chanoines ayant le visage tourné vers le clergé, l'encensent, pendant qu'ils chantent une antienne. Le clergé et le peuple sont à genoux, depuis le commencement du *Veni, creator*, jusqu'à la fin de l'antienne (1).

LA PENTECOTE A ROME.

A Saint-Jean-de-Latran, pendant le chant du *Veni, creator*, retentissent des trompettes pour rappeller le bruit qui précéda la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, dont l'Église célèbre la mémoire. Autrefois la station avait lieu à Sainte-Marie *des martyrs* le dimanche avant la Pentecôte; le souverain pontife s'y rendait en pompe; on y célébrait la messe du Saint-Esprit, pendant laquelle on jetait, par l'ouverture de la coupole, des roses sur l'autel et sur l'assistance. C'est pour cela que la Pentecôte s'appelait autrefois *Pascha rosata*, Pâque rosée ou des roses (2).

(1) *Voyages liturgiques*, pag. 328.

(2) *Hist. des Chapelles papales*, par M. le chevalier MORONI, pag. 333.

LEÇON XXXVI.

DE LA FÊTE DU TRÈS-SAINT SACREMENT.

D. *Quand l'Église a-t-elle institué la fête du très-saint Sacrement?* — R. Elle ne l'a instituée que dans le XIIIe siècle.

EXPLICATION. — Pendant les douze premiers siècles, on se contenta de célébrer l'anniversaire de l'institution de l'eucharistie, le jeudi de la semaine sainte. Mais quelques hérétiques ayant osé blasphémer contre ce sacrement, et élever des doutes sur la présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques, l'Église jugea à propos d'établir une fête particulière en l'honneur du corps et du sang de Jésus-Christ, réellement présent sur nos autels, pour confondre l'erreur, donner aux fidèles l'occasion de manifester leur foi sur cet auguste mystère, et empêcher le mensonge de prévaloir contre la vérité. On donna à cette fête le nom de fête du très-saint Sacrement; on l'appela aussi et on l'appelle encore la *Fête-Dieu*, la *fête de Dieu*, la *fête du Corpus* ou *du corps de Dieu;* elle fut instituée vers le milieu du XIIIe siècle.

D. *De qui Dieu se servit-il pour l'institution de cette fête?* — R. Il se servit d'une sainte fille nommée Julienne.

EXPLICATION. — Née en 1193, au village de Rétienne, près Liége, Julienne, devenue orpheline à l'âge de cinq ans, fut confiée aux religieuses du monastère de Cornillon, à l'extrémité d'un faubourg de cette ville. Elle s'y distingua par son application à l'étude, au travail et aux vertus les plus sublimes de la perfection chrétienne, et surtout par un ardent amour pour l'adorable sacrement de nos autels. Éclairée d'en haut, on la vit, pendant une longue suite d'années, préoccupée de cette pensée, qu'il manquait à l'Église une brillante clarté, parce qu'il manquait à son

divin époux une fête spéciale en l'honneur de son corps sacré et de son précieux sang. Elle en parla à Jean de Lausanne, homme d'une vertu singulière et chanoine de Saint-Martin de Liége; celui-ci en parla à son tour à Jacques Pantaléon, archidiacre, et à plusieurs autres personnes distinguées par leurs lumières et leur piété. Ils jugèrent tous unanimement que c'était une chose juste en soi et très-utile à l'Église de célébrer l'institution de l'eucharistie avec plus de pompe et de magnificence qu'on ne l'avait fait jusque alors. Malgré cela, Julienne eut longtemps la douleur de voir ses intentions méconnues et ses vues traversées : c'est le propre de toutes les grandes choses qui se font dans l'Église, de s'établir et de se fortifier au milieu des obstacles et des contradictions. Enfin, après vingt ans de luttes, de contrariétés et d'inutiles démarches, un pieux évêque, Robert de Torotte, qui, du siége de Langres avait passé à celui de Liége, mit le comble à ses vœux. Il porta, l'an 1246, pour tout son diocèse, le décret d'institution de la Fête-Dieu, fixée au jeudi après la Trinité, et s'en fit lire l'office pendant la maladie dont il mourut peu après. Les chanoines de la collégiale de Saint-Martin furent les premiers à célébrer cette touchante solennité. Mais il s'en faut qu'elle fût également bien accueillie ailleurs. La sainte fut même traitée de visionnaire, la fête, de nouveauté; c'était, disait-on, assez honorer le saint sacrement, que de célébrer journellement le saint sacrifice de la messe; une fête spéciale paraissait superflue. Ainsi les uns rejetèrent ouvertement la solennité, les autres firent leurs réserves, jusqu'à ce que l'Église universelle eût parlé. Elle parla enfin, cette Église universelle, et ce fut l'ancien archidiacre de Liége, Jacques Pantaléon, devenu pape sous le nom d'Urbain IV, qui en fut le premier organe. Il publia, le 8 septembre 1264, une bulle pour étendre la fête à toute la chrétienté, et chargea saint Thomas d'Aquin, alors professeur à Orvietto, d'en composer l'office. Urbain IV mourut l'année même qu'il

publia la bulle dont nous venons de parler. Après sa mort, les guerres intestines qui troublaient alors l'Italie, firent oublier la nouvelle fête; et, à l'exception du diocèse de Liége, on ne la célébrait nulle part. Plus de cinquante ans après, Clément V, dans le concile de Vienne, ordonna la mise à exécution de la bulle d'Urbain IV, et alors la fête commença à être généralement célébrée. Jean XXII, successeur de Clément V, en confirmant la constitution dite *Clémentine*, décréta que la Fête-Dieu serait solennisée avec octave, et qu'on porterait le saint sacrement en procession. Martin V ordonna que la fête se célébrât au son des cloches. Enfin, Eugène IV, en 1433, confirma la bulle de Martin V, enrichit la fête de nombreuses indulgences, et voulut que tous les évêques de la chrétienté publiassent à ce sujet des lettres pastorales dans toute l'étendue de leurs diocèses (1).

D. *Comment l'Église célèbre-t-elle la fête du très-saint Sacrement?* — R. Elle la célèbre avec la plus grande pompe et le plus brillant appareil.

Explication. — La fête du très-saint Sacrement est la plus majestueuse des fêtes de l'Église, celle où elle déploie toutes ses pompes, où l'or brille sur les vêtements de ses ministres, où les fleurs sont prodiguées sous leurs pas, où tous les fidèles rivalisent d'ardeur pour témoigner leur foi au grand mystère de l'eucharistie. De toutes parts les murs des édifices et des rues se parent de riches tentures; le pauvre, à défaut de tentures, dresse des guirlandes de fleurs, orne de feuillage son humble chaumière; les jeunes vierges se couvrent de voiles d'une éclatante blancheur, symbole de leur candeur et de leur innocence; de tendres enfants remplissent leurs corbeilles de roses effeuillées et les offrent au Dieu par qui naissent les fleurs, mûrissent les fruits, tandis que les lévites font voler vers le même

(1) *Histoire de l'institution de la Fête-Dieu*, par le R. P. Jean Bertholet, de la compagnie de Jésus, 1 vol. in-4°. Liége, 1746.

Dieu la fumée de l'encens (1). Quel mouvement! quelle allégresse partout où doit passer le saint sacrement! Voyez-vous ces vieillards qui inclinent devant le saint des saints leur front blanchi par les années; ces malades qui se traînent sur le bord du passage, et conjurent le Dieu d'amour de prendre pitié de leurs infirmités et de leurs misères; ces jeunes mères agenouillées qui élèvent leurs petits enfants vers le bon Jésus qui les aime tant! Qui pourrait assister à ce spectacle sans en être ému? » Je n'ai jamais vu, dit un philosophe du dernier siècle, cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues, et jetant des fleurs devant le saint sacrement; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux; tant d'hommes le front prosterné contre la terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique, entonné par les prêtres, et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles en aient été émues, en aient tressailli, et que les larmes m'en soient venues aux yeux! » Quel est le philosophe qui parle ainsi? c'est l'impie Diderot qui, à la vue de nos pompes solennelles, se sentait dompté par une puissance invisible, par la majesté de Dieu qu'il outrageait dans ses écrits. — Aurait-il éprouvé les mêmes sentiments, n'aurait-il pas au contraire ri de pitié, s'il avait été témoin de ce qui se passe, en plusieurs endroits, à la procession de la Fête-Dieu, où des enfants de l'un et de l'autre sexe représentent, d'une manière plus ou moins grotesque, divers traits de la vie des saints? Aussi la sacrée congrégation des rites a-t-elle défendu de la manière la plus formelle ces sortes de représentations, qui ne nourrissent en aucune manière la piété, et ne sont propres qu'à distraire les

(1) In processionibus, in quibus defertur solemniter SS. sacramentum, thuriferarii cum thuribulis fumigantibus incedere debent facie, non dorso, ad sacramentum semiversa. (S. R. C. die 15 sept. 1742.)

fidèles et à les empêcher de rendre au saint sacrement les adorations qui lui sont dues (1). Si des musiciens assistent à la procession, ils doivent marcher avant le clergé (2).

D. *Quelles sont les prières que l'Église chante pendant la procession du très-saint sacrement?* — R. L'Église, pendant la procession du saint sacrement, chante plusieurs hymnes composées par saint Thomas d'Aquin.

Explication. — Au milieu de cette pompe triomphale dont nous venons de parler, le clergé chante le *Pange lingua,* le *Verbum supernum,* œuvres magnifiques de l'Ange de l'école; œuvres admirables qui unissent l'onction d'une piété tendre et profonde au langage le plus exact de la théologie. Saint Thomas d'Aquin savait surtout renfermer de grandes pensées dans un court espace, et ce n'était pas sans raison que Santeuil admirait la concision de la strophe suivante, tirée de l'hymne *Verbum supernum*... « En naissant il devient notre frère; en mangent avec ses apôtres, « il devient la nourriture de l'homme; en mourant il est « notre rançon; en régnant dans le ciel, il est notre récompense (3). » — D'après une déclaration de la sacrée congrégation des rites, il ne convient pas de chanter à la fête et à la procession du saint sacrement des cantiques en langue vulgaire (4).

D. *Que se propose l'Église dans la célébration de la fête du saint Sacrement?* — R. C'est de ranimer la foi des fidèles en la

(1) S. R. C. prohibuit ne pueri puellæque repræsentantes varia sanctorum martyria et mysteria aliquo modo admittantur in processionibus quæ fiunt in Urbe infra hebdomadam corporis Christi. (5 martii 1667 et 7 dec. 1844. Apud Gardellini, tom. VIII, pag. 416.)

(2) Quo loco procedere debeat concentus musicus, dum sacris processionibus intervenit? — R. *Assignetur locus ab Episcopo sed ante clerum.* (S. R. C. die 23 sept. 1837; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 296.

(3) Se nascens dedit socium;
Convescens in edulium;
Se moriens in pretium;
Se regnans dat in præmium.

(4) S. R. C. die 21 mart. 1609.

présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, et de réparer les outrages que ce divin Sauveur reçoit chaque jour dans cet adorable sacrement.

Explication. — Les hérétiques des premiers siècles, qui avaient attaqué tous les dogmes, n'osèrent point toucher au dogme de la présence réelle. Une si audacieuse témérité était réservée au XIe siècle, et ce fut Béranger, archidiacre d'Angers, qui osa le premier soutenir publiquement que le corps et le sang de l'Homme-Dieu ne se trouvent pas réellement présents sous les espèces du pain et du vin, mais qu'ils n'y sont qu'en figure. Cette hérésie fut foudroyée dès sa naissance, et le pape Nicolas II obligea le novateur, dans un concile tenu à Rome, d'abjurer ses erreurs. Plus tard, hélas! ces mêmes erreurs devaient se reproduire. Alors l'Église, pour prémunir ses enfants contre les séductions de l'hérésie, institua la Fête-Dieu, ainsi que nous l'avons raconté; elle éleva ce monument au plus auguste de nos mystères, comme un hommage éclatant rendu à la vérité eucharistique et comme une profession publique et solennelle de sa foi. Elle a voulu aussi, en instituant cette fête, réparer par la pompe qu'elle y déploie, tant d'outrages que reçoit chaque jour Jésus-Christ, dans le sacrement de son amour, et de la part des hérétiques qui le blasphèment, et de la part des mauvais chrétiens qui communient indignement et profanent ainsi le plus redoutable de nos mystères. — Voilà ce que se propose l'Église dans la solennité de la Fête-Dieu. Quant à la procession du saint sacrement, elle a été établie, 1° pour marquer la victoire et le triomphe de Jésus-Christ sur l'hérésie et sur tous ceux qui outragent le mystère adorable de son corps et de son sang; 2° pour sanctifier nos places publiques, nos rues et nos maisons par la présence de ce divin Sauveur qui, partout où il passe, ne manque pas de répandre ses faveurs et ses dons.

Le célébrant doit porter lui-même l'ostensoir et l'avoir entre les mains; la sacrée congrégation des rites a condamné comme un abus qu'il fallait abolir au plus tôt, la

coutume qui s'est établie, en plus d'un diocèse, de le faire porter sur un brancard par deux prêtres (1); elle a également décrété que le célébrant doit porter le saint sacrement pendant toute la procession, et qu'il ne peut être remplacé à cet effet par un autre prêtre (2).

La même congrégation avait décrété, le 11 mai 1652, qu'on ne devait donner la bénédiction aux fidèles qu'une seule fois, à la fin de la procession (3); mais l'usage contraire s'étant établi en plusieurs lieux, elle a déclaré depuis qu'on pouvait la donner, non pas à chaque reposoir, mais une ou deux fois dans le cours de la procession (4).

Il est d'usage, dans un grand nombre de diocèses, qu'à la procession du saint sacrement, chaque membre du clergé porte un flambeau allumé. L'évêque peut le faire porter devant lui par un clerc, mais les chanoines doivent l'avoir à la main (5).

Si un abbé mitré assiste à la procession du saint sacrement ou à une autre procession, il ne lui est pas permis de

(1) Dubium a nobis S. R. cong. propositum. An non obstantibus decretis a S. rituum congregatione editis, liceat in processionibus SS. sacramenti deferre sanctissimum sacramentum super quadam machina super humeros duorum vel quatuor sacerdotum? — Resp. Nullo modo, sed propriis manibus sacerdotis deferendum. Die 10 janv. 1852. — Voir l'Introduction, § II.

(2) Dubium. An nonobstante quacumque in contrarium consuetudine intangibile sit jus celebrantis in solemnitate SS. corporis Christi semper per se deferendi in publica supplicatione SS. eucharistiæ sacramentum? — R. Affirmative juxta alias decreta. (S. R. C. die 3 aug. 1839.) GARDELLINI, pag. 336, tom VIII. — Consuetudo tanquam abusus eliminanda, ut in una eademque supplicatione SS. sacramentum deferatur per plures sacerdotes qui sibi invicem succedunt. (S. R. C. die 22 maii 1841. — *Ibid.* pag. 371.)

(3) S. R. C. censuit servanda esse cæremonialis præscripta, et semel tantum elargiendam esse populo benedictionem in fine processionis. (Die 11 maii 1652.)

(4) Non toties pausatio fiat et benedictio elargiatur, quoties altaria occurrant, sed semel, vel iterum, et altaria per viam extructa sint decenter ornata. (S. R. C. die 23 sept. 1820.)

(5) S. R. C. die 2 jul. 1643.

faire porter devant lui la mitre et la crosse; il ne peut se servir de ces insignes que dans son église et dans son monastère (1).

D. *Y a-t-il obligation d'assister à la procession du saint sacrement?* — R. L'Église n'a porté aucune loi à cet égard, mais elle y exhorte fortement les fidèles.

Explication. — Quiconque aime véritablement Jésus-Christ ne doit-il pas se faire un devoir de le lui prouver, en assistant à la procession du saint sacrement avec les sentiments d'une foi vive et d'une adoration profonde? Et n'est-il pas vrai qu'il n'y a guère à s'en dispenser que les chrétiens indifférents et peu jaloux de leur avancement spirituel!

Pendant toute l'octave de la Fête-Dieu, le saint sacrement est exposé. Pour répondre aux désirs de l'Église, les fidèles doivent faire à Jésus-Christ de fréquentes visites, et assister, autant qu'il leur est possible, à la sainte messe, aux vêpres et au salut. « Si les bénédictions des anciens patriarches étaient désirées avec tant d'ardeur, comme nous l'apprennent les divines Écritures, combien ne devons-nous pas souhaiter davantage les bénédictions de Jésus-Christ, le principe et la source de toutes les grâces! Avec quel respect ne devons-nous pas les recevoir (2)! »

D. *Le saint-siége accorde-t-il des indulgences aux fidèles qui assistent à l'office du saint sacrement?* — R. Oui, il en accorde un grand nombre.

Explication. — Le pape Urbain IV avait favorisé de plusieurs indulgences les fidèles qui assisteraient en tout ou en partie à l'office du saint sacrement. Le souverain pontife

(1) Abbas non potest deferre facere coram se mitram et baculum pastorale, in processionibus quæ fiunt per civitatem, quia extra suam Ecclesiam et conventum non potest uti mitra et baculo pastorali. (S. R. C. die 17 jul. 1604.)

(2) Meusi, *Catéch. des fêtes*, édit. de Migne, pag. 527.

Martin V accorda, par une constitution de 1429, deux cents jours d'indulgence pour matines, deux cents jours pour la messe, cent jours pour les vêpres, et cinquante jours pour chacune des petites heures. Eugène IV, renchérissant sur ce qu'avait fait Martin V, accorda, par la bulle *Excellentissimum*, du 26 mai 1433, quatre cents jours d'indulgence pour matines, autant pour la messe, autant pour les premières vêpres, autant pour les secondes; cent soixante jours pour chacune des petites heures; deux cents jours, pendant toute l'octave, pour les matines; deux cents jours pour la messe; deux cents pour les vêpres; quatre-vingts pour les autres heures, et deux cents jours pour assister aux processions. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, d'après une déclaration de Benoît XIV, en date du 13 septembre 1749.

TRAITS HISTORIQUES.

LE SACRE D'ANGERS.

A Angers surtout, la procession de la Fête-Dieu, appelée *le sacre*, se faisait, au dernier siècle, avec beaucoup de magnificence. On croit qu'elle y fut instituée dès l'an 1049, par conséquent longtemps avant la publication de la bulle de Jean XXII, dont nous avons parlé, pour faire amende honorable à Jésus-Christ des erreurs de Bérenger. On faisait une station à l'endroit même où il avait enseigné son hérésie, et un membre du clergé y adressait aux fidèles un discours sur le dogme de la présence réelle.

LES CAPUCIATI.

On appelle *Capuciati* ou *Encapuchonnés*, certains hérétiques qui parurent en Angleterre en 1387, parce qu'ils ne se découvraient point devant le saint sacrement, et n'ôtaient point le capuce dont tout le monde se servait alors pour couvrir la tête. Ces hérétiques étaient partisans des erreurs de Wiclef, qui niait, avec plusieurs autres dogmes, la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie et renouvelait l'hérésie des Bérengariens (1).

(1) *Dict. des hérésies*, art. *Capuciati*.

LEÇON XXXVII.

DE LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

D. *La dévotion au sacré cœur de Jésus est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Oui, et longtemps avant qu'une fête particulière fût instituée en l'honneur de ce divin cœur, les âmes pieuses et ferventes faisaient leurs délices de cette dévotion.

Explication. — La dévotion au sacré cœur de Jésus a été celle des personnages les plus illustres par leur science et leur piété. Qu'on parcoure leurs ouvrages, on verra qu'ils parlent du cœur de Jésus de la manière la plus touchante. « Oh! qu'il est bon, disait un grand saint, qu'il est « doux de faire sa demeure dans le cœur de Jésus! Que « votre cœur, ô aimable Jésus! est un riche trésor: c'est « dans ce temple, dans ce sanctuaire que j'adorerai et « louerai le nom du Seigneur. O le plus beau des enfants « des hommes! votre côté sacré n'a été percé que pour « m'ouvrir l'entrée de votre cœur, et ce cœur lui-même « n'a été ouvert qu'afin que nous puissions habiter en lui. » Ainsi s'exprimait saint Bernard (1). Les mêmes pensées sont aussi très-familières à saint Bonaventure (2), à saint François de Sales (3) et à beaucoup d'autres saints; ce qui démontre évidemment que l'Église, en autorisant d'une manière solennelle la dévotion au sacré cœur de Jésus, n'a rien innové dans la doctrine catholique.

D. *Quel est l'objet de la dévotion envers le sacré cœur de Jésus?* — R. Le véritable objet de la dévotion au sacré cœur de Jésus est le cœur matériel de ce divin Sauveur, hypostatiquement uni au Verbe.

(1) S. Bernard, *Traité de la Passion*, chap. iii.
(2) S. Bonaventure, *Aiguillon du divin amour*.
(3) S. François de Sales, *Lettres* 64, 69, liv. IV.

EXPLICATION. — Nous avons développé cette vérité en expliquant le premier commandement de Dieu (1), et nous avons fait voir que tout ce qui est en Jésus-Christ étant digne d'adoration, son cœur, par conséquent, peut et doit être adoré; nous avons dit en même temps pourquoi l'Église a fait de ce divin cœur l'objet d'un culte spécial.

D. *Quelles sont les fins de la dévotion envers le sacré cœur de Jésus?* — R. Les fins de la dévotion au sacré cœur de Jésus sont : 1° d'exciter notre amour envers Jésus-Christ; 2° de nous porter à le dédommager, par nos adorations et nos hommages, des outrages faits à son amour, et surtout des irrévérences et des sacrifices qui se commettent envers le sacrement de nos autels.

EXPLICATION. — Quoique le cœur de Jésus, hypostatiquement uni à la divinité, soit le véritable objet de la dévotion au sacré cœur, nous ne devons pas nous borner à ces hommages; nous devons aussi nous occuper de l'amour immense dont le cœur de Jésus est embrasé pour nous, et nous exciter à lui rendre amour pour amour. Nous devons, en second lieu, être pénétrés de douleur à la vue de tant d'outrages faits à Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel, gémir profondément sur tant de profanations et de sacriléges qui se commettent tous les jours, et être animés d'un saint zèle pour réparer sa gloire, en lui rendant toutes sortes de louanges et d'adorations.

D. *La fête du sacré cœur est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. Non, elle n'a été instituée que dans le XVIIIe siècle.

EXPLICATION. — Quoique la dévotion au cœur de Jésus soit très-ancienne dans l'Église, cependant la fête de ce divin cœur ne date que du siècle dernier. A l'époque de la peste qui ravagea Marseille, en 1720, Mgr Belzunce, évêque de cette ville, eut recours au sacré cœur de Jésus et l'invoqua avec confiance pour obtenir la cessation

(1) Voir au tome II l'explication du premier commandement de Dieu.

du fléau. Le Ciel se montra propice : bientôt le fléau disparut, et une fête particulière fut établie, par un vœu solennel, pour servir de monument et comme gage de reconnaissance. Lorsque ce prodige arriva, le culte du sacré cœur de Jésus était déjà reçu dans plusieurs diocèses de France; déjà il existait des autels, des chapelles sous l'invocation de ce divin cœur. Bientôt il acquit le plus grand développement et le plus grand éclat dans la société chrétienne. Les souverains pontifes secondèrent, par leur autorité suprême, le mouvement général de la foi et de la piété; Clément XIII, par un bref spécial, autorisa un office du sacré cœur; et, en 1765, l'assemblée générale du clergé de France déclara que la fête du sacré cœur serait instituée dans tous les diocèses du royaume. Elle est maintenant établie dans toutes les parties du monde catholique. — Le jour propre de cette fête est le vendredi de la seconde semaine après la Pentecôte, lendemain de l'octave du saint sacrement. Mais elle est remise, dans plusieurs diocèses, au quatrième dimanche après la Pentecôte, pour être célébrée avec plus de solennité. Elle a lieu, dans quelques-uns, le deuxième dimanche du mois de juillet. — Si on célèbre la messe du sacré cœur, avec chant, devant le saint sacrement solennellement exposé, on ne fait point la mémoire du saint sacrement; ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des rites, le 6 septembre 1834 (1).

D. *L'institution de la fête du sacré cœur de Jésus n'a-t-elle pas quelque chose de providentiel?* — R. Oui, l'institution de la fête du sacré cœur de Jésus a quelque chose de providentiel.

EXPLICATION. — L'Église, dans tous les temps, a eu des ennemis à combattre; mais aussi, dans tous les temps, la divine providence lui a ménagé les secours que devait exiger la variété de ses épreuves. Aux approches de cette époque à jamais déplorable, où l'erreur devait attaquer la

(1) Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 199.

présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, on avait vu se ranimer la dévotion envers le saint sacrement; une fête avait été instituée, et cette fête était là comme un rempart inexpugnable contre les artifices et les fureurs de l'hérésie. Nous pouvons aussi regarder l'institution du culte public envers le sacré cœur de Jésus, comme un bienfait de la Providence, et comme l'effet des promesses de Jésus-Christ et de l'assistance du Saint-Esprit. La dévotion au sacré cœur de Jésus a été réservée à ces derniers temps, comme le dernier effort de son amour pour conjurer la colère céleste, rallumer le feu sacré de la charité, et conserver le germe précieux de l'antique piété. Le cœur de Jésus est une source féconde de sentiments doux, tendres et affectueux, et, dans les desseins de Dieu, c'est à cette source que l'Église, que les vrais fidèles doivent puiser pour triompher de la dureté du siècle et de l'insensibilité des cœurs.

TRAIT HISTORIQUE.

LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE.

Vers la fin du XVIIe siècle, il y avait au monastère de la Visitation de Paray-le-Monial en Charollais, une sainte fille nommée Marguerite-Marie. Elle reçut de Jésus-Christ quelques-unes de ces faveurs que le Ciel accorde quelquefois à la terre; ce divin Sauveur daigna se communiquer à elle, et lui parla, en plusieurs circonstances, de l'amour dont il est embrasé pour les hommes, et de l'ingratitude des hommes envers lui. Il lui exprima en même temps qu'il désirait qu'une fête particulière fût instituée en l'honneur de son cœur. « Mon cœur, ajoute-t-il, se dilatera pour ré-« pandre avec abondance les influences de son amour sur ceux « qui seront fidèles à l'honorer. » Marguerite-Marie fit part de ses révélations à plusieurs personnages graves qui ne doutèrent point de leur réalité. Elles furent publiées par les soins du Père de la Colombière, célèbre prédicateur, ce qui contribua puissamment à répandre la dévotion au cœur de Jésus; et, dès l'année 1696, on publia à Dijon un ouvrage sous ce titre : *La dévotion au sacré cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec le petit office, la messe, les litanies, la couronne et quelques prières pour honorer le sacré*

cœur de Jésus. Une gravure placée en tête du livre représente le Père éternel entouré d'anges, et présentant un cœur enflammé, couronné d'épines, surmonté d'une croix, percé d'un glaive, avec ces paroles : « Voici le cœur de mon Fils bien-aimé, en « qui j'ai mis mes complaisances. »

LEÇON XXXVIII.

DES FÊTES DE LA SAINTE VIERGE, ET EN PARTICULIER DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

D. *Devons-nous à la sainte Vierge un culte particulier?* — R. **Oui, nous devons à la sainte Vierge un culte particulier.**

Explication. — Ce culte particulier, que nous devons à la sainte Vierge, est infiniment au-dessous de l'adoration que nous devons à Dieu, mais il est beaucoup au-dessus du culte ordinaire que nous rendons aux saints. Cela est fondé sur ce que la sainte Vierge étant élevée au-dessus de tous les saints, et par la sublime dignité de mère de Dieu, et par la perfection de toutes les vertus qu'elle a portées à leur comble, elle est dans un rang unique, et forme à elle seule une classe à part. Nous avons développé ailleurs ces pensées (1).

D. *En quoi consiste la dévotion à la sainte Vierge?* — R. La dévotion à la sainte Vierge consiste principalement à l'honorer, à l'invoquer et à imiter ses vertus.

Explication. — 1° Nous devons honorer la sainte Vierge, en célébrant ses fêtes avec piété, en entrant dans les confréries et les associations établies à la gloire de son nom, en ornant ses autels, en inspirant son culte et son amour à tous ceux qui dépendent de nous : enfin, en lui rendant tous les hommages qu'exige l'éminente dignité de mère de Dieu à laquelle elle a été élevée. 2° Nous devons invoquer

(1) Voir au tome II l'explication du premier commandement de Dieu.

la sainte Vierge, et l'invoquer avec confiance, parce qu'elle est, nous disent les saints docteurs, la protectrice, l'avocate, la médiatrice des hommes, et le canal des grâces que le ciel accorde à la terre. 3° Nous devons imiter la sainte Vierge : c'est la meilleure manière de l'honorer et celle qui lui plaît davantage. « Voulez-vous plaire à Marie, dit saint Bernard, imitez sa vie sainte et marchez fidèlement sur ses traces (1). »

D. *La dévotion à la sainte Vierge est-elle bien avantageuse?* — R. La dévotion à la sainte Vierge procure des avantages inestimables.

EXPLICATION. — La très-sainte Vierge protége d'une manière toute spéciale les fidèles vraiment dévoués à son culte. Elle les console dans leurs peines, elle les soutient dans leurs faiblesses, elle leur fait surmonter les tentations, elle leur obtient les grâces dont ils ont besoin pour sortir de l'état du péché, elle veille sur eux avec la plus tendre sollicitude, elle les protége surtout à la mort et leur obtient le don de la persévérance finale. C'est pour cela que l'Église appelle Marie la consolatrice des affligés, le secours des chrétiens, le refuge des pécheurs, notre vie, notre douceur et notre espérance.

D. *Quelles sont les principales fêtes de la sainte Vierge?*—R. Les principales fêtes de la sainte Vierge sont celles de son immaculée conception, de sa nativité, de sa présentation, de son annonciation, de sa purification, de sa compassion et de sa glorieuse assomption.

EXPLICATION. — L'Église, en instituant ces différentes fêtes, s'est proposé d'honorer les principales circonstances de la vie de la sainte Vierge, de nous rappeler ses grandeurs et la sublimité de ses vertus, et de nous porter ainsi à l'imiter et à mettre en elle toute notre confiance.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de l'immaculée conception de la sainte Vierge?* — R. L'Église a institué la fête

(1) Si vultis ei placere, æmulamini. (S. BERNARD.)

de l'immaculée conception de la sainte Vierge, pour honorer l'instant où l'âme toute pure et toute sainte de Marie fut unie à son corps.

Explication. — L'âme bénie de Marie, en s'unissant à son corps, fut, par la vertu de la grâce sanctifiante, dans laquelle elle a été créée, entièrement préservée du péché originel. Que ce beau privilége ait été accordé à Marie, qui oserait le mettre en doute? N'était-il pas dû à la fille de Dieu le Père, à l'épouse de Dieu le Saint-Esprit, à la mère de Dieu le Fils? Les rapports intimes, immédiats de Marie, avec la sainte Trinité, ne devaient-ils pas l'élever au-dessus de la condition des pécheurs? Convenait-il, en effet, qu'une Vierge destinée à donner au monde celui qui, par sa mort, devait abolir le règne du péché, fût elle-même souillée du péché? Celle qui a pu dire à un Dieu : *Vous êtes mon fils*, aurait-elle eu le démon pour père? Celle qui devait enfanter le triomphateur de la mort et de l'enfer, pouvait-elle commencer par se voir elle-même sous l'empire de la mort et de l'enfer? Comment, enfin, concevoir la moindre tache, la plus légère souillure dans celle qui devait concevoir et enfanter le Saint des saints? « Non, il « n'est pas possible, dit le P. Perrone, que la mère de Dieu « ait été un seul instant esclave du démon (1). »

D. *Y a-t-il, dans les divines Écritures, quelques passages qui prouvent que Marie a été conçue sans péché?* — R. Il y en a plusieurs.

Explication. — On trouve dans les divines Écritures plusieurs passages qui, appliqués à Marie, établissent clairement qu'elle a toujours été exempte de péché, et qu'il n'y a jamais eu de tache en elle. Lorsque Dieu maudit le serpent qui avait porté Ève, et par elle Adam à manger le fruit défendu, il dit : « Je mettrai une inimitié entre toi et

(1) De immaculato B. Virginis Mariæ conceptu, auct. J. Perrone, e soc. Jesu, 1 vol. in-8°.

« la femme, entre sa race et la tienne. Elle te brisera la tête, « et tu tâcheras de la mordre par le talon (1). » D'après tous les interprètes sacrés, cette prédiction se rapporte à Marie ; or, si Marie avait dû contracter le péché d'origine, si elle avait été soumise, ne fût-ce qu'un seul instant, à l'empire du démon, comment se serait vérifiée la perpétuelle inimitié entre elle et le démon? — L'Église, dans sa liturgie, applique à Marie ces paroles qui se lisent dans le Cantique des cantiques : « Vous êtes toute belle, ô ma bien-aimée ! « et il n'y a point de tache en vous (2). » De très-graves auteurs pensent que c'est le Saint-Esprit lui-même qui les adresse à Marie, devenue dans la plénitude des temps son épouse sans tache, et ils en concluent son exemption de la faute originelle. — L'Église applique également à Marie ces paroles que nous lisons au livre des Proverbes : « Le Sei- « gneur m'a possédée au commencement de ses voies (3). » Mais comment Marie pourrait-elle se féliciter d'avoir, dès le commencement, appartenu à son Dieu, si, au moment de sa conception, elle avait appartenu au démon par le péché?

D. *Les Pères de l'Église sont-ils favorables au sentiment de ceux qui croient que Marie a été conçue sans péché?* — R. Un grand nombre de Pères ont parlé de Marie en des termes qui ne permettent pas de douter qu'ils étaient persuadés de son immaculée conception.

EXPLICATION. — Nous n'avons plus malheureusement la suite des discours prononcés par les Apôtres et par les premiers Pères ; ou ils n'ont pas été écrits, ou, s'ils ont été écrits, ils ont péri au milieu des premières persécutions. Mais, dans ce qui a survécu au ravage du temps, nous trou-

(1) Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus. *Gen.* III. 15.)

(2) Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. (*Cant.* IV. 7.)

(3) Dominus possedit me ab initio viarum suarum. (*Prov.* VIII. 22.)

vons plusieurs preuves de la croyance à l'immaculée conception de Marie.

On a découvert récemment les actes du martyre de saint André. Dans un discours qu'il adressa au proconsul Égée, il donne à la Vierge la qualification d'*Immaculée*, ou sans tache; il la compare « à cette terre dont le premier homme « fut formé, terre non maudite encore, et, par conséquent, « n'ayant pas reçu la malédiction, punition de la faute ori- « ginelle (1). »

Origène, qui touche de si près aux temps apostoliques, l'appelle « formée dans la grâce, pleine de grâce, et n'ayant « pas été atteinte du souffle pestilentiel de Satan (2). »

Au VIe siècle, saint Amphiloque la nomme la Vierge *sans tache et sans péché* (3).

Saint Épiphane dit « qu'elle est au-dessus de tous, Dieu « seul excepté; plus belle par sa nature que les chérubins, « que les séraphins, que toute l'armée céleste, brebis sans « tache qui mit au monde l'Agneau-Christ (4). »

Saint Jérôme dit que si, par sa nature, Marie peut être appelée une nuée, « ce fut, comme dit l'Écriture, une nuée « de jour, qui ne fut jamais dans les ténèbres, mais toujours « dans la lumière (5). »

(1) Et propterea, quod ex immaculata terra creatus fuerat primus homo, necesse erat ut ex immaculata Virgine nasceretur perfectus homo, quo Filius Dei, qui ante condiderat hominem, vitam æternam quam perdiderent homines, repararet. (Voir le *Calendrier de l'Église de Constantinople* de Morelli, au 30 novembre.)

(2) Quia vero angelus novo sermone Mariam salutavit, quem in omni scriptura invenire non potui, et de hoc pauca dicenda sunt; id enim quod ait *Ave gratia plena*, ubi in scripturis alibi legerim non recordor; sed neque ad virum istiusmodi sermo est *Salve gratia plena*. Soli Mariæ hæc salutatio servatur. (*Homilia IV, in Lucam.*)

(3) Sine macula et sine peccato. (*IV Serm. in S. Deiparam.*)

(4) Solo Deo excepto, cunctis superior extitit; natura formosior est ipsis Cherubim, Seraphim, et omni exercitu angelorum... Ovis immaculata, quæ peperit agnum Christum. (*De Laudibus Virginis.*)

(5) Sur le *psaume* 77, *et deduxit eos in nube diei.*

Saint Augustin, tout en défendant contre Pélage le dogme du péché originel, s'écrie avec son énergie ordinaire : « Exceptons seulement la sainte Vierge Marie; lorsqu'il « s'agit du péché, je ne veux pas, à cause de l'honneur dû « à Notre-Seigneur, qu'il soit en aucune manière question « d'elle ; car elle a eu plus de grâce qu'il n'en fallait pour « vaincre complétement le péché (1).

Saint Éphrem proclame la Vierge « sans tache, sans souil« lure, sans corruption, mais complétement pudique, tout « à fait étrangère à toute souillure, à tout défaut, l'épouse « de Dieu, notre maîtresse (2). »

Au ve siècle, saint Cyrille dit très-ouvertement que tous les hommes, « excepté celui qui est né de la Vierge, excepté « cette Vierge sacrée, naissent avec le péché originel (3). »

Au vi^e^ siècle, saint Fulgence assure « que l'ange, en ap« pelant Marie *pleine de grâce*, a voulu faire entendre que « l'antique sentence de la première colère était absolument « détruite à son égard (4). »

Au viie siècle, saint Ildefonse proclame « qu'il est constant « que Marie a été exempte du péché originel (5). »

Au viiie siècle, saint Jean Damascène observe « que le

(1) Excepta itaque sancta Virgine Maria, de qua, propter honorem Domini, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, haberi volo quæstionem ; unde enim scimus quod ei plus gratiæ collatum fuerit ad vincendum omni ex parte peccatum. (*De natura et gratia*, cap. xxxvi, tom. X, col. 267, édit. de Migne.)

(2) Immaculata et intemerata, incorrupta et prorsus pudica, atque ab omni sorde et labe peccati alienissima, Dei sponsa et Domina nostra. (*Orat. de sancta Dei genit.*)

(3) Omnes homines, excepto illo, qui de Virgine natus est, et sacratissima etiam Virgine, ex qua Deus homo prodiit in mundum, excepta, cum peccato originali nascimur. (*In Evang.*, *Joan.*, 1, vi, cap. xv; *opera*; Basileæ, 1566.)

(4) *Serm. de laudibus Mariæ.*

(5) Constat eam ab originali peccato fuisse immunem. (*Disput. de Virg. Maria.*)

« serpent n'eut point d'accès dans ce paradis, et qu'elle ne « fut point atteinte par sa morsure (1). »

Au xe siècle, saint Pierre Damien nous apprend « que la « chair de la Vierge, bien que reçue d'Adam, n'a pourtant « point reçu la souillure d'Adam (2). » — « C'est que, ajoute « saint Anselme, au xie siècle, sa pureté était telle, qu'on ne « peut en imaginer une plus grande après celle de Dieu (3). »

Au xiiie siècle, saint Bonaventure dit en propres termes « que Marie, notre mère, fut pleine de grâce en sa sancti- « fication, de grâce préservatrice contre la tache du péché « originel (4). » Peut-on désirer quelque chose de plus positif que tous ces témoignages?

D. *Comment l'Église s'est-elle expliquée relativement à l'immaculée conception de Marie?* — R. L'Église a fait voir, dans une foule de circonstances, combien la croyance à l'immaculée conception de Marie lui est agréable.

Explication. — L'Église n'a encore rien décidé sur cette question; mais elle a fait voir, dans toutes les occasions, combien elle penche pour l'opinion affirmative. D'abord, les souverains pontifes autorisèrent une fête en l'honneur de la Conception de Marie, et cette fête fut célébrée à Rome, devant les cardinaux, au temps de Nicolas III, qui monta sur la chaire de saint Pierre en 1277. Les enfants de saint François se distinguèrent, parmi les ordres religieux, par leur ardeur et leur zèle pour le culte de Marie conçue sans

(1) Ad hunc paradisum serpens aditum non habuit. (*Oratio de Nat. B. M. V.*)

(2) Caro Virginis ex Adam sumpta, maculas Adam non admisit. (*Oratio II de Nat. Mariæ.*)

(3) Decuit ut Virgo, quam Deus unigenito Filio suo præparavit in matrem, ea puritate niteret, qua major sub Deo nequit intelligi. (*De conceptu Virginali*, cap. xviii.)

(4) Domina nostra fuit plena gratia in sua sanctificatione, gratia scilicet præservativa contra fœditatem originalis culpæ. (*Serm. II de beata Virgine.*)

péché. Les Dominicains seuls refusèrent d'embrasser l'opinion générale, et l'un de ces religieux, Jean de Monteron, ayant osé soutenir dans ses thèses que Marie avait contracté le péché originel, fut condamné par la Sorbonne. En 1476, Sixte IV (1), non-seulement accorda des indulgences à ceux qui professent cette dévotion, mais il prescrivit en son honneur la messe et l'office avec cette oraison : « Dieu qui, *par* « *l'immaculée conception de la Vierge,* avez préparé à votre « Fils une habitation convenable, faites, nous vous sup« plions, que, de même que par la prévision de la mort de « ce Fils, vous l'avez préservée *de toute tache,* vous nous « accordiez par son intercession d'arriver jusqu'à vous « après nous être purifiés (2). »

En 1616, Paul V défendit que personne, dans les prédications, leçons, conférences et autres actes publics quelconques, eût la hardiesse d'affirmer que la très-sainte Vierge a été conçue dans le péché originel (3).

Grégoire XV, en 1622, renouvela le décret de Paul V, et l'étendit aux écrits et colloques privés ; ce qui est, en effet, condamner l'opinion contraire au silence (4).

Enfin, en 1661, Alexandre VII renouvela les constitutions de ses prédécesseurs en faveur de l'immaculée conception de Marie (5). Toutes ces autorités ne permettent plus de doute. Aussi il ne faut pas s'étonner si les conciles ont parlé dans le même sens, et s'ils ont été sur le point de déclarer de foi une opinion aussi universelle. Dès 1439, le concile de Bâle, dans sa trente-sixième session, avait, en termes très-exprès, défini que Marie avait été conçue sans

(1) Voir sa Const. *Cum præcelsa,* dans les *Extravag. commun.*

(2) Deus qui per immaculatam Virginis conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, concede, quæsumus, ut sicut ex morte ejusdem Filii sui prævisa, eam ab omni labe præservasti, ita nos quoque mundos ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

(3) Const. *Regi pacific.*

(4) Dans sa const. *Sanctissimus.*

(5) Dans sa const. *Sollicitudo.*

tache, et défendu à qui que ce soit de soutenir le contraire. Mais cette session ne fut pas approuvée par le souverain pontife, non pas dans ce sens qu'il regardât comme fausse la doctrine dont il s'agit, mais parce que le concile avait cessé d'être légitime.

Le concile de Trente, sans vouloir, pour des raisons de paix, trancher la question, après avoir formellement établi, dans un de ses décrets, le dogme de la transmission du péché originel à toute la descendance d'Adam, ajoute la clause très-importante que voici : « Cependant, le saint « concile déclare que, dans ce décret, son intention n'est « point de comprendre la bienheureuse et immaculée vierge « Marie, mère de Dieu ; mais qu'il entend qu'à ce sujet les « constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, « soient observées sous les peines qui y sont portées, et « qu'il renouvelle (1). » Il est impossible d'établir d'une manière plus solide, plus convaincante, la preuve que c'est la pensée, la croyance de l'Église que Marie a été conçue sans péché.

Depuis une dizaine d'années, plus de quatre cents évêques, ou supérieurs réguliers, ont sollicité et obtenu du saint-siége la faveur d'ajouter aux litanies de la mère de Dieu ces paroles : *Regina*, SINE LABE ORIGINALI CONCEPTA, *ora pro nobis*, « Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous ; » et à la préface de la messe *de Beata* : *et te in* CONCEPTIONE IMMACULATA *Beatæ Mariæ virginis collaudare*, etc. Cet empressement des Églises les plus célèbres à honorer l'immaculée conception de Marie, a un sens théologique, dit le P. Péronne, qu'il est essentiel de constater. Il en résulte, en effet, que l'Église universelle a approuvé le culte de Marie conçue sans péché : l'Église *enseignante*, par

(1) Declarat tamen hæc ipsa sancta synodus non esse suæ intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam et immaculatam virginem Mariam Dei genitricem ; sed observandas esse constitutiones felicis recordationis Sixti papæ IV, sub pœnis in ejus constitutionibus contentis, quas innovat. (*Sess.* v.)

son autorité souveraine; l'Église enseignée par une croyance générale qui repose sur l'*infaillibilité passive* que l'Esprit-Saint a promis au corps mystique de Jésus-Christ (1).

D. *Les preuves que vous venez de donner sont-elles les seules qui établissent l'immaculée conception de Marie?* — R. Il y en a bien d'autres, tirées de la bonté de Dieu, de sa sainteté, de sa puissance, et des faveurs qu'il accorde chaque jour aux fidèles qui honorent Marie conçue sans péché.

EXPLICATION. — A toutes les preuves que nous venons de donner, nous pouvons ajouter les raisons suivantes. — 1° Il n'est pas possible qu'il y ait eu un temps où Dieu n'ait pas aimé celle qui devait être la mère du Rédempteur; et serait-il possible qu'il eût voulu livrer au démon, ne fût-ce qu'un moment, ce temple sacré qu'il destinait à son Fils bien-aimé? — 2° Il est certain, il est indubitable que Dieu a pu préserver Marie du péché originel; or, qui osera dire qu'il ne l'a pas voulu? qui osera dire qu'il ne l'a pas fait, ou bien qu'il n'était pas convenable que ce Dieu de toute pureté et de toute sainteté se choisît et se formât une mère toute sainte, toute pure, et entièrement étrangère au péché? — 3° La persuasion générale où sont tous les fidèles que Dieu a préservé Marie de la tache originelle n'est-elle pas confirmée tous les jours par le Ciel lui-même (2)? Comment, en effet, expliquer autrement tant de grâces, soit spirituelles, soit temporelles, obtenues par l'invocation de Marie conçue sans péché? Qui, par exemple, dans les tentations contre la chasteté, a jamais prononcé en vain ces paroles : *O Marie! conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous!*

D. *La croyance à l'immaculée conception de Marie n'est-elle point appuyée sur quelques miracles?* — R. Oui, cette croyance est appuyée sur plusieurs miracles.

EXPLICATION. — « La vérité de cette opinion n'est-elle

(1) P. PERRONE, *de Immaculato B. M. V. partu.*
(2) Voir les *Conférences du diocèse du Puy*, année 1837, pag. 56.

pas prouvée aussi, dit le cardinal Lambruschini (1), par la vision prodigieuse et la rapide propagation de la médaille miraculeuse, si connue, à l'effigie de *Marie conçue sans péché*, révélée à Paris, dans l'année 1830, à une jeune et simple fille qui, par humilité, a voulu cacher son nom; médaille que les pieux fidèles portent comme une source permanente de grâces de tout genre, qu'ils ne cessent d'obtenir par l'intercession de la mère de Dieu, vénérée, révérée et invoquée sous ce titre qui lui est si cher? Et la célèbre conversion opérée à Rome, au commencement de l'année 1842, de l'israélite Ratisbonne, lequel, pour avoir cédé aux pressantes prières d'un de ses amis qui le détermina à porter la médaille miraculeuse, fut frappé publiquement dans l'église de Saint-André *delle fratte* d'une subite apparition de Marie qui éclaira son esprit; en sorte que, d'ennemi acharné, même du nom chrétien, qu'il était jusque alors, il devint aussitôt un catholique très-fervent : cette conversion, disons-nous, ne prouve-t-elle pas à la fois la certitude et l'utilité de cette précieuse dévotion? Dieu n'emploie les prodiges que pour manifester la vérité; et tout doit nous porter à croire qu'il n'en a opéré tant et de si extraordinaires en faveur de la médaille si renommée, qu'afin d'autoriser davantage et de rendre universelle la croyance à l'immaculée conception de Marie. »

D. *Dieu, en exemptant Marie du péché originel, lui a-t-il fait une faveur plus grande qu'à quelques saints qui ont été sanctifiés dans le sein maternel?* — R. Dieu, en exemptant Marie du péché originel, lui a accordé une faveur plus grande qu'à saint Jean-Baptiste, par exemple, qui fut sanctifié lorsqu'il était encore dans le sein de sa mère.

Explication. — Jérémie et saint Jean-Baptiste furent sanctifiés dans le sein maternel, mais ils avaient contracté la souillure originelle. Marie, au contraire, a toujours été pure et sans tache. Dieu, lui appliquant par anticipation les

(1) *Dissert. sur l'Immaculée Conception*, pag. 131.

mérites de la passion et de la mort de son divin Fils, l'a exemptée de la nécessité d'être, même pour un très-court instant, l'esclave du démon, son ennemi capital. Marie, dès le premier instant de sa conception, a été ce lis dont parle l'Écriture (1), qui surpasse en beauté tout ce qui l'environne; cette terre où l'homme ennemi ne sema jamais son ivraie; cette arche d'alliance devant laquelle le Jourdain suspendit le cours de ses eaux. Ce sont là autant de figures, autant de symboles de l'immaculée conception de Marie, et qui ne peuvent s'appliquer qu'à cette Vierge incomparable.

D. *L'Église n'a-t-elle pas enrichi de plusieurs indulgences la dévotion à l'immaculée conception de Marie?* — R. Le souverain pontife Pie VI, par un rescrit du 21 novembre 1793, a accordé une indulgence de cent jours à tous ceux qui récitent dévotement et d'un cœur contrit une des oraisons jaculatoires suivantes:

« Bénie soit la sainte et immaculée conception de la bienheu-
« reuse Vierge Marie.

« Vous avez été immaculée, Vierge Marie, dans votre concep-
« tion : priez pour nous Dieu le Père, dont vous avez enfanté le
« Fils Jésus, conçu du Saint-Esprit. »

D. *L'immaculée conception de Marie est-elle un dogme de foi?* — R. Non, puisque, jusqu'à ce jour, l'Église n'a rien défini sur cette question (*).

Explication. — Ce n'est point un dogme de foi que la bienheureuse Vierge Marie ait été immaculée dans sa conception; ou, en d'autres termes, qu'elle ait été sanctifiée au premier moment de son animation, au premier moment de son existence; l'Église n'a encore rien défini sur cette question. « Mais, dit Bossuet, après les articles de foi, je ne vois « rien de plus certain (2). » — « Ce sentiment, dit Suarez,

(1) Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias. (*Cant.* II. 2.)
(2) Bossuet, *Sermon sur la Conception de la sainte Vierge.*

(*) Cette vérité, chère à tous les fidèles, a été définie comme dogme de foi, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 8 décembre 1854, aux applaudissements de l'Église universelle. — Encyclique *Ineffabilis Deus*, VI des Ides de décembre 1854. (Note des Éditeurs.)

« est aujourd'hui tellement probable, qu'il ne peut l'être « davantage sans cesser d'être une opinion (1). » — « Pour « être de foi, dit saint Alphonse, il ne lui manque que la « définition de l'Église (2). »

D. *La croyance à l'immaculée conception de la sainte Vierge peut-elle être définie comme une vérité de foi catholique?* — R. Oui.

Explication. — Aucune vérité ne peut être proposée par l'Église comme dogme de foi catholique, à moins qu'elle ne soit contenue dans la parole de Dieu. La parole de Dieu est écrite ou non écrite. La parole de Dieu écrite est renfermée dans la Bible; la parole de Dieu non écrite est renfermée dans la Tradition. La Tradition nous est connue principalement par les monuments de la foi ancienne, les écrits des Pères, l'enseignement des pasteurs et la croyance générale des fidèles. Plusieurs vérités révélées, contenues dans la parole de Dieu, n'ont été proposées par l'Église, comme dogmes de foi, qu'à l'époque où un hérétique les a niées.

La parole de Dieu renferme encore plusieurs vérités qui n'ont jamais été proposées comme dogmes de foi. Les unes n'ont pas besoin de proposition, parce qu'elles sont clairement contenues dans l'Écriture et dans la Tradition; telles sont les vérités relatives à la naissance, à la vie et à la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les autres sont contenues implicitement dans la révélation, et ne peuvent devenir des vérités de foi catholique que par un jugement de l'Église.

Les vérités contenues implicitement dans la parole de Dieu peuvent y être renfermées de deux manières. Ou bien elles sont contenues dans une autre vérité dont on les déduit par un raisonnement rigoureux; ainsi ce dogme : Jésus-Christ a deux volontés, l'une divine, l'autre humaine, est évidemment contenu dans cet autre dogme révélé : Jésus-

(1) Suarez, *Tract. de peccatis.*
(2) S. Alph. a Ligorio, *Theol. moral.*, liv. VII, nº 249.

Christ, qui est Dieu, a pris la nature humaine parfaite, complète. Ou bien ces vérités sont contenues dans la parole de Dieu d'une manière obscure, et elles s'éclaircissent par la recherche, par le sentiment commun des pasteurs et des fidèles, sous la direction du Saint-Esprit, qui assiste l'Eglise en tout temps, qui l'éclaire et la conduit. Lorsqu'il y a doute, il appartient à l'Église enseignante de résoudre la controverse, et de prononcer en dernier ressort.

L'Église a défini plusieurs vérités qui n'étaient contenues dans l'Écriture ou dans la Tradition que d'une manière obscure. Ainsi fut décidé, du temps de saint Cyprien, que le baptême, administré par un hérétique, est valide; et, plus tard, qu'un infidèle même peut administrer ce sacrement. Ainsi il a été décidé encore que les âmes des fidèles trépassés jouissent de la béatitude éternelle avant le jour du jugement; et que la profession religieuse dissout le lien du mariage, lorsqu'il est seulement *ratum et non consummatum*.

La croyance à l'immaculée conception de la sainte Vierge est contenue dans l'Écriture et dans la Tradition d'une manière d'abord obscure, mais qui s'éclaircit peu à peu. Les vestiges de cette croyance se trouvent dans les écrits des plus anciens Pères; la fête existe de temps immémorial; les liturgistes et les prières publiques ont autorisé cette opinion pieuse; les successeurs de saint Pierre l'ont favorisée; Alexandre VII assura, en 1661, que la doctrine du saint-siége n'a jamais varié sur ce point (1); Grégoire XVI a permis d'exprimer cette croyance dans la préface de la messe *de Beata*, et dans les litanies de la sainte Vierge. Enfin cette croyance est aujourd'hui générale. L'immaculée conception de Marie est donc certaine, et l'Eglise peut la définir comme une vérité de foi catholique, soit en disant anathème contre quiconque oserait nier ce privilége de Marie, soit en condamnant ceux qui diraient que l'Église

(1) Cultu nunquam immutato.

se trompe en la proposant à la croyance des fidèles (1).— Nous avons tout lieu d'espérer que cette définition ne se fera pas longtemps attendre. Qui pourrait en douter, après avoir lu l'Encyclique que vient d'adresser à ce sujet, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques de tout l'univers catholique, le grand pontife Pie IX. En voici un extrait : « Dès les premiers jours où, élevé sans aucun « mérite de notre part, mais par un secret dessein de la « divine providence, sur la chaire suprême du prince des « apôtres, nous avons pris en main le gouvernail de l'Église « entière, nous avons éprouvé une souveraine consolation, « lorsque nous avons su de quelle manière merveilleuse, « sous le pontificat de notre prédécesseur Grégoire XVI, de « vénérable mémoire, s'est réveillé dans tout l'univers « catholique l'ardent désir de voir enfin décréter par un « jugement solennel du saint-siége, que la très-sainte « mère de Dieu, qui est aussi notre tendre mère à tous, a « été conçue sans la tache du péché originel. Ce très-pieux « désir est clairement attesté et démontré par les demandes « incessantes présentées tant à notre prédécesseur qu'à « nous-même, et dans lesquelles les plus illustres prélats, « les plus vénérables chapitres canoniaux et les congréga- « tions religieuses, notamment l'ordre insigne des frères « prêcheurs (2), ont sollicité à l'envi qu'il fût permis d'ajou- « ter et de prononcer hautement dans la liturgie sacrée et « surtout dans la préface de la messe de la conception de

(1) Le P. PERRONE, *de Immaculato B. M. V. conceptu, an dogmatico decreto definiri possit disquisitio theologica.*

(2) On peut voir, sur ce sujet, dans GARDELLINI, tom. VIII, pag. 453, une réponse bien remarquable de la sacrée congrégation des rites, au général des frères prêcheurs, en date du 23 mai 1846. Faute d'espace, nous citerons seulement ce qui suit: — Dubium an magister generalis ordinis prædicatorum potuerit absque consensu capituli generalis, et superiorum inferiorum ejusdem ordinis, legitime obtinere a Sancta Sede, et acceptare pro toto ordine... additionem particulæ : *Et te in conceptione immaculata* apponendam præfationi missæ conceptionis?— Resp. *Affirmative.*

« la bienheureuse Vierge, ce mot : *Immaculée.* A ces in-
« stances, notre prédécesseur et nous-même avons accédé
« avec le plus grand empressement. Il est arrivé en outre,
« vénérables frères, qu'un grand nombre d'entre vous
« n'ont cessé d'adresser à notre prédécesseur et à nous des
« lettres par lesquelles ils nous pressaient de vouloir définir
« comme doctrine de l'Église catholique, que la conception
« de la bienheureuse Vierge Marie avait été entièrement
« immaculée et absolument exempte de toute souillure de
« la faute originelle... Certes ces vœux ont été singulière-
« ment agréables et pleins de consolations pour nous qui,
« dès nos plus tendres années, n'avons rien eu de plus cher,
« rien de plus précieux que d'honorer la bienheureuse
« Vierge Marie d'une piété particulière, d'une vénération
« spéciale et du dévouement le plus intime de notre cœur,
« et de faire ce qui nous paraîtrait pouvoir contribuer à sa
« plus grande gloire et louange et à l'extension de son culte.
« Aussi, dès le commencement de notre pontificat, avons-
« nous tourné avec un extrême empressement nos soins et
« nos pensées les plus sérieuses vers un objet d'une si
« haute importance... Nous avons choisi quelques ecclé-
« siastiques distingués par leur piété et très-versés dans les
« études théologiques, et en même temps un certain nom-
« bre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte
« Église romaine..., et nous leur avons donné mission
« d'examiner avec le plus grand soin, sous tous les rapports,
« ce grave sujet, selon leur prudence et leur doctrine, et
« de nous soumettre ensuite leurs avis avec toute la matu-
« rité possible. — En cet état de choses, nous avons cru
« devoir suivre les traces illustres de nos prédécesseurs et
« imiter leurs exemples. C'est pourquoi, vénérables frères,
« nous exhortons chacun de vous, selon sa prudence et son
« jugement, à ordonner et à faire réciter dans son propre
« diocèse des prières publiques pour obtenir que le Père
« miséricordieux des lumières daigne nous éclairer de la
« clarté supérieure de son divin esprit, et nous inspirer du

« souffle d'en haut, afin que nous puissions prendre la « résolution qui doit le plus contribuer tant à la gloire de « son saint nom qu'à la louange de la bienheureuse Marie « et au profit de l'Église militante. Nous souhaitons vive- « ment que vous nous fassiez connaître le plus promptement « possible de quelle dévotion votre clergé et le peuple fidèle « sont animés envers la conception de la Vierge immaculée, « et quel est leur désir de voir le siége apostolique porter « un décret sur cette matière. Nous désirons surtout savoir « quels sont à cet égard les vœux et les sentiments de votre « éminente sagesse. Et comme nous avons déjà accordé au « clergé romain l'autorisation de réciter un office canonique « particulier de la conception de la très-sainte Vierge, « composé et imprimé tout récemment, à la place de l'office « qui se trouve dans le bréviaire ordinaire, nous vous ac- « cordons aussi par les présentes lettres, vénérables frères, « la faculté de permettre, si vous le jugez convenable, à « tout le clergé de votre diocèse, de réciter librement et « licitement le même office de la conception de la très- « sainte Vierge, dont le clergé romain fait actuellement « usage, sans que vous ayez à demander cette permission « à nous ou à notre sacrée congrégation des rites...

« Donné à Gaëte, le deuxième jour de février de l'année « 1849, l'an IIIe de notre pontificat. PP. PIUS IX. »

TRAITS HISTORIQUES.

LE BIENHEUREUX ALPHONSE RODRIGUEZ.

Le bienheureux Alphonse Rodriguez, frère coadjuteur temporel de la compagnie de Jésus, honorait d'un culte particulier l'immaculée conception de la reine des vierges et sa glorieuse assomption dans le ciel. Il défendait avec autant de zèle que de solidité ces pieuses croyances, persuadé qu'il importe également à l'honneur de la mère et du fils que l'âme de Marie ait été toute pure dès sa conception, et que son corps virginal soit dès à présent glorifié dans le ciel. Marie semblait se complaire dans l'ardeur avec laquelle Alphonse soutenait les intérêts de sa gloire : elle lui fit

connaître, dans une circonstance, qu'elle était surtout sensible au culte qu'il rendait à sa conception immaculée, et lui inspira la ferme résolution d'en être partout le panégyriste et l'apôtre. Aussi Alphonse, si réservé d'ailleurs, prenait feu quand il s'agissait de cette prérogative de Marie; il disait hautement qu'un sûr moyen de plaire à Jésus, c'était de croire que sa mère avait été conçue sans souillure, et de l'honorer en cette qualité (1).

MONSEIGNEUR DE QUÉLEN.

En 1839, la piété de Mgr de Quélen, archevêque de Paris, et son zèle pour le culte de Marie le portèrent à demander au saint-siége la faveur de mettre dans la préface de la messe de la conception le mot *immaculata*. Le pontife romain agréa la supplique. Cela ne suffit pas à la piété du saint prélat, qui demanda et obtint que la croyance à la conception immaculée fût exprimée dans les litanies de la sainte Vierge; et qu'on y ajoutât ces paroles : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis*; « Reine conçue sans péché, priez pour nous. » En sorte que Marie est aujourd'hui saluée sous ce titre glorieux dans les prières publiques et dans les prières privées. Enfin, pour donner une dernière preuve de sa dévotion envers la sainte Vierge, l'archevêque se fit peindre en pied, les yeux fixés sur une statue de Marie, qu'il considère avec confiance. Cette statue repose sur un globe qui porte ces mots : *Vierge fidèle.* On lit ces autres mots sur le globe : « Reine conçue sans péché, priez pour nous. » Le jour de l'Assomption 1840, le prélat fit don de ce tableau à son chapitre, afin, dit-il, qu'il fût un monument de sa dévotion et de celle du chapitre de Paris envers la mère de Dieu honorée particulièrement dans son immaculée conception.

LE P. ANCARANI.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'ordre de Saint-Dominique se montra longtemps opposé au privilége accordé à Marie d'avoir été conçue sans péché. Le 10 décembre 1843, le supérieur général de l'ordre, le P. Ancarani, s'associa à la croyance commune; il sollicita et obtint la permission de célébrer l'immaculée conception de Marie dans la préface et dans les litanies.

(1) *Vie du B. A. Rodriguez*, par le P. Rondot, pag. 114.

LEÇON XXXIX.

DES AUTRES FÊTES DE LA SAINTE VIERGE.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la nativité de la sainte Vierge?* — R. L'Église a institué la fête de la nativité de la sainte Vierge, pour honorer le jour mémorable et si précieux pour le genre humain où Marie vint au monde.

Explication. — *Nativité* signifie la même chose que naissance, jour de la naisance. Quand il s'agit des saints, on entend par nativité, *natalis dies*, le jour de leur mort ou de leur entrée dans le ciel, qui est la véritable vie; mais lorsqu'on parle de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et de saint Jean-Baptiste, le mot *nativité* signifie le jour de leur naissance ou entrée dans le monde. — Rien n'était plus convenable, plus digne de la sagesse de l'Église, plus propre à exciter la piété des fidèles et leur respect envers Marie, que de célébrer l'anniversaire de sa naissance. N'était-il pas juste, en effet, que l'Église remerciât le Ciel d'avoir donné à la terre une vierge assez pure, assez remplie de vertus et de toutes sortes de grâces pour mériter d'être la mère du Rédempteur? Et, si l'anniversaire de la naissance des princes, qui ne peuvent disposer que de faveurs temporelles et périssables, excite en nous de vifs sentiments de joie, à quels transports ne devons-nous pas nous livrer à l'occasion de la naissance de Marie, que Jésus-Christ, son divin fils, a rendue dépositaire de tous ses trésors? Ah! c'est surtout au jour où nous saluons son heureuse nativité comme le glorieux crépuscule qui annonce le lever du soleil de justice, où nous la félicitons des merveilles que le Tout-Puissant a opérées en elle et des hautes destinées qu'il lui prépare, où nous rendons grâces au Seigneur des grandes miséricordes qu'il a exercées à son égard, que Marie doit verser sur nous, à pleines mains, ses bienfaits et

ses faveurs. — Les sectes orientales célèbrent, comme l'Église de Rome, la fête de la nativité de la sainte Vierge; elle est donc bien certainement antérieure à leur schisme, qui subsiste depuis plus de douze cents ans. Il en est parlé dans les sacramentaires de saint Gélase et de saint Grégoire, et, selon plusieurs auteurs, ce fut le pape Serge qui, en 688, la mit au nombre des quatre fêtes de la sainte Vierge, auxquelles les fidèles avaient coutume de faire des processions. Elle est fixée au 8 septembre, parce qu'on croit, selon la tradition commune, que ce fut à pareil jour que Marie naquit à Nazareth.

D. *Quels furent le père et la mère de la sainte Vierge?* — R. Le père et la mère de la sainte Vierge furent saint Joachim et sainte Anne.

Explication. — La sainte Écriture ne dit rien à ce sujet: mais des manuscrits très-anciens et toute la tradition de l'Église nous apprennent que Marie eut pour père saint Joachim, et pour mère sainte Anne. C'est ce qu'attestent également saint Épiphane et saint Jean Damascène (1). Selon la force de l'hébreu, le mot *Joachim* signifie *préparation du Seigneur*, et le mot *Anne* signifie *grâce* ou *gracieuse*; ces noms convenaient admirablement au père et à la mère de celle qui devait enfanter le Seigneur, et mettre au monde l'auteur même de la grâce (2).

D. *Le nom de Marie, qui est celui de la sainte Vierge, n'est-il pas un nom bien excellent?* — R. Oui, après le nom de Jésus, il n'en est point de plus excellent que celui de Marie.

Explication. — Selon les saints Pères, le nom de *Marie* signifie 1° *Un Dieu est engendré par moi; Deus ex genere meo* (3). Il signifie 2° *Reine* ou *souveraine*, parce que, étant

(1) *Theologia Mariana*, par Sedlmayr, pag. 97.
(2) *Ibid.*, pag. 98.
(3) Mariah includit *Jah* quod est nomen Dei, et *Mar* quod ad radicem harah revocatum significat generare, ut idem sit, ac Deus ex me generatur, seu Deus ex genere meo. (S. Amb. apud Sedlmayr, pag. 369.)

devenue la mère de Jésus-Christ, elle partage avec lui le sceptre et la couronne (1). Il signifie 3° *Étoile de la mer*, parce que, de même que les navigateurs sont dirigés vers le port par une étoile, de même les chrétiens sont dirigés par Marie vers le séjour de la gloire (2). Il signifie 4° *Mer amère* ou *mer d'amertume*, à cause des incroyables douleurs que Marie a éprouvées pendant tout le cours de sa vie (3). Il signifie 5° *Espérance*, parce que nous avons tout à espérer de sa maternelle tendresse, et que quiconque se confie en elle ne saurait périr (4).

Quelques auteurs ont aussi remarqué que, dans presque toutes les langues, le nom de la sainte Vierge, *Maria*, se compose des mêmes lettres et se prononce de la même manière, et, selon eux, chacune de ces lettres signifie un des attributs, une des prérogatives de Marie. La première lettre, M, désigne qu'elle est mère de Dieu; la seconde, A, qu'elle est notre avocate; la troisième, R, qu'elle est notre reine; la quatrième, I, qu'elle est l'implacable ennemie des hérésies..., *interemptricæ universæ hæreticæ pravitatis*: la cinquième, A, qu'elle est notre auxiliaire, *auxilium Christianorum* (5).

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la présentation de la sainte Vierge?* — R. L'Église a institué la fête de la présentation de la sainte Vierge, pour honorer le jour où Marie fut présentée au temple par ses parents.

Explication. — Une pieuse tradition nous apprend que Marie fut présentée au temple, par ses parents, à l'âge de trois ans, pour y être consacrée au service du Seigneur,

(1) S. Joan. Damascenus, apud Sedlmayr, pag. 370.

(2) Dicitur Maria stella, quia sicut navigantes ad portum diriguntur per stellam, ita christiani diriguntur ad gloriam per Mariam. (S. Thomas, opusc. 8.)

(3) S. Hyeron., apud Sedlmayr, pag. 370.

(4) S. Epiphanius, *ibid.*, pag. 371.

(5) Sedlmayr, *Theol. Mariana*, pag. 372.

et qu'elle y fit le vœu de perpétuelle virginité. C'est pour honorer cette circonstance si mémorable de la vie de la sainte Vierge qu'a été instituée la fête de la présentation. On commença à la célébrer en Orient, vers le commencement du IXe siècle. Un gentilhomme français nommé Philippe de Maizières, attaché à la cour du roi de Chypre en qualité de chancelier, ayant été envoyé, en 1372, comme ambassadeur auprès du pape Grégoire XI qui résidait à Avignon, raconta avec quelle solennité on célébrait, en Grèce, la fête de la présentation de la sainte Vierge; il communiqua l'office de cette fête à Sa Sainteté qui l'approuva, et voulut qu'elle fût célébrée à Avignon, le 21 novembre, le même jour qu'en Orient. Vers la fin du XVIe siècle, Sixte V la rendit obligatoire dans l'Église romaine; depuis, elle s'est répandue dans tous les pays catholiques; mais presque partout on ne la célèbre que comme fête de dévotion.

Pour satisfaire sa propre dévotion et celle de sa famille, et pour se rendre aux vœux de ses sujets, à qui le culte de Marie est si cher, Ferdinand, roi de Naples, avait demandé à Pie IX de mettre au nombre des fêtes *de præcepto*, pour le royaume de Naples, le jour de la présentation de la sainte Vierge. Le décret de concession a été rendu le 30 novembre 1849 (1).

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de l'Annonciation?* — R. L'Église a institué la fête de l'Annonciation pour célébrer l'annonce que l'ange Gabriel fit à la sainte Vierge de sa maternité divine, et surtout le moment de l'incarnation du Verbe dans les entrailles de Marie.

Explication. — Ce qui a rapport à l'annonciation de Marie et à l'incarnation du Verbe, se trouve expliqué dans le premier volume; il nous reste peu de chose à ajouter ici. — La fête de l'annonciation réunit deux grands objets : la conception de Jésus-Christ dans le sein de Marie et la ma-

(1) *Moniteur Catholique*, nº du 11 janvier 1850.

ternité divine de cette vierge sainte. Selon quelques auteurs, elle fut instituée dès le temps du pape saint Gélase, c'est-à-dire vers la fin du ve siècle. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans le septième, elle était solennisée avec beaucoup de pompe, tant en Orient qu'en Occident. Le sixième concile général, tenu à Constantinople, l'an 692, parle de l'annonciation comme d'une fête déjà ancienne, et le dixième concile de Tolède, tenu près d'un demi-siècle auparavant, l'appelle la fête par excellence de la mère de Dieu. Fixée d'abord au 25 mars, elle fut transférée plus tard au 18 décembre, sous le nom de l'*Expectation* ou de *l'attente de l'enfantement de la Vierge;* mais, au commencement du IXe siècle, époque à laquelle elle passa en France, elle fut remise à son ancien jour.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la visitation de la sainte Vierge?* — R. L'Église a institué la fête de la visitation, pour honorer le jour où la sainte Vierge rendit visite à sa cousine sainte Élisabeth.

Explication. — L'ange Gabriel, en annonçant à Marie que Dieu l'avait choisie pour être la mère du Sauveur, lui apprend en même temps que le Seigneur a fécondé le sein si longtemps stérile d'Élisabeth. Aussitôt l'humble vierge ne considère ni sa dignité nouvelle, ni les fatigues d'un long et pénible voyage; elle s'avance à travers les montagnes, et se hâte d'aller offrir à sa cousine les secours et les consolations de la charité. La voix de la bienheureuse vierge s'est à peine fait entendre, qu'Élisabeth s'écrie dans un saint transport: « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, « et le fruit de vos entrailles est béni. Au son de votre « voix, j'ai senti l'enfant que je porte dans mon sein tres- « saillir d'allégresse. » Marie lui répond par ce cantique admirable, que saint Ambroise appelle l'extase de son humilité: « Mon âme glorifie le Seigneur, et mon esprit se « réjouit en Dieu, mon salut; » *Magnificat anima mea Dominum*... C'est pour honorer le jour à jamais mémorable

où s'opérèrent tant de merveilles que l'Église a institué la fête de la visitation, qui se célèbre le 2 juillet. Selon le cardinal Baronius, elle fut établie en 1378, par le pape Urbain IV, pour demander à Dieu l'extinction du grand schisme d'Occident qui, depuis si longtemps, affligeait l'Église. En 1441, le concile de Bâle la rendit générale dans toute l'Église, et, pendant longtemps, elle fut d'obligation en Italie et en France; elle l'est encore dans le royaume de Naples (1).

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la Purification?* — R. L'Église a institué la fête de la purification, pour honorer le jour où Marie se présenta au temple pour être purifiée, quoiqu'elle n'y fût pas obligée par la loi.

Explication. — La loi qui ordonnait aux femmes d'aller au temple après leurs couches, pour se purifier, ne regardait en aucune manière Marie, qui, en mettant au monde Jésus-Christ, n'avait contracté aucune souillure. Cependant elle voulut s'y soumettre et donner au monde l'exemple de la plus profonde humilité, en se confondant avec les femmes ordinaires, et en cachant aux yeux des hommes le glorieux privilége que Dieu lui avait accordé d'être mère sans rien perdre de sa pureté. — Le même jour où Marie se purifia, Jésus-Christ fut présenté dans le temple par sa sainte mère et par saint Joseph, et racheté comme un enfant ordinaire. C'est ce double mystère qui fait l'objet de la fête de la purification, laquelle est appelée aussi pour cela la fête de la présentation de Jésus au temple.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de la compassion de la sainte Vierge?* — R. L'Église a institué la fête de la compassion pour honorer les douleurs et les angoisses de Marie au pied de la croix.

Explication. — Cette fête, que l'on célèbre en quelques églises sous le nom de *commémoration des douleurs de la*

(1) Voir Gardellini, tom. VIII, n° 4642.

bienheureuse Vierge Marie, en d'autres sous celui de *fête de Notre-Dame de pitié* ou de *Notre-Dame des sept douleurs*, fut instituée ou prescrite en 1423, par le concile provincial de Cologne, pour réparer les outrages que les Hussites avaient faits à la mère de Dieu, en portant sur ses images des mains sacriléges. Benoît XIII, par un bref du 22 août 1725, en fixa l'office à la sixième férie de la semaine de la passion; elle se célébrait auparavant, en plusieurs lieux, le vendredi de la quatrième semaine de carême. On chante, le jour de la Compassion, le *Stabat mater dolorosa*...: « La mère de douleurs, baignée de larmes, se tenait auprès « de la croix. » Cette belle complainte, composée par Innocent III, convient surtout dans un jour consacré à honorer les angoisses de Marie sur le Calvaire; dans un jour où, selon le terrible oracle autrefois sorti de la bouche du saint vieillard Siméon, le cœur de cette tendre mère fut percé d'un glaive; dans un jour, enfin, où, sans répandre son sang, elle mérita le titre glorieux de reine des martyrs, parce qu'elle souffrit alors plus que n'ont jamais souffert tous les martyrs ensemble.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué la fête de l'Assomption?* — R. L'Église a institué la fête de l'Assomption, pour honorer le jour où la sainte Vierge quitta la terre pour aller au ciel.

Explication. — L'Assomption est la première et la plus solennelle des fêtes établies en l'honneur de la sainte Vierge; elle paraît remonter jusqu'au IVe siècle. Pendant longtemps on la célébra le 18 janvier; sous Charlemagne elle fut transférée au 15 août, et ce fut à la même époque qu'elle devint de précepte. Auparavant, du moins en France, elle n'était que de dévotion. — La fête de l'Assomption a pour objet d'honorer la bienheureuse mort de la sainte Vierge, sa résurrection et son entrée triomphante dans le ciel, en corps et en âme. — Marie a payé le tribut de la mort comme les autres filles d'Ève; mais la mort des saints n'est qu'un doux sommeil, et celle de Marie fut le

commencement de son repos et de son bonheur éternel. Elle s'endormit paisiblement à Jérusalem (1) ; son âme entra aussitôt dans la gloire, et les apôtres déposèrent son corps dans un tombeau creusé dans le roc, à Gethsémani, La pieuse croyance de l'Église, quoiqu'elle n'en ait pas fait un dogme de foi, est que Marie n'y demeura que quelques instants ; et plusieurs auteurs rapportent que saint Thomas ayant fait ouvrir le cercueil, n'y trouva plus qu'une robe virginale, simple et pauvre vêtement de la plus sainte des créatures qui avait été enlevée aux cieux. — L'Assomption de la sainte Vierge se célèbre en France avec la plus grande solennité. On y fait, après vêpres, une procession générale dans toutes les paroisses, en vertu du vœu de Louis XIII, qui mit son royaume, sa famille et sa personne sous la protection de la sainte Vierge, et les consacra à cette reine des anges et des hommes.

D. *N'y a-t-il pas encore d'autres fêtes de la sainte Vierge?* — R. Oui, il y en a plusieurs autres, comme sa maternité, sa pureté et son patronage.

Explication. — Nous ne séparerons pas la *Maternité* de la *Pureté*, puisque ces deux fêtes ont une origine commune. Il n'est pas nécessaire de noter qu'elles ne sont pas d'obligation générale ; les indults, qui deviennent de plus en plus fréquents depuis un certain nombre d'années, fixent ordinairement la *Maternité* au second dimanche d'octobre, et la *Pureté* au troisième dimanche. Les offices furent approuvés par décret du 22 janvier 1751, sous le pontificat de Benoît XIV, sur la demande du roi de Portugal. Ils furent concédés dans le cours de l'année suivante au clergé des États de Venise. Ils ont été introduits à Rome sous le pontificat de Grégoire XVI. La fête du *Patronage* de la sainte Vierge est plus ancienne que les deux dont nous venons de parler. Elle est originaire de l'Espagne ; l'office fut approuvé

(1) Selon quelques auteurs, elle mourut à Éphèse.

par décret du 6 mai 1679, et autorisé pour les possessions espagnoles. La fête en question se trouve parmi celles que Benoît XIII introduisit dans les Etats pontificaux. Elle fut fixée par ce pape au second dimanche de novembre, mais plusieurs indults concédés dans ces derniers temps l'ont établie pour le quatrième dimanche d'octobre

TRAIT HISTORIQUE.

MORT DE LA SAINTE VIERGE.

Plusieurs auteurs rapportent que lorsque Marie fut à la fin de sa carrière, les apôtres, dispersés dans les diverses parties du monde, furent miraculeusement transportés autour de son lit, et que ce fut après leur avoir fait les adieux les plus touchants qu'elle rendit le dernier soupir.

LEÇON XL.

DE LA FÊTE DES SAINTS ANGES.

D. *Quelles sont, outre les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, les autres fêtes principales que l'Église célèbre?* — R. Les principales fêtes que l'Église célèbre, outre celles de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, sont les fêtes des saints anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et de saint Paul, des saints patrons et de tous les saints.

Explication. — Outre ces fêtes, sur chacune desquelles nous allons entrer dans quelques détails, l'Église en solennise encore plusieurs autres: comme celles de saint Étienne, des saints Innocents, de saint Gervais et de saint Protais, de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte croix, de saint Jean, apôtre et évangeliste, etc.; de plus, chaque jour de l'année est consacré à la mémoire d'un ou de plusieurs saints. — Tout ce qui concerne ces divers objets se trouve dans un ouvrage qui fait suite à celui-ci, et que nous avons

publié sous ce titre : l'*Évangile en action,* ou *Histoire de la vie des principaux saints honorés dans l'Église catholique* (1).

D. *Le culte des anges est-il bien ancien dans l'Église?* — R. L'Église, dans tous les temps, a rendu un culte aux anges.

EXPLICATION. — Il suffit, pour en être convaincu, de parcourir les écrits des Pères. Tous parlent du pouvoir des anges auprès de Dieu, des services qu'ils nous rendent, de la confiance qu'ils doivent nous inspirer, des honneurs que nous devons leur rendre; mais en même temps ils nous rappellent que Dieu seul peut et doit être adoré, et que, par conséquent, le culte que nous leur rendons est bien différent de celui que nous rendons à Dieu. « Nous appelons anges, dit Origène, des esprits dont l'emploi est d'être envoyés pour servir ceux qui doivent être les héritiers du salut. Tantôt ils montent au ciel pour porter au trône de Dieu les prières des hommes; tantôt ils descendent sur la terre pour distribuer aux hommes les dons de Dieu. On les trouvera quelquefois nommés *dieux* dans nos saintes Écritures, parce qu'il y a dans eux quelque chose de divin; mais nulle part on n'y lira qu'il soit ordonné de rendre aux anges, aux envoyés de Dieu, le même culte qu'à Dieu. Au contraire, tous les vœux, toutes les actions de grâces, toutes les supplications, toutes les prières proprement dites, doivent, chez les chrétiens, se rapporter uniquement à Dieu par la médiation du pontife par excellence, supérieur à tous les anges, par le Verbe de vie qui est Dieu (2). » — Saint Hilaire, évêque de Poitiers, au IVe siècle, dit que notre faiblesse a besoin de l'intercession des anges; il ajoute : « C'est une vérité fondée sur l'autorité infaillible de l'Écriture, qu'il y a des anges établis pour nous diriger dans les voies du salut. Ils

(1) 3 vol. in-12.
(2) Apud GUILLON, tom. II, pag. 179.

« offrent chaque jour au Seigneur les prières que nous lui « adressons, dans la vue d'être sauvés par les mérites de « Jésus-Christ (1). » — « Jésus-Christ, dit saint Bernard, « avait confié à notre garde un dépôt bien précieux, le fruit « de sa croix, le prix de son sang. Il ne s'est pas contenté « d'une garde si incertaine, si fragile, si insuffisante. Il a « établi dés gardiens sur Jérusalem. Ce sont les anges, non- « seulement présents à vos côtés, mais combattant avec « vous. Marchez avec précaution, puisque les anges sont « présents à toutes vos démarches, suivant l'ordre que Dieu « leur a donné. En quelque lieu, en quelque réduit obscur « que vous soyez, portez respect à votre ange. Oseriez-vous « faire en sa présence ce que vous n'oseriez faire à mes « yeux? Soyez dévots à l'égard de ces illustres gardiens, « soyez reconnaissants de leurs soins. Aimons-les à notre « tour, honorons-les. Mais que tout l'amour que nous avons « pour eux, et l'honneur que nous leur rendons, se rappor- « tent toujours à celui qui nous donne, aussi bien qu'à eux, « le pouvoir d'aimer et d'honorer (2). » — A ces témoignages qu'il serait facile de multiplier, nous nous contenterons d'ajouter que l'Église, dans la plupart de ses prières et dans les diverses parties de son office, invoque les saints anges et réclame leur protection ; et ce qu'elle fait aujourd'hui, elle l'a fait dans tous les temps. On peut donc dire avec vérité que le culte des anges est aussi ancien que le christianisme lui-même. — Saint Michel est regardé comme le protecteur de l'Église qu'il défend, au nom de Dieu, contre toutes les entreprises de l'enfer, en ne souffrant jamais qu'aucune erreur y prévale : c'est ce qui a porté l'Église à instituer une fête particulière en son honneur, et aussi en l'honneur de tous les saints anges, laquelle se célèbre le 29 septembre. Quelques jours plus tard, le 2 octobre, elle honore les saints anges gardiens. Le plus ancien monument

(1) Apud Guillon, tom. V, pag. 585.
(2) S. Bernardus, apud Guillon, tom. XXV, pag. 323.

d'un culte spécial rendu à ces bienheureux esprits que Dieu a chargés de veiller continuellement sur nous, est une chapelle que saint Louis fit bâtir dans l'église cathédrale de Chartres. François d'Estaing, évêque de Rodez, établit la fête des saints anges gardiens dans son diocèse, sous le règne de Louis XIII, et le pape Paul V la rendit générale dans l'Église par une bulle du 27 septembre 1608.

TRAIT HISTORIQUE.

APPARITIONS DE SAINT MICHEL.

Une fête particulière fut instituée et fixée au 8 mai, en mémoire de l'apparition de l'archange saint Michel, sur le mont Gargan, en Italie, vers la fin du v[e] siècle. — Une autre fête fut instituée et fixée au 16 octobre, pour perpétuer le souvenir d'une autre apparition du même archange, laquelle eut lieu, vers l'an 706, dans le diocèse d'Avranches, sur un rocher appelé depuis le mont Saint-Michel.

DÉVOTION DES GRECS AUX SAINTS ANGES.

Les Grecs avaient une si grande dévotion aux saints anges, que, dès le vi[e] siècle, ils leur avaient consacré une de leurs villes (Myriangeles). Ils avaient aussi, dès cette époque, plusieurs fêtes en l'honneur des saints anges (1).

LEÇON XLI.

LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

D. *Quelle est la fête que l'Église célèbre le 24 juin?* — R. C'est la nativité de saint Jean-Baptiste.

EXPLICATION.— Jean-Baptiste, précurseur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et fils de Zacharie et d'Élisabeth, naquit l'an du monde 4,000, environ six mois avant Jésus-

(1) *Histoire du Bas-Empire*, par LE BEAU.

Christ. Sa naissance, son emploi, son nom furent prédits à Zacharie son père, lorsqu'il était dans le temple de Jérusalem, où il exerçait les fonctions de prêtre, selon le rang de sa famille. L'ange Gabriel lui apparut lorsqu'il était dans le Saint; il lui annonça qu'il aurait un fils qui serait nommé Jean, et dont la naissance causerait une joie universelle à tout le monde; que ce fils serait grand devant le Seigneur, et qu'il serait rempli du Saint-Esprit dès le ventre de sa mère; qu'il convertirait plusieurs des enfants d'Israël au Seigneur; enfin, qu'il viendrait dans l'esprit et dans la vertu d'Élie, pour ramener les enfants désobéissants dans la voie de leurs pères, et pour préparer au Seigneur un peuple parfait. — Zacharie, qui était vieux, et dont la femme était aussi trop âgée pour devenir mère, témoigna sur cela de la défiance; mais l'ange l'assura de la vérité de sa promesse, et lui dit : « Je suis Gabriel, qui ai été député « pour vous annoncer cette nouvelle; et dans ce moment « vous allez devenir muet, jusqu'au jour que vous verrez « l'accomplissement de ce que je vous dis. » En effet, il devint muet à l'heure même; et étant de retour dans sa maison, Élisabeth conçut. Le temps où elle devait mettre un enfant au monde étant arrivé, ses parents et ses voisins s'en réjouirent; et étant venus le huitième jour pour circoncire l'enfant, ils le nommaient Zacharie, du nom de son père. Mais sa mère dit : « Non; mais il sera nommé Jean. » Ils lui répondirent : « Il n'y a personne dans votre famille « qui porte ce nom. » Et ils demandaient par signes au père de l'enfant comment il voulait qu'on le nommât; ayant demandé des tablettes, il écrivit dessus : « Jean est son nom. » En même temps, sa langue se délia, et il commença à glorifier Dieu par un admirable cantique où, après avoir loué le Seigneur, *Benedictus Dominus Deus Israel,* il dit, en s'adressant à Jean-Baptiste : « Et vous, petit enfant, vous « serez appelé prophète du Très-Haut, car vous marcherez « devant le Seigneur pour lui préparer les voies; pour « donner à son peuple la connaissance du salut, afin qu'il

« obtienne la rémission de ses péchés. » — L'Église, dès les premiers siècles, a institué une fête pour célébrer un événement aussi mémorable et aussi heureux que la Nativité de saint Jean-Baptiste. Saint Augustin en parle dans un de ses sermons où il dit en termes formels : « Nous avons « reçu cette fête de nos ancêtres par tradition, et nous la « faisons passer à nos descendants avec une piété digne de « leur imitation (1). » Un concile d'Agde, de l'an 506, met la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste au rang des plus grandes solennités, et la place immédiatement après Noël, l'Épiphanie, l'Ascension et la Pentecôte.

D. *Pourquoi célèbre-t-on la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, tandis qu'on ne célèbre pas également la naissance des apôtres, des martyrs et des autres saints?* — R. C'est à cause du privilége qui a été accordé à saint Jean, et qui ne l'a pas été également aux autres saints, d'être rempli du Saint-Esprit avant sa naissance.

Explication. — L'Église ne célèbre que trois naissances, comme nous avons déjà eu occasion de le dire : celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celle de la sainte Vierge et celle de saint Jean. Cette dernière, quoique bien inférieure en mérite aux deux autres, est l'objet d'une fête particulière, parce que Jean-Baptiste ayant été sanctifié et rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mère, il tient par là-même un rang qui le met au-dessus de tous les autres saints à qui un pareil privilége n'a point été accordé. L'Église, considérant ceux-ci au moment de leur naissance, est obligée de reconnaître en eux des ennemis de Dieu, des enfants dignes de sa colère, à cause du péché originel dont ils sont alors souillés. Elle n'a pas cru devoir faire du jour de leur naissance un jour de joie et de solennité ; elle s'est bornée à célébrer le jour de leur mort, auquel on a donné, dès les premiers siècles, le nom de naissance, *natalis dies*, parce

(1) Mausi, pag. 537.

que la mort des saints est le commencement d'une vie immortelle (1).

D. *Dans quels sentiments devons-nous célébrer la fête de saint Jean-Baptiste?* — R. Dans les sentiments d'une sainte joie.

Explication. — Quoi de plus conforme à l'esprit de cette solennité qu'une sainte joie? A la naissance de Jean-Baptiste, l'univers entier a eu raison de se réjouir, puisqu'il y trouvait une assurance que le Messie promis depuis tant de siècles allait bientôt paraître; de même qu'au lever de l'aurore on peut se promettre que le soleil n'est pas éloigné. Il est donc juste que nous nous réjouissions encore dans le Seigneur, en célébrant la mémoire d'un événement si intéressant. Mais, ne l'oublions pas, la meilleure manière d'honorer les saints, c'est d'imiter leurs vertus. Imitons donc Jean-Baptiste dans son éloignement du monde; pratiquons, à son exemple, la mortification et l'humilité : son habillement était un habit fait de poil de chameau; sa nourriture, des sauterelles et du miel sauvage, et loin de chercher à paraître, il mettait tous ses soins à cacher tout ce qui aurait pu lui procurer l'estime des hommes; enfin, soyons, comme lui, pleins de courage et d'intrépidité; mettons-nous au-dessus du respect humain, quand il s'agit de remplir nos devoirs, et n'abandonnons jamais la cause de Dieu, notre fidélité dût-elle nous coûter les plus grands sacrifices et même la vie

TRAIT HISTORIQUE.

ANCIENNE COUTUME.

Autrefois, le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, les fidèles des villes et des campagnes faisaient des grands feux de joie, comme pour vérifier d'une manière plus sensible ce que l'ange avait dit, que les peuples se réjouiraient à sa naissance.

(1) Meusi, pag. 538.

LEÇON XLII.

FÊTE DE SAINT PIERRE ET DE SAINT PAUL.

D. *Quelle est la fête que l'Église célèbre le 29 juin?* — R. Elle célèbre la fête de saint Pierre et de saint Paul.

Explication. — L'Église, dès sa naissance, célébra la la mémoire des martyrs; elle ne pouvait oublier, par conséquent, les plus illustres d'entre eux, saint Pierre et saint Paul, qui, selon le sentiment de plusieurs auteurs, souffrirent le martyre à Rome, le même jour et à la même heure, la quatorzième année du règne de Néron. La fête de ces deux grands saints, dont le premier fut établi par Jésus-Christ chef de son Église, et le second fut choisi pour être, d'une manière spéciale, l'apôtre des Gentils, a toujours été très-solennelle non-seulement en Occident, mais aussi en Orient, même chez les sectes schismatiques. Un grand nombre d'églises ont été élevées de toutes parts à la gloire de leurs noms, et, dès le VIIe siècle, à peine eût-on trouvé une ville où il n'y eût au moins un oratoire dédié sous leur invocation. — Ce fut au IVe siècle que le grand Constantin jeta les fondements de ces deux fameuses basiliques que l'on voit à Rome, l'une au Vatican, en l'honneur de saint Pierre, l'autre sur le chemin d'Ostie, en l'honneur de saint Paul. Les chefs (*capita*) des saints apôtres se conservent dans l'église de Saint-Jean-de-Latran; le reste de leur corps a été divisé entre les deux basiliques dont nous venons de parler, en sorte que chacune possède la moitié des deux saints corps. — De temps immémorial, la fête de saint Pierre et de saint Paul se célèbre le 29 juin, parce que ce fut en ce jour que les corps des deux apôtres furent enterrés dans les cryptes situées à deux milles de Rome, et connues sous le nom de cimetière de Saint-Calixte. La vigile et le jeûne qui précèdent cette fête remontent aussi à la plus haute antiquité;

dans plusieurs endroits, on jeûnait au pain et à l'eau, et on cite un concile du XIe siècle qui en fait une obligation (1). Les Grecs font précéder la fête de saint Pierre et de saint Paul d'une sorte de carême qui commence dans la semaine après la Pentecôte, et qui est plus ou moins long, selon le jour où tombe cette fête mobile. — Depuis le concordat de 1802, la fête de saint Pierre et de saint Paul est renvoyée, en France, au dimanche suivant; c'est peut-être le seul pays catholique où cette solennité ne soit pas célébrée le jour même où elle est marquée dans le calendrier (2).

D. *De ce que l'Église associe, dans une même solennité, le nom de saint Paul à celui de saint Pierre, faut-il en conclure que ces deux apôtres soient égaux en dignité?* — R. Non, puisqu'il est de foi que saint Pierre est le chef de l'Église, et que saint Paul n'en est que le ministre.

EXPLICATION. — Ces deux apôtres ont été les deux principaux fondateurs de la religion; ils l'ont prêchée ensemble dans la capitale du monde chrétien, où, comme nous l'avons déjà dit, ils l'ont scellée de leur sang le même jour; voilà pourquoi l'Église a consacré un seul et même jour à honorer leur mémoire. Mais elle veut en même temps que nous sachions bien et que nous croyions qu'ils ne furent point égaux en dignité; elle nous rappelle la prééminence de saint Pierre sur saint Paul et sur tous les autres apôtres; et, pour que nous ne perdions point de vue cette vérité, elle fait chanter jusqu'à trois fois à la messe, savoir : au graduel, à l'évangile et à la communion (3), ces paroles de Jésus-Christ qui établissent la primauté et la principauté de Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon « Église (4). » — Malgré la solennité de la fête, on ne chante

(1) Concile tenu dans un lieu appelé *Trotmani*. — Voir MEUSI, p. 546.
(2) Plusieurs graves auteurs, comme nous l'avons dit ailleurs, pensent que l'obligation de jeûner la veille de cette fête n'existe plus.
(3) Selon le rite romain.
(4) MATTH. XXI. 6.

point de prose à Rome et dans les diocèses qui suivent le rite romain. A Paris, et dans les diocèses qui ont adopté le rite de cette Église, on chante, depuis quelques années, une prose dont l'auteur est M. l'abbé Gerbet, et dans laquelle se trouve exprimée, d'une manière aussi élégante qu'énergique, la suprême dignité de Pierre; en voici quelques strophes : *Quos unus in vita labor...* « Un seul travail vous « a unis dans la vie, une seule gloire vous unit à la mort; « un seul et même jour est consacré à honorer votre mé« moire. Vous êtes tous deux chefs de l'armée sainte, prin« ces du sénat apostolique; et cependant vous n'êtes pas « égaux en dignité. Pierre, vous êtes le vicaire du pasteur « éternel; vous êtes un autre Jésus-Christ; vous êtes chargé « de paître et les agneaux et les brebis. Vous instruisez « ceux qui enseignent, vous gouvernez ceux qui gouver« nent; les conducteurs du troupeau vous obéissent, et Paul « lui-même vous est soumis (1). » La prose qu'on chantait auparavant paraissait un peu trop favorable à l'égalité des deux princes de l'apostolat, et était de nature, par conséquent, à favoriser un système que de nos jours on cherche à propager encore, et pour lequel tout vrai catholique doit avoir l'éloignement le plus prononcé.

D. *Comment célèbre-t-on, à Rome, la fête de saint Pierre et de saint Paul?* — R. La fête de saint Pierre et de saint Paul se célèbre, à Rome, avec une pompe et une magnificence extraordinaires.

EXPLICATION. — Voici, d'après l'auteur de l'*Histoire des Chapelles papales*, un aperçu de ce qui se passe à Rome, le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul. La basilique du prince des apôtres, à l'occasion de la fête de son glorieux patron, est décorée de ses plus riches ornements. Outre les tentures de damas rouge à galons d'or qui recouvrent les pilliers, l'ancienne statue en bronze de saint Pierre,

(1) A te docentur qui docent, a te reguntur qui regunt, gregisque ductores tibi, quin ipse Paulus subditur.

objet d'un culte particulier, et dont les Romains, en entrant et en sortant du temple, baisent les pieds, est ornée d'une chape brodée d'or, et une tiare est placée sur la tête de l'apôtre, devant lequel brûlent cinq lampes d'argent et quatre gigantesques chandeliers. L'hémicycle (demi-cercle) qui entoure la partie extérieure du tombeau des apôtres, et toutes les lampes de l'autel de la confession (1) (c'est-à-dire de l'autel élevé sur le tombeau même des apôtres, lequel est exclusivement réservé au souverain pontife), sont ornées de guirlandes, de fleurs artificielles et naturelles. Par suite d'une pieuse fondation, on substitue, ce jour-là seulement, et jusqu'aux secondes vêpres de la fête, des cierges à l'huile ordinaire qui brûle nuit et jour dans les cent vingt-deux lampes qui ornent et éclairent les tombeaux des apôtres. L'autel papal est riche, mais simple : une grande croix en vermeil, au milieu de six chandeliers en vermeil, et les statues de saint Pierre et de saint Paul, également en vermeil, le décorent. Derrière la croix est un septième chandelier, plus élevé, dont le cierge domine les autres ; il est regardé comme un symbole de la suprématie pontificale. Le trône pontifical, faisant face à l'autel, est dressé devant la chaire de saint Pierre, soutenue par quatre docteurs de l'Église (2) ; il est ainsi placé entre le tombeau où repose le corps de l'apôtre, et la chaire, symbole de son enseignement. — La chapelle souterraine est magnifiquement ornée : devant la balustrale sont placés de grands vases de fleurs artificielles, rangés avec symétrie, et séparés par de grands chandeliers en vermeil ; on aperçoit dans

(1) Le mot *confession*, en style liturgique, signifie le lieu où reposent les corps des martyrs ou des confesseurs. Ainsi, la confession de Saint-Pierre est le lieu où reposent les restes de ce glorieux martyr.

(2) Dans ce gigantesque monument de bronze, dû à Alexandre VII, est enfermée la véritable *chaire de saint Pierre*, soutenue par saint Ambroise et saint Augustin, Pères de l'Église latine, et par saint Jean Chrysostome et saint Athanase, Pères de l'Église grecque. — Voir sur ce sujet Borgia, *Vaticana confessio B. Petri.*

l'intérieur de l'hémicycle les colonnettes d'albâtre qui soutiennent les statues de saint Pierre et de saint Paul, et Notre-Seigneur donnant les clefs au premier de ses apôtres. — Le souverain pontife, accompagné des cardinaux, est reçu sous le portique par l'archiprêtre et le chapitre du Vatican. Le chapitre entre dans l'église : on chante l'antienne *Tu es Petrus*... « Tu es Pierre, et sur cette pierre je « bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront « point contre elle. » Tous les regards se tournent alors vers le pontife suprême, le successeur de Pierre, entouré de la pompe majestueuse qui convient à sa haute dignité. En voyant ainsi l'événement justifier si bien la prophétie, la foi se ranime, la confiance dans les promesses se raffermit, et l'on apprécie mieux que jamais le bonheur d'appartenir à cette Église sainte, et d'être l'enfant docile de celui à qui ont été confiées les clefs du royaume des cieux. Arrivé à l'autel de la confession, le pape, après avoir prié quelque temps, se rend au trône de tierce, placé du côté de l'épître. Après le chant des trois psaumes, il se lève, se lave les mains, se revêt de ses habits sacrés, descend de son trône et se rend processionnellement à l'autel pour y commencer la messe. L'épître est chantée en latin et en grec ; à l'offertoire, les chantres exécutent le motet *Tu es Petrus*. Après l'*Ite, missa est,* le pape donne la bénédiction solennelle du haut de l'autel, et le cardinal-évêque assistant publie l'indulgence plénière accordée aux fidèles présents à la cérémonie. — A Rome, les réjouissances publiques viennent toujours se mêler aux fêtes religieuses : la veille de Saint-Pierre, à sept heures du soir, a lieu l'illumination de la basilique et de la coupole, et le lendemain, jour de la fête, un magnifique feu d'artifice est tiré au château Saint-Ange (1).

(1) *Histoire des Chapelles papales*, **par M. le chevalier Moroni, pag. 370.**

TRAIT HISTORIQUE.

PIÉTÉ DE CLOVIS.

On lit dans l'histoire de France que, l'an 500, Clovis fit bâtir à Paris une église sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul, afin d'attirer sur ses armes la protection de ces deux apôtres qu'il honorait d'un culte particulier.

LEÇON XLIII.

DE LA FÊTE DU PATRON.

D. *Que signifie le nom de patron?* — R. Le mot de patron signifie protecteur, intercesseur.

Explication. — « Dès l'origine du christianisme, il a été d'usage d'imposer avant le baptême ou dans l'administration de ce sacrement un nom particulier, et communément un nom de saint ou de sainte, qui assurât au fidèle ainsi désigné un protecteur de plus dans le ciel et un modèle à imiter ici-bas (1). » Ce n'est point de ces sortes de patrons qu'il s'agit ici.

« L'usage s'établit aussi de donner à chaque Église un patron qui devait être son protecteur, ou un titulaire qui lui donnât son nom; et cette pratique, universelle dans le monde chrétien, remonte au berceau même de l'Église. On entend par le *patron* une personne sainte et couronnée dans le ciel, comme un ange, un saint, une sainte, qui puisse exercer auprès de Dieu le ministère d'avocat ou d'intercesseur. — Le terme de titulaire ne désigne pas strictement et exclusivement une personne, mais encore un mystère, une qualité, un fait ou toute autre chose tenant à une per-

(1) Circulaire de Mgr l'évêqu du Mans concernant les patrons des églises et chapelles du diocèse; 1er nov. 1852.

sonne et ne présentant pas l'idée, du moins immédiate, d'une intercession; comme la Trinité, l'incarnation du Verbe, le Saint-Esprit, la croix, le crucifix, la couronne d'épines, la naissance, la résurrection, l'ascension de Jésus-Christ, la conception, la nativité, la purification, l'annonciation, l'assomption de la sainte Vierge, etc. Quelquefois, cependant, à l'idée du mystère peut s'unir l'idée de la personne, surtout quand il s'agit de la sainte Vierge et des saints, et alors le titulaire peut devenir lui-même patron. — L'église tire son nom de son titulaire et bien souvent aussi de son patron, qui, dans ce cas, est en même temps titulaire et patron de l'église, ainsi que de la communauté. Il arrive, toutefois, que l'on trouve dans la même église un patron et un titulaire distincts. Ordinairement le patron se prend dans un sens plus étendu, et son patronage s'applique non-seulement à l'église, mais encore à la communauté des fidèles qui en dépendent. — Les Saints qui ont un culte immémorial ou sont insérés dans le martyrologe, ou ont été solennellement canonisés, peuvent seuls être choisis comme patrons; jamais ceux qui ont été simplement béatifiés (1). — Rien ne s'oppose à ce que les églises soient sous le patronage de saints de l'Ancien Testament; et, de fait, il y en a eu qui portaient le nom de Jérémie, d'Élie, etc. (2).

Dès qu'un patron titulaire a été donné à une église, l'évêque n'a pas la faculté de le changer en un autre (3).

Il nous serait impossible, on le conçoit facilement, de donner le tableau des patrons des différentes paroisses; mais nous pouvons donner celui des patrons de toutes les

(1) Eligi possunt in patronos ii solum qui ab Ecclesia universali titulo sanctorum coluntur, non autem beatificati duntaxat. (S. R. C. die 23 martii 1630.)

(2) Circulaire de Mgr du Mans concernant les patrons.

(3) Dubium. Utrum semel assignato titulari patrono alicui Ecclesiæ, liceat episcopo rationabili ex causa illum in alium mutare? — Resp. *Non licere.* (S. R. C. die 11 martii 1843.)

églises cathédrales de France, et nous sommes persuadé qu'on le verra ici avec plaisir.

Agen. — Saint Étienne, premier martyr.
Aire. — Saint Jean-Baptiste.
Aix. — Saint Sauveur.
Ajaccio. — Saint Euphrase.
Albi. — Sainte Cécile.
Alger. — Saint Philippe, apôtre.
Amiens. — Notre-Dame.
Angers. — Saint Maurice.
Angoulême. — Saint Pierre.
Arras. — Notre-Dame et saint Vaast.
Auch. — Notre-Dame.
Autun. — Saint Lazare.
Avignon. — Notre-Dame des dons.
Bayeux. — Notre-Dame.
Bayonne. — Notre-Dame.
Beauvais. — Notre-Dame.
Belley. — Saint Jean-Baptiste.
Besançon. — Saint Jean, apôtre, et saint Étienne, premier martyr.
Blois. — Saint Louis.
Bordeaux. — Saint André, apôtre.
Bourges. — Saint Étienne, premier martyr.
Cahors. — Saint Étienne, premier martyr.
Cambray. — Notre-Dame.
Carcassonne. — Saint Nazaire et saint Celse, martyrs.
Chalons. — Saint Étienne, premier martyr.
Chartres. — Notre-Dame.
Clermont. — Notre-Dame.
Coutances. — Notre-Dame.
Digne. — Notre-Dame, et saint Jérôme.
Dijon. — Saint Étienne, premier martyr.
Évreux. — Notre-Dame.
Fréjus. — Notre-Dame.
Gap. — Notre-Dame et saint Arnoult, évêque.
Langres. — Saint Mammès, martyr.
Limoges. — Saint Étienne, premier martyr.
Luçon. — Notre-Dame.
Lyon. — Saint Jean-Baptiste et saint Étienne.

MANS (LE). — Saint Julien, premier évêque du Mans.
MARSEILLE. — Sainte Marie-Majeure.
MEAUX. — Saint Étienne, premier martyr.
MENDE. — Notre-Dame et saint Privat, premier évêque de Mende et martyr.
METZ. — Saint Étienne, premier martyr.
MONTAUBAN. — Notre-Dame.
MONTPELLIER. — Saint Pierre.
MOULINS. — Notre-Dame.
NANCY. — Notre-Dame.
NANTES. — Saint Pierre.
NEVERS. — Saint Cyr, martyr.
NIMES. — Notre-Dame.
ORLÉANS. — Sainte-Croix.
PAMIERS. — Saint Antonin, martyr.
PARIS. — Notre-Dame.
PÉRIGUEUX. — Saint Étienne, premier martyr, et saint Front, premier évêque de Périgueux.
PERPIGNAN. — Saint Jean-Baptiste.
POITIERS. — Saint Pierre.
PUY (LE). — Notre-Dame.
QUIMPER. — Saint Corentin, évêque.
REIMS. — Notre-Dame.
RENNES. — Saint Pierre.
ROCHELLE (LA). — Saint Louis, roi de France.
RODEZ. — Notre-Dame.
ROUEN. — Notre-Dame.
SAINT-BRIEUC. — Saint Étienne, premier martyr.
SAINT-CLAUDE. — Saint Pierre.
SAINT-DIÉ. — Saint Dié ou Deodatus.
SAINT-FLOUR. — Saint Flour ou Flou, évêque.
SÉEZ. — Notre-Dame.
SENS. — Saint Étienne, premier martyr.
SOISSONS. — Saint Gervais et saint Protais, martyrs.
STRASBOURG. — Notre-Dame.
TARBES. — Notre-Dame de la Nativité.
TOULOUSE. — Saint Étienne, premier martyr.
TOURS. — Saint Gatien, évêque.
TROYES. — Saint Pierre et saint Paul.
TULLE. — Saint Martin.

Valence. — Saint Apollinaire, évêque.
Vannes. — Saint Pierre.
Verdun. — Notre-Dame, Assomption.
Versailles. — Saint Louis, roi de France.
Viviers. — Saint Vincent, diacre et martyr.

D. *Les villes et les royaumes n'ont-ils pas aussi leurs patrons?* — R. Oui, la plupart des villes et des royaumes ont aussi leurs patrons.

Explication. — Les patrons des villes et des royaumes doivent être choisis par le peuple, et non pas seulement par les magistrats et les représentants, à moins qu'ils n'aient mission spéciale pour cela ; dans tous les cas le choix doit être ratifié par l'évêque et le clergé ; ainsi l'a décrété la sacrée congrégation des rites. Si on choisit un nouveau patron, on doit en exposer le motif à la même congrégation, à laquelle il appartient d'approuver et de confirmer, s'il y a lieu, ce qui aura été fait (1). Le patron d'une ville, quand il y en a un, embrasse la ville entière, dans laquelle se trouvent plusieurs églises et chapelles qui ont leurs propres patrons ou leurs titulaires. Il en est de même des patrons des royaumes, des provinces, des diocèses.

D. *Pourrait-on prendre les saintes épines pour vocable d'une église?* — R. Non.

Explication. — On peut prendre la sainte croix pour vocable d'une cathédrale ou d'une église paroissiale; mais on ne peut pas prendre pour patronnes les saintes épines de la couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ; ainsi l'a décrété la congrégation des rites, le 20 septembre 1681 (2).

D. *Que faut-il faire pour bien célébrer la fête du saint patron?* — R. Pour bien célébrer la fête du saint patron, il faut passer ce jour dans la pratique des bonnes œuvres.

Explication. — Ce serait une excellente manière de célébrer la fête du saint patron que de faire, ce jour-là, une

(1) S. R. C. die 23 mart. 1630.
(2) S. R. cong. declaravit non licuisse eligere in patronas sacras spinas coronæ D. N. J. C. (Die 20 sept. 1681.)

bonne communion, et c'est à quoi ne manquent jamais les chrétiens pieux et fervents. Si on ne communie pas, il faut du moins, pour entrer dans l'esprit de l'Église, 1° remercier Dieu des grâces qu'il a accordées au saint dont on honore la mémoire, et se réjouir de la gloire dont il l'a couronné ; 2° demander à Dieu la grâce de marcher fidèlement sur ses traces et d'imiter ses vertus afin de parvenir au même bonheur ; 3° invoquer le saint patron avec les sentiments de la plus vive confiance, et être bien persuadé qu'on éprouvera les puissants effets de sa protection et de son intercession, si on s'en rend digne par une conduite véritablement chrétienne. « Lorsque nous célébrons les solennités des « saints, dit un illustre docteur, nous ne devons espérer « obtenir de Dieu, par leur intercession, des bienfaits tem- « porels, qu'autant que nous nous rendons dignes, en les « imitant, d'obtenir les biens éternels. Il n'y a que ceux « qui suivent les exemples des saints, qui célèbrent digne- « ment et véritablement leurs fêtes.... Quiconque n'imite « pas selon son pouvoir les vertus des saints, ne doit pas se « flatter de parvenir à leur félicité (1). »

D. *Que faut-il éviter le jour de la fête du saint patron?* — R. Il faut éviter avec soin tout péché et toute occasion du péché.

Explication. — Il est permis sans doute, le jour de la fête du saint patron, de se réjouir et de faire éclater sa joie ; l'Église même nous y exhorte. Elle est loin aussi de blâmer les réunions de famille qui peuvent avoir lieu à cette occasion, pourvu toutefois qu'elles n'empêchent pas d'assister aux offices. Mais ce serait évidemment profaner ce saint jour, et outrager au lieu de l'honorer celui dont on célèbre la fête, que de se livrer, comme cela n'arrive que trop souvent, à des plaisirs dangereux, à des chants dissolus, aux excès dans le boire et dans le manger, etc.

TRAIT HISTORIQUE.

ORIGINE DES ASSEMBLÉES.

Autrefois, la fête du patron de chaque paroisse était célébrée avec beaucoup de solennités et d'appareil. Les fidèles des paroisses voisines y prenaient part ; ils allaient en pèlerinage, le chapelet à la main et précédés de l'étendard de la croix, honorer les reliques ou se prosterner devant l'image de celui qui, à pareil jour, avait quitté la terre pour aller au ciel. Telle est l'origine des *assemblées* ou *fêtes patronales* qui, dans une foule d'endroits, ont dégénéré, hélas! en réunions bruyantes et scandaleuses.

LEÇON XLIV.

DE LA FÊTE DE TOUS LES SAINTS ET DE LA COMMÉMORATION DES MORTS.

D. *L'Église n'a-t-elle pas institué une fête pour honorer tous les saints ensemble?* — R. Oui, et cette fête s'appelle pour cela la fête de tous les saints, et vulgairement la Toussaint.

Explication. — Il n'était pas possible d'établir des fêtes particulières en l'honneur de chacun des saints qui sont dans le ciel, d'autant plus qu'un grand nombre ne sont pas connus. Cependant tous méritent notre culte, et l'Église a institué la fête de tous les saints ou de la Toussaint, afin que nous remplissions ce devoir. — Cette fête intéresse chaque chrétien en particulier ; car il n'y en a point qui n'ait quelque parent, quelque ami dans le ciel; cr, la Toussaint est aussi leur fête, et en ce jour surtout on doit les honorer et les invoquer avec toute la confiance que mérite le crédit dont ils jouissent auprès de Dieu.

D. *La fête de la Toussaint est-elle ancienne dans l'Église?* — R. Elle a été instituée au VIIe siècle.

Explication. — On rapporte au pape Boniface IV, qui vivait au commencement du VIIe siècle, la première origine

de la fête de tous les saints, et voici à quelle occasion. Il y avait à Rome un temple nommé le Panthéon, bâti par Agrippa, et qu'on regardait comme un chef-d'œuvre. Son auteur l'avait rendu comme le centre de l'idolâtrie, en le consacrant à tous les dieux. Des empereurs romains, devenus chrétiens, portèrent des lois contre les idoles et firent démolir leurs temples; mais on ne toucha point au Panthéon, qui fut fermé et regardé longtemps comme un objet de pure curiosité. Lorsque la religion chrétienne fut bien affermie, et que la foi eut poussé dans les cœurs de profondes racines, elle ne fit point de difficulté de rouvrir le Panthéon, et de le consacrer au culte chrétien; c'est ce qui arriva l'an 607. Le paganisme en avait fait un temple à tous les dieux; le christianisme en fit un temple à tous les saints. La fête de tous les saints ne tarda pas à être célébrée en Allemagne et en Angleterre comme à Rome, et, en 835, Louis le Débonnaire, roi de France, à la prière du pape Grégoire IV, porta un édit qui en ordonnait la célébration dans tous ses États.— L'Église a fixé au 1er novembre la fête de tous les saints, pour l'opposer aux excès que, dans ce même jour, les païens commettaient dans la célébration de la fête de tous les dieux, pour détruire insensiblement ces excès abominables et en détourner les chrétiens.

D. *Quels sentiments doit exciter en nous la fête de tous les saints?* — R. Cette fête doit exciter en nous de vifs sentiments de confiance et d'espérance.

Explication. — « Pourquoi, se disait saint Augustin à lui-même, pourquoi ne pourrais-je pas faire ce que tels et tels ont fait? » Et pourquoi ne pourrions-nous pas faire nous-mêmes ce que tant de saints ont fait avant nous. Ces saints étaient dans l'état où nous sommes; ils avaient les mêmes passions, peut-être de plus vives que nous; ils n'avaient pas d'autres moyens de salut; pourquoi ne les imiterions-nous pas? Nous avons de plus qu'eux l'exemple qu'ils nous ont laissé, le vif intérêt qu'ils nous portent, la

protection qu'ils nous accordent, parce qu'ils nous aiment comme des frères et qu'ils désirent ardemment de nous voir partager un jour leur gloire et leur bonheur. Est-il rien de plus propre à faire naître en nous des sentiments de joie et d'espérance, et à nous remplir de courage et d'intrépidité.

D. *Qu'y a-t-il de plus remarquable dans l'office de la Toussaint?* — R. Toutes les parties de l'office de la Toussaint sont de nature à produire sur les âmes vraiment chrétiennes la plus vive impression; mais on y remarque surtout l'hymne qui se chante aux premières et aux secondes vêpres.

Explication. — Cette hymne est de Santeuil, que nous sommes loin d'admirer en tout. Mais, il faut le dire, il y a déployé une grande richesse d'imagination. Le poëte adresse la parole à ce conseil auguste des saints que les palais célestes unissent dans une même gloire: *Cœlo quos eadem gloria consecrat.* « La terre, dit-il, vous unira dans un « même éloge, elle célébrera par les mêmes cantiques votre « félicité suprême, vos sublimes triomphes et vos admi« rables travaux. Quel bonheur est le vôtre! l'amour « divin et la vérité sans voile, voilà notre récompense, « voilà la source intarissable où vous puisez le bonheur; « votre âme s'abreuve dans les flots de délices, toujours « altérée et toujours satisfaite. Seul dans son sanctuaire « immortel, le souverain des cieux, le Roi des rois, trouve « le bonheur dans la contemplation de ses perfections infi« nies; mais, ô prodige d'amour! il daigne descendre des « sommets de sa gloire dans le conseil des saints, se prodi« guer à eux, remplir leurs cœurs de sa présence. Sur « l'autel où Dieu lui-même réside, le sang de l'agneau sans « tache fume encore, et chaque jour voit renaître le sacri« fice qu'il a offert à son Père en s'immolant sur la croix. « Une troupe auguste de vieillards, prosternés devant « l'Éternel, le front chargé de couronnes, et frappés des « éclairs de sa gloire immortelle, déposent à ses pieds leurs

diadèmes d'or. Vêtus de robes éclatantes blanchies dans « le sang de l'agneau, d'innombrables légions enivrées de « bonheur et la palme à la main, chantent à l'envi le Dieu « trois fois saint, auteur de tant de bienfaits. »

Cette hymne ne se trouve point dans le rite romain. Quelque admirable qu'elle soit, nous en ferions volontiers le sacrifice, tant sont ardents les vœux que nous formons pour l'unité liturgique!

D. *Quelle fête l'Église célèbre-t-elle le lendemain de la Toussaint?* — R. Le lendemain de la Toussaint, l'Église célèbre la fête des morts, ou la commémoration des fidèles trépassés.

EXPLICATION. — Dans tous les temps, l'Église a prié pour les morts; c'est une conséquence naturelle du dogme du purgatoire. Toutefois, la grande commémoration des morts, la solennité destinée à en rappeler la mémoire, que nous célébrons maintenant, n'avait point lieu dans les premiers siècles. Ce fut saint Odilon, abbé de Cluny, qui l'institua, en 998, dans tous les monastères de sa congrégation. L'Église approuva cette sainte pratique, et bientôt elle fut adoptée dans tout l'Occident. Ce n'est point, à proprement parler, une fête, quoiqu'on célèbre un office solennel; c'est un jour de souvenir douloureux, souverainement utile aux vivants et aux morts. Il avertit les premiers qu'un jour viendra où ils auront besoin de prières, et il procure aux seconds un lieu de rafraîchissement et de paix.

D. *Pourquoi l'Église a-t-elle placé la commémoration des morts le lendemain de la fête de la Toussaint?* — R. C'est pour montrer par là l'union qui existe entre tous ses enfants.

EXPLICATION. — L'Église, après avoir célébré la victoire des saints qui triomphent dans le ciel, compatit aux souffrances des justes qui gémissent dans le purgatoire, et elle appelle à leur secours les fidèles qui combattent ici-bas. Elle montre ainsi l'union qui existe entre tous ses enfants. Ce n'est donc point sans raison qu'elle a placé, au lendemain de la fête de la Toussaint, la commémoration des fidèles

trépassés. Pour se conformer à l'esprit de l'Église, on doit prier, ce jour-là surtout, pour les âmes du purgatoire en général ; mais on peut et on doit recommander à Dieu, d'une manière particulière, ses parents, ses amis et ses bienfaiteurs.

SUR LE PANTHÉON.

Le comte de Maistre, dans son célèbre ouvrage *Du Pape*, en parlant du Panthéon d'Agrippa, s'exprime en ces termes : « Toutes « les erreurs de l'univers convergeaient vers toi, ô Rome ! et le « premier de tes empereurs, les rassemblant en un seul point res- « plendissant, les consacra toutes dans le PANTHÉON. Le temple « *de tous les dieux* s'éleva dans tes murs, et seul de tous ces grands « monuments, il subsiste dans toute son intégrité. Toute la puis- « sance des empereurs chrétiens, tout le zèle, tout l'enthou- « siasme, et, si l'on veut même, tout le ressentiment des chrétiens « se déchaînèrent contre les temples : le PANTHÉON seul fut pré- « servé. Un grand ennemi de la foi (Gibbon), en rapportant ces « faits, déclare qu'il ignore par quel concours de circonstances « heureuses le PANTHÉON fut conservé jusqu'au moment où, dans « les premières années du VIIe siècle, un souverain pontife le con- « sacra à TOUS LES SAINTS. Ah ! sans doute, il l'ignorait ; mais nous, « comment pourrions-nous l'ignorer ? La capitale du paganisme « était destinée à devenir celle du christianisme ; et le temple qui, « dans cette capitale, concentrait *toutes* les forces de l'idolâtrie, « devait réunir *toutes* les lumières de la foi. TOUS LES SAINTS à la « place de TOUS LES DIEUX ! quel sujet intarissable de profondes mé- « ditations philosophiques et religieuses ! C'est dans le PANTHÉON « que le paganisme est rectifié et ramené au système primitif dont « il n'était qu'une corruption visible. Le nom de DIEU sans doute « est exclusif et incommunicable ; cependant, il y a plusieurs « *dieux* dans le ciel et sur la terre, il y a des intelligences, des « *natures meilleures*, des hommes divinisés. Les *dieux* du chris- « tianisme sont les saints ; autour de Dieu se rassemblent TOUS « LES DIEUX pour le servir à la place et dans l'ordre qui leur sont « assignés. O spectacle merveilleux, digne de celui qui nous l'a pré- « paré, et fait seulement pour ceux qui savent le contempler (1) ! »

(1) *Du Pape*, par le comte de Maistre, tom. I.

DÉCISIONS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Le jour de la commémoration des morts, les messes peuvent être dites ou pour les fidèles trépassés en général, ou pour quelques-uns en particulier (1).

On peut, le jour de la Toussaint, réciter en particulier, après complies, les matines des morts; mais on ne doit pas les chanter au chœur, à moins que la coutume contraire n'ait été établie en vue de favoriser la piété des fidèles (2).

LEÇON XLV.

DE LA DÉDICACE D'UNE ÉGLISE ET DE LA VÉNÉRATION DES RELIQUES.

ARTICLE PREMIER.

DE LA DÉDICACE D'UNE ÉGLISE.

D. *Qu'est-ce que la dédicace d'une église?* — R. La dédicace d'une église est une cérémonie par laquelle on voue ou l'on consacre une église à l'honneur de la divinité.

(1) Dubium. Utrum in die commemorationis omnium fidelium defunctorum omnes sacerdotes in missis de *Requiem* debeant sacrificium applicare pro omnibus fidelibus defunctis; an vero possint ad libitum eorum pro aliquibus tantum applicare et a petentibus easdem missas eleemosynam accipere? — R. Ad libitum. (S. R. C. 4 aug. 1662, 14 dec. 1709 et 2 sept. 1741.)

(2) Matutinum diei commemorationis omnium fidelium defunctorum non potest recitari in choro in die festivitatis omnium sanctorum post completorium. (S. R. C. die 19 jan. 1743.) — Privata officii defunctorum recitatio pro generali illorum commemoratione absolvi licite potest, post vespertinas horas festi omnium sanctorum; in choro autem, juxta rubricas, adimplenda est mane die 2 novembris; nisi, ut populi commodius et frequentius illi interesse possint, contraria jam fueret consuetudo. (S. R. C. die 4 sept. 1745.)

Explication. — L'usage des dédicaces est très-ancien. Il est parlé dans l'Écriture de la dédicace du tabernacle, de la dédicace du premier et du second temple, etc. — L'Église de Jésus-Christ, obligée par la crainte des persécutions de célébrer avec le plus grand secret ses mystères redoutables, ne put, pendant les trois premiers siècles, consacrer publiquement et solennellement des temples au Dieu trois fois saint qu'elle adorait; mais à peine fut-elle libre, sous Constantin, qu'elle s'empressa de le faire avec tout l'éclat et la magnificence que sa piété et son zèle lui suggéraient. Ce fut Constantin lui-même qui lui en donna l'occasion. Ce prince fit bâtir à grands frais une église magnifique sur le mont Cœlius, dans le palais de Latran. Cette église, la première du monde en dignité, porta le nom de son auguste fondateur : on l'appela la *Basilique Constantienne*. Elle conserva néanmoins son ancien nom de *Latran*. C'était le nom d'un illustre Romain qui avait fait construire ce palais du temps des empereurs païens. Enfin, on l'a nommée Saint-Jean-de-Latran. — Le pape saint Sylvestre dédia cette fameuse basilique avec toute la pompe imaginable. Il consacra de même, quelque temps après, la basilique des apôtres, que le même empereur avait fait construire à ses frais. Depuis cette époque, la dédicace des églises devint générale et se fit partout avec la plus grande solennité. Ordinairement la fête durait huit jours; les évêques y venaient de fort loin et en grand nombre; ils prêchaient et expliquaient au peuple, qui y accourait en foule, ce qu'il devait faire pendant ces augustes cérémonies, les prières qu'il devait offrir à Dieu pour la paix de l'empire, pour l'empereur, etc. (1).

D. *A qui appartient-il de dédier ou de consacrer une église ?* — R. La dédicace ou consécration d'une église appartient à l'évêque.

Explication. — Toute église doit être au moins bénite, et cette bénédiction peut être faite par un simple prêtre, avec

la permission de l'évêque. Mais la dédicace ou consécration d'une église est une fonction propre à l'évêque (1). Il s'y prépare par le jeûne, pour montrer combien l'action qu'il va faire est importante (2). Aucune cérémonie de la religion n'est aussi longue ni aussi imposante ; nous n'en dirons que quelques mots. L'évêque bénit d'abord l'eau et le sel ; il en fait ensuite l'aspersion sur lui-même, sur le clergé, sur le peuple et sur les murs de l'église, trois fois en dehors et trois fois en dedans ; et cela pour se purifier lui-même, afin d'être plus digne de consacrer la maison du Seigneur, pour sanctifier le clergé et le peuple et pour bannir le démon de l'enceinte où Dieu va habiter. Il fait ensuite avec sa crosse le signe de la croix sur le seuil de la porte principale ; puis il trace sur deux traînées de cendres, qui sont faites en forme de croix, d'un bout de l'église à l'autre, les lettres de l'alphabet grec et latin ; en sorte que la première et la dernière lettre de l'alphabet soient à l'un des coins du temple. Cette cérémonie marque la réunion dans le sein de l'église, par la vertu de la croix, du Grec et du Barbare, quoique divisés par la langue et par les mœurs. Ce double alphabet signifie aussi les éléments de la foi catholique que, dans l'une et l'autre église, on apprend aux enfants et aux néophytes. L'évêque ne trace point l'alphabet hébraïque, parce que les Hébreux avaient abandonné la foi. La crosse ou bâton pastoral dont il se sert est le symbole de la doctrine des apôtres, à la prédication de

(1) Solus episcopus consecrare potest ecclesiam, et hoc munus non potest committere simplici presbytero. (REIFFENSTUEL, tom. III, part. II, pag. 693.)

(2) Jejunium est strictæ obligationis pro episcopo consecrante, et pro iis tantum qui petunt sibi ecclesiam consecrari. Illud jejunium est locale tantum. (S. R. C. diebus 19 jul. 1780 et 20 sept. 1840.) — Celebrantur vigiliæ, ante reliquias in altari reponendas, cum matutino, laudibus, hymnis, canticis de communi martyrum, sine nomine expresso, quum non sint partes officii diei. (S. R. C. die 14 jun. 1846 ; apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 425.)

laquelle les gentils se sont convertis (1). D'autres croix, au nombre de douze, ont été imprimées sur les piliers ou sur les murs de l'église, afin qu'à cette vue les démons effrayés prennent la fuite et n'osent plus approcher d'un lieu qui va devenir la demeure de Dieu, et aussi pour marquer le triomphe de Jésus-Christ, dont les croix sont les étendards (2). L'évêque les consacre avec le saint chrême ; il sépare ainsi ces objets de la masse des créatures communes, et avertit les fidèles que ce temple n'appartiendra plus qu'à Dieu. On allume les cierges : cette maison n'est plus la maison des ténèbres, mais de la lumière ; et ceux qui y viendront prier apprendront par là qu'ils ne sont point les enfants des ténèbres ni de la nuit, mais de la lumière et du jour, et que, par conséquent, ils ne doivent point s'endormir comme les autres, mais toujours être sobres et veiller (3).

Cette imposante cérémonie se termine par le saint sacrifice. C'est sur le nouvel autel que l'évêque prononce les paroles mystérieuses qui ouvrent le ciel, et qui y font descendre le fils de l'Éternel.

La messe doit être célébrée par l'évêque qui a fait la consécration de l'église ; elle ne pourrait l'être par un simple prêtre qu'en vertu d'un indult du saint-siége, et, dans ce cas, l'évêque, dès que la messe serait terminée, donnerait la bénédiction aux fidèles et annoncerait l'indulgence de cent jours qu'il a la faculté d'accorder (4).

On ne peut pas dédier une église en l'honneur d'un bienheureux, mais seulement en l'honneur d'un saint canonisé ou dont le nom se trouve dans le martyrologe romain (5).

(1) Corsetti, pag. 406.
(2) *Ibid.*
(3) I. *Thess.* v. 4-5.
(4) S. R. C. die 24 mart. 1844 ; apud Gardellini, tom. VIII, pag. 403.
(5) S. R. C. die 11 april. 1840. — Voir Gardellini, n° 4744.

D. *Ne célèbre-t-on pas la fête de la dédicace des églises?* — R. Oui, et cet usage remonte jusqu'aux premiers siècles.

Explication. — On renouvelle chaque année la mémoire de la dédicace ou consécration d'une église, afin de rappeler aux fidèles le respect, la modestie et la piété avec lesquels ils doivent y entrer et s'y tenir. On célébrait autrefois cet anniversaire le jour même où avait été faite la dédicace ou consécration; chaque église avait alors son jour particulier pour célébrer cette fête. En France, depuis le concordat de 1802, l'anniversaire de toutes les églises se célèbre le même jour, le dimanche après l'octave de la Toussaint (1).

L'anniversaire de la dédicace est aussi ancien que la dédicace elle-même; car, dès le temps de Constantin, où les consécrations commencèrent à se faire avec appareil, s'établit l'usage d'en faire tous les ans la commémoration.

D. *Qu'y a-t-il de plus remarquable dans l'office de la dédicace?* R. C'est la préface.

Explication. — Toutes les parties de l'office de la dédicace sont belles, sans aucun doute; mais la préface qui se chante en cette fête, selon le rite parisien, est surtout remarquable. L'auteur voit Dieu lui-même résider dans le temple que la main des hommes lui a élevé; il le voit rempli de sa présence et de ses bienfaits. C'est la maison de la prière, l'habitation glorieuse du maître du monde, le séjour de l'immuable vérité, le sanctuaire de l'éternelle miséricorde; c'est l'arche qui nous a sauvés du déluge et qui nous

(1) Dubium. Interdum die dominica quæ subsequitur diem octavam festi omnium sanctorum, occurrit festum S. Martini, vel S. patroni et titularis ecclesiæ, aut patroni loci. Decretum autem S. R. C. editum die 21 aug. 1688 statuit festum patroni, et dedicationis esse ejusdem dignitatis; petitur ergo de quo in casu faciendum sit officium? — R. Faciendum esse de dedicatione, et festum patroni transferendum juxta rubricas. (S. R. C. die 12 sept. 1840.)

conduit au port du salut (1). — De ces idées éminemment grandes, saintes et naturelles, l'auteur passe à des pensées d'un autre genre, et s'élève du simple au figuré. L'Église est l'épouse unique et chérie que Jésus-Christ a payée de son sang, qu'il vivifie de son esprit, dans le sein de laquelle nous avons puisé une nouvelle vie, qui nous nourrit du lait de sa doctrine, qui nous fortifie du pain de la vie, sur laquelle il répand les trésors de sa miséricorde (2). C'est enfin cette Église qui, protégée par son céleste époux, combat fidèlement sous ses enseignes, et reçoit de ses mains la couronne immortelle (3).

Toutes ces idées sont grandes et éminemment religieuses. Ce n'est pas de l'éloquence humaine, c'est de cette éloquence douce et touchante qui n'appartient qu'à la religion, et qu'on appelle onction. Cependant, nous désirons avant tout l'unité liturgique, et, dans le rite romain, on trouvera aussi de grandes beautés.

D. *Une église peut-elle perdre sa consécration ?* — R. Elle peut la perdre de plusieurs manières, et avoir besoin d'être consacrée de nouveau.

Explication. — Les églises peuvent cesser d'être consacrées de deux manières : par la profanation, autrement appelée pollution, ou en perdant simplement leur consécration.

Les causes de pollution d'une église sont : l'homicide volontaire, l'effusion du sang, lorsqu'elle est l'effet d'une blessure considérable faite dans l'église même ; certains

(1) Hæc est enim vere domus orationis, templum habitationis gloriæ tuæ, sedes incommutabilis veritatis, sanctuarium æternæ charitatis. Hæc est arca quæ nos a mundi ereptos diluvio, in portum salutis inducit.

(2) Hæc est unica et dilecta sponsa quam acquisivit Christus sanguine suo, quam spiritu vivificat, cujus in sinu renati per gratiam [illegible] Verbi pascimur pane vitæ roboramur, misericordiæ tuæ subsidiis confovemur.

(3) Hæc fideliter in terris, sponso adjuvante militat, et perenniter in cœlis, ipso coronante triumphat.

œuvre de la chair, quand bien même elle ne serait pas criminelle en soi, et l'enterrement d'une personne qui n'est pas enfant de l'église. Si l'action qui, de sa nature, pollurait l'église, n'est connue que de quelques personnes, on continue d'y célébrer les saints offices, jusqu'à ce que ce fait se soit répandu et ait acquis une véritable publicité (1).

Une église perd sa consécration, sans être profanée, lorsque les murs tombent en ruines, de manière qu'il faut les rebâtir en entier ou dans leur plus grande partie. Il n'en serait pas de même si on ne reconstruisait qu'une petite portion des murs, quand même on les aurait successivement, dans le cours de quelques années, relevés en entier ; parce que, dans ce cas, l'édifice est censé moralement le même. La perte de consécration dont nous venons de parler est appelée par les théologiens et les canonistes *exécration* (2).

Lorsqu'une église est polluée, toutes les chapelles, tous les autels et le cimetière qui y est contigu le sont également (3). Mais, lorsqu'on reconstruit une partie d'une église, les autres parties ne perdent pas pour cela leur consécration, et on peut continuer d'y célébrer les saints mystères (4).

Si on célèbre le saint sacrifice dans une église polluée, elle n'est pas pour cela réconciliée, et elle doit l'être selon la forme prescrite dans le pontifical (5).

(1) REIFFENSTUEL, tom. III, part. II, pag. 695. — Dubium. Num ecclesia consecrata, quæ militaribus stationibus et excubiis per biduum inservivit, censenda sit profanata, ac propterea indigeat reconciliatione a pontificale Romano præscripta ? — Resp. *Ad cautelam esse reconciliandam.* (S. R. C. die 27 feb. 1847. Apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 467.)

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) S. R. C. die 19 aug. 1634.

TRAIT HISTORIQUE.

DÉDICACE DES VILLES ET DES MAISONS.

Outre la dédicace des lieux saints, on dédiait aussi, dans l'ancienne loi, les villes, leurs murs et leurs portes, et enfin les maisons des particuliers. Néhémie, ayant achevé les murs et les portes de Jérusalem, en fit solennellement la dédicace. Le titre du psaume XXIX porte qu'il fut chanté à la dédicace de la maison de David. Et Moïse (1) veut qu'au jour du combat, on publie à la tête de l'armée : *Qui est celui qui a bâti une maison neuve et qui ne l'a pas encore dédiée? qu'il s'en retourne chez lui, de peur qu'il ne meure à la guerre, et qu'un autre ne dédie sa maison.* Cette dédicace se faisait principalement, selon les rabbins, lorsqu'on prononçait une certaine bénédiction, en attachant au poteau de la porte quelques paroles de la loi écrites sur un parchemin roulé dans une canne ou bâton creux (2).

ARTICLE SECOND.

VÉNÉRATION DES RELIQUES.

D. *La vénération des reliques des saints est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. La vénération des reliques des saints remonte jusqu'aux temps apostoliques.

Explication. — Nous avons traité ce sujet en expliquant le second commandement de Dieu (3). Nous répéterons seulement ici qu'on divise en trois classes les reliques des saints : elles peuvent être insignes, notables ou minimes. On entend par relique insigne le corps entier d'un saint, ou un membre entier, comme la tête, un bras, une jambe, ou la partie sur laquelle un martyr a souffert, pourvu

(1) *Deut.* XX. 6.
(2) D. Calmet, art. *Dédicace*.
(3) Tom. II.

qu'elle soit notable et entière (1). On entend par relique notable une partie entière du corps qui n'est pas un membre, comme un doigt, une côte, un fragment considérable d'une partie importante, de la tête, par exemple, d'un bras, d'une jambe, d'une des mâchoires. On entend par reliques minimes celles qui ne consistent qu'en quelques petits fragments, quelques parcelles ; telles sont, par exemple, les reliques renfermées dans des médaillons ou autres petits reliquaires propres à être suspendus au cou des persennes pieuses. — Non-seulement les reliques insignes et les reliques notables, mais encore celles qui sont minimes, peuvent, avec l'autorisation de l'évêque, et lorsqu'elles ont été reconnues par lui, être exposées à la vénération des fidèles, et c'est ce qui se pratique dans toutes les parties de l'univers catholique.

D. *L'Église n'a-t-elle pas autorisé un office et institué une fête en l'honneur des saintes reliques?* — R. Oui, l'Église a autorisé un office et institué une fête en l'honneur des saintes reliques.

Explication. — La fête de la vénération des reliques fut celébrée pendant longtemps le 4 décembre. En 1194, on la réunit au jour de l'octave de la Toussaint, et c'est ce qui a lieu encore dans un grand nombre d'églises. Selon le rite manceau, c'est le 25 juillet que l'on célèbre la fête de la vénération des reliques de saint Julien et des autres saints honorés dans l'église du Mans.

(1) Nous croyons devoir relater ici quelques décisions de la sacrée congrégation des rites sur les reliques. *Insignis reliquia est corpus, caput, brachium, crus, aut illa pars integra, et non parva, in qua passus est martyr, et quæ sit legitime ab ordinario approbata* (8 april 1628). — *Spinæ de corona D. N. J. C. inter reliquias insignes computantur, et speciali nota, et cultu dignæ sunt* (27 junii 1632). — *Reliquiæ sanctorum quæ deferuntur in processionibus per civitates et oppida, non debent deferri sub baldachino* (23 mart. 1686). — *Reliquia sanctæ crucis non est incensenda a celebrante genuflexo* (15 sept 1736).

TRAIT HISTORIQUE.

TRANSLATION DES RELIQUES DES SAINTS ÉVÊQUES DU MANS.

Neuf évêques du Mans, honorés comme saints, ont été inhumés dans l'église de Notre-Dame-du-Pré, au Mans. En voici les noms : saint Julien, saint Thuribe, saint Pavace, saint Liboire, saint Innocent, saint Victeur, saint Victur, saint Principe et saint Hadouin. Au IXe siècle, saint Aldric fit lever de terre les corps de ces illustres confesseurs et les transporta dans son église cathédrale. Il ne reste plus qu'une très-petite partie de ces précieuses reliques.

LEÇON XLVI.

DES DÉVOTIONS.

D. *Que faut-il entendre par* dévotions ? — R. Il faut entendre par *dévotions* certaines pratiques religieuses propres à nourrir et à fortifier la piété, et auxquelles l'Église a attaché des indulgences.

Explication. — Les *dévotions* dont il s'agit ici sont en dehors de la liturgie et ne font point partie de l'office divin proprement dit. Ce sont de saintes institutions approuvées par l'Église, et autant de secours accordés à notre faiblesse pour nous porter à la pratique du bien et nous y faire persévérer (1).

Il y a un grand nombre de *dévotions*, et il nous serait impossible d'en faire ici l'énumération. Nous parlerons seulement des principales, qui sont : les trois heures d'agonie ; le mois de Marie; les quarante heures; le chemin de la croix ; les croix, crucifix et médailles ; le rosaire et le chapelet ; et la couronne de Notre-Dame des sept douleurs.

(1) *Mandement de Mgr l'évêque de Rhodez*, publié en 1836.

ARTICLE PREMIER.

DES TROIS HEURES D'AGONIE.

D. *En quoi consiste la dévotion connue sous le nom des trois heures d'agonie?* — R. Cette dévotion consiste à honorer les trois dernières heures de la vie du Sauveur, par des méditations sur ses derniers instants, et particulièrement sur les dernières paroles qu'il a prononcées sur la croix.

Explication. — Cette dévotion a pris naissance en Amérique, et a pour auteur un pieux jésuite, nommé Alphonse Messia, mort à Lima le 4 janvier 1732. De l'Amérique elle passa bientôt au Chili, à Quito, au Mexique, en Europe, et elle est maintenant en usage dans une infinité de paroisses.

Cet exercice n'a lieu que le vendredi saint; il doit commencer à midi et durer trois heures consécutives. De plus, il doit être fait sous la direction d'un ecclésiastique, ou bien avec un livre approuvé qui traite de ce sujet. Les personnes qui ne peuvent pas méditer, ou qui ne savent pas lire, peuvent y suppléer en récitant les prières qu'elles savent, en l'honneur du Sauveur (1).

D. *Combien Jésus-Christ prononça-t-il de paroles sur la croix?* — R. Il en prononça sept.

Explication. — Les sept paroles de Jésus-Christ sur la croix sont : 1° *Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font* (2). 2° *En vérité, en vérité je vous le dis, vous serez avec moi en paradis* (3). 3° *Voici votre fils, voici votre mère* (4). 4° *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné* (5)? 6° *J'ai soif* (6). 6° *Tout est consommé* (7)

(1) Pie VII, décret du 14 février 1815. — *Raccolta*, pag. 129.
(2) Luc. xxiii. 34
(3) *Ibid*. 45.
(4) Joann. xix. 26.
(5) Matth. xxvii. 46.
(6) Joann. xix. 28.
(7) *Ibid*.

7° *Mon père, je remets mon âme entre vos mains* (1). — L'ecclésiastique qui préside lit successivement chacune de ces paroles; il y ajoute une paraphrase affectueuse, qu'il termine par une prière ou une résolution pratique. Il est d'usage aussi de chanter des cantiques analogues au sujet.

D. *Y a-t-il une indulgence attachée aux trois heures d'agonie?* — R. Oui, il y a une indulgence attachée aux trois heures d'agonie.

Explication. — Le souverain pontife Pie VII, par un décret du 14 février 1815, a accordé une indulgence plénière à tous les fidèles qui prennent part, le vendredi saint, à l'exercice des trois heures d'agonie. Pour la gagner, il faut communier le jeudi saint ou pendant la semaine de Paques; cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Le même pape a, de plus, accordé deux cents jours d'indulgence à ceux qui, tout autre vendredi, méditeront un certain temps sur l'agonie de Notre-Seigneur et prieront selon les intentions de l'Eglise; et une indulgence plénière une fois chaque mois, pourvu que, ayant médité et prié, pendant trois heures, les vendredis précédents, ils se confessent, communient au moins dans la semaine, et renouvellent la même dévotion le dernier vendredi du mois.

Benoît XIV, par son bref *Ad passionis*, accorde cent jours d'indulgence à ceux qui, le vendredi à trois heures, récitent à genoux, au son de la cloche, cinq *Pater* et cinq *Ave*, selon les intentions du souverain pontife, en mémoire de la passion et de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le même pape ordonne aux curés de faire sonner la cloche à cette heure-là, chaque vendredi, afin que les fidèles puissent gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé. Il est à désirer que cette excellente pratique s'introduise partout.

(1) Luc. xxiii. 46.

ARTICLE SECOND.

DU MOIS DE MARIE.

D. *En quoi consiste la dévotion connue sous le nom de* mois de Marie? — R. La dévotion connue sous le nom de *mois de Marie* consiste à sanctifier le mois de mai en l'honneur de la sainte Vierge.

Explication. — Le même sentiment de piété qui avait inspiré, depuis longtemps, aux serviteurs de Marie, de l'honorer trois fois par jour, le matin, à midi et le soir; de lui consacrer un jour chaque semaine, qui est le samedi, et de célébrer en son honneur au moins une fête chaque mois, leur fit naître l'heureuse pensée de lui consacrer un mois entier dans le cours de l'année (1). « Or, quand on fait une « offrande, on doit toujours présenter ce qu'on a de mieux. « C'est pourquoi on a choisi de préférence le plus beau mois « de l'année, qui, par le renouvellement de la nature et « l'agréable variété des fleurs dont la terre se couvre, sem- « ble inviter l'âme à renaître aussi à la grâce, à se parer « des plus beaux actes de vertus, et à en former comme la « couronne de la reine de l'univers (2).

D. *Quand a commencé la dévotion du mois de Marie?* — R. Vers le milieu du XVIIIe siècle.

Explication. — La dévotion du mois de Marie a commencé au collége romain, vers le milieu du XIIIe siècle, par les soins du père Mazzorali, de la compagnie de Jésus. Les autres jésuites suivant son exemple, cette dévotion se répandit dans leurs écoles, de là dans les divers ordres religieux et enfin dans les églises. Le célèbre P. Mazzorali contribua plus que personne à la propager. Après le retour à Rome de Pie VII, qui eut lieu dans le mois de Marie, elle

(1) *Mois de Marie*, par un prêtre du diocèse de Belley.
(2) Le P. Lalomia.

devint générale non-seulement à Rome, mais encore dans tout l'État pontifical, puis dans toute l'Europe, et enfin dans toutes les parties du monde (1).

D. *Comment les fidèles ont-ils accueilli la dévotion du mois de Marie?* — R. Les fidèles ont accueilli la dévotion du mois de Marie avec empressement et avec joie.

Explication. — Cette dévotion n'a eu besoin, pour s'établir et devenir populaire, que d'être annoncée aux fidèles. Le pasteur de la paroisse a dit : « Venez, offrons à Marie, pendant les plus beaux jours de la première des saisons, un bouquet d'affections pieuses, de douces louanges, de ferventes invocations ; » et l'autel sur lequel la piété a placé l'image vénérée de la mère du Sauveur, paré comme aux jours de fêtes, a été entouré d'une cour nombreuse de dévots serviteurs de la reine des cieux. — Chaque diocèse, chaque établissement religieux s'est empressé d'adopter les pieux exercices du mois de Marie. Cette sainte et salutaire pratique s'est étendue et accréditée dans toutes les églises du monde catholique, et partout aujourd'hui elle est suivie avec zèle par un grand nombre de fidèles qui en recueillent chaque année des fruits toujours nouveaux de sanctification (2).

D. *Le saint-siége accorde-t-il des indulgences aux fidèles qu font le mois de Marie?* — R. Oui, il leur en accorde un grand nombre.

Explication.— Pour engager plus efficacement les fidèles à la sainte pratique du *mois de Marie*, notre saint-père le pape Pie VII, de sainte mémoire, a voulu que ce mois tout entier devint un mois privilégié, un mois de grâce et

(1) Journal de Rome, cité dans le journal historique de Liége, liv. de juillet 1851.

(2) *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences*, pag. 65.

de sanctification, pendant lequel les trésors spirituels de l'Église ne cesseraient de couler tous les jours en faveur de ses enfants. Par un rescrit du 21 mars 1815, ce vénérable pontife accorde à tous les fidèles qui feront chaque jour, pendant le mois de mai, quelque prière publique ou particulière, ou quelque autre œuvre de piété en l'honneur de la sainte Vierge, trois cents jours d'indulgence pour chaque fois, et une indulgence plénière, le jour qu'ils voudront choisir, à condition qu'ils se confesseront, communieront et prieront pour les besoins de l'Église. Le même rescrit accorde aux fidèles la faculté d'appliquer ces indulgences aux âmes du purgatoire.

D. *Est-il nécessaire, pour gagner ces indulgences, de faire les exercices du mois de Marie devant une image ou statue de la sainte Vierge?* — R. Cela n'est pas nécessaire, puisque le rescrit du souverain pontife n'impose pas cette obligation; mais rien n'est plus convenable.

Explication. — Les indulgences dont nous venons de parler sont accordées aux fidèles qui, chaque jour du mois de mai, honorent spécialement la très-sainte Vierge, soit en public, soit en particulier. Le rescrit de Pie VII ne dit en aucune manière que ces hommages rendus à Marie doivent l'être devant son image; ainsi nous croyons qu'une personne qui ferait le mois de Marie en récitant, chaque jour, les *litanies de la sainte Vierge* au pied d'un crucifix, gagnerait les indulgences dont il s'agit. Cependant, il est tout à fait convenable de faire les exercices du mois de Marie devant une image ou statue de cette Vierge sainte (1). de placer autour de l'image sacrée des flambeaux allumés, des vases de fleurs de la saison, etc. Cet appareil extérieur est de nature à inspirer des sentiments de piété et à sou-

(1) Ce serait un abus condamné plusieurs fois par la sacrée congrégation des rites, que de placer une image ou statue de la sainte Vierge sur le tabernacle où réside le saint sacrement.

tenir la ferveur. — Nous dirons la même chose du chant des cantiques; les plus beaux que nous connaissions en l'honneur de Marie sont ceux du *P. Lambillotte.*

ARTICLE TROISIÈME.

DES QUARANTE HEURES.

D. *Quel est l'esprit de la dévotion des quarante heures?* — R. L'esprit de la dévotion des quarante heures est de réparer, par un hommage public, les désordres qui se commettent au temps du carnaval, et de solliciter auprès de Notre-Seigneur des grâces de conversion pour tant d'âmes qui se perdent dans ces jours de péché.

EXPLICATION. — La dévotion connue sous le nom des *quarante heures*, doit son origine au P. Joseph, célèbre prédicateur de l'ordre des capucins. Il l'institua à Milan, sa patrie, l'an 1534, en mémoire des quarante heures que le corps de Notre-Seigneur est resté dans le tombeau. L'empereur Charles V était alors en guerre avec François Ier, roi de France. La ville de Milan et ses environs avaient beaucoup à souffrir; le pillage et de nombreux incendies s'y renouvelaient presque chaque jour; la population tout entière était dans la dernière consternation. La solennité des quarante heures amena au pied des autels de nombreux fidèles; dociles à la voix du P. Joseph, ils adressèrent au Ciel des prières ferventes pour qu'il daignât faire cesser le fléau qui les désolait; ces prières furent exaucées, et bientôt un traité de paix fut conclu entre les puissances belligérantes (1).

Les quarante heures, grâce au zèle du P. Joseph, ne tardèrent pas à être établies dans le reste de l'Italie. Quelque temps après, saint Philippe de Néri les institua dans

(1) *Manuale ecclesiasticorum,* a FR. BARTHOLOMÆO A CLINTIO, cappucino, pag. 292.

les sept basiliques de Rome, où elles attirèrent un nombre prodigieux de fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition.

Les quarante heures ont donc été instituées primitivement pour demander à Dieu d'être délivré du fléau de la guerre et de tous les malheurs qui l'accompagnent. A ce premier motif vint s'en joindre un autre non moins louable. ce fut de réparer, par un hommage public et solennel, les désordres qui se commettent au temps du carnaval (1), de faire amende honorable à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de solliciter, de sa bonté infinie, des grâces de conversion pour tant de malheureux qui, dans ces jours de folie et d'extravagance, se livrent à toutes sortes d'abominations et de crimes.

D. *Le saint-siége a-t-il accordé des indulgences aux fidèles qui prennent part à la solennité des quarante heures?* — R. Oui, il leur en a accordé plusieurs.

EXPLICATION. — Une indulgence plénière, accordée d'abord pour le seul État de l'Église, par Benoît XIV (2), a été ensuite étendue à tout l'univers catholique par Clément XIII (3), en faveur des fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent une église où, avec la permission de l'Ordinaire, le saint sacrement est exposé pendant

(1) Selon du Cange, Carnaval dérive de *carn-aval*, parce qu'on mange alors beaucoup de viande pour se dédommager de l'abstinence qui doit suivre. Selon d'autres, ce mot vient de *caro-vale*, adieu la chair. Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, la chose signifiée doit son origine aux fêtes que les païens célébraient, au mois de février, en l'honneur de Pan, et que l'on appelait *lupercales*, du nom de *Lupercus*, donné à ce Dieu, parce qu'on croyait qu'il préservait les brebis de la fureur des loups, et qu'il éloignait des bergeries ces animaux féroces. Dans ces fêtes, on voyait des hommes courir çà et là, couverts de peaux de chèvres, et avec un masque sur la figure, afin de pouvoir se livrer plus librement à leurs extravagances. De là l'origine des mascarades qui ont lieu au carnaval. (ROCCA, tom. I, pag. 484.)

(2) Bulle du 1er janvier 1748.

(3) Décret du 28 juillet 1765.

trois jours, dans l'une des semaines de la septuagésime, de la sexagésime, de la quinquagésime, ou un jour dans chacune d'elles, ou seulement le jeudi de la sexagésime, appelé vulgairement le *jeudi gras.*

Pour que cette indulgence puisse être gagnée, il n'est pas nécessaire que le saint sacrement reste exposé quarante heures consécutives et complètes; les souverains pontifes demandent qu'il soit exposé durant trois jours, c'est-à-dire depuis six à sept heures du matin jusqu'à cinq à six heures du soir.

Mais est-il nécessaire, pour gagner la même indulgence, d'aller prier devant le saint sacrement chacun des trois jours? Benoît XIV le dit positivement dans sa constitution *Inter cætera,* du 1er janvier 1748 (1). D'un autre côté, Clément XII, dans son décret du 23 juin 1765, où il relate ce qui avait été statué sur cette matière par ses prédécesseurs, dit seulement qu'il faut prier avec piété et visiter avec dévotion l'Église dans laquelle le saint sacrement est exposé (2). Le *Manuel des principales dévotions et confréries auxquelles sont attachées des indulgences*, ouvrage approuvé, en 1844, par la sacrée congrégation des indulgences, dit qu'il faut visiter le saint sacrement *au moins une fois.* — Quoi qu'il en soit, il est certain que si le saint sacrement n'est exposé que le jeudi de la sexagésime, une seule visite suffit.

Il n'est pas nécessaire, pour gagner l'indulgence plénière dont nous parlons, d'assister à l'office qui se fait ordinairement matin et soir; mais ce serait montrer peu de ferveur et peu d'amour pour Jésus-Christ, que d'y manquer sans motif.

(1) *Singulis diebus augustissimum Christi sacramentum visitaverint.*

(2) *In prædictis ecclesiis pie orantes... Qui easdem ecclesias devote visitarent.* (*Manuale ecclesiasticorum*, de oratione 40 horarum, pag. 317.)

L'indulgence plénière des quarante heures est applicable aux âmes du purgatoire ; ainsi l'a déclaré le souverain pontife Pie VII, par un rescrit du 12 mai 1817. Par le même rescrit, il a déclaré privilégiés, pour les trois jours des quarante heures, tous les autels de l'Église où se fait l'exposition du saint sacrement.

Outre l'indulgence plénière que gagnent les fidèles, qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent le saint sacrement exposé à la vénération publique pendant les quarante heures, il y a dix ans et dix quarantaines d'indulgence pour chaque fois qu'on visite le saint sacrement ainsi exposé; cette indulgence n'est point suspendue pendant le jubilé de l'année sainte, mais elle est réduite à sept ans et sept quarantaines (1).

D. *Peut-on dire la messe à l'autel où le saint sacrement est exposé pour les quarante heures?* — R. Non, si ce n'est pour consacrer l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir, et pour remettre le saint sacrement dans le tabernacle.

EXPLICATION. — La sacrée congrégation des rites a donné plusieurs décrets par lesquels elle défend expressément de dire la messe à l'autel où le saint sacrement est exposé pour la solennité des quarante heures (2), surtout s'il y a dans l'église d'autres autels. Elle n'y met qu'une exception : c'est lorsqu'il s'agit de remettre la sainte eucharistie dans le tabernacle (3). Clément XI, dans son instruction sur la manière de célébrer les quarante heures, a renouvelé

(1) Bref de Paul V, du 10 mai 1606.

(2) Non licet celebrare missas in altari,... expositio in eodem SS. sacramento, præsertim si adsint alia altaria, in quibus celebrari possit. (S. R. C. die 9 aug. 1670.) — Dubium. Utrum servari possit consuetudo... celebrandi sacrosanctum missæ sacrificium in eodem altari, in quo publicæ fidelium venerationi est expositum SS. eucharistiæ sacramentum ? — Resp. *Consuetudinem tanquam abusum eliminandam* (S. R. C. die 11 mart. 1837; apud GALDELLINI, tom. VIII, nº 4662.)

(3) Non debet cantari, nec celebrari missa in altari, in quo expositum est SS. eucharistiæ sacramentum, nisi pro eo reponendo. (S. R. C. die 13 jun. 1671.)

cette défense, afin, dit-il, que les fidèles ne soient distraits en aucune manière, et qu'ils ne soient occupés que de l'adoration du saint sacrement (1). Dans cette défense n'est pas comprise la messe solennelle que l'on célébrerait pour consacrer l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir (2).

En 1831, la sacrée congrégation des rites permit aux religieuses de Sainte-Claire, de la ville de Tarente, de faire célébrer une messe conventuelle, sans chant, à l'autel où le saint sacrement est exposé pour les quarante heures, mais à condition qu'on n'y donnerait pas la communion (3); la sainte eucharistie doit être conservée à un autre autel (4)

Ce n'est pas seulement pendant les quarante heures qu'il est défendu de dire la messe à l'autel où le saint sacrement est exposé; la défense est générale, dit Clément XI, et s'étend à toutes les expositions du saint sacrement qui ont lieu dans le cours de l'année (5). L'usage contraire a lieu dans plusieurs diocèses, et il ne nous appartient pas d'y trouver à redire, d'autant plus que plu

(1) Clara est prima pars hujus sanctionis quæ jubet, ne ad altare, in quo expositum est sacramentum pro oratione 40 horarum, celebrentur missæ, nisi pro expositione et repositione. Cur autem hoc? ut populus unice sit adorationi intentus. (Instructio Clementis XI, apud GARDELLINI, tom. VI, part. II, pag. 66.)

(2) CLEMENS XI, *in sua instruct. de iis quæ servanda sunt pro expositione SS. sacram. in oratione 40 horarum*, pag. 68.

(3) Pro gratia, dummodo S. eucharistia non distribuatur. (S. R. C. die 12 nov. 1831, apud GARDELLINI, tom. VIII, pag. 152.

(4) Si ex universali lege missæ quæcumque vetantur in altari, ubi est expositum SS. sacramentum, eo ipso sacræ eucharistiæ distributio eodem in altari vetita censenda est; nam in alio altari S. eucharistia asservari debet, ut fidelibus possit distribui; atque ita universali lege servata satisfit pietati ac devotioni, cui ipsa Clementina instructio plenissime consuluit. (Note du continuateur de GARDELLINI, tome VI, p. 153.)

(5) [illegible] quæ vetat celebrari alias missas præter duo recensitas pro exponendo et reponendo, in altari expositionis, nedum obtinet in oratione 40 horarum, verum etiam extenditur ad alias omnes, quæ per annum fiunt (CLEMENS XI, *in instruct. jam citata*, pag. 67.) — V. l'Introduction, § 2.

sieurs bons liturgistes supposent évidemment qu'il peut y avoir des raisons suffisantes pour célébrer la messe à l'autel où le saint sacrement est exposé, par exemple, s'il n'y a pas d'autre autel (1). Dans ce cas, le prêtre donne la bénédiction à la fin de la messe de la manière ordinaire et non avec l'ostensoir (2); il ne fait pas non plus le signe de la croix sur l'autel au dernier évangile (3).

D. *Comment célèbre-t-on, à Rome, les quarante heures?* — R. A Rome, les quarante heures sont perpétuelles, et se célèbrent de la manière la plus solennelle.

EXPLICATION. — Les quarante heures commencent, à Rome, le premier dimanche de l'avent. Ce jour-là le pape, après avoir entendu la messe dans la chapelle Sixtine (4), descend de son trône et vient se placer, à genoux, au pied de l'autel, où il encense le saint sacrement, couvert d'un riche voile brodé. Il reçoit l'ostensoir des mains du célébrant, et le cortége s'étant mis en marche, se dirige vers la chapelle Pauline (5). Les bâtons du dais sont tenus par des évêques, et le pape, à pied et la tête découverte, porte la sainte eucharistie. En entrant dans la chapelle Pauline, splendidement illuminée, on chante le *Tantum ergo*, et le pontife, au pied de l'autel, remet l'ostensoir au premier

(1) Privatæ missæ in altari, in quo SS. hostia est exposita, *regulariter* celebrari non debent. Quod si æqua ex causa celebrari contingat, advertat sacerdos ut semper in medium accedens, vel accedens, genuflectat, et in conversionibus non perficitur circulus, et ad evangelium in fine non signat altare. (CORSETTI, pag. 98. PISCARA CASTALDUS, lib. II, sect. II. cap. VII.)

(2) Dubitatur, quando ob aliquam causam expositum est SS. sacramentum in altari, dum cantatur missa solemnis, an debeat populus cum eo benedici, an non? — Resp. Si ex necessitate fieri opus esset, populus est benedicendus more consueto, et non cum sacramento. (S. R. C. die 13 jun. 1671.)

(3) Voir ci-dessus la note 1.

(4) Magnifique chapelle construite en 1473, dans l'intérieur du palais du Vatican, sous Sixte IV, qui lui donna son nom.

(5) Autre magnifique chapelle construite dans l'intérieur du palais du Vatican, sous Paul III, qui lui donna son nom.

cardinal-diacre, ayant l'étole diaconale sur ses insignes cardinalices; celui-ci le porte derrière l'autel, où il trouve le prêtre-sacristain qui l'expose sur le tabernacle après avoir encensé trois fois la sainte eucharistie; le pape récite l'oraison, et se retire dans une sacristie contiguë où il dépose ses ornements. — Pendant les quarante heures, les prélats de la cour pontificale, les chapelains, etc., font successivement, deux à deux, une heure d'adoration devant le saint sacrement. Le souverain pontife lui-même va faire sa station à la chapelle Pauline, et adore aussi pendant les quarante heures le Saint des saints. — Clément XIII confirma, en 1762, par sa constitution *Graves et diuturnas*, la pieuse coutume où l'on était d'exposer à la vénération publique le saint sacrement pendant une période de quarante heures, afin de réveiller dans l'esprit des fidèles le souvenir des quarante heures que Jésus-Christ passa dans le sépulcre, ou celui de ses quarante jours de jeûne dans le désert. Ce pontife voulut que cette dévotion fût établie dans toutes les églises, basiliques, oratoires publics et chapelles des communautés religieuses de toute la ville de Rome, et il fixa l'ouverture de ces quarante heures au premier dimanche de l'avent, dans la chapelle Pauline du Vatican. — Après avoir été célébrées au Vatican, les quarantes heures commencent dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, et successivement dans les autres basiliques, églises, oratoires, etc., et se renouvellent pendant toute l'année (1).

ARTICLE QUATRIÈME.

DU CHEMIN DE LA CROIX OU VIA CRUCIS.

D. *Qu'est-ce que le* via crucis *ou chemin de la croix?* — R. C'est la voie douloureuse que Jésus-Christ a parcourue depuis le palais de Pilate, où il fut condamné à mort, jusqu'au Calvaire.

(1) *Hist. des Chapelles papales.*

Explication. — De tous les chemins que parcourut Jésus-Christ pendant les jours de sa vie mortelle, le plus pénible et le plus douloureux est celui qu'il fit depuis le prétoire de Pilate jusqu'à la montagne du Calvaire, portant lui-même la croix sur laquelle il devait mourir; c'est pour cela qu'on l'appelle la voie douloureuse ou chemin de la croix, *via crucis* (1). Ainsi il est vrai de dire que c'est Jésus-Christ qui a fait, le premier, le chemin de la croix, et avec lui la sainte Vierge et les saintes femmes qui l'accompagnèrent jusqu'au lieu du supplice et recueillirent son dernier soupir (2). Mais il s'agit ici spécialement de la dévotion connue sous le nom de chemin de la croix ou *via crucis*.

D. *Cette dévotion est-elle bien ancienne?* — R. Oui, elle est très-ancienne.

Explication. — La dévotion au *via crucis* ou chemin de la croix remonte à la naissance de l'Église, et c'est avec raison qu'on en attribue l'origine à ceux qui avaient le plus aimé Jésus, et Jésus crucifié; à ceux qui avaient le mieux connu son amour pour les hommes, c'est-à-dire à ses apôtres, à ses disciples et aux pieuses femmes de Jérusalem. Le Sauveur du monde n'était plus au milieu d'eux, réjouissant et embrasant leurs cœurs d'une seule parole; et leurs cœurs, pleins de souvenirs, les ramenaient sans cesse aux lieux qui avaient été les dépositaires de ses derniers soupirs, et qui, rougis de son sang, semblaient encore attester sa présence : *Ils faisaient le chemin de la croix* (3).

A leur exemple, de nombreux fidèles de toutes les parties du monde sont allés à Jérusalem visiter les lieux où s'est opéré le grand mystère de la rédemption du genre humain; ils suivaient avec amour leur divin maître dans

(1) Minderer, *De Indulgentiis*, pag. 296.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

cette voie douloureuse qu'il a arrosée de son sang : *Ils faisaient le chemin de la croix.*

Les souverains pontifes, pour seconder cet élan de la foi et de la piété, accordèrent de nombreuses indulgences à tous ceux qui entreprendraient ce pieux pèlerinage; ces indulgences sont confirmées par Clément X, le 11 juillet 1670 (1).

Mais combien de fidèles qui ne pouvaient pas faire un pareil voyage! D'ailleurs il devint plus tard moralement impossible de visiter les saints lieux, qui étaient tombés entre les mains des infidèles. Alors l'Église, pleine de tendresse pour tous ses enfants et attentive à leurs besoins spirituels, rapprocha pour ainsi dire de nous le temps et le lieu de la passion de Jésus-Christ; elle permit de faire des représentations des lieux qu'il avait sanctifiés par sa présence adorable, et accorda à ceux qui visiteraient ces signes symboliques, en esprit de foi et en mémoire des mystères de l'Homme-Dieu, les mêmes indulgences que l'on gagnait en faisant le voyage de la terre sainte. Telle est l'origine de notre *via crucis* ou chemin de la croix. C'est donc l'image, la représentation du véritable *via crucis* de la terre sainte, et la dévotion qui porte ce nom consiste à suivre en esprit Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la voie douloureuse qu'il a parcourue, chargé de sa croix, depuis l'instant où il la reçut sur ses épaules, jusqu'au moment où, l'ayant déposée sur le Calvaire pour s'y laisser attacher, il y trouva la mort (2).

Le *via crucis* de Jérusalem ne comprenait dans l'origine que douze stations ou douze pauses auxquelles s'arrêtaient les fidèles; elles sont aujourd'hui au nombre de quatorze, parce qu'on y a ajouté celles de la descende de croix et du saint sépulcre. A chacune de ces stations on a élevé un monument; il y en a par conséquent quatorze, dont

(1) Minderer, pag. 297.
(2) *Ibid.*

tiennent lieu les quatorze croix et tableaux placés dans nos églises

D. *Où le chemin de la croix peut-il être érigé?* — R. Le chemin de la croix peut être érigé dans toutes les églises et dans tous les oratoires.

Explication. — Le chemin de la croix peut être érigé dans toutes les églises paroissiales, chapelles publiques et oratoires, et même, en vertu d'une concession faite par Pie VI, dans les chambres particulières (1).

D. *Par qui le chemin de la croix peut-il être érigé?* — R. Le chemin de la croix ne peut être érigé que par un prêtre spécialement autorisé à cet effet par le souverain pontife.

Explication. — 1° C'est aux frères mineurs, religieux de l'ordre de Saint-François, qu'il appartient d'ériger le chemin de la croix (2); et, comme il n'y a point de frères mineurs en France, il faut, pour qu'un prêtre puisse l'établir, qu'il y soit spécialement autorisé par le souverain pontife. La plupart des missionnaires de France obtiennent du saint-siége les pouvoirs nécessaires à cet effet; mais le nombre des *établissements* est déterminé dans la permission; lorsqu'il est épuisé, ils doivent adresser de nouvelles suppliques au souverain pontife.

2° Celui qui a reçu du saint-siége la permission dont nous parlons, ne peut cependant ériger le chemin de la croix qu'avec l'autorisation par écrit de l'évêque diocésain, et à la demande, aussi par écrit, du curé de l'église ou du supérieur de l'établissement où le chemin de la croix doit être érigé (3). La demande verbale du curé ou supérieur suffirait à la rigueur, d'après une décision de la congrégation des indulgences, du 27 janvier 1834; mais l'autorisation *par écrit* de l'évêque est absolument nécessaire. Toutefois,

(1) V. Mgr Bouvier, *Traité des indulgences.*
(2) Constitut. Benedicti XIII, *Inter plurima;* apud Minderer, p. 297.
(3) Constit. Clementis XII, *Exponi nobis;* apud Minderer, p. 298.

l'évêque pourrait, en donnant plus tard l'autorisation voulue, rendre valide l'érection d'un chemin de la croix qui d'abord avait été nulle; et, dès lors, il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle érection (1).

3° Le prêtre spécialement délégué pour ériger le chemin de la croix doit, après avoir béni les croix et les tableaux, les mettre lui-même en place; il pourrait cependant les faire placer par un autre, s'il avait à parler du haut de la chaire pour expliquer au peuple le sujet de chaque station (2). La bénédiction des croix est absolument nécessaire pour l'application des indulgences, mais non point celle des tableaux; on peut même se passer de tableaux ou d'images, et avoir simplement quatorze croix pour indiquer les stations (3).

4° Le jour même de l'érection, on doit en dresser procès-verbal et avoir soin d'y mentionner l'indult apostolique en vertu duquel la cérémonie a été faite, ainsi que l'autorisation épiscopale et la demande du curé ou supérieur, avec la date de ces trois pièces. Le procès-verbal est signé par le prêtre délégué et par le curé ou le supérieur, puis, déposé dans les archives de la fabrique. Toutefois, l'érection ne serait pas nulle, si on avait négligé d'en rédiger le procès-verbal le jour même; mais on devrait le dresser au plus tôt, parce qu'il est de la plus haute importance que

(1) Réponse de la cong. des indulg., du 27 janv. 1834.

(2) Décision de la cong. des indulg., du 22 août 1836.

(3) Ex secretaria S. congregationis indulgentiarum de die 13 martii 1837, proposito dubio respondetur: An loco quatuordecim crucium possint adhiberi quatuordecim icones vel tabulæ depictæ repræsentantes mysteria cujuslibet stationis? — R. *Negative*. — Possunt, *ubi commode fieri potest*, ait S. pontifex Benedictus XIII, retineri quatuordecim icones vel tabulæ depictæ stationes repræsentantes viæ crucis; sed quatuordecim cruces prius benedictæ supra quamlibet iconem, vel tabulam depictam sunt collocandæ et retinendæ. Non enim benedicuntur icones, sed cruces ad acquirendas indulgentias eidem exercitio annexas. (*Journal hist. et littéraire*, tom. XII, pag. 170.)

l'existence du chemin de la croix dans une église soit appuyée sur des preuves authentiques.

D. *Si les croix et les tableaux sont remplacés par d'autres, les indulgences cessent-elles?* — R. Oui.

Explication. — Si les croix et les tableaux sont remplacés par d'autres, les indulgences cessent, et une nouvelle érection canonique devient nécessaire (1). Il n'en serait pas de même si une des croix venait à disparaître; il suffirait d'en mettre une autre bénite par un prêtre autorisé à ériger le chemin de la croix (2).

D. *Le chemin de la croix conserve-t-il ses indulgences, si on ne fait que déplacer momentanément, en totalité ou en partie, les croix et tableaux?* — R. Dans ce cas, le chemin de la croix conserve ses indulgences.

Explication.— Le chemin de la croix conserve ses indulgences, lorsqu'on ne fait que déplacer momentanément, en totalité ou en partie, les croix et les tableaux, pour blanchir ou réparer les murs de l'église, et qu'on les remet ensuite dans leurs places respectives, ne fût-ce qu'au bout d'un mois. C'est ce qui résulte d'une décision authentique de la sacrée congrégation des indulgences, du 7 mai 1836, adressée à Mgr de Saint-Flour. La même décision porte, en outre, que les indulgences attachées au chemin de la croix subsistent lorsqu'on déplace les croix et les tableaux, pour les disposer dans un ordre plus symétrique qu'il n'avait été fait lors de la cérémonie d'érection (3).

(1) Réponse de la S. cong. des indulg., donnée en 1826 à Mgr. l'évêque du Mans.

(2) Décision du 3 août 1830.

(3) Dubium I. Utrum indulgentiæ quæ lucrantur in contemplatione stationum Viæ crucis cessent, si cruces vel tabulæ tollantur pro murorum dealbatione, pro iisdem pictura exornandis, aliave de causa, quamvis deinde, et cruces et tabulæ suis locis restituantur? — Resp. *Non amittunt indulgentias.*

Dubium. II. Quid, si non omnes, sed nonnullæ tantum supradictis de

D. *Les indulgences attachées au chemin de la croix sont-elles nombreuses?* — R. Les indulgences du chemin de la croix sont les plus riches que les souverains pontifes aient jamais accordées à aucun exercice de piété.

Explication. — On compte jusqu'à vingt-six papes qui ont favorisé le *vía crucis* de grâces abondantes. D'après plusieurs déclarations de la congrégation du concile de Trente, les indulgences attachées au chemin de la croix sont non-seulement celles qui sont spéciales au *via crucis* de Jérusalem, mais encore toutes les indulgences plénières et partielles de tous les lieux de la Palestine sans exception, et, suivant la même congrégation, le saint sépulcre, le mont Calvaire, le Thabor, la maison de la sainte Vierge, Nazareth, Bethléem et autres lieux sont favorisés d'indulgences tant plénières que partielles (1). Ces indulgences sont très-nombreuses, on n'en saurait douter, cependant elles ne peuvent être désignées avec précision, les brefs de concessions apostoliques ayant péri dans un incendie. Clément XII et Benoît XIV, par leurs décrets du 3 avril 1731 et du 10 mai 1742, défendent aux prédicateurs et aux catéchistes de rien spécifier à cet égard, et leur ordonnent de dire seulement : Les indulgences que l'on gagne en faisant le chemin de la croix sont celles mêmes qui ont été accordées par plusieurs souverains pontifes aux fidèles qui visitent en personne les *saints lieux* (2).

causis amoveantur? Quid, si omnes cruces cum tabulis per mensem circiter amoveantur, ut sæpissime contingit, pro murorum dealbatione? — Resp. *Gaudent indulgentiis, non obstantibus*, etc.

Dubium III. Quid si, in prima erectione, cruces et tabulæ ita inter se adhæreant ut nullus extet symetricus ordo? Poteruntne intra ejusdem ecclesiæ ambitum contrectari de loco ad locum, ut æque distentur, quin indulgentiæ amittantur, et quibus in casibus nova erectio canonica requiratur? — Resp. *Affirmative, et non cessant indulgentiæ, nisi pereunte materia.* (S. indulg. cong. die 21 mart. 1836. — Voir les *Mélanges théologiques*, 4e série, pag. 310.)

(1) Minderer, pag. 308-314.

(2) *Ibid.*, pag. 298.

D. *Pour qui et combien de fois ces indulgences peuvent-elles être gagnées?* — R. On peut les gagner chaque fois que l'on fait le chemin de la croix, et elles sont applicables aux âmes du purgatoire.

Explication. — Toutes les indulgences attachées au chemin de la croix sont applicables aux âmes du purgatoire : ainsi l'ont déclaré Benoît XII et Benoît XIII (1); et comme il y en a un grand nombre qui sont plénières, on peut avoir l'intention, en faisant le chemin de la croix, d'en gagner une pour soi, et de gagner les autres pour les morts. D'après le sentiment le plus généralement admis, si on fait plusieurs fois dans un jour le chemin de la croix, on gagne, à chaque fois, toutes les indulgences accordées par les souverains pontifes, parce que, dans leurs bulles de concessions, ils ne mettent aucune restriction : *Quoties id egerint,* « toutes les fois que les fidèles feront ce saint exercice; » c'est ainsi qu'ils s'expriment. — D'après un décret de la sacrée congrégation des indulgences, approuvé par Innocent XI, on ne peut gagner pour soi le même jour qu'une indulgence plénière, les autres que l'on peut gagner doivent être appliquées aux défunts. Mais il n'est point défendu de gagner pour soi le même jour plusieurs indulgences partielles; on pourrait par conséquent, en faisant plusieurs fois dans un jour le chemin de la croix, avoir l'intention de gagner pour les âmes du purgatoire toutes les indulgences plénières qui y sont attachées, et, pour soi-même, toutes les indulgences partielles (2).

D. *Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences du chemin de la croix?* — R. Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, il faut être en état de grâce et faire avec piété les quatorze stations.

Explication. — 1° Il faut être en état de grâce pour ga-

(1) Minderer, pag. 299.
(2) *Ibid.*

gner les indulgences du chemin de la croix ; mais il n'est prescrit ni de se confesser ni de communier.

2° Pour gagner les mêmes indulgences, il faut faire réellement les stations, c'est-à-dire aller d'un tableau à l'autre. Si cependant cela était impossible, à cause de l'affluence des fidèles et de la petitesse du lieu, il suffirait, après chaque station, de se tourner vers le tableau suivant. Cela s'applique également, ce semble, au prêtre qui, bien qu'il y ait possibilité d'aller d'une station à l'autre, lit en chaire les *considérations*, afin d'être mieux entendu des fidèles, surtout s'il a soin de se tourner vers chaque station. Peut-on supposer, en effet, que ce qu'il fait pour le bien des fidèles soit de nature à le priver des indulgences ? Ajoutons que son zèle ne serait pas sans récompense, si on adopte le sentiment de ceux qui pensent que, dans ce cas, il aurait besoin, pour gagner les indulgences, d'une concession particulière.

3° Il faut, pour gagner les indulgences du chemin de la croix, faire les stations avec recueillement et dévotion ; s'arrêter devant chaque tableau, et s'occuper pieusement du mystère qu'il représente. Il ne suffit pas de méditer sur la passion en général, mais on doit considérer, autant qu'on en est capable, chacun des quatorze mystères des stations ; c'est ce qui résulte d'une réponse de la congrégation des indulgences, en date du 16 février 1839 (1).

4° Comme il y a obligation de méditer sur le sujet que représente le tableau, on doit veiller à ce que les tableaux retracent les mystères désignés par les souverains pontifes pour gagner les indulgences du chemin de la croix. Il existe

(1) Dubium. Utrum indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ crucis stationes, datæ sint ob Christi Domini Passionis meditationem in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim, quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur? — Resp. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam.* (S. cong. indulg. die 16 feb. 1839. — Voir les *Mélanges théologiques*, 3e série, pag. 309.)

en France plusieurs collections de stations qui sont loin de reproduire exactement ces mystères. Voici le titre des quatorze stations, tel qu'il se trouve dans le *Raccolta* approuvé par la congrégation des indulgences, le 13 novembre 1843. — Ire *station*. Jésus-Christ condamné à mort. — IIe Jésus chargé de la croix. — IIIe Jésus tombé pour la première fois sous la croix. — IVe Jésus rencontre sa très-sainte Mère. — Ve Jésus aidé par le Cyrénéen à porter sa croix. — VIe Jésus essuyé par la Véronique. — VIIe Jésus tombé pour la seconde fois sous la croix. — VIIIe Jésus console les femmes de Jérusalem. — IXe Jésus tombé pour la troisième fois sous la croix. — Xe Jésus dépouillé et abreuvé de fiel. — XIe Jésus attaché à la croix. — XIIe Jésus mort sur la croix. — XIIIe Jésus déposé de la croix dans le sein de sa très-sainte Mère. — XIVe Jésus placé dans le sépulcre. Ce fut dans cet ordre que furent disposées les stations par le bienheureux Léonard de Port-Maurice, lorsque, vers 1740, il établit à Rome le chemin de la croix.

D. *Quelles prières faut-il faire pour gagner les indulgences attachées au chemin de la croix?* — R. Il n'y a point de prières déterminées pour cela.

Explication. — Il n'y a point de prières déterminées, et aucune n'est nécessaire pour le chemin de la croix ; il n'y a d'essentiel que la visite des quatorze stations, avec la considération des mystères : ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation des indulgences, le 3 avril 1731. La même congrégation conseille aux fidèles de s'en tenir à l'usage établi, consistant à réciter, à chaque station, le ℣ *Adoremus te, Christe,* un *Pater,* un *Ave,* avec le ℣ *Miserere nostri;* on y ajoute, dans plusieurs diocèses, le ℣ *Fidelium animæ,* mais cela n'est pas d'un usage constant. Il est bon aussi de lire les réflexions qui accompagnent ordinairement ces prières, dans les méthodes de cette dévotion. Rien n'oblige de réciter ces prières à genoux, mais il est très-convenable de le faire quand on le peut commodément.

6° Il n'est pas nécessaire, pour gagner les indulgences du chemin de la croix, de parcourir de suite les quatorze stations; cette visite, accompagnée de la méditation, comme nous venons de l'expliquer, peut se faire en deux ou plusieurs fois, pourvu qu'on la termine le jour (1).

7° Il n'est pas nécessaire non plus, pour gagner les indulgences du chemin de la croix, que les stations commencent du côté de l'évangile; cependant telle est la coutume et la pratique générale, et on doit s'y conformer (2).

8° L'exercice du chemin de la croix, surtout lorsqu'on le fait d'une manière solennelle, se termine par plusieurs versets et oraisons, suivis de la récitation de six *Pater*, six *Ave*, et six *Gloria Patri*. Aucune de ces prières n'est essentielle. Cependant ces six *Pater, Ave* et *Gloria Patri* sont requis de ceux qui font, en particulier, les stations du chemin de la croix avec un crucifix bénit à cet effet (3).

D. *Les fidèles qui, pour cause d'infirmité, sont dans l'impossibilité de faire le chemin de la croix dans une église ou oratoire, ne peuvent-ils pas cependant gagner les indulgences attachées à ce saint exercice?* — R. Oui, s'ils ont un crucifix bénit à cet effet.

(1) Ratio est quia in Constitutionibus pontificiis circa has indulgentias nulla fit mentio de continuo actu visitationis; ergo signum est, quod talis non requiratur, sed sufficere possit actus interruptus. (MINDERER, pag. 300.)

(2) Proposito dubio respondetur: An indifferens sit, ut incipiant stationes a cornu epistolæ et desinant in cornu evangelii, an vice versa? — R. Non est de necessitate præcepti ut ad acquirendas indulgentias incipiendum sit exercitium viæ crucis a cornu evangelii; hæc tamen est consuetudo, ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus. — (Ex Secretaria S. cong. indulg. die 13 martii 1837. — Conformitatem cum originali attestor. F. Nolf, secret. *Journal hist. et littéraire*, tom. XII, pag. 170.)

(3) Raccolta di orazioni et pie opere coll' indulgenze, pag. 104. — On a écrit de Rome, dans le même sens, en 1832, à Mgr Bouvier, évêque du Mans. — Voir ci-dessous, à l'art. *Chapelet*, une décision de la sacrée cong. des indulg.

Explication. — Les fidèles qui, pour cause d'infirmité ou pour autre empêchement légitime, sont dans l'impossibilité de visiter les stations dans les églises ou oratoires où elles sont établies, peuvent gagner les indulgences du chemin de la croix, si elles ont un crucifix bénit à cet effet, par un prêtre qui en a reçu la permission expresse du souverain pontife. Il suffit alors que, au moins contrits de cœur et tenant en main ce crucifix, ils récitent dévotement, et sans interruption morale, vingt *Pater, Ave* et *Gloria Patri*, savoir : un *Pater, Ave, Gloria*, pour chaque station ; cinq *Pater, Ave, Gloria*, en mémoire des cinq plaies du Sauveur ; et un *Pater, Ave, Gloria*, selon l'intention du souverain pontife. La concession dont nous venons de parler fut faite par Clément XIV, le 26 janvier 1773, pour faciliter la dévotion du chemin de la croix. Mais le privilége de pouvoir ainsi gagner les indulgences du chemin de la croix, avec un crucifix bénit à cet effet, cesse ou est suspendu dès que la personne qui le possède peut aisément aller faire les stations dans un lieu où elles sont établies ; à moins qu'en vertu d'une concession spéciale, elle puisse se servir dudit crucifix, lors même qu'il lui serait possible d'aller dans une église ou oratoire où se trouve le chemin de la croix.

D. *Les fidèles dont il vient d'être parlé ne peuvent-ils pas gagner les indulgences du chemin de la croix, sans avoir un crucifix bénit à cet effet ?* — R. Il y a des fidèles qui ne pouvant, à raison de la faiblesse de leur âge, ou pour tout autre empêchement légitime, aller dans une église ou oratoire où le chemin de la croix a été érigé, peuvent gagner les indulgences attachées à ce saint exercice, en faisant de pieuses méditations devant certaines images représentant les mystères des quatorze stations.

Explication. — En 1813, un prêtre du diocèse de Bordeaux réunit en un volume des pratiques de piété adaptées au saint exercice du *via crucis*, et accompagnées de gravures qui représentent les mystères des quatorze stations. Cet ouvrage fut honoré d'une attention singulièrement bienveillante par le souverain pontife Pie VII, alors prisonnier à

Fontainebleau. De plus Sa Sainteté accorda à tous les fidèles l'insigne faveur de gagner les indulgences, en se servant de ce recueil. La pièce qui constatait cette grâce fut déposée entre les mains de M. Montaigne, directeur au séminaire de Saint-Sulpice. Mais comme on pouvait supposer que cette grâce n'avait été accordée qu'à raison des circonstances pénibles et critiques où se trouvait alors la religion en France, l'auteur du recueil dont nous venons de parler eut recours, en 1822, au saint-siége apostolique; et, le 20 août de la même année, Pie VII, par un bref adressé à Mgr Charles-François d'Aviau du Bois de Sauzai, archevêque de Bordeaux, chargea Sa Grandeur d'autoriser la publication de l'ouvrge intitulé : *Via crucis.* Sa Sainteté ajoute : « Nous accordons, de la plénitude de l'autorité apos- « tolique, et nous voulons miséricordieusement dans le Sei- « gneur, départir toutes les indulgences tant plénières que « partielles, accordées par la chaire apostolique, pour la « visite des stations placées dans les églises ou autres lieux « publics, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, « retenus par la faiblesse de leur santé, ou par tout autre « empèchement légitime, auront contemplé avec piété et « dévotion les stations renfermées dans cet ouvrage, pourvu « qu'ils satisfassent d'ailleurs à toutes les conditions impo- « sées pour gagner ces indulgences. » — Les lettres apostoliques dont nous venons de donner un extrait n'ayant été adressées qu'à Mgr l'archevêque de Bordeaux, on doute que les fidèles des autres diocèses puissent gagner les indulgences du chemin de la croix, en méditant devant les images contenues dans le *Via crucis.* Cependant ces paroles du souverain pontife ne paraissent renfermer aucune restriction : *Nous accordons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe* (1).

(1) Voir l'ouvrage intitulé : Cérémonial pour l'érection du Chemin de la Croix, *Via crucis*, ou méthode pratique du Chemin de la Croix, 3e édit. Paris, 1828.

ARTICLE CINQUIÈME.

DES CROIX, CRUCIFIX ET MÉDAILLES.

D. *L'Église n'attache-t-elle pas des indulgences à de pieux objets, comme croix, crucifix, médailles, petites statues?* —R. Oui, l'Église sanctifie ces pieux objets par ses prières, et y attache de nombreuses indulgences.

Explication. — Ces indulgnces s'appellent *réelles*. Nous sommes entré dans de grands détails sur ce sujet en expliquant la leçon des indulgences (1). — Les objets de piété ainsi sanctifiés par les prières de l'Église, et auxquels elle a attaché des indulgences, doivent être bien précieux à ceux qui les possèdent : ils sont pour eux une source de bénédictions, et le Seigneur a souvent récompensé, par des marques d'une protection toute spéciale, la fidélité des justes et même des pécheurs à porter avec respect un crucifix, une médaille, etc.; ce qui fait voir combien cette dévotion lui est agréable.

D. *Y a-t-il quelques conditions à remplir pour gagner les indulgences propres aux chapelets, crucifix, medailles*, etc.? — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — Outre les conditions dont nous avons parlé en expliquant la leçon des indulgences, lesquelles sont l'état de grâce, la confession et la communion, il faut, pour gagner les indulgences propres aux croix, crucifix, médailles..., que ces objets aient été indulgenciés par le souverain pontife, ou par un prêtre spécialement délégué de lui à cet effet. Il faut, en second lieu, avoir avec soi, ou conserver dans un lieu décent de son habitation, quelqu'un de ces objets indulgenciés. Il faut, enfin, réciter devant ce pieux objet ou l'ayant sur soi, les oraisons et prières prescrites.

(1) Tom. III.

D. *Les indulgences attachées aux croix, crucifix, médailles, sont-elles en grand nombre ?* — R. Oui.

Explication. — Il y a un grand nombre d'indulgences, tant plénières que partielles, attachées aux croix, crucifix, médailles, etc. ; nous les ferons connaître en détail dans l'article suivant, et nous dirons en même temps quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour les gagner.

ARTICLE SIXIÈME.

DU ROSAIRE ET DU CHAPELET.

D. *Quelle est l'origine de la dévotion du rosaire et du chapelet ?* — R. L'origine du rosaire et du chapelet paraît remonter jusqu'au IVe siècle.

Explication. — « C'était la coutume des anciens peuples, dans les pays orientaux, dit M. l'abbé de Sambucy (1), d'offrir des couronnes de roses aux personnes distinguées par leur mérite et par leur dignité ; on ne croyait pas pouvoir les honorer mieux que par cette sorte de présent, et les chrétiens se plaisaient à honorer ainsi la sainte Vierge et les saints. Un illustre docteur, saint Grégoire de Nazianze, dans le transport de son amour si tendre pour Marie, fut inspiré de substituer à la couronne matérielle de roses une couronne spirituelle de prières, persuadé qu'elle serait plus agréable à la mère de Dieu. Il composa, à cet effet, une suite ou couronne de prières, tissue des plus belles louanges, des plus glorieux titres et des plus excellentes prérogatives de Marie. Cette invention heureuse du IVe siècle avait son prix et son mérite pour les personnes instruites... ; mais elle avait besoin, pour être à la portée de tous et pour devenir populaire, d'être composée des prières les plus ordinaires de l'Église, c'est-à-dire de

(1) *Manuel du Chapelet*, pag. 21.

l'Oraison dominicale, de la Salutation angélique et du *Credo*. C'est l'idée que réalisa, dans le vᵉ siècle, sainte Brigitte, patronne d'Irlande. » Pour faciliter cette dévotion nouvelle et y établir un certain ordre, elle adopta l'usage des anachorètes de l'Orient, qui se servaient de petits globules de pierres ou de bois, pour mieux compter le nombre de leurs prières ; elle pensa qu'il fallait enfiler ces grains en forme de couronne, et en avoir de différentes grosseurs, pour distinguer chaque prière différente (1). Cet usage, introduit d'abord dans sa communauté, se répandit ensuite partout. — Telle est, d'après de graves auteurs, l'origine du *rosaire*, lequel, selon son étymologie, signifie la même chose que *couronne de roses*. Le chapelet, qui est un diminutif du rosaire, a la même étymologie. Cette couronne de roses que l'on déposait sur les autels, en l'honneur de Marie et des saints, et que l'on appelle en latin *corona*, se nommait dans la basse latinité *capellina*, en vieux français, *chapel de roses*, d'où est dérivé le diminutif *chapelet* ou *petit chapel*, petite couronne (2). — Quoi qu'il en soit de l'antiquité du rosaire, tout le monde convient que, dans sa forme actuelle, il ne remonte pas au delà du XIIIᵉ siècle. Ceci ne s'applique point au chapelet brigitain, dont nous allons bientôt parler.

D. *Combien distingue-t-on de sortes de couronnes de la sainte Vierge ou chapelets?* — R. On distingue trois sortes de chapelets ou couronnes de la sainte Vierge, savoir : le chapelet apotolique proprement dit, le chapelet de Saint-Dominique et le chapelet brigitain.

EXPLICATION. — Le chapelet *apostolique* est celui qui est bénit par le pape ; il en bénit souvent à la fois un grand nombre qu'on lui présente et qui sont ensuite distribués à différentes personnes. Quelquefois aussi, voulant accorder

(1) De là le nom d'*orbiculus precatorius* que Rocca et plusieurs autres liturgistes donnent au chapelet.

(2) *Manuel du Chapelet*, par M. DE SAMBUCY, pag. 24.

à quelqu'un une faveur particulière, il lui fait don d'un chapelet ou d'une couronne. Ce chapelet bénit et donné par le pape, et qui est proprement le chapelet *apostolique*, se compose d'un *Credo*, d'un *Pater*, de dix *Ave Maria* et d'un autre *Pater* (1). On commence par un *Credo* sur la croix ou sur la médaille; on dit ensuite un *Pater* sur le premier gros grain, dix *Ave Maria* sur les dix petits grains, et un nouveau *Pater* sur le second gros grain, précédé d'un *Gloria Patri* ou d'un *Credo* (2).

Ce chapelet n'a, par conséquent, qu'une dizaine; on peut le répéter cinq ou six fois, et former ainsi un chapelet soit de Saint-Dominique, soit de Sainte-Brigitte, à sa dévotion (3).

Le chapelet de Saint-Dominique se compose de cinq dizaines, et trois chapelets réunis forment ce qu'on appelle le rosaire. Il porte le nom de saint Dominique, parce que ce fut lui qui introduisit dans le midi de la France, au commencement du XIIIe siècle, l'usage de réciter quinze *Pater,* avec autant de dizaines d'*Ave Maria*, en l'honneur des principaux mystères de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, pour prémunir les fidèles contre les blasphèmes des hérétiques, à l'égard du mystère de l'incarnation. — Après avoir fait le signe de la croix et invoqué l'Esprit-Saint, on récite d'abord le *Credo,* puis le *Pater,* trois fois l'*Ave* et une fois le *Gloria Patri.* On dit après cela un *Pater* sur le premier gros grain, et dix *Ave* sur les petits grains suivants, avec un *Gloria Patri* à la fin des dix *Ave.* On recommence de même les quatorze dizaines suivantes jusqu'à la fin. Ainsi chaque dizaine du chapelet de Saint-Dominique est formée d'un *Pater,* de dix *Ave* et d'un *Gloria Patri.* — Le rosaire a été souvent appelé le psautier de la sainte Vierge,

(1) *Manuel du Chapelet*, par M. DE SAMBUCY, pag. 24.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibid.* — Nous ne connaissons aucun autre auteur qui parle de ce chapelet apostolique, composé seulement d'une dizaine.

parce que le nombre des *Ave* dont il se compose correspond au nombre des psaumes (150).

Le chapelet de Sainte-Brigitte est ainsi nommé, parce que cette sainte en conçut la pieuse idée et la fit connaître, dans le but d'honorer les soixante-trois années que, selon l'opinion la plus commune, la très-sainte Vierge a passées sur la terre, ainsi que ses sept douleurs et ses sept allégresses. C'est pourquoi il se compose d'abord du *Credo*, de trois *Ave Maria* et d'un *Pater*, puis de dix dizaines d'*Ave Maria*, qui se terminent chacune par un *Pater*, et au lieu du *Gloria Patri*, on dit le *Credo* à chaque dizaine (1).

(1) Episcopus N. enixe postulat sequentium dubiorum solutionem : 1° Utrum corona S. Birgittæ dicta necessario constare debeat sex decadibus? 2° Utrum in singulis decadibus præter decem *Ave Maria* et *Pater* dicendus sit *Credo?* — Ratio dubitandi est quod ex una parte id satis aperte innuatur in libro cui titulus *Raccolta*, etc., et quod si id non requiratur, corona S. Birgittæ nonnisi nomine differt a simplici corona. Ex altera vero parte, hæc opinio est omnino usque nunc saltem in Gallia inaudita, et ex eodem libro supra citato, ad lucrandas indulgentias sufficit recitare quinque decades sicut in simplici rosario.

Sacra cong. indulg. respondit ad primum *affirmative ;* ad secundum *affirmative*, si recitetur stricte loquendo corona S. Birgittæ nuncupata, de qua ipsamet auctrix fuit, in memoriam, ut fertur, sexaginta trium annorum B. Mariæ Virginis; *negative* autem, si cum prædicta corona recitentur quinque vel quindecim decades rosarii, seu simplicis et communis coronæ. — Ex responsionibus vero patet realiter coronam S. Birgittæ a simplici et communi corona differre, non tantum solo nomine, ut supra putatur in dubiis; nam ipsa quinque vel quindecim decadibus, ista sex decadibus tantum constare debet; et si simplici coronæ seu rosario sæpe adnectantur indulgentiæ S. Birgittæ nuncupatæ, hoc nonnisi auctoritate apostolica indulgetur. Differt quia una in memoriam componitur B. M. V. annorum, altera mysteria nativitatis, Passionis et Gloriæ Christi complectitur. Differt pro indulgentiarum varietate, coronam scilicet divæ Birgittæ quam plurium indulgentiarum Leo X et Clemens XI concessione ditarunt, ac Benedictus XIV eas confirmavit et auxit pro recitantibus vel secum ipsam ferentibus, Rosarium vero seu simplex corona a Benedicto XIII nonnullis indulgentiis pro ejusdem recitatione solummodo donata est. Differt etiam pro diversitate benedictionis qua utraque decoratur. Una nempe a superiore S. Salvatoris seu S. Birgittæ; altera vero a patribus ordinum prædicatorum est omnino benedicenda.

Ainsi le chapelet apostolique proprement dit, le chapelet de Saint-Dominique et le chapelet de Sainte-Brigitte diffèrent entre eux par les prières dont ils sont formés et par l'ordre à suivre pour les réciter; ils diffèrent aussi par les indulgences qui y sont attachées.

D. *Quelles sont les indulgences attachées au chapelet apostolique?* — R. Ce sont toutes les indulgences énoncées dans l'*Elenco,* ou *Sommaire des indulgences*, publiées en 1846 par ordre du souverain pontife.

Explication. — « Le chapelet donné et bénit par le pape, et qu'on appelle pour cela *apostolique* (lequel ne se compose, comme nous venons de le dire, que d'une seule dizaine), participe des deux chapelets de Saint-Dominique et de Sainte-Brigitte; il confère les indulgences accordées à l'un ou à l'autre chapelet, soit pour les prières à dire, soit pour l'ordre à suivre, etc.; » ainsi s'exprime M. l'abbé de Sambucy, dans son *Manuel du Chapelet et du Rosaire de la sainte Vierge* (1). Cet ecclésiastique a longtemps résidé à Rome, et il devait être bien au courant de ce qui s'y pratique et de ce qu'on y enseigne sur cette matière.

Les indulgences attachées au chapelet de cinq dizaines, bénit par le pape ou par un prêtre délégué à cet effet par Sa Sainteté, et qu'on appelle également chapelet *apostolique*, sont celles qui se trouvent détaillées dans l'*Elenco* ou *Sommaire*, publié par ordre de Pie IX; nous croyons devoir le mettre ici *in extenso*. Les mêmes indulgences sont attachées aux croix, crucifix, médailles, etc.

INDULGENCES

Que Sa Sainteté le pape Pie IX accorde aux fidèles qui possèdent les couronnes, rosaires, croix, crucifix statuettes

— Ita S. C. indulg. responsum dedit die 15 januarii 1839. (*Correspondance de Rome*, année 1849, 2e édit., pag. 48.)

(1) *Manuel du Chapelet et du Rosaire*, pag. 39.

ou médailles bénites par Sa Sainteté (1), et accomplissent les œuvres prescrites, comme suit :

I. Sa Sainteté avertit en premier lieu tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, que, pour gagner les indulgences attachées par sa bénédiction apostolique à ces couronnes, rosaires, etc., il est nécessaire de les porter, ou de les avoir par devers soi.

II. En second lieu, que les prières ou les oraisons indiquées comme conditions requises pour gagner les indulgences doivent être récitées lorsqu'on porte sur soi quelqu'un de ces rosaires, crucifix, etc.; ou, si on ne les porte pas, elles doivent être dites devant l'un de ces objets que l'on conserve ou dans sa propre chambre, ou dans tout autre lieu décent de la maison.

III. En outre, Sa Sainteté n'admet pas à la bénédiction les estampes ou peintures, ni les croix, crucifix, statuettes, médailles qui sont de fer, d'étain, de plomb ou de toute autre matière facile à briser ou à consumer (2).

IV. De plus, elle veut que les images représentent des saints ou canonisés, ou inscrits au martyrologe romain.

V. Ces remarques étant faites, les indulgences que chacun peut gagner et les œuvres à faire sont les suivantes :

VI. Quiconque récitera, une fois par semaine, la couronne du Sauveur, ou de la sainte Vierge, ou le rosaire, ou le chapelet, ou l'office canonial, ou l'office de la Vierge, ou celui des morts, ou bien les sept psaumes de la pénitence ou les psaumes gradués, ou qui aura accoutumé d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers

(1) Ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir spécial.

(2) On peut bénir, dit Mgr Bouvier, avec application d'indulgence, des chapelets et des rosaires de verre ou de cristal, pourvu que les grains soient compactes et solides. (*Traité des indulg.*, 2e part., chap. VI.) Le *Rituel du diocèse de Belley*, tom. I, part. III, tit. 5, cite à l'appui de cette distinction une décision de la sacrée congrégation des indulgences, en date du 1er mars 1820. Le traducteur du *Raccolta* adopte le même sentiment.

ou les malades dans les hôpitaux, ou de secourir les pauvres, ou d'entendre la sainte messe, ou de la dire s'il est prêtre, gagnera une indulgence plénière, aux jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité, de la Fête-Dieu, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité (1) de la sainte Vierge, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, aux fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon et Jude, Mathias; de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, et de la Toussaint; pourvu qu'il soit vraiment contrit, qu'il se soit confessé à un prêtre approuvé par l'Ordinaire, qu'il ait communié en l'un des jours ci-dessus marqués, et qu'il ait prié Dieu pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et les autres besoins de l'Église.

VII. Celui qui fait les œuvres mentionnées aux autres fêtes de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge gagnera, en chacun de ces jours, une indulgence de sept ans et de sept quarantaines; s'il les fait un dimanche, ou une fête de l'année, il gagnera cinq ans d'indulgence et cinq quarantaines. En tout autre jour de l'année, on gagne cent jours d'indulgences.

VIII. Quiconque est dans l'habitude de réciter, une fois par semaine, la couronne ou le rosaire, ou l'office de la Vierge Marie, ou les vêpres, ou un nocturne avec les laudes, ou les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les prières, gagnera, le jour qu'il le fera, une indulgence de cent jours.

IX. Quiconque, à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et acceptera la mort avec calme et résignation, gagnera l'indulgence plénière, pourvu qu'il soit contrit, confessé et qu'il ait communié; ou, si cela n'a

(1) Appelée aussi l'*Angevine*, de ces deux mots : *Anna genuit*; ou bien parce qu'elle fut d'abord célébrée dans l'Anjou.

pas été possible, qu'au moins il invoque avec repentir, de bouche, et, s'il ne le peut, de cœur, le saint nom de Jésus.

X. Quiconque, avant la célébration de la messe, ou la communion, ou la récitation de l'office canonial ou de la sainte Vierge, aura fait quelque préparation, gagnera, chaque fois, cinquante jours d'indulgence.

XI. Celui qui visitera les prisonniers, ou les malades dans les hôpitaux, les assistant de quelque bonne œuvre, ou qui enseignera le catéchisme à l'église, ou dans sa maison à ses enfants ou proches, ou domestiques, gagnera, chaque fois, deux cents jours d'indulgence.

XII. Celui qui, au son de la cloche d'une église, le matin, ou à midi, ou le soir, récitera la prière accoutumée, *Angelus Domini*, ou s'il l'ignore, dira un *Pater* et un *Ave;* ou bien au signal donné le soir (1) de prier pour les morts, récitera le psaume *De Profundis*, ou s'il l'ignore, un *Pater* et un *Ave*, gagnera, chaque fois, une indulgence de cent jours.

XIII. Celui qui, le vendredi, pensera dévotement à la passion et mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et dira trois *Pater* et trois *Ave*, gagnera cent jours d'indulgence.

XIV. Celui qui, vraiment contrit de ses péchés et fermement résolu de s'amender, fera l'examen de sa conscience et dira trois *Pater* et trois *Ave*, en l'honneur de la très-sainte Trinité, ou cinq *Pater* et cinq *Ave*, en mémoire des cinq plaies de Jésus-Christ, gagnera pareillement une indulgence de cent jours.

XV. Celui qui priera dévotement pour les agonisants, ou au moins récitera pour eux un *Pater* et un *Ave*, gagnera cinquante jours d'indulgence.

XVI. Toutes les indulgences ci-dessus mentionnées et chacune d'elles, on peut, aux jours désignés, les gagner pour soi ou les appliquer aux fidèles trépassés.

XVII. Sa Sainteté déclare en outre que, par ces conces-

(1) Ce signal se donne en Italie à la première heure de la nuit, une heure après l'*Angelus*.

sions, elle n'entend aucunement déroger aux indulgences que les souverains pontifes ses prédécesseurs ont déjà accordées à quelques-unes des œuvres sus-mentionnées; mais elle veut qu'elles conservent toute leur force.

XVIII. De plus, Sa Sainteté recommande que, dans la distribution et l'usage des couronnes, etc., qui ont été bénites, on observe le décret d'Alexandre VII, d'heureuse mémoire, en date du 6 février 1657, savoir : que les indulgences attachées à ces objets ne peuvent se gagner que par la personne à laquelle ils ont été donnés ou distribués la première fois; que, si l'un de ces objets vient à être perdu, on ne peut le remplacer par un autre à sa volonté, nonobstant toute concession, tout privilége contraires; qu'ils ne peuvent être prêtés ni donnés même précairement, à l'effet de communiquer les indulgences, sans perdre par là-même lesdites indulgences: en outre, ces objets, après avoir reçu la bénédiction apostolique, ne peuvent plus être vendus, selon le décret de la sacrée congrégation des indulgences, du 5 juin 1721.

XIX. Sa Sainteté confirme encore le décret du 19 août 1752, porté par Benoît XIV, d'heureuse mémoire, par lequel il est déclaré expressément que, par la vertu de ces crucifix, médailles, etc., aucun privilége n'est attaché aux messes soit dites à un autel où l'un de ces objets aurait été placé, soit célébrées par un prêtre qui en porterait quelqu'un sur lui.

XX. Défense est faite, en outre, à toute personne qui assiste un moribond, de lui donner avec un tel crucifix, médaille, etc., la bénédiction avec l'indulgence plénière à l'article de la mort, sans une faculté spéciale écrite, parce qu'il y a été suffisamment pourvu par le même souverain pontife, dans sa constitution *Pia mater*.

XXI. Enfin, conformément au décret porté le 10 juin 1597 par Clément VIII, d'heureuse mémoire, Sa Sainteté veut et ordonne que le présent recueil d'indulgences soit, pour la

plus grande commodité des fidèles, imprimé en latin et en italien (1).

Quelquefois le souverain pontife, en déléguant un prêtre pour bénir les chapelets et y attacher les indulgences dont nous venons de faire l'énumération, lui accorde en même temps la faculté d'y attacher les indulgences dites de sainte Brigitte; nous avons en ce moment sous les yeux des lettres apostoliques où cette faculté est formellement exprimée. — Comme nous l'avons déjà dit ailleurs, le signe de la croix est le seul rite requis pour indulgencier les croix et les rosaires (2).

D. *Celui qui achète plusieurs chapelets, médailles, etc., pour les faire bénir et les distribuer ensuite, peut-il en retirer le prix qu'ils lui ont coûté?* — R. La sacrée congrégation des indulgences a déclaré que cela n'était pas sûr dans la pratique.

EXPLICATION. — A ne considérer que le texte du décret qu'on vient de lire, nº XVIII, il semble que celui qui achète plusieurs chapelets, médailles, etc., pour les faire bénir et les distribuer ensuite à plusieurs personnes, peut en retirer le prix qu'ils lui ont coûté; parce que, en les distribuant ainsi, on est moins censé les vendre que faire une commission pour ceux à qui on les procure. Mais la congrégation des indulgences, dans une réponse à Mgr l'évêque de

(1) S. cong. indulg. die 17 junii 1846.

(2) Dubium I. Qui obtinet facultatem benedicendi cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, potestne ea facultate legitime uti coram publico, v. g. in ecclesia vel oratorio coram fidelibus inibi congregatis et res benedicendas manu tenentibus, si in indulto facultatis sit clausula *privatim?* — S. cong. indulg. respondit *negative*. 8 jan. 1843.

Dubium II. Quando in indulto existit clausula *in forma Ecclesiæ Consueta*, sufficit ne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ? — S. C. respondit *affirmative*. 8 jan. 1843. (*Correspondance de Rome*, 2e édit., pag. 48.)

Bruges, a déclaré que cette manière d'agir n'était pas sûre dans la pratique (1). Toutefois, il ne faut pas confondre ce cas avec celui d'une personne chargée par une autre d'acheter et de faire bénir pour elle une médaille, un chapelet, etc. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de doute qu'on puisse recevoir l'argent déboursé. La personne qui a acheté le chapelet, la médaille, etc., n'en a jamais été propriétaire; elle ne les a pas achetés pour elle; elle n'en a été que dépositaire; elle a prêté son argent : elle peut le redemander sans aucun préjudice des indulgences attachées aux médailles, chapelets, croix, etc.

D. *Si on récite le chapelet apostolique, est-il nécessaire, pour gagner les indulgences, de l'avoir à la main et de toucher les grains à mesure que l'on fait les prières qui y correspondent?* — R. Il est plus sûr d'avoir le chapelet à la main, et de toucher les grains à mesure que l'on fait les prières qui y correspondent.

Explication. — Plusieurs théologiens prétendent qu'il n'est point nécessaire, pour gagner les indulgences attachées au chapelet apostolique, de l'avoir à la main lorsqu'on le récite, mais qu'il suffit de l'avoir sur soi ou devant soi. L'*Elenco* ou *Sommaire* paraît favorable à ce sentiment. Il y est parlé, en effet, nº II, des indulgences que le souverain pontife accorde aux fidèles qui *portent sur eux ou qui conservent dans leurs maisons des couronnes, chapelets, croix, médailles*, etc., bénits par Sa Sainteté ou par son délégué, et qui récitent les prières ou pratiquent les bonnes œuvres requises. Selon d'autres, ce que dit l'*Elenco* ne s'applique point aux chapelets, mais seulement aux médailles, croix, etc. Quoi qu'il en soit, il nous paraît plus sûr d'avoir le chapelet à la main, quand on le récite; nous

(1) Voici un des doutes proposés à la sacrée congrégation des indulgences par Mgr l'évêque de Bruges : An practice tutum est, non stricte sensu vendere rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas? — Resp. *Negative.* (S. indulg. congr. die 31 jan. 1837.)

n'oserions pas cependant affirmer qu'une personne qui, ne pouvant se servir de ses mains, dirait son chapelet en l'ayant sous les yeux, ne gagnerait point les indulgences. — Tout ce que nous venons de dire ne regarde pas seulement le chapelet apostolique, mais encore le chapelet de Sainte-Brigitte, la couronne de Notre-Seigneur, etc., etc.

D. *Y a-t-il des indulgences particulières attachées au chapelet de Saint-Dominique?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — Nous l'avons déjà dit : ce fut saint Dominique qui institua la pratique de réciter quinze dizaines d'*Ave*, avec un *Pater* au commencement de chacune en l'honneur des principaux mystères de Jésus-Christ et de la sainte Vierge ; c'est ce que nous appelons le *rosaire*. Le tiers ou la troisième partie du rosaire s'appelle *chapelet*. Voici les indulgences particulières qui y sont attachées : 1° Indulgence plénière un jour de l'année, à leur choix, à tous les fidèles qui réciteront tous les jours de l'année au moins cinq dizaines du rosaire, pourvu que, s'étant confessés et ayant communié, ils prient pour les besoins de l'Église. 2° Une indulgence de cent jours, pour chaque *Pater* ou *Ave*, à ceux qui le réciteront en entier, c'est-à-dire quinze dizaines, ou au moins cinq dizaines (1). — Il y a beaucoup d'autres indulgences attachées à la récitation du rosaire, mais en faveur seulement des membres de la confrérie du rosaire ; nous en parlerons bientôt.

L'indulgence de cent jours, attachée à chaque *Pater* et *Ave*, ne se gagnera que conjointement, c'est-à-dire avec la récitation d'au moins cinq dizaines.

De plus, pour gagner lesdites indulgences, deux choses sont nécessaires : la première, c'est de réciter le rosaire ou le chapelet, sur un chapelet indulgencié par un religieux dominicain ou par un prêtre qui en ait obtenu le pouvoir du saint-siége ; la seconde est de méditer les principaux

(1) Benoît XIII, bref *Sanctissimus*, du 13 août 1726.

mystères de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, en même temps qu'on le récite (1), à moins qu'on ne soit dans l'impossibilité de le faire. Ces mystères sont au nombre de quinze, savoir : cinq mystères joyeux, cinq mystères douloureux, et cinq mystères glorieux.

Les cinq mystères joyeux sont : l'incarnation, la visite de la sainte Vierge à sainte Élisabeth, la nativité de Jésus-Christ, sa présentation au temple, et son recouvrement, au milieu des docteurs, par Marie et Joseph (2).

Les cinq mystères douloureux sont : la sueur de sang au jardin des Olives, la flagellation, le couronnement d'épines, la croix portée par Jésus-Christ tombant de fatigue, et son crucifiement.

Les cinq mystères glorieux sont : la résurrection, l'ascension de Jésus-Christ, la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, l'assomption de la sainte Vierge et son couronnement dans le ciel.

Si on ne récite que le chapelet, c'est-à-dire cinq dizaines, on doit avoir soin de prendre alternativement, pour sujet de méditation, les mystères joyeux, les mystères douloureux, et les mystères glorieux.

(1) Quando coronis Beatæ Mariæ Virginis de licentia sedis apostolicæ applicata fuit benedictio cum indulgentiis S. Birgittæ nuncupatis, fideles illas coronas recitantes non tenentur meditari quindecim mysteria Domini nostri Jesu Christi ut indulgentiam percipere valeant. — Non datur etiam hæc obligatio, si benedictio respiciat indulgentias consuetas quæ citantur in *Elencho ;* sed datur si coronæ benedicantur cum indulgentiis pro recitatione rosarii. — Quando requiritur meditatio mysteriorum, sufficit meditatio mentalis eodem tempore quo recitantur oratio dominicalis et salutatio angelica. Pro personis idiotis sufficit tantum recitatio rosarii absque mysteriorum meditatione, ex decreto S. C. indulg. 12 aug. 1726. (S. C. indulg. die 15 jan. 1839.)

(2) M. l'abbé de Sambucy, dans son *Manuel des dévotions autorisées par le Saint-Siége*, indique comme quatrième mystère joyeux l'*adoration des mages ;* tous les auteurs que nous avons consultés indiquent comme quatrième mystère joyeux *la présentation de Jésus au temple.* Le recueil imprimé à Rome (*Raccolta*) parle dans le même sens.

On peut, soit en commençant chaque dizaine, soit dans la Salutation angélique (1), exprimer successivement chacun des mystères dont il vient d'être parlé; mais cela n'est point nécessaire, il suffit de s'en occuper mentalement. Il suffit même, comme nous venons de le dire, aux personnes incapables de méditer, de réciter simplement le rosaire ou le chapelet, pour gagner les indulgences qui y sont attachées.

D. *Un chapelet rompu en plusieurs pièces perd-il sa bénédiction et ses indulgences?* — R. Un chapelet perd ses indulgences, quand il est totalement détruit.

Explication. — On est souvent embarrassé pour savoir quand un chapelet bénit perd ses indulgences. Tous les auteurs s'accordent sur le principe : tous admettent que les indulgences réelles cessent par la destruction morale de la chose à laquelle elles étaient attachées. Mais s'il s'agit d'en venir à la pratique, de déterminer le cas où il y a destruction morale de la chose, on ne rencontre plus la même unanimité; on voit, au contraire, surgir les opinions les plus contradictoires. Collet admet qu'on peut substituer quelques grains à ceux qui sont perdus, sans préjudice des indulgences (2). Il pense également qu'on peut y mettre un autre cordon. Le rituel de Belley adopte l'avis de Collet, mais il exige pour cela qu'on ne dérange pas l'ordre des grains(3). C'était le sentiment le plus communément reçu, d'après Ferraris (4); Gobat (5) et plusieurs autres portaient à la sixième partie le nombre des grains qui pouvaient se perdre, sans que le chapelet cessât d'être indulgencié. « Un « chapelet indulgencié, dit Mgr Bouvier (6), conserve ses

(1) Voir, dans notre *Manuel de piété*, 4e édit., la méthode pour réciter le rosaire.
(2) Collet, *Traité des indulg.*, chap. v.
(3) 3e partie, tit. v, sect. vii.
(4) Bibliotheca canonica, verbo *Indulgentia*.
(5) Thesaurus indulg. part. ii. c. xvi.
(6) *Traité des indulg.*, chap. vi.

« indulgences, tant qu'il est moralement chapelet. Quand « bien même, par la substitution d'une nouvelle croix et de « nouveaux grains qui seraient perdus, il se trouverait « renouvelé en entier ; comme il n'avait jamais cessé d'être « moralement le même, il serait toujours indulgencié. » Mais s'il était divisé et rompu en deux ou trois pièces, si une partie des grains était défilée, perdrait-il ses indulgences? La congrégation des indulgences, ayant été consultée sur ce point, répondit que le chapelet conserve ses indulgences, pourvu que la majeure partie reste intègre (1). — Mais si tous les grains d'un chapelet étaient défilés à la fois, cesserait-il d'être indulgencié? Oui, selon un grand nombre de théologiens, et la réponse que nous venons de citer avait semblé d'abord favoriser cette opinion; mais il paraît qu'on n'en avait pas bien saisi le sens. Voici en effet ce que nous lisons dans la *Revue catholique* qui se publie en Belgique : « Ces mots : *Dummodo calculi seu globuli in ma-« jori eorum parte* PERSEVERENT, signifient : *Dummodo in « majori eorum parte* NON PERDATUR, n'importe que tous « les grains aient été défilés à la fois, ou que la majeure « partie soit restée intègre. C'est là un principe général de « la sacrée congrégation des indulgences, tant pour les « chapelets que pour les croix des stations du chemin de la « croix, qu'ils restent indulgenciés, aussi longtemps que « la majeure partie n'est pas détruite ou perdue. Nous « tenons ces observations d'un ecclésiastique qui, ayant « eu connaissance de la réponse en question, s'est adressé « au secrétaire-substitut de la sacrée congrégation des « indulgences, afin d'apprendre quelle était la significa-« tion du mot PERSEVERENT. Le secrétaire-substitut a eu

(1) Utrum corona deprecatoria in duas vel tres partes divisa atque rupta, ita coronæ formam amisisse censeatur, ut indulgentias perdat ac nova benedictione indigeat? — Resp. Dummodo calculi seu globuli in majori eorum parte PERSEVERENT, indulgentias corona non amisit. (S. C. indulg. die 20 aug. 1847.)

« l'obligeance de lui répondre ce que nous venons de rap-
« porter (1). »

D. *Y a-t-il des indulgences particulières attachées au chapelet de Sainte-Brigitte?* — R. Il y en a un grand nombre, soit plénières, soit partielles.

Explication. — Plusieurs souverains pontifes ont attaché successivement des indulgences très-abondantes au chapelet de Sainte-Brigitte.

Les indulgences attachées à ce chapelet sont : 1° Une indulgence plénière, une fois par an, pour quiconque récitera le chapelet, au moins de cinq dizaines, tous les jours, pendant une année entière, pourvu que, vraiment contrit et s'étant confessé, il communie, en un jour à son choix, et prie selon les intentions du souverain pontife. 2° Une indulgence plénière, au jour de la fête de sainte Brigitte (8 octobre), pour quiconque sera dans l'usage de réciter le chapelet au moins de cinq dizaines, une fois par semaine, et qui, contrit et confessé, communiera le jour de la fête, visitera l'église paroissiale ou toute autre église, et y priera Dieu pour les fins ordinaires. 3° Une indulgence plénière, un jour par mois à son choix, pour quiconque aura récité le chapelet chaque jour, pendant un mois continu, et qui, contrit et confessé, aura communié ce jour-là, dans le même mois, et visité une église quelconque, pour y prier Dieu selon les fins ordinaires. 3° Une indulgence plénière, à l'article de la mort, pour quiconque recommandera son âme à Dieu, se confessera et communiera; ou qui, ne le pouvant pas, prononcera au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus (2).

Les indulgences partielles sont : 1° Une indulgence de cent jours pour chaque *Pater*, de cent jours pour chaque

(1) Cet article a été inséré dans les *Mélanges théologiques,* 2e série, pag. 153.

(2) Clément XIII, 22 sept. 1714, et Benoît XIV, 15 janv. 1743.

Ave, de cent jours pour chaque *Credo* du chapelet de Sainte-Brigitte (1). 2° Outre cette indulgence de cent jours pour chaque grain, celui qui récite quinze dizaines gagne encore une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. 3° Une indulgence de cent jours est accordée à celui qui, portant sur soi le chapelet de Sainte-Brigitte, entendra la messe un jour de fête ou un jour ouvrier; ou assistera à une prédication de la parole de Dieu; ou accompagnera le saint viatique; ou ramènera quelque pécheur dans la voie du salut; ou fera quelque bonne œuvre en l'honneur de Notre-Seigneur, ou de la sainte Vierge, ou de sainte Brigitte; pour gagner cette indulgence, il faut dire trois *Pater* et trois *Ave Maria*. 4° Une indulgence partielle de quarante jours, pour quiconque portant sur soi le chapelet priera à genoux, au son de la cloche, pour les agonisants. 5° Une indulgence de vingt jours, pour quiconque portant sur soi le chapelet fera, avec un vrai regret de ses péchés, l'examen de sa conscience, et dira trois *Pater* et trois *Ave*.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (2).

Pour gagner ces indulgences, il faut avoir un chapelet bénit par un religieux de l'ordre du Sauveur ou des Bri gittains, ou par un prêtre qui en a reçu la faculté spéciale du saint-siége.

Le chapelet de Sainte-Brigitte, comme nous l'avons déjà dit, est de six dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, et précédées ou suivies d'un *Pater*, de trois *Ave Maria* et d'un *Credo*. Les indulgences propres à ce chapelet peuvent cependant être appliquées aux chapelets ordinaires, avec l'autorisation spéciale du saint-siége, et les fidèles gagnent ces mêmes indulgences en récitant, sur un chapelet ainsi indulgencié, soit le rosaire

(1) Léon X, le 10 juillet 1515.

(2) Benoît XIV, décret du 9 février 1743.

entier, soit cinq dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave Maria* et d'un *Gloria Patri* (1).

Lorsque plusieurs personnes se réunissent pour réciter ensemble le chapelet de Sainte-Brigitte, chacune d'elles gagne les indulgences qui y sont attachées, comme si elle le récitait seule en son particulier. Mais celui qui, ayant un chapelet de Sainte-Brigitte, réciterait les prières prescrites, de compagnie avec d'autres personnes n'ayant pas un chapelet semblable, leur communiquerait-il les indulgences qu'il gagnerait lui-même? Quelques auteurs répondent affirmativement; mais leur opinion nous paraît non-seulement dénuée de fondement, mais tout à fait contraire à une décision donnée par la congrégation des indulgences, le 29 mai 1841 (2). Cette décision est générale et ne renferme aucune exception en faveur du chapelet dont il s'agit.

D. *Est-il nécessaire de réciter tout entier le chapelet de Sainte-Brigitte, pour gagner les indulgences qui y sont attachées?* — R. Pour gagner les indulgences attachées au chapelet de Sainte-Brigitte, il est nécessaire de réciter le chapelet entier au moins de cinq dizaines.

EXPLICATION. — C'est ce qui résulte d'une décision de la congrégation des indulgences, donnée le 19 janvier 1833 à Mgr Antonucci, chargé d'affaires du saint-siége en Hollande. On avait cru jusque alors que l'indulgence attachée à chaque grain se gagnait à mesure qu'on récitait les prières correspondant à ces grains, indépendamment de la récitation intégrale des dizaines. — Nous n'avons point sous les yeux le texte de la décision dont nous venons de parler,

(1) Voir ci-dessus, pag. 649, une décision de la S. cong. des indulg.

(2) Dubium. An quando possessor coronæ, vel crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ *viæ crucis*, preces præscriptas recitat, una cum aliis qui sibi non habent sive coronam sive crucem tali privilegio ditatam, possunt ne adstantes et simul recitantes easdem indulgentias lucrari quæ lucratur possessor coronæ sive crucis? — Resp. *Negative*, absque speciali facultate. Datum Romæ, die 29 maii 1841. (*Correspondance de Rome*, pag. 48.)

peut-être ne s'agit-il que des chapelets ordinaires auxquels ont été attachées les indulgences de sainte Brigitte, et non des vrais chapelets brigittains.

D. *Est-il nécessaire de dire tout le chapelet de suite, pour gagner les indulgences qui y sont attachées?* — R. Cela n'est pas nécessaire.

Explication. — On peut partager le chapelet; en réciter une partie à six heures du matin, par exemple, et une autre partie à sept ou huit heures; et, pourvu qu'en le reprenant on renouvelle son intention, on gagne l'indulgence en le finissant.

D. *Est-il nécessaire, pour gagner les indulgences attachées au chapelet brigittain, de le réciter d'abord trois fois, à différentes fins?* — R. Cela est beaucoup plus sûr.

Explication. — L'usage veut que les personnes qui ont fait attacher les indulgences de sainte Brigitte à un chapelet, le récitent une fois pour chacune des trois fins suivantes : 1° pour l'Église; 2° pour le pape; 3° pour celui qui l'a indulgencié. Selon plusieurs auteurs, la récitation de ces trois chapelets est de rigueur, si on veut gagner les indulgences; d'autres sont d'un sentiment opposé. Le parti le plus sûr est de réciter d'abord les trois chapelets dont il s'agit; la réponse de la congrégation des indulgences à Mgr l'évêque de Bruges, réponse que nous citons plus bas (1), semble supposer que cela est nécessaire.

On peut avoir deux chapelets brigittains, un à l'église et l'autre chez soi; et pourvu qu'on ait acquitté les trois chapelets pour chacun, comme il vient d'être dit, on gagne les indulgences en se servant tantôt de l'un, tantôt de l'autre; c'est du moins ce qu'enseignent plusieurs canonistes.

D. *Peut-on faire brigitter un chapelet déjà indulgencié?* — R. Rien ne paraît s'y opposer.

(1) Page 657, note 2.

EXPLICATION. — Le souverain pontife, en déléguant un prêtre pour bénir les chapelets et y attacher les indulgences contenues dans l'*Elencho*, ajoute souvent la faculté d'y attacher aussi les indulgences de sainte Brigitte. Le même chapelet peut donc être, en même temps, et simplement indulgencié et brigitté. D'où il faut conclure, ce semble, qu'on peut faire brigitter un chapelet déjà indulgencié.

D. *La récitation du tercet est-elle nécessaire pour gagner les indulgences?* — R. Cela dépend du genre de chapelet dont on se sert.

EXPLICATION. — On donne le nom de tercet aux trois *Ave Maria* que l'on récite avant la première dizaine. — On enseigne généralement que si on récite le chapelet de Saint-Dominique, le tercet n'est pas de rigueur; il en est de même du *Credo* et du *Pater* qui précèdent le tercet; du *Veni sancte*, que l'on récite ordinairement avant le chapelet, et du *Sub tuum*, par lequel on le termine. Mais quel est le fidèle tant soit peu fervent qui voudrait manquer à aucune de ces prières? — Si on se sert du vrai chapelet brigittain, lequel est de six dizaines, la récitation du tercet nous paraît de rigueur; sans cela le chapelet ne serait pas complet. Il faut, pour qu'il le soit, qu'il y ait soixante-trois *Ave Maria*, par conséquent, le tercet et les six dizaines, en l'honneur des soixante-trois années que Marie a passées sur la terre, avec sept *Pater* et sept *Credo*, en mémoire des sept douleurs et des sept allégresses de Marie.

D. *Est-il necessaire qu'il y ait au chapelet une croix, et une ou plusieurs médailles?* — R. Cela n'est nullement nécessaire.

EXPLICATION. — On a coutume d'ajouter au chapelet une croix avec une ou plusieurs médailles; mais aucun de ces objets ne fait partie essentielle du chapelet, et s'ils viennent à se perdre, le chapelet ne perd pas pour cela ses

indulgences. — Mais peut-on remplacer les gros grains par des médailles? Nous sommes porté à croire que non, et nous regardons comme bien fondé le sentiment de M. l'abbé de Sambucy, qui pense que le chapelet tout entier doit se composer de grains ou globules (1).

D. *Celui qui a un chapelet de Sainte-Brigitte peut-il, en mourant, le céder à un autre afin de lui communiquer les indulgences qui y sont attachées?* — R. Non.

Explication. — C'est ce qui résulte évidemment d'une réponse à la sacrée congrégation des indulgences à Mgr l'évêque de Bruges. Cette réponse, que nous mettons en note, est du 31 janvier 1837 (2).

D. *Que faut-il penser du chapelet-bague?* — R. On ne peut y appliquer aucune indulgence.

Explication. — Le chapelet-bague, ou anneau orné de dix nœuds, fut inventé à la fin du dernier siècle, dans le temps de la Terreur; on le regarda comme un moyen de pouvoir satisfaire sa piété, sans s'exposer aux dangers que l'on aurait souvent courus, en récitant d'une manière ostensible le chapelet ordinaire. — Le chapelet-bague n'a jamais été approuvé par l'Église; l'usage en est innocent, sans doute; mais aucune indulgence ne saurait y être attachée. En 1836, le saint-siége a répondu dans ce sens à Mgr l'évêque du Mans (3).

(1) *Manuel du Chapelet*, pag. 26.

(2) An ille qui habet rosarium S. Birgittæ, illud moriendo possit alteri cedere in ordine ad ei communicandas indulgentias? 2° Si ita, an ille tria rosaria recitare debet, ut possit lucrari indulgentias. — Resp. ad I. *Negative*, juxta plurima decreta generalia. Ad II. *Negative*, pariter ut supra. (S. indulg. cong. die 31 jan. 1837.)

(3) Réponse du 23 juillet 1836.

ARTICLE SEPTIÈME.

DE LA COURONNE OU DU CHAPELET DE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS.

D. *Qu'est-ce que le chapelet ou la couronne de Notre-Dame des sept douleurs ?* — R. C'est un chapelet que l'on récite en l'honneur des sept principales douleurs de la sainte Vierge.

EXPLICATION. — Les Servites de Marie, dont l'ordre fut fondé en Italie, au XIIIe siècle, sont les premiers qui ont adopté et propagé cette pratique de dévotion, si propre à intéresser et à accroître la piété des fidèles envers la très-sainte Vierge.

La couronne de Notre-Dame des sept douleurs se compose de sept divisions, comprenant chacune un *Pater* et sept *Ave*, en l'honneur des sept principales douleurs de Marie. Elle se termine par trois *Ave Maria*, que l'on récite en mémoire des larmes que versa la très-sainte Vierge, au milieu de ses douleurs, ainsi que pour obtenir la grâce d'une vraie contrition et l'application des indulgences.

D. *Sur quoi faut-il méditer en récitant la couronne de Notre-Dame des sept douleurs?* — R. Il faut méditer sur les douleurs de la sainte Vierge.

EXPLICATION. — La couronne dont il s'agit ayant pour objet d'honorer les douleurs de la sainte Vierge, il faut, en la récitant, penser, autant que possible, aux douleurs qu'elle éprouva dans les circonstances qui suivent : 1° dans le temple, au jour de la Purification, lorsque le saint vieillard Siméon lui annonça qu'un glaive de douleur transpercerait son âme ; 2° lorsque, pour se soustraire à la fureur d'Hérode, elle fut obligée de fuir en Égypte avec son divin enfant et saint Joseph ; 3° lorsque, à son retour de Jérusalem, elle chercha, pendant trois jours, Jésus resté dans le temple au milieu des docteurs ; 4° lorsqu'elle rencontra notre Sauveur sur la route du Calvaire, accablé

d'outrages et succombant sous le poids de sa croix; 5° lorsqu'elle fut témoin du crucifiement de son fils bien-aimé; 6° lorsque d'un coup de lance on ouvrit le côté de Jésus, et qu'elle le reçut entre ses bras, à la descente de la croix; 7° lorsqu'elle vit déposer dans le sépulcre le corps de Jésus, ce cher objet de sa tendresse maternelle.

D. *Quelles sont les indulgences attachées à la couronne de Notre-Dame des sept douleurs?* — R. Elles sont en grand nombre, et on peut les gagner, pourvu qu'on ait une couronne de Notre-Dame des sept douleurs bénite et indulgenciée par un religieux de l'ordre des Servites, ou par un prêtre spécialement délégué du saint-siége.

Explication. — Celui qui a une couronne de Notre-Dame des sept douleurs, bénite et indulgenciée par un religieux servite ou par un prêtre ayant une délégation du saint-siége à cet effet, peut gagner les indulgences suivantes, accordées par les souverains pontifes Benoît XIII et Clément XII (1). 1° Une indulgence plénière à ceux qui auront récité cette couronne tous les jours, pendant un mois, le jour où, s'étant confessés, ils communieront et prieront pour l'Église. 2° Une indulgence plénière, une fois l'an, au jour de leur choix, pour ceux qui sont dans l'usage de la réciter au moins quatre fois par semaine, dans le cours de l'année, à condition qu'ils se confesseront, communieront et réciteront ladite couronne ce jour-là. 3° Indulgence de deux cents ans, chaque fois, pour quiconque la récite après s'être confessé. 4° Indulgence de cent cinquante ans, au jour de la communion, pour celui qui la récite les lundis, mercredis et vendredis, ou les jours de fêtes d'obligation de l'Église romaine. 5° Indulgence de cent ans, chaque fois, à tous ceux qui, ayant récité la couronne des sept douleurs, et étant sincèrement contrits, se confesseront ou

(1) Benoît XIII, bref du 25 sept. 1723. — Clément XII, bulle du 12 déc. 1734.

auront le vrai désir de le faire. 7o Indulgence de dix ans, chaque fois, pour tout fidèle qui, ayant sur soi cette même couronne, récitera sept *Pater* et sept *Ave*, ou fera quelque bonne œuvre spirituelle ou temporelle, soit en faveur du prochain, soit en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou de quelque saint, selon sa dévotion. 7o Indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour quiconque récitera seul, ou en commun avec d'autres, cette couronne. 8o Indulgence de deux cents jours, à chaque *Pater* ou *Ave* récité dans les églises de l'ordre des *Servites de Marie.* 9o Indulgence de deux cents jours, à chaque *Pater* et *Ave* récité en quelque lieu que ce soit, aux jours suivants, savoir : les vendredis, tous les jours de carême, le jour de la fête de Notre-Dame des sept douleurs (*troisième dimanche de septembre*), et durant l'octave. 10o Indulgence de cent jours, à chaque *Pater* et *Ave* récité en quelque jour que ce soit. — Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

D. *N'y a-t-il pas des couronnes ou chapelets autres que ceux dont il vient d'être question?* — R. Il y en a plusieurs autres, à la récitation desquels les souverains pontifes ont accordé des indulgences.

Explication. — Outre les couronnes ou chapelets en l'honneur de la sainte Vierge, il y a aussi des couronnes en l'honneur de Notre-Seigneur. Ces dernières sont de quatre espèces, savoir : la couronne de Notre-Seigneur proprement dite, la couronne des cinq plaies, la couronne du précieux sang, et la couronne du sacré cœur. Toutes sont enrichies de nombreuses indulgences, et la manière de les réciter se trouve dans plusieurs livres de piété. Nous dirons seulement quelques mots de la première de ces couronnes, vulgairement appelée *chapelet des camaldules* (1). Elle consiste

(1) *Camaldules* ou *Camaldolites.* Cet ordre religieux fut fondé au commencement du XIe siècle par saint Romuald, qui bâtit un monastère à Camaldoli, village de l'Etat de Florence, dans la Toscane, d'où cet

en trente-trois *Pater*, en mémoire des trente-trois ans que Jésus-Christ a passés sur la terre, et cinq *Ave Maria* en l'honneur de ses cinq plaies. On termine par le *Credo*, qui est un abrégé des vérités que cet adorable Sauveur nous a enseignées. Voici comment on le récite : on commence par un *Ave Maria*, puis on récite dix *Pater;* ensuite un un *Ave Maria* et dix *Pater;* encore un *Ave Maria* et dix *Pater;* enfin un *Ave Maria* et trois *Pater;* puis un *Ave Maria* suivi du *Credo*.

Un prêtre qui a obtenu du saint-siége la faculté de bénir et d'indulgencier les chapelets, n'a pas par là-même celle de bénir et d'indulgencier les chapelets dits des Camaldules (1).

LEÇON XLVII

DES CONFRÉRIES.

D. *Que faut-il entendre par confrérie?* — R. Il faut entendre par confrérie une compagnie de fidèles associés pour quelques exercices de piété.

EXPLICATION. — Chacun de ceux qui composent une confrérie, une compagnie de personnes associées pour quelques exercices de piété, est appelé *confrère* ou *consœur*. — Quelquefois une compagnie ou réunion de personnes pieuses a pour but d'exercer des œuvres de miséricorde, de favoriser

ordre a pris son nom, quoique longtemps après la mort de saint Romuald. Jusqu'à la fin du XI[e] siècle, les Camaldules furent appelés *Romualdins*.

(1) Dubium. Sacerdos qui a sancta sede obtinuit facultatem benedicendi coronas precatorias, iisque indulgentias impertiendi, habetne, absque speciali privilegio, facultatem benedicendi et ditandi indulgentiis coronas Domini vulgo dictas camaldulensium? — Resp. *Negative*. (S. indulg. cong. die 29 maii 1841.)

les bonnes mœurs, de propager les bons livres, etc.; alors on lui donne le nom d'*association.* — Les associations se composent ordinairement de personnes de même sexe et à peu près de même condition; tandis que les confréries admettent pour membres les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, et de quelque condition ou âge qu'ils soient.

D. *La même confrérie peut-elle être établie dans deux paroisses de la même ville?* — R. Non, généralement parlant.

Explication. — C'est une règle générale, établie par le souverain pontife Clément VIII (1), que la même confrérie ne peut être établie dans deux paroisses de la même ville, ou dans deux localités qui n'auraient pas entre elles au moins une lieue de distance. Il y a cependant exception pour les confréries du très-saint Sacrement et du Sacré-Cœur, lesquelles peuvent exister dans toutes les églises paroissiales.

Quelques-unes des pieuses sociétés dont nous venons de parler ont été élevées par les souverains pontifes à la dignité d'*archiconfréries.* Ce mot marque la supériorité, la prééminence sur les autres confréries. Ce sont des *confréries-mères* qui jouissent de priviléges plus étendus, avec la faculté de s'affilier les autres confréries ordinaires du même titre, lesquelles participent dès lors à tous les priviléges de la confrérie principale ou archiconfrérie (2).

D. *Le directeur temporaire d'une confrérie a-t-il par cela seul la faculté d'indulgencier les chapelets, de bénir les scapulaires, etc.?* — R. Non.

(1) Bulle *Quæcumque*, du 7 déc. 1604.

(2) C'est s'exprimer d'une manière inexacte que de donner le titre d'*archiconfréries* aux pieuses sociétés de fidèles affiliées à l'archiconfrérie du très-saint et immaculé cœur de Marie, établie à Paris, dans l'église de Notre-Dame des Victoires; celle-ci est la seule qui soit véritablement une confrérie-mère, et celles qui lui sont affiliées ne sont que de simples confréries.

Explication. — C'est ce qui résulte évidemment d'une réponse donnée par la sacrée congrégation des indulgences, le 18 novembre 1842 (1).

ARTICLE PREMIER.

DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT.

D. *Quelle est la plus excellente de toutes les confréries?* — R. C'est la confrérie du Saint-Sacrement.

Explication. — Cette confrérie, qui a pour objet d'honorer spécialement Jésus-Christ dans le sacrement de son amour, et de réparer les outrages qu'il y reçoit de la part des impies et des mauvais chrétiens, prit naissance à Rome dans l'église de Sainte-Marie *ad Minervam*, vers le commencement du XVI[e] siècle. Elle fut approuvée, en l'année 1539, par le pape Paul III, et élevée plus tard au rang d'archiconfrérie.

D. *Les souverains pontifes ont-ils accordé des indulgences à la confrérie du Saint-Sacrement?* — R. Ils en ont accordé un grand nombre, tant plénières que partielles.

Explication. — Voici le sommaire des indulgences accordées par les souverains pontifes Paul III, Clément X et Benoît XIV, à l'archiconfrérie du Saint-Sacrement, érigée à Rome dans l'église Sainte-Marie *ad Minervam*, et aux confréries du même titre qui lui sont canoniquement affiliées.

(1) An director piæ sodalitatis ab episcopo pro tempore designatus, eo ipso rosaria cum applicatione indulgentiarum, et scapularia benedicere ac imponere possit? — R. *Negative*, nisi in hujusmodi concessionibus facta sit mentio de facultate rectoribus pro tempore tradenda pro rosariorum, coronarum seu scapularium benedictione. (S. cong. in dulg. 18 nov. 1842. *Correspondance de Rome*, pag. 48.)

1° Indulgence plénière, pour tout fidèle, au jour où, confessé et communié, il se fait inscrire dans cette confrérie; même indulgence trois fois dans la vie.

2° Indulgence plénière pour les confrères et consœurs qui, vraiment pénitents, confessés et communiés, assistent à la procession solennelle du saint sacrement, faite par la confrérie le jeudi dans l'octave de la Fête-Dieu, et y prient pour la paix et l'union entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et des schismes, et l'exaltation de la sainte Église notre mère. Cette procession a été transférée par Innocent XII à la sixième férie qui suit immédiatement la solennité de la Fête-Dieu.

3° Même indulgence à ceux qui, ne pouvant assister à ladite procession, se confessent, communient et prient selon les intentions du souverain pontife.

4° Indulgence plénière aux confrères qui, à l'article de la mort, s'étant confessés et ayant communié, invoquent le très-saint nom de Jésus au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche.

5° Indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour les confrères qui, vraiment pénitents et s'étant confessés, communient et prient aux fins ci-dessus, le jour de la Fête-Dieu.

6° Indulgence de cent jours, pour chaque confrère, toutes les fois qu'il assiste aux offices et aux processions de la confrérie.

7° Indulgence de cent jours, tous les vendredis de l'année, pour les confrères qui visiteront, ces jours-là, l'église où la confrérie est établie.

8° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, pour les confrères qui, vraiment pénitents, confessés et communiés, assistent à la procession qui se fait le troisième dimanche de chaque mois, et à celle qui a lieu le jeudi saint.

9° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, pour tous les confrères, toutes les fois qu'ils accompagnent le

saint sacrement avec ou sans flambeau, lorsqu'on le porte aux malades.

10° Indulgence de cent jours, s'ils visitent, le jeudi saint, la chapelle où repose le saint sacrement, et y prient avec dévotion.

11° Indulgence de cent jours, chaque fois qu'ils accompagnent à la sépulture le corps d'un fidèle quelconque.

12° Indulgence de cent jours, pour les confrères et consœurs, toutes les fois qu'ils assistent à la messe dans l'église ou la chapelle de la confrérie, ainsi qu'aux réunions publiques ou particulières de ladite confrérie; lorsqu'ils assistent aux processions autorisées par l'Ordinaire, ou qu'ils donnent l'hospitalité à un pauvre; quand ils procurent réconciliation ou accommodement entre personnes en inimitié ou en procès; si, ne pouvant assister à une procession ou accompagner le saint sacrement quand on le porte aux infirmes, ils récitent, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave;* lorsqu'ils disent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les âmes des confrères défunts; chaque fois qu'ils ramènent quelque pécheur dans la voie du salut; qu'ils enseignent aux ignorants les vérités et les préceptes de la religion; qu'ils visitent et soulagent les infirmes et les prisonniers, et qu'ils exercent toute autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

ARTICLE SECOND.

CONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

D. *Quel est le but de la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus?* — R. Le but de la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus est d'honorer le cœur de Jésus qui nous a tant aimés, et de nous porter à lui rendre amour pour amour.

EXPLICATION. — La première confrérie en l'honneur du sacré cœur de Jésus fut établie à Rome, dans l'église de

Saint-Théodore, au commencement du XVIIIe siècle, par le bienheureux Léonard de Port-Maurice, célèbre missionnaire. En 1801, le cardinal-vicaire della Somaglia autorisa les prêtres séculiers de la congrégation de Saint-Paul à ériger cette confrérie dans leur église de Sainte-Marie *ad Pineam*, sur les bords du Tibre. La même année, le souverain pontife Pie VII y attacha de nombreuses indulgences, et, deux ans après, le 25 janvier 1803, il la déclara archiconfrérie, lui conférant à cet effet des priviléges particuliers auxquels participent les confréries du même titre qui lui sont canoniquement affiliées.

D. *Il y a donc un grand nombre d'indulgences attachées à la confrérie du Sacré-Cœur?* — R. Oui, il y en a un grand nombre, tant plénières que partielles.

Explication. — Voici le sommaire des indulgences accordées par les souverains pontifes Pie VII et Léon XII, à l'archiconfrérie du Sacré-cœur de Jésus, érigée à Rome dans l'Église de Sainte-Marie de la Paix, et aux confréries du même titre, qui lui sont agrégées.

Indulgence plénière : 1° Le jour de l'entrée dans la confrérie. 2° Le jour où l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur, par ordre ou du consentement de l'évêque, ou le dimanche suivant. 3° Le premier vendredi ou le premier dimanche de chaque mois. 4° Un jour par mois, au choix des confrères, et un autre jour de chaque mois, aussi à leur choix, si, tous les jours, ils récitent trois *Gloria Patri*, le matin, dans le cours de la journée et le soir, en action de grâces des priviléges accordés à la sainte Vierge; de plus, cent jours d'indulgence pour chaque fois, c'est-à-dire trois cents jours par jour. 5° A l'article de la mort, sous la condition d'invoquer le saint nom de Jésus au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche. 6° Les jours de Noël, du jeudi saint, de Pâques et de l'Ascension. 7° Aux fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge, à la

Toussaint, à la Commémoration des morts, aux fêtes de saint Pierre et de saint Paul, de saint Joseph et de saint Jean l'évangéliste. 8° Les six vendredis ou les six dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. 9° A la fête de saint Grégoire le Grand, qui se célèbre le 12 mars.

Les indulgences partielles sont : 1° Indulgence de trente ans et de trente quarantaines, les trois jours d'après Noël, aux fêtes de la Circoncision et de l'Épiphanie, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, le vendredi et le samedi saints, tous les jours de l'octave de Pâques, le dimanche de Quasimodo, les jours de Saint-Marc et des Rogations, le jour de la Pentecôte et pendant toute l'octave. 2° Indulgence de vingt-cinq ans et de vingt-cinq quarantaines, le dimanche des Rameaux. 3° Indulgence de quinze ans et de quinze quarantaines, le mercredi des cendres, le quatrième dimanche de carême, le troisième dimanche de l'avent, la veille de Noël, à la messe de minuit et à celle de l'aurore. 4° Indulgence de dix ans et de dix quarantaines, le premier, le second et le quatrième dimanche de l'avent, tous les jours de carême autres que ceux dont il vient d'être parlé, la veille de la Pentecôte et les trois jours des quatre-temps, aux quatre saisons de l'année. 5° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, les jours de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge, et aux fêtes des apôtres qui n'ont pas été nommées ci-dessus. 6° Même indulgence, tous les jours de la neuvaine qui précède la fête du Sacré-Cœur. 7° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. 8° Même indulgence, toutes les fois qu'on visitera, avec un cœur contrit, l'image du sacré cœur de Jésus dans quelque église ou oratoire où elle est exposée à la vénération publique, à condition d'y prier quelque temps selon l'intention du souverain pontife. 9° Indulgence de soixante jours, pour chaque œuvre de piété que feront les confrères.

D. *Suffit-il, pour gagner ces indulgences, d'être membre de la confrérie du Sacré-Cœur?* — R. Non, il y a plusieurs autres conditions à remplir.

EXPLICATION. — Pour avoir droit aux indulgences tant plénières que partielles dont nous venons de parler, il faut être inscrit sur le registre de la confrérie, et réciter dévotement, chaque jour, un *Pater*, un *Ave* et un *Credo*, avec l'oraison jaculatoire qui suit : *Doux cœur de mon Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.* — Il faut, en outre, pour gagner les indulgences plénières, se confesser, communier et prier selon l'intention du souverain pontife. — Il faut enfin, pour gagner les indulgences plénières des numéros 6 et 7, et les indulgences partielles ci-dessus énumérées, celles des numéros 8 et 9 exceptées, visiter la chapelle de la confrérie, ou bien, si l'on en est empêché, pratiquer une œuvre de piété enjointe par le confesseur, non comme pénitence sacramentelle, mais comme condition de l'indulgence (1).

ARTICLE TROISIÈME.

CONFRÉRIES DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL OU DU SCAPULAIRE (2).

D. *Qu'est-ce que le Carmel?* — R. C'est une montagne de la Palestine, à deux lieues de Nazareth.

EXPLICATION. — Le mot CARMEL, en hébreu, veut dire : *moisson* ou *épi plein*, *vigne de Dieu*, *lieu délicieux* ou *fertile.*

Il y a deux montagnes de Carmel. Celle dont il s'agit ici est située entre la Galilée et la Samarie; elle a environ treize

(1) *Manuel des principales dévotions et confréries.* — *Manuel à l'usage de l'archiconfrérie du sacré cœur de Jésus.* — *Traité des indulgences*, par Mgr BOUVIER.

(2) Congregatio indulgentiis sacrisque reliquiis præposita in una Ambianensi sub die 6 augusti 1841, propositio dubio. — An fideles

lieues de circuit. On adorait autrefois sur cette montagne une divinité nommée aussi Carmel. Elle fut célèbre, du temps des Juifs, par la demeure des prophètes Élie et Élisée. On y voit encore les grottes où ils se retiraient, et la fontaine qu'Élie fit sortir de terre par ses prières.

D. *Qu'est-ce que les carmes?* — R. Les carmes sont un ordre religieux qui tire son nom et son origine du Carmel.

Explication. — Les carmes regardent Élie et Élisée son disciple comme leurs patriarches. Il paraît certain qu'ils en descendent par une succession non interrompue, et, dans l'office de la fête d'Élie, approuvé par la congrégation des rites, Élie est qualifié fondateur et instituteur de l'ordre des Pères du Carmel.

Une pieuse tradition nous a transmis que la sainte Vierge a visité le Carmel; il n'y a en cela rien d'improbable, cette montagne n'étant qu'à dix lieues de Nazareth. Quoi qu'il en soit, l'ordre des Carmes s'est toujours distingué par son zèle ardent pour la gloire de Marie, et c'est sur le mont Carmel qu'a été bâtie la première chapelle où le nom de Marie ait été invoqué. La tradition qui constate ce fait, fondée sur le témoignage de deux graves historiens des premiers siècles (1), rapportée et soutenue dans la suite par des écrivains respectables et de savants théologiens, a paru aux souverains pontifes assez authentique pour mériter d'être insérée au bréviaire romain, dans la légende de la fête de Notre-Dame du mont Carmel, d'après l'examen

dispensari possint ab obligatione vescendi ut dicitur *di magro* feria IV cujuslibet hebdomadæ, quæ præscripta est gestantibus sacrum scapulare? respondit: — Accedente gravi impedimento, non teneri confratres neque ad jejunium, neque ad recitationem horarum canonicarum, aut officii parvi B. M. V., neque ad abstinentiam diebus mercurii et sabbati; consulendi tamen fideles ut hoc in casu se subjiciant judicio docti et prudentis confessarii pro aliqua immutatione impetranda. In quorum fidem, etc.

(1) Joseph d'Antioche, auteur du IIe siècle, et Jean IV, évêque de Jérusalem, au VIe siècle.

rigoureux et l'approbation des trois célèbres cardinaux de la congrégation des rites, Bellarmin, Pinelli et de Torrès.

D. *Qu'est-ce que la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel?* — R. La confrérie de Notre-Dame du mont Carmel était, dans l'origine, une simple association à l'ordre des Carmes.

Explication. — L'institution de cette confrérie ou association est des plus anciennes, comme il paraît par le témoignage de plusieurs souverains pontifes, qui, dans leurs bulles, rapportent et confirment les indulgences accordées par Léon IV, l'an 848, et par Adrien II, l'an 862; ce qui prouve qu'à cette époque elle était déjà établie en Orient.

D. *A quelle époque la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel prit-elle le nom de confrérie du scapulaire?* — R. Ce fut vers le milieu du xiiie siècle.

Explication. — Au xiiie siècle, les carmes, persécutés par les Sarrazins, abandonnèrent presque tous le mont Carmel et les lieux voisins de la Palestine, et vinrent en Europe, où ils cherchèrent à s'établir. Ils rencontrèrent de nombreux et puissants obstacles, et l'ordre se voyait déjà presque sur le penchant de sa ruine. Alors saint Simon Stock, carme anglais, général de l'ordre, a recours à Marie, et la conjure de lui donner un signe sensible de sa protection, un privilége spécial qui désormais serve de bouclier à tout le Carmel contre ceux qui oseront l'attaquer. La sainte Vierge lui apparaît et lui donne le scapulaire comme une distinction de l'ordre du Carmel et le gage de sa protection spéciale. Voici en quels termes le saint rapporte lui-même cette apparition : « Mes très-chers frères, béni soit « Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui et « ne méprise pas la prière de ses serviteurs; bénie soit « aussi la très-sainte Vierge, mère de Notre-Seigneur Jésus-« Christ, qui, se ressouvenant de ses anciennes miséri-« cordes en faveur de son peuple, s'empresse de nous « secourir au milieu des tribulations excessives qui nous « environnent de toutes parts. Moi qui ne suis que cendre

« et poussière, lorsque je répandais mon âme en présence « de Dieu, et priais en toute confiance la très-sainte Vierge, « que, comme elle avait daigné honorer notre ordre du « titre spécial de frères de la bienheureuse Vierge Marie, elle « voulût bien aussi se montrer notre mère et notre protec- « trice, par quelque signe sensible de sa bienveillance, qui « nous servit de défense contre ceux qui nous persécu- « tent... ; la bienheureuse Vierge est apparue à moi, accom- « pagnée d'une troupe céleste, et tenant en main un scapu- « laire mystérieux ; elle m'a dit : Reçois, mon fils, ce « scapulaire de ton ordre, désormais le signe de ma con- « frérie ; ce sera pour toi et tous les carmes un excellent « privilége, et quiconque mourra dans ce saint habit, ne « souffrira jamais les flammes éternelles ; c'est le signe du « salut, une sauvegarde dans les dangers, et le gage d'une « alliance éternelle. » — Cette vision de saint Simon Stock est regardée comme véritable par les auteurs les plus graves, et en particulier par Benoît XIV ; dès ce moment, le scapulaire devint la marque distinctive de carmes, et la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel prit le nom de confrérie du Scapulaire.

D. *Qu'est-ce que le scapulaire ?* — R. Le scapulaire se compose de deux petits morceaux de drap attachés par des cordons qui portent sur les épaules.

Explication. — Le scapulaire est aujourd'hui une partie de l'habillement de plusieurs ordres religieux, qui se met par-dessus leur robe. Il est composé de deux bandes de drap, qui couvrent le dos et la poitrine. On l'appelle scapulaire, parce qu'il repose sur les épaules ; il dérive du mot latin *scapulæ*, qui signifie épaules.

Le scapulaire des carmes est le seul qui jouisse des prérogatives que la sainte Vierge y a attachées en le donnant à cet ordre privilégié.

On distingue, chez les carmes, le grand et le petit scapulaire : le grand scapulaire que portent les religieux est

dans le fond le même que celui de la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel; il n'en diffère que par la grandeur et la forme. Le petit scapulaire est propre aux confrères seulement, soit religieux d'un autre ordre, soit ecclésiastiques ou laïques, admis et inscrits dans la confrérie. On l'appelle *le petit habit*, parce qu'il consiste en deux petits morceaux de drap, de deux pouces environ en carré, qui sont attachés par deux cordons ou rubans. C'est celui-ci que portent les confrères, en signe de leur dévouement particulier au service de la reine du ciel.

D. *Quelle condition y a-t-il à remplir pour faire partie de la confrérie du Scapulaire?* — R. Pour faire partie de la confrérie du Scapulaire, et participer à ses grâces et à ses indulgences, il faut recevoir des mains d'un religieux carme, ou d'un prêtre délégué par le saint-siége à cet effet, un scapulaire bénit par lui selon les formes prescrites.

EXPLICATION. — Le scapulaire doit être en drap de laine, d'une couleur tannée, café ou noire, carmélite ou brune; en deux parties unies par un passement ou cordon de fil ou de coton, de soie ou de laine, à la volonté de chacun. Mais la couleur bleue est nécessaire dans le scapulaire de l'Immaculée Conception, et lorsqu'on a reçu à la fois le scapulaire du mont Carmel et celui de l'Immaculée Conception, on doit porter l'un et l'autre (1).

L'image peinte ou imprimée de la sainte Vierge, qui est cousue ordinairement sur le scapulaire, n'est pas nécessaire; le scapulaire simple et sans ornement suffit pour gagner les indulgences.

On doit porter le scapulaire les cordons appuyés sur les

(1) Dubium I. Utrum color cæruleus sit color necessarius in scapulari beatæ immaculatæ Virginis? — Dubium II. Utrum qui scapularia montis Carmeli et immaculatæ conceptionis accepit, utrumque gestare debeat? — Resp. *Affirmative.* (S. cong. indulg. die 11 feb. 1840. *Correspondance de Rome*, pag. 104.)

épaules, de manière qu'une partie tombe sur la poitrine et l'autre partie sur les reins (1).

Le religieux carme ou le prêtre délégué par le saint-siége qui donne le scapulaire, doit le mettre sur le récipiendaire, de la manière qu'il vient d'être dit. Cependant l'admission d'un confrère qui aurait reçu autrement le scapulaire, ne laisserait pas d'être valide; mais ce confrère devrait le placer ensuite sur lui, conformément au mode prescrit, pour jouir des priviléges et des indulgences du scapulaire (2).

Chacun peut, à son gré, porter le scapulaire en dessus ou en dessous des vêtements.

Le premier scapulaire dont on a été revêtu, le jour de sa réception dans la confrérie, a dû être bénit par un religieux carme ou par un prêtre délégué par le saint-siége; mais quand il est hors d'usage, ou s'il vient à s'égarer, on peut en prendre un autre, même non bénit; on peut aussi, dès le moment de son admission, avoir plusieurs scapulaires non bénits, pour en changer à son gré (3).

(1) Dubium. An ad lucrandas indulgentias sacri scapularis, necesse sit ut una pars ab humeris, altera in pectore dependeat; an vero sit sufficiens illud deferre absque distinctione circa modum? Resp. *Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam*. S. cong. indulg. die 12 feb. 1840. (*Correspondance de Rome*, nº du 24 oct. 1850.) — Nous avons déjà eu occasion de nous élever contre la singulière définition que donne de l'*autel privilégié* le dictionnaire de l'académie française, 6e édition. La définition qu'il donne du scapulaire n'est pas moins inexacte : « Scapulaire se dit de deux petits morceaux d'étoffe « bénite, qui sont joints ensemble, et qu'on porte sur la poitrine à l'aide « d'un ruban passé autour du cou. »

(2) *Licet valida sit receptio personarum ad S. scapulare cum habitu funiculo commendato, qui solum ante pectus pendeat, tamen, ut sic admissi gaudeant privilegiis et indulgentiis S. scapularis, debent illud supra pectus æque ac supra humeros pendulum gestare.* (Réponse du R. P. L. Calamata, général des carmes, du 7 mai 1833.)

(3) *Manuel du Scapulaire*, par M. l'abbé de Sambucy, édit. de 1842, pag. 192.

D. *Est-il nécessaire de porter continuellement le scapulaire pour participer aux priviléges et aux indulgences de la confrérie?* — R. Cela est absolument nécessaire.

Explication. — Pour avoir part aux mérites de l'ordre du Carmel et aux indulgences personnelles qui y sont attachées, il faut porter le scapulaire jour et nuit, en maladie comme en santé, même à la mort. Si on l'a quitté par oubli ou par négligence, on doit le reprendre au plus tôt. Si on ne l'a quitté que pour une petite partie de la journée, on ne sera pas privé pour cela des indulgences correspondantes à ce jour; mais si on le quitte un jour entier, on se prive des indulgences de ce jour, sans perdre toutefois le droit aux priviléges de la confrérie (1).

Lorsqu'on prend un bain, on peut, par respect, déposer, pour ce peu de temps, le scapulaire auprès de soi, et le reprendre ensuite avec ses habits, sans crainte de perdre ses droits aux indulgences et priviléges de la confrérie.

D. *Est-il nécessaire, pour appartenir à la confrérie du Scapulaire et participer à ses avantages, d'être inscrit au registre de la confrérie?* — R. Non.

Explication. — Il n'est plus nécessaire d'être inscrit au registre de la confrérie du Scapulaire pour participer aux avantages de la confrérie. Les généraux de l'ordre du Carmel, ayant demandé au saint-père que les fidèles, en recevant le scapulaire des mains d'un carme ou d'un prêtre muni de pleins pouvoirs, par cela seul et sans inscription manuelle au registre d'aucune confrérie, soient censés appartenir et appartiennent en effet à la confrérie érigée canoniquement dans le lieu même où ils reçoivent le scapulaire pour la première fois, ou à la confrérie la plus proche; et, qu'ainsi vraiment admis parmi les confrères, ils puissent participer à toutes les indulgences, priviléges, indults et grâces spirituelles accordées aux confrères du

(1) Réponse du R. P. L. Calamata, du 7 mai 1838.

saint scapulaire; le souverain pontife Grégoire XVI a déféré volontiers aux vœux des généraux, le 30 avril 1838.

Quoique l'on commence à jouir des grâces et des faveurs accordées aux confrères, du moment que l'on a reçu le saint scapulaire, il faut cependant, d'après une réponse du Rév. P. Jérôme de la très-sainte Conception, préposé général des carmes déchaussés, en date du 26 février 1841, se faire inscrire aussitôt que cela pourra se faire commodément, sur le registre de la confrérie, *adscribi debet* (1). Mais quel est le sens de ces paroles : il faut se faire inscrire? Le procureur général des carmes, le très R. P. Joseph-Marie du Sacré-Cœur de Jésus, ayant été consulté sur ce sujet, répondit, le 8 septembre 1844, qu'il était d'avis que l'inscription au registre n'était plus d'essence ni de rigueur, mais seulement de convenance (2).

D. *Quelles sont les obligations des confrères du scapulaire?* — R. Pour être membre de la confrérie du Scapulaire et avoir droit aux avantages propres de la confrérie, il suffit de recevoir le scapulaire des mains d'un prêtre muni des pouvoirs nécessaires pour le bénir et le donner, et de le porter nuit et jour, en santé et en maladie, à la vie et à la mort.

Explication. — Il n'y a ni prières, ni abstinences, ni jeûnes particuliers qui soient prescrits aux confrères pour être membres de la confrérie; il suffit qu'ils aient reçu et qu'ils portent le scapulaire, comme nous l'avons expliqué; et il n'y a aucune loi qui prescrive l'obligation de réciter

(1) *Eo ipso quo sacro habitu induatur confrater noster a sacerdote facultatem habente, particeps esse incipit gratiarum nostris confratribus concessarum, quamvis non annotetur statim in libro sodalitatis longe existentis; sed adscribi debet in præfato libro, vel ad viciniorem conventum nostrum nomen ejus transmitti, quam primum commode fieri potest.* (Réponse du préposé général des carmes, en date du 26 février 1841.)

(2) Inscriptio non videtur mihi necessaria de essentia, sed tantum ex convenientia, attento atque perpenso Rescripto Gregorii PP. XVI, dato die 30 apr. 1838. (*Recueil d'instructions sur le Scapulaire*; Gand, 1846.)

sept *Pater* et sept *Ave*, pour gagner les indulgences du scapulaire de Notre-Dame du mont Carmel (1).

D. *Quels sont les avantages propres de la confrérie du Scapulaire?* — R. Ils consistent principalement dans les nombreuses indulgences dont le saint-siége a favorisé cette confrérie.

Explication. — Les confrères du scapulaire entrent dans une sainte association avec l'ordre des Carmes, que son antiquité, sa sainteté et ses vertus ont rendu si vénérable aux yeux de la foi. De plus, ils participent aux mérites de l'ordre, lequel se compose de deux corps, les carmes et les carmélites, tous deux également fervents. Ils participent également aux mérites et aux bonnes œuvres de tous les membres de la confrérie. Enfin, ils peuvent, en remplissant les conditions requises, gagner les indulgences, si précieuses et en si grand nombre, dont le saint-siége a favorisé la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel. En voici le sommaire : 1° Indulgence plénière, le jour de la réception du scapulaire, pour les fidèles qui, contrits et confessés, communient ce jour-là et prient selon les intentions du souverain pontife. 2° Indulgence plénière, le jour de la fête de Notre-Dame du mont Carmel, aux mêmes conditions. 3° Indulgence plénière, à l'article de la mort, pour les confrères et consœurs qui invoquent le saint nom de Jésus, au moins de cœur s'ils ne le peuvent de bouche, et aux conditions ci-dessus, autant qu'elles leur sont possibles. 4° Indulgence plénière, une fois chaque mois, à tous les confrères qui assisteront à la procession de la confrérie autorisée par l'évêque, et aux conditions ci-dessus. — Ceux qui, par infirmité ou autrement, ne pourraient assister à ladite procession, pourraient néanmoins gagner la même indulgence, en visitant dévotement la chapelle de la confrérie ; ou, s'ils ne le pouvaient encore, comme les malades, les prisonniers,

(1) *Pro lucrandis indulgentiis habitus Carmelitani nulla adest lex recitandi septem* Pater *et* Ave. (Réponse du R. P. L. Calamata, général des carmes, en date du 7 mai 1838.)

les voyageurs..., en récitant le petit office de la Vierge, ou en disant cinquante *Pater* et cinquante *Ave*, avec un acte de contrition et la résolution sincère de se confesser et de communier aussitôt qu'ils le pourront. 5º Indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines à ceux qui, revêtus du scapulaire, contrits et confessés, communieront une fois par mois, et prieront selon les intentions du souverain pontife. 6º Indulgence de trois cents jours, chaque fois que les confrères s'abstiendront de faire gras les mercredis et les samedis qui ne seraient pas prescrits par l'Église à certaines époques. 7º Indulgence de cent jours, chaque fois, à ceux qui réciteront dévotement l'office de la sainte Vierge. 8º Indulgence de quarante jours, chaque jour où on récitera sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de la sainte Vierge. 9º Indulgence de trois ans et de trois quarantaines, chaque fois, aux confrères qui, contrits et confessés, communieront à quelque fête que ce soit de la sainte Vierge, et prieront selon les intentions du souverain pontife. 10º Indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines, à ceux ou celles de la confrérie qui accompagneront, avec un flambeau ou cierge allumé, le saint viatique, quand on le porte aux malades, et qui prieront pour eux. 11º Indulgence de cent jours, chaque fois, à ceux qui accompagneront au cimetière le corps des défunts, confrères ou non confrères, et prieront pour le repos de leur âme. 12º Indulgence de cent jours, à tous les confrères, chaque fois qu'ils assisteront dévotement à la messe et aux autres offices de piété qui se font dans l'Église, chapelle ou oratoire de la confrérie, qu'ils donneront l'hospitalité ou soulageront les pauvres dans leurs besoins; qu'ils feront quelque autre œuvre de charité, de piété ou de dévotion, quelle qu'elle soit. — Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

D. *Outre les indulgences que peuvent gagner les membres de la confrérie du Scapulaire, ne jouissent-ils pas de certains priviléges?* — R. Oui, les membres de la confrérie du Scapulaire, outre les indulgences qu'ils peuvent gagner, jouissent de deux

priviléges bien précieux : le premier est que, s'ils meurent avec le scapulaire, ils seront préservés de l'enfer ; le second est que, si, mourant avec le scapulaire, ils allaient en purgatoire, Marie irait les en délivrer le premier samedi après leur mort.

EXPLICATION. — La première de ces promesses fut faite à saint Simon Stock, par la sainte Vierge elle-même, lorsqu'elle lui apparut et lui donna un scapulaire, ainsi que nous l'avons raconté : « *Quiconque*, lui dit-elle, *mourra* « *dans ce saint habit*, *ne souffrira jamais les flammes éter-* « *nelles ;* » ce qui doit s'entendre en ce sens que ceux qui porteront le scapulaire avec dévotion et en seront revêtus, à l'heure de la mort, obtiendront la grâce de mourir saintement, et d'être ainsi préservés de l'enfer. — La seconde promesse, ou le privilége d'être délivré du purgatoire, le premier samedi après sa mort, si, après avoir porté avec piété le scapulaire, on meurt revêtu de ce saint habit, est fondée sur une apparition de la sainte Vierge au souverain pontife Jean XXII. Voici, selon la teneur même de la bulle qu'il publia à ce sujet, et qu'on appelle *Bulle sabbatine*, les paroles qu'elle lui adressa : « Jean, vicaire de mon fils, « vous m'êtes redevable de la haute dignité où vous êtes « élevé, par mes sollicitations pour vous auprès de mon « fils ; et, comme je vous ai soustrait aux embûches de vos « adversaires, j'attends de vous une ample et favorable « confirmation du saint ordre des Carmes, qui a pris nais- « sance au Carmel, et qui, descendant d'Élie et d'Élisée, « m'a toujours été singulièrement dévoué... ; et si, parmi « les religieux ou confrères qui quitteront le siècle présent, « il s'en trouve dont les péchés auraient hâté l'entrée dans « le purgatoire, je descendrai, comme leur tendre mère, au « milieu d'eux, dans le purgatoire, le samedi après leur « mort ; je délivrerai ceux que j'y trouverai et je les ramè- « nerai sur la montagne sainte dans le séjour heureux de « la vie éternelle. »

D. *La bulle dite sabbatine est-elle bien authentique?* — R. L'authenticité de cette bulle est incontestable.

Explication. — Cette bulle, donnée en 1322, se trouve dans le *Bullaire* des carmes. En 1409, Alexandre V la renouvela et l'inséra mot à mot dans celle qu'il donna sur le même sujet. Un siècle après, en 1520 et 1538, Clément VII renouvela les bulles de Jean XXII et d'Alexandre V. Depuis elles ont été confirmées par plusieurs autres papes, et en particulier par Paul V, qui, à l'occasion de quelques contestations qui s'étaient élevées, termina toute la controverse par le décret suivant : « Il est permis aux carmes de publier, dans leurs prédications, que le peuple chrétien peut croire pieusement, au sujet du soulagement des âmes des confrères décédés dans la charité, que la sainte Vierge aidera de sa continuelle intercession, de ses suffrages, de ses mérites et de sa protection spéciale, après leur mort, et principalement le samedi, jour qui lui est consacré, les confrères qui auront porté le scapulaire pendant leur vie, gardé la chasteté propre à leur état, récité le petit office, ou qui, ne pouvant pas le réciter, auront observé les jeûnes de l'Église et l'abstinence des mercredis et samedis, excepté le jour de Noël. » Les leçons du second nocturne de la fête de Notre-Dame du mont Carmel, dans le bréviaire romain, sont conformes à ce décret. On y lit que les âmes des fidèles qui, admis dans la confrérie, auront observé pendant leur vie les œuvres de dévotion qu'elle prescrit, seront aidées par la sainte Vierge, le plus promptement possible (*quantocius*) après leur mort, pour passer du purgatoire dans le séjour des cieux, selon une pieuse croyance (*ut pie creditur*).

D. *Dans quel sens faut-il entendre la promesse faite par la sainte Vierge, aux confrères du scapulaire, de descendre dans le purgatoire et de les en délivrer le samedi après leur mort?* — R. Le sens de cette promesse est que la sainte Vierge, au jour qui lui est spécialement consacré, descendra dans le purgatoire, par ses prières et sa protection, et obtiendra, pour les confrères du scapulaire qui y seront détenus, la rémission des peines dues à leurs péchés.

Explication. — Faut-il admettre une descente continuelle de la sainte Vierge dans le purgatoire, pour en retirer chaque samedi les enfants du Carmel? Sans doute, il n'y a en cela rien d'impossible; toutefois, ce n'est point dans un sens aussi littéral que les carmes entendent les paroles de la sainte Vierge au pape Jean XXII. Mais ils prêchent et n'ont jamais cessé de prêcher que Marie descendait dans le lieu des douleurs, par prières et par intercession. C'est dans le même sens qu'il est dit dans l'Écriture que la Sagesse *descendit* dans la fosse avec le juste, pour l'y consoler (1); que Dieu *descendit* en Égypte pour délivrer son peuple (2). Si, cependant, quelqu'un devait descendre en personne dans le purgatoire, pour en retirer les enfants du Carmel, ce seraient les esprits célestes, ces ministres du salut aux ordres de la reine des anges et des hommes. — On voit à Rome, au couvent des Carmes de Saint-Martin-du-Mont, dans le rétable de l'autel de la Vierge, un tableau représentant la délivrance en question, où la Vierge reste immobile sur son trône, tandis que les anges prennent et exécutent ses ordres, retirant du milieu des flammes les âmes marquées du sceau du Carmel, c'est-à-dire, choisissant celles qui ont été incorporées au Carmel par le moyen du scapulaire. — Cette délivrance peut être regardée comme un vrai jubilé que la sainte Vierge a obtenu de son fils, chaque semaine, surtout le samedi, en faveur des enfants du Carmel qui couronneraient une vie chrétienne par une sainte mort. Comme mère de Dieu, Marie fait, chaque semaine, du haut du ciel, en vertu de l'immense crédit dont elle jouit auprès de son divin fils, ce que font les papes sur la terre, tous les vingt-cinq ans, en vertu du pouvoir des clefs. Qu'y a-t-il là qui passe sa puissance? n'est-elle pas appelée par l'Église la *mère de la divine grâce, la porte du ciel* (3)?

(1) *Sap.* III. 18.
(2) *Exod.* III. 8.
(3) *Dissertation sur la Bulle sabbatine,* par le R. P. Augustin Lesbazeilles; Lyon. 1834.

D. *Suffit-il, pour avoir droit au privilége sabbatin, d'avoir reçu le scapulaire et de le porter continuellement sur soi?* — R. Pour avoir droit au *privilége sabbatin*, c'est-à-dire pour obtenir la délivrance du purgatoire, le premier samedi après sa mort, il ne suffit pas d'avoir reçu le scapulaire et de le porter continuellement sur soi; il faut, de plus, satisfaire aux conditions imposées par la sainte Vierge elle-même et révélées à Jean XII.

Explication. — Ces conditions sont : 1° de garder la chasteté, chacun dans son état; 2° de réciter tous les jours l'office canonial, par devoir ou par dévotion, ou bien le petit office de la sainte Vierge. Les personnes qui ne savent point lire doivent suppléer à la seconde condition par l'exacte observance des jeûnes de l'Église, et l'abstinence des aliments gras tous les mercredis de l'année, outre les vendredis et samedis, excepté le jour de Noël, s'il tombe un de ces trois jours. — A moins d'un privilége personnel ou local, le petit office de la sainte Vierge doit être récité selon le rite romain (1).

D. *Les obligations dont il vient d'être parlé ne peuvent-elles pas être commuées?* — R. Elles peuvent l'être en plusieurs circonstances.

Explication. — Il ne peut être ici question de l'obligation de garder la chasteté chacun selon son état; il est évident que, dans aucun cas, il ne peut y avoir de dispense ni de commutation à ce sujet.

Les personnes qui, sachant lire, se trouvent dans l'impossibilité de réciter chaque jour, en entier, l'office de la sainte Vierge, peuvent en être dispensées en partie, par exemple, n'être astreintes qu'à la récitation des vêpres, ou bien de l'*Ave maris stella*, du *Magnificat* et du *Salve regina*. L'office tout entier peut être commué en d'autres œuvres,

(1) *Nisi vigeat privilegium personale aut locale, offficium SS. Virginis a confratribus nostris, scientibus legere, recitari debet prout in breviario romano est appositum.* (Réponse du P. Jérome de la Conception, du 26 fév. 1841.)

si on se trouve dans l'impossibilité absolue d'en réciter la moindre partie.

Les personnes qui ne savent point lire, et qui se trouvent dans l'impossibilité réelle soit de jeûner, soit de garder l'abstinence du mercredi, etc., peuvent faire commuer cette obligation en une autre privation ou bonne œuvre : comme d'entendre la messe tous les mercredis, de visiter ces jours-là le saint sacrement, de faire quelque aumône, etc. Les confesseurs carmes ont tous le pouvoir de commuer les obligations dont nous venons de parler; mais il n'en est pas de même des autres prêtres qui ont reçu la faculté de bénir et de donner le scapulaire. D'après une décision de la sacrée congrégation des indulgences, en date du 22 juin 1842, il faut demander et avoir reçu un pouvoir spécial pour commuer les obligations commutables du saint scapulaire; il ne suffit pas, par conséquent, d'être autorisé à recevoir dans la confrérie (1).

D. *Dieu n'a-t-il pas autorisé par des miracles la confrérie du Scapulaire?* — R. Oui, Dieu a autorisé par plusieurs miracles la confrérie du Scapulaire.

Explication. — Ces miracles sont en grand nombre; il suffira d'en rapporter ici quelques-uns.

Au siége de Montpellier, sous Louis XIII, M. de Beauregard, officier plein de bravoure, fut frappé à la poitrine d'un coup de mousquet. Les deux balles furent trouvées aplaties sur le scapulaire qu'il portait, sans qu'il eût reçu aucune blessure. Le roi lui-même fut témoin de ce prodige. — En 1751, on ouvrit, à Bordeaux, le cercueil de Mlle Luc, Américaine, morte vingt ans auparavant; son scapulaire, avec lequel elle avait demandé à être enterrée, fut retrouvé sain et entier; son corps ne présentait plus qu'un amas de poussière. — Mgr de Coislin, archevêque de Besançon, parle dans un de ses mandements, publié en 1720, d'un

(1) Le saint-siége a daigné ratifier tout ce qui avait été fait irrégulièrement, mais de bonne foi, avant le 22 juin 1842.

scapulaire qui, jeté dans un violent incendie, l'éteignit à l'instant même, et fut retiré du milieu des flammes sans avoir été aucunement endommagé. Nous pourrions citer un grand nombre de faits non moins remarquables.

D. *L'Église n'a-t-elle pas institué une fête de la confrérie du Scapulaire?* — R. Oui, l'Église a institué une fête de la confrérie du Scapulaire.

EXPLICATION. — La fête du scapulaire, ou de Notre-Dame du mont Carmel, se célèbre le 16 juillet. L'Église l'a instituée pour augmenter la dévotion des fidèles envers la sainte Vierge, et pour leur fournir un nouveau moyen de l'honorer et de mériter sa protection particulière.

D. *Les confrères du scapulaire peuvent-ils s'agréger à d'autres confréries?* — R. Oui, ils le peuvent.

EXPLICATION. — Parce qu'on est membre d'une confrérie, on n'est pas pour cela privé de l'avantage d'entrer dans une autre. Ainsi les confrères du saint scapulaire peuvent s'agréger à d'autres confréries, et gagner les indulgences qui y sont attachées, pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites. Tel est le sens d'une réponse du F. Jérôme de la Conception, préposé général des carmes, en date du 26 février 1841, et d'une autre réponse de la congrégation des indulgences, en date du 29 mai de la même année (1).

D. *L'autel de la confrérie du Scapulaire peut-il servir à d'autres confréries?* — R. Oui, quoiqu'il soit plus convenable que chaque confrérie ait son autel particulier.

EXPLICATION. — C'est ce qui résulte d'une décision de la sacrée congrégation des indulgences, en date du 29 mai 1841. — D'après une réponse du F. Jérôme de la Conception, l'autel assigné à la confrérie du saint Scapulaire doit être

(1) Idem vir potest ne aggregari multis sodalitatibus et lucrari indulgentias unicuique concessas, dummodo conditiones præscriptas adimpleat? — R. *Affirmative*. (Datum ex secretaria S. cong. indulgentiarum, die 29 maii 1841.)

dédié seulement à Notre-Dame du mont Carmel, et c'est à cet autel qu'on doit, de préférence, bénir les scapulaires (1).

D. *Quel est le cérémonial pour bénir et donner le scapulaire de Notre-Dame du mont Carmel?* — R. Les personnes qui veulent être reçues dans la confrérie du Scapulaire doivent se mettre à genoux, au pied de l'autel de la confrérie, ayant à la main un cierge allumé, et présentant chacune le scapulaire à bénir. Alors le prêtre délégué par le saint-siége récite deux psaumes et deux oraisons; il bénit ensuite les scapulaires et les donne aux récipiendaires.

Explication. — Dans le cérémonial indiqué pour recevoir les fidèles dans la confrérie du Scapulaire, il y a trois sortes de prières : les *psaumes*, les prières *générales* et les prières *particulières* à chacun. D'après le *Diurnal* de l'ordre des carmes, les deux psaumes *Magnus Dominus* et *Ecce quam bonum*, peuvent être omis, lorsque la réception n'est pas solennelle, ou lorsqu'il y a un grand concours, ou pour quelque autre raison; on peut alors ne commencer qu'à l'antienne *Suscepimus*. — Les prières générales et particulières doivent être récitées en entier (2), avec cette différence que, lorsqu'il y a plusieurs récipiendaires, il suffit de dire une seule fois les prières générales pour tous, tandis qu'il est nécessaire de dire à chacun la formule : *Accipe, vir devote,* en lui imposant le scapulaire (3).

D. *A quel âge peut-on recevoir le scapulaire?* — R. On peut le recevoir à tout âge.

Explication. — On peut recevoir le scapulaire à tout âge, même aussitôt après le baptême (4), surtout en danger

(1) Altare, assignatum sodalitati, dedicatum esse debet tantummodo SS. Virgini de monte Carmelo, si fieri potest. (Rép. du F. Jérôme de la Conception, du 26 fév. 1841.) — Idem altare in eadem ecclesia potest assignari, ut altare proprium variis sodalitatibus... Sed magis expedit, si fieri potest, ut quælibet sodalitas suum habeat altare. (Rép. de la congr. des indulg., du 20 mai 1841.)

(2) Réponse du P. Calamata, du 7 mai 1838.

(3) Réponse du même, en date du 7 mai 1838.

(4) Quanquam... possunt rite admitti recepto statim baptismatis sacramento. (Rép. du P. Calamata, en date du 7 mai 1838.)

imminent, comme le reçut Louis XV, en péril de mort, des mains du P. Denis Duffand, carme de la place Maubert. Il est néanmoins plus prudent de ne recevoir le scapulaire que lorsqu'on est parvenu à un âge raisonnable, par exemple, à l'époque de la première communion. On agit alors avec discernement, et il est moins à craindre qu'on ne vienne à se relâcher plus tard dans le service de Marie.

Le scapulaire dont nous avons parlé jusqu'ici s'appelle le scapulaire d'*obligation*, parce qu'il y a obligation de le porter, si on veut gagner les indulgences et participer aux priviléges attachés à la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel. — Il y a une autre espèce de scapulaire que l'on appelle de *dévotion*, et que l'on peut, sans le moindre inconvénient, donner immédiatement après le baptême, parce qu'il ne fait contracter d'autre obligation que celle de le porter le temps voulu par les parents. Ce sont, en effet, de pieux parents qui, pleins de reconnaissance et de confiance envers Marie, présentent leur enfant au pied de son autel, et lui imposent un scapulaire bénit, qu'il devra porter pendant six mois ou un an, pour attirer, par cette marque publique de leur parfait dévouement à son service, la protection spéciale de la Vierge immaculée du Carmel sur cet enfant chéri. — On trouve dans plusieurs auteurs une formule pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire de dévotion ; il est ordinairement de soie blanche, et tient lieu des vêtements blancs que l'on fait porter aux enfants qui ont été *voués au blanc*.

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA CONFRÉRIE DU SAINT ROSAIRE.

D. *La confrérie du saint rosaire est-elle bien ancienne dans l'Église?* — R. La confrérie du saint rosaire fut instituée au commencement du XIIIe siècle.

Explication. — Au commencement du XIIIe siècle, l'hérésie des Albigeois désolait l'Église, et déjà elle avait infecté

une grande partie des provinces méridionales de France, lorsque saint Dominique, qui venait de jeter les fondements de son ordre, parut dans ces contrées. Animé d'un saint zèle pour le salut de ses frères, et plein de confiance en Marie, il s'éleva avec force contre l'hérésie, mais ses discours produisirent d'abord peu de fruit : il avait affaire à des esprits orgueilleux et indociles. En 1208, la sainte Vierge lui apparut dans la chapelle de Notre-Dame de Pouille, lui donna le rosaire, l'avertit de le prêcher, et lui prédit les fruits heureux que produirait cette dévotion.

En effet, rien de si prodigieux que ce qui arriva. Au rapport des historiens du temps, plus de cent mille hérétiques convertis, un nombre incroyable de pécheurs revenus de leurs égarements, furent les premiers effets de cette dévotion naissante, et en peu de temps le rosaire se répandit dans une grande partie de l'Europe. Il s'établit de toutes parts des confréries du rosaire qui reçurent la sanction du saint-siége et furent enrichies de nombreuses indulgences.

D. *Les souverains pontifes ont-ils accordé des indulgences en faveur de la confrérie du saint rosaire?* — Ils en ont accordé un grand nombre, tant plénières que partielles.

Explication. — Voici le sommaire des indulgences accordées par les souverains pontifes Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V et plusieurs autres confrères du rosaire.

1° Indulgence plénière, le jour de leur entrée dans la confrérie, à condition que, s'étant confessés avec un vrai repentir, ils communieront ce jour-là dans l'église ou la chapelle de la confrérie, réciteront au moins la troisième partie du rosaire, et prieront aux fins accoutumées.

2° Ceux des confrères qui, repentants de leurs péchés, s'étant confessés et ayant communié, visiteront la chapelle du rosaire et prieront selon l'usage, gagneront une indulgence plénière les jours suivants, savoir : le troisième dimanche d'avril, les jours de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, de Noël, du

patron de l'église, le vendredi saint, le dimanche dans l'octave de l'Assomption et le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge.

3° Indulgence plénière, le premier dimanche de chaque mois, aux confrères qui, repentants et confessés, communient dans l'église de la confrérie, et prient selon l'usage; ou si, s'étant confessés et ayant communié ailleurs, ils visitent la chapelle du rosaire ou assistent à la procession quand elle se fait pour la confrérie.

4° Indulgence plénière à toutes les fêtes de la sainte Vierge et les jours où l'on célèbre un des mystères du rosaire, pour les confrères qui, s'étant confessés, communieront et visiteront la chapelle ou l'autel de la confrérie, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour même de la fête. — Les personnes qui sont dans l'impossibilité d'assister aux processions du rosaire, ou de visiter la chapelle de la confrérie, peuvent néanmoins gagner l'indulgence plénière, en récitant le rosaire tout entier, et en remplissant les autres conditions prescrites.

5° Indulgence plénière, à l'article de la mort, pour tous les confrères qui se seront confessés et auront reçu le saint viatique; ou, s'ils ne le peuvent, seront au moins très-repentants de leurs fautes, et invoqueront de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus.

6° L'autel du rosaire est privilégié de droit pour tous les prêtres associés offrant le saint sacrifice de la messe, à l'intention d'un confrère défunt.

7° Une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée à tous les fidèles, membres de la confrérie ou non, qui choisiront un jour et une heure fixés dans l'année, pour réciter en entier le rosaire de quinze dizaines, en méditant les mystères, si, s'étant confessés, ils communient ce jour-là, et prient aux fins ordinaires. C'est ce qu'on appelle le rosaire perpétuel, parce qu'on présume que, dans l'étendue du monde catholique, il y a habituellement des personnes qui sont occupées à ce pieux exercice.

Les indulgences partielles, accordées aux membres de la confrérie du saint rosaire, sont aussi en grand nombre; les principales sont : 1° cent jours pour assister au *Salve regina,* quand on le chante, après complies, dans l'église ou la chapelle de la confrérie; 2° trois cents jours pour visiter un malade ou pour assister à la sépulture d'un mort; 3° cent jours pour visiter la chapelle du rosaire, à chaque fois; 4° cent quarante jours pour faire réciter le rosaire par un autre; 5° cent ans et cent quarantaines pour porter le rosaire en l'honneur de la sainte Vierge; 6° cinq ans et cinq quarantaines pour prononcer le saint nom de Jésus à la fin de chaque *Ave Maria;* 7° trois ans et trois quarantaines pour visiter un confrère malade ou accompagner son corps à la sépulture; 8° soixante jours pour toute autre œuvre de piété.

De plus, les confrères peuvent gagner toutes les indulgences plénières et partielles attachées aux stations de Rome, en visitant cinq autels de l'église du rosaire, ou cinq fois un même autel de ladite église, s'il n'y a pas cinq autels, aux jours marqués dans le missel romain. Ces jours sont la Circoncision, l'Épiphanie, les trois dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; tous les jours, depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement; le jour de Saint-Marc; les trois jours des rogations; le jour de l'Ascension, la veille et toute la semaine de la Pentecôte; les trois jours des quatre-temps de septembre; les quatre dimanche de l'Avent et les trois jours des quatre-temps; la veille de Noël, le jour de Noël et les trois jours suivants.

D. *Y a-t-il des conditions à remplir pour gagner les indulgences dont il vient d'être parlé?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — Les conditions requises pour gagner les indulgences de la confrérie du rosaire sont au nombre de trois : 1° il faut être inscrit sur le registre de la confrérie; 2° réciter le rosaire en entier une fois par semaine, en

méditant les quinze mystères; 3° remplir les conditions marquées pour chaque indulgence en particulier. — Mais est-il nécessaire d'avoir un chapelet bénit par un religieux dominicain, ou par un prêtre délégué à cet effet par le saint-siége? D'après de bons auteurs, il ne serait pas même nécessaire d'avoir un chapelet bénit; il nous paraît plus sûr et plus rationnel en même temps d'avoir un chapelet de Saint-Dominique; cela est au moins nécessaire pour gagner les indulgences qui sont particulières à ce chapelet, et dont nous avons parlé plus haut.

D. *La communion faite le samedi matin suffit-elle pour gagner l'indulgence plénière accordée, le premier dimanche de chaque mois, aux confrères du saint rosaire?* — R. Oui, selon l'opinion la plus probable.

Explication. — Le souverain pontife Pie VII, par un décret en date du 12 juin 1822, a déclaré que, pour gagner l'indulgence attachée *à une fête*, on pouvait communier dès la veille (1). Peut-on également communier dès le samedi et gagner l'indulgence attachée au dimanche? Quelques auteurs en doutent, parce que, disent-ils, les dimanches ne sont pas, rigoureusement parlant, des jours de fêtes. D'autres, au contraire, et en plus grand nombre, se prononcent pour l'affirmative; voici leurs raisons. 1° L'intention du pape n'a pas été de prendre le mot *festivitas* dans le sens strict et rigoureux. On s'était servi de ce terme dans la supplique. Le saint-père n'a considéré que l'objet principal de la demande, sans s'arrêter aux termes dans lesquels elle était formulée; et l'objet principal était de savoir si la communion faite la veille du jour où est attachée l'indulgence suffit pour la gagner; le souverain pontife s'est prononcé pour l'affirmative. 2° Dans le langage des congrégations romaines, le dimanche est souvent compris sous la dénomination de *fête* (2). 3° Pie VII, en accordant

(1) Voir, dans le tom. III, la leçon des indulgences.

(2) Appellatione *festi* novem lectionum venire et intelligi etiam *diem*

le privilége dont il s'agit, a voulu favoriser la communion fréquente; or, les priviléges accordés pour le bien de la religion, de la foi et du salut des âmes, doivent être entendus ou interprétés largement. 4° Enfin, suivant Ferraris (1), Gobat (2) et beaucoup d'autres canonistes, il est permis de communier la veille, lorsque l'indulgence commence aux premières vêpres. Or, disent-ils, le temps pour accomplir les œuvres prescrites, à l'effet de gagner une indulgence plénière, commence pour les fêtes et les dimanches, la veille de ces jours aux premières vêpres. Donc la communion faite la veille du premier dimanche de chaque mois, suffit pour gagner l'indulgence plénière du saint rosaire. — Ce que nous venons de dire est évidemment applicable aux autres confréries (3).

D. *La fête du saint rosaire est-elle aussi ancienne que la confrérie elle-même?* — R. Non; la fête du saint rosaire ne fut instituée que dans le XVI[e] siècle.

EXPLICATION. — Au XVI[e] siècle, un événement mémorable contribua puissamment à augmenter la dévotion du saint rosaire. Les Turcs, devenus depuis quelque temps très-redoutables, étendaient les frontières de leur empire aux dépens de la chrétienté. Soliman II s'était emparé de Belgrade en 1521, et l'année suivante de l'île de Rhodes, malgré la belle défense du célèbre grand maître Villiers de l'Ile-Adam. Sélim II, fils et successeur de Soliman, ne fut ni moins brave ni moins heureux que son père. Il fit la conquête de l'île de Chypre en 1571, se rendit maître d'une partie de la Hongrie, et résolut cette même année de s'étendre du côté de l'Italie, peut-être même de s'avancer dans les autres parties de l'Europe. Il assembla la plus formidable

dominicam. (Décret de la S. cong. des rites, en date du 12 mars 1618; apud GARDELLINI, tom. I. n° 406.)

(1) *Biblioth. canonic.* Verbo *Indulgentia.*

(2) GOBAT, *Thesaurus indulg.*, tract. IV, cap. 36.

(3) Voir les *Mélanges théolog.*, 2[e] série, pag. 150.

flotte qu'on eût vue jusque alors, et en donna le commandement au plus expérimenté de ses généraux. Les chrétiens firent les derniers efforts pour s'opposer à ce torrent prêt à fondre sur eux. Ils étaient commandés par don Juan d'Autriche, et par Marc-Antoine Colonne, général de la flotte du pape. Toute l'armée chrétienne, suivant les instructions du pape saint Pie V, s'était mise sous la protection spéciale de Marie. Les deux flottes se rencontrèrent au golfe de Lépante, à cent quatre-vingts kilomètres d'Athènes. Ce fut là que se livra la plus fameuse bataille qu'il y ait jamais eue entre les princes chrétiens et les Turcs ; elle fut le terme des victoires et du bonheur de Sélim. A peine les chrétiens aperçurent la flotte ottomane, que toute l'armée jeta un grand cri, en invoquant la sainte Vierge ; on arbora l'image de Jésus crucifié, que toute l'armée adora à genoux ; on voyait aussi sur chaque vaisseau l'image de la mère de Dieu. Quoique l'armée chrétienne fût de beaucoup inférieure à celle des Turcs, elle espéra la victoire, et on donna le signal du combat. L'issue n'en fut pas longtemps douteuse : les Turcs furent mis en déroute ; leur général fut tué avec plus de trente mille des siens ; on fit cinq mille prisonniers ; on s'empara de cent trente galères, et il en périt plus de quatre-vingt-dix ; près de vingt mille esclaves chrétiens recouvrèrent la liberté. Telle fut l'issue de cette fameuse bataille, qui se donna le 7 octobre 1571, dans le temps même que les confrères du rosaire faisaient leurs processions et adressaient au Seigneur et à la très-sainte Vierge leurs prières accoutumées. — La victoire de Lépante fut, dit-on, révélée au souverain pontife Pie V. Ce saint pape était si persuadé que les chrétiens en étaient redevables à la sainte Vierge, que pour en perpétuer le souvenir et en action de grâces, il institua une fête solennelle en l'honneur de Marie, sous le titre de *Notre-Dame de la Victoire*, et fit insérer dans les litanies ces paroles : « Secours des chrétiens, priez pour nous; » *Auxilium christianorum, ora pro nobis*. Deux ans après, Grégoire XIII

changea ce titre en celui de *Notre-Dame du Rosaire*, approuva un office propre à cette fête, et en prescrivit la célébration dans toute église possédant une chapelle ou un autel dédiée au rosaire. Les leçons propres de l'office ne furent rédigées que sous le pontificat de Benoît XIII, et doivent en grande partie leur forme aux travaux de Benoît XIV, qui remplissait alors les fonctions de promoteur de la foi. La fête du rosaire se célèbre le premier dimanche d'octobre.

D. *N'y a-t-il pas d'autres confréries que celles dont il vient d'être parlé?* — R. Il y en a bien d'autres.

Explication. — Outre les confréries du sacré-cœur, du saint-sacrement, du scapulaire et du rosaire, il en existe un grand nombre d'autres, comme la confrérie du rosaire vivant, la confrérie deNotre-Dame auxiliatrice, la confrérie de la bonne mort, etc. Nous n'avons voulu nous occuper que de celles qui sont plus généralement répandues, et au sujet desquelles on a coutume de consulter plus souvent les confesseurs.

APPENDICE.

DES SEPT ALLÉGRESSES DE LA SAINTE VIERGE.

Par les sept allégresses de la sainte Vierge dont nous disons un mot en parlant du chapelet de sainte Brigitte, il faut entendre les sept différents sujets de joie que Marie a eus durant sa vie, lesquels sont : l'Annonciation, la Visitation, la Nativité de Jésus-Christ, l'Adoration des mages, le Recouvrement de Jésus au milieu des docteurs, la Résurrection, la Réunion des apôtres autour de cette Vierge sainte, lorsqu'elle fut sur le point de rendre le dernier soupir, et sa triomphante assomption dans les cieux.

CATALOGUE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

CITÉS DANS L'EXPLICATION DU CATÉCHISME.

A.

AMORT (Eusèbe). — *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum accurata notitia historica, dogmatica, polemica, critica*; 1 vol. in-fol., Venise, 1738.

ARDELER (Christophe). — *Dissertatio historiam succinctam dogmatis catholici de angelis continens*; in-4°, Tubingæ, 1765.

ARNAUD (Claude). — *Abrégé du trésor des cérémonies ecclésiastiques*; 1 vol. in-12, Paris, 1643.

ARSDEKIN (le P. Richard), de la compagnie de Jésus. — *Theologia tripartita universa*; 3 vol. in-fol., 10e édit. Dilingæ, 1687.

ASSELINE (Jean-René), évêque de Boulogne-sur-Mer. — *Œuvres choisies*; 6 vol. in-12, Paris, 1823.

B.

BALDESCHI (Joseph). — *Cæremoniale juxta ritum romanum*, traduit par M. l'abbé Fauvel; 1 vol. in-12, Dijon, 1847.

BARRAN (M. l'abbé). — *Exposition raisonnée des dogmes et de la morale chrétienne*; 3 vol. in 8°.

BARTHÉLEMY A CLINTIO, capucin. — *Manuale ecclesiasticum, seu collectio decretorum authenticorum Sacræ Rituum Congregationis*; 1 vol. in-8°, Taurini, 1837.

BARUFFALDI (Jérôme). — *Ad rituale romanum commentaria*; 1 vol. in-fol., Venetiis, 1763.

BATON, vicaire-général de Rouen. — *Concordance des lois civiles et des lois ecclésiastiques de France sur le mariage*; 1 vol. in-12, Paris, 1824.

BAULDRY (Michel). — *Manuale sacrarum cæremoniarum, juxta ritum S. Rom. Eccl.*; 1 vol. in-4°, Venetiis, 1763.

BELLARINI (Jean). — *Doctrina S. Concilii Tridentini et catechismi romani*; 1 vol in-12, 10e édit., Rouen, 1666.

Bellarmin (le cardinal). — *Disputationes de controversiis christianæ fidei*; 3 vol in-fol., Lyon, 1593.

Beleth (Jean). — *Divinorum officiorum et eorumdem rationum brevis explicatio*; in-8°, *Lugduni*, 1584

Benoit XIV. — *De synodo diœcesana*; 4 vol. in-8°, *Mechliniæ*, 1821. *Institutiones ecclesiasticæ*; 3 vol. in-8°, *Lovanii*, 1762. *Bullarium*, 13 vol. in-12, *Mechliniæ*, 1827.

Berger (Nicolas-Sylvestre). — *Dictionnaire de théologie*; 3 vol. in-4°, Lille, 1844.

Berthelot (Jean), de la compagnie de Jésus. — *Histoire de l'institution de la Fête-Dieu*; 1 vol. in-4°, Liége, 1766.

Berti (Laurent). — *De locis theologicis*; 2 vol. in-fol., Romæ, 1765.

Beuvelet (Matthieu). *Instruction sur le manuel*; 1 vol. in-12, Paris, 1657.

Billuart (Charles-René). — *Summa S. Thomæ hodiernis academiarum moribus accommodata*; 20 vol. in-8°, *Parisiis*, 1827-1831.

Bissi (Bernard). — *Hierurgia, sive rei divinæ peractio*; 2 vol. in-fol., Gênes, 1686.

Blanchinus (Joseph). — *Historia chalcographica septemdecim annorum magni Jubilæi*; 1 vol. in-12.

Bona (le cardinal Jean). — *Rerum liturgicarum libri duo*; 1 vol. in-4°, *Parisiis*, 1672.

Bonacina (Martin). — *Opera omnia*; 3 vol. in-fol., *Lugduni*, 1697

Borgia (Étienne), secrétaire de la Propagande. — *De cruce veliterana commentarius*; 1 vol. in-4°, *Romæ*, 1780. *De cruce vaticana commentarius*; 1 vol. in-4°, *Romæ*, 1781. *Vaticana confessio beati Petri principis apostolorum chronologicis tum veterum tum recentiorum scriptorum testimoniis illustrata*; 1 vol. in-4°, *Romæ*, 1776.

Bougeant (Guillaume-Hyacinthe), de la compagnie de Jésus. — *Exposition de la doctrine chrétienne*; 2 vol. in-8°.

Bouvier (Mgr Jean-Baptiste), évêque du Mans. — *Institutiones theologicæ*, 5e édit., 6 vol. in-12. *Traité des indulgences*, 8e édit.

Boyer (Pierre-Denis), de la société de Saint-Sulpice. — *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*; 1 vol. in-8°, Paris, 1817.

Bucellinus (Gabriel), moine bénédictin. — *Historiæ universalis tum sacræ tum profanæ nucleus*; 1 vol. in-18, *Ulmæ*, 1672.

Buckland (le docteur William). — *La géologie et la minéralogie dans leurs rapports avec la théologie naturelle*; 1 vol. in-8°.

Busembaum (Herman), de la compagnie de Jésus. — *Medulla Theologiæ moralis*; 2 vol. in-12, Tournay, 1848.

C.

Calmet (Dom Augustin). — *Dictionnaire historique, critique, chronologique et littéral de la Bible*; 6 vol. in-8°, Toulouse, 1783.

Canisius (Pierre), savant Jésuite. — *Opus catechisticum, sive summa doctrinæ christianæ*; 1 vol. in-fol., Paris, 1583.

Carrière (Joseph), supérieur général de la société de Saint-Sulpice. *Tractatus de matrimonio*; 2 vol. in-8°. *Tractatus de justitia et jure*; 3 vol. in-8°. *Tractatus de contractatibus*; 3 vol. in-8°.

Casali (Jean-Baptiste). — *De veteribus sacris christianorum ritibus*; 1 vol. in-4°. *Romæ*, 1645.

Catalani (Joseph), un des plus savants liturgistes du dernier siècle. — *Sacrarum cæremoniarum, sive rituum ecclesiasticorum sacræ romanæ Ecclesiæ libri tres, commentariis aucti*; 2 vol. in-fol., *Romæ*, 1750. *Rituale romanum perpetuis commentariis ornatum*; 2 vol. in-fol., *Romæ*, 1757. *Sacrosancta concilia œcumenica, prolegomenis et commentariis illustrata*; 4 vol. in-fol., *Romæ*, 1736. *Commentaria in pontificale romanum*, edit. secunda, *Parisiis*, 1850, 3 vol. in-4°. — Le même auteur a publié un commentaire sur le *Cérémonial des évêques*, 2 vol. in-fol.; cet ouvrage est devenu extrêmement rare, et, jusqu'à ce jour, il nous a été impossible de nous le procurer : si nous le citons quelquefois, c'est d'après d'autres auteurs.

Catalani (Pierre), de la compagnie de Jésus. — *Universi juris theologico-moralis corpus integrum*; 2 vol. in-fol., Barcinone, 1743.

Cavalieri (Jean-Michel), augustin. — *Opera omnia liturgica, seu commentaria in authentica Sacræ Rituum Congregationis decreta, ad romanum præsertim breviarium, missale et rituale quomodolibet attinentia*; 5 vol. in-fol., Augustæ Vindelicorum, 1764.

CHARDON (Mathias), bénédictin. — *Histoire des sacrements*; vol. in-12, Paris, 1715.

CHARMES (le P. Thomas de). — *Theologia universa*; 2 vol. in-4°, edit. undecima, *Bassani*, 1837.

CIAMPINI (Jean). — *De sacris edificiis a Constantino magno constructis synopis historica*; 1 vol. in-fol.

CLAUSEL DE MONTALS (Mgr), évêque de Chartres. — *La religion prouvée par la révolution*; 3e édit.; 1 vol. in-8°, Paris, 1818.

CORSETTI (Barthélemi). — *Praxis sacrorum rituum et cæremoniarum*; 3 vol. in-12, *Venitiis*, 1739.

COSSART (l'abbé). — *Science pratique du catéchiste*; 1 vol. in-8°, Lille, 1838.

COUTURIER (Jean), ancien jésuite. — *Catéchisme dogmatique et moral*; 4 vol. in-12.

CUER (Maur), de l'ordre des Frères-Mineurs. — *Theologia moralis, cum annexis dogmatibus*; 3 vol. in-12, Munster, 1792.

D.

DANIEL (Herm. Adalb.) *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ in compendium redactus*: in-8°, *Lipsiæ*, 1847.

DELAMARE (le P.), de la compagnie de Jésus. — *La foi justifiée de toute contradiction avec la raison*; 1 vol. in-12, Besançon, 1817.

DENS (Pierre), supérieur du séminaire de Malines. — *Theologia ad usum seminariorum*; 7 vol. in-8°, Mechliniæ, 1818.

DEVOTI (Jean), archevêque de Carthage. — *Institutionum canonicarum libri* IV; 2 vol. in-8°, *Gandavi*, 1822.

DINOUART (Joseph-Antoine-Toussaint). — *Journal ecclésiastique.*

DU CLOT (M. l'abbé), curé de Genève. — *La sainte Bible vengée des attaques de l'incrédulité*; 6 vol. in-8°.

DUPORT (Hippolyte), de la compagnie de Jésus. — *De cultu Dei et hominum, opus theologico-morale*; 1 vol. in-4°, *Venetiis*, 1696.

DURAND (Guillaume), évêque de Mende. — *Rationale divinorum officiorum*; 2 vol. in-8°, *Lugduni*, 1564.

DURANTI (Jean-Étienne). — *De ritibus Ecclesiæ catholicæ libri tres*; 1 vol. in-8°, Lugduni, 1606.

E.

EMERY (M. l'abbé), supérieur général de Saint-Sulpice. — *Nouveaux opuscules de Fleury*; 2e édit., Paris, 1808. *Dissertation sur la mitigation des peines de l'enfer*; in-8°.

Engel (Louis). — *Collegium universi juris canonici*; 13e édit., 2 vol. in-4°. *Manuale parochorum*; 7e édit., 1 vol. in-8°.

Éveillon (Jacques), chanoine d'Angers. — *Traité des excommunications et des monitoires*; 1 vol. in-4°, Angers, 1651.

F.

Ferraris (Luce), savant canoniste. — *Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, etc.; 10 vol. in-4°, *Venetiis*, 1782.

Fivizani (Augustin). — *De ritu sanctissimæ crucis Romano pontifici præferendæ commentarius*; 1 vol. in-8°, *Romæ*, 1592.

Fournier (Mgr), évêque de Montpellier. — *Discours sur les vérités fondamentales de la religion*; 1 vol. in-8°, Montpellier, 1838.

François-Marie (le P.), capucin. — *Theologia capucinorum seraphica, scholastica et moralis*; 3 vol. in-4°, *Gandavi*, 1718.

Frayssinous (Denis). — *Défense du Christianisme*, ou *Conférences sur la religion*; 4 vol. in-12.

G.

Gardellini (Aloysius), assesseur de la sacrée congrégation des rites. — *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem S. Congregationis collecta*; 8 vol. in-4°, *Romæ*, 1824-1850.

Gaume (l'abbé J.), chanoine de Nevers. — *Catéchisme de Persévérance*; 8 vol. in-8°.

Gavanti. (Barthélemi). — *Thesaurus sacrorum rituum*; 5 vol. in-4°, *Venetiis*, 1823.

Gennari (Théodore), évêque de Véglia. — *Dies intelligibilis, seu Credo in* XII *horas theologicas distributus*; 1 vol. in-8°, *Venetiis*, 1770.

Giraldi (Ubald). — *Expositio juris pontificii*; 3 vol. in-fol., *Romæ*, 1827.

Giraud (l'abbé), vicaire général de Cambrai. — *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences.*; 1 vol. in-12. — Il s'est glissé quelques erreurs dans cet ouvrage.

Gourlin (Pierre-Étienne), prêtre appelant. — *Institution et instruction chrétienne* ou *Catéchisme de Naples*; 3 vol. in-12. — Cet ouvrage est entaché du plus hideux jansénisme.

Gousset (le cardinal), archevêque de Reims. — *Théologie dogmatique et morale*; 4 vol. in-8°. — Cet ouvrage a eu

un succès prodigieux, et il le mérite sous tous les rapports.

GRANCOLAS (Jean), docteur de Sorbonne. — *Traité de la messe et de l'office divin*; 1 vol. in-12.

GRIMAULD (Gilbert), docteur en théologie. — *La liturgie sacrée, avec un traité de l'eau bénite, du pain bénit, des processions et des cloches*; 3 vol. in-12.

GUÉRANGER (Prosper), abbé de Solesmes. — Ses *Institutions liturgiques*, dont le troisième volume vient de paraître, ont produit un bien immense, et c'est à cet excellent ouvrage que l'on doit, en grande partie, le retour si consolant et si édifiant de plusieurs diocèses à la liturgie romaine.

GUIET (Charles), de la compagnie de Jésus. — *Heortologia, sive de festis propriis locorum et ecclesiarum*; 1 vol. in-fol., Urbani, 1728.

GUILLON (Marie-Nicolas-Sylvestre), évêque de Maroc. — *Bibliothèque choisie des pères de l'Église grecque et latine*; 26 vol. in-8°.

H.

HARDOUIN (Jean), de la compagnie de Jésus. — *De baptismo quæstio triplex; de baptismo pro mortuis; de baptismo in vino; de baptismo in nomine Christi*; 1 vol. in-4°, Parisiis, 1687.

HURÉ (Charles). — *Dictionnaire de philologie sacrée*; 4 vol. in-4°.

I.

INNOCENT III, élu pape en 1198. — *De sacro altaris mysterio libri* VI.

K.

KARPINSKI (Hyacinthe), théologien schismatique-grec.— *Compendium orthodoxæ theologicæ doctrinæ*; 1 vol. in-8°, *Lipsiæ*, 1716.

KEMPENERS (Augustin), docteur en droit canon. — *Dissertatio dogmatico-canonica de romani Pontificis primatu ejusque attributis*; 1 vol. in-8°.

KRAZER (Augustin), dominicain. — *De apostolicis necnon de antiquis Ecclesiæ occidentalis liturgiis*; 1 vol. in-8°. Augsbourg, 1786.

L.

LA CHÉTARDIE (Joachim Trotti de) curé de Saint-Sulpice, à Paris. — *Catéchisme de Bourges*; 2 vol. in-8°.

LACROIX, prêtre de la doctrine chrétienne. — *Traité de morale, ou Devoirs de l'homme envers Dieu, envers la société et envers lui-même*; 2 vol. in-12, Toulouse, 1775.

LA LUZERNE (le cardinal de). — *Considérations sur divers points de morale chrétienne*; 4 vol. in-12. *Instructions sur l'administration des sacrements*; 1 vol. in-4°, et 3 vol. in-12, avec les notes de M. Carrière et de Mgr Affre.

LAMENNAIS (F. de). — *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques*; 3 vol. in-8°.

LASAUSSE, sulpicien. — *Explication du catéchisme de l'Empire*; 1 vol in-12.

LEBRUN (Pierre), oratorien.— *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et cérémonies de la messe*; 4 vol. in-4°.

LECLERC DE BEAUBERON (Nicolas-François), chanoine de Rouen.— *Tractatus theologicus dogmaticus de homine lapso et reparato*; 2 vol. in-8°.

LEQUEUX (J. F. M.), vicaire général de Paris. — *Manuale compendium juris canonici*; 4 vol. in-12, seconde édition.

LIEBERMANN (François-Léopold), vicaire général de Strasbourg. — *Institutiones Theologicæ*; 5 vol. in-8°. Malines, 1827.

LIENHART (Théobald), supérieur du grand séminaire de Strasbourg. — *De antiquis liturgiis et de disciplina arcani*; 1 vol. in-8°.

LIGNAE (Joseph-Adrien Le Large de), prêtre de l'Oratoire. — *Présence corporelle de l'homme en plusieurs lieux, prouvée possible par les principes de la sainte philosophie; lettres où relevant le défi d'un journaliste hollandais, on dissipe toute ombre de contradiction entre les merveilles du dogme eucharistique et les notions de la sainte philosophie*; 1 vol. in-12. Paris, 1764.

LIGORIO (Saint Alphonse de). — *Theologia moralis*; 6 vol. in-12. Parisiis, 1845.

LITTA (le cardinal). — *Lettres sur les quatre articles dits du clergé de France*; 1 vol. in-12, Paris, 1826.

LOHNER (Tobie), de la compagnie de Jésus. — *Bibliotheca manualis concionatoria*; 7 vol. in-4°. Bassani, 1787.

M.

MALDONAT (Jean), de la compagnie de Jésus. — *Commentarii in quatuor evangelica*; 1 vol. in-fol.

MAMACHI (Thomas-Marie), dominicain. — *Origines et antiquitates christianæ*; 5 vol. in-4°. Romæ, 1848-1851.

MARCHETTI (Jean), archevêque d'Ancyre. — *Miracles arrivés à Rome, en 1796, prouvés authentiques*; 1 vol. in-12. Paris, 1801.

MARTÈNE (Edmond), savant bénédictin. — *Voyages littéraires*; 2 vol. in-8°.

MAZZOTTA (Nicolas), de la compagnie de Jésus. — *Theologia moralis, omnem rem moralem absolutissime complectens*; 1 vol. in-fol. Neapoli, 1756.

MÉRATI (Gaëtan-Marie), savant liturgiste. — On lui doit une excellente édition du *Thesaurus sacrorum rituum* de Gavanti, qu'il a enrichie d'un grand nombre de notes et d'additions.

MINDERER (Sebaldus), franciscain et professeur de droit canon.— *De indulgentiis in genere et in specie, necnon de Jubilæo, tractatus per modum conferentiarum*; 1 vol. in-fol. Venetiis, 1764.

MOHREN (R. D. J.), professeur de liturgie au séminaire de Cologne. *Expositio SS. missæ atque rubricarum, seu catéchismus liturgicus*; 1 vol. in-8°. *Augustæ Trevirorum*, 1845.

MOITRIER (M. l'abbé), curé de Favière. — *Explication du catéchisme de Nancy*; 3 vol. in-12. Nancy, 1845.

MOLANUS (Jean), chanoine belge et professeur de théologie. — *Historia sacrarum imaginum et pictarum*; M. l'abbé Migne a inséré cet excellent ouvrage dans le 27e vol. de son cours complet de théologie, col. 5-425.

MOLÉON (de) ou plutôt J.-B. *Le Brun des Marets*. — *Voyages liturgiques en France*, 1 vol. in-8°.

MONTFAUCON (Bernard de), bénédictin. — *Diarium Italicum*; 1 vol. in-4°. *Parisiis*, 1702.

MORONI (le chevallier). — *Histoire des chapelles papales*; 1 vol. in-8°. Paris, 1846.

MOSER (G.), docteur en théologie de l'université de Louvain.— *De mente Ecclesiæ circa absolutionem in articulo mortis a sacerdote schismatico vel hæretico collatam*; 1 vol. in-8°.

MUZZARELLI (Alphonse), de la compagnie de Jésus. — *De l'infaillibilité du pape*; 1 vol. in-12.

P.

PARA DU PHAUJAS, ancien jésuite. — *Eléments de métaphysique sacrée*; 1 vol. in-8°. *Tableau historique de la religion*; 1 vol. in-8°.

PASCAL (l'abbé). — *Origines et raison de la liturgie catholique;* 1 v. in-4°,

PASSERINI (Pierre-Marie), dominicain. — *Tractatus de indulgentiis*; 1 vol. in-fol. Venetiis, 1695.

PERRONE (Jean), professeur de théologie au collége romain. — *Prælectiones theologicæ;* 9 vol. in-8°. Lovanii, 1843.

PIGNATELLI (Jacques), savant canoniste. — *Consultationes canonicæ;* 12 vol. in-fol.

PISART (Henri), Augustin. — *Cæremoniæ Ecclesiæ certis quibusdam diebus observandæ;* in-4°. *Venetiis*, 1732.

PISCARA CASTALDUS (André), de la congrégation des clercs réguliers. — *Praxis cæremoniarum, seu sacrorum Rom. Ecclesiæ rituum accurata tractatio;* 1 vol. in-fol. *Neapoli*, 1632.

PITTONI (Jean-Baptiste), prêtre de Venise. — *Constitutiones pontificiæ, et romanorum congregationum decisiones ad parochos utriusque cleri spectantes;* 1 vol. in-12. *Venetiis*, 1713.

POUGET (François-André), prêtre de l'Oratoire. — *Catéchisme de Montpellier;* 5 vol. in-12. Les premières éditions étaient remplies d'erreurs sur la Grâce. Pouget avait commencé lui-même à traduire son ouvrage en latin, avec les passages entiers qui ne sont qu'indiqués dans l'original français. Le P. Desmolets, son confrère, acheva ce travail sous le nom d'*Institutiones Catholicæ.*

PRESSY (François-Joseph-Gaston de Partz de), évêque de Boulogne. — *Dissertations théologiques sur l'accord de la foi et de la raison dans les mystères considérés en général et en particulier;* 2 vol. in-4°.

Q.

QUARTI (Paul-Marie). — *Rubricæ missalis romani commentariis illustratæ;* 1 vol. in-fol. *Venetiis*, 1727.

R.

RAFFRAY (l'abbé M. X.), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc. — *Beautés du culte catholique;* 2 vol. in-18.

REIFFENSTUEL (Anaclet), canoniste allemand. — *Jus canonicum universum;* 7 vol. in-fol. *Romæ*, 1834. *Theologia moralis*, 2 vol. in-4°. *Bassani*, 1780.

ROBBE (Jacques), docteur en théologie. — *Dissertation sur la manière dont on doit prononcer le canon et quelques autres parties de la messe;* 1 vol. in-12. Neufchâteau, 1770.

ROCA (Ange), de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin. — *Thesaurus pontificiarum, sacrarumque antiquitatum, necnon rituum, praxium et cæremoniarum*; 2 vol. in-fol. Romæ, 1785.

ROMSÉE (Toussaint-Joseph), professeur de liturgie au séminaire de Liége. — *Opera liturgica*; 5 vol. in-12. Malines, 1830.

ROUEN (L. de), baron d'Alvimare, lieutenant-colonel en retraite — *Recueil de réfutations des principales objections tirées des sciences et dirigées contre les bases de la religion chrétienne par l'incrédulité*; 1 vol. in-8°. Paris, 1841.

S.

SÆTTLER (Jean-Gaspard), professeur de théologie. — *Theologiæ moralis universæ, ad usum seminarii argentinensis*; 7 vol. in-8°. Grenoble, 1841.

SAILER (Joannes-M.), — *Ecclesiæ catholicæ de cultu sanctorum doctrina*; in-4°. Monachi, 1797.

SAINTE-BEUVE (Jacques de), docteur de sorbonne. — *Décisions sur plusieurs cas de morale et de discipline ecclésiastique*; 3 vol. in-4°. *Tractatus de confirmatione et extrema unctione*; 1 vol. in-4°.

SALGUES (Jean-Baptiste), ancien principal du collége de Sens. — *Des erreurs et des préjugés répandus dans les différentes classes de la Société*; 3 vol. in-8°. Cet ouvrage est loin d'être irréprochable. *De la littérature des offices divins*; 1 vol. in-8°.

SAMBUCI (l'abbé de), chanoine de Paris. — *Manuel du scapulaire*; 1 vol. in-18. *Manuel du rosaire*; 1 vol. in-18.

SASSERATH (le R. P.), professeur de théologie en l'université de Gottberg. — *Cursus theologiæ moralis*; 4 vol. in-8°, 5e édition. Augsbourg, 1750.

SCHELSTRATE (Emmanuel), bibliothécaire du Vatican. — *De disciplina arcani*; 1 vol. in-4°. Romæ. 1685. *Tractatus de sensu et auctoritate decretorum constantiensis concilii circa potestatem ecclesiasticam*; 1 vol. in-4°, Romæ, 1686. *Acta orientalis Ecclesiæ contra Lutheri hæresin*; 1 vol. in-fol. Romæ, 1739.

SCHNELL (Anselme), savant religieux allemand. — *Cursus theologiæ scholastico-dogmaticæ*; 1 vol. in-fol. Augsbourg, 1744

SCHENKL (Maur), professeur de droit canon et d'histoire ecclésiastique à Amberg. — *Ethica christiana*; 3 vol. in-8°, Augsbourg, 1804.

Schmalzgrueber (François), de la compagnie de Jésus. — *Jus ecclesiasticum universum*; 12 vol. in-4°. Romæ, 1844. C'est, au jugement de plusieurs savants, le meilleur cours de droit canon qui ait paru jusqu'ici.

Scholiner (Hermann), bénédictin. — *Prælectiones theologicæ*; 12 vol. in-12. *Augustæ Vindelicorum*, 1765.

Sébald de Saint-Chrystophe (P. F.), de l'ordre des Carmes. — *Theologiæ historico-polemica*; 2 vol. in-fol. *Bambergæ*, 1751.

Sedlmayr (le P. Virgile), bénédictin. — *Theologia Mariana*: 1 vol. in-4°. Munich, 1758.

Sporer (Patrice), de l'ordre des frères mineurs. — *Theologia moralis*; 3 vol. in-fol. Venetiis, 1716.

Stattler (Benoît), célèbre théologien allemand. — *De sacramentis*; 1 vol. in-8°. *Ethica christiana communis*; 6 vol. in-8°. Monachii, 1787.

T.

Tetamo (Ferdinand), de Palerme. — *Diarium liturgico-theologico morale, sive sacri ritus, institutiones, morumque disciplina notanda singulis temporibus atque diebus anni civilis et ecclesiastici*; 8 vol. in-4°. *Venetiis*, 1779-1782.

Thiers (Jean-Baptiste), curé de Vibraye, dans le diocèse du Mans. — *Traité des cloches*; 1 vol. in-12.

Thevern (Mgr), évêque de Strasbourg. — *Discussion amicale sur l'Église anglicane et sur la réforme en général*; 2 vol. in-8°. *Discours sur l'incrédulité*; 1 vol. in-8°.

Théodore de Saint-Esprit, consulteur de la congrégation des indulgences. — *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis*; 2 vol. in-fol. *Romæ*, 1743. *Tractatus historico-theologicus, de Jubilæo, præsertim anni sancti*; 1 vol. in-fol. *Romæ*, 1750.

Trombelly (Jean-Chrysostome), chanoine régulier de Saint-Sauveur. — *Tractatus de sacramentis per polemicas et liturgicas dissertationes distributi*; 13 vol. in-4°. *Bononiæ*, 1772. Nous ne connaissons rien de mieux sur les sacrements.

Turrini (Jean-Marie). — *Directorium sacrificantium*; 1 vol. in-4°. *Venetiis*, 1732.

V.

Widmann (Joseph), docteur en théologie. — *Institutiones universæ theologiæ dogmatico-polemiticæ speculativæ, moralis et practicæ*; 6 vol. in-8°. Augsbourg, 1776.

Vie (Mgr de), évêque de Belley. — *Rituel de Belley*; 3 vol. in-12.

Wiest (Étienne), de l'ordre de Cîteaux et docteur en théologie. — *Demonstratio dogmatum catholicorum*; 6 vol. in-8°. *Ingostadii*, 1789.

Wiseman (le cardinal). — *Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée*; on les trouve dans le tome XV des *Démonstrations évangéliques*, publiées par l'abbé Migne.

Voit (Pierre-Edmond), de la compagnie de Jésus. — *Theologiæ moralis*; 2 vol. in-8°. Parisiis, 1843.

Z.

Zaccaria ou Zacharia, de la compagnie de Jésus. — *Bibliotheca ritualis*; 3 vol. in-4°. *Thesaurus theologicus*; 15 vol. in-4°. *Venetiis*, 1763.

Zallinger (Jacques), professeur de droit canon à Augsbourg. — *Institutiones juris naturalis et ecclesiastici publici libri* v; 1 vol. in-8°. *Gandæ*, 1823.

Zilotti (Jean-Marie), prêtre de Venise. — *Veritas disquisita circa varia dubia, quoad celebrationem missarum earumque ritus*. Cet opuscule se trouve à la fin du *Directorium sacrificantium* de Turrini.

Au moyen de ce catalogue, il sera facile de vérifier l'exactitude de nos citations, en recourant aux éditions dont nous nous sommes servi. Le lecteur voudra bien aussi recourir au même catalogue, chaque fois que, dans le cours de l'*Explication du Catéchisme*, nous indiquons seulement (*brevitatis causa*), l'auteur que nous avons consulté ou mis à contribution, sans donner le titre de son ouvrage.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES QUATRE VOLUMES DE L'EXPLICATION DU CATÉCHISME.

Nota. 1° Les chiffres romains indiquent les volumes, et les chiffres arabes indiquent la page.

2° Quelle que soit l'étendue de cette table, elle est loin d'indiquer toutes les questions traitées dans les quatre volumes; nous avons dû nous borner aux principales; il sera facile de trouver les autres. Si on veut savoir, par exemple, quelles sont les indulgences attachées à la récitation des litanies de la sainte Vierge, du *Veni, Creator*, etc., il suffira de chercher à l'article *Formules de prières auxquelles les souverains pontifes ont attaché des indulgences.*

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

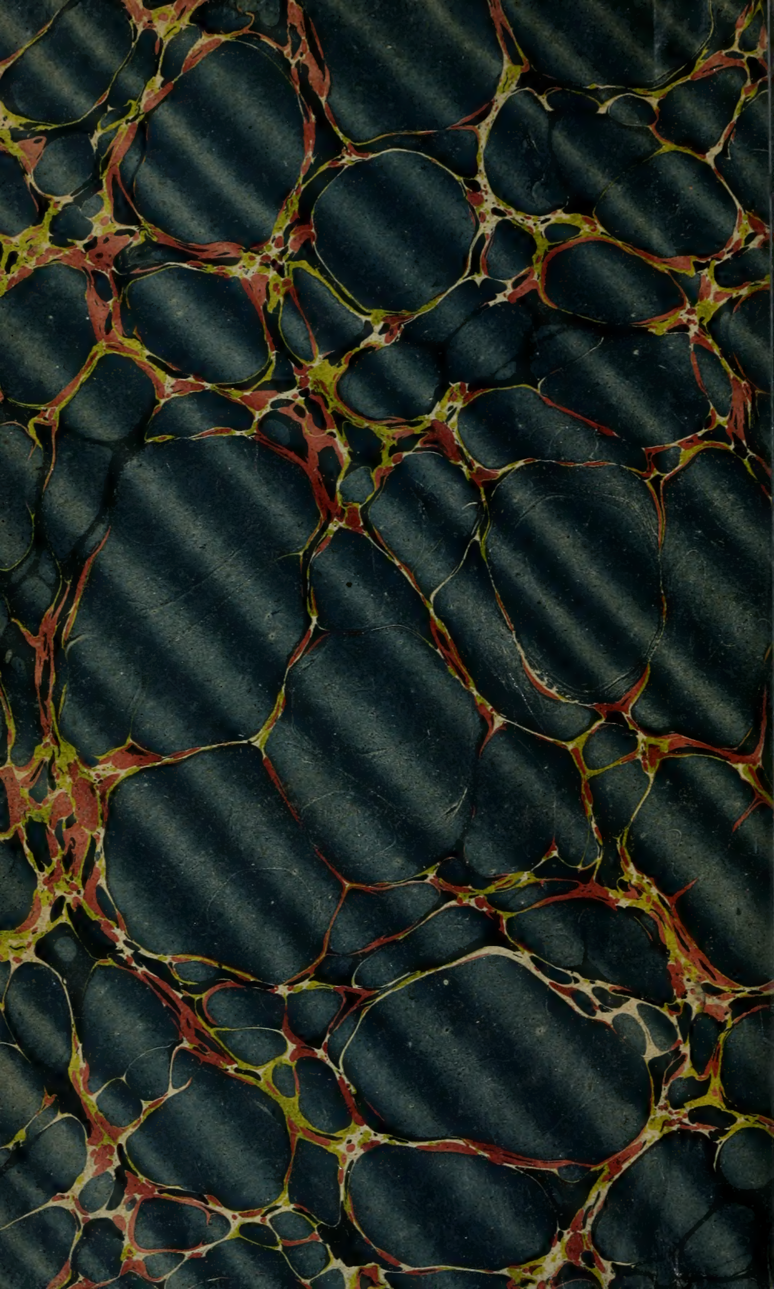
T

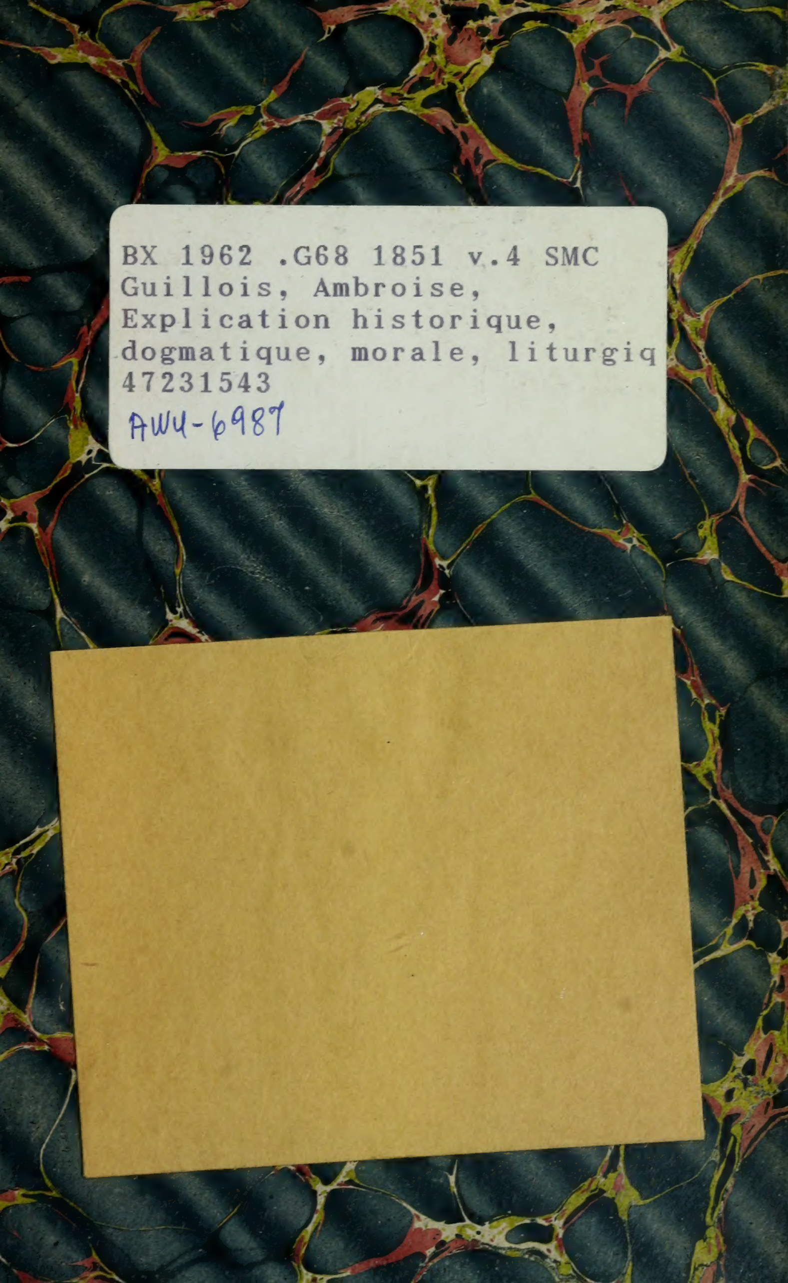
U

V

X Y Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DE L'OUVRAGE.




BX 1962 .G68 1851 v.4 SMC
Guillois, Ambroise,
Explication historique,
dogmatique, morale, liturgiq
47231543
AWU-6987

